EXPOSITION

RAISONNÉE

DE LA LÉGISLATION

COMMERCIALE.

LIVRES DE FONDS

QUI SE TROUVENT CHEZ LES MÊMES LIBRAIRES.

INSTITUTES DE DROIT COMMERCIAL FRANCAIS, avec des notes explicatives du texte, dans lesquelles ou examiné les principales questions qui peuvent s'élever sur les matières commerciales, par Delvincourt; deuxième édition, revue et corrigée. 2 vol. in-8°. 15 fr.

ANALYSE RAISONNÉE DU CODE DE COMMERCE, par M. Mongalvy, avocat aux Conseils du roi et à la Cour de cassation, et M. Germain, avocat à la Cour royale de Paris. 2 vol. in-4. 15 fr.

COURS DE DROIT COMMERCIAL MARITIME, d'après les principes et suivant l'ordre du Code de commerce, par P. S. Boulay-Paty (de la Loire-Inférieure). 4 vol. in-8°. 20 fr.

COMMENTAIRE SUR L'ORDONNANCE DE LA MARINE du mois d'août 1681, par Réné Josué Valin; avec des notes coordonnant le Commentaire et le Code de commerce, par V. Bécane. Paris, 1829. 1 vol. in-4.

ANNOTATIONS sur chaque article des cinq Codes, de toutes les questions de droit traitées dans le nouveau Répertoire de Merlin, avec renvois aux différentes éditions; publiées par un avocat, avec l'approbation de M. Merlin. 1 vol. in-4. 8 fr.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET CODE PÉNAL (texte officiel de 1832), expliqués au moyen de la jurisprudence progressive de la Cour de cassation; ouvrage destiné aux jurés qui voudront connaître l'étendue de leurs devoirs, aux maires comme officiers de police judiciaire et juges de simple police, à la magistrature et au barreau; par M. Ad. de Grattier, conseiller-auditeur en la Cour royale d'Amiens. 1 fort vol. in-8 de près de 900 pages. 9 fr.

CORPS DE DROIT CRIMINEL, par A. J. Mars, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance du département de la Seine. 2 vol. in-4. 30 fr.

PROJET DE CODE PÉNAL UNIVERSEL, suivi du Système pénitenciaire, par le chevalier G. de Gregory, docteur en droit civil, président honoraire en la Cour royale d'Aix. 1 vol. in-8. 5 fr.

ESSAIS D'INSTITUTIONS ORATOIRES, à l'usage de ceux qui se destinent au barreau, par M. Delamalle, ancien avocat au parlement, conseiller d'état, etc. 2 vol. in-8. 9 fr.

EXPOSITION

RAISONNÉE

DE LA LÉGISLATION COMMERCIALE,

ET

EXAMEN CRITIQUE

DU CODE DE COMMERCE;

PAR M. ÉMILE VINCENS,

ANCIEN NÉGOCIANT, CHEF DE DIVISION ADJOINT, ET CHEF DU BUREAU DU COMMERCE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

(Édition publiée en 1821.)

TOME SECOND.

PARIS,

VIDECOQ, LIBRAIRE, PLACE DU PANTHÉON, 6, PRÈS L'ÉCOLE DE DROIT.
LE ROI, LIBRAIRE, PLACE SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS, 24.

1834.

IMPRIMERIE DE MOQUET ET Cie,
RUE DE LA HARPE, N° 90.

EXPOSITION

RAISONNÉE

DE LA LÉGISLATION COMMERCIALE,

ET

EXAMEN CRITIQUE

DU CODE DE COMMERCE.

LIVRE SEPTIÈME.

FONDEMENS GÉNÉRAUX DES CONTRATS A L'USAGE DES COMMERÇANS.

CHAPITRE PREMIER.

Règles du Droit civil sur les Obligations en général.

Argument. — 1. Considérations générales ; — 2. Conventions ; — 3. Obligations ; — 4. Consentement ; — 5. Capacité ; — 6. Objet ; — 7. Exécution et non-exécution ; — 8. Dommages-intérêts ; — 9. Clause pénale ; — 10. — Payement : qui peut recevoir ? — 11. Qui peut payer ? — 12. Nature du payement ; — 13. Lieu du payement ; — 14. Temps du payement ; — 15. Imputation du payement ; — 16. Offres au créancier ; — 17. Autres manières dont les obligations s'éteignent ; — 18. Perte de la chose ; — 19. Remise ; — 20. Novation ; — 21. Confusion ; — 22. Compensation ; — 23. Nullité et rescision ; — 24. Prescription ; — 25. Obligations solidaires ; — 26. Cautionnement ; — 27. Preuve des obligations ; — 28. Preuve testimoniale ; — 29. Preuve littérale ; — 30. Autres preuves ; — 31. Présomptions ; — 32. Interprétation des obligations.

1. Si des généralités relatives à l'état des commerçans, aux devoirs attachés à leur profession, à leurs sociétés, aux faillites et aux autres circonstances de

leur établissement, nous passons à leurs actes journaliers, nous avons à distinguer d'abord, de ceux qui leur sont exclusivement propres et dont les règles sont tracées dans le Code de commerce, les actes qui, étant communs à tous les citoyens, ont leurs maximes établies dans le Code civil. Tous les contrats qui dérivent de l'émission et de la circulation des lettres de change, tous ceux dont se compose le commerce maritime, sont de l'une de ces espèces. Dans l'autre, nous trouvons les achats et ventes, le prêt et le nantissement, le louage d'ouvrage et d'industrie, le cautionnement, le mandat, etc. Nous y aurions trouvé la société, si nous n'avions été conduits à nous en occuper à part. Le caractère commun de la plupart de ces contrats qui se compliquent journellement dans les actes des négocians, souvent à leur insçu, oblige à les considérer les premiers et en général; enfin, les règles de tous n'étant que des applications des grands principes du droit sur les obligations, il est indispensable de donner une notion de ces bases fondamentales.

Je ne puis avoir la prétention d'entrer ici dans les profondeurs du droit, ni même celle d'exposer toutes les dispositions légales de la matière. Ce travail serait, en tous sens, au-dessus de mes forces; il se trouverait d'ailleurs trop superficiel, ou trop étendu pour les diverses classes de lecteurs que je puis ambitionner. J'offre une simple analyse d'une partie de notre Code civil, en prenant soin de choisir celles de ses règles qui me paroissent utiles à rappeler au négociant. Mon but est que leur rapprochement et l'ordre dans lequel je les présenterai lui fassent reconnaître leur application, peut-être inaperçue, dans

les actes qui lui sont familiers, et l'avertissent de leur influence sur ce qu'il fait chaque jour; alors, ce qui lui semble simple usage, il le verra réglé par la loi.

C'est une chose remarquable que la facilité avec laquelle l'ordre de notre Code civil permet d'embrasser le système entier des lois sous lesquelles nous vivons; c'est en même temps l'occasion de payer un grand tribut de reconnaissance à la mémoire de quelques jurisconsultes, dont l'esprit méthodique et bien fait a préparé ce grand ouvrage: quand on compare ce Code si précis, si bien ordonné, aux traités que Pothier nous a laissés, on prendrait le jurisconsulte pour le législateur; partout il semble avoir servi de guide; tantôt il n'y avait qu'à suivre ses décisions, tantôt sa sagacité a marqué, du moins, et à leur juste place, les questions douteuses qui restaient à résoudre. Et tout cet ordre, d'où l'ont fait sortir quelques hommes de cette force? Du chaos immense des lois romaines, assemblage où se trouvaient confondus les aperçus les plus incontestables de la sagesse, mêlés avec les lois de circonstances ou les mesures transitoires de tant de siècles, et les décisions d'un nombre prodigieux de magistrats, de princes et de légistes. On ne peut assez admirer, au milieu de tant de matériaux indigestes, la force de tête et l'opiniâtreté dans le travail des hommes laborieux qui en ont tiré ce parti; on ne peut assez apprécier la grandeur du service qu'ils ont rendu, et la valeur de leurs ouvrages, dont notre Code nous reproduit la substance.

II. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. La loi civile le

reconnaît et le déclare (1); mais en même temps elle promulgue les règles essentielles à la nature des engagemens, ou celles qui les régissent quand les parties n'ont point fait de stipulation particulière (2).

III. Les engagemens ou obligations qui intéressent essentiellement notre sujet sont les conventions ou contrats, par lesquels une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire, ou à ne faire pas quelque chose (3). On connaît aussi de pareilles obligations qui naissent sans contrat (4) de la loi même dans une position donnée, comme celles qui dérivent des devoirs respectifs dans les familles. D'autres dépendent des contrats tacites, que l'on nomme *quasi-contrats ;* d'autres enfin sont les conséquences de fautes à réparer, et on les nomme *quasi-délits* (5). Mais nous ne considérerons ici que les obligations conventionnelles.

La convention se fait entre deux parties; l'obligation n'existe que par le concours des deux volontés: mais aussi, dès qu'elles se rencontrent, l'obligation devient parfaite; principe fort important, dont nous retrouverons les applications. Il peut servir aux négocians à reconnaître le moment où ils sont irrévocablement engagés, particulièrement dans leur correspondance. Une de ses conséquences est aussi de distinguer le contrat, le lien des parties, d'avec l'acte ou l'écrit qui n'en est que la preuve ou l'instrument. Si la loi a cru nécessaire, en certains cas, que l'exis-

(1) *C. Civ.* 1134.
(2) *Id.* 1107.
(3) *Id.* 1101.
(4) *Id.* 1126.
(5) *Id.* 1370.

tence du contrat fût subordonnée à une forme ou à un écrit, elle a eu grand soin de le marquer, ainsi que nous l'observerons. Encore avons-nous déjà vu que le serment décisoire peut ordinairement (1) suppléer ces sortes de preuves : c'est une suite de ce principe, que le contrat se forme par le consentement; celui qui avoue ce consentement est engagé, indépendamment de la forme légale suivant laquelle il aurait fallu le prouver contre son désaveu.

Dans le langage des lois, celui qui s'oblige, que ce soit à donner, à faire, ou à ne pas faire, est appelé le *débiteur*. Celui envers qui l'obligation est stipulée est le *créancier*. L'exécution de la convention, de quelque nature qu'elle soit, est considérée comme le *payement* (2).

Le contrat est synallagmatique ou bilatéral, lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres (3), comme dans la vente, où le vendeur s'engage à livrer la chose vendue, et l'acheteur à en payer le prix. Le contrat est unilatéral, lorsqu'une des parties s'oblige sans que de la part de l'autre il y ait d'engagement (4). Ainsi le souscripteur d'un billet à ordre s'engage seul.

Une partie peut accorder à l'autre un avantage gratuit (5), et c'est alors un contrat de bienfaisance.

---

(1) *Ordinairement.* Car il est des cas où l'aveu des parties serait inutile, si, pour former l'engagement, elles avaient négligé les formes requises, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de *donations entre vifs*, etc. (*Note de M. L. G.*)

(2) *Solutionis verbum pertinet ad omnem liberationem quoquo modo factam.* L. 54. ff. *de Solutionibus.*

(3) *C. Civ.* 1102.

(4) *Id.* 1103.

(5) *Id.* 1105.

Mais le plus grand nombre des contrats est à titre onéreux (1), c'est-à-dire que chaque partie se propose d'obtenir l'équivalent de ce qu'elle fait ou de ce qu'elle donne.

Le contrat où chaque partie donne ce qui est regardé comme l'équivalent de ce qu'elle reçoit, est dit *commutatif* (2). La vente en est l'exemple. Il est *aléatoire*, si l'équivalent qui est accepté par une des parties, n'est qu'une chance de perte ou de gain, d'après un événement incertain, comme dans l'assurance, la rente viagère, etc. Quant au jeu et au pari, ce sont aussi des contrats aléatoires ; mais la loi ne les reconnaît point, et n'accorde aucune action pour les engagemens qui en résultent (3).

L'obligation, sans être aléatoire, peut être conditionnelle : c'est lorsqu'on fait dépendre son exécution ou sa résolution d'un événement incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant suivant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas (4).

Quatre conditions sont nécessaires pour la validité d'un contrat : 1° le consentement de celui qui s'oblige ; 2° sa capacité à s'engager ; 3° une cause licite ; 4° un objet certain qui forme la matière de l'engagement (5).

IV. Le consentement n'est pas valable s'il a été donné par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol (6). L'erreur n'est une cause de nullité que

---

(1) *C. Civ.* 1106.
(2) *Id.* 1104.
(3) *Id.* 1965.
(4) *Id.* 1168.
(5) *Id.* 1108.
(6) *Id.* 1109.

lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet (1); et d'abord l'erreur de droit n'est pas admise (2); si l'on a consenti parce qu'on n'a pas su qu'on aurait eu droit de refuser, on ne saurait en revenir. Quant à la personne, l'erreur sur celle avec qui l'on avait intention de contracter n'est point comptée, à moins que la considération de l'individu ne soit la cause principale de la convention. Celui qui a entendu acheter une marchandise, et auquel on en livre une autre, peut bien alléguer l'erreur; mais peu importe, au contraire, si celui qui a vendu a pris son acheteur pour un autre, pourvu que celui-ci paye le prix convenu. Mais si la vente se faisait à terme, le choix du débiteur dont on a voulu courir la foi est sans doute une de ces considérations principales qui donnerait lieu à réclamer contre l'erreur de la personne.

La violence est une cause de nullité, si elle est de nature à inspirer à une personne raisonnable (ayant égard au sexe et à l'âge) la crainte d'un mal présent et considérable, soit en sa personne, soit en sa fortune, soit même envers l'époux, les ascendans ou les enfans de l'individu engagé: peu importe aussi que cette violence soit exercée par un tiers autre que celui à qui profite l'engagement (3).

Le dol ou la manœuvre pratiquée par l'une des parties, et sans laquelle il est constant que l'autre n'aurait pas contracté, peut faire annuler le contrat; mais le dol ne se présume point, et doit être prouvé (4).

(1) *C. Civ.* 1110.
(2) *Id.* 2052.
(3) *Id.* 1111. 1112.
(4) *Id.* 1116.

Les nullités ci dessus n'ont pas leur effet de plein droit; elles donnent lieu de demander la rescision du contrat : c'est à la justice de la prononcer (1).

La lésion vicie certains contrats (2); mais nous n'avons pas à nous en occuper, parce qu'entre majeurs elle n'est admise que relativement aux immeubles (3), et que si elle peut être alléguée contre les engagemens des mineurs, c'est hors du commerce, les mineurs commerçans étant assimilés aux majeurs (4).

V. Toute personne peut contracter, si elle n'est pas déclarée incapable par la loi (5), comme le sont les interdits. Quant aux mineurs, nous venons de rappeler ce que nous avons dit du caractère et des conditions de leur capacité dans les actes de commerce (6). Nous avons aussi parlé ailleurs de celle des femmes marchandes.

La cause pour laquelle on contracte doit être réelle et licite. Le contrat est sans effet, s'il a eu lieu dans un but prohibé par la loi, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (7).

Nul ne s'engage valablement sans cause (8) : sur quoi il ne faut pas confondre le contrat de bienfaisance que la loi admet, comme on l'a vu, avec un acte de la nature des contrats onéreux où la cause manquerait. Le premier a ses formes et ses limites

---

(1) *C. Civ.* 1117.
(2) *Id.* 1118.
(3) *Id.* 1313.
(4) *Id.* 1308.
(5) *Id.* 1123.
(6) *Id.* 1124.
(7) *Id.* 1131. 1133.
(8) *Id.* 1131.

pour le faire reconnaître. On peut faire régulièrement une donation; on ne saurait faire une vente sans stipuler aucun payement du prix.

La cause peut n'être pas exprimée; il suffit qu'elle soit existante et valable (1); il faudra revenir sur ce principe en parlant des causes écrites ou omises dans les lettres de change et dans leurs endossemens.

La cause fausse annulle le contrat; ce que les tribunaux entendent en ce sens, qu'elle ne saurait valider un contrat sans cause. Mais on a reconnu plusieurs fois pour valables des actes où la cause exprimée était une simulation, quand d'ailleurs on pouvait en constater une réelle et licite (2).

VI. Tout contrat doit avoir pour objet ou une chose, déterminée au moins par son espèce, si ce n'est par sa qualité, et par sa quantité en poids ou mesure, qu'une partie s'oblige à donner, ou un fait qu'elle s'oblige à faire ou à ne pas faire (3). Les choses futures peuvent entrer dans le contrat comme les présentes (4); mais il n'y a que celles qui sont dans le commerce qui puissent en être l'objet (5). On entend ici par ce qui est dans le commerce les choses susceptibles d'être la propriété, et la propriété transmissible des particuliers.

Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat (6).

---

(1) *C. Civ.* 1132.

(2) Cour de Cassation, 13 août 1806. S. 6. 2. 961; 8 juillet 1807. S. 7. 1. 372; 2 décembre 1812. S. 13. 1. 33.

(3) *C. Civ.* 1129.

(4) *Id.* 1130.

(5) *Id.* 1128.

(6) *Id.* 1127.

On peut louer *l'usage* comme on peut le vendre. Le voiturier et le matelot louent leur temps et leur service.

VII. On peut contraindre à l'exécution précise de l'obligation de donner, le créancier pouvant se faire mettre en possession de la chose stipulée. Il n'en est pas ainsi de l'obligation de faire ou de ne pas faire : il n'y a pas de contrainte suffisante pour exiger une pareille exécution en nature, si celui qui est obligé s'obstine au refus. En conséquence, une telle obligation se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur (1). Néanmoins, le créancier peut demander à la justice que ce qui aurait été fait en contravention à l'obligation soit détruit (2); il peut même être autorisé à procéder à la destruction aux frais du débiteur, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu; il peut aussi être autorisé à exécuter lui-même aux dépens du débiteur, ce que celui-ci était obligé à faire (3).

Cependant, quand c'est une force majeure ou un cas fortuit qui empêche le débiteur d'exécuter l'obligation, il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts (4). Nous aurons plusieurs occasions de revenir sur les applications de cette règle.

VIII. Les dommages-intérêts dus au créancier pour l'inexécution d'une obligation, sont en général de la perte qu'il a faite, et du gain dont il a été privé (5); mais on ne peut entendre que la perte ou le gain qui ont pu

(1) *C. Civ.* 1142.
(2) *Id.* 1143.
(3) *Id.* 1144.
(4) *Id.* 1148.
(5) *Id.* 1149.

être prévus au moment du contrat; ce n'est qu'en cas de dol que les dommages s'étendent aux suites imprévues (1); et même alors ils ne peuvent comprendre que les suites immédiates et directes de l'inexécution (2). Celui qui aurait vendu des bestiaux, qui à son insçu portaient le germe de l'épizootie, ne serait pas responsable au delà des garanties qu'il aurait stipulées à l'égard de ces bestiaux même; mais s'il avait connu et dissimulé le mal, il y aurait dol, et il serait responsable de la valeur des troupeaux auxquels la contagion se serait communiquée. Celui qui aurait vendu par dol un cheval vicieux destiné à faire un prompt voyage serait responsable du prix même supérieur auquel on l'aurait remplacé; mais il ne répondrait pas des conséquences fortuites que le retard du voyageur pourrait avoir; cette dernière suite est trop indirecte, et n'est plus immédiate (3).

Quand l'obligation se borne au payement d'une somme d'argent, l'indemnité du dommage résultant du retard dans l'exécution se limite à la condamnation aux intérêts (4). Le Code civil ajoute à cette disposition une exception relative aux règles particulières du cautionnement et du commerce. En effet, celui qui, ayant cautionné un tiers, a été contraint de payer pour lui, doit obtenir l'indemnité entière des pertes qu'il a pu subir à cette occasion, et non le simple intérêt de son déboursé (5); et dans le commerce, le dommage pour le non-payement des lettres de change se règle autrement que par l'intérêt du retard.

(1) *C. Civ.* 1150.
(2) *Id.* 1151.
(3) Pothier, *Traité des Obligations*, part. I. ch. II. art. 2. n° 161.
(4) *C. Civ.* 1153.
(5) *Id.* 2028.

On stipule quelquefois, en contractant, une somme que devra payer celui qui manquera d'exécuter l'obligation, pour tenir lieu à l'autre de dommages-intérêts. En ce cas, il ne peut en être alloué ni de plus forts ni de moindres (1).

IX. Si l'exécution d'un engagement est assuré par une clause pénale (2), le créancier peut demander à son choix contre le débiteur qui est *en demeure* d'exécuter, ou l'exécution de l'obligation principale, ou la peine qui lui tient lieu de dommages-intérêts (3); mais il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le dommage du simple retard (4).

X. Le payement, en prenant ce terme dans le sens général de l'exécution de toute obligation, doit être fait au créancier, ou à personne de lui dûment autorisée (5). Le payement fait à celui qui n'avait pas droit de recevoir pour le créancier n'est valable qu'autant que celui-ci l'a ratifié ou qu'il en a profité (6).

XI. L'obligation peut être acquittée par toute personne qui y a intérêt, telle qu'un coobligé ou une caution. En ce cas, celui qui paye est subrogé aux droits du créancier qu'il a satisfait (7). L'obligation peut aussi être acquittée par un tiers, lorsque c'est

(1) *C. Civ.* 1152.

(2) *Id.* 1226.

(3) *Id.* 1228.

(4) *Id.* 1229.

(5) *Voy.* cependant l'exception portée en l'art. 1240 du Code civil sur le payement fait de bonne foi à celui qui était en possession de la créance; et Pothier, *Traité des Obligations*, n°. 467. (*Note de M. L. G.*)

(6) *C. Civ.* 1239.

(7) *Id.* 1236.

au nom et en acquit du débiteur. Le tiers peut même l'acquitter en son nom propre, mais sans être subrogé aux droits du créancier, règle à laquelle nous trouverons une dérogation dans l'intervention au payement des lettres de change. Quand l'obligation est de faire, elle ne peut être acquittée par un autre que le débiteur, sans le consentement du créancier (1). Un capitaine de navire qui s'est engagé pour une expédition maritime ne peut envoyer un autre à sa place.

XII. Tout payement suppose une dette. Ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition; mais celui qui devait, et qui a négligé telle exception qu'il aurait pu opposer, n'est pas fondé à répéter ce qu'il a payé volontairement (2).

Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en payement : néanmoins le payement d'une chose qui se consomme par l'usage ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le payement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire, ou qui n'était pas capable de l'aliéner. Il en est ainsi d'une somme d'argent (3).

Le créancier ne peut être contraint à recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande (4). Il ne peut être forcé en général à recevoir par parties le payement d'une dette même divisible, s'il n'y a convention contraire (5). Le Code civil ajoute, comme

(1) *C. Civ.* 1251.
(2) *Id.* 1235.
(3) *Id.* 1138.
(4) *Id.* 1243.
(5) *Id.* 1244.

un adoucissement à cette règle, que les juges « peuvent
» néanmoins, en considération de la position du dé-
» biteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande
» réserve, accorder des délais pour le payement et
» surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses
» demeurant en état; » mais pour modifier à son tour
cette disposition favorable, il faut dire que le Code
de commerce porte : « Les juges ne peuvent accor-
» der aucun délai pour le payement d'une lettre de
» change (1). »

Les frais du payement (et de la quittance) sont à
la charge de celui qui s'acquitte (2).

Le débiteur d'un corps certain est libéré en le
remettant dans l'état où il se trouve au temps de la
livraison; il n'est pas tenu des détériorations qui y
sont survenues, pourvu qu'il ne fût pas en demeure
de livrer quand elles sont arrivées, et qu'elles ne
proviennent pas de son fait ou de celui des per-
sonnes dont il est responsable (3).

Si la chose due n'est déterminée que par son espèce,
le débiteur ne sera pas tenu de la fournir de la meil-
leure qualité; mais il ne pourra l'offrir de la plus
mauvaise (4). A ceci reviennent les conditions usitées
en beaucoup de ventes, dans le commerce, de qua-
lité *mercantile*, et de *marchandise courante*.

XIII. Le payement doit être exécuté dans le lieu
désigné par la convention. S'il n'y en a point de fixé,
il doit être fait, lorsqu'il s'agit d'un corps certain,
dans le lieu où était au temps de l'obligation la chose

(1) *C. de Com.* 157.
(2) *C. Civ.* 1248.
(3) *Id.* 1245.
(4) *Id.* 1246.

qui en fait l'objet. Hors ces deux cas, le payement doit se faire au domicile du débiteur (1).

XIV. Si l'obligation a été contractée sous une condition suspensive (2), ce peut être de deux manières : ou la condition dépend d'un événement incertain et futur, et en ce cas l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement ; la chose reste aux risques du débiteur, les détériorations sont à sa charge, et il n'est libéré que si elle est entièrement périe sans sa faute (3).

Si au contraire on a contracté sous la condition d'un événement déja arrivé, mais encore inconnu des parties ; en ce cas, les effets de l'obligation remontent au jour ou elle a été contractée (4).

(1) *C. Civ.* 1247.

(2) *Id.* 1181.

(3) Telle est la décision de l'art. 1182 du Code civil, qui jusque-là est parfaitement conforme aux principes du droit exprimés dans la loi 8, au Digeste, *de Periculo et commodo rei venditæ.* Cette loi décide en effet, que, pendant la condition suspensive, la perte, *periculum interitûs,* tombe sur le vendeur, par la raison que l'événement de la condition ne peut opérer la vente d'une chose qui n'est plus, ou qui n'existe plus ; mais que, *periculum deteriorationis,* la détérioration, regarde l'acheteur qui profiterait de l'augmentation.

Mais ce en quoi la disposition de notre art. 1182 cesse d'être juridique, et peut-être même d'être équitable, c'est dans ce qu'il ajoute au § 2 ; savoir, que si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix de *résoudre l'obligation,* ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix. Ce droit de résoudre la convention est d'autant plus extraordinaire, que l'accomplissement de la condition *retrotrahitur ad initium,* suivant la loi 144, ff. *de Regulis juris,* renouvelée par l'art. 1179 du Code français ; et que le vendeur, pendant la condition, n'a pu se défaire de la chose, comme le prouve le § dernier du même article. (*Note de M. L. G.*)

(4) *C. Civ.* 1181.

Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement; il en retarde seulement l'exécution (1). Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété (2). Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur; il est donc le maître, en général, de ne pas en profiter, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances que la stipulation a été aussi en faveur du créancier (3). Si le débiteur fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier, il ne peut plus réclamer le bénéfice du terme (4).

XV. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, laquelle il entend acquitter (5); s'il doit des intérêts, et qu'il ne paye pas intégralement, l'à-compte ne peut sans le consentement du créancier, s'imputer sur le capital; les intérêts doivent être éteints les premiers (6).

Une imputation une fois faite, dans une quittance que le débiteur a acceptée, ne peut plus être changée à son gré, à moins qu'il n'y eût dol ou surprise de la part du créancier (7).

Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le payement doit être imputé de droit sur la dette échue; par préférence entre les dettes également

(1) *C. Civ.* 1185.
(2) *Id.* 1186.
(3) *Id.* 1187.
(4) *Id.* 1188.
(5) *Id.* 1253.
(6) *Id.* 1254.
(7) *Id.* 1255.

échues sur celle que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt à éteindre; entre celles de même nature sur la plus ancienne, et toutes choses égales, d'ailleurs sur chacune proportionnellement (1).

XVI. Lorsque le créancier refuse de recevoir le payement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et au refus de les accepter, il peut consigner la somme ou la chose offerte (2). Les offres et la consignation valablement faites tiennent lieu du payement et libèrent le débiteur. La chose consignée demeure aux risques du créancier; mais pour que les offres soient valables, il faut qu'elles soient faites par une partie capable de payer, à une partie capable de recevoir; qu'elles soient de toute la dette avec les arrérages ou intérêts, s'il en est dû, avec les frais liquidés, et même avec une somme en compte des frais à liquider; il faut que la dette soit échue si le terme a été stipulé en faveur du créancier, et si le contrat est conditionnel que la condition soit arrivée (3); enfin, il y a des formes légales, tant pour les offres qui doivent être faites par l'entremise d'un officier de justice, que pour la consignation (4).

Tant qu'elle n'a pas été acceptée par le créancier, le débiteur peut retirer la chose offerte; mais alors il n'est point libéré non plus que ses codébiteurs et cautions (5).

Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur fait sommer

(1) *C. Civ.* 1256.
(2) *Id.* 1257.
(3) *Id.* 1258.
(4) *Id.* 1259.
(5) *Id.* 1261.

le créancier de la retirer (1). Cette sommation faite, si le créancier ne l'enlève pas, le débiteur qui a besoin du lieu où elle est placée, peut obtenir de la justice la permission de la faire mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

XVII. Les obligations s'éteignent quelquefois, autrement que par le payement, savoir (2) : 1° par la perte de la chose ; 2° par la remise ; 3° par la novation ; 4° par la confusion ; 5° par la compensation ; 6° par la nullité ou la rescision ; 7° par la prescription.

XVIII. 1° *Perte.* Lorsqu'un corps certain, objet d'une obligation, vient à périr, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure (3). La perte est pour le créancier; c'est là l'adage légal si connu, *res perit domino;* la chose périt pour compte de son propriétaire. Le débiteur est tenu seulement de prouver le cas fortuit qu'il allègue pour sa décharge. Mais s'il était en demeure, l'accident serait à sa charge, à moins qu'il ne fût prouvé que la chose aurait également péri chez le créancier, quand même elle lui eût été livrée ; encore cette exception n'a-t-elle pas lieu, si par convention le débiteur a pris sur lui les cas fortuits. Quand la perte tombe sur le créancier, tous les droits ou actions en indemnité qui peuvent subsister par rapport à la chose, doivent lui être cédés par le débiteur (4). Ces règles nous fourniront ailleurs quelques observations.

---

(1) *C. Civ.* 1264.
(2) *Id.* 1234.
(3) *Id.* 1302.
(4) *Id.* 1303.

XIX. 2° *Remise volontaire.* Le créancier peut abandonner ou réduire ses droits; c'est ce qui a lieu dans les faillites par le concordat.

XX. 3° *Novation.* La novation est un changement qui substitue à un contrat primitif un nouveau contrat différent; ce qui peut s'opérer de trois manières (1):

1° Quand le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette substituée à l'ancienne qui est éteinte;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, c'est un nouveau créancier qui est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

La novation ne se présume pas; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte (2). Elle ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter (3).

La simple indication que fait le débiteur d'une personne qui payera à sa place, ne produit pas novation, et ne le libère point (4); pas même la délégation formelle qu'il fait sur un tiers, à moins que le créancier n'ait expressément déclaré, qu'il s'en contente, et qu'il entend décharger le débiteur (5). C'est par ce principe que le tireur d'une lettre de change n'est nullement libéré par l'acceptation de celui qui promet de l'acquitter.

---

(1) *C. Civ.* 1271.
(2) *Id.* 1273.
(3) *Id.* 1272.
(4) *Id.* 1277.
(5) *Id.* 1275.

Mais quand le créancier, en recevant la délégation, a déclaré qu'il libérait le débiteur primitif, celui-ci n'est pas responsable de l'insolvabilité future du délégué, à moins de réserve expresse; seulement il resterait garant si le délégué était tombé en faillite ou déconfiture au moment de la délégation (1).

Un nouveau débiteur peut s'engager et être accepté à la décharge du débiteur primitif, sans le concours de celui-ci (2). Quant au changement de créancier, on a pu remarquer ci-dessus, que pour opérer la novation, il faut qu'il y ait un nouvel engagement du débiteur. Elle n'existe donc pas quand, sans le concours du débiteur, l'obligation est cédée par le créancier à un autre; c'est un simple transport dont nous retrouverons les règles particulières.

XXI. 4° *Confusion.* L'obligation s'éteint par la confusion (3), lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne (4). Cette règle paraît très-bien s'appliquer au débiteur d'une lettre de change, quand elle est cédée à lui-même.

XXII. 5° *Compensation.* La compensation éteint l'obligation, c'est-à-dire, que lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, les deux dettes s'éteignent à concurrence de leurs quotités respectives (5), pourvu qu'ayant également pour objet

(1) *C. Civ.* 1276.

(2) *Id.* 1274.

(3) *Id.* 1300.

(4) Le Code dit que la confusion éteint les *deux créances :* n'y a-t-il pas dans cette rédaction une légère inexactitude? Il n'y a *qu'une chose due :* il n'en est pas ici comme de la compensation où il y a deux créances en effet.

(5) *C. Civ.* 1289.

une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, elles soient également liquides et exigibles (1). Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation (2). Mais lorsque les dettes ne sont pas payables au même lieu, elle ne peut être opposée qu'en faisant raison des frais de la remise (3). Lorsqu'il est dû par une même personne plusieurs sommes compensables (4), on suit pour la compensation les règles indiquées pour l'imputation (5).

La restitution d'un dépôt, d'une chose prêtée à usage (6), de celle dont le propriétaire a été injustement dépouillé ; le payement d'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables, n'admettent point la compensation. Toutes autres dettes, quelles qu'en soient les causes, en sont susceptibles (7).

Elle ne peut avoir lieu au préjudice des droits acquis d'un tiers (8). Celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis une saisie-arrêt faite entre ses mains, ne peut plus prétendre compenser. Il en est de même des droits qu'il acquerrait postérieurement à la cession de la créance sur lui, à partir du moment que le transport en a été accepté par lui, ou qu'il lui est régulièrement notifié.

Le Code dit que la compensation a lieu de plein

(1) *C. Civ.* 1294.
(2) *Id.* 1292.
(3) *Id.* 1296.
(4) *Id.* 1297.
(5) *Voy.* ci-dessus, n° 15.
(6) C'est-à-dire, confiée pour être rendue en nature après s'en être servi. *Voy.* ci-après ch. IX. § 1.
(7) *C. Civ.* 1293.
(8) *Id.* 1295. 1298.

droit à l'insçu des débiteurs respectifs; si, sans s'en apercevoir, l'un des deux paye sa dette (1), quand à son tour il exerce la créance dont il aurait dû opposer compensation, il ne peut se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette (2).

Nous avons parlé de la compensation avec quelque détail dans le livre des faillites (liv. v, ch. xii, § iii et iv.)

XXIII. 6° *Nullité et rescision*. Nous avons déjà indiqué les causes pour lesquelles un contrat est nul, en marquant les conditions exigées pour sa validité.

Nous pouvons parler ici de la *condition résolutoire;* c'est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existé (3). Elle ne suspend point l'exécution; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive. Cependant le contrat n'est pas résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement est stipulé a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution en justice avec dommages-intérêts. Le juge peut accorder un délai pour l'exécution suivant les circonstances.

La condition résolutoire est quelquefois explicite; mais elle est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement (4).

(1) *C. Civ.* 1290.
(2) *Id.* 1299.
(3) *Id.* 1183.
(4) *Id.* 1184.

XXIV. 7° *Prescription.* Après un laps de temps déterminé par la loi, elle présume que celui qui possède un bien paisiblement, quoique sans titre, l'a valablement acquis, et que celui qui était débiteur s'est libéré (1).

Les actions relatives aux lettres de change et billets à ordre de négociant ou pour fait de commerce se prescrivent par cinq ans de silence, s'il n'y a pas eu condamnation ou reconnaissance de la dette par acte séparé (2).

Le Code de commerce, où nous verrons établir d'autres prescriptions pour diverses espèces de créances, dit, à l'occasion de celle-ci seulement, que les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. Cette exception, conforme à la bonne foi, doit sans doute s'appliquer aux autres prescriptions commerciales. On la retrouve au reste, dans le Code civil, attachée à certaines prescriptions particulières relatives à des créances de plusieurs espèces.

Parmi celles-ci se trouvent les suivantes, qui peuvent intéresser les commerçans : celle de six mois envers les ouvriers et gens de travail pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires; d'un an, pour le salaire des domestiques qui se louent à l'année, et pour les fournitures des marchands aux particuliers non-marchands (3). Ces prescriptions courent,

---

(1) *C. Civ.* 2219.
(2) *C. de Com.* 189.
(3) *C. Civ.* 2275.

quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, travaux ou services (1).

La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait (2). Elle l'est aussi par une citation en justice, un commandement, une saisie signifiée (3); mais si l'assignation est nulle, que la poursuite ne soit pas continuée, que le demandeur se désiste, ou que sa demande soit rejetée, l'interruption est comme non avenue (4). Nous trouverons quelques prescriptions commerciales, qui courent à partir de la dernière poursuite. Nous venons de voir qu'il faut une condamnation pour empêcher la prescription de cinq ans dans la lettre de change; et enfin toute action, et l'effet d'une sentence même s'éteint par la trentenaire. Cette prescription est absolue, et a lieu partout où il n'en a pas été fixé de plus courte (5).

XXV. Nous avons considéré jusqu'ici un seul débiteur et un seul créancier; mais sous chacun de ces noms peuvent se trouver plusieurs personnes intéressées à la même dette.

Quand il y a plusieurs créanciers, et que le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le payement du total de la créance, en sorte que le payement fait à l'un libère le débiteur envers tous, de tels créanciers sont dits solidaires. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre,

(1) *C. Civ.* 2274.
(2) *Id.* 2244.
(3) *Id.* 2248.
(4) *Id.* 2246. 2247.
(5) *Id.* 2265.

tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'entre eux (1). Tout acte qui interrompt la prescription en faveur de l'un profite à tous les autres. Néanmoins chacun ne peut faire remise que de sa part (2).

Les débiteurs sont solidaires, lorsqu'ils sont obligés à une même chose de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le payement effectué par un seul les libère tous (3). Le créancier peut s'adresser à celui des débiteurs que bon lui semble (4). Les poursuites commencées contre l'un d'eux n'empêchent pas d'en faire de semblables contre tout autre (5). Les intérêts courent (6) et les prescriptions sont interrompues contre tous (7) par la poursuite contre un seul. Aucun d'eux ne peut demander la division, c'est-à-dire offrir d'acquitter sa part. Chacun doit le tout, jusqu'à ce que, par l'un ou par l'autre, ce tout ait été payé. Si le créancier fait remise à l'un des codébiteurs, ou consent à la division à son égard en le dispensant de la solidarité, il conserve ses droits contre les autres, mais sous la déduction de la portion de celui-ci; il ne préjudicierait même pas à la solidarité, si, un des coobligés payant une somme égale à sa portion, la quittance n'exprimait pas que c'est *pour sa part* (8).

---

(1) *C. Civ.* 1198.
(2) *Id.* 1199.
(3) *Id.* 1200.
(4) *Id.* 1203.
(5) *Id.* 1204.
(6) *Id.* 1207.
(7) *Id.* 1206.
(8) *Id.* 1210. 1211.

La solidarité ne se présume pas: il faut qu'elle soit stipulée expressément, à moins que la loi ne l'ait attachée à certains contrats (1); ainsi elle y astreint tous les signataires de la lettre de change. Les débiteurs peuvent être solidaires, quoique engagés à des titres différens (2); et la lettre de change, qui embrasse le tireur, l'accepteur et les endosseurs successifs, en est encore un exemple.

Quand la dette est acquittée, il faut voir comment les codébiteurs ont à se régler entre eux. Si l'affaire pour laquelle l'obligation était contractée ne concerne qu'un seul des coobligés, ou s'il a seul profité de ce qui en était l'objet; s'il a déjà reçu de quoi la payer, il en est seul tenu envers les autres, qui ne sont à considérer par rapport à lui que comme ses cautions (3). Il doit les indemniser des poursuites dont son exactitude les aurait garantis.

Dans tout autre cas, le codébiteur qui a éteint la dette ne peut répéter contre les autres que leur part et portion. La solidarité entre eux se borne à supporter contributivement la portion des insolvables (4).

XXVI. Un tiers peut se rendre caution d'une obligation, c'est-à-dire se soumettre envers le créancier à y satisfaire, si le débiteur n'y satisfait par lui-même (5). On peut contracter cet engagement sans l'ordre et même à l'insçu de celui pour qui l'on

(1) *C. Civ.* 1202.
(2) *Id.* 1201.
(3) *Id.* 1216.
(4) *Id.* 1214. 1215.
(5) *Id.* 2011.

s'oblige. On peut cautionner non-seulement le débiteur principal, mais aussi une caution (1), ce qui s'appelle être son *certificateur*.

Le cautionnement ne se présume pas; il doit être exprès, et ne peut s'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté (2); il n'est valide que sur une obligation valable. On peut cependant garantir celle qui serait sujette à être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé, comme l'engagement d'un mineur (3).

Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté à des conditions plus onéreuses; sinon, il y aurait lieu de le réduire à la mesure de l'obligation principale : au contraire, il peut n'être contracté que pour portion et sous des conditions moins onéreuses (4). Si la stipulation du cautionnement d'une dette est indéfinie, il s'étend à tous ses accessoires (5). Les héritiers de la caution succèdent à son engagement, excepté en ce qui concerne la contrainte par corps, si la caution en était passible (6).

En matière de commerce, on n'exige point que la solvabilité de la caution repose sur des propriétés immobilières (7). Quand elle devient insolvable, il doit en être donné une autre (8).

---

(1) *C. Civ.* 2014.
(2) *Id.* 2015.
(3) *Id.* 2012.
(4) *Id.* 2013.
(5) *Id.* 2016.
(6) *Id.* 2017.
(7) *Id.* 2019.
(8) *Id.* 2020.

La caution peut s'engager solidairement avec le débiteur principal, ou sans solidarité. Dans le dernier cas, elle ne doit qu'à défaut de celui-ci; et, avant de payer, elle peut demander la *discussion* des biens du débiteur (1); mais elle est tenue de les indiquer et de fournir aux frais de la poursuite (2).

Quand il y a plusieurs cautions, chacune répond de toute la dette (3); mais on peut réclamer la *division*, c'est-à-dire que le créancier divise son action, et ne demande à chacun que sa part (4). S'il y a des cautions dont l'insolvabilité soit antérieure à la division, leur portion se répartit sur les solvables; mais la division une fois faite, ils ne répondent plus de l'insolvabilité survenant.

On renonce assez fréquemment aux bénéfices de *discussion* et de *division*.

Si la caution s'est obligée solidairement, elle peut être attaquée avec le débiteur principal ou à sa place, et alors les principes exposés ci-dessus sur la solidarité sont applicables en toute chose (5).

Envers le créancier la caution peut opposer toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur, et qui sont inhérentes à la dette (6).

Elle est déchargée, si le créancier a accepté un effet quelconque en payement de la dette principale,

(1) *C. Civ.* 2021.
(2) *Id.* 2022. 2023.
(3) *Id.* 2025.
(4) *Id.* 2026.
(5) *Id.* 2021.
(6) *Id.* 2036.

encore qu'il vienne à être évincé (1). Elle est aussi libérée, lorsque les droits du créancier ne peuvent plus lui être cédés (2). La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge pas la caution, qui seulement peut en ce cas poursuivre le débiteur pour le forcer à s'acquitter (3). Cette règle ne s'applique point aux lettres de change; car toute la législation commerciale roule sur les dispositions positives qui privent le porteur de ses droits, s'il laisse passer l'échéance sans exiger ou poursuivre, et qui défendent au juge d'accorder des délais sur ce genre d'engagemens. Quant à la règle précédente, qui décharge la caution quand elle ne peut plus être subrogée en entier aux droits sur le débiteur, nous l'avons discutée dans le cas de la faillite et du concordat (*Voyez* livre v, chapitre xiii, § iii).

La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, quand même le cautionnement aurait été donné à l'insçu de celui-ci (4). Le recours est de droit tant pour le principal que pour les intérêts, les frais et les dommages-intérêts s'il y a lieu. La caution est subrogée, après le payément, à tous les droits du créancier (5); mais la subrogation ne peut nuire au créancier principal, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie. En ce cas, il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû, de préférence à la caution dont il

(1) *C. Civ.* 2038.
(2) *Id.* 2037.
(3) *Id.* 2039.
(4) *Id.* 2028.
(5) *Id.* 2029.

n'a reçu qu'un payement partiel (1). C'est le principe qui nous a paru une fois admis et une fois oublié dans le Code de commerce en cas de faillite. *Voyez* ci-dessus, liv. v, ch. xiii, § v et vi.

Le recours de la caution peut se perdre par sa faute (2) : 1° si elle a payé sans avertir le débiteur principal, et que celui-ci ait payé de son côté; 2° si, le débiteur ayant des exceptions pour faire décider que l'obligation est éteinte, la caution a payé sans le prévenir, et sans être poursuivie, et l'a ainsi empêché de faire valoir ses droits contre l'obligation. Dans ces deux cas, la caution ne conserve que l'action en répétition contre le créancier qui a reçu indûment ou s'est fait payer deux fois.

La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée (3): 1° lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le payement; 2° lorsque le débiteur a fait faillite, ou est tombé en déconfiture; 3° lorsque le débiteur s'est engagé à rapporter la décharge de la caution dans un certain temps qui est expiré; 4° lorsque la dette est devenue exigible par son échéance; 5° au bout de dix ans, lorsque l'obligation principale n'a point de terme qui soit fixé ni par sa nature ni par la stipulation.

S'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires, la caution a ses droits contre chacun d'eux pour la répétition de tout ce qu'elle a payé (4).

---

(1) *C. Civ.* 1252.
(2) *Id.* 2031.
(3) *Id.* 2032.
(4) *Id.* 2030.

Enfin, lorsque plusieurs personnes ont cautionné une même dette, la caution qui l'a acquittée a recours contre les autres pour la part et portion de chacune (1).

XXVII. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver : réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le payement ou le fait qui a produit sa libération (2).

XXVIII. On distingue la preuve littérale de la preuve testimoniale : celle-ci n'est pas toujours reçue ; en matière civile, il doit être passé acte devant notaire ou sous seing privé de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs ; et quand il y a des actes, il n'est admis aucune preuve par témoins outre et contre leur contenu, encore qu'il s'agisse d'une moindre somme (3). Cette règle reçoit exception, s'il existe un commencement de preuve par écrit (4) ; on appelle ainsi tout écrit émané de celui contre qui la demande est formée, et qui rend vraisemblable le fait allégué. L'exception a lieu encore toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale (5), comme pour les obligations contractées sans pouvoir écrire, ou pour les dépôts nécessaires en cas d'accidens imprévus ; d'incendies, tumultes, ou naufrages ; dépôts faits par les voyageurs logeant dans une hôtellerie, etc. ; le tout suivant la qualité des personnes et des circonstances du fait ; enfin au cas où le créancier a perdu

(1) *C. Civ.* 2030.
(2) *Id.* 1315.
(3) *Id.* 1341.
(4) *Id.* 1347.
(5) *Id.* 1348.

le titre qui lui servirait de preuve littérale par suite d'un cas fortuit imprévu et résultant d'une force majeure. Mais nous avons une autre exception importante qui nous concerne : quand le Code civil statue sur les limites de la preuve testimoniale, c'est *sans préjudice des lois relatives au commerce* (1).

Le Code de procédure civile enseigne ce qui doit être fait *si le tribunal de commerce ordonne la preuve par témoin* (2); ce qui lui supposant le droit de l'admettre à sa discrétion, est conforme aux lois antérieures.

L'édit de 1563, qui a établi la juridiction commerciale, disait plus généralement (3) : « Si les parties « sont contraires en fait, elles produiront les témoins, « lesquels seront ouïs sommairement, etc. »

Cet édit est conservé par l'ordonnance de 1673 (4); celle de 1667 qui était le Code de procédure en avait réglé l'exécution (5).

Si donc on ne trouve aujourd'hui dans le Code de commerce de mention de la preuve testimoniale que dans deux articles (6), où elle est comptée parmi les autres preuves propres aux *achats et ventes*, et aux sociétés en participation, il ne faut pas croire qu'elle ne soit autorisée que pour ce genre de contrats. La rédaction de ce Code est ici incomplète et non exclusive; et la jurisprudence parfaitement fixée, reconnaît que le tribunal en toute matière commerciale peut admettre la preuve par témoin, si les

(1) *C. Civ.* 1341.
(2) *C. de Proc. civ.* 432.
(3) Art. 5.
(4) Titre XII, art. 1er.
(5) Titre XVI, art. VII.
(6) *C. de Com.* 49. 109.

autres manquant, elle le trouve à propos, et hormis les cas où elle est expressément exclue (1).

La faculté de l'admettre étant ainsi le droit commun dans la juridiction commerciale, ce qu'il faut marquer, ce sont les restrictions qu'y met la loi. Outre les contrats qui de leur nature doivent être écrits, tels que la lettre de change et ses endossemens, rien dans son acceptation ne supplée l'écriture et même une certaine forme prescrite (2).

Le contrat d'assurance doit être fait par écrit (3), le nolissement de même (4). Le contrat de société pareillement, du moins relativement aux associés (5); et nous avons vu qu'à cette occasion le Code de commerce (6) répète la défense générale du Code civil, d'admettre des témoins contre et outre le contenu de l'acte.

On trouve des arrêts (qui cependant paraissent sans la sanction de la Cour de Cassation) qui ont rejeté la preuve testimoniale pour prouver la fraude, en matière de commerce sans un commencement de preuve par écrit (7), et aussi pour prouver un accord entre le créancier et le débiteur relativement aux intérêts, attendu que suivant l'art. 1907 du Code civil, le taux de l'intérêt doit être fixé par écrit (8). Ce dernier arrêt n'a pas même permis de recourir aux livres des parties; décision qui, peut-être, n'aurait pas été suivie dans toutes les Cours.

(1) Cour de Cassation, 1er avril 1810. S. 13. 1. 453.
(2) *C. Civ.* 122.
(3) *Id.* 273.
(4) *Id.* 332.
(5) *Id.* 39.
(6) *Id.* 41.
(7) Cour de Paris, 1er juillet 1812. S. 13. 2. 25.
(8) Cour de Rennes, 19 avril 1811. S. 13. 2. 116.

XXIX. L'acte qui fait une preuve littérale ou écrite peut être authentique, ou sous seing privé (1). L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier civil, ayant le droit d'instrumenter, comme les notaires essentiellement pour les obligations volontaires, et les huissiers pour les significations. Les uns et les autres ont caractère pour constater authentiquement le protêt des lettres de change (2). Le privilége de l'acte authentique est de faire foi jusqu'à inscription de faux (3).

L'acte sous seing privé reconnu, ou légalement tenu pour reconnu, a entre ceux qui l'ont souscrit, et entre leurs héritiers ou ayans-cause, la même foi que l'acte authentique (4). En conséquence, celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture et sa signature; ses héritiers ou ayans-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur (5). Sur le désaveu ou le refus de la reconnaître, la vérification est ordonnée en justice (6). Nous avons vu que ce sont des incidens hors de la compétence des tribunaux de commerce, et qui suspendent entre leurs mains la contestation principale, jusqu'à ce que l'incident soit vidé.

Les dates des actes sous seing privé deviennent authentiques, ou, comme on dit, *certaines* du jour

(1) *C. Civ.* 1317.
(2) *C. de Com.* 173.
(3) *C. Civ.* 1319.
(4) *Id.* 1322.
(5) *Id.* 1323.
(6) *Id.* 1324.

qu'ils sont enregistrés, ou que leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, ou enfin, du jour de la mort d'un de ceux qui les ont signés (1).

Ceux qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; un de ces exemplaires suffit pour toutes celles dont l'intérêt est le même. Chaque original doit contenir la mention du nombre de ceux qui ont été faits; et c'est à peine de nullité (2). Mais la partie qui a commencé à donner exécution à l'acte, ne peut se prévaloir du défaut de mention du nombre d'exemplaires, et pas même du défaut de doubles (3).

Par une habitude assez fréquente autrefois, les deux doubles étant dressés, chaque partie n'en signait qu'un qu'il remettait à l'autre. On supposait que nul ne pouvant faire usage de la signature de son adversaire sans reconnaître lui-même son engagement corrélatif, contenu dans l'acte qu'il produisait, la double obligation était suffisamment assurée; mais cet usage a éprouvé quelque contradiction : on a cru que des originaux doubles pour être ceux qu'exige la loi, devaient être absolument identiques, revêtus des mêmes signatures. Notamment pendant la guerre, et en matière de prises, on a déclaré nuls des *connaissemens* trouvés à bord, parce que le capitaine là présent, s'était contenté d'apposer sa signature à l'exemplaire laissé au marchand, et de prendre celle

(1) *C. Civ.* 1328.

(2) *Id.* 1325.

(3) Cour de Gênes, 15 février 1810; de Bruxelles, 22 avril 1812. S. 11. 2. 139 et 13. 2. 15.

du marchand sur l'exemplaire du bord, jugeant très-vain d'y ajouter la sienne (1).

Le billet ou la promesse sous seing privé doit être écrit de la main de celui qui s'engage, ou du moins contenir, outre sa signature, un *bon* ou *approuvé*, déclarant en toutes lettres la somme ou la quantité de l'engagement (2); et s'il y a différence entre la somme mentionnée dans cet approuvé et dans le corps de la lettre, par qui qu'elle soit écrite, l'engagement est censé de la moindre somme, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur (3).

Mais les marchands sont exemptés de la formalité du *bon* ou *approuvé* sur leurs engagemens. On a compris dans cette exception les artisans, les vignerons, laboureurs, gens de journée et de service (4).

Les actes, tant authentiques que sous seing privé, font foi contre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition (5). Une énonciation qui y serait étrangère ne pourrait faire qu'un commencement de preuve.

On fait quelquefois des contre-lettres pour modifier en secret, ou même pour démentir les actes patens. Elles ne peuvent avoir d'effets qu'entre les parties contractantes, elles n'en ont point contre les

(1) Rien de plus juridique. On devrait prononcer de même contre des héritiers qui voudraient agir en vertu d'un acte non signé par leur auteur, mais seulement par les personnes à qui on l'oppose : en effet, le titre synallagmatique, pour être valable, doit établir la réciprocité du lien. (*Note de M. L.-G.*)

(2) *C. Civ.* 1326.

(3) *Id.* 1327.

(4) *Id.* 1326.

(5) *Id.* 1320.

tiers (1). Au reste, quand elles portent quelque atteinte aux droits de fisc, elles sont sujettes à des amendes considérables (2).

La loi civile dont nous venons de parcourir les dispositions a eu particulièrement en vue ces actes sous seing privé, que deux parties rédigent expressément pour constater une convention, de la même manière qu'un notaire les aurait dressés. Mais, comme nous l'avons remarqué, dans le commerce, le contrat a lieu le plus souvent entre des parties qui ne sont pas en présence. C'est par leurs lettres missives qu'elles s'engagent, et la réciprocité de la correspondance remplit le voeu de la loi; en ce sens l'écrit est double sans être un acte en deux originaux semblables. En vertu de la faculté d'admettre la preuve testimoniale, le consentement donné pourrait même être prouvé quand il n'y aurait pas de réponse écrite; mais on a jugé que lorsqu'il y a un *acte* exprès, il a dû être fait double (3).

XXX. Nous avons déjà parlé du genre de preuves qui peut sortir des livres de marchands. Il en existe une sorte de supplément pour certains fournisseurs; les *tailles* (4) corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui ont l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

Le serment est une autre espèce de preuve dont nous avons déjà fait mention : nous avons dit sur l'aveu de la partie donné devant la justice, qu'il fait

(1) *C. Civ.* 1321.

(2) Loi du 22 frimaire an VII, art. 40.

(3) Cour de Colmar, 28 août 1816. S. 17. 2. 408.

(4) *C. Civ.* 1333.

foi contre celui qui le fait, sans pouvoir être divisé à son désavantage (1). Quant à l'aveu extrajudiciaire, pour pouvoir en faire usage, il faut que le fait auquel il se rapporte soit susceptible de la preuve testimoniale (2). Ainsi, le tireur d'une lettre de change ayant à prouver qu'il en a fait les fonds, et cette preuve devant naturellement résulter de comptes et d'écritures, on n'a pas voulu admettre la preuve testimoniale, qui, en effet, n'aurait pu établir que des assertions ou des oui-dire (3).

Une espèce particulière d'aveu qui se rapporte à la preuve écrite, est fournie par les registres et papiers domestiques des particuliers non-marchands (4). Ils ne font pas foi en faveur de celui qui les a écrits; ils font foi contre lui quand ils énoncent un payement qu'il a reçu, ou lorsqu'ils contiennent la mention expresse qu'ils ont été écrits pour suppléer le défaut du titre, au profit de celui en faveur duquel ils énoncent une obligation.

L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signé, ni daté par lui, lorsqu'elle tend à libérer le débiteur; et de même si pareille note a été par lui écrite sur un titre ou une quittance, pourvu que ce double soit aux mains du débiteur (5).

XXXI. Dans certains cas, les présomptions suppléent les preuves : ce sont les conséquences que la loi

(1) *C. Civ.* 1356.
(2) *Id.* 1355.
(3) Cour de Trèves, 29 février 1808. S. 14. 2. 146.
(4) *C. Civ.* 1331.
(5) *Id.* 1332.

ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu (1).

La présomption légale est celle qui est attachée par une disposition spéciale à certains actes ou à certains faits. Ainsi prononcée d'avance par la loi, elle dispense de toute justification celui au profit duquel elle existe (2). Nulle preuve n'est admise contre cette présomption, lorsque, sur ce fondement, la loi annulle certains actes, ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf l'intervention de l'aveu judiciaire ou le recours au serment (3).

Tels sont les actes que la loi déclare nuls, en les présumant faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité, comme les priviléges acquis sur le débiteur à la veille de la faillite;

Les cas où la loi déclare la propriété ou la libération, résultées de certaines circonstances déterminées comme dans la prescription;

La force attachée à l'aveu ou au serment;

L'autorité que la loi attribue à la chose jugée. Cette autorité est absolue; mais elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles, en la même qualité (4).

Quant aux présomptions qui ne sont point établies par la loi, elles sont abandonnées aux lumières et à

(1) *C. Civ.* 1349.
(2) *Id.* 1351.
(3) *Id.* 1352.
(4) *Id.* 1351.

la prudence du magistrat, qui n'en doit admettre que de graves, précises et concordantes (1). Le Code civil ajoute qu'on ne peut y avoir recours que dans les cas où la preuve testimoniale est permise; ce qui donne une grande latitude en matière commerciale; mais cette latitude a ses bornes dans la loi. Ainsi, le dol doit être prouvé, et non présumé (2); la solidarité, la novation, le cautionnement ne se présument pas; les présomptions peuvent encore moins suppléer la preuve écrite dans les cas où elle est requise même dans le commerce (3).

XXXII. Après avoir réuni ces principes généraux sur les obligations, il nous reste à parler de leur interprétation.

Les conventions doivent être exécutées de bonne foi; elles ne peuvent être révoquées que par le consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise (4). Elles obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature (5).

On doit rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (6); toutes les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier (7). Si l'on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas

---

(1) *C. Civ.* 1353.
(2) *Id.* 1116.
(3) *Id.* 1022. 1273. 2015.
(4) *Id.* 1134.
(5) *Id.* 1135.
(6) *Id.* 1156.
(7) *Id.* 1161.

censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux autres cas (1).

On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage quoiqu'elles n'y soient pas exprimées (2); et réciproquement, quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter (3). Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui où elle peut avoir quelque effet que dans le sens où elle n'en pouvait produire aucun (4); on doit surtout la prendre dans celui qui convient le plus à la matière du contrat (5).

Dans le doute, la convention s'interprète en faveur de celui qui s'est engagé contre celui qui a stipulé (6). Enfin ce qui est ambigu s'explique par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé (7); disposition infiniment équitable et bien importante pour le commerce, qui, en traitant et en écrivant, parle sa langue particulière, et croit toujours compris les sous entendus dont elle abonde.

Ces règles aussi simples que saines suffisent à la justice comme à la bonne foi. Elles ont dispensé le législateur de s'appesantir sur ces explications pédantesques, où, transformé en grammairien, il statuait sur l'application au féminin de ce qui était dit du

(1) *C. Civ.* 1164.
(2) *Id.* 1160.
(3) *Id.* 1163.
(4) *Id.* 1157.
(5) *Id.* 1159.
(6) *Id.* 1162.
(7) *Id.* 1159.

masculin; précaution qui ne tranquillise pas même les rédacteurs des lois anglaises, et qui ne les exempte pas d'accumuler à chaque membre de phrase les expressions *celui*, *celle*, *ceux* ou *celles*, jusqu'à satiété.

CHAPITRE II.

De la Vente.

ARGUMENT. — 1. Contrat de Vente; — 2. Objet; — 3. Prix; — 4. Parties contractantes; — 5. Est-il révocable? — 6. Consentement reçu ou donné par un Commis-voyageur; — 7. Par l'entremise d'un courtier; — 8. Conditions accessoires; — 9. Arrhes; — 10. Vente à l'essai et réserve de goûter; — 11. Ventes à livrer, et terme à la livraison.

I. Les principes généraux sur les obligations, dont nous venons de prendre une idée, s'appliquent naturellement à la vente, à cet acte important qui est le fondement du commerce. En étudiant le titre du Code civil qui s'y rapporte, nous allons retrouver les règles indiquées dans le chapitre précédent; mais, d'un côté, cette loi générale renferme un grand nombre d'articles qui ne regardent que la transmission des immeubles, objet dont les conséquences durables exigent plus de précautions que la circulation des effets mobiliers: d'autre part, l'idée que la loi qu'on rédigeait ne serait pas applicable au commerce qui devait en avoir une autre, ayant prévalu parmi les rédacteurs, ils ne se sont pas embarrassés de la vente commerciale; de là plusieurs omissions que le Code de commerce a manqué de suppléer : ce qui a laissé la législation incomplète; de là encore quelques dispositions qui, restées générales,

et pouvant ainsi être réclamées dans les transactions du commerce, puisqu'il n'y en a pas de spéciales qui les modifient, produisent d'assez grandes difficultés, et exigent au moins une discussion sérieuse et une critique attentive.

On avait défini la vente un contrat par lequel, de deux contractans, l'un s'oblige envers l'autre de lui faire avoir librement, *à titre de propriétaire*, une chose, pour le prix d'une certaine somme d'argent que l'autre partie s'engage réciproquement à lui payer (1). Le Code l'appelle plus brièvement une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer (2). Dans l'ancienne définition, on avait cru ne pas devoir omettre l'idée du transfert de la propriété. La nouvelle la sous-entend dans la condition de livrer, et semble s'en être un peu rapportée à la notion vulgaire que tout le monde a sur la vente.

Ce contrat, comme on voit, est commutatif, puisqu'il échange la chose contre le prix; il est synallagmatique; livrer et payer sont les deux obligations corrélatives.

La vente exige deux parties, leur consentement sur la chose et sur le prix. Quand ce consentement se rencontre, elle est parfaite (3). Le développement de cette règle renfermera tout ce que nous avons à dire sur ce contrat; en nous conduisant à parler de la chose, du prix, des parties contractantes acheteur et vendeur, de leur consentement et des conditions qui peuvent le modifier, de leurs obligations res-

(1) Pothier, *Contrat de Vente*, article préliminaire.
(2) *C. Civ.* 1582.
(3) *Id.* 1583.

pectives pour l'exécution du contrat, et des conditions accessoires de la vente, enfin de sa preuve.

II. Tout ce qui est daus le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas défendu l'aliénation (1). Cette dernière réserve appliquée au commerce exclut la vente des marchandises prohibées dans le seus et dans la limite de la prohibition, et de celles dont l'état s'est attribué le monopole, ou a temporairement concédé le privilége.

La vente de la chose d'autrui est nulle : elle se résout en dommages-intérêts de la part du vendeur, et même ils n'ont pas lieu, si l'acheteur n'ignorait pas qu'on lui vendait la chose d'un tiers (2). Suivant les anciennes règles, cette vente était valable (3), sauf les dommages-intérêts dus par le vendeur à qui de droit.

Le principe nouveau, absolu pour les immeubles, était à concilier avec cette autre maxime que le Code a conservée : en fait de meubles, la possession vaut titre (4). La conséquence de cette dernière règle semblait être que celui qui de bonne foi achète un effet mobilier ou une marchandise l'acquiert valablement, puisque son vendeur, dès qu'il en était nanti, possédait un droit équivalent à un titre de propriété.

Voici à quoi la conciliation a été bornée : le droit de l'ancien propriétaire de réclamer ses effets où il les trouve n'est d'abord accordé que lorsqu'ils lui ont

(1) *C. Civ.* 1598.

(2) *Id.* 1599.

(3) Pothier, *Contrat de Vente*, part. 1re. sect. II. n° 7. Voyez *Répert. de Jurispr.* V° *Vente*, § 1er. art. 1er. n° 3.

(4) *C. Civ.* 2279.

été volés ou qu'il les a perdus. Ce droit il peut l'exercer pendant trois ans; mais si c'est envers un détenteur qui ait acheté dans une foire, un marché, une vente publique, ou d'un marchand vendant les choses pareilles, on ne peut revendiquer qu'en remboursant au détenteur le prix que la chose lui a coûté (1). Si elle est détenue de toute autre façon, le propriétaire revendique purement et simplement sans rien rembourser, sauf le recours du possesseur dépossédé sur celui de qui il tient la chose, recours d'autant plus casuel pour ceux qui l'exercent progressivement, qu'elle peut avoir passé en vingt mains différentes.

Cette distinction est un peu favorable au commerce, puisque son effet empêche l'acheteur de bonne foi de courir le risque de perdre ses deniers; mais, que ce qui a été acheté chez un marchand ou dans les ventes publiques puisse être repris, même en payant le prix coûtant, c'est une concession fort considérable au droit du premier propriétaire, et qui serait destructive de la confiance commerciale si l'usage en était fréquent.

On aurait pu mettre en doute si cette règle est applicable aux commerçans; on pourrait dire même que la plupart des marchandises manquent de ces caractères d'identité que, dans la pratique, la revendication doit exiger pour condition; mais la mention expresse des marchands, des foires, etc., et le défaut d'une disposition différente dans le Code de commerce ne permettent pas de borner l'application de celle du Code civil.

On peut vendre ce qui n'existe pas encore; la vente

(1) *C. Civ.* 2280.

de ce qui n'existe plus est nulle (1). Sous le premier rapport, quand on a dit que la chose doit être dans le commerce, il a fallu entendre simplement qu'elle est de nature à y être, et qu'elle y sera; mais cette possibilité n'existe plus, quand, y ayant été, elle a péri. A l'article des conditions accessoires aux ventes, nous parlerons de la vente à livrer, et de la chose qui a péri au moment où elle est vendue.

III. Les jurisconsultes ont soin d'avertir que le prix doit être *sérieux*, et qu'une maison ne peut être vendue pour un écu (2). Cette règle a pour but de prévenir les contraventions, que par une vente simulée on ferait aux lois qui régissent et limitent les donations : importante en matière civile, il y a peu d'occasions de l'appliquer dans le commerce, où les acheteurs, les vendeurs et leurs contrats, tout est ordinairement réel. Quant au rapport du prix à la valeur, nous avons déjà remarqué que l'on n'est admis à réclamer contre la lésion que dans les ventes et partages d'immeubles. Il n'y aurait que l'exception de dol qui pût être alléguée, ou l'erreur sur la nature de la chose vendue; sur quoi nous renvoyons à ce qui a été dit au chapitre précédent.

Les docteurs disent aussi que le prix doit être nécessairement une *somme d'argent*, sans quoi il n'y aurait pas vente, ce serait un échange (3). On pourrait contester cette décision qui n'a point de fondement dans la nature des choses, ni d'utilité; car l'échange est soumis aux même lois que la vente. On ne voit pas ce qui empêcherait d'acheter une chose,

(1) *C. Civ.* 1601.

(2) Pothier, *Contrat de Vente*, p. 1re. s. II. art. I I § 2. nos 18 et 19.

(3) *Id.* art. 2. § III. no 30.

au prix de services ou de travaux. Il n'y a que la loi fiscale qui ait besoin d'une évaluation en argent dans les cas où la vente est soumise à des droits proportionnels au prix.

Le Code se borne à dire que le prix doit être *déterminé* et fixé par les parties (1). Il ajoute qu'il peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers. Si le tiers ne peut, ou ne veut faire l'estimation, il n'y a point de vente (2). On a jugé que par tiers on peut entendre ici deux arbitres, et le troisième qu'ils nommeraient s'ils ne s'accordaient pas (3). Ce mode de fixer le prix ne saurait être fréquent dans le commerce.

IV. Tous ceux à qui la loi ne l'interdit pas peuvent vendre ou acheter (4). S'il était une classe de citoyens à qui cette capacité fût encore mieux dévolue, ce seraient les commerçans d'après la nature et le but de leur profession. On a vu que parmi eux les mineurs et les femmes sont même exceptés de l'incapacité de disposer de leurs biens généralement prononcée à leur égard par la loi civile.

Mais parmi les interdictions que porte cette loi, est la défense aux mandataires, à peine de nullité, de se rendre adjudicataires, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, des biens qu'ils sont chargés de vendre (5). Cette règle est très-générale, et les négocians-commissionnaires doivent faire attention qu'elle les regarde. Je ne pense pas que le sens des termes dont la loi se sert, *se rendre adju-*

---

(1) *C. Civ.* 1591.
(2) *Id.* 1592.
(3) Cour de Cassation, 18 mai 1814. S. 15. 1. 29.
(4) *C. Civ* 1594.
(5) *Id.* 1596.

dicataire des biens, puisse être limité aux adjudications proprement dites : ils signifient plutôt, que, même, en procédant à une vente aux enchères, le mandataire ne peut se porter pour acquéreur.

Mais à plus forte raison, il ne saurait lui être permis dans un contrat de vente volontaire, où le prix doit être contradictoirement débattu, d'être tout à la fois le vendeur pour son mandant, et l'acheteur pour son propre compte; nous ajouterons cependant quelques remarques sur cette matière dans le chapitre suivant.

V. Le contrat étant parfait par le consentement, la promesse de vente équivaut à la vente (1); c'est une règle qu'avant le Code civil, les auteurs étaient loin d'admettre (2), mais qui est maintenant consacrée.

Il importe de distinguer le moment où le consentement est intervenu : cette connaissance nous apprendra quand il est révocable, et quel est le lieu où le contrat s'est formé; car, il faut se souvenir que fréquemment les ventes des commerçans se concluent sans que les parties s'abouchent. Si elles étaient toujours en présence, l'instant et le lieu où elles tombent d'accord ne seraient pas à rechercher.

Une offre d'acheter ou de vendre, précise sur la chose, la quantité et le prix, et qui embrass toutes les conditions nécessaires, parvenant par lettre ou par messager, si celui qui la reçoit l'accepte purement et simplement, c'est chez celui-ci que l'engagement est formé.

Si l'acceptation n'a pas été pure et simple; si l'on

---

(1) *C. Civ.* 1589.

(2) Pothier, *Contrat de Vente*, 6e part. ch. 1. art. 1. n° 476 et suiv. *Répert. de Jurispr.* v° *Vente*, §. VII. p. 535.

a changé ou ajouté quelque condition, l'offre n'engage plus celui qui l'avait faite; elle est caduque en totalité; car, sa volonté était indivisible. C'est lui qui, dans les modifications exigées, reçoit une nouvelle proposition; il est maître de la rejeter sans être lié en rien par les paroles précédemment avancées. S'il consent, c'est à son tour chez lui que le contrat se forme; et ainsi de suite : en un mot la vente devient parfaite là où se rencontre une acceptation simple sur une proposition absolue.

VI. L'offre et l'acceptation sont-elles révocables? Il se présente ici plusieurs distinctions à faire. On peut se dédire d'une offre tant qu'elle n'est pas acceptée; c'est un principe de droit. Celui qui ayant dépêché une proposition d'achat ou de vente, et s'en repentant, prendrait soin de faire parvenir sa rétractation avant ou en même temps que l'offre, serait évidemment en liberté.

La rétractation arrivant après l'offre, pour être admise, il s'agit de savoir si l'autre partie l'avait acceptée; car elle a pu se décider aussitôt à consentir; mais elle a pu aussi immédiatement résoudre de refuser, elle a pu rester en balance; et pour lui imputer d'avoir irrévocablement accepté, ou pour qu'elle puisse le prétendre, il faut un acte extérieur qui en fasse foi. On ne saurait s'en tenir à l'assertion de celui à qui il serait loisible d'affirmer après coup, et à sa volonté, d'avoir accepté ou refusé. C'est une autre maxime de droit, que nul ne peut lier les autres à une condition potestative qu'il dépend de lui de réaliser à sa discrétion (1).

(1) *C. Civ.* 1174.

L'acte extérieur qui constate et constitue le consentement peut être l'exécution donnée au contrat en recevant l'offre. Si la proposition d'acheter exigeait ou autorisait une prompte expédition, la marchandise a pu être mise en route immédiatement, et par là le consentement n'est pas douteux. On peut le déduire aussi d'autres circonstances, emballage, dispositions pour se rembourser du prix, refus de vendre à d'autres, etc.; toutes choses dans lesquelles il appartient à la conscience du juge de voir l'intention des parties.

Mais, à défaut de ces actes, la notification du consentement peut seule le constater. On demande dès lors si, bien qu'il remonte au temps et au lieu où il a été donné, il ne reste pas révocable, comme l'offre l'a été, jusqu'au moment où l'avis en est parvenu à l'autre partie. Plusieurs auteurs disent en général (1) qu'une lettre est un messager à qui celui qui l'a écrite a donné pouvoir de l'engager; que, par conséquent, s'agissant de l'acceptation d'une offre, jusqu'à ce que ce messager, porteur de l'acceptation, soit parvenu en présence de celui qui a fait la proposition, l'acceptant peut révoquer son mandat; en d'autres termes, que celui qui a écrit peut reprendre sa lettre, l'annuler, l'infirmer par un *post-scriptum*, ou la contredire par une nouvelle lettre, pourvu que celle-ci arrive aussitôt que la première, en sorte que jamais l'autre partie n'ait possédé le consentement; car, s'il en avait été une fois nanti sans contradiction, aucun avis successif ne suffirait pour dégager l'acceptant.

(1) Voyez *Plaidoyer* de M. Merlin, *Répert. de Jurispr.* v° *Vente*. § 1er. art. 3. p. 506.

Je croirais que cette doctrine ne doit pas être poussée à l'extrême; du moins, je présenterai un doute: si en réponse à une offre d'acheter, un vendeur avait expédié une réponse affirmative, et qui parvînt à sa destination, je ne pense pas que, même en écrivant sa rétractation peu après, et en la faisant promptement arriver, il lui fût permis de se désister sans autre motif que sa volonté, et qu'il pût vendre sa marchandise à un autre. On pourra avoir, en équité, beaucoup d'égard aux difficultés imprévues, qui, de bonne foi, rendront plausible sa prompte rétractation; mais je répugne à croire qu'elle doive être admise, si elle est arbitraire ou capricieuse : il me semble que le contrat s'est fait par le consentement constaté, et non par l'arrivée de la réponse qui le contient (1),

(1) Dans un contrat synallagmatique, il est de l'essence de l'obligation qu'elle soit réciproque, en sorte que tant que l'un des contractans n'est pas lié envers l'autre, l'obligation de celui-ci est également imparfaite ; mais où sera cette réciprocité, tant qu'un seul des contractans est muni de son titre, et que son adversaire n'en a point encore à faire valoir contre lui? C'est l'échange effectué de la demande et de la réponse qui donne à chacun son titre, et qui forme la réciprocité : jusque-là il n'y a qu'une pensée, qu'une intention de la part de celui dont le consentement n'est point parvenu; mais ce n'est point *nudâ cogitatione* que l'on peut être obligé envers quelqu'un à qui cette pensée n'est pas manifestée, et pour ainsi dire livrée; on est donc, jusqu'à ce que le consentement soit arrivé à l'autre contractant, toujours libre de le rétracter.

On a parlé plus haut d'un consentement matériel manifesté par l'expédition des marchandises demandées : eh bien! avant l'arrivée de ces marchandises, ou de l'avis de leur expédition, il n'y a point encore de lien réciproque, ni par conséquent de vente. Ne pourrait-il pas se faire que le vendeur qui a mis ses marchandises en route vînt à se raviser, ou parce qu'il lui en serait offert un meilleur prix,

à celui qui a proposé le premier. Il est vrai que l'obligation de rendre la réponse, de la faire arriver à l'autre contractant, même dans un délai fixe à peine de nullité du marché, peut être, et souvent est en effet une des *conditions* essentielles des propositions. Celui qui, demandant de la marchandise dont il a besoin pour une certaine destination, exigerait

---

ou pour toute autre cause, et qu'il fit courir après pour leur donner une autre direction et destination? Où serait, en ce cas, le titre de l'acheteur contre le prétendu vendeur? Comment le taxer d'infidélité tant qu'il n'a rien promis, tant que sa foi n'a été ni donnée, ni reçue, tant que les deux contractans sont restés sans contact, tant qu'on ne peut opposer au prétendu vendeur que les signes isolés d'une intention dont l'acheteur n'a pas même connaissance? Il est clair que cette théorie, sur le consentement des parties, ne repose pas sur les subtilités du droit, mais qu'elle a sa racine dans la nature des choses, que l'on ne peut méconnaître ou négliger sans des inconvéniens graves, et sans se jeter quelquefois dans des difficultés inextricables. (*Note de M. L. G.*)

Observation. Je ne laisse subsister dans le texte les doutes que rejette cette note d'un savant magistrat, que par un motif tout particulier. On voit dans le commerce quelques pratiques que la bonne foi a d'abord introduites, et que l'habitude conserve sans s'informer si elles se trouvent ou sont devenues contraires aux dispositions du droit. Ceux qui, hors du commerce, les comparent aux règles légales, les jugent intolérables, suspectes, entachées de mauvaise foi : c'est justifier la conscience commerciale que d'insister sur une occasion où, au contraire, elle repousse hautement un procédé que le droit paraît absoudre. Le négociant qui, ayant résolu d'accepter l'offre d'un acheteur, courrait après sa denrée mise en route, ou après son consentement expédié, et la vendrait ailleurs sans autre motif de se rétracter qu'une augmentation de prix dont il voudrait profiter, serait condamné par tous les négocians comme un mauvais correspondant et un malhonnête homme, quand même l'acheteur déçu n'aurait *aucun titre en main* pour l'obliger en justice à tenir le marché (*Note de l'Auteur.*)

une réponse à sa demande à jour fixe, expliquant qu'à défaut il doit se pourvoir ailleurs, ne serait lié que conditionnellement jusqu'à la réception de cette réponse; et je ne serais pas étonné que dans cette hypothèse, on pût juger que le lieu du contrat est celui où, de pacte exprès, la réponse finale devait être rendue.

La doctrine des auteurs sur le droit de révoquer l'engagement pris dans une lettre, jusqu'à ce quelle soit arrivée, est rapportée par M. Merlin, dans une affaire singulière où celui qui avait écrit ne se prévalait pas de cet argument; on le lui opposait au contraire : car, ayant varié deux fois, c'est lui qui soutenait qu'il n'avait pas pu révoquer sa première acceptation. Voici le fait (1):

Un négociant a fait à son correspondant l'offre d'acheter le navire de celui-ci, à condition que le vendeur le pourvoira d'un équipage d'une certaine composition, et prêt à faire voile un tel jour alors très-voisin.

Le vendeur écrit qu'il accepte purement et simplement. Le soir du même jour il écrit de nouveau qu'il ne peut être sûr de remplir à temps la condition qui lui a été demandée, et qu'il ne s'y engage pas absolument. Il paraît croire néanmoins que cela ne fera pas manquer la vente. Cette lettre, par ses propres soins, arrive en même temps que la précédente.

L'acheteur reçoit ainsi tout à la fois le consentement et l'avis que la possibilité de l'exécuter est incertaine. Il lui était inutile de contester à son cor-

(1) *Répert. de Jurispr. loco citato.*

respondant le droit de se dégager; car, il n'avait rien de plus sage à faire que de le prendre au mot. Il s'agissait d'une expédition par *licence;* aucun retard ne pouvait y être apporté sans s'exposer à un énorme préjudice ; et il eût été fort imprudent d'en courir la chance sur la seule foi de la condamnation de dommages-intérêts qu'il aurait pu obtenir. M. Merlin remarque même qu'averti à temps, l'acheteur aurait été fondé dès lors à réclamer contre le contrat auquel son consentement n'avait été accordé que par erreur, puisque ce qu'on lui avait donné pour certain cessait de l'être.

Il trouva plus simple d'accepter la rétractation qui lui parvenait en même temps que l'acceptation. Il répliqua en conséquence que tout était rompu ; mais, dans l'intervalle, le vendeur avait acquis la certitude de remplir la condition. Là dessus, il ne doute pas que le contrat ne tienne. L'autre partie soutient au contraire qu'il n'est plus temps, qu'elle est déliée d'engagement, et qu'elle n'en veut pas prendre de nouveau.

On lui objecte que le consentement lui avait été donné ; que par conséquent la vente est parfaite, et qu'il ne peut exciper de la rétractation de celui qui n'avait pas le droit de se rétracter. C'est en réponse à cet argument que sont allégués en sa faveur ceux dont nous avons fait mention ; mais il me semble qu'il est une réponse encore plus simple. La déclaration que la clause de temps qui avait été convenue devait être retranchée, altérant le contrat, équivalait implicitement à une demande de le résilier. Celui qui a reçu cette offre ou demande a pu l'accepter : il l'a fait. Ainsi la vente a été conclue; mais elle a été

annulée par un nouveau traité. Tout cela est régulier. Proposer de renouveler un marché rompu est une nouvelle offre, une troisième négociation sur laquelle il dépend des parties de se décider, mais où ne peut avoir aucune influence la précédente convention faite et résolue. La cour de Cassation (1) a autorisé le refus de l'acheteur de renouveler la vente, ou d'accepter celle que le vendeur prétendait consommée; et tous les raisonnemens se réunissent pour justifier cette décision. Mais je pense que, de ce qui a été avancé contre celui qui, s'étant dédit une fois, prétendait depuis que ce fût sans conséquence, on ne doit point conclure en faveur de celui qui a expédié son consentement, le droit de se rétracter sans motif; car il ne me semble pas que, pour que l'obligation soit réciproque, il soit nécessaire que celui qui a offert le premier, qui s'est conditionnellement engagé, et qui ne peut plus se dédire, ait besoin de la notification chez lui de l'acceptation que l'autre partie a faite chez elle, si d'ailleurs elle est prouvée.

VII. Il n'y a aucun sujet de doute sur le lieu du contrat, quand l'acceptation a été donnée de vive voix à un mandataire ou à un messager autorisé à la recevoir, en engageant celui qui l'envoie. Nous avons déjà dit que le commis-voyageur, chargé d'offrir la marchandise d'un fabricant, l'engage lorsqu'il accepte pour lui des commandes (2); car le propre de sa mission est d'offrir de vendre et d'accepter les engagemens des acheteurs.

VIII. Un courtier est aussi un intermédiaire des-

(1) Cour de Cassation, 1er décembre 1813. *Répert. de Jurispr. loco citato.*

(2) *Voyez* liv. II. ch. IV. § III. et liv. VI. ch. 1er. § III.

tiné à porter et à recevoir des paroles. S'il n'y a pas contestation des faits sur celles qu'il dit avoir reçues, l'engagement pris entre ses mains est parfait. En quelques endroits, les coutumes locales avaient fixé le mode et le moment de cet engagement. A Marseille, le courtier donne le denier à Dieu, c'est-à-dire fait aumône aux pauvres d'une pièce d'argent qu'il fait passer par les mains des parties contractantes. A Gênes, le contrat n'était irrévocable que lorsque le courtier avait mis en présence et *abouché* les deux parties, et que, leur ayant récité les clauses du marché, il les avait interpellés de leur consentement, et avait reçu leur réponse affirmative et simultanée.

Il faut savoir, sur cet usage, que jusqu'en 1797 les actes publics, à Gênes, ne se passaient pas dans une autre forme. Donations, contrats de mariage, tous n'étaient signés que par les notaires, jamais par les parties : leur engagement solennel consistait dans *l'abouchement ;* la foi du notaire l'attestait seule. C'est par imitation de cet usage que les courtiers, participant à la *foi publique*, étaient en possession de faire ainsi contracter les acheteurs et les vendeurs.

IX. Les ventes sont susceptibles, comme les autres contrats, des conditions suspensives et résolutoires (1). Parmi les dernières, la principale qui soit conventionnelle est la clause de rachat ou de réméré. C'est la faculté réservée au vendeur de reprendre la chose vendue dans un certain délai, en restituant le prix (2).

---

(1) *C. Civ.* 1584.
(2) *Id.* 1659.

Ce pacte, employé quelquefois dans la vente des immeubles, et qui peut s'appliquer à celle des vaisseaux, convient rarement aux choses fongibles ou achetées pour revendre, en d'autres mots, aux ventes commerciales. Les autres conditions résolutoires sont tacites et sous-entendues, en vertu de la loi ou de la nature des choses, comme le défaut de payement du prix, la perte de la chose, ses défauts cachés, dits *rédhibitoires*, le défaut de délivrance au temps convenu, la revendication d'un tiers-propriétaire; toutes circonstances que nous avons déjà indiquées, ou dont nous reparlerons.

Les principales conditions suspensives, sous lesquelles on peut contracter la vente quand elle n'est pas pure et simple et exécutoire aussitôt que conclue, sont celles des *arrhes*, de *l'essai*, de la *réserve de goûter ou visiter*, du *terme* à la livraison (*vente à livrer*).

Pour le *terme au payement*, c'est un pacte tout spécial, qui n'introduit rien de suspensif dans la vente; nous en parlerons en réunissant tout ce qui concerne le payement.

X. Si la promesse de vente a été faite avec des arrhes, chacun des contractans est maître de s'en départir avant la livraison; celui qui les a données en les perdant, et celui qui les a reçues en les restituant doublées. (1). Mais il ne faut pas prendre pour des arrhes, des à-compte sur le prix, dont le vendeur exige quelquefois qu'on le nantisse dès l'instant du marché conclu. C'est un commencement d'exécution

---

(1) *C. Civ.* 1590.

qui le confirme au lieu de le rendre suspensif; c'est une sûreté spéciale, qui ne préjudicie pas au droit général de faire tenir le contrat; et le sacrifice ou la restitution doublée de ce premier payement ne mettrait pas une des parties en liberté de se dégager.

XI. La vente déclarée à l'essai est toujours faite sous une condition suspensive (1); ce qui doit s'entendre absolument, même quand l'acheteur a retiré la chose pour l'essayer et en a payé le prix. L'essai ne réussissant pas, les parties doivent être remises au point où elles étaient avant d'avoir traité. Si le temps de l'essai n'avait pas été déterminé, il suivrait les règles que nous trouverons établies pour les vices rédhibitoires.

Avant la livraison, la loi considère comme sous-entendue la condition d'essai, à l'égard de l'huile, du vin, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter. *Il n'y a point de vente* (2), a-t-elle dit, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

Le Code civil n'a parlé que des choses à *goûter*. On était convenu de donner, dans le Code de commerce, quelque règle correspondante pour les marchandises qui ont besoin de l'examen : on ne l'a pas fait; mais l'assimilation me paraît admissible, conformément aux *usages* auxquels la disposition du Code civil se rapporte.

Enfin la condition suspensive est souvent conventionnelle, lorsqu'à l'appui ou au delà de ce même usage, l'acheteur se réserve de visiter et d'agréer la marchandise. Cette réserve s'exprime, par-

(1) *C. Civ.* 1588.
(2) *Id.* 1587.

ticulièrement à Marseille, par ces mots *vue en sus.* Elle implique la liberté de refuser la marchandise au moment de la visite et sans énoncer de motifs : on ne peut nier qu'il n'en dérive souvent des abus contre la bonne foi. Si le prix de la marchandise a baissé, l'acheteur se dégage; tandis que, dans le cas contraire, le vendeur reste lié. Le seul correctif d'une pareille inégalité est dans l'attention de fixer un délai très-court pour visiter et agréer, quand même la livraison devrait être retardée. Si, au lieu de la condition par laquelle l'acceptation de la marchandise est ainsi abandonnée à la bonne foi ou à la fantaisie de l'acheteur, le contrat a désigné de la marchandise sous les noms de qualité *marchande, mercantile, courante,* ou autres semblables, et que les parties ne conviennent pas sur la qualité des articles présentés, c'est encore à l'usage de la place à les régler, d'après l'avis des experts.

XII. La vente à livrer se présente sous trois aspects:

1° Un vendeur qui a ses marchandises en route ou dans un autre lieu, un fabricant pendant qu'il confectionne les siennes, peuvent raisonnablement chercher à s'assurer, l'un de la liquidation de ses achats, l'autre le débit de ses produits.

De même un acheteur peut vouloir rendre certain l'approvisionnement qui lui sera nécessaire, en l'acquérant avant qu'il puisse lui être livré.

2° Un spéculateur croit savoir ou prévoir mieux que les autres la hausse dont les circonstances pourront frapper le prix courant d'un article; il tente de s'en procurer de grandes quantités dans l'espérance de les revendre après l'augmentation probable. Indé-

pendamment de cet espoir, quelquefois il achète des denrées sur pied, parce qu'au moyen d'avances d'argent faites au cultivateur, à certaines époques de besoin, il obtient de lui une vente à des prix au-dessous de ceux qui s'établiront naturellement après la récolte.

3° Enfin un spéculateur qui prévoit la baisse ne se contente pas de se défaire de ce qu'il a; il vend ce qu'il n'a pas, dans la vue de racheter, après la chute du prix, ce qu'il aura engagé d'avance. C'est la singulière circonstance d'une revente qui précède l'achat.

De ces trois espèces de marchés à livrer, la première est pour les deux parties simple et naturelle.

La seconde excite souvent les clameurs, fait crier à l'accaparement, et même au *monopole*, expression toujours fort exagérée; car il est très-rare qu'un article d'une consommation générale puisse être réuni dans une seule main, et que le haut prix que le détenteur prétendrait y mettre, ne fasse pas affluer des renforts de toute part. Quoi qu'il en soit, c'est ordinairement à tort qu'on envie les bénéfices du spéculateur; sans leur attrait, il ne pourvoirait pas aux besoins : sa prévoyance est intéressée; mais sans elle, la marchandise qu'il a amassée manquerait au pays. Il gagne, mais il a risqué et il risque encore; et qui pourrait prétendre avoir une denrée à bon marché, quand l'intempérie des saisons ou les circonstances du temps la veulent chère? Si à la spéculation se mêlent de mauvaises manœuvres, c'est un dol étranger à ce commerce en lui-même. Si, dans les temps de disette, le vendeur a la dureté d'exiger des prix exorbitans, il est blâmable sans doute; mais il ne peut soutenir

long-temps cette prétention cruelle : car il faut vendre à peine de ne rien réaliser de son bénéfice imaginaire, de ne pouvoir rentrer dans ses capitaux que nul n'a le moyen d'enfouir dans ses greniers pour un temps indéfini ; surtout à peine de se voir atteint, les mains pleines, par le retour de l'abondance qui vient punir l'entêtement et l'avidité.

Dans les temps ordinaires, quelques personnes scrupuleuses blâment jusqu'aux achats faits par des spéculateurs sur les avis anticipés qu'ils se sont procurés de faits encore ignorés du vendeur. On dit qu'à Londres, parmi les anciennes et vénérables maisons de la Cité, celui qui reçoit une nouvelle par voie extraordinaire, et qui veut acheter en conséquence, déclare au vendeur le renseignement qui lui est parvenu ; et, les choses ainsi égales, l'habileté qu'on se permet ne consiste plus que dans l'art de mieux conjecturer les conséquences de la donnée. Je loue cette bonne foi, qui cependant, à ce qu'on ajoute, devient de jour en jour moins commune et moins obligatoire.

Mais, après tout, chacun peut user des mêmes diligences, avoir ses courriers, et je ne pense pas qu'on puisse imputer précisément à mauvaise foi l'avantage que prend le plus actif et que rencontre le plus habile. Il est défendu de feindre, il est permis de garder le silence : c'est l'abus qui mérite l'animadversion. Mais les exemples qu'on en rencontre n'autorisent pas à mettre des entraves à la liberté et à l'habileté de ceux qui savent se tenir au courant des circonstances de leur métier, et mieux prévoir que les autres.

Quant à l'usage d'acheter annuellement avant la récolte ou la confection des produits, c'est un em-

ploi juste et permis des capitaux ; c'est une avance souvent profitable au cultivateur, lequel il serait bizarre de vouloir condamner, pour son bien, à attendre le plus haut prix pour la vente de sa denrée, en l'obligeant à manquer de secours jusqu'à la récolte, ou en le renvoyant aux emprunts directs, qui ne pourraient être qu'usuraires. Nous avons vu ailleurs que la loi admet en France l'achat de toutes les denrées sur pied, le blé excepté ; et que cette exception, qui nous vient d'un temps extraordinaire de famine et d'anarchie, pourrait encore être disputée.

C'est pour la vente anticipée de ce qu'on n'a pas qu'est assez généralement réservé le nom *d'agiotage.* Je ne veux pas exagérer le blâme, ni appliquer le reproche sans distinction. De très-justes motifs peuvent inviter à cette vente : celui qui est en possession d'approvisionner régulièrement un pays d'un article qu'il est dans l'usage de tirer du dehors, peut très-bien s'assurer à l'avance de ses acheteurs, pour mesurer à chaque époque ses commandes sur le besoin ; celui qui en prévoyance de la baisse du prix, avait vendu à livrer la marchandise dont il est chargé, s'il a lieu de craindre que son acheteur ne soit pas en état de la retirer, peut-être tenté de la vendre une seconde fois, et de courir la chance d'avoir à racheter plutôt que de se soumettre à celle de n'avoir pas vendu : celui à qui, par suite d'une liquidation attendue, ou de telle autre circonstance, il doit parvenir tôt ou tard des effets dont il voit décliner le cours, agit prudemment s'il les vend avant de les posséder matériellement, ou même s'il vend à découvert des valeurs correspondantes, comme un remplacement anticipé de celles-là. La spéculation

toute nue de vendre dans l'espoir d'acheter à la baisse avant de livrer, est ordinairement abusive, fréquemment mêlée à des manœuvres immorales, et elle entraîne de graves inconvéniens. Comme il n'y a point de capital à débourser d'abord, et que l'acheteur ne déplace pas ce qu'il achète, une telle entreprise peut facilement être poussée à des sommes énormes; elle l'est souvent; des aventuriers sans responsabilité s'y trouvent admis, et dans la folle complication des marchés et des promesses, telle que le tableau de la Bourse nous l'a présentée (1) la chute du premier qui se déclare hors d'état de livrer ce qu'il a vendu, ou de payer ce qu'il doit retirer, amène un bouleversement effroyable. Ce n'est pas tout : à peine il se montre des spéculateurs à la baisse, qu'il se présente des joueurs à la hausse qui s'acharnent à prendre le contre-pied des premiers. Le plus souvent les prétendus motifs que les uns et les autres embrassent sont imaginaires; leurs opinions sont factices, et ils comptent bien plus sur leurs menées pour effrayer ou pour allécher les acheteurs réels et les vendeurs de bonne foi, que sur les conséquences effectives des événemens qu'ils font valoir ou craindre. Entre eux, leur spéculation n'est qu'un pari à l'événement duquel ils n'ont d'autre intérêt que de gagner l'enjeu. Mais ils ne se bornent pas, comme dans les paris ordinaires, à attendre cet événement du hasard : ils n'épargnent aucun effort pour l'amener. Ils se livrent des combats, et se tendent des piéges; leur choc est terrible, et trouble la sécurité du commerce. Dans cette opposition d'intérêts et d'efforts, le moindre mal est de fausser l'opinion

(1) *Voyez* liv. VI, ch. V, § VI et suiv.

publique en répandant des nouvelles controuvées, ou en défigurant ridiculement la vérité. Je dis que c'est le moindre mal, parce qu'à mon gré on l'exagère; nous faisons trop d'honneur à la hausse et à la baisse de la Bourse de Paris, si nous y attachons une haute importance politique. C'est bien assez qu'on y dispose d'une telle partie des fortunes des particuliers, que le crédit commercial et la circulation générale soient par fois dérangés par les crises qui s'y élèvent.

On voit aussi l'agiotage se porter sur des marchandises et sur des matières premières : celles dont l'emploi est le plus assuré l'occupent de préférence. Ce jeu est moins excusable encore que celui des fonds publics, parce que le vendeur *à découvert* a bien moins la certitude de trouver à se procurer ce qu'il s'est obligé à livrer. Aux inconvéniens déjà dépeints, cette spéculation en ajoute d'autre : elle vient troubler le commerce et les approvisionnemens réguliers, celui qui achète dans l'espérance de forcer la hausse des prix, faisant aux achats une concurrence sans mesure; tandis que l'instant de la liquidation plus ou moins involontaire arrivant, le spéculateur se hâte de sacrifier ce qui lui reste, et en avilit la valeur sans s'embarrasser des conséquences; car le sort ultérieur de l'article lui demeurera très-étranger; il n'en fait pas commerce; le chef-d'œuvre de la spéculation est pour les deux parties contractantes, de ne jamais voir la marchandise, de n'en point posséder, de n'en jamais livrer, ni recevoir; tout se solde en *différences* pécuniaires entre le prix du contrat, et le cours inférieur ou supérieur du jour indiqué pour la livraison. Celui qui ce jour-là a perdu le pari paye cette différence au vainqueur. On voit

que la chose vendue n'est que l'accessoire, et ne fait que prêter son nom, si l'on peut parler ainsi: heureux, s'il pouvait y avoir toujours une séparation absolue entre les parieurs et les vrais marchands; et si l'article enlevé, ou jeté sur le marché, n'était pas malheureusement pour ceux qui en négocient réellement. le supplément, et comme l'échantillon de la marchandise imaginaire sur laquelle cette dangereuse manie s'exerce !

Dans l'esprit, si ce n'est sur la lettre de notre législation, on pourrait demander si vendre ce qu'on n'a pas, ce qu'on ne sait même où on le prendra, ce n'est pas la vente de la chose d'autrui réprouvée par la loi; on pourrait demander à celui qui achète ou vend plus d'actions d'une banque ou d'une compagnie qu'il n'en a été créé, si un tel contrat a pour objet ce qui est dans le commerce. Enfin, quand un pareil acheteur, ayant ramassé tout l'article en ses mains, se fait payer, par ceux qui doivent lui livrer encore, un prix ou une différence arbitraire pour accomplir ou pour résilier leurs marchés, n'est-ce pas un contrat unilatéral? Ne sont-ce pas des dommages-intérêts exigés contre une force majeure? N'y a-t-il pas plus qu'un *cas fortuit* dans cet empêchement que le créancier lui-même a suscité au débiteur de dessein prémédité? On propose quelquefois aussi d'appliquer à ces spéculations la loi qui refuse toute action en justice, pour les suites du *jeu* et du *pari;* mais il serait très-dangereux de qualifier ainsi, sans distinction, des spéculations commerciales qui peuvent être licites, et de tenir la main à la mauvaise foi, contre des engagemens qu'a consacrés l'usage souvent établi sur de justes motifs : c'est ici qu'il faut se défendre

des généralités; mais à quelque point que les règles ci-dessus soient applicables à chacune des contestations particulières qui s'élèvent sur les ventes à livrer, il faut reconnaître qu'elles ne contiennent aucun moyen de répression directe, et que l'autorité, qui a souvent entrepris d'y pourvoir, n'a réussi qu'à gêner la liberté des citoyens et les droits de la propriété sans remédier aux abus

Aussi la police publique a-t-elle été mue, dans ces tentatives, par un motif erroné; par la peur de cette importance prétendue politique que des gouvernemens faibles ou soupçonneux attachaient aux nouvelles de Bourses et aux divagations des agioteurs. On a mieux connu, depuis, quelle est la tolérance qu'on doit adopter pour règle envers les abus qu'on ne peut prévenir, et dans les usages qu'on n'a pas le droit ou le moyen de prohiber (1).

---

(1) *Voyez* liv. VI. ch. V. § XI.

CHAPITRE III.

Suite du précédent. — Exécution du Contrat de Vente.

OBLIGATIONS DES PARTIES.

Argument. — 1. Livraison; — 2. Mode; — 3. Conséquences du retard de la livraison; — 4. Retard de l'acheteur; — 5. La Vente est-elle résiliée de plein droit? — 6. Conservation et responsabilité avant la délivrance; — 7. Nullité de la Vente, si la chose est périe au moment du contrat; — 8. Questions sur les effets de la vente en cas de différences dans les quantités vendues, ou de défauts dans la qualité d'une portion; — 9. Autres questions que le Code civil a décidées en général, sans intention de les appliquer aux ventes commerciales, et qui n'ont pas été ultérieurement réglées; — 10. Garantie de la chose vendue; — 11. Payement; — 12. Intérêts; — 13. Escompte; — 14. Termes d'usage tacite.

I. Les principales obligations du vendeur sont de livrer la chose et de la garantir (1). En corrélation à celle de livrer, l'acheteur a l'obligation de prendre livraison, et essentiellement de payer le prix (2).

La délivrance, ou la livraison, comme on l'appelle plutôt dans le commerce, est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur (3). C'est l'exécution de la vente simple, et la perfection du contrat de la vente faite sous une condition suspensive. Aussi les commerçans ont-ils soin d'user dans

(1) *C. Civ.* 1603.
(2) *Id.* 1650.
(3) *Id.* 1604.

leurs factures et dans leurs livres, des mots *vendu et livré.*

La livraison doit se faire dans l'état et au lieu où la chose se trouvait au temps de la vente, s'il n'est autrement convenu (1). Tous les fruits, s'il y en a de produits depuis le jour de la vente, appartiennent à l'acheteur (2). L'obligation de livrer la chose comprend tous ses accessoires, et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel (3). Ainsi avec le navire vendu doivent être délivrés non-seulement ceux de ses apparaux qui en font partie par destination, mais encore les titres de propriété antérieure, sans lesquels l'acquéreur ne pourrait être admis à faire sortir le vaisseau du port.

A moins de stipulation contraire, les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur (4); ceux d'enlèvement à la charge de l'acheteur, ainsi que les frais d'actes, et autres accessoires de la vente elle-même (5). Mais dans les villes de commerce, il y a ordinairement des coutumes locales pour les divers frais, pesage, mesurage, courtage, etc.; et les parties s'y conforment en stipulant, ou s'y rapportent en déclarant contracter suivant l'usage de la place.

II. La livraison s'effectue par la tradition réelle, ou par la remise des clefs du bâtiment où les effets sont contenus (6). La remise des titres, au défaut des clefs, la constitue quand il s'agit d'immeubles, et

(1) *C. Civ.* 1609.
(2) *Id.* 1614
(3) *Id.* 1615.
(4) *Id.* 1608
(5) *Id.* 1593.
(6) *Id.* 1606.

celle d'un navire doit suivre la même règle. On délivre fréquemment le connaissement ou la lettre de voiture de la marchandise vendue pendant qu'elle est en route. Enfin, la livraison peut avoir lieu par le seul consentement des parties, si l'acheteur avait déjà la chose en son pouvoir à un autre titre.

III. Le Code civil ajoute ici, ou *si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente*. L'expression n'est peut-être pas bien précise. On a voulu dire sans doute que l'acheteur peut se contenter d'une tradition fictive; or cela doit être, soit qu'il ne *puisse pas*, soit qu'il ne *veuille pas* procéder à l'enlèvement (1). Ainsi, cette délivrance fictive, anticipée, n'a pas lieu dans la vente à terme, où le retard de la livraison effective ne dépend pas de l'impossibilité de livrer, mais d'un pacte exprès.

Si le vendeur ne livre pas au temps convenu, l'acquéreur peut à son choix demander la résolution de la vente, ou que le vendeur soit contraint à la livraison (2). Le Code ajoute si le *retard ne vient que du fait du vendeur*: ce membre de phrase se rapporte-

---

(1) La disposition de l'art. 1606 du Code civil, dont il s'agit ici, reçoit, par exemple, son application dans le cas de la loi 1re, § 21, ff. *de acquirenda possessione*, que Pothier, *Traité du Contrat de Vente*, n° 313, *in fine*, nous reproduit en ces termes : « Dans les » choses de grand poids, la permission que donnent les vendeurs » à l'acheteur, ou à quelqu'un venu de sa part, de l'enlever, tient » lieu de tradition lorsque cette permission se donne *in re præsenti*. » (La loi romaine est dans l'espèce d'une vente de colonnes.) L'ache- » teur, ou celui qui est envoyé de sa part, avant que de s'être mis en » devoir de l'enlever, est censé, par cette permission qui lui est » donnée, prendre possession de la chose, *oculis et affectu*. » (*Note de M. L. G.*)

(2) *C. Civ.* 1610.

t-il au dernier des deux cas prévus dans l'article, à celui dont il suit immédiatement l'expression; ou embrasse-t-il les deux circonstances de l'alternative? et, soit pour demander la résiliation, soit pour demander l'exécution, faut-il que le retard n'ait dépendu que du vendeur?

Je demande pardon d'élever une difficulté sur la valeur d'une virgule; mais la question est très-importante dans ses effets.

M. Merlin a pensé que les deux facultés laissées à l'acheteur, à défaut de livraison, étaient admissibles seulement quand le retard est imputable au vendeur. Selon lui, quand la faute en est aux cas fortuits, le marché doit tenir, l'acheteur doit attendre; il n'y a pas plus lieu à la résiliation qu'aux dommages. Il s'appuie sur l'article du Code qui suit celui dont nous parlons, et qui porte que, *dans tous les cas*, le vendeur doit être condamné aux dommages-intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur du défaut de délivrance au terme convenu. Or, suivant les principes généraux, il n'y a lieu à nuls dommages et intérêts, lorsque par suite d'une force majeure, ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé; ainsi, dit-il, *dans tous les cas*, ne signifie ici que tous ceux où le retard est du fait du vendeur (1).

---

(1) Ne pourrait-on pas donner une autre interprétation à ces premiers mots de l'art. 1611, *dans tous les cas*, etc.? Au lieu de les rapporter à l'alternative de cette double hypothèse, *si le retard ne provient que du fait du vendeur*, ou n'en provient pas, n'est-il pas tout aussi naturel d'entendre par *dans tous les cas*, soit que l'acheteur ait demandé *la résolution de la vente*, soit qu'il ait demandé *sa mise en possession?* On sent en effet, que, dans l'un ou dans

On peut répondre en général à cet argument qu'il n'est pas défendu et sans exemple que le débiteur se charge des cas fortuits; que promettre non-seulement de livrer, mais prendre un délai et choisir un terme, semble renfermer cet engagement, puisque cette précaution a dû être prise précisément d'après la chance prévue des difficultés; qu'ainsi, par exemple, le cas fortuit qui empêche l'accepteur d'une lettre de change de la payer au jour convenu, ne le dispense point de subir les dommages d'un retard dont c'était à lui de calculer la possibilité, quand il est tombé d'accord de l'échéance.

On peut dire encore, dans l'intérêt du commerce, que l'acheteur qui aura fondé une expédition maritime, ou toute autre spéculation sur une livraison à jour fixe dûment convenu, doit en équité être dédommagé par l'imprudent vendeur qui s'est engagé mal à propos sans prévoir les empêchemens.

Enfin, je remarque que pour contraindre le vendeur à la livraison, il faut supposer que la marchandise existe, et que la livraison ne dépend que de lui; or,

---

l'autre de ces deux partis, il peut exiger des dommages-intérêts conformément aux principes généraux de la matière, c'est-à-dire, à l'art. 1148, auquel on n'a certainement pas eu l'intention de déroger ici.

Avec cette manière d'expliquer *dans tous les cas*, on voit que ces mots ne fournissent aucun argument pour établir que la condition qui termine l'art. 1610, savoir, *si le retard ne vient que du fait du vendeur*, soit requise pour autoriser l'acheteur à demander la résiliation de la vente. Cette condition alors n'est plus exigée que pour ordonner la mise en possession de l'acheteur; ce qui d'ailleurs paraîtra le sens le plus naturel à qui ne se sera pas fait un système, qui, pour le faire prévaloir, exige de torturer le texte des articles 1610 et 1611. (*Note de M. L. G.*)

le sens de la loi ne devrait pas être d'établir une alternative illusoire. Si l'explication de M. Merlin, sur le texte du Code était seule admissible, la disposition serait à mes yeux une des règles qu'on croyait, en rédigeant le Code, ne pas appliquer aux ventes de commerce, et ce serait par conséquent une des lacunes qu'on a mal à propos laissées sans les remplir.

L'arrêt de la cour de Cassation, rendu sur le plaidoyer où M. Merlin a soutenu qu'il n'y a ni résiliation ni dommages quand la vente à livrer est retardée par cas fortuit, n'a pas éclairci mon doute; mais il n'a pas absolument consacré l'opinion du procureur général. On s'est contenté d'y déclarer que, dans le cas dont il s'agissait, l'acheteur ayant stipulé qu'il recevrait la marchandise sur le bord d'une rivière, il en résultait *en fait* qu'il avait consenti à ce qu'elle voyageât par eau, et que dès lors il s'était soumis au risque des retards de force majeure que la navigation suppose toujours. Au reste, la résolution de la vente devant être demandée en justice, et le juge pouvant accorder un délai suivant les circonstances du cas (1), je ne doute point que celles de la destination, et le préjudice que l'acheteur pourrait éprouver par le retard fortuit, ne dussent influer sur le jugement du tribunal.

IV. L'acheteur, à son tour, doit prendre livraison au terme convenu. S'il ne le fait pas, le vendeur doit le mettre en demeure, en lui faisant signifier une sommation. Après cette formalité, le vendeur a le choix ou de forcer l'acheteur à l'exécution du contrat, en le faisant condamner au payement du prix,

(1) *C. Civ.* 1610. 1184.

ou de demander la résiliation de la vente. Je ne pense pas que s'il préfère qu'elle soit annulée, il ait droit de prétendre aussi des indemnités, puisqu'il était à son option d'éviter le dommage en réclamant que le contrat fût maintenu, avec condamnation aux intérêts, qui sont les dommages-intérêts naturels du retard. La vente subsistant, je ne doute pas qu'on ne dût aussi au vendeur le remboursement des frais inutiles qu'il aurait réellement déboursés pour faire la délivrance au jour marqué.

V. Ce terme de la livraison convenue étant passé, le vendeur est-il libre de regarder la vente comme résolue, et de disposer ailleurs de sa marchandise?

Un article du Code porte (1) : « En matière de » vente de denrées et effets mobiliers, la résolution » de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du » terme convenu pour le retirement. »

Cet article serait décisif s'il était isolé; mais le précédent (2), qui concerne les ventes d'immeubles, parle du cas où il a été stipulé que, faute de payement du prix dans le terme convenu, la *vente serait résolue de plein droit :* alors, même la vente de l'immeuble n'est pas annulée sans que le juge l'ait prononcé. Il semble naturel d'entendre que, dans la vente de denrées et effets mobiliers par opposition à l'immeuble, c'est seulement dans ce même cas, celui d'une stipulation expresse, que la vente est résolue sans formalité, le terme une fois passé.

Cette explication, qui lie les deux articles ensemble

(1) *C. Civ.* 1657.
(2) *Id.* 1656.

au lieu de laisser ce dernier absolu, comme sa rédaction aurait pu le faire entendre, serait appuyée sur la règle qui veut que la résolution des obligations soit demandée en justice. En l'appliquant ici, il faudrait un pacte exprès des parties pour renoncer à ce droit; et la loi aurait pu dire qu'elle n'admet cette stipulation que pour la vente mobilière, et non pour les immeubles. Cependant, l'article qui exige une sommation pour mettre en demeure un acquéreur d'immeubles, est lui-même en contradiction manifeste avec un autre qui établit la demeure, sans qu'il soit besoin d'acte (1) et par la seule échéance du terme, si telle a été la convention des parties. En supposant donc que pour les ventes d'effets mobiliers, le Code entend que, la résolution aura lieu de plein droit après l'expiration du terme convenu pour le retirement, s'il y en a pacte exprès, on voit que cette décision n'est qu'un retour au droit commun.

On cherche à voir, dans le procès verbal de la discussion du Code civil, ce qui a pu être dit à ce sujet; et l'on y trouve (2) que l'idée des ventes du commerce s'est présentée. Elle a servi à faire des objections contre l'article, et il semblerait que quelques opinans craignaient qu'on ne l'appliquât dans le sens absolu de la résiliation immédiate, indépendamment de la circonstance d'un pacte exprès. Le rapporteur offrit alors de borner la rédaction de l'article aux effets mobiliers, en supprimant les mots de *denrées et de marchandises*, afin de ne pas atteindre le commerce. Nous ferons ailleurs quelques remarques sur

(1) *C. civ.* 1139.
(2) Conférences du Code civil sur l'art. 1657.

cette proposition. Quoi qu'il en soit, le conseil d'état revint à la déclaration si souvent répétée en rédigeant le titre de la vente, que ces articles n'étaient point applicables au commerce, et que le procès verbal en ferait foi. Cependant la loi existe, le procès verbal ne fait point autorité ; la loi commerciale intervenue n'a établi rien de différent. Celle qui subsiste est donc la règle commune : si elle laisse des doutes ou des vides à remplir, si certaines de ses applications sont contraires à l'intérêt du commerce, ce sont des améliorations à signaler au législateur.

VI. Si la chose vendue périt ou se détériore avant la livraison, la question de savoir sur qui tombe la perte est jugée par les principes généraux des conventions, dit le Code (1). Ces principes et les règles spéciales qu'il ajoute ou rappelle au sujet de la vente, se réduisent à l'application de l'adage de droit, *res perit domino* : la perte est pour le propriétaire.

Or, on a vu que la vente est parfaite, et la propriété acquise de droit à l'acheteur *à l'égard du vendeur*, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé (2); et c'est en ce sens qu'avec le même consentement réciproque la promesse de vente vaut vente (3).

Mais les articles qui suivent cette déclaration de la loi font voir qu'elle n'établit encore que le droit général de l'acheteur *à l'égard du vendeur*. Ce qui en résulte indistinctement pour toute espèce de vente, c'est que celui-ci ne peut plus disposer de la chose

(1) *C. Civ.* 1639.
(2) *Id.* 1583.
(3) *Id.* 1589.

qu'il a vendue ; mais à l'égard de la chose et relativement au risque, suivant sa nature et selon les circonstances, l'acheteur peut être investi de la propriété à des époques différentes.

La chose est vendue en bloc, ou bien au poids, à la mesure, ou au nombre. Dans ce dernier cas, la vente n'est parfaite qu'en ce sens, que l'acheteur peut obliger le vendeur à l'exécuter; mais jusqu'au mesurage, etc., la chose vendue reste au risque de celui-ci (1). Si elle périt ou se détériore, c'est à son compte. Il ne peut prétendre aucun prix de l'acheteur pour ce qui est perdu; il est tenu de restituer celui qu'il aurait reçu.

Mais si la vente est faite en bloc (2), c'est en tout sens qu'elle est parfaite aussitôt que conclue. Il n'y a plus rien en suspens, que la visite, le mesurage ou la livraison réelle ait besoin de consolider ou puisse infirmer. Dans la vente à la mesure, on peut supposer que la chose vendue doit être prise sur une plus grande quantité, et que, jusqu'à la séparation, il n'y pas lieu à distraire le risque d'une portion encore confuse. Mais si le corps est certain, celui qui a péri ne peut être autre que celui que l'acquéreur a acheté; la propriété, avec ses profits et ses risques, en était passée sur sa tête; il en souffre la perte, et il ne peut s'empêcher de payer le prix convenu au vendeur qui s'était dépouillé de tout domaine. Ce vendeur, jusqu'à la livraison, n'était plus qu'un dépositaire, obligé seulement aux soins que doit un père de famille à la conservation de ses propres biens,

(1) *C. Civ.* 1585.
(2) *Id.* 1586.

qui n'est pas chargé des cas fortuits, mais qui doit seulement les prouver pour sa décharge.

Cependant, dans l'un et l'autre des cas ci-dessus, si le vendeur avait été mis en demeure de livrer par une sommation, ou l'acheteur de prendre livraison, la perte tomberait sur celui qui aurait été ainsi constitué en retard dans l'exécution de son engagement (1). Le vendeur en retard est seulement dispensé de cette responsabilité, s'il est prouvé que la chose n'aurait pas moins péri entre les mains de l'acheteur, quand même elle aurait été livrée à temps.

VII. Nous parlons ici, de la chose perdue entre la vente et le temps de la livraison. Si elle avait péri à l'insçu des contractans avant d'être vendue, la vente serait nulle, et le prix déboursé devrait être restitué (2).

Nous retrouvons ici, dans le procès verbal du conseil d'état, une discussion remarquable (3). En arrêtant la rédaction de l'article du Code, qui prononce la nullité de la vente de la chose qui a déjà péri au moment du contrat, on demanda s'il s'appliquait à la vente d'un navire en mer, qui peut avoir fait naufrage au moment où on en traite de bonne foi. Quelques opinans assurèrent que l'affirmative serait contraire aux usages du commerce; d'autres répondirent qu'ordinairement, avec le vaisseau, le vendeur cède le contrat d'assurances qui le garantit; mais cette observation ne levait pas la difficulté : on essaya de s'en débarrasser par l'assertion banale que l'on ne statuait rien pour le

(1) *C. Civ.* 1302.
(2) *Id.* 1601.
(3) Conférences du Code civil sur l'art. 1601.

commerce. M. Portalis insista sur ce que, dans le commerce même, il fallait nécessairement *un sujet à la vente*, qu'elle n'existait point quand ce sujet manquait d'avance, et que la règle était générale. Le savant jurisconsulte ajouta moins heureusement qu'il en était de la vente du navire comme de son assurance, laquelle est nulle si elle est faite après la perte: c'est une erreur, et l'assimilation aurait conclu contre la disposition proposée : l'assurance est rétroactive; celle de la chose dont la perte est ignorée de fait et n'est pas censée connue de droit suivant certaines présomptions légales, est valide (1). Quoi qu'il en soit, le principe général de la nullité de la vente fut admis. Il a été appliqué (2) dans le marché long-temps négocié d'un navire en voyage; les parties tombèrent enfin d'accord, au moment où il venait de périr. La vente fut déclarée nulle, et le vendeur condamné à restituer le prix qu'il avait touché. Cet arrêt me semble juste et conséquent aux maximes; mais je ne pense pas qu'il fût défendu aux parties de stipuler, pourvu que ce fût de bonne foi, que le risque sera pour l'acheteur, même au cas où le vaisseau aurait déjà péri. Il y aurait alors vente et assurance à la fois. Ce sont deux contrats; mais ils peuvent concourir ensemble et leur prix se confondre. Loin que cette réunion soit étrangère aux lois, dans leur disposition la plus générale sur les obligations liées à une condition suspensive, elles parlent de l'événement actuellement arrivé, mais encore inconnu aux parties; l'obligation, en ce cas, a son effet du jour où elle

(1) *C. de Com.* 365.
(2) Cour de Cassation, 5 frimaire an XIV. S. 6. 2. 783.

été contractée (1); et il est dit que la chose reste aux risques du débiteur, *qui ne s'est obligé* à la livrer que dans le cas de l'événement de la condition (2). Cette sorte de restriction suppose donc la possibilité d'un pacte contraire (3).

VIII. La perte ou la dégradation de la chose vendue peuvent être considérées non-seulement sous le rapport de la perte du prix, mais encore relativement aux dommages-intérêts que l'acheteur pourrait prétendre, faute de l'exécution du contrat.

Il n'y a pas lieu aux dommages-intérêts contre la force majeure en général, à moins que le débiteur n'ait été mis en demeure (4). Ainsi, la chose périssant sans la faute du vendeur, la vente est éteinte purement et simplement (5). Ceci doit s'entendre du corps certain qui a été vendu, ou de la chose nettement déterminée, comme les effets voyageant dans un tel vaisseau, ou de telle autre manière désignée; ou telle marchandise *existant* dans un tel magasin,

---

(1) *C. Civ.* 1181.

(2) *Id.* 1182.

(3) La possibilité de cette réunion simultanée des deux contrats de *vente* et d'*assurance* ne peut être contestée. Leur coexistence ne répugne à aucun principe : les lois offrent une foule d'exemples de ce mélange de deux contrats. La loi 18, au Digeste, *de donationibus,* s'en explique positivement.

Enfin la loi 1re, ff. *de periculo et commodo rei venditæ,* fait voir bien plus textuellement encore que l'on peut, par la convention, déplacer le péril de la chose et le transporter sur le vendeur dans des cas où, par la disposition de la loi seule, il concernerait l'acheteur : *sed si venditor se periculo subjecit, in id tempus periculum sustinebit quoad se subjecit.* (*Note de M. L. G.*)

(4) *C. Civ.* 1148.

(5) *Id.* 1601.

de telle marque, etc. Car, si j'ai vendu une quantité d'une denrée sans spécifier où elle se trouve, ou quelle est la partie que j'entends vendre. la perte fortuite de celle que je destinais, en moi-même, à l'accomplissement de mon obligation, ne me dispense pas de fournir ce que j'ai engagé. Je ne saurais faire valoir que je n'en ai pas d'autre; et c'est à moi de pourvoir au remplacement.

Si au moment de la vente, une partie de la chose vendue avait péri, il serait au choix de l'acquéreur de renoncer au marché, ou de prendre la partie conservée en faisant déterminer le prix par la ventilation (1), c'est-à-dire, en faisant estimer par voie d'expertise la différence de valeur qui résulte de la réduction de quantité, deux choses qui ne marchent pas toujours en égale proportion. Quant à la perte partielle entre le contrat et la livraison, si la chose s'est détériorée par la faute du vendeur, l'acheteur a le droit de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve avec des dommages-intérêts; mais si la détérioration a été fortuite, avec le choix de résoudre la vente, l'acheteur n'a que celui de prendre la chose dans l'état où elle se trouve *sans diminution du prix* (2).

Mais si c'est une partie de la marchandise seulement qui se trouve défectueuse, à la livraison, l'ache-

---

(1) *C. Civ.* 1601.

(2) *Id.* 1182.

C'est beaucoup trop que de donner à l'acheteur, dans ce dernier cas, le droit de résoudre la vente. On a déjà remarqué plus haut, sous le titre *des Obligations* en général, combien cette décision était contraire à la raison de droit et même à l'équité. Cela étant, on ne doit point tirer cette décision hors de son cas; suivant cette

teur peut-il se dédire à raison du manque qu'il éprouvera dans la quantité engagée, et quelle est la quotité du déficit qui suffit pour la résiliation? Est-il tenu de se contenter de ce qui est de recette? Peut-il l'exiger en laissant le rebut au vendeur? Est il en droit ou forcé de le prendre moyennant une diminution du prix (1)? Y aurait-il quelque analogie entre ce cas et celui où, après la vente consommée, elle est résiliée à cause de ses vices cachés? L'acheteur alors a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par des experts (2).

---

règle de droit : *Quod contra juris rationem introductum est, non debet produci ad consequentias.* (*Note de M. L. G.*)

(1) Puisque l'art. 1182 veut qu'en cas de défectuosité ou de détérioration fortuites, survenues pendant la condition suspensive, l'acheteur puisse renoncer à la vente, eh bien! il usera de ce droit exorbitant, comme il est écrit, c'est-à-dire, en prenant le tout, ou en renonçant au tout, et sans pouvoir réclamer des dommages-intérêts partiels en conservant la chose. La seule question est de savoir quel degré de défectuosité ou de détérioration peut autoriser son renoncement à la vente : ici nous tombons nécessairement dans l'arbitraire; car ce serait une puérilité de prétendre que la plus modique détérioriation pût motiver l'exercice de ce privilége. Le juge, d'après les circonstances de l'achat, la valeur proportionnelle de la détérioration à la chose, verra donc si cette détérioration est telle que l'acheteur n'eût vraisemblablement point acheté, si au taux de la vente, la chose eût été dans l'état où elle se trouve lors de l'événement de la condition. Par exemple, si la détérioration ou défectuosité lui ravissait tout ou presque tout le bénéfice net qu'il espérait faire sur la chose, en la supposant destinée à être revendue, en ce cas il serait conséquent au principe d'autoriser la résolution demandée. (*Note de M. L. G.*)

(2) *C. Civ.* 1644.

Il n'y pas d'analogie entre cette dernière hypothèse et la pré-

IX. On peut faire quelques autres questions. Quelquefois, une partie de marchandises est vendue en bloc, comme il arrive particulièrement, quand celui qui l'attend du dehors la cède sur facture, avec un bénéfice ou un sacrifice à raison de tant pour cent. Mais si à la livraison la quantité ne se trouve pas conforme à la facture, qu'y a-t-il à décider? Faut-il appliquer les règles que l'on trouve tracées relativement aux immeubles, suivant lesquelles la contenance annoncée doit être délivrée; mais sans qu'il y ait lieu à toucher au prix, si la différence n'excède pas un vingtième en plus ou en moins (1)? Cette limite étant passée, ou si la règle n'a pas lieu, le prix doit il être augmenté ou diminué en proportion, sauf à l'acheteur de se désister s'il ne veut pas payer le supplément, ce qui est une autre règle propre aux immeubles (2)? Ou bien, l'acheteur a-t-il pris sur lui le risque et le profit de la mesure, sauf à se mettre aux droits de son vendeur contre l'expéditeur originaire?

---

cédente, puisque dans l'une la marchandise défectueuse n'est point ce que l'acheteur a entendu acheter, et qu'au moment du contrat il est trompé dans son objet; tandis que lors de la vente sous condition suspensive, si la chose avant l'événement de la condition vient à se détériorer fortuitement, il ne fait que subir une chance qu'il a dû prévoir, et il la subit dans un temps où le vendeur était tenu de lui garder la chose, et où la chance des améliorations et augmentations des valeurs était au profit de ce même acheteur. Comment donc lui accorderait-on une diminution de prix, quand déjà les principes sont si fort blessés de la faculté de résilier qui lui est concédée par le droit nouveau? (*Note de M. L. G.*)

(1) *C. Civ.* 1619.

(2) *Id.* 1620.

Quand on a vendu une partie de marchandise dûment spécifiée par marque, nombre de balles ou volumes, etc. mais, que par erreur ou par accident, la quantité se trouve autre que celle qu'on a engagée, c'est une autre question. S'il y a excès, l'acheteur est-il libre de ne recevoir que la quantité promise? Peut-il exiger que le nombre de balles énoncé, ou en un mot, que toute la partie qui a été indiquée lui soit livrée? Le vendeur réciproquement est-il tenu, ou en droit de tout livrer? Si la quantité est plus faible, l'acheteur a-t-il le droit de se désister de la vente? Peut-il prétendre des dommages, si l'insuffisance de la quantité lui causait un préjudice effectif?

Chaque place de commerce, chaque genre de marchandises a ses usages pour décider de ces doutes, mais il importait de les faire apercevoir. On doit inviter les commerçans à se mettre à couvert de ces difficultés par des stipulations précises dans leurs contrats, afin de se précautionner contre les deux ou trois dispositions que nous venons de citer, qui n'ont pas été faites pour eux, et qui pourraient leur être inopinément opposées. Dans tout ceci le Code civil a dit trop ou trop peu. En ne déclarant pas expressément que le commerce est excepté des lois sur le contrat de vente, ou en ne considérant pas toutes les conséquences des dispositions ainsi générales, non-seulement il a laissé des doutes; mais il a semé quelques obstacles. Quant au Code de commerce, il eût suffi qu'il eût renvoyé aux usages, parce qu'en effet il est nécessaire qu'ils soient divers comme les espèces de marchandises; ou si l'on avait voulu leur assigner une règle fondamentale, il fallait s'approprier, pour tous les cas de déficit dans la quantité

de qualité défectueuse, etc. le principe du Code civil sur les vices cachés; le vendeur est tenu de tout ce qui rend la chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminue tellement cet usage, que l'acheteur n'aurait pas acheté, ou aurait donné un moindre prix s'il avait connu ces circonstances (1). Telle est, à mon sens, le principe qui doit prévaloir dans les tribunaux et dans les expertises pour tous les cas douteux (2).

X. Ce principe que nous venons de citer est exprimé dans le Code, au sujet de la garantie de la chose vendue et déjà livrée. Les défauts pour lesquels, en ce cas, on peut recourir contre l'acheteur sont appelés *vices rédhibitoires*. L'action qui en résulte doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, selon la nature des vices, et l'usage du lieu où la vente a été faite (3); nous avons dit ailleurs que les foires de chevaux et de bestiaux ont communément des règles locales à cet égard. Ce sont les

(1) *C. Civ* 1641.

(2) Rien de plus juste; voilà bien la principale base de la décision du juge; il aura pourtant à prendre garde de ne point obliger l'acheteur à se charger de plus de marchandises qu'il n'en voulait; car, alors, on tomberait dans le risque de lui faire excéder ses moyens, de le jeter dans de graves embarras, et de le rendre victime de l'erreur d'autrui, au mépris de la maxime, *nemo ex alterius facto prægravari debet*. Et quand même le vendeur serait lui-même trompé sur la quantité de la marchandise par un vendeur précédent, ce ne serait pas une raison de faire retomber sur un second acheteur le préjudice de cet événement; car, comme le dit encore la loi, quoique pour un autre cas, *injuriam* (l'injustice, le tort) *quæ tibi facta est, penes te manere, quàm ad alium transferri, æquius est*. L. 67. ff. *de fidejussoribus*. (*Note de M. L. G.*)

(3) *C. Civ.* 1648.

vices cachés dont le vendeur répond (1); c'est à l'acheteur de reconnaître les vices apparens, et il ne peut réclamer aucune garantie à leur sujet (2). Mais l'usage, qui est ici à invoquer sans cesse, décide sur plusieurs points importans. Il est des marchandises qu'on achète dans le commerce sans les voir à l'intérieur. On ne saurait déployer une pièce de drap, soit pour la visiter, soit seulement pour la mesurer, sans ruiner les apprêts. Il n'y a pas long-temps que les ballots de nos lainages étaient acceptés au Levant, et expédiés ultérieurement par les acheteurs sans avoir été déballés. C'est même en seconde main que le vendeur primitif peut être tenu des défauts qui se découvrent. Il n'y a point de vérification, même intérieure, qui fasse que des pierres puissent être vendues pour de l'indigo, et de l'étoupe pour de la soie. C'est ici plus qu'un vice, c'est une substitution frauduleuse d'espèces; et tant que l'identité n'est pas méconnue, la garantie du vendeur doit s'élargir et subsister plus long-temps.

Le vendeur qui aurait connu les vices cachés serait tenu, outre la restitution du prix qu'il aurait perçu, des dommages-intérêts (3). Celui qui n'a pas connu les vices en est garant, à moins qu'il n'ait stipulé le contraire; mais il n'est tenu qu'à rendre le prix et les frais occasionés (4). L'acheteur a le choix, comme nous l'avons dit, de garder la chose en se

---

(1) *C. Civ.* 1641.
(2) *Id.* 1642.
(3) *Id.* 1645.
(4) *Id.* 1646.

faisant restituer une partie du prix telle qu'elle sera arbitrée par experts (1).

Si la chose qui avait des vices a péri par cas fortuit, la perte sera pour le compte de l'acheteur; mais si elle a péri par l'effet de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur. Suivant qu'il ignorait ou connaissait les vices conformément à la règle ci-dessus, il doit ou la seule restitution du prix et des frais, ou les dommages-intérêts en sus (2).

Il n'y a pas lieu à l'action résultant des vices rédhibitoires dans les ventes faites par autorité de justice (3).

Le vendeur est tenu d'un autre genre de garantie, c'est-à-dire, de celle de la paisible possession de la chose vendue (4). Il ne peut y avoir de trouble à cet égard dans les ventes d'effets mobiliers, les bâtimens de mer exceptés, que dans le cas où la chose d'autrui aurait été vendue, et serait revendiquée par le premier propriétaire (5). Le vendeur devrait la garantie quand même il n'aurait point été fait de convention à ce sujet (6), comme aucune ne pourrait l'exempter de répondre des suites de son fait personnel (7), par conséquent de la vente de la chose d'autrui faite sciemment.

L'acheteur perd sa garantie quand il se laisse condamner par un jugement en dernier ressort, ou

(1) *C. Civ.* 1644.
(2) *Id.* 1647.
(3) *Id.* 1649.
(4) *Id.* 1625.
(5) *Id.* 2279.
(6) *Id.* 1626. 1627.
(7) *Id.* 1628.

dont l'appel n'est plus recevable sans mettre en cause son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisans pour faire rejeter la demande (1). Dans tous les cas où un acheteur a droit de se désister de la vente, le vendeur doit rembourser les frais du contrat.

XI. L'acheteur est tenu de payer le prix au jour, et au lieu réglé par la vente (2). A défaut de convention, le payement doit se faire au lieu et dans le temps marqué pour la délivrance (3); et d'abord, le vendeur, à moins qu'il n'ait accordé un délai pour le payement, n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur ne lui en paye le prix (4). Ces règles s'écartent peu de celles que nous avons trouvées établies sur les obligations en général, suivant lesquelles le payement doit être fait, soit au lieu convenu, soit au lieu où est la chose due (5). Seulement, dans la vente, c'est au lieu où se trouve, lors du contrat, le *corps certain* et *déterminé* qui en fait l'objet, que la livraison doit en être effectuée (6). Il est dit de plus, dans les autres cas, que le payement doit être fait au domicile du débiteur; et dans la vente même, il est reconnu que cette règle a son effet quand une condition sépare le payement de la livraison; si la vente est faite avec terme pour payer, c'est au domicile du débiteur que le prix est exigible à moins de stipulation contraire (7).

(1) *C. Civ.* 1640.
(2) *Id.* 1650.
(3) *Id.* 1651.
(4) *Id.* 1612.
(5) *Id.* 1247.
(6) *Id.* 1247. 1609.
(7) Cour de Cassation, 14 juin 1811. S. 13. 1. 363.

On a vu que si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente (1). Néanmoins, si l'acheteur est troublé, ou a *juste raison* de craindre de l'être par une revendication, le payement peut être suspendu jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble ou donné caution (2).

XII. L'acheteur ne doit les intérêts que lorsqu'il en a été ainsi convenu, ou quand il a été sommé de payer; l'intérêt en ce cas ne courant que depuis la sommation (3). Il est dû aussi lorsque la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus; ce qui est peu commun dans les ventes commerciales. Néanmoins les fonds publics sont dans ce cas, et probablement cette disposition pourrait être invoquée pour obliger les acheteurs au payement des intérêts de plein droit.

On sait que le terme accordé au payement ne change point la nature de la vente : l'acheteur est aussi bien propriétaire que s'il avait payé. S'il ne satisfait pas à sa dette, le contrat peut être résolu sans avoir été moins parfait. Nous avons parlé, au livre des faillites, de la revendication que le vendeur non payé pourrait prétendre en certains cas envers les tiers-détenteurs.

Celui qui a obtenu un terme au payement ne peut s'en prévaloir s'il fait faillite, ou s'il a diminué par son fait les sûretés qu'il avait données au vendeur (4). En un mot, celui qui aurait accordé un terme ne serait pas obligé à la délivrance, s'il était en danger imminent de perdre le prix (5).

(1) *C. Civ.* 1654.
(2) *Id.* 1653.
(3) *Id.* 1652.
(4) *Id.* 1188.
(5) *Id.* 1613.

XIII. Le terme est ordinairement, et à moins de circonstance particulière ou de stipulation précise, au profit du débiteur, et il peut se libérer quand bon lui semble (1). Comme on peut dire que dans le prix d'une vente à terme se trouve confondue avec le principal la compensation de l'intérêt du retard, on admet communément l'acheteur à séparer ces deux élémens, s'il veut renoncer au terme obtenu et le devancer en payant. Il retient alors l'intérêt du temps à courir : cette retenue s'appelle l'*escompte*. L'usage en plusieurs places fait regarder cette faculté comme un droit qu'on ne peut interdire à l'acheteur ; dans d'autres, le vendeur peut s'y refuser à moins de convention expresse ; l'augmentation de prix qui, à raison de l'intéret, peut être supposée dans les ventes à terme, n'est souvent ni assez certaine, ni assez complète, ni assez distincte, pour qu'on ait un droit absolu à cette déduction, et l'intérêt à retenir a besoin d'une convention comme l'intérêt à exiger.

On trouve aussi dans les places de commerce des abus qui font usurper, même dans les ventes stipulées au comptant, certains termes plus ou moins longs que le contrat de vente n'a pas accordés. Il y a des pays où il faut déclarer qu'on vend à *comptant compté*, pour se réserver un payement immédiat.

A Gênes, on distingue *pesé et payé* de *payé et pesé*. La dernière expression signifie que le payement devra être fait au moment de la livraison. Avec la première on livre, et le prix exigible chez le débiteur est sujet à éprouver quelques jours de retard.

(1) *C. Civ.* 1187.

CHAPITRE IV.

Preuve des Ventes.

ARGUMENT. — 1. Développement de l'article 109 du Code de Commerce ; — 2. Factures ; — 3. Correspondance ; — 4. Preuve testimoniale ; — 5. Intelligence des Contrats.

I. Nous avons dit de quels faits la vente résulte ; mais ils doivent être avoués ou prouvés(1). C'est ici que nous retrouvons l'article isolé du Code de commerce sous la rubrique de *titre VII : des achats et ventes*, article qui de toute la matière qu'il annonce, ne traite que de la preuve, et encore en cela il est mal indiqué ; car ce ne sont pas les ventes seules qui sont susceptibles d'être prouvées par les divers modes qu'il énumère. Nous allons passer en revue ces espèces de preuves, en remarquant que parmi elles sont indistinctement mêlées celles de la vente consommée et de la promesse de vente.

1° Les actes publics ; ce qui n'a pas besoin de commentaire.

2° Les actes sous signatures privées : il s'agit ici d'un contrat exprès passé et signé entre les parties, comme elles auraient pu le faire par-devant notaire. Lorsqu'on use de cette précaution, on est soumis aux règles ordinaires des seings privés : originaux en nombre égal à celui des intéressés, et mention expresse de ce nombre, à peine de nullité.

II. 3° Bordereau ou arrêté d'agent de change ou de courtier, *dûment signé par les parties :* Autrefois, et encore dans quelques pays étrangers, le courtier

(1) *C. de Com.* 109.

avait foi en justice comme un officier public. L'extrait de son livre, et à l'appui son affirmation, faisaient preuve jusqu'à inscription de faux, sans avoir besoin de la signature des parties. Mais, nous avons vu qu'en rétablissant les courtiers et agens de change, on ne leur a pas rendu la foi en justice; et maintenant le Code de commerce survenu déclare que les contrats qu'ils affirment ont besoin d'être signés par les parties : dès lors c'est leur signature qui est inutile; car elle n'ajoute rien à celle des contractans. Elle ne sert tout au plus qu'à rendre valide entre deux personnes leur seing privé, s'il n'a pas été fait double. Dans une vente verbale, et dans celle où le courtier a pris seul la plume pour l'écrire sur son livre sans faire signer les contractans, il n'est qu'un témoin que le tribunal apprécie.

III. 4° *Factures acceptées :* Le vendeur a livré; il a présenté une facture ou un état de sa livraison, où il a énuméré le prix, le montant et les conditions du payement. Si l'acheteur confesse au pied d'avoir reçu livraison et approuve, on voit que c'est un bon titre. On n'exige point ici qu'il ait été fait double. La facture acceptée qui retourne aux mains du vendeur en suppose bien une pareille délivrée à l'acheteur avec la marchandise; mais l'exécution du contrat déjà faite dispenserait seule du double écrit; et le vendeur ayant livré, son obligation principale est accomplie : il ne reste plus qu'à l'acheteur de s'obliger à payer; son engagement est unilatéral.

IV. 5° *La correspondance :* Elle renferme des aveux réciproques dûment signés; il n'y a pas de meilleure preuve. Cette considération doit influer sur le style des lettres de commerce. Il ne s'agit pas, comme en

tant d'autres correspondances, d'être entendu pour le moment dans une explication fugitive, où les circonstances présentes ne laissent pas de doute sur le sens et l'intention ; il faut que les lettres servent à l'avenir, et fassent preuve peut-être contre la mauvaise foi. Elles doivent contenir et conserver la trace des affaires et des conventions. La réponse doit se lier exactement à la demande, la rappeler, et en tout temps y reconduire au besoin. Il faut que celui qui écrit, se dépouillant de l'habitude des usages du lieu d'où il date sa lettre, et se souvenant qu'il peut en exister ailleurs de contraires, suivant lesquels ses expressions seront peut-être interprétées, se mette à la place de celui qui lira, pour savoir si la teneur est suffisamment précise. Il faut que celui qui propose sache bien ce qu'il veut, et s'il entend faire une offre par laquelle il consente à être lié. Celui qui répond doit bien savoir à son tour s'il a voulu accepter purement et simplement, ou faire lui-même une proposition modifiée. Avec de la décision sur ce que l'on veut, et de la bonne foi après avoir voulu, on écrira toujours ce qu'il faut, et l'on ne craindra pas d'être compromis. Si les lettres avaient besoin d'être interprétées, nous avons indiqué les règles que le juge aurait à suivre en sa conscience (1).

6° *Les livres des parties* : Nous avons examiné ce genre de preuves.

V. 7° *Enfin la preuve testimoniale*, dans le cas où le tribunal croit devoir l'admettre : on sait que ce n'est pas aux ventes que cette preuve se limite, ni même à quelques autres contrats à l'occasion desquels

(1) Ci-dessus, ch. 1er, § 32.

le Code en fait mention. Au reste, cette preuve, abandonnée à la prudence du juge, ne doit être admise, même pour constater les achats et ventes, qu'à défaut des actes écrits dont parle le Code de commerce. On a refusé deux fois entre les mêmes parties, en voie civile et en voie criminelle, de laisser entreprendre de prouver par témoin que, malgré des factures acceptées énonçant une vente pure et simple, cette vente avait été faite sous une condition suspensive, qui réservait à l'acheteur le droit de se dédire. On a considéré que les actes produits étaient formels, et qu'il eût fallu commencement de preuves par écrit ou présomption suffisante de dol et de fraude pour les attaquer. On avait surtout jugé que, pour faire admettre des témoins contre un contrat de vente qu'on disait frauduleux, il ne fallait pas commencer par la voie criminelle, mais que la poursuite du prétendu délit devait être suspendue jusqu'à ce que la vente eût été jugée en voie civile. Sans cette réserve, sous prétexte que les délits se prouvent par témoins, on en ferait entendre contre les titres les plus certains (1).

VI. Avec la preuve des contrats doit marcher leur intelligence; c'est au vendeur à expliquer ce qu'il vend; toute ambiguïté s'interprète contre lui (2). C'est une conséquence du principe général d'entendre les conventions obscures en faveur de celui qui s'engage contre celui qui stipule (3).

---

(1) Affaire Fusi, pour la vente d'un saphir. Arrêt de la Cour de Cassation, 31 octobre 1811, et de la Cour de Paris, 11 juillet 1812. S. 12. 1; 1. et 13. 2. 25.

(2) *C. Civ.* 1602.

(3) *Id.* 1162.

CHAPITRE V.

Ventes de Créances.

ARGUMENT. — 1. Délivrance et signification au débiteur; — 2. Acceptation; — 3. Garantie; — 4. Droits litigieux.

I. Une créance, ou un droit incorporel, se vend comme un effet mobilier; mais le titre n'est pas la créance même, elle n'en est que la preuve, et sa tradition matérielle des mains du vendeur à celles de l'acheteur, ne suffit pas, à moins que de sa nature reconnue par le consentement de la loi, ce titre ne soit destiné à la circulation, ou absolument et sans formalité comme le billet de banque et l'effet au porteur, soit sous certaines conditions, comme la lettre de change et les autres papiers de commerce.

A l'égard des autres créances, le consentement n'en rend la vente parfaite *qu'envers le vendeur.* Quant aux tiers, c'est comme une promesse de vente qui a besoin d'être suivie d'exécution pour être parfaite et inattaquable de leur part.

La délivrance même, laquelle a lieu ou par la remise du titre, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur, n'est que le commencement de cette exécution (1). Pour qu'elle soit consommée, il est nécessaire que le transport soit signifié au débiteur (2). Alors seulement, celui-ci ne

(1) *Id.* 1689.
(2) *Id.* 1690.

peut plus s'acquiter ni envers le premier créancier, ni envers les créanciers de celui-ci, ni envers tout autre cessionnaire (1). Ceux qui ont des droits contre le vendeur n'ont plus rien à prétendre sur cette partie qui reste distraite de ses biens. Mais au contraire, le débiteur qui aurait payé le cédant avant la signification, serait valablement libéré. Si la créance avait été vendue à un second ou successivement à plusieurs cessionnaires, le plus diligent à notifier le transport exclurait celui qui, ayant acquis le premier, se serait laissé prévenir chez le débiteur; et à cet égard la vente postérieure ne serait pas nulle comme vente de la chose d'autrui, sauf l'exception de mauvaise foi, et le recours contre le vendeur. Enfin, une saisie faite par un créancier du vendeur entre la vente et la signification serait valable, et l'acheteur ne pourrait exclure le saisissant.

II. La signification exigée est de celles qui ont lieu par l'entremise de l'officier ministériel. Un avis privé ne la remplace point; elle n'est suppléée par l'acceptation du débiteur qu'autant qu'il l'a donnée par un *acte authentique* (2). Il faut ainsi que l'autorité publique intervienne ou dans la notification ou dans l'acceptation, pour faire loi envers les tiers.

III. La garantie du vendeur, dans ces sortes de transport, est réglée par la loi; s'il a promis seulement de garantir la solvabilité du détenteur, cela ne s'entend que de la solvabilité actuelle au moment de la cession. Cette obligation ne s'étend pas à l'avenir, à moins qu'il ne l'ait stipulée en termes exprès (3).

(1) *C. Civ.* 1691.
(2) *Id.* 1690
(3) *Id.* 1695.

L'engagement, au surplus, n'est jamais qu'à concurrence du prix qu'il a retiré de la créance. S'il a vendu 100 une créance de 1,000, en garantissant la solvabilité, ce n'est que de 100 qu'il répond.

Si la garantie n'est pas stipulée (1), et quand le vendeur l'aurait expressément exclue, le cédant est tenu néanmoins de garantir l'existence de la créance au temps du transport (2). Toute condition contraire serait nulle parce qu'elle pourrait être trop abusive. Le vendeur doit aussi fournir à l'acheteur toutes les preuves nécessaires pour contraindre le débiteur; et la même obligation doit se sous-entendre toutes les fois qu'un droit contre un tiers fait partie des choses vendues; particulièrement quand, par la perte ou de la chose ou du recours contre le vendeur, cette action est la seule utilité qui puisse lui rester de son achat (3). En général la cession comprend tous les accessoires de la créance (4), intérêts, sûretés, etc.

IV. Si le droit vendu était litigieux, ce qui s'entend dès qu'il y a procès et contestation sur le fonds, celui contre lequel il a été cédé peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les loyaux coûts et les intérêts en sus (5). On excepte pourtant de cette règle la cession faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé, ou celle qui est faite par un débiteur à son créancier en payement de ce qui lui est

(1) *C. de Com.* 1694.
(2) *Id.* 1693.
(3) *Id.* 1303.
(4) *Id.* 1692.
(5) *Id.* 1699. 1700.

dû (1). Cette disposition est destinée à empêcher d'exciter les procès, et de spéculer sur les différens des citoyens. Par le même motif, il est défendu aux hommes de loi, à peine de nullité et de dommages-intérêts, d'acheter de semblables droits dans le ressort du tribunal où ils exercent (2).

CHAPITRE VI.

Des Ventes publiques.

ARGUMENT. — 1. Notice sur les Ventes publiques; — 2. Discussion sur les attributions des Commissaires-Priseurs relativement aux marchandises; — 3. Discussion sur l'article 535 du Code civil; — 4. Ventes publiques par Courtiers; — 5. Dernier état de la Législation; — 6. Ventes de Poissons dans les ports de mer.

I. LES tribunaux, sur des contestations qui sont pendantes devant eux, ordonnent quelquefois des ventes: pour éviter toute collusion, elles doivent être publiques et aux enchères. En certains cas, la loi en ordonne directement de semblables : elles sont tantôt présidées par le juge, tantôt renvoyées par-devant un officier public autorisé pour cette fonction (3).

Les particuliers peuvent aussi désirer, pour le prompt écoulement des effets qu'ils ont à vendre, de recourir aux enchères : c'est ce qui arrive tous les jours dans les encans. Bien qu'il n'y ait pas les mêmes motifs d'y faire intervenir l'autorité que s'il s'agissait de ventes forcées, ou d'intérêts dont le gouvernement

(1) *C. de Com.* 1701.

(2) *Id.* 1697.

(3) *C. Civ.* 459. *C. de Proc. civ.* 946. 955. *C. de Com.* 106. 206.

est tuteur, on a pensé que le bon ordre exigeait le concours des officiers publics pour les ventes publiques quoique spontanées. La fiscalité, autant que la police, a eu part à cette mesure. Toute vente dont la justice prend connaissance, ou que l'autorité constate, est soumise à un impôt proportionnel à la valeur de la chose vendue. La loi civile admet bien qu'un contrat de vente qui doit être rédigé par écrit soit fait indifféremment par acte public ou sous seing privé (1); elle reconnaît même la vente verbale; et celle des effets mobiliers pour lesquels la possession vaut titre, si différente de la vente des immeubles, n'avait pas besoin sans doute d'être constatée par un *enregistrement ;* mais, ne pouvant atteindre les transactions absolument privées tant qu'elles ne sont pas amenées devant les tribunaux ou devant les administrations, on fut porté à décider, du moins, que la vente faite en public requerrait toujours la présence d'un officier et son procès verbal, parce que dès lors il était commode et régulier de l'assujettir à l'impôt. On ne s'en tint pas là : selon l'usage de l'ancienne administration, on spécula sur la profession des officiers auxquels on confia ces ventes ; on attribua, moyennant finance, celle des effets mobiliers à des jurés-priseurs vendeurs de meubles ; on les appela ensuite huissiers-priseurs, parce qu'on leur accorda le caractère d'officiers ministériels pour certaines exécutions (2). Ces officiers furent compris dans la suppression de 1790 (3) ; mais l'impôt sur les ventes fut conservé; et, pour en assurer le recouvrement, le soin de les tenir fut attri-

(1) *C. Civ.* 1582.

(2) Édit de février 1771.

(3) Loi du 26 juillet 1790.

bué aux notaires, huissiers et greffiers, cumulativement. Dans les temps de licence on se passait sans doute de ces officiers, et par là on échappait au payement du droit; on se permit de faire des encans sans formalités, car on trouve des actes répétés du gouvernement (1) pour empêcher cette pratique, quelques-uns motivés sur l'abus et le désordre, mais tous sur l'intérêt de la perception du droit fiscal. Dans ce sens, la loi du 22 pluviose an VII est restée le fondement de cette législation : elle prescrit qu'aucune *vente publique par enchère* de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres effets mobiliers, ne puisse avoir lieu qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder; les formalités et le droit d'enregistrement furent réglés par la même loi. Les officiers étaient toujours les notaires, greffiers et huissiers. Nous verrons bientôt comment les courtiers y furent ajoutés en ce qui concerne les marchandises : mais, dans l'intervalle, la méthode de créer des offices soumis à des prestations sous le nom de *cautionnement*, et sous le spécieux prétexte de la responsabilité des agens publics, ayant commencé à prévaloir, une loi du 29 ventose an IX établit pour la ville de Paris *des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles*, auxquels fut attribué le droit exclusif de faire les prisées (estimations légales de mobiliers) et les *ventes publiques aux enchères des effets mobiliers*. Ce droit fut exclusif en leur faveur dans l'intérieur de la ville, et en concurrence avec les autres officiers dans le surplus du département de la

(1) Loi du 17 septembre 1793. Arrêtés du Directoire, 12 fructidor an IV et 27 nivose an V.

Seine. Ce n'est que par la loi de finance du 28 avril 1816 que les cautionnemens ayant été augmentés et les places rendues héréditaires et vénales, ou peu s'en faut, on donna des commissaires-priseurs à un grand nombre de départemens; on leur assigna les mêmes droits qu'à ceux de Paris.

Cette création a entraîné des réclamations de plusieurs côtés : une loi que celle de 1816 annonçait pour régler les salaires, et qui eût pu mieux fixer les attributions, projetée en 1817, n'a pu passer dans les chambres législatives.

II. Il est incontestable que, d'après la loi de l'an VII, les ventes de commerce, de *marchandises*, comme toutes autres, ne peuvent se faire aux enchères publiques qu'en présence d'un officier public et en payant le droit d'enregistrement. Mais fallait-il que cet officier fût nécessairement le commissaire-priseur ? Leur taxation, outre le droit d'enregistrement, est de 5 à 8 pour 100, suivant la valeur des objets vendus; il y a des frais en sus. S'il doit y avoir des ventes publiques commerciales, il est évident qu'aucun commerce ne peut supporter ce renchérissement de frais, tandis que les ventes volontaires et privées ne sont soumises qu'à 1 pour 100 de courtage au plus, entre l'acheteur et le vendeur. Il fallait et il faudrait encore changer la législation, si elle était absolument applicable à ces ventes.

Mais il a paru fort douteux que les commissaires-priseurs pussent réclamer le droit exclusif de vendre les marchandises; et les lois et actes du gouvernement ne se sont pas arrêtés devant leur prétention. Voici sur quel fondement :

La loi de ventose an IX, seul titre actuel de ces

officiers, les qualifie de *vendeurs de meubles*, et cette expression ne rappelle d'abord à l'esprit que des vendeurs de meubles meublans, de mobilier de ménage. On ne saurait avoir voulu appeler ainsi ceux qui auraient eu la charge de vendre le coton, la soie, le sucre et le poivre. Il est vrai que dans l'ancien régime, leurs devanciers, sous le même titre, avaient leur attribution vaguement déterminée par les mots de *biens meubles*, qui sont généraux; mais alors ils étaient appelés *huissiers* et non commissaires, et ils étaient autorisés, comme les huissiers ordinaires, à faire des *exécutions* sur les mandats de justice quand elles étaient suivies de ventes : ils devaient avoir qualité pour vendre tout ce qu'ils saisissaient, et l'expression de *biens meubles* signifiait seulement, par opposition, qu'ils ne pouvaient point exploiter les *immeubles*.

La loi de ventose leur attribue ensuite la vente des *effets mobiliers;* et, sous ce nom, le Code civil comprend, il est vrai, tout ce qui est censé meuble (1) : mais ce Code n'existait pas lorsque la loi a été écrite; et si à cette époque l'expression n'était pas toujours entendue dans un sens aussi général, sa valeur, telle qu'elle est fixée aujourd'hui, ne devrait pas être rétroactive. Nous trouvons d'abord que la loi de ventose n'est pas corrélative dans les termes à celle de l'an VII sur les ventes publiques, qui énumérait en détail *marchandises*, *bois*, *fruits*, *récoltes;* on n'y parle que des effets mobiliers, et non pas même des *denrées et effets mobiliers*, comme on lit dans un ar-

(1) *C. Civ.* 535.

ticle du Code civil, relatif à certaines ventes dont nous avons eu occasion de parler (1).

III. Le rapprochement de ces deux mots nous apprend que, bien ou mal, dans un certain temps, on attachait un sens restreint au dernier; et ce qui est plus remarquable encore, c'était pour exprimer que les *marchandises* seraient exclues d'une certaine disposition, que le rédacteur offrait au conseil d'état de ne parler que des *effets mobiliers* (2). On ne croyait donc pas alors que les marchandises fussent comprises sous ce titre. Ce n'est pas à moi de deviner sur quel fondement cette idée s'était introduite et subsistait même après la rédaction de l'art. 535, qui définit les effets mobiliers si généralement: je me borne à constater le fait. Quoi qu'il en soit, l'offre du rapporteur n'eut point de suite, parce que l'on crut les marchandises qu'on avait voulu exclure dans cette occasion, exceptées par une autre règle; mais les deux mots n'en restent pas moins accolés dans le texte du Code, et ils font foi que celui d'effets mobiliers, le même qui avait été antérieurement employé au sujet des attributions des commissaires-priseurs, a eu quelquefois une acception limitée; car si l'on avait entendu, à l'article du Code qui nous fournit ce raisonnement, embrasser *tout bien meuble* par cette expression, on n'y aurait pas ajouté les denrées, puisqu'elles y étaient comprises; la partie n'aurait pas été énumérée avec le tout, et encore mise devant lui.

Depuis que l'on a étendu aux départemens l'institution des commissaires-priseurs, on trouve un acte

---

(1) *C. Civ.* 1657.

(2) Conférences du Code Civil sur l'art. 1657.

de l'autorité qui confirme suffisamment le sens restreint dans lequel on croit devoir entendre leur privilége. L'ordonnance du Roi, du 26 janvier 1816, leur défend d'être marchands de meubles, fripiers ni tapissiers, ni indirectement associés à aucun de ces trois commerces, et ce sont ceux qui embrassent les fournitures du mobilier de maison. Puisqu'on a craint l'abus des fonctions de l'officier public, qui serait marchand des articles dont il est chargé de présider les ventes à l'enchère, on se serait souvenu de lui prohiber l'exercice du commerce de toute autre marchandise, si leur vente, bien plus importante, avait été de son attribution; et c'est ce qu'on a fait envers les courtiers.

Aussi, dès que le gouvernement a cru devoir permettre de véritables ventes de marchandises, il ne s'est nullement cru lié par le privilége confié aux commissaires-priseurs, malgré le terme général d'effets mobiliers qui s'était glissé dans leur institution.

IV. Et pour en donner un premier exemple, le Code de commerce autorisa les syndics des faillites à *vendre les effets et marchandises du failli par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers* (1); et par une loi récente, certaines ventes aux enchères qui se font à la douane, sont aussi commises aux courtiers (2). Mais, il faut le dire, loin de vouloir attribuer les ventes publiques commerciales aux commissaires-priseurs, si on ne les a pas plus positivement exclues de leur ministère, c'est qu'on n'avait point considéré ces ventes, ou plutôt qu'on

(1) *C. de Com.* 492.
(2) Loi du 21 avril 1818, art. 52.

avait mis en doute s'il convenait de les permettre.

Leur convenance fut le sujet d'une longue controverse et de consultations multipliées : on craignait que des adjudications spontanées de marchandises aux enchères ne portassent le désordre dans les opérations ordinaires et dans les débouchés du commerce régulier; c'était, disait-on, offrir un moyen aux spéculateurs pressés de rentrées, de revendre à perte leurs imprudens achats; et ce pis-aller qui leur garantirait à volonté une liquidation infaillible, sinon lucrative, favoriserait leur audace et leur versatilité. On ne manquait pas d'ajouter qu'une vente si expéditive, et qui disperse en un instant les effets du vendeur, aiderait les gens de mauvaise foi à cacher des vols ou à préparer des banqueroutes ; du moins, l'avilissement des prix, la mévente dans les magasins, le préjudice des autres commerçans sous une telle concurrence, étaient des raisons que l'intérêt personnel faisait valoir. On disait surtout que si la vente en détail à l'encan était soufferte, le particulier y chercherait toutes ses fournitures; que les marchands en boutique perdraient leurs consommateurs accoutumés, et que leur utile profession serait ruinée. On répétait à cette occasion tout ce que nous avons vu alléguer dans l'intérêt des marchands domiciliés contre les marchands forains et colporteurs. On pourrait dire encore, avec fondement, que la vente publique enlevant à la fois à l'acheteur la garantie légale des défauts cachés de ce qu'on lui vend, et la garantie morale qui intéresse les marchands ordinaires à ne pas dégoûter leurs chalands en les trompant, le vendeur, et de proche en proche le fabricant, auraient peu d'intérêt à fournir de bonnes qualités au public, s'il allait s'approvisionner directe-

ment dans les encans. Quoi qu'il en soit, l'intérêt du commerce de détail fut d'abord mis hors de discussion; on convint que les ventes publiques commerciales seraient limitées de manière à n'être accessibles qu'au commerce en gros, et à écarter les consommateurs directs du nombre des acheteurs. Une vente publique de marchandises en détail reste donc confondue parmi les encans de meubles, sous la main des commissaires-priseurs; les commerçans en boutique réclament encore contre ces ventes, au reste médiocrement fréquentes : cependant, la gravité des droits, des frais et de l'enregistrement, laissent aux ventes ordinaires des marchands un avantage de 10 pour 100, au moins, qui doit suffire pour leur assurer la préférence. Aucune loi d'ailleurs n'autorise à défendre les ventes publiques : eux-mêmes peuvent recourir à cette voie si, contre toute apparence, ou dans quelques occasions, elle est avantageuse; et loin qu'on puisse l'interdire, on sait que le Code de commerce met au rang des actes commerciaux réguliers les *établissemens de ventes à l'encan* (1).

(1) *C. de Com.* 632.

En ce moment, à Paris, les ventes aux enchères autres que celles après décès, ou ordonnées par justice, ne peuvent avoir lieu que dans deux salles dont la compagnie des commissaires-priseurs est locataire, et qu'elle ouvre au public. L'autorité municipale s'est prêtée à cet arrangement, en considérant que détruire les encans, c'est tenir la main à la suppression des maisons de prêt sur nantissement, suppression ordonnée par la loi du 16 pluviose an XII. Il faut cependant remarquer comment les ventes dont il s'agit ont été interdites : la compagnie des commissaires-priseurs, par une délibération du 12 frimaire an XII, a prié le préfet de police de fixer les lieux où elle pourra ouvrir des salles de vente; défendant à chacun de ses membres de prêter son ministère à aucun encan qui (hors les

La question des ventes publiques de marchandises se borne donc à la vente en gros entre commerçans, et mise hors de portée des particuliers consommateurs. En faveur de ces ventes, on a trouvé de grands motifs : la liberté du commerce, le droit de la propriété, l'injustice et l'inconvenance tout à la fois d'empêcher le prompt débouché des marchandises dont le commerçant peut être surchargé Rien n'est plus favorable au concours des capitalistes dans les expéditions maritimes, que de pouvoir leur garantir la certitude d'une liquidation immédiate des cargaisons à l'arrivée ; elle assure une prompte rentrée aux actionnaires, et remet l'armateur en état de recommencer, ce qui lui serait impossible s'il devait attendre l'écoulement par des traités de gré à gré. Il y a des ventes publiques en Hollande, en Angleterre ; il y en avait en France pour le retour des expéditions des Indes quand Lorient en était le magasin exclusif. Loin de déran-

exceptions marquées ci-dessus) serait établi dans tout autre local. Cette délibération, rapportée au tribunal de première instance de la Seine, y fut homologuée le 22 ventose an XII, et l'on ne cite aucun autre titre pour la prohibition des encans ; cependant la compagnie des commissaires-priseurs n'avait pas l'autorité de les défendre : il est vrai que, par un décret du 29 germinal an IX, le tribunal était commis pour homologuer un *traité* que ses membres avaient à faire entre eux pour un intérêt particulier ; mais une telle homologation ne pouvait rien ordonner, ni rien défendre au public, d'autant que dans l'intervalle, le Code Civil avait interdit aux juges de prononcer par voie réglémentaire ; et enfin, l'article du Code de Commerce que j'ai cité est venu postérieurement maintenir les établissemens de ventes à l'encan parmi les actes commerciaux qu'il reconnait. Néanmoins, une salle de ventes est un lieu public, et l'on est loin de vouloir méconnaître les titres de la surveillance municipale sur de tels établissemens.

ger le commerce, ces ventes ne sont qu'un élément de plus qui entre dans ses calculs; il les prévoit, il spécule sur ce mode de s'approvisionner. Les imprudens, forcés de sacrifier leurs marchandises, le font également sans enchères, plus mal et au profit de moins d'acheteurs, ordinairement moins discrets. Les gens de mauvaise foi n'ont pas besoin, pour faire disparaître leurs effets, d'un encan public dont l'annonce est elle-même un avertissement à leurs créanciers. Tant de raisons prévalurent; mais on procéda avec timidité : un décret du 22 novembre 1811 s'empara d'abord de l'article du Code de commerce, qui donne qualité aux courtiers pour la vente publique des effets et marchandises des faillis : il prononça que les tribunaux de commerce pourraient, sur requête, permettre de semblables ventes *dans tous les cas*, c'est-à-dire, hors de celui de la faillite. Ce décret fut suivi de celui du 17 avril 1812, qui prescrivait les formes à suivre : la permission devait être demandée en justifiant de la propriété du vendeur; et s'il n'était que détenteur de la marchandise, en prouvant ou son droit à se rembourser d'avances faites, ou la destination du produit pour payer des acceptations accordées par suite de l'envoi des effets, ou enfin en rapportant le consentement exprès du propriétaire; nonobstant toute allégation, le tribunal restant juge de la valeur de ces motifs. Diverses précautions étaient prises pour la publicité des ventes : c'est *à la Bourse* qu'elles devaient être faites; les lots ne pouvaient être au-dessous de 1000 francs dans les départemens, de 2000 francs à Paris; le tribunal put les fixer plus haut, sans excéder 5000 francs. Le décret portait, en outre, le tableau des marchandises qui seules pou-

vaient être ainsi vendues à Paris. Il était ordonné aux tribunaux et aux chambres de commerce d'en dresser de semblables adaptés aux diverses localités, et de les proposer à l'approbation ministérielle.

Ces tableaux, en général, ne furent pas rédigés; celui de Paris était fort incomplet, surtout en le transportant dans les villes de commerce maritime : mais le principe admis, on se crut autorisé à l'appliquer indistinctement à toutes les marchandises.

Cependant, aussitôt que les commissaires-priseurs furent établis partout, ils s'opposèrent à toute vente publique par courtier, qui s'écartait dans le moindre détail de ce que le décret avait minutieusement prévu. Les tribunaux de commerce furent obligés alors d'avoir recours au droit de dresser respectivement des tableaux à l'usage de leurs places, ou plutôt ils trouvaient inutile toute désignation spécifique. Les commissaires-priseurs, disaient-ils, devaient être absolument exclus de toute attribution sur les ventes de marchandises, et toutes celles-ci indistinctement devaient appartenir aux courtiers.

V. Rappelés aux dispositions du décret, leurs nomenclatures équivalurent à une admission générale de tout article commercial. Enfin, le gouvernement s'étant décidé à favoriser ces opérations, l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818 réduisit à demi pour 100, sur les ventes publiques des courtiers, le droit d'enregistrement, maintenu à 2 pour 100 sur celles des commissaires-priseurs.

Une ordonnance du Roi, du 1[er] juillet 1818, autorisa les changemens à faire dans les tableaux des marchandises susceptibles d'être vendues, notamment des augmentations au tableau spécial de Paris, annexé au décret de 1812. Une autre ordonnance,

du 9 avril 1819, donna de plus amples facilités. La nécessité de vendre *à la Bourse* gênait souvent, et interdisait les ventes dans un grand nombre de villes où l'institution n'existe pas. Cette restriction était la suite de la supposition qu'il y a une Bourse partout où l'on a établi des courtiers, fiction qui, au reste, ne donnant pas un local pour y faire les enchères, ne pouvait se réaliser dans cette occasion. D'ailleurs, certains articles ne peuvent être convenablement vendus qu'au lieu même où ils sont visibles, et ne sauraient être transportés dans les Bourses.

L'ordonnance permet aux tribunaux d'ordonner la vente à domicile, ou en tout lieu convenable, quand il y en a des causes suffisantes, et en pourvoyant à ce que la publicité n'y perde rien. On a également autorisé les tribunaux à permettre une division de lots inférieure à celle que le décret avait fixée, quand il y en a de justes motifs, et pourvu que ces lots soient tels qu'ils ne soient pas mis à la portée des particuliers consommateurs. En effet, suivant les articles, il peut être utile de varier ce *minimum* pour embrasser les convenances de chaque commerce; d'ailleurs, 1000 francs représentent aujourd'hui une plus forte quantité qu'en 1812 dans un grand nombre d'espèces, à cause des droits de douane exorbitans qui se confondaient alors avec le prix.

Tel est le dernier état de cette législation. Il ne serait besoin que d'y changer une disposition : au lieu de multiplier les précautions de détail pour séparer les attributions des courtiers de celles des commissaires-priseurs, il faudrait borner ceux-ci à la vente des meubles et effets des particuliers, et aux ventes publiques en détail, attribuant aux cour-

tiers toute vente de marchandises en gros : c'est ce que le commerce demande de toute part.

VI. Il existe dans certains ports une sorte de vente publique journalière des produits de la pêche. On n'adjuge point des lots; mais on arrête le cours du jour par une espèce de licitation balancée entre la première demande et la première offre.

Le prix fixé, chacun des acheteurs fait inscrire la quantité qu'il souhaite, et celle qui existe leur est répartie en proportion. Les courtiers n'ayant pas réclamé le privilége de tenir ces prétendues enchères, les commissaires-priseurs l'ont revendiqué; par-là ces ventes auraient été assujetties au droit d'enregistrement, ce qui n'avait jamais été prétendu par le fisc; mais on a rejeté la demande de ces officiers (1). L'industrie du pêcheur et un objet de subsistance publique ne pouvaient être grevés de dix pour cent de faux frais, à l'occasion d'une création de vendeurs de meubles, et parce que, par un usage immémorial, ceux qui pêchent et ceux qui trafiquent de poissons ont un mode de s'accorder entre eux qui ressemble de loin à un encan. Parmi les motifs de cette décision, on a considéré que le commissaire-priseur est constitué par la loi, responsable des deniers des adjudications, d'où l'on a inféré que son ministère ne peut s'étendre aux ventes d'objets trop considérables pour ne pas se traiter à crédit. Cette observation serait applicable à toute vente de marchandise de commerce.

---

(1) Avis des comités réunis du conseil d'état, de législation, des finances, de l'intérieur et du commerce, du 3 juin 1820.

CHAPITRE VII.

Du Mandat et de la Commission.

ARGUMENT. — 1. Différence du Mandat proprement dit et de la Commission commerciale ; — 2 Mandat ; — 3. Commission ; — 4. Le Commissionnaire oblige-t-il son Commettant envers les tiers ? — 5. Discussion de l'autorité de Dupuy de la Serra ; — Droits auxquels le tiers peut se trouver subrogé ; — Inconvéniens d'une responsabilité indéfinie.

I. LES commerçans sont souvent appelés à agir les uns pour les autres : portant leurs spéculations sur des places éloignées de leur résidence, et sur plusieurs points à la fois, ils sont obligés de recourir à l'œuvre d'autrui. Nous avons déjà dit qu'une classe particulière, sous le nom de commissionnaires, se dévoue à ce genre de service; mais ceux mêmes qui ne se réduisent pas à ce titre, et qui travaillent aussi pour leur compte, se chargent journellement des commissions de leurs correspondans.

Il se forme aussi des quasi-contrats de mandats à la suite et par l'effet de plusieurs de leurs opérations. Ainsi, celui à qui une lettre de change est cédée prend la charge de la faire présenter à celui qui doit la payer, au jour et au lieu de l'échéance.

En termes généraux, on confond souvent sous le nom de *mandat* le contrat exprès ou tacite par lequel un des contractans se charge, ou est chargé d'agir à la place d'un autre, soit à la demande, soit à la décharge de celui-ci : mais ici nous devons entrer en explication.

Pothier, comme la plupart des jurisconsultes qui ont écrit avant la publication de notre Code civil, définissait le mandat, le contrat par lequel un des contractans confie la gestion d'une ou de plusieurs affaires, pour la faire en sa place et à ses risques, à l'autre contractant *qui s'en charge gratuitement*, et s'oblige à lui en rendre compte (1).

La définition est vaste en ce qu'elle embrasse tout ce qu'on fait pour autrui; mais de cela seul que le mandat y est essentiellement donné pour *gratuit*, on voit d'abord que tel qu'il est considéré par Pothier, il n'a rien de commun avec le commerce, où les services ne sont point gratuits, et dont la profession est de les rendre pour en retirer un prix. Quelque décision que nous trouvions dans les auteurs sur le mandat pris en ce sens, nous saurons donc que les règles et usages du commerce seraient à invoquer pour la modifier comme s'agissant de choses essentiellement différentes. Pothier appelle le mandat salarié *un contrat de louage* (*locatio operæ*) (2); et, sans doute, entre négocians, celui-ci a ses conséquences toutes particulières; car ce n'est pas seulement son œuvre que le commissionnaire loue, c'est aussi son crédit quand il achète ou négocie pour autrui. Cette puissante raison de diversité est à noter.

Nos lois actuelles consacrent ces différences, et définissent le mandat tout autrement que les anciens jurisconsultes.

C'est, dit le Code civil, un acte par lequel une per-

---

(1) Pothier, *Traité du Mandat*, art. préliminaire.
(2) *Ibid.* ch. III. sect. 2. art. 3. § 1er.

sonne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant, *et en son nom* (1).

Ainsi le mandat des auteurs embrassait ce qui est fait à la place d'autrui, soit que le mandataire ait agi au nom de son commettant ou au sien propre; le mandat du Code exige, au contraire, cette condition expresse, que le mandataire agisse *au nom du mandant.*

Nous passons au Code de commerce, et nous y trouvons cette distinction fortement développée. Il porte (2) : « Le *commissionnaire* est celui qui agit *en* »*son nom propre* pour le compte d'un commettant (3).» Il peut aussi, continue le Code, agir *au nom du commettant;* alors (mais seulement alors), c'est un mandataire proprement dit; et ses devoirs, et ses droits sont déterminés par le titre du Code civil sur le mandat (4). Or il n'est rien dit de semblable à l'égard du commissionnaire prêtant son propre nom. L'exclusion et l'opposition dans les deux cas sont manifestes. Le titre du Code civil sur le mandat ne peut donc être appliqué de droit à la *commission*, sinon dans les cas et avec les modifications requises par la différence dans la nature de la chose, ou par l'usage. Il en est alors de ce contrat comme de la société commerciale, à laquelle ne s'appliquent les lois civiles que dans les

(1) *C. Civ.* 1984.

(2) *C. de Com.* 91.

(3) Celui qui fait assurer doit déclarer si c'est pour le compte d'autrui. Cette obligation dépend de cette règle que nous verrons ailleurs, que l'assurance est nulle si l'assuré ou son commettant, s'il en a un, ne justifie pas d'être propriétaire des effets; mais quant à la prime, c'est le commissionnaire qui en est le débiteur direct; à cet égard, il stipule en son nom.

(4) *C. de Com.* 92.

points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce (1).

Le Code civil s'est écarté d'un autre des principes de l'ancienne définition. Le mandat n'est pas essentiellement gratuit, il peut être salarié; il est seulement gratuit s'il n'a été autrement convenu (2).

II. Nous allons d'abord parler du mandat proprement dit, de celui que la loi appelle aussi *procuration*, et en vertu duquel le mandataire n'agit qu'au nom du commettant.

Il peut être donné par écrit ou verbalement; en matière civile, la preuve testimoniale n'en serait pas admise s'il s'agissait d'un objet de plus de 150 francs, à moins qu'il n'y eût commencement de preuve par écrit (3); mais on sait déjà que dans les affaires commerciales, l'admission de cette preuve est laissée à la discrétion du juge. Comme les autres contrats, celui-ci ne se forme que par l'acceptation du mandataire (4); mais elle peut être tacite, et résulter de l'exécution donnée au mandat (5). Il peut être borné à une seule affaire, ou général pour la gestion de toutes les affaires du mandant (6); c'est ainsi que sont ordinairement les procurations confiées à des commis ou agens qu'un négociant juge à propos de faire participer à la gestion de son commerce. Le mandat, en termes généraux, n'embrasse que les actes d'administration (7); il doit être spé-

(1) *C. Civ.* 1873.
(2) *Id.* 1986.
(3) *Id.* 1985.
(4) *Id.* 1984.
(5) *Id.* 1985.
(6) *Id.* 1987.
(7) *Id.* 1988.

cial pour aliéner, hypothéquer, pour exercer tout acte de propriété. Pour le transfert des inscriptions de la dette publique, ou pour toucher les fonds du mandant dans les caisses du gouvernement, il faut une faculté expresse et littérale. On a vu aussi que le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre (1).

Tant que le mandataire reste chargé du mandat, il est tenu de l'accomplir, et il répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution (2).

Il répond aussi non-seulement du dol, mais des fautes qu'il commet dans sa gestion. Seulement la responsabilité est moins rigoureusement appliquée, si le mandat est gratuit (3). Tout mandataire doit rendre compte et faire raison de tout ce qu'il a touché en vertu de la procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'aurait pas été dû au mandant (4). Il doit l'intérêt des sommes qu'il aurait employées à son propre usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure (5). S'il n'avait point le pouvoir de se substituer quelqu'un dans sa gestion, il répond de celui à qui il l'a confiée (6). Si le pouvoir de substituer lui avait été donné sans lui indiquer une personne, il ne répond de celle qu'il a choisie qu'autant qu'elle était notoirement insolvable ou in-

---

(1) *C. Civ.* 1989.
(2) *Id.* 1991.
(3) *Id.* 1992.
(4) *Id.* 1993.
(5) *Id.* 1996.
(6) *Id.* 1994.

capable. Dans tous les cas, celui qui a confié ses affaires peut agir directement contre la personne aux mains de qui elles ont passé.

S'il y a plusieurs mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée (1); sur quoi il faut faire attention, qu'il ne s'agit pas seulement de la solidarité dans la responsabilité commune que les procureurs fondés pourraient contracter, mais aussi du pouvoir d'agir : on est solidaire quand un seul fait pour tous; à défaut de cette faculté exprimée dans l'acte, il faudrait le concours de tous les procureurs fondés pour exécuter le mandat (2).

Plusieurs mandans constituant le mandataire pour une affaire commune sont tenus solidairement envers lui de tous les effets du mandat (3).

Les obligations du mandant sont de rembourser au mandataire ses avances, ses frais et l'indemnité des pertes qu'à l'occasion de sa gestion il a essuyées sans imprudence qui lui soit imputable (4). Il doit

---

(1) *C. Civ.* 1995.

L'article 1995 du Code français est contraire au droit romain, L. 60, § 2, au Digeste, *Mandati vel contrà*, qui donnait l'action de mandat solidairement contre chacun des mandataires; de même qu'un seul mandataire, constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, a son action solidaire contre chacun de ces commettans. L. 59, § 3, ff. *Mandati.* Notre Code a adopté la décision de cette dernière loi, quoiqu'il ait rejeté l'autre. (*Note de M. L. G.*)

(2) *C. Civ.* 1997.

Pothier, *du Contrat de Mandat*, n° 99, fait à cet égard une distinction dans laquelle il entre beaucoup d'arbitraire. *Voyez* cependant l'art. 1033 du Code civil. (*Note de M. L. G.*)

(3) *C. Civ.* 2002.

(4) *Id.* 1999.

lui payer le salaire s'il en a été promis (1), et le tout est dû quand même l'affaire n'aurait pas réussi. Il ne saurait même alléguer que les frais auraient pu être moindres : il suffit qu'ils soient réellement déboursés. L'intérêt est dû au mandataire du jour des avances constatées (2).

Le mandant peut toujours révoquer sa procuration à volonté (3). Le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation (4). Néanmoins, si elle préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. Les auteurs (5), d'après les lois romaines, citent comme de justes motifs de renonciation une maladie, l'état de ses propres affaires, le dérangement de celles du mandant qui mettrait en péril le remboursement des avances; enfin, c'est à la discrétion du juge de décider de la suffisance des causes.

Le mandat finit aussi par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture du mandant. Si le mandataire ignore les causes de révocation survenues, ce qu'il fait dans cette ignorance est valide (6). En cas de mort du mandant, le mandataire est même tenu d'achever la chose commencée, s'il y a péril en la demeure (7). A la mort du mandataire,

(1) *C. Civ.* 2000.
(2) *Id.* 2001.
(3) *Id.* 2004.
(4) *Id.* 2007.
(5) Pothier, chap. II. art. 1er. § 39.
(6) *C. Civ.* 2008.
(7) *Id.* 1991.

ses héritiers doivent donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci (1).

La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier du jour où elle est notifiée à celui-ci (2); mais, envers les tiers de bonne foi, les engagemens contractés doivent être exécutés dans tous les cas, soit que le procureur ignorât la mort de son constituant, ou l'événement qui fait finir ses pouvoirs (3); soit même que la révocation n'ayant été notifiée qu'à lui, il l'ait laissé ignorer, et ait continué à contracter, sauf le recours du mandant contre le mandataire qui aurait ainsi abusé du mandat révoqué (4).

Le propre du mandat étant que le mandataire agit au *nom de son mandant*, il ne contracte aucune obligation personnelle; et, pourvu qu'il ait donné connaissance de ses pouvoirs, si même il les outre-passe, il n'est tenu d'aucune garantie (5), à moins qu'il n'ait voulu s'y soumettre, en se portant fort pour les choses auxquelles il n'était pas autorisé (6). En effet, il n'est que le représentant de la personne du commettant : c'est celui-ci qui s'engage directement par l'organe d'un simple préposé, et absolument comme il l'aurait fait en propre personne. Tout le monde sait, dans le commerce, qu'une lettre de change signée de *Pierre*, *par procuration*

(1) *C. Civ.* 2010.
(2) *Id.* 2006.
(3) *Id.* 2009.
(4) *Id.* 2005.
(5) *Id.* 1997.
(6) *Id.* 1120.

de Paul, engage Paul comme s'il avait apposé sa signature, sans que Pierre ait contracté aucune responsabilité. C'est tellement une personne matériellement substituée pour une autre, que nul n'a jamais pensé à prétendre se prévaloir contre le procureur fondé du texte de l'article du Code de commerce, qui déclare garans solidaires tous ceux qui *ont signé* une lettre de change (1). La procuration étant énoncée, ceux qui ont contracté sur cette énonciation sont présumés avoir pris connaissance du mandat indiqué et de ses limites : il n'y a donc que le constituant d'engagé. Si la procuration était supposée, ce serait un dol qui changerait l'état des choses : un faux ou prétendu mandataire n'a rien de commun avec celui qui a un mandat.

III. Si nous passons maintenant des mandataires aux commissionnaires, nous trouverons d'abord les effets de cette différence absolue que nous avons déjà marquée : les premiers ne s'engagent point, ceux-ci s'engagent directement et principalement envers les tiers avec qui ils traitent (2).

Et il est essentiel de faire sentir que c'est ici une institution toute commerciale, une dérogation spéciale; car la loi commune dit *qu'en général* on ne peut s'engager ni stipuler en *son propre nom* que pour soi-même (3). Celui même qui se porte fort en promettant le fait d'autrui ne s'engage que jusqu'à la ratification de ce tiers (4), lequel reste toujours le principal contractant. Seulement, à son

(1) *C. de Com.* 140.
(2) *Id.* 91.
(3) *C. Civ.* 1119.
(4) *Id.* 1120.

refus, le quasi-mandataire répondrait des dommages du défaut de ratification. Ainsi les engagemens des commissionnaires s'obligeant *en nom propre* pour autrui, sont plus qu'étrangers à la loi civile; ils seraient exclus par elle; ils n'appartiennent qu'à la loi et à l'usage du commerce.

On a donc fait erreur, lorsque de la seule application d'un article du Code civil, où l'on a cru le commissionnaire compris sous le nom de mandataire (1), on a conclu que lorsqu'un négociant tirant une lettre de change en son nom, mais par ordre et pour compte d'un autre, se trouve personnellement engagé, c'est par une particularité propre à la lettre de change uniquement et par une exception toute spéciale. Il est engagé parce qu'il n'est pas mandataire parfait au sens du Code civil; il est commissionnaire suivant la définition du Code de commerce, car il agit en son nom propre : aussi ce n'est pas seulement lorsqu'une lettre de change est intervenue que cet engagement a lieu, le commissionnaire qui fait un achat qui lui a été commis s'engage personnellement envers le vendeur comme celui qui signe un effet de commerce.

IV. Maintenant traitons une question majeure : le commissionnaire engagé en nom propre oblige-t il son commettant envers les tiers?

Pothier le décide affirmativement (2), mais nous avons vu que ses idées sur le mandat ne sont pas celles que nos Codes ont adoptées; qu'il n'avait pas distingué le commissionnaire du mandataire (3).

---

(1) *C. Civ.* 1998.

(2) *Contrat de Mandat*, n° 88.

(3) Pothier s'explique bien plus disertement sur la matière, en

V. Dupuy de la Serra affirme également que, *dans un certain cas*, celui qui a ordonné à un mandataire de tirer une lettre de change peut être responsable au tiers-porteur; nous reviendrons sur cette décision.

---

son *Traité des Obligations*, n° 447 et suiv. C'est précisément sous les rapports commerciaux qu'il envisage la question. (*Note de M. L. G.*)

Observation. Les paroles de Pothier font voir qu'il entendait toute autre chose que le commissionnaire. Son raisonnement se rapporte au cas où « un négociant *a commis quelqu'un à une maison de com-* » *merce* ou au gouvernement d'un vaisseau marchand, et pareille- » ment lorsque des fermiers du Roi ont préposé quelqu'un à la » direction d'un bureau..... Ces *préposés* obligent leur commettant » tant que la commission dure, et elle est toujours censée durer, » jusqu'à ce qu'elle ait été révoquée, et que la révocation ait été » connue dans le public. »

Ainsi il s'agit d'un établissement fixe, notoire dans le public, et non d'une opération de commerce demandée privément à un commerçant; il s'agit d'un préposé, et non d'un commissionnaire : on ne peut appliquer à l'un des décisions faites pour l'autre dans un état si différent.

Il y a plus : en suivant les données de la loi romaine (*de Institoriâ actione*), relative à cette sorte d'établissement de commerce que les capitalistes de Rome confiaient généralement à un préposé, et en les appliquant chez nous, Pothier raisonne dans une hypothèse qui ne peut pas exister suivant nos lois; car chez nous le négociant *qui a commis quelqu'un à une maison de commerce,* ou la fait tenir en son propre nom, et l'agent est un facteur muni d'une procuration, qui ne s'engage point; ou bien ce négociateur ne peut se dispenser d'être un associé, soit solidaire, soit commanditaire : alors son gérant n'est plus *un préposé* qui ne l'engage que suivant sa commission, *tant qu'elle dure*, jusqu'à ce que sa *révocation* soit publique. On ne révoque point un pareil gérant, et il oblige tout autrement qu'en vertu d'un mandat. Le second exemple de Pothier confirme notre observation sur le premier; car un propriétaire de vaisseau est engagé par son capitaine exactement comme l'associé commanditaire; ils s'affranchissent d'obligation en abandonnant, l'un son navire, l'autre sa mise sociale. (*Note de l'Auteur.*)

Mais, sans aller plus loin, nous remarquerons ici avec quelle distinction cet auteur pose sa règle : nous allons le transcrire:

» Si dans la lettre de change il est dit, et *mettez* » *au compte d'un tel*, qui est celui qui aura donné » l'ordre de la tirer; si le porteur en avait la preuve, » en cas que la lettre de change fût protestée faute » de payement, le porteur pourrait agir contre lui, » parce qu'ayant été la cause que la lettre de change » est tirée, il est tenu du défaut de payement.

» Mais s'il n'en était fait *aucune mention* dans la » lettre de change, *quoique le porteur eût la preuve* » *de l'ordre*, il ne pourrait agir contre celui pour » compte de qui la lettre de change aurait été tirée » qu'en exerçant les droits du tireur, à qui celui pour » compte de qui la lettre est tirée, est obligé, et » pour cela, il faudrait *avoir ses droits cédés*, ou » l'avoir *discuté auparavant*, et encore celui pour » compte de qui la lettre de change est tirée pour- » rait opposer toutes les exceptions qu'il pourrait » opposer au tireur (1).

On voit par ce dernier paragraphe, que, suivant l'auteur, en règle générale, le commettant n'est directement obligé qu'envers son mandataire; que le tiers n'a aucune action propre, qu'il ne peut attaquer le commettant que comme une caution après la discussion du mandataire, qui seul est le débiteur principal, ou qu'il lui faudrait une subrogation expresse aux droits du mandataire pour recourir sur le mandant, et qu'enfin celui-ci, dans tous les cas, pouvant lui opposer toutes les exceptions qu'il au-

(1) *Art des Lettres de Change*, ch. XVI, § 9 et 10.

rait contre le mandataire, s'il a payé celui-ci, s'il ne lui doit rien, il n'est tenu de rien envers ce tiers. Et ces principes, la Serra les applique à la lettre de change comme à tout autre mode d'exécution d'un mandat.

On pourrait lui demander ici raison de l'alternative qu'il introduit : si le tiers peut poursuivre le mandant après la discussion du mandataire, par conséquent s'il a ce mandant pour caution, pourquoi aurait-il besoin d'une subrogation de droit? Il aurait son droit en lui-même. Mais ces questions, entre le porteur d'une lettre de change et les autres ayans-cause du commissionnaire, seront discutées ailleurs.

VI. Les lois romaines ont l'action *institoria*, propre au mandat spécial, en vertu duquel un préposé, le plus souvent esclave ou affranchi (1), gérait un commerce pour compte d'un maître ou bailleur de fonds. Ce négociateur, seul gérant d'un établissement fixe, et semblable, en cela du moins, au titulaire d'une société en commandite, s'obligeait comme débiteur principal avec ceux qui traitaient avec lui, et engageait son maître, dont l'obligation était accessoire; mais cette position d'un facteur, préposé reconnu et constant d'un capitaliste auquel appartenait le fonds du commerce, ne montre rien de semblable à la situation du négociant agissant en son nom seul, sur ses propres fonds, et chez qui c'est un hasard si ce

(1) L'instituteur qui a donné le nom à l'action, et qui lui-même était ainsi appelé, *quod negotio gerendo instabat*, n'était pas nécessairement l'esclave ou l'affranchi du commettant; ce pouvait être une personne libre : *Parvi refert quis sit institor, masculus an femina; LIBER an servus, proprius vel alienus*, dit la loi 7. §. 1. ff. *de Institoriâ actione*. (*Note de M. L. C.*)

qu'on *lui vend pour son compte*, il l'a acheté avec l'intention de l'appliquer au compte et à l'exécution d'un mandat qu'il aura passagèrement reçu d'un autre négociant.

Mais les lois romaines avaient aussi l'action dite *de in rem verso*, qui est dans cette occasion comme le supplément de l'action *institoria*, en ce qu'elle porte que *lorsqu'il n'y a pas lieu à celle-ci*, quand le principal n'est pas directement responsable pour son facteur, il doit néanmoins répondre toutes les fois qu'il est prouvé qu'il a profité de l'argent que le mandataire a reçu; car nul ne doit s'enrichir de la perte d'autrui (1) : voilà ce qui semble pouvoir servir de règle entre le commissionnaire, le commettant et les tiers (2). Il n'est pas hors de propos

(1) *Quod si hæc actio* (*institoria*) *locum non habeat; si quid in rem tuam versum probabitur, actione in eam rem propositâ, cogeris exsolvere.* L. 1. Cod. de Instit. et exerc.; *sed si... in rem versum sit, nec velim quò locupletior sim solvere, replicari de dolo malo oportet. Nam videri me dolum malum facere, qui ex alienâ jacturâ lucrum quæram.* ff. L. 17, § 4.

(2) Il ne faut pas confondre l'action *de in rem verso*, dont il y a un titre exprès au Digeste, avec les actions *de exercitoriâ*, ou *de institoriâ actione*, qui ont chacune leur titre séparé, sous l'un desquels se traitent les négociations faites avec les préposés maritimes, *magistri navium*, et, sous l'autre, les transactions concernant le commerce de terre. Les décisions s'y rapportant à l'action *de in rem verso*, ne s'appliquent donc pas *toujours* aux actions appelées *exercitoria* et *institoria*.

Ce n'est pas que d'après cela on veuille trancher la difficulté; les usages du commerce, s'ils sont bien constans et affermis par la jurisprudence, peuvent, en beaucoup de circonstances, l'emporter sur la rigueur des principes. C'est principalement ici qu'on peut invoquer cette règle trop généralement énoncée dans la loi 8 au Code, *de Judiciis : Placuit in omnibus rebus præcipuam esse justitiæ æquitatisque, quàm stricti juris rationem.* (*Note de M. L. G.*)

de remarquer que les mêmes lois ont prévu le cas où le mandataire présumé ayant feint d'emprunter pour son maître, aurait employé l'argent à son propre usage, ou à l'extinction de ses dettes personnelles. Le patron, disait la loi, ne devait pas souffrir de la crédulité du créancier : c'était à celui-ci de vérifier le versement des deniers au profit du maître, lequel ne doit répondre que de ce qui lui est parvenu, à moins qu'il ne se trouve débiteur de son homme d'affaire (1).

Il semble donc en général que le commissionnaire, à moins qu'il n'y ait stipulation particulière en vertu d'un vrai mandat, n'engage point son commettant envers le tiers. Celui-ci peut en certains cas se trouver aux droits du commettant, mais il n'a pas de droits indépendans et directs. Le commettant doit payer l'un ou l'autre; mais il ne saurait être tenu de payer deux fois, et de satisfaire celui avec qui il n'a point contracté. On sait que dans les associations simples en participation, celui qui contracte seul envers un tiers n'engage pas ses cointéressés, à moins qu'ils n'aient profité du contrat, sans avoir fourni leur contingent du prix. Cependant, dans une opération qui s'applique à une spéculation sociale, celui qui agit est évidemment un mandataire chargé par les autres intéressés. Cet exemple non contesté est bien décisif à l'appui du principe que nous soute-

(1) *Sed si sic accepit quasi in rem domini verteret, nec vertit et decepit creditorem, non videtur versum, nec tenetur dominus, ne credulitas creditoris domino obesset, vel calliditas servi noceret...... ; curiosus igitur debet esse creditor quò vertatur.* L. 3. § 9. ff. de in rem verso : *et ideò, sive debitor fuit domino cùm in rem verteret, nihil videri versum, etc.* Ibid. L. 10. § 7.

nons ; puisque le mandat étant encore renforcé par le lien social, ce qui prévaut néanmoins, c'est que celui qui n'a pas pris d'engagement personnel ne s'oblige point pour ce dont il ne profite pas.

VII. L'usage et l'intérêt du commerce sont absolument conformes à ces maximes. On est étonné de voir un savant dissertateur avouer qu'il n'a pas bien compris les dangers attribués au système opposé (1). Ils sont assez frappans.

Celui qui aurait ordonné l'achat d'une cargaison pourrait en avoir vingt séparément achetées pour son compte, et serait débiteur de toutes.

Celui qui aurait autorisé à emprunter une somme, pourrait se trouver dix créanciers tous également en droit, parce que son commissionnaire aurait abusé neuf fois de son mandat auprès d'autant de prêteurs. Pothier signale cet inconvénient sans s'y arrêter (2), et c'est une preuve de plus qu'il n'embrassait pas dans sa pensée les affaires de commerce. Quoi qu'il en soit, celui qui donne une procuration court ce danger, et prend ses précautions en conséquence. Mais que chaque commission de commerce donnée dans les nombreuses correspondances du négociant mît ainsi en péril sa fortune entière, c'est ce qu'il faudrait empêcher par l'intervention de la loi, si quelque chose dans celles qui existent fondait un pareil danger.

On aurait payé à son commissionnaire le prix des marchandises qu'on en aurait reçues; mais il n'aurait pas satisfait le vendeur de qui il les tenait, et

(1) M. Locré, *Consultation;* Sirey, 19. 2. 269.
(2) Chap. III. sect. 2. § 89.

le commettant se trouverait tenu envers ce vendeur inconnu, et devrait payer deux fois.

Le commissionnaire aurait retenu la marchandise, l'aurait revendue à son profit, et le commettant, qui ne l'aurait pas reçue, serait débiteur solidaire du prix, ou même encore de l'argent emprunté pour la payer.

Ce dernier cas vient de se présenter; il se complique de lettres de changes qu'un commissionnaire a fournies par ordre de son commettant, et qu'il a négociées pour s'aider à payer des marchandises qu'il était chargé d'expédier, mais qu'il a revendues. Le Tribunal de commerce et la Cour royale de Paris ont décidé dans deux sens opposés (1). Nous y reviendrons au livre suivant pour voir si l'intervention du mode de payement ajoute ou change quelque chose aux relations du commettant, du commissionnaire et des tiers (2).

Je me résume : Si le commissionnaire est failli sans avoir payé la marchandise, et que le commettant lui soit encore débiteur sur le prix, le vendeur peut exercer chez lui les droits de revendication que la loi établit envers l'acheteur. Le porteur des lettres de change, dont la valeur a servi à payer le prix au vendeur, peut exercer, à concurrence de ce que doit le mandant, les droits du commissionnaire en tant que la masse des créanciers de celui-ci ne s'y oppose pas; mais il n'a aucun autre droit, ni personnel, ni qui dérive de la lettre de change, qu'elle soit fournie sur le commettant ou

---

(1) Cour de Paris, 31 août 1819. S. 19. 2. 263.

(2) *Voyez* ci-après liv. VIII. chap. IX. § 3.

qu'elle le soit pour son compte sur un autre. Il me semble que telles sont les règles naturelles, légales et admises dans la pratique du commerce sur cette matière.

CHAPITRE VIII.

Suite du précédent. — Des Commissionnaires.

ARGUMENT. — 1. Règles particulières au Commissionnaire ; — 2. Privilége de ses avances ; — 3. Limite de ce privilége quant au lieu ; — 4. Privilége de celui qui confie ses effets au commissionnaire ; — 5. Droits du commissionnaire différens de la revendication du vendeur ; — 6. Renonciation et révocation du mandat ; — 7. Disposition des effets confiés au commissionnaire ; — 8. Commissionnaire agissant pour les deux parties d'un même contrat ; — 9. Commissionnaire se rendant partie lui-même dans le contrat ; — 10. Usages dans les commissions de banque ; — 11. Effets du Du croire ; — 12. Droit de Commission ; — 13. Différence du Courtier au Commissionnaire.

I. CONDUIT à parler des commissionnaires, je placerai ici ce qui me resterait à dire sur leur sujet en parcourant les diverses branches de commerce : aussi-bien tous les négocians, selon l'occasion, font des affaires pour autrui, et il n'y a presque rien à détailler sur la profession du commissionnaire qui ne devienne général.

Comme le mandataire, le commissionnaire n'est lié au mandat que par son acceptation (1) ; mais cette acceptation est présumable, par cela seul que son métier est de prêter son service. Il ne pourrait en conséquence se refuser à exécuter une commission qui ne l'exposerait pas, si ce refus ne pouvait

(1) *C. Civ.* 1984.

avoir lieu sans préjudicier au commettant, lorsque celui-ci n'aurait pas le temps de l'adresser à un autre. Ainsi un négociant ne peut se dispenser de procurer le recouvrement ou le protêt de la lettre de change qu'on lui aurait remise. Je pense même que, recevant une lettre payable sur une autre place à une échéance qui n'admettrait pas le retard du renvoi, il est tenu de l'envoyer recouvrer, d'autant plus qu'il ne courrait point le risque du correspondant à qui il aurait confié ce soin, à moins qu'il n'eût choisi un homme notoirement insolvable (1); car envoyer à Lyon une lettre qu'il faut nécessairement faire présenter à Paris, c'est virtuellement autoriser le mandataire à se substituer quelqu'un dans cette dernière ville.

Le commissionnaire ne peut, en aucun cas, être tenu d'accepter ou de conserver aucun mandat (2) qui l'exposerait à des risques, ou le soumettrait à un déboursé. On a droit d'abandonner tout mandat dans lequel on ne pourrait persévérer sans éprouver soi-même un préjudice considérable; or, celui de perdre ses avances est le premier à considérer.

II. On a vu que le mandataire a droit au remboursement de ce qu'il expose, et aux intérêts dès le jour du déboursé (3). Nous avons aussi remarqué ses priviléges; il jouit d'abord, sur les effets dont on le charge, de celui qui est attaché en général aux frais faits pour la conservation de la chose (4); mais le Code de commerce lui accorde un droit très-spécial, et même nou-

(1) *C. Civ.* 1994.
(2) *Id.* 2007.
(3) *Id.* 2001.
(4) *Id.* 2102.

veau en France, en ce que son privilége s'étend sur la marchandise à lui expédiée d'une autre place pour être vendue pour compte d'autrui (1). Il y a droit pour la totalité des avances qu'il aurait faites, ce qui comprend le prêt ou l'*anticipation* sur le prix futur de la vente. La marchandise non encore parvenue entre ses mains lui est affectée, comme s'il en était déjà détenteur, quand elle est entreposée dans un dépôt public à sa destination, ou encore en route, si l'expédition est prouvée par connaissement ou lettre de voiture. Quand elle est sortie de ses mains par la vente, il exerce encore son droit privilégié sur le prix non compensé, de préférence aux créanciers du commettant (2).

III. Cette règle était généralement suivie dans le commerce étranger. En France, au contraire, on considérait que la propriété, ou *le domaine*, comme disent les légistes, n'ayant jamais passé au dépositaire, il ne devait pas se payer de ses créances avec les effets d'autrui, à moins qu'il ne les eût reçus avec toutes les formalités que la loi prescrit au nantissement. On a reconnu que l'on devait à l'intérêt du commerce, et à l'usage général, de s'écarter de cette rigueur : s'agissant de marchandises transportées de place en place, on a pensé que ce transport matériel pouvait bien équivaloir aux précautions exigées pour légitimer un nantissement sur place; aussi, le prêt ou les avances sur les marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent-ils nais-

---

(1) *C. de Com.* 93.
(2) *Id.* 94.

sance à aucun privilége (1). En cas de faillite, ces marchandises sont retirées des mains du prêteur, et il entre en masse pour sa créance, à moins que le gage ne lui ait été constitué avec toutes les conditions requises par le Code civil (2), c'est-à-dire, s'il n'en a été passé un acte enregistré, lequel est soumis à un droit d'enregistrement de 2 pour 100 de la valeur; et comme nul ne peut acquérir de privilége sur les biens du débiteur dans les dix derniers jours qui précèdent la faillite (3), on voit que, dans ce délai, la sûreté résultant du gage reste casuelle (4).

Cette différence que la loi établit entre les *consignations* du dehors et celles de la place (on donne le nom de *consignation* aux envois de marchandises faits à un commissionnaire pour en rechercher la vente), cette différence est faite pour empêcher qu'un créancier pressant ne se paye à la veille d'une faillite, en se faisant donner les marchandises du débiteur, quelquefois en compensation de dettes non échues. On a voulu que cela ne pût se faire qu'avec des formalités et un délai qui mettraient les autres créanciers à l'abri de l'avidité d'un seul. On a considéré qu'entre négocians de la même ville, il n'y a pas ordinairement de motifs très-plausibles pour que l'un, au lieu de vendre lui même sa marchandise, la confie à l'autre. On ne livre ainsi ses effets, en général, que pour em-

(1) *C. de Com.* 95.

(2) *C. Civ.* 2074.

(3) *C. de Com.* 443.

(4) On reçoit avec confiance des nantissemens en effets publics. Le transfert de ceux qui ne sont pas au porteur suppose un transport de propriété si entier et si irrévocable, qu'il semble suppléer à l'acte enregistré, exigé par le Code civil ou par l'art. 95 du Code de commerce.

prunter sur leur valeur, et dès lors le législateur a bien pu mettre à ces emprunts telles conditions ou restrictions qui lui ont paru propres à prévenir l'abus. Au contraire, l'envoi d'une marchandise au dehors pour en chercher la vente, est une opération naturelle qu'il convenait de faciliter.

IV. A côté du privilége du commissionnaire pour ses avances sur la marchandise, il faut mettre celui que réciproquement on a donné au propriétaire (1). En cas de faillite du commissionnaire, il reprend de sa marchandise tout ce qui se retrouve en nature; il revendique même le prix si elle a été vendue et qu'il soit encore dû par l'acheteur, pourvu que ce prix soit distinct, non compensé ou confondu dans les comptes de l'acheteur et du vendeur.

V. Nous renvoyons ici à ce qui a été dit au livre des Faillites sur la prévention de banqueroute contre le commissionnaire qui s'est appliqué les fonds du commettant (2); sur la nature et les limites de son privilége (3), privilége qui paraît ne s'étendre qu'aux marchandises qu'il a reçues pour vendre, et qui, au surplus, le laisse simple créancier de ce que la valeur du gage ne couvrirait pas de ses avances, ensorte que c'est à lui de les limiter prudemment.

On avait mis en doute un moment le privilége du commissionnaire sur la marchandise qu'il a payée de ses propres deniers, et expédiée à un commettant qui tombe en faillite : car la revendication n'est donnée *qu'au vendeur*, suivant les termes de la

(1) *C. de Com.* 581.
(2) Liv. v. chap. vii. § 3; et chap. viii. § 5.
(3) *Ibid*, chap. xii. § 1.

loi (1). On a jugé qu'en effet le commissionnaire n'est pas le vendeur, en ce sens que son interposition et sa propre faillite n'empêcheraient pas l'exercice du droit du vendeur originaire; mais qu'il a de son chef le privilége de la subrogation appartenant à celui qui étant tenu pour un autre, a payé à sa décharge; ce qui est bien le cas de celui qui, achetant pour son correspondant, lui a prêté son nom, sa responsabilité, et a payé de sa caisse (2).

VI. La renonciation et la révocation du mandat, lorsque le commissionnaire a reçu des marchandises pour la vente, exigent quelques observations.

Le commettant ne peut jamais perdre le droit de retirer ses marchandises tant qu'elles sont invendues (3); mais il ne peut le faire sans avoir préalablement remboursé les avances et les frais. Doit-il le droit de commission et de vente comme si l'opération avait eu lieu? Le salaire promis est dû au mandataire, suivant la loi civile, même quand l'affaire n'a pas réussi; mais il s'agit là d'une affaire consommée ou manquée, et non d'une opération interrompue, qui, finie en d'autres mains, coûtera un nouveau droit. Sans recourir à ce principe, il est dû dans tous les cas un droit, sinon pour la vente, du moins pour les soins donnés à la marchandise, à sa réception, à sa garde, à sa livraison. D'ailleurs celui qui a consenti à faire des avances, qui, quelquefois, a emprunté lui-même pour prêter, n'a agi que sur l'espoir du profit de la commission, et ne doit pas en être privé. On stipule fréquemment à l'a-

(1) *C. de Com.* 576.

(2) Cour de Cassation, 14 novembre 1810. S. 11. 1. 37.

(3) Cour d'Aix, 23 février 1808. S. 9. 2. 274.

vance que le droit entier sera payé; en certains pays, l'usage est de se contenter d'un demi-droit pour *vente tentée*.

VII. Quant au commissionnaire qui a fait des avances, il n'est pas libre de se payer arbitrairement sur son gage. S'il a consenti à prêter jusqu'à une certaine époque, il ne peut exiger son remboursement plutôt (1). S'il n'y a pas de terme fixé, que son mandat pour la vente soit soumis à un prix limité, et que ce prix ne puisse s'atteindre, il a droit de réclamer le remboursement de ses fonds; s'il ne lui est pas fait, il peut attaquer le débiteur, et demander autorisation de faire vendre la marchandise pour se payer sur le produit. Le juge du domicile du commissionnaire est compétent en ce cas (2). Il procède communément en assignant au débiteur un délai convenable pour s'acquitter, faute de quoi la vente aux enchères est autorisée (3).

Quelquefois le détenteur n'accepte les limites que le commettant lui impose pour la vente que jusqu'à un certain terme, et se réserve la liberté de réaliser au mieux qu'il pourra, ce délai passé. Ce pacte n'a rien d'irrégulier; la loi civile déclare nulle toute condition entre l'emprunteur et le prêteur, qui autoriserait le premier à disposer du gage, ou à se l'approprier de sa seule autorité et sans mandat du juge (4); mais dans le nantissement, le prêt est le contrat principal; le gage n'est donné que pour garantie; sa destination est d'être libéré et retiré, et nullement vendu:

(1) *C. Civ.* 1899.

(2) Cour de Paris, 8 mai 1811. S. 11. 2. 372.

(3) *C. Civ.* 1400.

(4) *Id.* 2078.

au contraire, la marchandise consignée est destinée à la vente; l'avance faite dessus est accessoire, et la faculté de vendre au cours, après avoir attendu un prix plus élevé pendant un temps donné, n'a rien d'illégal, si les parties en sont convenues.

VIII. Il est de la profession du commissionnaire de se trouver fréquemment, dans la même affaire, mandataire du vendeur et de l'acheteur. Négociant lui-même, il peut aussi se trouver l'acheteur ou le vendeur envers son commettant; ce mélange de fonctions exige de l'impartialité s'il se trouve arbitre unique entre deux parties, et plus de délicatesse encore s'il est lui-même une de ces parties.

On ne saurait cependant interdire absolument cette cumulation fortuite et accidentelle; car, si le commissionnaire chargé d'un achat ne pouvait puiser dans ses magasins parmi les marchandises qu'il est chargé de vendre, ses deux commettans en seraient probablement moins bien servis; le commerce, en général, en serait plus lent. Les négocians, quand ils croyent leur confiance bien placée, loin de répugner à ce mode d'exécuter leurs ordres, le calculent, et s'adressent de préférence au commissionnaire le mieux en état de combiner entre ses propres mains les ventes et les achats; cet avantage étant regardé comme le principal et le plus utile de sa profession.

Voici pourtant quelques distinctions à faire. Le commissionnaire chargé d'acheter n'informe pas généralement son commettant du nom du vendeur; mais, si la déclaration lui en est demandée, on ne pense pas qu'il eût un prétexte de la refuser. En apprenant qu'il n'a pas été simple intermédiaire dans une vente débattue, on a le droit de contester ce

qu'il y aurait eu d'abusif dans la fixation du prix. Il en est de même envers le vendeur du nom de l'acheteur. C'est de plus une obligation de le déclarer quand, la vente étant à terme, le risque du débiteur est à la charge du commettant. Mais assez fréquemment, d'après les conventions faites avec le commissionnaire, celui-ci se rend garant pour l'acheteur, moyennant une rétribution particulière dite *du croire*, prix ou prime *du croire*, (*del credere*, en italien, c'est-à-dire, *de la confiance*). En ce cas, le débiteur n'est pas nommé ordinairement. Cependant il n'y aurait aucune raison de refuser de le faire connaître; car, d'une part, le mandataire doit justifier au besoin la sincérité de l'opération dont il rend compte; de l'autre, la garantie conventionnelle qu'il accorde n'empêche pas le propriétaire d'avoir ses droits sur le débiteur. Nous dirons en passant qu'on a demandé quelquefois si c'est dès le jour de l'échéance stipulé à la vente, que la dette est exigible envers le commissionnaire qui a été *du croire*. En principe, il n'y a de solidarité que quand elle a été stipulée (1). C'est ici une garantie simple qui, en matière civile, exigerait que le débiteur principal eût été préalablement discuté (2). Suivant ces maximes, le commissionnaire ne serait tenu de payer qu'après que l'acheteur aurait été condamné ou serait failli. Le commettant devrait subir ce retard; et c'est ainsi qu'on l'entend en certains pays; mais l'omission du nom de l'acheteur, dans le compte rendu de la vente, ne comporte-t-il pas la reconnaissance

(1) *C. Civ.* 1202.
(2) *Id.* 2021.

que le commissionaire garant s'est mis au lieu et place du débiteur, et s'est constitué payeur principal de la dette?

IX. Il répugne sans doute que le commissionnaire, acheteur ou vendeur secret pour son propre compte, soit à la fois la partie opposée et l'arbitre dans un marché où il est expressément chargé des intérêts de l'autre partie. En s'en tenant aux lois (1), on trouvèrait difficilement à autoriser ou à soutenir un tel contrat, d'ailleurs si suspect en bonne foi. S'il est toléré dans l'usage, ce ne saurait être que lorsque cette bonne foi peut être rigoureusement justifiée.

Et d'abord, tout commissionnaire qui se sert de la confiance qu'on lui accorde pour sacrifier l'intérêt de son commettant, quand il ne serait pas responsable du préjudice qu'il aurait causé, mériterait la véritable punition du négociant qui manque à la bonne foi, celle de perdre ses correspondans.

Si, opérant pour son compte sur un avis du dehors, il se dispensait de remplir la commission de celui qui la lui aurait fait tenir, il pourrait se trouver passible des dommages suivant les circonstances, surtout s'il profitait des frais faits par le commettant comme d'un envoi de courrier extraordinaire, etc.

Si, à l'approche d'un mouvement de hausse dans les prix, il s'approprie la marchandise qu'il est chargé de vendre; si, en temps de baisse, il applique ce dont il cherche à se défaire, au commettant qui s'en est remis à lui pour un achat; s'il profite de ce que le correspondant absent ignore ce qui l'eût nécessairement engagé à modifier ses ordres; un tel com-

(1) Cour de Liége, 3 décembre 1806. S. 7. 2. 8.

missionnaire est infidèle, et peut devenir responsable suivant les cas.

Dans aucun il ne lui est permis d'abuser de ce que, d'après l'usage, on pourra ne pas lui demander de manifester le nom de la partie avec laquelle il est censé avoir traité pour son commettant. Quand il s'est substitué lui-même à cette partie, il doit le déclarer, et alors il est un acheteur ou un vendeur ordinaire. Ce n'est que lorsque l'opération n'est pas fort importante, qu'elle est parfaitement exécutée au prix courant, qu'elle est totalement à l'abri de tout sujet de plainte en elle même: ce n'est qu'à ces conditions que le commissionnaire, mêlé parmi les acheteurs ou les vendeurs, peut mériter tolérance. Encore doit-il savoir que sa réticence n'est nullement autorisée, et peut seulement être excusée autant qu'elle se trouve, au fond, sans conséquence. Ainsi, peut-être, peu importe que, le prix de la vente ayant été fait de bonne foi avec de véritables contractans, le commissionnaire retienne pour lui, aux mêmes conditions, quelque portion de la marchandise. Mais celui qui recevrait un ordre considérable, et qui, au lieu de déclarer à son commettant que sa commission sera faite sans sortir de la maison et sans aller à la bourse, se ferait ainsi l'acheteur ou le vendeur secret, ne me paraîtrait pas remplir la commission telle qu'il l'a reçue, quand même il aurait emprunté le cours de la bourse pour fixer le prix.

Quand le commissionnaire devient la partie principale du contrat, son commettant est fondé sans doute à refuser le payement du droit de commission. Cependant, lorsque le prix est exactement le même que sur la place, on ne se fait pas scrupule ordi-

nairement de percevoir ce droit. Le commettant, s'il est bien servi d'ailleurs, ne se plaint pas communément de payer ce qu'il n'aurait pas plus épargné quand le mandataire aurait contracté pour lui avec tout autre. Un tribunal n'allouerait probablement pas la récompense d'une commission à celui qui n'a été qu'une partie et non un intermédiaire dans la vente; mais, en opérant de bonne foi de part et d'autre, le droit se paye, sans distinguer si la vente s'est confondue avec la commission. Cependant, si l'objet était assez considérable pour qu'il devînt indispensable de déclarer qu'il n'y a point de tiers contractant, le droit à allouer ou à refuser serait un sujet de convention entre les parties. Quant au droit de courtage épargné, le commissionnaire ne saurait le faire tourner à son profit, d'autant qu'à le porter en compte sans l'avoir payé, il y aurait supposition d'un déboursé, et que tout déboursé doit être justifié.

Je ne dis rien de celui qui, directement ou indirectement, par des escomptes secrètement retenus à son profit, altérerait le prix réel de l'objet de la commission : le procédé est apprécié de lui-même. C'est en outre une infraction à cette règle, qui veut que tout ce qui parvient au mandataire soit rendu au mandant (1).

X. Quelques-unes des maximes exposées ci dessus éprouvent un peu de modification, non dans le principe, mais dans la pratique, quand les lettres de change sont la matière de la commission. En premier lieu, celui qui les remet manifeste suffisamment à ses commettans d'où il les tient; s'il les a tirées de

---

(1) *C. Civ.* 1993.

son portefeuille, ou s'il les a acquises en vertu de leur mandat : il suffit d'observer l'ordre et la date des endossemens; ils ne permettent ni ne comportent aucune réticence. En second lieu, celui qui endosse, s'engageant solidairement, s'identifie si bien avec ceux dont il répond, devient tellement partie principale, qu'en lui le vendeur et le commissionnaire se confondent. On commet du papier à tel prix, sous telle provision, et on laisse volontiers au remettant combiner à son gré le prix courant de la place et le profit modique qu'on lui alloue, pourvu qu'en résultat il se conforme à la limite. Les variations des changes, les bornes étroites des commissions laissent ordinairement si peu de latitude, que, le plus souvent, l'ordre ainsi calculé n'aurait pu être rempli, si la jouissance des droits de commission n'aidait le remettant. Il arrive aussi fréquemment que des commissions multipliées auxquelles il faut pourvoir avec impartialité, obligent à répartir le papier sur le pied de son coût moyen, au lieu de distribuer chaque appoint à son prix identique. L'épargne des frais de courtage même entre quelquefois dans le calcul du prix auquel le papier peut être cédé. D'ailleurs, cette dépense ne se portant pas en ligne de frais à chaque opération, il est difficile, à la fin d'un compte considérable, de distinguer, de part et d'autre, ce qui a réellement passé entre les mains du courtier. Aussi beaucoup de banquiers traitent-ils pour le droit de commission le courtage compris : il en est de même de l'indemnité pour le *du croire* du papier, première condition communément exigée, mais qui doit se régler par convention.

XI. Lorsque le *du croire* du papier n'est pas sti-

pulé, il faut remarquer que c'est le commissionnaire qui a besoin de se faire garantir par son mandant; car le premier, endossant les effets, ne peut, sous aucun prétexte (1), se dispenser d'en être responsable envers les tiers à qui le second les cédera, et envers tout porteur à qui la circulation les fera parvenir. Il s'expose donc infailliblement à les rembourser; et en ce cas, s'il n'est pas payé par les coobligés antérieurs, ce sera son affaire de se faire indemniser par le commettant pour qui il a contracté ce risque sans le prendre à son compte. Mais s'il avait cédé l'effet à un prix différent de celui auquel il l'avait acheté, ou s'il l'avait tiré de sa correspondance ou de son portefeuille, et non de la place, je ne doute point qu'il ne perdît ce recours, et qu'il ne restât responsable de droit et sans stipulation; car il est vendeur, ou commissionnaire : s'il est vendeur, c'est son papier, il doit en répondre sans difficulté; s'il est commissionnaire, il est en faute, puisque acheter de l'argent d'autrui et faire payer plus qu'on n'a déboursé, c'est un dol; et certainement l'obligation des dommages-intérêts s'y attache d'autant plus directement, que l'avidité du profit que le mandataire a voulu s'arroger sur le prix, doit être le motif qui l'a rendu plus facile dans le choix du papier. Le commissionnaire répond du dol et même de la faute simple (2); l'application de cette responsabilité est à la discrétion du juge : or, il semble impossible qu'un accroissement irrégulier sur le prix, capable d'influer sur

(1) Cour de Paris, 31 janvier 1812. S. 12. 2. 393.
(2) *C. Civ.* 1992.

la solidité du papier, fût mis au rang des fautes susceptibles d'excuses aux yeux de l'équité.

XII. Le droit de commission, appelé aussi *provision*, est ordinairement de deux pour cent sur la valeur des achats ou des ventes de marchandises; on prend en sus un à deux pour cent pour le *du croire* des ventes à terme, suivant les lieux, le genre de marchandises, et le délai du payement. La commission de banque, s'il n'y a pas de convention particulière, est communément d'un demi pour cent; mais, dans les correspondances suivies, on marchande entre un tiers ou un quart pour cent, *du croire*, courtage et ports de lettres compris ou exclus. L'abonnement ou l'exclusion du *du croire* de la remise dans la provision des ventes de marchandises, est aussi un accord à faire. Je croirais superflu de parler ici des droits de provision sur les autres opérations dont les commissionnaires peuvent être chargés.

XIII. On a disputé sur le caractère qui distingue les commissionnaires et les courtiers, et quelque confusion à cet égard a servi pour tenter d'excuser les courtiers clandestins en les qualifiant de commissionnaires. Les éclaircissemens donnés au commencement du chapitre précédent me semblent jeter quelque jour sur cette prétention. On sait que le courtier ne peut agir qu'au nom d'autrui; il lui est expressément défendu de contracter en son nom (1). Le commissionnaire, au contraire, achète et vend en nom propre; il est le débiteur ou le créancier de celui avec qui il contracte. Quiconque s'est ainsi engagé ne peut

(1) *C. de Com.* 85. 86.

être accusé d'avoir fait le courtage, et l'on ne saurait s'y méprendre. Il est vrai que le Code de commerce suppose aussi que le commissionnaire peut agir *au nom* d'un commettant (1); mais, lorsque c'est dans le même lieu où le mandant se trouve et pourrait se présenter en personne, la même loi ôte au commissionnaire ses priviléges ordinaires (2). Elle ne voit dans les avances qu'il fait qu'un prêt sur nantissement déguisé qu'elle désavoue. Elle suppose donc qu'un commissionnaire est inutile quand le commettant est présent, et ne cache pas son nom. Il faut alors pour intermédiaire entre les deux parties contractantes, non plus un troisième négociant qui ait part au traité, mais un simple porteur de paroles, un facteur. Tant qu'on jugera nécessaire que le courtage reste une profession distincte, exclusive, privilégiée, il sera évident que l'entremise dont il s'agit, si elle est simple, est précisément celle qui constitue le métier de courtier : les tribunaux l'ont jugé ainsi (3). Il est vrai qu'il serait bon que la rédaction du Code eût été plus précise. Peut-être pour cela, comme pour quelques autres doutes que nous avons fait entrevoir, aurait-il fallu qu'en l'écrivant on eût mieux examiné au fond la nature des fonctions du commissionnaire. Néanmoins ce qui, dans les dispositions du code civil sur le mandat, est commun au commissionnaire ou ce qui ne lui est pas applicable, semble distingué de soi même par la nature des choses.

(1) *C. de Com.* 92.
(2) *Id.* 95.
(3) Cour de Cassation, 14 août 1818. S. 18. 1. 321.

CHAPITRE IX.

Prêt, Intérêt, Nantissement.

ARGUMENT. — 1. Prêt de consommation; — 2. Restitution en même quantité et qualité appliquée aux prêts d'argent; — 3. Prêt à intérêt; — 4. Législation depuis 1789; — 5. Comptes courans; — 6. Nantissemens; — 7. Maisons de prêt.

I. JE n'ai pas besoin d'entrer ici dans de grands détails sur la distinction de deux sortes de prêts reconnus par la loi. Le prêt *à usage* ou *commodat* (1), dans lequel la chose est prêtée pour s'en servir et pour être ensuite rendue en nature, est étranger au commerce. Ce prêt est essentiellement gratuit, car s'il était rétribué, ce serait un louage (2). L'autre espèce de prêt, appelé *simple* ou *de consommation* (3), est celui où la chose prêtée se consommant, ce n'est pas elle-même qui doit être identiquement rendue, mais son équivalent en même espèce et quantité. Le prêt d'argent est nécessairement de cette nature (4).

L'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée, puisque ce n'est pas la même qu'il doit restituer. Elle est à ses risques; et, de quelque manière que la perte arrive, elle périt pour lui (5). Il est tenu

(1) *C. Civ.* 1875.
(2) *Id.* 1876.
(3) *Id.* 1892.
(4) *Id.* 1895.
(5) *Id.* 1893.

de la restitution au temps convenu. S'il est alors dans l'impossibilité d'y satisfaire en même quantité et qualité, il doit en payer la valeur, eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue. Si ce temps et ce lieu n'avaient pas été fixés, on devrait prendre pour règle la valeur au temps et au lieu où l'emprunt a été fait (1). L'emprunteur en retard doit les intérêts depuis le jour de la demande en justice (2).

Le prêteur ne peut demander la restitution avant le terme accordé (3). S'il n'en avait pas été fixé, le juge en déterminerait un suivant les circonstances. Si la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer des dommages à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, quand, les connaissant, il n'en a pas averti l'emprunteur (4).

---

(1) *C. Civ.* 1902. 1903.

(2) *Id.* 1904.

Les dispositions des articles 1903 et 1904 peuvent, en certains cas, léser singulièrement les créanciers. Dans le prêt d'une certaine quantité de denrées, de blé, de vin, par exemple, que le débiteur soit en demeure de rendre au temps convenu, et que la chose ait doublé de prix pendant le retard, le prêteur sera-t-il dédommagé par le payement des intérêts, à compter de la demande en justice? Le préjudice qu'il éprouve en ce cas est manifeste; aussi, avant le Code, dans les pays au moins où l'on suivait le droit romain, on se conformait à la disposition de la loi 3, au Digeste, *de Condictione triticariâ*, selon laquelle le débiteur devait payer la chose d'après sa valeur au temps de la condamnation. On autorisait même quelquefois le créancier à se la procurer au prix courant que le débiteur était tenu de rembourser. Le changement introduit par le Code français, sur ce point, doit donc être strictement renfermé dans son cas, celui du prêt; et pour l'inexécution des autres conventions, les dommages-intérêts s'apprécient conformément à l'art. 1146 et aux suivans du Code civil. (*Note de M. L. G.*)

(3) *C. Civ.* 1899.

(4) *Id.* 1898.

II. L'obligation de rendre la chose prêtée en même quantité et qualité a besoin de quelque explication quand il s'agit du prêt d'argent. On sait que sous les mêmes noms des espèces, la quantité de métal peut varier dans la monnaie. Le Code civil décide que l'engagement du débiteur est de la somme numérique énoncée au contrat; quoiqu'il y ait augmentation ou diminution d'espèces avant l'échéance, il ne doit rendre que cette somme en espèces ayant cours au moment du payement (1). Il ajoute seulement que cette règle n'a pas lieu lorsque ce prêt a été fait en *lingots* (2). En ce cas, comme dans celui du prêt stipulé en denrées, le débiteur doit toujours la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

Cette disposition ne me semble pas complète, elle n'embrasse que les *sommes numériques* et les *lingots ;* mais il reste encore les pièces de monnaie considérées dans leur existence intrinsèque et non dans leur valeur nominale. Si, au lieu de parler d'une dette de 600 francs, on a reçu et promis de rendre trente pièces d'or de 20 francs, ou cent vingt pièces d'argent de 5 francs, et que, par une loi successive, ces pièces soient taxées l'une à 24 francs, l'autre à 6 francs, faudra-t-il se tenir à la somme nominale de francs résultant du contrat, ou au nombre des pièces stipulées? payer les trente pièces d'or, ou les cent vingt d'argent, quoique leur valeur représente aujourd'hui 720 francs, ou bien ne payer que les 600 francs, en réduisant à vingt-cinq les trente pièces d'or, et à cent, les cent vingt pièces d'argent? assi-

(1) *C. Civ.* 1895.
(2) *Id.* 1896.

milera-t-on en un mot les pièces d'or aux lingots, ou fera-t on attention de préférence à la valeur variable qui leur est attribuée (1)? Ces questions sont d'autant plus graves que des lois passagères ont fait flotter la valeur numérique, non-seulement dans le prix des pièces de monnaie, mais encore en substituant du papier aux métaux. Je conçois que lorsque les gouvernemens prennent ces mesures violentes, ils veulent qu'elles soient générales; ils favorisent ou exigent, par toutes voies, la conversion dans la valeur imaginaire des valeurs effectives le plus soigneusement stipulées entre les contractans. Quelquefois ils punissent, et le plus souvent ils annullent toutes les réserves qu'on a pu insérer dans les contrats pour se mettre à l'abri de ces transmutations odieuses. On aura cru faire beaucoup en introduisant dans le Code civil la garantie des valeurs stipulées en denrées et en lingots. Mais de ces deux manières d'énoncer une

(1) Pothier, *du Prêt de consomption*, nos 36 et 37, les a tranchées ces questions; mais cet habile et respectable jurisconsulte a payé le tribut aux erreurs et aux préjugés de son temps, ce qui est d'autant plus excusable de sa part, que les rédacteurs même du Code civil n'ont pas su s'en défendre. Les raisons que donne Pothier pour justifier la décision adoptée par l'art. 1895 ne portent que sur des subtilités très-favorables il est vrai, pour quelques instans, au Gouvernement, qui croirait avoir besoin de manœuvres sur la valeur des monnaies, mais qui répugnent à la bonne foi, démoralisent une foule de citoyens, et enrichissent les fripons aux dépens de leurs créanciers. Pothier va jusqu'à décider qu'on ne pourrait prêter une certaine quantité d'écus, à la charge que l'emprunteur en rendrait un pareil nombre de même poids et de même aloi, soit qu'ils fussent augmentés ou diminués. Mais voilà comment les fausses idées de l'enfance et de la jeunesse dénaturent la raison et la conscience chez les personnes même les plus respectables et les plus instruites, sous beaucoup de rapports! (*Note de M. L. G.*)

dette, la première, convenable à des rentes ou à des redevances susceptibles d'une longue durée, ne peut s'adapter aux transactions du commerce, qui le plus souvent se réalisent en peu de temps. On ne pense guère non plus à les exprimer en lingots, en onces d'or ou d'argent; et il eût été très-convenable de consacrer la stipulation qui se présente tout naturellement en pièces d'une monnaie déterminée. Le Code de commerce semble l'autoriser, quant aux lettres de change, en ordonnant qu'elles seront payées dans la monnaie qu'elles indiquent (1); mais il faut sans doute entendre cette règle comme applicable à tous les autres engagemens de commerce, sans quoi il y aurait dans le Code omission ou inconséquence. Au reste, une loi antérieure (2) déclarait chaque citoyen libre de contracter comme bon lui semblerait, et garantissait que les obligations qu'il aurait souscrites seraient exécutées dans les termes et valeurs stipulées (3). Rien ne paraît avoir révoqué cette loi.

III. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières. L'intérêt, excepté dans les cas où la loi le fait courir expressément, n'est exigible qu'autant qu'il a été convenu, et c'est *par écrit* que le taux même doit en être déterminé (4). Cependant le débiteur qui aurait payé volontairement des intérêts non stipulés ne serait pas reçu à en demander la restitution (5); réciproquement la quittance du

(1) *C. Civ.* 1903.
(2) *C. de Com.* 143.
(3) Loi du 4 thermidor an IV.
(4) *C. Civ.* 1907.
(5) *Id.* 1906.

capital donnée par le créancier fait présumer le payement des intérêts, et en opère la libération (1).

La loi fixe un taux pour ceux qu'elle fait courir, c'est ce qu'on nomme l'intérêt *légal*. Le conventionnel pourrait excéder ce taux toutes les fois qu'une loi spéciale ne l'aurait pas défendu (2); mais, par celle du 3 septembre 1807, le taux légal est de cinq pour cent dans les transactions civiles, et de six pour cent dans les affaires commerciales, et l'intérêt conventionnel ne peut excéder ces limites respectives. Ce qui aurait été stipulé ou payé au delà serait réduit à cette mesure, et le créancier tenu de restituer l'excédant, ou d'en souffrir la retenue sur le capital de la dette. Celui qui serait convaincu de se livrer *habituellement* à l'usure, c'est-à-dire à l'habitude d'exiger des intérêts au-dessus du taux légal, serait condamné, en police correctionnelle, à une amende qui pourrait être égale à la moitié des sommes prêtées.

Tout le monde sait qu'on lit dans les saintes Écritures (3) des recommandations de ne pas rechercher le profit en prêtant à son frère; et il est remarquable que c'est en vertu des mêmes passages que beaucoup de juifs, s'autorisant à distinguer les étrangers des frères, croient légitime, dit-on, toute usure envers les débiteurs chrétiens. Par une interprétation non moins singulière, ce conseil, ce précepte charitable a été regardé comme la condamnation de tout prêt à intérêt. Au hasard d'empêcher celui qui a de l'ar-

(1) *C. Civ.* 1908.

(2) *Id.* 1907.

(3) *Deut.* ch. XXIII. v. 19 et 20. *Lévit.* ch. XXV. v. 36 et 37.

gent de venir au secours de celui qui en a besoin, et comme s'il était défendu de payer un service, parce que les services gratuits seraient meilleurs; au hasard, par conséquent, de limiter excessivement le nombre de ceux qui seuls pouvaient prêter, l'intérêt le plus modéré et l'usure ont été une même chose. Des observances religieuses, ce précepte est passé dans les lois civiles, et les juristes ont voulu l'appuyer d'une de leurs subtilités. Ils disent qu'on peut bien payer le louage de la terre ou du travail, parce qu'ils produisent des fruits dont l'emprunteur profite; mais les écus n'en pouvant enfanter d'autres, le créancier vendrait un écu qui n'existe pas, si, en ayant prêté 20, il s'en faisait payer 21 au bout d'un an.

Il n'y a plus personne qui osât répéter ce sophisme. On entend mieux aujourdhui la nature de l'argent, on sait que cette mesure des valeurs, représentée par des pièces de métal, est elle-même le gage et le signe de tout ce qui est à vendre. Emprunter, ce n'est pas se faire livrer des morceaux stériles d'or et d'argent, c'est acquérir et se faire transporter un mandat sur tout marchand, pour la délivrance d'une certaine quantité de toute chose vénale à choisir. Ainsi l'argent contient virtuellement les valeurs productives. Mais il peut produire d'une autre manière : ne pouvant servir qu'échangé contre d'autres biens, ne pouvant être restitué en nature qu'après que les autres biens ont été échangés de nouveau en argent, cette double conversion, si elle est faite à propos, est de nature à porter, avec la somme à rendre, un excédant qui reste en profit à l'emprunteur, et c'est là tout le commerce; on peut donc

en sûreté de conscience payer le prix de cette faculté. Il est également juste que celui qui abandonne le bénéfice qu'il eût pu faire en employant son argent, à un autre qui le prend pour y profiter à son tour, exige un dédommagement de son sacrifice, et une part du profit qu'il laisse faire à l'emprunteur.

Il est particulièrement juste que le prêteur se fasse payer non-seulement pour l'usage, mais encore pour le risque de ce qu'il prête : car ces deux élémens sont toujours compris dans le taux de l'intérêt.

Suivant la rigueur des anciennes règles, le seul prêt à intérêt qu'il fût permis de stipuler, c'était celui auquel le commerce ne peut avoir recours, la constitution de rentes (1). On y donne son capital à toujours; on l'aliène sans remboursement, et l'on reçoit en échange une rente perpétuelle. Ce n'était pas pour le preneur emprunter ou louer, c'était acheter au prix de la rente, le fonds lui même *perdu* pour le bailleur. On voit que la garantie nécessaire de ce contrat perpétuel, c'est l'hypothèque d'une propriété territoriale, ressource ordinairement interdite aux commerçans. Son effet est en même temps de grever les héritages, de diminuer à jamais les revenus du propriétaire, et, par conséquent, ses moyens d'économie et d'amélioration. La constitution de rentes a cessé d'être le seul mode d'emprunt à intérêt que la loi reconnaisse; et, de nos jours, par une sollicitude éclairée, elle l'a modifié, en déclarant que la rente constituée est essentiellement rachetable, à la volonté du débiteur (2).

(1) *C. Civ.* 1909.

(2) *Id.* 1911.

On n'a pas attendu, au surplus, que les principes qui justifient les autres prêts à intérêt fussent reconnus et avoués pour éluder de toutes parts les lois encore existantes. L'intérêt public, qui demande que chacun augmente ses revenus, s'il le peut, par des économies utilisées, et qui ne gagnerait rien à l'augmentation des capitaux par une thésaurisation cachée, cet intérêt était d'accord avec celui de chaque particulier. Les gouvernans eux-mêmes auraient été trop embarrassés si le public eût eu plus de scrupule à leur prêter qu'ils n'en avaient à emprunter même à des conditions usuraires. Cependant les lois prohibitives ne furent pas changées ; seulement on les viola si ouvertement, que l'administration appela une œuvre de charité les établissemens où elle prêtait au pauvre peuple sur gages et à gros intérêts, afin de le soustraire à de plus grandes extorsions. Le gouvernement ecclésiastique donna l'exemple de ces *Monts-de-piété*. Dans les pays soumis à l'influence jésuitique, on a vu, jusqu'à ces derniers temps, employer sans difficulté des moyens hardiment puérils d'éluder la loi civile, et de s'accorder avec le péché dans le for intérieur, au moyen d'une simple formule. On s'y empara d'un principe admis, que l'intérêt est légitime quand il est la peine imposée à un débiteur en retard et réfractaire. En conséquence, dans les pays dont nous parlons, les notaires dressèrent des contrats où le capitaliste prêtait son argent *gratuitement,* mais pour quatre ou cinq jours seulement, le débiteur déclarant que s'il ne paye pas à ce terme simulé, il se tient pour sommé et mis en demeure sans aucune formalité; et dès-lors, il se reconnaît passible de la compensation du préjudice que causera son retard pour le lucre

cessant et le dommage émergeant. Il payera ces dommages-intérêts tels que le prêteur les aura soufferts, sur quoi il l'en croira à *son serment*, pourvu que ce dommage n'excède pas le taux ordinaire de l'intérêt légal; bien entendu toutefois que la *demeure* ne pourra excéder une échéance fixée (c'est-à-dire le terme pour lequel on était réellement convenu de prêter); jusqu'à ce terme, le prêteur consentant à ne pas poursuivre le débiteur, et celui-ci, une fois en retard, à ne pas se libérer. Quel échaffaudage pour faire de mauvaise foi une chose utile et naturellement légitime!

En France, outre la constitution de rentes, on reconnaissait aussi l'intérêt moratoire, c'est-à dire, la compensation ou la peine du retard. C'est l'intérêt judiciaire qui est prononcé par le juge, et qui court du jour de la demande, quand par quelque disposition particulière il n'est pas dû de plein droit. On voit des traces de sa nature pénale dans les articles du Code civil, qui, en réglant les dommages-intérêts dus par ceux qui manquent à une obligation, déclarent que, dans celle qui est bornée au payement d'une certaine somme, les dommages-intérêts ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi (1).

Comme dans les autres pays maritimes, on a toujours admis chez nous l'intérêt conventionnel, et même à un taux fort élevé, sur les capitaux prêtés pour les expéditions maritimes; c'est ce qu'on appelle le prêt à la grosse ou à grosse aventure (2). Il est vrai qu'on ne considère pas l'intérêt comme le revenu de l'argent, mais comme la prime du risque; car, si

(1) *C. Civ.* 1153.
(2) *C. de Com.* 311.

le fonds périt sur mer, c'est au compte du prêteur. Le principe est très-juste, mais il n'y avait qu'un pas à faire pour en tirer cette conséquence, que les autres prêts font également courir des risques, par l'impuissance ou la mauvaise volonté du débiteur; que sa promesse et sa personne ne sont que des cautions de ses moyens et de son exactitude, gages qui laissent le payement incertain, et qu'ainsi il est pareillement juste que le prêteur exige une prime proportionnée aux dangers que courent ses fonds : cette prime composât-t-elle l'intérêt entier, il serait assez justifié.

En s'obstinant à ne pas l'admettre directement dans les conventions commerciales, on le laissa pourtant s'introduire dans le *contrat de change*; mais le *change* ne fut pas censé un intérêt. Jousse est assez curieux à entendre sur ces matières. « On » peut douter, dit-il (1), que ce profit (du change) ne » soit très-légitime *puisque* l'ordonnance l'autorise, et » que d'ailleurs c'est le prix et la récompense de la » peine que se donnent les banquiers et négocians, » qui est considérable, et qui occasionne beaucoup » de *dépense* dans cette sorte de commerce. Le » change *sec* ou *feint* est celui par lequel on prend » un certain droit ou intérêt de l'argent qu'on » prête, *sans aliénation de capital.* C'est une imi- » tation, ou plutôt une fiction du change réel; mais » en effet c'est un prêt usuraire défendu par les lois » de l'Église et de l'État. » Jousse rappelle ensuite que l'édit de décembre 1665 a déclaré nulles toutes promesses portant intérêt, si ce n'est à l'égard des

(1) Sur le titre VI de l'Ord. de 1673. p. 135. et 137.

marchands fréquentant les foires de Lyon pour cause de marchandises, pourvu que ce soit sans fraude ni déguisement; à quoi il faut ajouter que Pothier, non moins rigoureux au for intérieur comme à l'extérieur, en excusant aussi les intérêts des promesses des marchands de Lyon, ajoute *et autres* (1), ce qui prouve que dans l'usage, on étendait l'exception sans scrupule entre commerçans. Quant à la condition qui est mise à la tolérance, que l'intérêt soit *sans fraude ni déguisement*, *l'anatocisme*, ou intérêt de l'intérêt étant regardé, en ce temps comme la plus coupable des usures, ce qu'on défendait avec le plus de sévérité, c'était de confondre l'intérêt avec le principal dans les engagemens de commerce. En effet, si un prêteur de 10,000 francs reçoit de l'emprunteur un billet à un an de terme de 10,500 francs, sans y manifester que 500 francs sont les intérêts à cinq pour cent; au bout de ce terme, il pourra exiger le tout comme capital, et le prêter de nouveau à cinq pour cent, ce qui causera un nouveau billet de 10,625 francs; mais ainsi, en deux années, il aura tiré 1025 francs d'intérêt au lieu de 1000 francs, ce qui, au temps dont nous parlons, passait pour un abus et une extorsion énorme, quoiqu'elle fût très-générale, comme on peut croire. Il est bien vrai que si le débiteur se fût fait payer après la première année 10,000 francs de capital et 500 francs d'intérêt, il se serait trouvé en main 10,500 francs, que rien ne pouvait l'empêcher de prêter à un autre comme un capital. Son premier débiteur, à son tour, pour le payer, eût été obligé de recourir à un autre

(1) Pothier, *Traité de l'Usure*, part. II. sect. V. n° 130.

prêteur, non pas pour 10,000 francs, mais pour 10,500 francs. Tout cela était nécessaire et légitime; mais renouveler le prêt entre les mêmes parties, sur le même pied qu'elles l'auraient fait avec d'autres contractans, c'était usure. Jousse ne traite pas mieux l'escompte. Il n'est licite, dit-il, qu'autant que le débiteur du prix, dans un achat, se l'est expressément réservé dans le traité de vente. Si *l'escompte est fait par un acte ou convention postérieure*, alors il cesse d'être légitime, et il tombe dans l'usure ordinaire. Et c'est immédiatement après ces déclarations sévères, qu'il avoue que néanmoins dans les besoins de l'Etat, le Roi a quelquefois créé, comme en 1674 et 1702, des bureaux d'emprunt où l'on donnait au public qui voulait bien y apporter son argent, des billets produisant huit pour cent, et dans lesquels l'intérêt était joint au capital. C'est ainsi qu'on est conséquent; il est vrai que, comme pour mettre toutes les consciences en repos, on ne manqua pas de faire banqueroute à tous ces papiers et à tant d'autres qui les ont suivis.

IV. La législation moderne est plus assortie aux principes reconnus de l'économie politique, à l'intérêt général qui doit favoriser la *capitalisation* et l'emploi utile des revenus, qui doit attirer les fonds oisifs dans le commerce en les faisant participer aux profits qui en reviennent. Elle est conforme enfin à la force des choses, puisque aucune des règles monastiques que les lois civiles avaient cru devoir adopter n'a manqué d'être éludée. Une loi du 12 octobre 1789 permit de stipuler, avec le capital, l'intérêt suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce. Cette der-

nière clause semblait donner beaucoup de liberté aux négocians ; mais on ne pensait alors qu'à autoriser par elle l'usage de l'intérêt à six pour cent, qui était assez général dans les transactions commerciales, quoique l'intérêt légal ne fût qu'à cinq. Le 11 avril 1793, une autre loi déclara que l'argent était marchandise ; un nouveau décret du 6 floréal an 2 annula bientôt cette déclaration. Ces deux actes avaient pour but de donner, et ensuite d'enlever aux citoyens le droit de distinguer les écus des assignats ; mais il fut généralement admis en vertu du premier, que puisque l'argent était marchandise, il était permis de le vendre à prix débattu, et de le prêter à tout intérêt.

Une fois cette conséquence approuvée, et au milieu d'un système qui obligeait les uns à tout faire pour se soustraire à la ruine universelle, les autres à user de leurs dernières ressources, les intérêts devinrent énormes. On prêta du jour au jour à deux et trois pour cent par mois. Ces mouvemens irréguliers étaient calmés, et l'ordre revenu avec le numéraire et la confiance, quand le Code civil posa les dernières bases que nous avons indiquées : l'intérêt conventionnel fut permis, les lois temporaires furent seules chargées de lui assigner des bornes. On y ajouta, dans la loi de 1807, que les intérêts échus des capitaux pourraient produire des intérêts, ou par une demande en justice, ou par une convention spéciale, pourvu que, dans l'un ou l'autre cas, ils fussent au moins d'une année entière. Cette dernière règle est destinée à empêcher que la *capitalisation* n'ait lieu trop fréquemment, de manière à multiplier les effets de l'anatocisme ; mais aucune disposition ne dérogeant à

la loi de 1789, et ne défendant de comprendre l'intérêt avec le principal dans les engagemens à terme destinés à la circulation, la règle qui n'admet comme nouveau capital que les intérêts au moins d'une année, est inconnue dans le commerce.

V. Il n'y est point prohibé entre les commerçans d'arrêter leurs comptes courans à des époques plus rapprochées; le bon ordre et la prudence exigent même de ceux qui ont entre eux des opérations considérables et journalières d'en faire le solde et le transport à compte nouveau très-fréquemment. L'intérêt réciproque s'y liquide à chaque fois, et fait partie du solde transporté (1) : il se trouve ainsi converti en capital pour le compte suivant. Néanmoins, il faut pour cela que les deux parties soient d'accord; le compte n'est pas arrêté et renouvelé parce qu'une d'elles l'a dressé, et même expédié à l'autre : l'approbation de celle-ci est requise. Un compte ancien qui n'aurait pas été arrêté réciproquement resterait à refaire, et les intérêts ne seraient ajoutés qu'à la fin. On ne les intercalerait pas même d'année en année, à moins de convention expresse (2). Dans des contestations élevées sur la validité du transport d'un compte arriéré à un compte nouveau, de laquelle dépendait le mode de remboursement des reliquats, en argent, en assignats valeur nominale, ou à l'échelle de dépréciation, il a été jugé que des arrêtés annuels proposés par une des parties, mais sur lesquels l'autre avait gardé le silence, n'avaient point opéré de changement de compte; et que celui qui avait été ou-

(1) Cour de Paris, 24 juin 1812. S. 12. 2. 403.
(2) Cour de Cassation, 10 novembre 1818. S. 19. 1. 423.

vert originairement devait être réglé comme un compte unique continué sans interruption, transport ni renouvellement.

En parlant de l'intérêt des comptes courans, nous avons supposé qu'ils en produisent; mais ce n'est nullement de plein droit qu'il en est ainsi. Dans le commerce même, il n'y a d'intérêt qu'autant qu'on en est convenu, excepté dans les cas où la loi y supplée; à défaut, ils ne courent que du jour de la demande en justice contre le débiteur en retard (1).

La convention des intérêts, dans une suite d'affaires de commerce, est susceptible de plusieurs modifications. Il ne faut pas se borner à l'idée d'un prêt pur et simple. On se trouve débiteur ou créancier à beaucoup d'autres titres : tantôt en prévoyance d'une commission à donner ou à faire payer incessamment, on fait des fonds à l'avance; tantôt la spéculation sur les combinaisons des changes engage à remettre du papier à court terme, en se remboursant par des traites à plus longues échéances. Dans ces occasions et dans beaucoup d'autres, on laisse des jouissances d'argent entre les mains d'un correspondant; souvent aussi par l'effet de chances autrement combinées, on le met momentanément en avances : or, celui qui débourse exige naturellement les intérêts de ce qu'il avance; mais il ne se soumet pas toujours à en payer pour les fonds qu'on laisse spontanément dans sa caisse. Il ne lui serait pas toujours possible d'en tirer parti ou d'en concilier un emploi avec la nécessité de les rendre à

(3) Cour de Cassation, 5 vendémiaire an XI, et 17 nov. 1807. S. 3. 1. 50, et 8. 1. 108. Cour d'Agen, 29 mai 1807; de Bruxelles, 13 janvier 1813. S. 7. 2. 313, et 16. 2. 80.

la première demande. C'est donc sans manquer à l'équité, que, suivant la facilité des placemens et leur profit local, on voit les uns stipuler, pour les jouissances qu'on leur abandonnera, un intérêt plus faible que pour les avances qu'ils feront; d'autres se réserver de percevoir les intérêts, s'il leur en est dû, toute compensation faite en fin de compte, et de n'en point payer si cette liquidation donne un résultat qui serait à leur charge. Du moins, par ce procédé, le temps où le correspondant est créancier compense, à due concurrence, le temps où il est débiteur; mais d'autres, plus exigeans, ne payent point d'intérêts de leur jouissance, pas même en compensation de ceux de leurs déboursés. Leur commerce, disent-ils, est de faire valoir leurs fonds, et non d'en emprunter. Ils forment un compte *par échelle* de ce qu'ils ont payé, déduisant d'époque en époque ce qu'ils ont reçu. Ils exigent sur cette base l'intérêt tant qu'ils sont créanciers; tout intérêt cesse quand ils sont débiteurs. Ce mode sévère est peu en usage: il était propre aux maisons hollandaises quand on n'avait pas d'autres conventions faites avec elles.

Parmi les opérations qui donnent lieu aux intérêts de plein droit, nous rappelons ici qu'ils sont dus sur les avances du commissionnaire comme mandataire (1).

VI. Ils est permis de renforcer la promesse du débiteur et la sûreté du créancier par un nantissement; c'est le contrat par lequel le premier remet au second un gage (2). Le gage confère le droit de se faire payer

(1) *C. Civ.* 2001.
(2) *Id.* 2071. 2072.

sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence sur les autres créanciers (1). En déterminant les conditions et les effets de ce contrat, le Code civil avait dit que ses dispositions n'étaient pas applicables aux matières de commerce, à l'égard desquelles on suit les lois qui les concernent (2); mais le Code de commerce, comme nous l'avons vu, s'est contenté de régler, *quant à la forme,* ce qui est propre aux effets consignés d'une place à l'autre, lesquels servent de gage aux commissionnaires, renvoyant aux formalités exigées par le Code civil pour ces mêmes dépôts quand ils sont faits et reçus dans un même lieu (3); *quant aux conséquences,* la loi commerciale n'en fait pas mention, sinon pour ajouter une disposition propre à régler, en cas de faillite, la position du créancier nanti envers la masse (4). Il en résulte que les articles du Code civil, malgré l'annonce contraire, s'appliquent nécessairement aux commerçans, faute d'autre loi plus spéciale, et par renvoi direct du Code de commerce.

Nous ne pouvons que rappeler ici ce que nous avons dit ailleurs : le nantissement, proprement dit, n'a effet qu'au moyen d'un acte dûment enregistré (5). Un tiers peut fournir ce gage pour le débiteur (6); on peut aussi le remettre aux mains d'un tiers convenu entre les parties (7) : mais dans tous les cas, le privilége

(1) *C. Civ.* 2073.
(2) *Id.* 2084.
(3) *C. de Com.* 95.
(4) *Id.* 94.
(5) *C. Civ.* 2074.
(6) *Id.* 2076.
(7) *Id.* 2077.

ne subsiste qu'autant que le gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou du tiers dépositaire indiqué. Néanmoins, ce n'est qu'un dépôt assurant le privilége du créancier; mais la propriété reste au débiteur (1). La perte fortuite est à sa charge, et ne le libère pas de la dette; seulement le créancier répond, suivant les principes généraux, de la perte ou de la détérioration qui serait survenue par sa négligence (2). Le débiteur, à son tour, doit tenir compte au créancier des dépenses nécessaires ou utiles que celui-ci a faites pour la conservation du gage. Si ce gage est une créance qui porte des intérêts, le créancier qui les perçoit les impute sur ceux qui lui sont dus; s'il ne lui en revenait point, il les imputerait sur le capital (3).

Le débiteur ne peut réclamer la restitution du gage qu'après avoir entièrement payé sa dette tant en principal qu'en frais, et même les dettes postérieures contractées (4). Le débiteur peut cependant demander la restitution du gage dont le créancier abuserait (5).

A l'échéance, si le débiteur n'est pas exact au payement, il n'appartient pas au créancier de disposer du gage; il doit faire ordonner en justice qu'il lui de-

---

(1) *C. Civ.* 2079.

(2) *Id.* 2080.

(3) *Id.* 2081.

(4) *Id.* 2082.

Cette disposition de l'article 2082 n'établit pas un nouveau droit; elle ne fait que renouveler une décision de l'empereur Gordien, dans la loi unique, au Code: *Etiam ob chirographariam pecuniam pignus teneri posse.* (*Note de M. L. G.*)

(5) *C. Civ.* 2082.

meurera en payement, et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères (1). Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle. Si la valeur du gage est insuffisante pour solder la dette, le surplus constitue une créance pure et simple sans privilége (2).

Le gage est indivisible pour toute la créance. L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette. ne peut demander sa portion du gage (3).

La liberté de stipuler des intérêts sans limite, dont on était en possession depuis 1793 jusqu'en 1807, avait fait multiplier les *maisons de prêt sur nantissement* ou *Lombards*. Les conditions du nantissement qui confèrent privilége au prêteur, ayant été réglées par le Code civil, une loi fit fermer ces établissemens où les gages étaient reçus sans formalité, et ne conserva, par exception, que ceux qui sont établis au profit des pauvres (les Monts-de-Piété). Le Code de commerce, venu ensuite, ayant établi le privilége des avances du commissionnaire sur les effets qui lui sont consignés pour la vente, quelques personnes ont craint qu'on n'en tirât un prétexte pour rouvrir des maisons de prêt; mais ce privilége spécial étant borné aux marchandises expédiées du dehors, il ne semble pas que les magasins des commissionnaires puissent se transformer en Lombards; le propre de ceux-ci, comme des Monts-de-Piété, est d'offrir de l'argent

(1) *C. Civ.* 2078.
(2) *C. de Com.* 537.
(3) *C. Civ.* 2083.

sur gage aux particuliers, dans la ville où ils sont établis; et le particulier qui emprunte n'est guère à même de faire voyager ses effets comme marchandise, et d'une ville à l'autre, pour trouver des prêteurs.

LIVRE HUITIÈME.

DE LA LETTRE DE CHANGE, ET DES AUTRES EFFETS DE COMMERCE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Lettre de Change en général.

Argument. — 1. Auteurs français qui ont écrit sur la matière; — 2. Définition de la Lettre de Change; — 3. Priviléges; — 4. Caractère essentiel; — 5. Forme légale; — 6. Forme mercantile; — 7. Echéance; — 8. Domicile; — 9. Ordre; — 10. Endossement; — 11. Endossement irrégulier; — 12. Endossement en blanc; — 13. Valeur; — 14 Valeur en compte; — 15. Quelques expressions insuffisantes de la valeur; — 16. Donneur de valeur non-endosseur; — 17. Lettre du tireur à son propre ordre; — 18. Observations sur quelques formules de la date des endossemens; — 19. Endossement sur un duplicata; — 20. Lettres et endossemens étrangers; — 21. Observation sur la présomption de régularité de toute lettre de change livrée à la circulation commerciale; — 22. Lettre des Préposés du Trésor et des Administrations coloniales; — 23. Forme fiscale, Timbre; — 24. Lettres d'Avis; — 25. Vocabulaire.

I. Savary, quoiqu'il eût essentiellement concouru à la rédaction de l'ordonnance de 1673, n'a donné sur les lettres de change, dans son *Parfait négociant,* qu'un traité sec et de peu d'utilité.

Celui de Dupuy de la Serra, sous le nom d'*Art des lettres de change*, est plus méthodique et plus substantiel. Il a cherché, même avec un peu d'affectation, à rapprocher les règles qu'il traçait des textes du droit; en quoi il a commis quelques erreurs. Il a donné d'ailleurs une trop grande foi aux déci-

sions de la Rote de Gênes, qu'il faut bien se garder de recevoir aveuglément. Sans doute les exemples et les opinions d'une grande place *cambiste* ont dû à la longue influer sur ce tribunal, et, en ce sens, le recueil de ses jugemens n'est pas à mépriser; mais ce n'était après tout qu'un tribunal civil ordinaire, n'ayant pas même la plénitude de la juridiction commerciale, et à qui la compétence sur la matière des changes fut particulièrement retirée à certaines époques. Composés uniquement de trois membres jurisconsultes italiens, nécessairement pris hors de Gênes, tirés au sort, congédiés et renouvelés tous les trois ans, ils apportaient une jurisprudence variable, vénale parfois, ordinairement subtile à l'excès, et nullement fondée sur une connaissance personnelle, spéciale et raisonnée des principes et des pratiques du commerce.

Pothier, dans son Traité du contrat de change, ne s'est guère éloigné de Dupuy de la Serra, et n'a pas ajouté grand'chose du sien dans cette matière, que la généralité de son plan embrassait, mais qu'il n'était pas à portée d'approfondir.

Le commentaire de Jousse sur les titres de l'ordonnance qui se rapportent aux lettres de change est sensé; mais les jurisconsultes, n'ayant pas observé par eux-mêmes les progrès de l'activité du commerce, en particulier de celui de la banque au dedans et au dehors, n'ont pu saisir toute la matière, remarquer les lacunes de la loi, et apprécier ce que l'usage et la nécessité ont mis à la place. Les plus anciens de ceux que nous avons cités écrivaient peu d'années après la publication de l'ordonnance de 1673, et toutes les interprétations qu'ils en donnent n'ont pas été

reçues ; ce qui a trompé les auteurs modernes quand ils n'ont fait que les suivre. En rédigeant le Code, on a voulu se conformer aux usages reconnus ; mais on n'a pas assez remarqué à quel point ils avaient dérogé à la loi écrite ; ou bien l'on n'a pas assez osé s'affranchir du guide de l'ordonnance, et l'on a conservé quelquefois des dispositions anciennes, écrites dans un système déjà abandonné. Ce sujet mérite un sérieux examen.

II. La matière principale du commerce de banque et l'instrument ordinaire de tout commerce entre deux places, c'est la *lettre de change*.

La lettre de change en elle-même est le titre d'une délégation transmissible, d'une forme déterminée par la loi, par laquelle un cédant assigne et transporte à un cessionnaire une somme d'argent payable par un tiers dans un autre lieu et à un temps déterminé. Ce transport se consolide par une simple acceptation sous seing privé du tiers ou débiteur.

III. Parlons d'abord des priviléges attachés à la lettre de change parfaite. Quiconque est débiteur ou garant d'une lettre de change est justiciable des Tribunaux de Commerce, sans distinction d'état et de personne (1).

Il n'y a que deux exceptions à cette règle, ce sont celles que nous avons remarquées, 1° en faveur des mineurs non-commerçans (2) ; leurs lettres de change sont nulles à leur égard, comme tous leurs autres contrats, sauf le droit du créancier de prouver en voie civile que ce qu'il a payé a tourné réellement au profit

(1) *C. de Com.* 632.

(2) *Id.* 114.

des mineurs (1); 2° en faveur des femmes et filles non-marchandes publiques ; leurs lettres de change ne valent à leur égard que pour simples promesses civiles (2).

Tous les débiteurs d'une lettre de change sont solidaires envers le porteur, et peuvent être poursuivis collectivement (3). Ils sont tous expressément soumis à la contrainte par corps (4).

Sur le simple acte nommé *protêt*, qui constate le non-payement de la lettre de change, le juge peut permettre de saisir conservatoirement les effets mobiliers de tous les débiteurs (5).

Les intérêts courent de droit du jour du protêt (6).

Enfin, la faculté de la lettre de change d'être transmissible est telle, que le transport s'opère par une simple mention au dos de la lettre, signée par le propriétaire (7), déclarant qu'il cède ses droits à un nouveau cessionnaire, lequel est capable de les transmettre à son tour; tandis que, dans une délégation civile, ce transport ne serait parfait que par la notification judiciaire au débiteur, ou par son acceptation en acte authentique (8).

Dans la cession d'une créance civile, le cédant ne garantit la solvabilité du débiteur qu'autant qu'il l'a

(1) *C. Civ.* 1312.
(2) *C. de Com.* 113.
(3) *Id.* 140. 164.
(4) Loi du 15 germinal an VI.
(5) *C. de Com.* 172.
(6) *Id.* 184.
(7) *Id.* 136.
(8) *C. Civ.* 1689.

expressément stipulée, et à concurrence seulement du prix qu'il en a retiré : les cédans de la lettre de change en garantissent nécessairement la solvabilité, et cette obligation est solidaire.

IV. Pour jouir de ces priviléges, il faut que la lettre de change soit parfaite dans son *essence* et dans sa *forme légale*.

Son essence est qu'il y ait *remise de place en place*, suivant l'expression de la loi, c'est-à-dire, que la délégation soit payable dans une autre place que celle où elle est faite (1). Il n'y a point de lettre de change sans cette condition, et la loi a pris des précautions pour qu'on ne la supposât point là où elle n'existe pas.

En effet, quoique par d'autres règles les autres engagemens des commerçans entre eux, et particulièrement les billets faits pour causes de commerce, se trouvent participer aujourd'hui à la plupart des priviléges ci-dessus énumérés, la lettre de change et ses droits ont dû être considérés à part par la loi. Si toute personne, sans distinction d'état, est censée commerçante dans la lettre de change, c'est pour favoriser la rapide circulation des valeurs entre des villes éloignées; sans cela, le particulier, comme le négociant, serait obligé de faire voiturer le numéraire de ses rentrées et celui de ses payemens.

Pour cette importante considération, il a convenu d'accorder des priviléges spéciaux à la lettre de change, afin d'en assurer la solidité et le payement exact. Il n'y a pas la même raison pour attacher ces priviléges à un prêt civil entre particuliers, dans un pays où non-seulement on n'accorde pas la con-

(1) *C. de Com.* 110.

trainte par corps pour les dettes non commerciales, mais même où il est expressément defendu aux débiteurs de s'y soumettre volontairement.

V. Dans sa *forme légale*, la lettre de change doit contenir (1), 1° la date; 2° la somme à payer; 3° le nom de celui qui doit payer; 4° l'époque et le lieu où elle doit être payée; 5° le nom de celui à *l'ordre* de qui elle doit être payée; 6° la *valeur* fournie ou à fournir (2) par celui à qui la lettre a été vendue ou confiée.

Outre ces six conditions, la lettre pouvant être écrite comme toute autre missive, par duplicata, afin de prévenir la perte d'un exemplaire unique: le numéro de ces duplicata doit être mentionné sur chacun.

VI. Dans la forme mercantile ou usuelle, la lettre de change est une missive ouverte adressée à celui qui doit la payer, et remise à celui qui doit en recevoir ou en faire recevoir le montant, signée par celui qui la fournit ou qui la tire.

La date est au haut. On lit ensuite: *à* (telle échéance), *payez* (ou *il vous plaira payer*) *par cette* (*première* ou *deuxième*, *troisième*, etc.) (3) *de change*, *à l'ordre de* (la personne qui doit recevoir ou faire recevoir) la

---

(1) *C. de Com.* 110.

(2) *Voyez* ci-après.

(3) On met sur la seconde, *payez....: la première ne l'étant;* mais cela n'est pas indispensable. On trouve un arrêt qui réforme un jugement, où, de l'omission de cette formalité, il avait été conclu que chaque duplicata formait une nouvelle lettre à payer. La coexistence des lettres de même somme, ou la simplicité de la dette, était une question de fait : elle fut vidée comme telle, et, ce qui importe ici, il fut reconnu que le motif de l'absence de la formule était sans fondement. Arrêt de la cour de Pau, 26 novembre 1807. S. 8. 2. 216.

somme de...... valeur ou *reçue comptant*, ou *en compte*, etc. Quelquefois on indique à quel compte doit être portée la lettre, ce qu'on exprime en ces termes : *que vous passerez à* (tel compte), et la signature. Au bas est l'adresse de celui qui doit payer, avec l'indication du lieu.

La somme s'exprime en toutes lettres ; et comme les chiffres, avec moins de sûreté contre les falsifications et les erreurs, ont plus de commodité pour frapper l'attention, l'usage est d'en user pour répéter la somme, en mettant en note au haut de la lettre, à côté de la date : *Bon pour* (la somme en chiffres). On note aussi en chiffres ou en abréviation par un numéro, si la lettre est le premier original ou un duplicata ; par exemple : 1[re], 2[e], etc., quoique cette indication soit comprise dans le corps de la lettre.

Les chiffres sont pour simple note, de sorte que si, par quelque erreur, ils diffèrent de la somme écrite en toutes lettres, c'est cette dernière seule qui fait foi.

Si la lettre n'est pas écrite par celui qui la signe, c'est une précaution salutaire contre les falsificateurs, qu'il ajoute de sa main, immédiatement avant sa signature : *Bon pour la somme de* (en toutes lettres) ; mais cette précaution, qui dans les actes sous seing privé civils est exigée par la loi à peine de nullité, n'est pas obligatoire dans les écritures de commerce ; elles en sont dispensées en vertu d'une dérogation expresse (1).

Si le *Bon* en toutes lettres et le corps de la lettre portent deux sommes différentes, l'obligation est présumée n'être que de la moindre somme, sauf à prouver de quel côté est l'erreur (2).

(1) *C. Civ.* 1326.

(2) *Id.* 1327.

VII. L'échéance (1) peut être à une époque fixe, ou à tant de jours, ou de mois, ou *d'usances* de la date :

Ou à vue, ou à tant de jours, de mois, ou d'usances de vue, ou en telle foire.

L'usance est un délai de trente jours, non compté celui de la date. La lettre à une usance, du 1[er] d'un mois de 31 jours, échoit le 31 (2).

Les mois se comptent conformément au calendrier grégorien, d'un quantième au quantième correspondant, d'où il résulte que des lettres à un mois de date, du 28, du 29, du 30 ou du 31 janvier, sont également à échéance le 28 février dans les années non bissextiles. Cette règle avait excité quelques doutes; on s'était préoccupé de mois de trente jours, sans faire attention que c'est à cause de leur inégalité qu'on a laissé le choix d'employer les usances qui, étant uniformes, peuvent servir à ceux que les mois inégaux n'arrangent pas. On disait que le terme doit partir du lendemain de la date, ce qui est vrai quand il s'agit d'un nombre de jours déterminé, et ce qui se rencontre encore dans le mois, puisque la lettre du 15 n'est pas échue le 14 du mois suivant, le terme embrassant ainsi les quantièmes correspondans, ou le 15 de chacun des deux mois. On voulait aussi que le 28 février fût considéré non pas numériquement, mais comme le dernier jour du mois, et que de ce jour, un mois d'échéance portât au 31 mars. On trouvait bizarre que le 28 de février fût également le terme d'un mois pour les quatre derniers jours de janvier, et l'on ne voyait pas que si c'était là une bizarrerie, elle

(1) *C. de Com.* 129.
(2) *Id.* 132.

se retrouverait dans ce qu'on proposait; car la lettre du 28 février, à un mois, échoirait le 31 mars, à deux mois le 30 avril; et celle à un an, tantôt le 28 février, tantôt le 29 février suivant; enfin, une lettre du 28 février, à un mois, tomberait au 28 mars dans une année bissextile, et le 31 dans les autres, ce qui ne serait pas moins extraordinaire que tout le reste. Cette dernière remarque a été consignée dans les arrêts de la Cour de Cassation, qui ont enfin fixé ou plutôt confirmé la règle de compter d'un quantième au quantième correspondant (1).

La lettre à vue est échue et payable dès sa présentation (2).

Le terme de celle à jours, mois ou usances de vue, court du lendemain de sa présentation, constatée par l'acceptation du débiteur, ou par le protêt qui contient son refus (3).

L'échéance de la lettre en foire est fixée à la veille de la clôture de la foire, et au jour même, si elle ne dure qu'un jour (4).

VIII. Quelquefois la lettre est tirée sur une personne, et payable au domicile d'un tiers (5). C'est ce qu'on appelle des lettres à *domicile*.

On en voit circuler qui sont adressées à un tel, *dans telle ville*, sans désigner au domicile de qui. On examinera ailleurs les conséquences des désignations plus ou moins incomplètes de la personne

(1) Cour de Cassation, 13 août 1817; 17 février et 21 juillet 1818. S. 17. 1. 382. 18. 1. 187 et 19. 1. 237.

(2) *C. de Com.* 130.

(3) *Id.* 131.

(4) *Id.* 133.

(5) *Id.* 110.

indiquée, et du domicile où elle doit se trouver.

IX. La lettre exprime l'ordre de celui à qui elle est payable. Nous disons *l'ordre*, car l'on n'entend pas qu'elle soit payable seulement à la personne qui y est nommée, mais à ceux à qui à son tour *il ordonnera* qu'on la paye, et ainsi de suite; c'est pourquoi l'on écrit : *Payez à l'ordre d'un tel*, ou bien *à un tel ou ordre*, (pour *à son ordre*). Les Italiens ajoutent à ces formules : S. P. (*senza procura*, sans procuration); mais cette clause est superflue; il est de l'essence de la lettre de change d'être transmissible par un simple endossement, sans aucun besoin de procuration.

X. L'endossement est le transport que celui à l'ordre de qui la lettre est écrite ou passée fait de ses droits à un nouveau cessionnaire (1). Ce transport est écrit au dos de la lettre, d'où lui vient le nom d'endossement. Il est daté; il exprime, avec le nom de celui à l'ordre de qui passe la lettre, la valeur pour laquelle se fait la cession (2). Ces mêmes énonciations sont également et indispensablement exigées dans la lettre et dans chaque endossement.

XI. Celui qui n'est pas daté, ou qui n'exprime pas la valeur, appelé endossement *irrégulier*, n'opère pas le transport de la propriété, dit le Code; il n'est qu'une procuration. Ce nom d'irrégulier, et celui de régulier donné par opposition à l'endossement qui exprime la date et la valeur, ne sont pas dans le Code; mais ils sont universellement reçus pour correspondre à

(1) *C. de Com.* 136.
(2) *Id.* 137.
(3) *Id.* 138.

ses définitions. Le terme d'endossement y a été adopté pour exprimer toute cession régulière ou irrégulière. L'ordonnance de 1673 appelait le premier du nom d'*ordre*, et ajoutait que l'ordre non daté ou sans valeur exprimée ne pouvait servir que de quittance ou d'*endossement*. Ainsi ce mot ne s'entendait alors que de l'endossement irrégulier.

XII. L'endossement en blanc, qui est fort usité dans quelques villes (et très-imprudemment sans doute), est essentiellement un endossement irrégulier. Jusqu'à ce qu'il ait été rempli, son moindre inconvénient est que, la lettre venant à se perdre, l'ordre en blanc en soit faussement rempli par celui qui la trouve, et qu'il puisse en avoir touché la valeur avant qu'on ait su l'empêcher, sans que le propriétaire puisse même se plaindre qu'on ait mal payé (1).

XIII. La valeur exprimée peut ne pas suffire; si l'endossement porte *valeur reçue comptant*, c'est un aveu qui n'est attaquable que par les moyens extraordinaires avec lesquels une quittance pourrait être déclarée fausse ou illusoire, comme le serment décisoire déféré à la partie, ou l'offre de s'en remettre à ses livres (suivant l'art. 17 du Code). A moins d'un commencement de preuves frappantes, on ne peut croire qu'un tribunal de commerce dût admettre la preuve testimoniale contre une quittance aussi formelle.

Valeur reçue en marchandises est une confession également formelle, mais qui serait plus susceptible de vérification que la valeur passée en argent, parce

(1) *C. de Com.* 145.

que la tradition des marchandises laisse nécessairement des traces.

On endosse à Gênes, et dans quelques autres places étrangères, les lettres négociées, avec ces mots : *valeur changée,* parce que se livrant avant d'en toucher le payement, il ne subsiste encore, quand on contracte, que le contrat de change, et la promesse de payer sous-entendue. Au payement, celui qui a donné la lettre fournit une quittance séparée du prix qu'il reçoit, et, au moyen de cette quittance, la valeur changée est équivalente à *valeur reçue comptant.*

Remarquons cependant que la lettre, une fois confiée avec l'expression *valeur changée,* n'empêche pas celui qui la prend d'en disposer à son profit avant de la payer; et que, s'il ne la paye pas, elle ne peut être redemandée à celui à qui il l'aurait revendue, et qui n'en devrait plus le prix. Si ce prix était dû, sa revendication au profit du précédent propriétaire ne serait pas même sans difficulté envers les autres créanciers.

XIV. Enfin, la plus grande partie des lettres circule avec cette expression : *valeur en compte.* Elle est indispensable pour celles qui sont ou envoyées par le propriétaire pour son compte, ou même vendues à un cessionnaire d'une autre place que le cédant, puisque la distance empêche la numération actuelle des deniers. Cette forme signifie que l'argent n'a pas été réellement et séparément compté, et qu'on a fait entrer la valeur dans un compte courant, où elle est ou sera compensée avec d'autres articles venus ou à venir. Ainsi, s'il y a contestation, c'est un compte à faire.

S'il en résulte que le cessionnaire a fourni la va-

leur ou son équivalent, la lettre est à lui; s'il n'est pas créancier dans le compte d'une somme egale à cette valeur, il n'est que mandataire et doit rendre compte : en un mot, cette formule signifie indifféremment une valeur fournie ou une valeur à fournir.

XV. Les expressions louches de *valeur entendue, valeur en nous, valeur en contractant*, et autres semblables, donnent la présomption, contre le prétendu propriétaire, que la valeur n'est point passée; l'endossement reste irrégulier.

Le mot *valeur reçue* est généralement tenu dans le commerce pour équivalent de *valeur reçue comptant*. Cependant, la loi exigeant qu'on exprime la *valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière*, les tribunaux n'ont trouvé dans l'expression *valeur reçue*, qu'une de ces formules vagues qui constituent l'endossement irrégulier.

Il existe même un arrêt suivant lequel l'expression de *valeur reçue*, insérée par le tireur dans le corps de la lettre, l'aurait non-seulement rendue incomplète, mais l'aurait viciée au point de n'être plus commerciale; et que, portée aux tribunaux de commerce, ils auraient dû la renvoyer d'office au juge civil (1). Il faut qu'on ait confondu ici le billet à ordre avec la lettre de change, et qu'on ait oublié que celle-ci, quand elle remplit la condition essentielle de la remise de place en place, n'est pas réservée aux seuls commerçans. Cet arrêt est unique; à peine trouve-t-on quelque chose de semblable au sujet d'un billet à domicile (2), dont l'assimilation à la lettre de change,

(1) Cour de Turin, 13 et 23 mars 1811. S. 12. 2. 74.

(2) Cour de Colmar, 13 mars 1814. S. 16. 2. 93.

à cause de la remise de place en place, n'est reconnue que depuis peu. On voit, au contraire, la compétence commerciale admise pour des lettres de change dont la cause dérivait de contrats civils, mais qui avaient le caractère essentiel des effets de commerce (1). Le prix d'un immeuble était stipulé et payé en lettres de change : on a décidé qu'une dette commerciale avait été subrogée à une dette civile, et que les lettres employées à cette subrogation n'en étaient pas moins des lettres de change (2).

XVI. L'endossement peut être fait à l'ordre d'un individu, et exprimer la valeur reçue comptant d'un autre. Souvent le commissionnaire, qui a des deniers à envoyer à son commettant, achète et paye la lettre de change, et la fait créer ou endosser à l'ordre de celui-ci, puisqu'elle est acquise de ses deniers, et que c'est lui qui doit en profiter. Par là, le mandataire évite de se rendre garant solidaire de la lettre de change; car je ne pense pas que personne veuille soutenir aujourd'hui, avec Dupuy de la Serra, que les *donneurs de valeurs,* quand ils sont nommés, sont obligés, parce que c'est par leur fait que la lettre a passé au porteur, et qu'ainsi ils sont tenus de la garantir (3). Aujourd'hui le Code n'appelle à la garantie que les signataires ; mais je crois qu'en tout temps la mention de la personne qui a servi d'intermédiaire pour payer la lettre, sans qu'elle l'ait signée, n'a pas emporté sa solidarité. Quand même elle en aurait acquis la propriété, pourquoi n'aurait-elle pu la revendre sans la garantir, en faisant opérer le transport

(1) Cour de Paris, 22 août 1810. S. 14. 2. 212.
(2) Cour de Colmar, 22 novembre, 1815. S. 16. 2. 68.
(3) *Art des Lettres de Change*, ch. 16. § 4 et 5. p. 58.

immédiat en faveur de son cessionnaire? Les porteurs successifs qui ont reçu cette lettre sans la signature d'un tel intermédiaire, qu'il ait été propriétaire ou non, n'ont pu courir sa foi. Quant à son propre cessionnaire, le cédant peut être tenu de lui garantir sa remise sans l'avoir signée ; mais ce n'est qu'en vertu des accords ou des conséquences du mandat qui était passé entre eux ; c'est indépendamment des effets de la lettre de change : cette obligation, si elle existe, ne saurait donc profiter à aucun autre porteur.

Nous apprenons de Savary (1), qu'au contraire, de son temps, les commissionnaires, endossant les lettres qu'ils achetaient pour compte d'autrui, croyaient quelquefois s'exempter de responsabilité, en y insérant la déclaration que la valeur provenait des deniers de leurs commettans. Il décide très-sagement que cette précaution est insuffisaute envers les tiers, si la lettre protestée vient à retour sur eux.

On voit quelquefois des endossemens signés avec cette clause, *sans ma garantie*, ou *sans ma responsabilité*. Cette forme est utile, lorsqu'une lettre de change ayant été remise conditionnellement, celui qui la reçoit, n'ayant pu ou voulu en faire usage, est chargé de la transmettre à un autre pour compte du remettant. Il faut qu'il puisse exécuter cet ordre sans contracter une obligation de répondre d'une lettre qui lui est étrangère, et qu'il ne peut renvoyer en arrière si l'échéance commence à presser. Je ne doute point qu'une réserve expresse, apposée dans son endossement, et que les preneurs successifs ne sauraient ignorer, n'avertisse suffisamment qu'il n'est pas garant,

(1) *Parfait Négociant*, t. II. 2[e] part. liv. III. ch. IV. p. 256.

et ne doive avoir son effet. Néanmoins il faut éviter, autant qu'on le peut, l'ombre même d'une difficulté sur l'étendue de l'article du Code, qui déclare solidaires tous ceux qui ont signé une lettre de change.

XVII. Enfin, celui qui crée la lettre de change peut la faire à l'ordre de lui-même; cela arrive lorsque, étant déterminé à retirer d'une place un fonds qu'il y a pour une certaine échéance, il juge à propos d'avertir son correspondant de cette disposition précise, avant d'avoir trouvé un cessionnaire à lui indiquer. L'expression *à mon ordre*, et l'endossement successif qu'il fait en faveur du cessionnaire quand il l'a déterminé, n'ont absolument que la même force qu'aurait l'ordre du cessionnaire, si on l'avait originairement nommé en créant la lettre.

En tirant à son ordre, le tireur écrit ordinairement: *valeur en moi-même*. Cette expression est aujourd'hui insignifiante, et n'est mise que dans l'idée que toute lettre de change doit exprimer une valeur; mais une lettre qu'on crée à son ordre, est une lettre qu'on n'a pas encore aliénée. La valeur dont la loi veut l'expression se trouvera dans l'endossement; et encore une fois, cet endossement, fait par le tireur lui-même, est le complément de la lettre, et ne fait qu'un avec elle.

XVIII. Nous avons dit que la date est exigée comme caractère indispensable de l'endossement régulier. On rencontre un exemple d'une interprétation rigoureuse à cet égard, qu'une bonne partie du commerce trouve excessive. Dans quelques places, surtout de l'étranger, et en vertu de ce reste d'usage des temps anciens où les lettres et actes écrits en langue vulgaire se dataient en latin, lorsqu'un effet de commerce change

deux fois de main en un jour, on est dans l'habitude de dater le second endossement par les mots *ut suprà*, croyant se rapporter à la date écrite dans le précédent. Celui qui négocie une lettre créée à son ordre le même jour, date de même son endossement, qui est le premier au dos de la lettre, par les mots *ut retrò*, se référant à la date explicitement écrite dans le corps de la lettre. C'est, après tout, le même usage que celui de ces mots si fréquens dans les actes civils qui se suivent : *ledit jour*, ou *l'an et jour que dessus*. Sans doute l'économie du temps gagné en employant ces formules, n'est pas grande, et ce n'est pas la peine d'y tenir; mais on a déclaré irréguliers des endossemens où elles étaient employées en force de l'habitude (1). La leçon est étrangement sévère, et, en bonne foi, l'on ne pouvait mettre en doute la signification du mot *ut suprà*, mis à une place où s'écrit la date, dans un endossement complet à cela près, et où ces paroles ne pouvaient avoir été introduites à aucune autre intention. N'y aurait-il pas lieu ici à cette règle commune, de prendre les expressions plutôt dans le sens avec lequel elles peuvent avoir quelque effet, que dans celui où elles ne peuvent en avoir aucun ?

XIX. Les endossemens étant en quelque manière la continuation du contenu de la lettre, une première sans endossement, unie à une seconde ou autre duplicata, ou même à une copie portant les endossemens, ne fait qu'un seul et même titre. Les premiers endossemens peuvent être sur un original, et les endossemens postérieurs sur un autre duplicata ou sur une copie. En un mot, un ou plusieurs exemplaires,

(1) Cour de Cassation, 23 juin 1817. S. 18. 1. 60.

pris ensemble où les endossemens originaux se suivent depuis le tireur jusqu'au porteur actuel, ont la même force que si toutes les signatures étaient sur une pièce unique.

Je me borne ici à exposer les dispositions du Code. J'aurai occasion de proposer quelque discussion, en traitant des contrats relatifs à l'endossement.

XX. Nos lois ne peuvent prescrire la forme des lettres de change ou de leurs endossemens que pour celles qui sont créées ou endossées en France. Il faut bien recevoir telles qu'elles sont celles qui nous viennent de l'étranger, conformément aux usages qui y sont reçus; mais il s'agit de savoir quelle en est la conséquence quand ces usages s'écartent des nôtres.

On tient généralement que la forme est suffisamment valable, quand elle est réputée telle au pays d'où vient la lettre, et que, quant aux effets, c'est la loi du pays où elle est payable qui les régit (1).

D'après le dernier de ces deux principes, les droits et les obligations du porteur d'une lettre de change sur l'étranger, sont réglés en France entre lui et ses garans, sur les statuts relatifs à l'échéance, aux jours de grâce, aux protêts, du pays où la lettre était payable. Un protêt levé au dehors au jour qui serait la juste échéance d'une lettre sur la France, mais qui ne le serait pas dans le lieu du payement, serait un protêt nul et sans effet même envers le tireur et les endosseurs français. On a jugé qu'il en était de même quand la lettre était tirée du dehors sur la France, à ce point, que pendant la durée du calendrier dé-

(1) Cour de Trèves, 28 novembre 1809. S. 10. 2. 1.

cadaire, une lettre sur Paris, à deux mois de date, datée d'un jour du calendrier grégorien, dans un pays qui n'admettait pas le nôtre, a été échue le soixantième jour, conformément au comput décadaire, et le protêt n'a été valable que sur cette règle (1).

Mais un endossement non daté, venant d'un pays où la loi n'exige pas la date, est-il régulier en France? S'agit-il dans cette occasion d'une forme, ou en faut-il considérer l'effet? On a fait remarquer que le Code civil reconnaît ceux d'un testament fait au dehors dans les formes, hétérogènes pour nous, qui sont reçues chez l'étranger. Il semble que cet exemple déciderait la question. Néanmoins une cour a rejeté comme irrégulier un endossement de cette nature (2). Il est vrai qu'on assure (3) que cette cour a bientôt après réformé sa jurisprudence. Je ne connais pas d'autre décision; et, en attendant, le commerce, en recevant des effets du dehors dans les formes qui y sont usitées, paraît généralement s'en croire la propriété dûment transférée.

Quoi qu'il en soit, le Code aurait dû adopter quelques dispositions sur les lettres et endossemens étrangers.

XXI. Je pense, au reste, qu'on devrait recevoir avec défaveur toutes les exceptions élevées après coup sur la forme des lettres de change livrées à la circulation. Elles sont ordinairement contre la bonne foi. Ce que la rapidité des transactions du commerce

(1) Cour de Cassation, 18 brumaire an XI. S. 3. 1. 139.

(2) Cour de Trèves, 20 frimaire an XIV. S. 7. 2. 1042.

(3) *Voyez* Sirey, t. 10. 2. 1, à l'occasion de l'arrêt cité plus haut.

fait recevoir de confiance pour une lettre de change devrait être maintenu comme tel envers les tiers. Je veux citer à cette occasion une observation judicieuse de Dupuy de la Serra. « Il faut remarquer que la » qualité de lettre de change ne peut être contestée » que par l'accepteur pour éviter la contrainte par » corps, ou par le porteur pour excuser son défaut » d'avoir fait les diligences dans le temps. L'un et » l'autre sont non recevables sur cette prétention ; » l'accepteur, pour l'avoir reconnue pour une lettre » de change, et l'avoir acceptée pour telle, et par » son fait avoir donné lieu au porteur de suivre » la foi de cet engagement ; le porteur pour l'avoir » prise comme une lettre de change, et s'être en- » gagé à faire les diligences prescrites pour une lettre » de change » (1).

XXII. Les gouvernemens même devraient s'abstenir de la forme commerciale lorsqu'ils ne veulent pas que leurs engagemens en aient indistinctement les effets. On a sagement établi que, lorsque les receveurs des deniers publics recourent par ce moyen au crédit commercial, leurs obligations livrées au public soient de vrais effets de commerce (2). A plus forte raison, on l'a prononcé de même au sujet de ceux qui font des fournitures au gouvernement (3).

Mais il est contraire au crédit du trésor, comme au bon ordre et à la confiance dans la circulation, de laisser subsister une sorte d'exception qui dispense de poursuites et de la juridiction commerciale

(1) *Art des Lettres de Change*, ch. II. n° 22. 23. p. 12.

(2) *C. de Com.* 634. 638.

(3) Cour de Cassation, 6 septembre 1808. S. 8. 1. 527.

les agens directs du trésor, quand les lettres de change qu'ils négocient ne sont pas exactement acquittées (1), tandis que l'on tient pour déchus de leurs recours les porteurs de ces mêmes lettres, s'ils ne font pas les diligences aussi exactement qu'envers des effets de commerce (2). J'ose dire aussi, qu'il est encore plus opposé aux principes, qu'en vertu des usages arbitraires légués par un autre régime, l'échéance d'une lettre de change tirée de nos colonies sur le trésor royal à jours de vue ne courre pas du jour où le porteur la présente, et qu'il faille une approbation ministérielle, sans laquelle elle reste en suspens pendant un délai indéfini (3).

XXIII. Le Code, suivant son usage, passe sous silence les formes fiscales; mais, suivant la loi du timbre, toute lettre de change doit être écrite sur un papier timbré dit de *proportion*, parce qu'il supporte un droit proportionnel à la somme qu'on y veut écrire : savoir, 50 cent. (4) pour mille francs, le rompu comptant pour un mille entier. Chaque duplicata doit être sur un papier timbré semblable, les copies de même; et quand elles arrivent sous les yeux de la régie de l'enregistrement, elle exige ordinairement qu'avec la copie timbrée, on lui justifie du timbre de l'original. La peine pour le défaut de timbre, ou pour un timbre trop faible, est une amende du vingtième de la somme portée en la lettre de change. C'est le porteur qui la paye; et, envers

(1) Cour de Cassation, 8 messidor an XI. S. 3. 2. 339.

(2) Décret du 11 janvier 1808.

(3) *Moniteur* du 18 janvier 1807. S. 8. 2. 12.

(4) Augmenté *de deux cinquièmes* par l'article 64 de la loi du 28 avril 1816.

la régie, tous les signataires en sont garans (1). En dernier résultat, c'est à celui qui a signé le premier sur la lettre non timbrée de supporter le dommage, savoir le tireur; ou, si c'est une lettre étrangère, le premier qui l'a endossée dans le royaume, ou qui en a fait usage, ne fût-ce que pour le protêt.

XXIV. Communément, en créant une lettre de change, et en la cédant ou remettant à un porteur, on écrit à celui sur qui l'on tire pour l'en informer; cependant ce n'est pas une obligation : le tiré peut accepter ou payer valablement, sans avoir reçu de lettre d'avis séparée; car, après tout, la lettre de change est elle-même une missive à son adresse, qui n'exige pas nécesssairement une confirmation (2). Le tireur met quelquefois dans la lettre de change, *sans autre avis ;* ce n'est que pour tranquilliser son correspondant contre la crainte qu'une lettre de change présentée sans qu'il lui en ait écrit d'ailleurs, eût été surprise. Mais ces précautions sont volontaires et indifférentes au porteur : son titre est complet, et peu lui importe que le tireur et le payeur s'en soient d'ailleurs entretenus dans leur correspondance.

XXV. Après avoir passé en revue les formes propres à la lettre de change, nous récapitulerons quelques expressions usitées dans le commerce à leur sujet.

Le *tireur* est celui qui crée ou fournit la lettre de change : *la tirer*, c'est la créer.

Le *donneur* est en général celui qui la vend, tire, ou endosse; on disait autrefois le *donneur d'ordre* pour exprimer la transmission du mandat de recevoir.

---

(1) Cour de Cassation, 8 octobre 1810. S. 11. 1. 30.

(2) Cour de Cassation, 14 août 1817. S. 19. 1. 29.

Le *preneur* est celui qui achète la lettre : c'est le cessionnaire du mandat. Il devient *cédant* à son tour s'il le transmet : alors on l'appelle aussi l'*endosseur*, à cause de la délégation qu'il écrit au dos de la lettre. Il est *donneur* par rapport à celui qui le suit, et *preneur* envers celui qui le précède, à moins qu'il ne soit le tireur lui-même.

Le *porteur* est le possesseur actuel ou dernier possesseur de l'effet : il est dit possesseur à titre onéreux s'il en a déboursé la valeur; s'il n'a pas titre onéreux, il n'est qu'un mandataire de son cédant, et doit rendre compte de l'effet ou de la valeur, soit au cédant, soit à ses ayans-cause.

La lettre de change est appelée *traite*, considérée envers celui qui la tire, *remise* chez celui qui l'envoie au dehors, ou qui la reçoit. Une lettre seule est appelée un *appoint*, en la regardant comme détachée d'une plus forte partie.

La *provision* est le fonds destiné à payer la lettre. Si le mandataire n'en était pas débiteur quand elle a été fournie, il faut que le tireur ou celui pour le compte de qui elle est tirée remette ou fasse remettre la *provision* à l'accepteur.

Le *mandataire*, quelquefois appelé le *tiré*, est celui sur qui la lettre est fournie. Il est l'*accepteur* s'il a exprimé sur la lettre *l'acceptation* qui est l'engagement de la payer.

Le *domiciliataire* est le tiers au domicile duquel elle doit être payée.

Le *recommandataire* est celui à qui, par une note mise au bas de la lettre, le tireur ou un endosseur a indiqué de recourir au besoin pour qu'elle soit accueillie au défaut du mandataire. Dans la langue

abrégée du commerce, cette indication s'appelle le *besoin*, parce qu'elle est écrite en cette forme à côté de l'adresse : *au besoin à un tel.*

CHAPITRE II.

Contrats de Change entre le Tireur et le Mandataire.

ARGUMENT. — 1. Divers Contrats contenus dans la Lettre de Change ou qui se font à son occasion; — 2. Entre le Tireur et le Tiré; — 3. Tiré débiteur direct; — 4. Tiré simple détenteur de fonds envers le Tireur; — 5. Tiré non-débiteur ni détenteur; — 6. Traite pour compte tiers; — 7. Difficultés élevées sur l'art. 115 du Code de commerce; — 8. Nouvelles difficultés sur l'art. 117. — 9. Promesse d'accueillir les traites faites au Tireur pour compte d'autrui; — 10. Promesse faite sur une interpellation avant de tirer; — 11. Recours de celui qui a accepté à découvert.

I. ON trouve dans les livres des docteurs, surtout chez les Italiens, de savantes dissertations sur la nature du *contrat de change.* Est-ce vente, mandat, dation en payement? Et d'abord, est-ce un contrat nommé ou innommé? Cette dernière question est parfaitement oiseuse; il est absurde de chercher dans les formules romaines rien qui s'applique à une chose qui n'était pas en usage chez eux. Au surplus, chez nous, les contrats sont soumis à des règles générales, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas (1); seulement, certains contrats ont dans la loi des règles particulières. Ainsi nous avons pour lois, dans les transactions qui dérivent du change, celles qui sont particulières au Code de commerce, et les lois générales du droit civil régissant toutes les obligations. Il s'agit de discerner dans ces transactions

(1) *C. Civ.* 1107.

les divers contrats qui s'y forment, pour leur appliquer ce qui leur est propre. L'exactitude dans cette matière dépend de l'attention à ne pas confondre des actes qui sont tout-à-fait séparés, quoique simultanés.

Pour procéder avec méthode, nous examinerons ce qui arrive dans les différentes périodes que parcourt la lettre de change, à sa naissance, dans sa circulation, à son échéance, à son payement, et dans le cas où ce payement ne s'effectue pas.

Nous commençons par voir ce qui se passe entre le tireur et celui sur qui la lettre est fournie.

Le tireur fournit sa lettre et en donne avis : c'est un *mandat* qu'il adresse à son correspondant, pour payer au futur possesseur de la traite telle somme, à telle époque; mais, dans le mandat, le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire (1) ; quelle est sa position?

Ou il doit la somme au tireur,

Ou il ne la doit pas,

Ou c'est par délégation, de la part et pour compte d'un tiers, que le tireur a fourni. Ce sont trois cas différens.

III. 1° Si le mandataire est débiteur, il n'est pas toujours tenu d'admettre la traite; il faut qu'il doive pour l'échéance marquée ; si sa dette n'est pas exigible pour cette échéance, il n'a nulle obligation d'accepter. Il a, je suppose, en main des effets à vendre, ou des recouvremens à faire pour compte du tireur : il n'est pas tenu de s'engager dans l'incertitude de ces rentrées. On doit aussi distinguer si l'opération, d'où dérive la dette, est pour le compte du tireur, ou pour celui du débiteur.

(1) *C. Civ.* 1984.

Pour bien concevoir cette différence, il ne faut pas s'arrêter simplement à la lettre de change fournie d'une place du royaume sur une autre; on pourrait croire, quoique la supposition ne fût pas exacte, que 10,000 fr. à Paris et 10,000 fr. à Marseille sont toujours la même somme; mais il faut se souvenir qu'il est fort différent que je doive à un créancier anglais des francs à Paris, ou des livres sterlings à Londres, ou, comme on dit dans le commerce, dans son compte chez moi, ou dans mon compte chez lui. Dans le premier cas, je n'ai, pour être quitte, qu'à vider mes mains de la somme de francs à laquelle la créance se monte, et peu m'importe en combien de livres sterlings elle rentrera à mon correspondant, quand il aura fourni sur moi sa lettre en francs, et qu'il l'aura négociée à son gré. Au contraire, si je lui dois des livres sterlings, c'est à moi de les lui faire tenir, quelque prix qu'elles me coûtent; mais aussi il n'a rien de plus à me demander : une telle opération est souvent fondée toute entière sur l'avantage que le tireur saura trouver dans la manière de faire parvenir les fonds. Il ne pourrait donc en être arbitrairement privé par une contre-opération du créancier; c'est en la monnaie de celui-ci, telle qu'il la délivrera au porteur de la lettre, que le débiteur doit et a la faculté de payer : or, on exigerait une autre monnaie, et en définitif une autre somme, si, au lieu d'attendre les livres sterlings qu'il doit remettre, on les achetait à Londres à ses frais, au prix accidentel du cours de la Bourse, et moyennant une lettre de change sur lui en francs qu'on négocierait pour son compte. Il serait bien fondé à ne pas l'admettre, et ne répondrait pas des dommages résultant de son refus.

Mais s'il avait laissé arriver l'échéance sans faire la provision, le créancier semble avoir un droit évident de se la procurer aux frais du débiteur, en tirant sur lui une lettre de change, telle que sa négociation lui fasse entrer précisément la somme nécessaire. Le débiteur primitif ne pourrait justement refuser de la payer, et, s'il le faisait, il devrait être responsable des dommages qui en seraient la conséquence. Cependant Savary (1) paraît croire que, dans la rigueur légale, on pourrait encore en ce cas soutenir que la lettre de change n'a pu être fournie sans convention expresse; que le débiteur en retard peut être poursuivi par les voies ordinaires, contraint au payement de sa dette avec l'intérêt et les accessoires, mais qu'on ne peut le condamner à subir le change, ni lui imputer les frais de retour s'il s'y refuse. Mais Jousse (2) trouve que ce sentiment de Savary n'est pas sans difficulté; et, en effet, la bonne foi et l'usage autorisent un accepteur à qui l'on n'a pas fait la provision à se la faire sur son tireur, aux frais et sous la responsabilité de celui-ci.

IV. Quant à celui qui a des fonds pour son compte chez un correspondant commerçant, il a le droit de les retirer comme il l'entend; et, pourvu qu'il ne devance pas l'échéance et n'excède pas la somme, sa lettre ne peut être refusée à moins d'un pacte exprès par lequel il aurait renoncé à ce mode. Il peut arriver, en effet, que tel débiteur ait craint d'être soumis à livrer son acceptation, dont la conséquence entraîne, comme on sait, la nécessité de payer à

(1) *Parfait Négociant*, t. 1er. part. 1re. liv. v. ch. II. p. 266.

(2) *Commentaire* sur l'art. 4. tit. VI. p. 140.

terme très-fixe, la contrainte par corps, la renonciation à toute occasion de compenser, etc. Il faut même distinguer: le débiteur, soit par emprunt formel, soit par achat à terme, pourrait réclamer ce principe, que ce qui est dû à terme ne peut être *exigé* avant l'échéance (1); l'obligation d'accepter dès la présentation de la lettre, et bien avant qu'elle soit payable, étant une condition onéreuse qui aggrave avant le terme l'obligation principale; mais entre banquiers et négocians commissionnaires, où l'argent remis est ordinairement exigible à volonté, où le débiteur n'est qu'un détenteur, une sorte de dépositaire, je ne pense pas qu'ils puissent se soustraire à l'obligation d'accepter à concurrence de ce qu'ils ont de liquide entre les mains, s'il n'y a convention contraire. Tout ceci regarde les négocians : quant au débiteur non-commerçant, il est certain qu'on ne peut l'obliger à contracter une obligation commerciale (2).

Dans le cas où le créancier était autorisé à tirer, le débiteur qui refuse le mandat de payer est nécessairement passible de tous dommages que souffrira le tireur envers ceux à qui la lettre aura été remise.

Observez que je ne parle encore que de *l'acceptation du mandat*, et non de l'acceptation matérielle de la lettre de change, qui, comme nous le verrons, se passe entre le porteur et le mandataire, et produit d'autres effets. Tant que cette acceptation de la lettre n'existe pas, et qu'il n'y a que celle du mandat par la correspondance du tireur et du tiré, le contrat reste entre eux, et ne donne ni n'enlève aucun droit aux tiers.

---

(1) *C. Civ.* 1186.

(2) Cour de Cassation, 16 avril 1816. S. 16. 1. 178.

V. 2° Si le mandataire n'est pas débiteur, accepter le mandat est pour lui une affaire de confiance, puisqu'il s'agit de promettre qu'il s'engagera envers des tiers, et qu'il s'expose à payer pour le tireur de ses propres deniers, sur la seule promesse ou espérance que le tireur lui fera parvenir la valeur de la lettre à son échéance, ou la lui remboursera. Tant que le mandataire n'a pas pris d'engagement avec un tiers, ses promesses d'accepter, faites au tireur, restent soumises aux règles générales qui, dans les contrats, favorisent ceux dont la propriété est en risque (1): 1° la promesse d'accepter sous-entend la promesse que le tireur fera les fonds; car, dans tout contrat bilatéral, la condition *résolutoire* est sous-entendue (2); 2° dans la *vente* à terme, l'acheteur a droit de suspendre le payement s'il craint d'être troublé dans la possession de la chose, et le vendeur la livraison s'il craint de perdre le prix (3). A plus forte raison, celui qui n'a promis que de prêter a-t-il toute la latitude pour revenir de sa confiance, jusqu'à ce qu'elle ait produit un effet réel comme la tradition de la somme, ou l'engagement envers un tiers. Enfin, celui qui ne veut plus prêter son acceptation, quoiqu'il l'eût promise, est dans le cas du mandataire en général, qui peut renoncer au mandat même sans indemnité de sa part, quand il ne peut l'exécuter sans éprouver un préjudice considérable. Et quel plus grand préjudice que d'exposer son propre argent en prêt volontaire?

On peut dire encore que la promesse de prêter n'a pas été assimilée à celle de vendre. Le Code civil ne

(1) Pothier, du *Mandat*, n° 41.
(2) *C. Civ.* 1184.
(3) *Id.* 1613. 1654.

fait commencer les devoirs du prêteur qu'à la livraison; au reste, il faut mesurer les dommages de la non-exécution d'une promesse sur ses suites directes : or, quelles sont-elles ici? L'effet sera protesté; le tireur sera contraint de rembourser au porteur la somme pour laquelle il le lui avait vendu; mais cette somme ne devait pas lui rester : il devait la verser avant l'échéance entre les mains du tiré, pour servir de provision à l'acquit; il n'y a donc de dommages que les frais et rechanges. Celui qui avait promis son crédit ne serait jamais passible que de ces faux frais, occasionés par la promesse qu'il n'a pas tenue; mais il ne pourrait être condamné à débourser le capital.

VI. Le troisième cas est celui où le tireur ne fournit la traite que par ordre et pour compte d'un tiers; alors, tout ce que nous avons dit du tireur dans les cas précédens doit s'entendre du donneur d'ordre: c'est lui qui est le mandant du tiré; c'est lui qui doit être créancier de la somme qu'il fait fournir, ou qui doit se procurer chez le mandataire le crédit suffisant pour que celui-ci admette la traite. Quand elle sera régulièrement acceptée, le tireur n'aura aucune obligation ni responsabilité envers le mandataire; et si le donneur d'ordre ne faisait pas les fonds à celui-ci, il n'aurait à demander au tireur ni provision ni remboursement.

VII. Une rédaction négligée de l'art. 115 du Code de commerce a répandu long-temps une grande obscurité sur des principes si simples; on a cru avoir besoin d'une nouvelle loi pour y pourvoir.

L'art. 111 avait prévu qu'une lettre de change pouvait être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers. Il est naturel que, pour cela, le tireur n'en soit pas

moins garant envers le porteur. L'acheteur de la lettre de change, que le porteur représente, a traité avec le tireur; il a couru la foi de sa signature, et il est étranger aux causes et aux comptes pour lesquels le tireur a pu fournir : c'est tout ce qu'on a pu vouloir dire, et ce qu'on a entendu rappeler à l'art. 115, quoique cette disposition se trouvât placée ailleurs et mieux qu'ici, comme nous le verrons. Or, cet article avait été ainsi rédigé : « La provision doit être » faite par le tireur ou par celui pour compte de » qui la lettre est tirée, *sans que le tireur cesse » d'être personnellement obligé.* »

Par une obligation si générale dans ce dernier membre de phrase, on a cru la responsabilité du tireur étendue jusqu'en faveur de celui sur qui il avait la commission de tirer, et qui a accepté; ce qui était absurde. Il eût fallu admettre que créancier primitif, son débiteur lui ayant indiqué une personne qui payera à sa place, et celle-ci ayant accepté la délégation de payer, c'est pourtant le créancier qui doit garantir à cette personne interposée par son débiteur, l'exactitude et le versement des fonds de celui même pour qui elle a répondu.

L'accepteur s'était constitué mandataire du donneur d'ordre pour payer à sa décharge; et c'est le tiers-créancier de ce commettant qui indemniserait ce mandataire d'autrui, lequel lui est souvent inconnu!

Le tireur qui a eu ordre de fournir la lettre de change est à son tour un mandataire qui a donné suffisante connaissance de ses pouvoirs à l'accepteur, et néanmoins il serait tenu de lui répondre pour le commettant commun!

Tandis que la loi civile ne donne pas même au tiers

qui a consenti à payer la dette d'autrui la subrogation des droits du créancier contre le débiteur, on accorderait, dans le commerce, à ce tiers-mandataire, le droit de se faire restituer, par le créancier qu'il aurait volontairement payé, l'argent dont le commettant aurait négligé de lui garnir les mains!

En d'autres termes, la caution (car en ce cas l'accepteur en est une) aurait son recours, non contre le debiteur qu'elle aurait cautionné, mais contre le créancier envers lequel elle s'était engagée!

Tous ces effets prétendus de l'art. 115 étaient en opposition directe avec les principes de la loi civile; cependant la loi spéciale ne peut vouloir y déroger que pour la faveur du commerce, et, ici, cette dérogation en serait destructive.

Si celui qui livre sa marchandise contre une assignation de payement sur un tiers qui l'accepte, peut être obligé de refoncer entre les mains de ce tiers, il n'y a plus de payement, plus de sûreté; donc aucun moyen de confiance.

En particulier, le commerce français serait sacrifié aux négocians étrangers; et, en effet, n'ayant rien de semblable chez eux, ils commençaient à s'armer contre nous, devant nos propres tribunaux, de cet article 115, sans craindre aucune réciprocité.

Ce n'est donc pas le commerce qui avait réclamé cette innovation sans motif et sans exemple; mais il est évident qu'elle ne subsistait que par hasard, et parce que les termes de l'article disaient autre chose que ce qu'on avait voulu dire, comme nous le démontrerons ailleurs.

La correction, devenue urgente, a été faite par une loi du 19 mars 1817, d'après laquelle l'art. 115 du

Code reste ainsi rédigé : « La provision doit être faite » par le tireur, ou par celui pour compte de qui la » lettre est tirée, sans que le tireur pour compte » d'autrui cesse d'être personnellement responsable » *envers les endosseurs et porteurs seulement.* »

Il y avait une voie plus simple d'amender l'article, en faisant attention à sa destination dans le plan général du Code, et nous y reviendrons; mais, enfin, l'équivoque introduite a été levée par ce changement.

Au reste, dès que la loi ci-dessus a été rendue, la Cour de Cassation, qui jusque-là avait adopté les conséquences rigoureuses du texte erroné (1), a admis, même pour le passé, l'intelligence de l'ancien article dans le sens de la nouvelle rédaction; elle a maintenu les arrêts par lesquels, sur son propre renvoi, les Cours avaient jugé conformément à ceux qu'elle avait cassés d'après le système contraire (2).

VIII. Croirait-on qu'à peine cette erreur a été corrigée, on a voulu la reproduire sous une autre forme et la rendre encore plus inconséquente? Voilà le tireur pour compte d'autrui à qui l'accepteur n'a point de provision à demander : cela est d'accord; mais comme ce tireur reste obligé envers le porteur, et que si la lettre est protestée il faut qu'il la rembourse, on s'est avisé de prétendre qu'en ce cas il ne peut profiter de l'acceptation pour contraindre l'accepteur au payement, même par subrogation aux droits du porteur qu'il a remboursé; et cela, à moins qu'il ne prouve que la provision a été faite. Ainsi, au moyen d'une connivence très facile, ou d'un refus dilatoire

(1) Cour de Cassation, 27 avril et 10 juin 1812; 25 mai 1814. S. 13. 1. 277. 290, et 14. 1. 282.

(2) Cour de Cassation, 22 mai 1817. S. 18. 1. 358.

opposé au porteur, l'accepteur qui ne peut plus obliger le tireur à lui fournir la provision le contraindrait à la débourser à sa place, et s'affranchirait lui-même de son acceptation; comme si ce qui serait injuste suivant l'art. 115 pouvait cesser de l'être en vertu de l'art. 117, et comme si ce ne serait pas la même chose que d'obliger celui qui ne doit pas la provision à l'accepteur, de la lui payer injustement, ou de l'empêcher de la répéter de lui quand ce tireur a été obligé de la payer à un autre, par le fait et à la décharge du premier. On a dit pour motifs que l'accepteur et le tireur sont deux comandataires d'un même commettant; d'où l'on a conclu qu'ils n'avaient rien à se demander l'un à l'autre : la raison n'est pas concluante. On ne voit pas comment elle empêcherait l'effet ordinaire des droits et des engagemens, si de deux personnes sans relation commune, mais employées diversement par un même mandataire, l'une déboursait pour lui sur la foi de l'engagement contracté par l'autre. Le mandataire, dit-on, ne peut avoir plus de droits que le mandant; et le mandant est ici le donneur d'ordre, lequel serait tenu de faire la provision à l'accepteur : donc son mandataire (le tireur) doit prouver que la provision a été faite avant de pouvoir agir. Ce singulier système n'est plus soutenable après l'éclaircissement de l'art. 115, qui en ruine le fondement; mais d'ailleurs, celui qui a tiré comme mandataire a épuisé son mandat lorsqu'il a rendu compte du produit de la lettre. Quand, sur le protêt, il a remboursé de ses deniers, c'est un coobligé qui doit être indemnisé, d'autant que ce tireur, en remboursant, est subrogé aux droits du porteur, d'après la loi civile qui accorde cette subrogation entière, et de *plein*

droit, à celui qui, étant tenu *avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt de l'acquitter*. On ne peut nier que le tireur pour compte d'autrui, restant garant envers le porteur, ne soit dans le cas de la disposition ci-dessus; on ne peut nier non plus que l'accepteur d'une lettre de change ne s'en soit constitué le débiteur principal envers le porteur et ses subrogés; il ne peut donc rien lui opposer, à moins toutefois que le donneur d'ordre n'ait remboursé le tireur, ou ne lui ait laissé dans les mains le produit de la lettre; auquel cas, étant déjà payé, il est bien sûr qu'il n'a rien à prétendre, et pas plus de l'accepteur que de tout autre.

Il existe, il est vrai, un arrêt qui soumet le tireur pour compte d'autrui à prouver que la provision a été faite à l'accepteur avant de pouvoir le poursuivre en remboursement (1); mais il est du temps de la fausse interprétation de l'art. 115, et en s'y appuyant uniquement, « attendu, y est-il dit, que cet article, » conçu en termes généraux, place sur la même ligne » le tireur et le tiers, quant à l'obligation de faire la » provision et à la garantie de *celui sur qui la lettre » sera tirée,* bien que celui-ci l'ait acceptée. » On voit que le seul principe allégué ayant été abandonné, la conséquence qui en avait été déduite ne pourrait plus subsister.

IX. Revenons à la lettre fournie par le tireur pour compte d'un commettant; elle est exactement semblable à la lettre qui aurait été tirée en sa faveur par ce commettant lui-même. Le tireur, dans ce cas, n'est envers le mandataire qu'un premier porteur; il semble

(1) Cour de Cassation, 25 juin 1812. S. 13. 1. 277.

dès lors, que, lorsque le mandataire lui écrit qu'il accepte ce mandat, et *que la lettre sera payée*, cette promesse, étant faite à un tiers, devrait être obligatoire et irrévocable, ou soumettre aux dommages celui qui y manque. Cependant, il a été jugé plusieurs fois (1) que celui qui écrit que la lettre sera payée pour le compte d'un tel ne le fait que dans le sens du contrat bilatéral, c'est-à-dire, en sous-entendant *s'il en fait les fonds*, et que cette réponse laisse au mandataire le droit de se rétracter jusqu'à l'acceptation matérielle. Dans le fait, le tireur est en ce cas comme un porteur d'une lettre qui lui serait remise par le commettant: on a considéré qu'il a pour sa sûreté la ressource légale offerte à tout porteur, savoir, de faire accepter matériellement la lettre. S'il a négligé cette précaution, qui opère un engagement irrévocable, c'est sa faute; et quand la loi a fixé un mode d'engagement, il ne peut se plaindre qu'elle n'en admette pas d'autres.

Mais je crois devoir donner là-dessus deux conseils

(1) Cour de Cassation, 16 juin 1807. S. 7. 1. 385. Cour de Bruxelles, 23 décembre 1809. S. 10. 2. 173.

Les termes de la Cour de Bruxelles sont positifs; ceux de la Cour de Lyon, dans l'arrêt que celui de la Cour de Cassation ci-dessus a confirmé, ne l'étaient pas moins; mais, en rejetant le pourvoi, on a dit que les termes de la lettre (où l'on promettait d'accueillir les lettres de change) n'étaient pas tellement clairs qu'*ils ne fussent susceptibles* de l'interprétation qu'on leur a donnée à Lyon; que cette interprétation est surtout fondée sur l'usage public, à Lyon, de ne point accepter (c'était avant le Code). Je crois voir dans ces motifs la répugnance de la Cour de Cassation à admettre en principe absolu, qu'on peut donner des promesses sans être obligé de les tenir. Je ne serais pas surpris de voir revenir un jour sur la jurisprudence qui a prévalu en ce sens.

de prudence, et le dernier, à mon sens, d'honnêteté et de délicatesse, malgré la coutume opposée : 1° toutes les fois qu'on tire pour compte tiers, envoyer aussitôt la lettre à l'acceptation; 2° quand on reçoit un avis de traite sur soi pour compte d'un tiers, ne jamais répondre par une promesse affirmative de les accepter. Les phrases usitées en ce cas sont : *J'ai pris note de cette traite,* sans autre; ou bien : *Je ne doute pas que le commettant ne me mette à même de l'accepter.*

X. Au reste, en considérant que le mandataire, jusqu'à l'acceptation effective, n'est pas lié par sa correspondance, on a eu ce motif que le tireur qui a fourni, sans savoir si l'on acceptera, a couru un risque volontaire, et n'y a pas été induit par la promesse du mandataire, puisqu'elle est postérieure; mais lorsque, *avant de tirer,* celui qui a l'ordre de le faire interpelle positivement le mandataire s'il acceptera, et si l'on peut se mettre à découvert sur cette confiance; quand celui-ci répond affirmativement, les tribunaux, d'accord avec la bonne foi et l'équité, prononcent que cet engagement est irrévocable; et que le mandataire, qui en ce cas n'accepterait pas les lettres, serait passible des dommages qu'il aurait causés (1).

XI. Si le mandataire non-débiteur accepte et paye sans recevoir les fonds, son action contre le tireur, quand la traite est pour compte de celui-ci, ou contre le commettant si elle est pour le compte tiers, est évidente et dérive de l'obligation générale du mandant de rembourser son mandataire en capital, intérêts et frais (2).

(1) Cour de Cassation, 22 ventose an XII. S. 4. 1. 257.

(2) *C. Civ.* 1999. 2001.

CHAPITRE III.

Suite des Contrats de Change. — Tireur et Preneur.

ARGUMENT. — 1. Contrat entre le Tireur et le Preneur ; — 2. Ordre passé à un autre qu'à celui qui paye la valeur ; — 3. Lettre à l'ordre du Preneur ; — 4. Vente ; — 5. Mandat accepté par le Preneur ; — 6. Protêt ; — 7. Motif de l'importance attachée à cet acte ; — 8. Point de préjudice, malgré l'omission du protêt, si les fonds n'étaient pas faits ; — 9. Force majeure qui empêche de protester à temps ; — 10. Jurisprudence établie.

I. Nous observons maintenant ce qui se passe entre le tireur et celui à qui la lettre est fournie.

Ou elle est faite à son ordre,

Ou elle est faite valeur reçue ou à recevoir de lui, et à l'ordre de celui qu'il indique.

II. Dans le dernier cas, il n'est que le commissionnaire de celui à l'ordre de qui il la fait passer; c'est entre eux l'exécution d'un mandat. S'il est bien ou mal exécuté, c'est une question qui rentre sous la loi du mandat, et qui n'a aucune influence sur la lettre de change; ainsi que nous l'avons remarqué, il dépend des conditions qui auront été faites, que le remettant soit dispensé de signer et de garantir la lettre qu'il achète pour son commettant : s'il l'achetait d'un tireur dont l'insolvabilité fût notoire, il serait responsable de sa négligence, et, à plus forte raison, du dol qu'il pourrait avoir commis à cet égard (1). Mais une fois que la remise qu'il a achetée pour son

(1) *C. Civ.* 1992. 1994.

commettant, sans la signer, a été agréée par celui-ci, il reste étranger à la lettre de change; et ce que nous avons à dire des transactions entre le tireur et le preneur doit s'entendre entre le tireur et celui à l'ordre de qui le preneur a fait écrire la lettre.

La seule chose qui peut subsister, en ce cas, entre le preneur et le tireur, c'est que, si le preneur ne payait pas la valeur qu'il a promise, le tireur ne pourrait pas revendiquer la lettre de change dans les mains de celui qui l'aurait reçue passée à son ordre. Ce n'est pas avec celui-ci que le tireur a contracté, il ne lui a pas confié sa lettre; il a su qu'elle lui serait remise, et il y a consenti; il n'a couru que la foi du preneur; il ne peut demander ce prix qu'à ce dernier, à moins toutefois que la valeur ne fût encore due au preneur par celui à qui il l'avait envoyée.

III. Nous n'avons donc à considérer que le tireur, et celui à l'ordre de qui est la lettre, parce qu'il est indifférent que celui-ci ait d'abord été représenté auprès du tireur par un commissionnaire qui a déboursé la valeur pour lui.

Maintenant la valeur est passée,

Ou elle est due,

Ou l'effet est simplement confié à celui à l'ordre de qui il est tiré, pour le recouvrer, ou pour le négocier, et pour en rendre compte : dans ce dernier cas, il n'y a qu'un pur mandat; le domaine est resté au tireur.

IV. Dans les autres cas, il y a une véritable vente ou transport d'un droit incorporel. Le tireur a vendu au preneur le droit de recevoir un tel jour, une telle somme, des mains d'un tel.

Peu importe que celui-ci soit réellement débiteur

il suffit qu'il reconnaisse l'être par l'acceptation et le payement. Une somme qui est ou sera à Londres un tel jour, et pour laquelle, si elle n'y a pas été réellement envoyée, l'accepteur s'engage dès ce moment à répondre, est vendue à Paris contre une somme qui y est convenue.

Dès lors, cette contractation a tous les effets d'une vente. Que le prix en soit payé ou non, il n'importe, si le vendeur a donné terme. Ainsi, celui qui a livré sa lettre pour en recevoir la valeur dans un certain délai ne peut se dispenser de la faire payer; il n'annulle pas le contrat à son gré. Si par son fait, ou autrement, la lettre n'a pas été payée, il doit en souffrir le dommage en retenant seulement sur le capital le prix dont il était créancier.

Dans la vente d'une créance, la délivrance s'opère par la remise du titre (1); et, en effet, le tireur ou cédant doit remettre la lettre de change; mais une lettre non acceptée ne donne aucun droit d'obliger au payement celui sur qui elle est. Ce n'est donc pas un titre qu'il suffise de délivrer pour que la vente soit parfaite; elle ne peut l'être qu'à la délivrance de la somme vendue, c'est-à-dire, au payement de la lettre.

La vente n'est pas parfaite en ce sens, que l'objet vendu est au risque du vendeur jusqu'à la délivrance et jusqu'à ce que la marchandise soit comptée (2); ainsi, jusqu'à la délivrance de la somme vendue, elle est au compte du vendeur.

Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du trans-

---

(1) *C. Civ.* 1689.
(2) *Id.* 1585.

port (1); ainsi, si par le refus du mandataire, ou même par défaut de fonds à l'échéance après son acceptation, la lettre n'est pas payée, le tireur doit la garantir.

Il est vrai qu'en matière civile, le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur qu'il cède, que quand il y a stipulation particulière, et dans de certaines bornes ; mais nous avons remarqué que parmi les priviléges de la lettre de change était la garantie de son payement ; garantie solidaire entre tous ceux qui y ont concouru.

V. La vente d'une lettre de change est la vente d'une somme d'argent à prendre dans un temps et dans un lieu déterminé. Le tireur doit faire délivrer la somme, et il a pour cela son mandataire qui est le tiré ; mais, en même temps, l'acheteur est obligé de se présenter à ce tiré pour prendre délivrance au jour et au lieu marqués, c'est-à-dire, pour recevoir la somme à sa juste échéance (2). Si ce qu'il aurait négligé de recevoir diminue ou périt, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, et n'a le droit de réclamer sa garantie sur personne, à moins que l'un des vendeurs n'eût retiré l'argent ; auquel cas il est évident que celui-ci serait toujours obligé de le restituer, puisqu'il aurait touché à ce qui appartenait à l'acheteur (3).

Si l'acheteur se présente, et que la délivrance, c'est-à-dire le payement de la lettre de change ne lui soit pas fait, il doit constater à l'instant le refus du mandataire de son vendeur ; il est mandataire lui-même à cet effet.

---

(1) *C. Civ.* 1693.
(2) *C. de Com.* 168.
(3) *Id.* 171.

VI. L'acte qui constate ce refus se nomme le *protêt de non-payement.* La loi en fixe la forme; il doit être fait par un notaire et deux témoins, ou par deux notaires, ou par un huissier et deux témoins (1). Il contient la transcription littérale de la lettre de change, y compris l'acceptation, les endossemens et les recommandations qui s'y trouvent; la sommation de payer; la mention de la présence ou l'absence de celui qui doit payer; les motifs qu'il donne de son refus; l'interpellation de signer; sa réponse et la signature, ou l'énonciation du refus de signer (2). Copie du protêt doit être laissée à celui qui devait payer, et aux recommandataires, à peine de destitution contre les notaires ou huissiers, et de dépens et dommages-intérêts envers les parties. Sous les mêmes peines, ils sont tenus d'inscrire tous les protêts qu'ils font, jour par jour et par ordre de date, dans un registre particulier, coté et paraphé (3).

Aucun acte ne supplée le protêt (4). Si la lettre n'est pas payée, un certificat, une déclaration, même pardevant notaire, une preuve par témoin, ne remplacent pas l'acte que la loi a imposé et qualifié; aussi le porteur n'est-il dispensé du protêt ni par le refus préalable d'accepter, ni par la mort ou la faillite de celui sur qui la lettre est tirée (5).

VII. Quel est le motif de cette exactitude exigée? Il

(1) *C. de Com.* 173.

(2) *Id.* 174.

(3) *Id.* 176.

(4) *Id.* 175.

(5) *Id.* 163.

On trouve un arrêt de la Cour de Paris, 19 nivose an XII. S. 4. 2. 635, qui juge ce protêt inutile; c'était sous le régime de l'ordonnance, et encore cette décision unique mériterait-elle des observations : mais l'art. 163 du Code exige le protêt sans distinction.

se trouve dans la nature du contrat entre le tireur et le preneur, ou le porteur qui le représente.

Nous supposons que la lettre a été vendue. Le preneur est un acheteur, et doit se présenter aux lieu et jour fixés pour retirer ce qu'on lui a vendu. S'il ne s'y trouve pas, la somme y demeure à ses risques. Il faut donc qu'il justifie qu'il y est allé, s'il veut tenir son vendeur pour responsable.

Or, s'il s'y trouve, et que le mandataire du tireur ne satisfasse pas au mandat, il faut que l'acheteur proteste et constate ce refus pour avoir le droit de se faire indemniser pour le contrat non exécuté, et pour réclamer le prix qu'il aura déboursé d'avance.

Enfin, si le tiré est mandataire du tireur pour payer, le preneur s'est fait mandataire du tireur pour recevoir; il est nécessaire qu'il fasse constater l'inexécution du mandat dont il s'est chargé, d'autant plus que si le tiré est véritablement débiteur du tireur, celui-ci éprouve un préjudice réel du non-payement. Il faut que le mandataire, chargé de recevoir, donne ouverture aux dommages-intérêts de son commettant, en mettant le débiteur en demeure par un protêt qui contienne la sommation de payer et la preuve du refus. Il faut, par la même raison, qu'il communique ce protêt au tireur dans un court délai, afin que celui-ci puisse agir contre son débiteur en retard; ce que nous verrons ci-après.

Si le porteur ne l'est pas à titre onéreux, il est toujours mandataire à recevoir, et il n'est que cela. Il n'a pas l'intérêt de son remboursement, puisqu'il n'a pas payé le prix, ni de son indemnité pour le contrat de vente résilié, puisqu'il n'a rien acheté; mais, comme mandataire, il répond de l'exécution du mandat et des

dommages pour la non-exécution. Il est donc tenu de lever et rapporter le protêt au temps prescrit. La loi qui porte cette obligation ne distingue pas entre le porteur à titre onéreux et le porteur simple mandataire. Pour tous deux, la peine de la négligence est d'avoir la lettre à leur compte; de n'avoir aucune garantie pour être remboursés s'ils l'ont payée au donneur; de la payer de leurs deniers s'ils l'avaient pour en rendre compte; et d'avoir recours ensuite uniquement sur le débiteur qui devait l'acquitter.

VIII. Mais si le tiré n'était pas réellement débiteur du tireur, le porteur n'a causé aucun préjudice à celui-ci en ne protestant pas à l'échéance (1). *Comme mandataire,* il n'a fait aucun tort au tireur en ne lui fournissant pas de protêt; car le protêt doit servir au tireur d'avertissement pour poursuivre son débiteur rénitent. Mais, s'il n'y a pas de dettes, il n'y a pas de débiteur à poursuivre, et la rénitence du tiré n'est que le refus volontaire d'un mandat onéreux.

Comme acheteur, pour que la créance restât à son risque, en peine de sa négligence, il faudrait qu'une créance existât;

Et si le protêt est nécessaire pour se faire indemniser du contrat non exécuté, dès que par ce contrat on lui vendait une chose non existante, il ne peut être astreint à un bref délai de rigueur pour réclamer son indemnité; car il n'y a de vente valable que celle d'une chose réelle, et rien n'a périclité dans le retard. Quand même le tiré aurait accepté, ce ne serait qu'une présomption qu'il eût les fonds; mais si la vérité de la chose était niée, le tireur ne serait pas

(1) *C. de Com.* 170.

moins obligé de la prouver ; car si le fonds n'existait pas, qu'aurait-il vendu? Une chose réelle? non ; mais une chose imaginaire pour laquelle l'acceptation du tiré n'avait été qu'une garantie de l'obligation du tireur de la produire en temps. Si donc il n'y a pas de fonds à l'échéance, l'acceptation n'empêche pas que le tireur ne reste garant, malgré le défaut de protêt (1).

IX. On a élevé une question qui a divisé le commerce et le barreau. Les fonds supposés existans, lorsque le protêt n'a pas été fait à temps, ou qu'il n'a pas été rapporté dans le délai de la loi, non par négligence, mais par une cause de force majeure, les effets de cette force majeure doivent-ils tomber sur le porteur? A raison de ce cas fortuit, n'a-t-il pas le droit d'être garanti par le cédant?

On voit dans l'*Esprit du Code de Commerce*, par M. Locré, que cette question a été agitée au conseil d'état, lorsqu'on y a discuté le projet de Code. Les avis ont été partagés, et on est convenu de laisser la résolution indécise, s'en rapportant à la conscience des juges, qui, suivant les circonstances de chaque cas, y appliqueront les principes généraux du droit.

En vertu de cette latitude accordée aux juges, je crois qu'il y a beaucoup de cas à distinguer. D'abord, il ne devrait pas y avoir de question s'il n'y a pas un véritable cas fortuit et un obstacle insurmontable. Une lettre de change se perd, un courrier périt, vous pouviez vous munir d'une seconde.

Le courrier direct est supendu ; mais vous aviez la ressource publique et connue, d'une voie indirecte : ce n'est pas un obstacle; vous pouviez vous servir de voies plus promptes et extraordinaires. On a jugé,

(1) *C. de Com.* 117. 166. 170.

d'après les circonstances, que celui qui a pris sans réserve et sans explication une lettre de change sur un pays éloigné, à une échéance si courte, que la poste ordinaire ne suffisait pas à la faire parvenir à temps, est privé de la garantie de son cédant, s'il ne rapporte pas un protêt fait à l'échéance; c'était à lui de se pourvoir de moyens extraordinaires, ou de ne prendre la lettre qu'avec réserve de n'être pas responsable (1).

Il est donc juste qu'on s'en remette aux juges pour apprécier la force des circonstances, et pour décider s'il y a ou non force majeure (2).

Il y a dans les lois romaines une disposition bien applicable à cette matière (3) : on y décide que celui qui a promis de comparaître à une audience, est excusable s'il en a été empêché par une force majeure; mais s'il pouvait se mettre plutôt en route, ou faire un détour, ou, pendant l'inondation du fleuve, aller chercher un pont plus éloigné; si, au lieu d'aller directement à Rome, il a passé pour son plaisir par une autre ville, il n'est pas excusable. Il faut conclure, ajoute la loi, que l'excuse de force majeure n'est pas toujours absolue, et qu'on doit en juger *ex bono et æquo;* ceci se rapporte bien à la faculté que le législateur a voulu abandonner aux juges. Quelques-uns des exemples cités dans cette loi donnent lieu à parler de certains cas. J'ai vendu ma lettre trois mois avant l'échéance; vous l'avez gardée jusqu'au dernier moment : n'est-ce pas votre faute, si la route s'est fer-

(1) Cour de Cassation, 21 juin 1810. S. 10. 1. 323.

(2) Il n'y aura pas d'inconvénient....... si l'on n'a égard qu'à l'hypothèse *rare de l'impossibilité évidente*, a-t-on dit au conseil d'état. (*Esprit du Code de commerce* sur l'art. 164.)

(3) L. 2. § 3. ff. : *Si quis cautionibus in iudicio sistendi.*

mée à ce moment-là? elle aurait passé en l'expédiant plus tôt.

Une partie de plusieurs appoints aura été fournie en un seul temps; une portion est arrivée à l'échéance, l'autre n'y parvient pas : pouvez-vous dire qu'il y a force majeure?

Je vous ai donné une lettre sur Madrid, et le courrier d'ici à Madrid n'aura pas été interrompu; mais il vous aura convenu de remettre la lettre à un correspondant de Londres, et c'est de Londres à Madrid que la force majeure a fermé le passage. Pouvez-vous m'alléguer la force majeure? c'est encore un cas de la loi romaine : vous étiez attendu à Rome; il vous a plu de prendre le chemin détourné d'une autre ville.

On oppose : quand j'achète une lettre de change, c'est pour la garder tant que je veux, et pour la faire passer par où je veux. Il suffit que je l'expédie à temps pour que, sauf accident, elle eût pu faire le tour auquel je la destinais, et parvenir à son échéance chez le tiré. Il est vrai que la faculté de faire circuler la lettre est indéfinie; mais c'est en sous-entendant que, comme le preneur la fait circuler *à son profit,* l'événement de cette circulation indirecte est à son risque; et la condition qui doit toujours être remplie, est que la lettre se trouve, à l'échéance, au lieu destiné pour le payement. On vous a fait une vente; vous devez prendre livraison à jour fixe, à peine d'avoir la marchandise (le débiteur cédé) à votre risque. Passez par le chemin que vous voudrez pour votre économie, ou pour votre plaisir, ou pour revendre sur la route ce que vous avez acheté; mais si vous vous égarez, vous ne pouvez pas vous en faire une excuse.

Beaucoup de gens auraient voulu qu'on n'eût point

égard aux allégations d'une force majeure arrivée dans le détour d'une circulation détournée; qu'on reçût celle de la force majeure rencontrée sur la route directe, si cette route n'avait pas été prise absolument trop tard à l'arbitrage des juges.

Ceux qui ne voulaient pas que le donneur fût jamais garant de la force majeure, alléguaient l'article du Code de commerce qui décharge le donneur en cas de retard (1), et ne distingue rien. On leur a opposé la discussion qui a eu lieu au conseil d'état, où il a été convenu que cet article ne s'appliquait pas au cas fortuit, et que ce cas resterait indécis dans le Code.

Ils alléguaient au fond, l'axiome *res perit domino.* On leur répondait par cet autre : *à l'impossible nul n'est tenu.* Mais d'ailleurs la lettre de change n'est pas la chose vendue : c'est le titre, la promesse de la délivrer, le mandat pour aller la recevoir; la chose vendue c'est la créance, la somme à payer au temps et au lieu indiqué (2). Il est naturel qu'on tienne compte à l'acheteur de l'obstacle qui l'a empêché de se présenter à temps, si cet obstacle est réel et sans sa faute.

Si l'*acheteur* d'une lettre de change est excusé par la force majeure du retard de protester; à plus forte raison celui qui n'était que *mandataire* pour recevoir. Les cas fortuits appartiennent au propriétaire, et c'est ici le lieu d'appliquer le principe *res perit domino.*

Le Code civil rend le mandataire responsable du dol, et des fautes qu'il commet; il n'est donc pas responsable là où il n'a pas commis de faute. La

(1) *C. de Com.* 168.

(2) *C. Civ.* 1585.

même loi décide qu'on doit lui payer ses frais, que l'affaire ait réussi ou non, pourvu qu'il n'y ait pas de faute qui lui soit imputable; et qu'on doit l'indemniser des pertes qu'il a essuyées dans sa gestion sans les avoir attirées par son imprudence : à plus forte raison, on ne pourrait le rendre garant du préjudice que la force majeure, en l'empêchant d'exécuter le mandat sans sa faute, peut avoir causé au commettant.

La loi fixe aussi, comme nous le verrons, le délai dans lequel le protêt, une fois levé, doit être notifié aux cédans en remontant de l'un à l'autre jusqu'aux tireurs, et où les poursuites contre eux doivent être commencées, à peine de déchéance de garantie. La force majeure peut aussi tomber sur cette seconde obligation, mais les effets en sont un peu différens.

Pourquoi le porteur, même à titre onéreux, ayant fait protester, doit-il rapporter le protêt?

Nous l'avons dit : comme *acheteur* pour se faire rembourser en prouvant qu'on n'a pas exécuté le contrat; mais c'est dans son intérêt : et s'il retarde, à cet égard, ce ne sera pas une raison de lui faire perdre son droit; le contrat une fois résilié par sa non-exécution, rien ne l'oblige à venir si vite chercher son indemnité.

Mais, en même-temps, il est *mandataire* du tireur, chargé de présenter la lettre, de constater le refus par un protêt, et de rapporter ce protêt promptement pour que le tireur puisse poursuivre son débiteur en demeure. Ainsi *la vente* étant annulée par le protêt, le porteur n'a plus comme acheteur que des *droits*, mais comme mandataire il a des *devoirs*. Or, si en rapportant le protêt une force majeure l'arrête, n'étant plus que mandataire, le risque ne peut tomber sur lui; je crois les porteurs excusables par la force

majeure, dans tous les cas, quand il ne s'agit que du délai de la notification du protêt et des poursuites. Il n'y a point de circuit qui puisse leur nuire. La lettre sur Madrid ayant pu passer d'ici à Lisbonne, le dernier porteur n'est pas tenu de venir directement ici; il peut, et naturellement il doit s'adresser à son cédant de Lisbonne. Si donc la force majeure arrête ces papiers de Madrid à Lisbonne, ou de Lisbonne ici, le tireur ne peut s'en plaindre; c'est un malheur à sa charge, tant qu'il n'y a pas de faute ou d'imprudence de la part des cessionnaires, qui sont censés ses mandataires substitués l'un à l'autre.

Le tribunal de commerce de Paris, a très-bien jugé que pendant la guerre avec les Anglais, et sous le régime de l'arrêté (1) qui défendait aux tribunaux français de recevoir aucune instance pour le payement d'une créance due à des Anglais, il n'avait pu courir contre eux de prescription (2); mais le tribunal de commerce d'une de nos villes maritimes parut s'être trop hâté, lorsqu'à une époque où les communications commerciales indirectes étaient notoires, et très-suivies entre Londres et la France, il jugea que le décret, dit *de Berlin* (3), qui déclarait l'Angleterre en état de blocus, équivalait à un protêt de non-acceptation de toutes lettres de change sur les possessions britanniques, et autorisait les poursuites en conséquence. Cette prononciation eut peu de suite; les lettres n'en eurent pas moins leur cours, et furent payées; mais lorsque les communications avec l'Es-

(1) Arrêté du 19 messidor an XI.

(2) Tribunal de Commerce de Paris, 16 novembre 1814. S. 16. 2. 175.

(3) Décret du 21 novembre 1806.

pagne furent réellement interrompues par la guerre, la cour de Gênes (ce pays était alors réuni à la France) fut la première qui eût à décider les contestations sur l'effet de la force majeure, que cette circonstance rendit fort communes et très-importantes. Cette cour fut entièrement, je dirai même excessivement favorable aux porteurs; elle admit toute preuve, toute présomption, toute conséquence de la force majeure à la charge des donneurs; elle ne fit aucune distinction des voies directes ou indirectes par lesquelles on avait fait circuler les lettres; elle ne s'arrêta point sur ce que, avec les moindres précautions d'un père de famille pour son propre intérêt, les porteurs auraient atteint la destination à l'échéance. D'après le système adopté par les rédacteurs du Code, de laisser la décision de chaque cas dépendre des circonstances, la Cour de Cassation ne vit dans les arrêts de Gênes que des jugemens compétens sur les faits, et elle les maintint (1); mais, d'une part, l'excuse des circonstances avait été si indistinctement admise en faveur des porteurs, que le commerce regretta l'absence de toute disposition limitative dans le Code; absence qui, on le voit bien en lisant la discussion, n'est due qu'à l'embarras où se trouvaient les délibérans pour régler une matière que peu d'entre eux possédaient bien. D'un autre côté, on a méconnu l'esprit des arrêts de la Cour de Cassation; on n'a pas vu qu'ils disaient seulement que la cour de Gênes avait eu le droit de décider que tel fait avait excusé le retard de tel porteur, sans que ce jugement donnât ouverture à cassation. On s'est accoutumé à y lire que toute force majeure, alléguée par le porteur, est à la charge des cédans et tireurs;

(1) Cour de Cassation, 28 novembre 1810. S. 10. 1. 235.

et la chose est allée à un tel excès, qu'on a autorisé les poursuites d'un porteur espagnol, qui, ayant reçu de France des remises sur Cadix, parvenues et protestées à leur juste échéance, les a gardées depuis 1808 jusqu'en 1814 avant d'exercer son recours. Il a prétendu que, jusqu'à la paix générale, il n'avait point été tenu de chercher les voies de se faire rembourser; que, pendant la force majeure, aucune prescription n'a pu courir contre lui, et que peu lui importe si sept ans d'ignorance du protêt ont fait péricliter les garanties des endosseurs français les uns sur les autres, et sur les tireurs (1).

(1) Cour de Cassation, 9 avril 1818. S. 19. 1. 189.

CHAPITRE IV.

Suite du précédent. — Endosseurs, Avals.

ARGUMENT. — 1. Endossemens successifs; — 2. Aval; — 3. Endossement régulier à la suite d'un irrégulier; — 4. Endossement en blanc; — 5. Il n'est pas vrai qu'un endossement régulier transfère toujours la propriété; — 6. Objections contre le système du Code sur les Endossemens; — 7. Insuffisance possible de l'Endossement réputé régulier, prouvée par la date arbitraire qui peut être mise en remplissant l'Endossement en blanc; — 8. Et par la déclaration arbitraire de valeur qu'il est permis d'y insérer; — 9. Et par la véritable signification de la valeur en compte; — 10. Origine de la confusion; l'Ordonnance n'admettait pas la valeur en compte; — 11. On se servait de l'expression *valeur en moi-même*, dans les cas où la valeur en compte est usitée aujourd'hui; — 12. C'est, au fond, le titre onéreux qui seul transfère la propriété, même avec un Endossement régulier dans la forme; — 13. Dispositions proposées; — 14. Discussion de ce système; — 15. Etat et tendance de la Jurisprudence des Cours; — 16. Embarras où l'on s'est jeté pour savoir si celui qui ne tient la lettre que par un endossement irrégulier, mais qui l'a remboursée sur protêt, a droit de se faire indemniser; — 17. Observation sur l'utilité des formules d'endossemens. — 18. Endossemens qui ne sont pas faits *à l'ordre*.

I. Nous n'avons parlé que du tireur et du porteur, comme si le premier avait gardé la lettre et était allé la recouvrer. Il faut dire ce qui se passe entre les endosseurs successifs. Le premier preneur cède la lettre à un autre, celui-ci à un troisième, et successivement jusqu'à ce qu'un de ces cessionnaires se présentant à l'échéance, ce soit le dernier porteur, ou le *porteur* proprement dit.

Ce qui s'est passé du tireur au premier preneur se passe exactement d'un endosseur à l'autre.

L'endossement à titre onéreux constitue, 1.° une vente du droit qu'on avait acquis du tireur sur la

somme à recevoir; 2° une substitution du mandat pour recevoir avec subrogation aux droits et devoirs qui en résultent : s'il n'y a pas titre onéreux, il y a toujours substitution du mandat.

Le preneur avait le droit de se présenter au débiteur; par l'endossement, il s'en dépouille en faveur de celui à qui il endosse. Il avait obligation de lever le protêt le jour de l'échéance, et de le rapporter dans un temps donné; cette obligation passe au cessionnaire; ce n'est pas que son cédant en soit déchargé envers le tireur avec qui il l'a contractée; mais le cessionnaire s'en charge à son égard, et le garantit de tout évenement à ce sujet.

La différence du tireur aux endosseurs, c'est que le premier est le seul *vendeur* proprement dit; les autres ne *revendent* que le droit qu'ils ont acquis. Ils le garantissent; mais ils ne sont pas chargés de faire trouver l'argent promis à l'échéance. Ce principe a changé la jurisprudence : on a décidé que dans le cas où les fonds n'auraient pas été faits, et où le protêt aurait été retardé, *le tireur seul, et non les endosseurs,* en répondrait (1); que par conséquent, en cas de dénégation, ce serait au tireur seul de prouver qu'il avait fait les fonds. Dans l'ordonnance de 1673, l'obligation de prouver les fonds faits, aussibien que la garantie après l'échéance faute de fonds, était commune aux endosseurs et au tireur.

Il faut pourtant observer que les tribunaux qui ont admis la force majeure à la décharge du porteur en retard, ont appliqué cette faveur contre les endosseurs comme contre le tireur originaire. C'est seule-

(1) *C. de Com.* 168.

ment dans le cas de négligence du porteur qu'on a considéré les endosseurs comme mis hors de risque, indépendamment de l'existence des fonds.

A mesure que la lettre passe de main en main, et que les endossemens se suivent, tous les endosseurs se constituent garans du payement ou du remboursement. Si la lettre est protestée, nous avons dit que c'est un des priviléges attachés à cette nature d'effets, que tous les coobligés sont engagés solidairement dans cette garantie (1); et chacun d'eux tenu de payer pour tous, sauf son recours sur ceux qui le précèdent. Nous parlerons bientôt du mode de cette garantie. C'est pour la simplifier qu'en cas de protêt tout coobligé peut faire éteindre l'effet avec ses propres deniers, ou sur son crédit, au moyen des *recommandations au besoin*, comme nous aurons à le voir.

Au sujet des endossemens, on trouve dans le *Parfait Négociant* par Savary, un singulier préjugé, qu'il est plus singulier encore de retrouver dans un ouvrage moderne (*Inst. comm.* par M. Delvincourt). On y pose en fait que celui qui endosse une lettre de change se dépouille si bien de la propriété dès le moment qu'il a signé, qu'il n'a plus le droit d'effacer son endossement; et qu'il faut pour l'annuler que celui à qui il l'a endossée le lui retrocède.

Mais pour qu'un contrat subsiste, il faut le concours des volontés; pour qu'une cession oblige, il faut qu'elle soit acceptée. Si celui à qui je cède un effet n'en veut pas, et me le renvoie, il n'y a pas de contrat, et il n'est ni de raison, ni d'usage, qu'il soit forcé à m'endosser mon propre effet, et en devienne garant

(1) *C. de Com.* 140.

aux preneurs futurs, parce qu'il m'a plu d'y mettre son nom arbitrairement.

Sans doute, si le lui ayant cédé je le reprenais de ses mains, par dol, et que j'en retranchasse la cession que je lui avais souscrite, ce serait une voie de fait punissable; mais hors cela, mon endossement, non accepté par celui à qui je le remettais, est sans effet, et dans l'usage on le raye sans difficulté.

A plus forte raison, tant que le titre n'est pas sorti de mes mains, j'en dispose, et je puis retrancher l'endossement que j'y avais mis à l'inçsu de celui à qui je le destinais. En fait de créance, la délivrance se fait par la remise du titre; tant qu'il est en mon pouvoir, la cession n'est pas exécutée, et je ne suis pas dépouillé de la propriété (1).

Il y a des gens qui, si un effet endossé par eux leur revient par la circulation, effacent leur premier endossement et tous les successifs, pour en disposer de nouveau en vertu de la première cession qu'ils en avaient eue On ne voit pas que cela fasse du mal à personne; c'est indifférent aux antécédens, puisqu'ils n'ont ni droit, ni action contre les signataires postérieurs; cela libère ceux dont l'endossement est effacé; et quant aux futurs possesseurs, ils n'ont pas le droit d'exiger plus de garans que ceux qu'on leur offre : c'est à eux à prendre ou à refuser la lettre telle qu'elle leur est présentée.

---

(1) Substituer un nom à un autre dans un endossement par surcharge ou par interligne, ce n'est pas endosser à la personne ainsi désignée; et ce que nous venons de dire n'y autorise pas plus le signataire que tout autre. Nous parlons de son endossement totalement effacé, pour en substituer un autre entier, en signant de nouveau.

II. Il peut y avoir encore un intéressé, ou plutôt un obligé de plus, solidaire et contraignable avec les autres par les mêmes voies; c'est celui qui a fourni un aval (1). C'est un engagement de garantir la lettre, que celui qui n'est tireur, accepteur, ni endosseur, donne par écrit; cet engagement, apposé sur la lettre ou en un acte séparé (2), est susceptible des limitations dont les parties conviennent. Celui qui le signe peut déclarer qu'il se réserve de n'être pas contraint par corps (3); il peut étendre son obligation à plusieurs lettres, et même à la garantie des opérations futures et indéterminées (4); il peut ne garantir une lettre que pour un certain cas; il doit être poursuivi dans les mêmes délais que les autres obligés; mais il peut ne cautionner qu'un d'entre eux, et alors c'est avec les mêmes règles applicables à celui-ci qu'il est sujet à ces poursuites (5). Ainsi, celui qui garantit l'accepteur répond pendant cinq ans (6); celui qui garantit un des endosseurs est déchargé d'obligation avec ceux-ci au terme ordinaire; le répondant pour le tireur ne peut profiter de la déchéance du porteur au même terme, que lorsqu'il y a preuve que la provision avait été faite (7).

L'aval n'est assujetti par le Code à aucune forme précise; il suffit qu'il soit écrit. C'est aux tribunaux à juger de la valeur de ceux qui sont contestés. On en a reconnu de valables dans une signature pure-

(1) *C. de Com.* 141.

(2) *C. de Com.* 142.

(3) Cour de Paris, 20 ventose an XIII. S. 6. 2. 970.

(4) Cour de Cassation, 24 juin 1816. S. 16. 1. 409.

(5) *Idem*, 26 janvier 1818, et 30 mars 1819. S. 18. 1. 268, et 19. 1. 346.

(6) Cour de Paris, 13 décembre 1813. S. 16. 2. 98.

(7) Cour de Limoges, 18 juin 1810. S. 12. 2. 381.

ment ajoutée à celle du tireur (1) ou dans ces mots *pour aval,* avec la signature (2). Quand l'aval est séparé, il appartient également aux juges de décider s'il équivaut à un endossement, ou s'il constitue une caution solidaire (3). Dans le premier cas, il y a déchéance contre le porteur s'il ne poursuit le donneur d'aval dans le temps prescrit. Dans le second, les poursuites du porteur contre le signataire cautionné de la lettre de change lui profitent contre le donneur d'aval qui en a solidairement répondu (4).

On appelle à Paris très-faussement du nom d'aval *le reçu* du prix de la négociation, usité lorsque malgré la formule *valeur reçue comptant*, on délivre le papier sans exiger le payement immédiat.

Je reviens à l'endossement; et d'abord j'exposerai la jurisprudence reçue.

III. De ce que l'endossement irrégulier est une procuration (5), il s'ensuit qu'étant indéfinie et transmissible par subrogation puisqu'elle porte de payer à *l'ordre* du mandataire, celui-ci peut aussi bien négocier et aliéner, que recevoir ou poursuivre sur le débiteur (6). S'il cède par un endossement régulier, il transfère légitimement la propriété (7), parce que

(1) Cour de Colmar, 22 novembre 1811. S. 14. 2. 148.

(2) Savary, *Parfait Négociant*, t. II; Parère, 14. 37. 84, p. 94. 260. 620; Merlin, *Répertoire*, v°. *Aval*, § 1er.

(3) Cour de Cassation, 9 floréal an x. S. 2. 2. 411.

(4) *Id.* 30 mars 1819. S. 19. 1. 346, cité ci-dessus.

(5) *C. de Com.* 138.

(6) Cour de Cassation, 20 février 1815, et Cour de Paris, 29 février 1816. S. 16. 1. 149, et 2. 58.

(7) Pothier ne croyait pas qu'un endossement mis à la suite d'un irrégulier, pût être régulier. *Contrat de Change*, nos 41 et 89. p. 113 et 132.

son endossement devient le complément de celui de son mandant, et peu importe qu'un acquéreur reçoive la lettre de change du propriétaire ou de son procureur, et que la valeur ait été payée au premier ou à celui qu'il a autorisé à la recevoir pour son compte.

IV. Il en est de même de l'endossement régulier qui suit un endossement en blanc et par la même raison.

Mais tant que l'effet est entre les mains de celui qui n'a en sa faveur que l'endossement en blanc ou autrement irrégulier, il n'est censé que mandataire: or le mandat est révocable, et le mandant peut redemander son effet ou s'en faire rendre compte. Ses créanciers ou ceux qui auraient cause de revendiquer sur lui, ont le même droit entre les mains du mandataire qui le représente. Enfin le débiteur de l'effet est à temps d'opposer au mandataire les exceptions et les compensations qui eussent été fondées contre le mandant (1); l'un n'est qu'à la place de l'autre. Nous examinerons tout à l'heure si les conséquences de cette jurisprudence sont absolues. La délivrance d'un endossement en blanc emporte la faculté de le remplir ou faire remplir au gré du porteur, et à son profit, comme il pourrait s'en servir pour transférer à un autre; cette faculté n'est pas contestée (2); mais on décide que s'il n'en a pas usé avant la faillite du signataire, il n'y est plus à temps. En effet, s'il

(1) Cour de Cassation, 27 janvier, 24 juin, 10 septembre, 18 novembre 1812; 29 mars 1813, et 9 juin 1814. S. 12. 1. 244 et 338. 13. 1. 214. 254. 228. 15. 1. 22.

(2) *Id.* 17 avril 1807. S. 8. 1. 16. Cour de Paris, 30 août 1812. S. 12. 2. 422.

n'est que mandataire, le mandat cesse par la faillite du constituant (1).

Plusieurs endossemens en blanc consécutifs, comme on en rencontre quelquefois sur les effets qui ont circulé dans certaines provinces, ne seraient que des substitutions de la procuration primitive. La propriété appartiendrait encore à celui qui serait nommé dans le dernier endossement régulier, et ses ayans-droit pourraient la revendiquer. Si un endossement régulier qui suivrait un irrégulier ou qui aurait été écrit à la place d'un endossement en blanc était fait sans titre onéreux, c'est à-dire sans que le nouveau cessionnaire eût passé la valeur à celui qui n'était censé que mandataire, l'effet appartiendrait encore au cédant antérieur. Il y a sur ce sujet deux arrêts remarquables de la Cour de Cassation. Un agent de change de Marseille, à qui, suivant le mauvais usage de cette place, divers banquiers avaient confié des effets endossés en blanc, ayant disparu après en avoir disposé, et plusieurs contestations s'étant élevées entre ceux qui revendiquaient leurs titres et les porteurs, la Cour d'Aix admit la revendication indistinctement; mais envers les uns elle avait constaté qu'ils n'avaient pas payé la valeur; envers les autres, sans s'embarrasser du payement, elle s'était bornée à déclarer que la négociation d'une lettre dont l'ordre n'est pas rempli est nulle, et que l'effet ne cesse pas d'être la propriété de celui qui en avait l'ordre antérieur à son profit. Mais la Cour de Cassation, s'arrêtant, au contraire,

(1) Cour de Cassation, 18 novembre 1812. S. 13. 1. 218; et Cour d'Amiens, 29 juin 1813. S. 14. 2. 74.

à l'effet ou à l'absence du titre onéreux, maintint le premier jugement et cassa le second; attendu, porte l'arrêt, que la Cour d'Aix, au lieu de décider que l'endossement en blanc n'autorise jamais à transférer comme mandataire la propriété de la lettre, devait examiner la question de fait, si le porteur avait ou non payé le prix (1).

V. Avant d'aller plus loin, remarquons bien ces arrêts, pour voir s'il est toujours vrai que l'endossement régulier opère parfaitement le transport. La Cour d'Aix tient qu'un endossement en forme régulière, s'il a été substitué à un endossement en blanc, ne saisit jamais le porteur; la Cour de Cassation corrige cette maxime, mais elle ne reconnaît pas davantage pour titre absolu cet endossement régulier; elle admet la nécessité de le justifier par l'examen du fait qui y paraît inscrit, savoir la valeur fournie.

La Cour de Paris, entre autres arrêts dans le même sens, en a rendu un dans une affaire fameuse par quelques autres circonstances. C'est ce procès Barandon, où des effets appartenant à la liste civile, demeurés endossés en blanc, avaient été cédés pendant les cent jours et au moment de la seconde abdication. Il fut d'abord constaté que les détenteurs actuels n'étaient pas des tiers-porteurs, car c'était de leurs deniers et pour leur compte direct qu'un simple mandataire avait acquis les effets. On examina ensuite si celui-ci avait payé réellement et à un possesseur encore capable de recevoir à l'époque de la négociation.

(1) Cour de Cassation, 17 et 25 novembre 1807. S. 8. 1. 17 et 23.

« Ils doivent d'autant plus cette preuve, dit l'arrêt,
» que porteurs d'ordre immédiats des agens du tré-
» sor, et cet ordre étant en blanc, ils pourraient être
» considérés légalement comme n'ayant qu'une pro-
» curation, aux termes de l'article 138 du Code de
» commerce; et qu'en ne considérant la nullité relative
» que dans l'intérêt des tiers, l'exception.... appar-
» tiendrait au premier propriétaire spolié (1). »

On pourrait remarquer, sur ces motifs, que le Code ne prononce pas de *nullité;* l'expression n'est pas exacte; mais nous voyons du moins que la Cour n'a pas trouvé, dans le transport qu'on a voulu faire en usant d'un endossement irrégulier, une nullité *absolue*, et qu'elle a fait dépendre la question de la propriété, du fait du payement réel et légitime.

Ces décisions, qui fixent l'usage sur les endossemens en blanc, font voir aussi que, remplis et devenus réguliers en la forme, ils ne sont pas toujours suffisans pour transporter et garantir la propriété.

VI. C'est ici que je me suis promis d'exposer mes doutes à l'égard du système adopté par le Code sur les endossemens; système qui me paraît vicieux au fond, mais dans lequel même se trouvent admises des dispositions inconciliables. Je m'explique : le Code n'a distingué les endossemens que par leur forme, que nous appelons régulière ou irrégulière; mais à ces formes il attache plus que des présomptions; il en fait dépendre la réalité du transport. Il s'exprime affirmativement : la *propriété se transmet* (2) par l'endossement daté et qui exprime la valeur fournie (en-

(1) Cour de Paris, 8 février 1817. S. 17. 2. 385.
(2) *C. de Com.* 136. 137.

dossement régulier) ; celui qui manque de ces expressions (l'irrégulier) *ne transmet pas* la propriété (1).

Un mot d'abord sur la rédaction : *exprimer la valeur fournie*, qui est vague, s'explique par le premier article sur *la lettre de change* (2), qui exige de même dans le corps de la lettre l'expression de la valeur fournie, et qui ajoute, *en espèces, en marchandises, en compte ou autrement.* Il faut concevoir ces mots sous-entendus, et les répéter là où il s'agit de la *valeur fournie* des endossemens. L'ordonnance de 1673 avait, dans la même occasion, une autre inexactitude grammaticale : en parlant de la lettre, elle avait exigé aussi qu'on exprimât en quelle espèce la valeur avait été fournie ; mais en venant aux endossemens, elle y demandait seulement le *nom de celui qui avait fourni la valeur en argent, en marchandises ou autrement :* ce qui supposait bien que la valeur devait être passée de l'une de ces manières, mais contenait fort imparfaitement l'obligation de l'exprimer et de la préciser ; il n'y avait proprement que le nom d'exigé. Mais, malgré ces imperfections, il est reçu sous le Code, comme il l'était sous l'ordonnance, que l'espèce de valeur doit être déduite dans chaque endossement comme au corps de la lettre, sans quoi il est tenu pour irrégulier. Ainsi l'on a voulu que le transport d'une lettre de change portât sa quittance, et une quittance datée, circonstanciée par l'indication de l'espèce de valeur reçue pour prix de la cession. Cette précaution est raisonnable, mais il ne faudrait pas en exagérer l'utilité. On ne peut manquer de penser

---

(1) *C. de Com.* 138.

(2) *Id.* 110.

qu'il serait trop facile de la simuler si elle devait suffire pour faire une preuve absolue; que, de plus, la quittance n'est qu'une confession du cédant, prouvant contre lui seul, et ne garantissant rien envers les tiers s'ils y ont intérêt.

VII. Entrons dans quelque détail. La première condition est que l'endossement soit daté. Cette disposition peut servir à reconnaître, en cas de faillite, si la cession a été légitime, ou si elle n'a été faite qu'à une époque où le cédant ne pouvant plus disposer de ses effets, le porteur ne saurait les avoir eus que par collusion ou par des compensations tardives. Il faut, il est vrai, s'assurer que la date est fidèle; mais sa sincérité est suffisamment garantie, et autant que la loi le peut faire, par la défense d'antidater les ordres à *peine de faux* (1). Cela doit s'entendre contre le détenteur qui, pour cacher la véritable origine de sa possession, insérerait une fausse date sciemment et à mauvais dessein; car, d'ailleurs, la faculté reconnue de remplir l'endossement en blanc à volonté, et la nécessité d'y écrire une date quelconque pour qu'il soit régulier, obligent chaque jour à en supposer une au hasard. Voilà pourtant une des conditions de l'endossement, réduite en ce cas à une formalité bien vaine.

VIII. Seconde condition : la valeur doit être exprimée; mais si un endossement en blanc a circulé, celui qui le remplit ignore parfaitement quelle valeur est passée, et s'il en est passé une. Ecrira-t-il *valeur reçue comptant ou en marchandises*? supposera-t-il la valeur en compte? Il le fait à l'aveugle; c'est grand hasard s'il rencontre juste, et cependant, d'une décla-

(1) *C. de Com.* 139.

ration si hasardée va dépendre la validité d'un transport! Il valait autant que le blanc fût resté vide.

IX. Mais ce ne sont pas seulement les endossemens en blanc qui, par le droit d'être remplis arbitrairement, viennent infirmer la grande conséquence donnée à la forme de l'endossement régulier. On pourrait dire que la loi ne fait que les tolérer et ne les autorise nulle part; mais parmi les expressions de valeur qu'elle admet dans l'endossement régulier, se trouve la *valeur en compte*. Or, cette forme ne porte aucune idée de quittance; elle l'exclut au contraire: elle signifie qu'il existe ou qu'il existera un compte où cette valeur se comprendra; elle peut y solder une dette, elle peut y constituer une créance; mais le cessionnaire, qui se prétendrait créancier antérieur, ne pourrait prouver qu'il a des droits acquis sur la lettre de change que par une vérification extrinsèque de l'état du compte indiqué. Le plus souvent, c'est pour son propre compte que le cédant remet, pour se faire rendre raison du recouvrement ou de la vente de sa remise; il est très-loin alors de se dépouiller de sa propriété: ainsi voilà un endossement régulier qui n'opère pas de transport, et qui n'est destiné à rien de plus absolument que l'irrégulier, lequel confère procuration et mandat pour rendre compte. Ici le Code se trompe évidemment, et de deux manières: d'abord, dans son propre système, en comptant parmi les valeurs *fournies* et spécifiées qu'il exige, la valeur en compte qui n'est ni spécifiée ni déclarée fournie, et qui le plus souvent, au fait, ne l'est pas; mais l'erreur est encore plus grave au fond, en ce qu'on attache affirmativement le transport de la propriété à une formule, indépendamment du passage réel du

prix de la chose cédée, indépendamment même des expressions qui, bien ou mal, supposeraient une quittance.

X. L'emploi si multiplié, et la nature si connue de la valeur *en compte*, n'ont pu cependant échapper à l'attention des rédacteurs du Code : comment ont-ils donc laissé passer une telle contradiction ? C'est par timidité. L'ordonnance exigeait que la valeur fût spécifiée, et en faisait dépendre la validité de l'endossement; ils ont voulu la suivre. Ils trouvaient l'expression, valeur en compte, très-régulièrement et très-universellement établie dans le commerce; ils ne pouvaient manquer de l'adopter; mais en suivant cette double impulsion, ils n'ont pas remarqué que la *valeur en compte* était inconnue à l'ordonnance, tellement, que son admission ruine tout le système qu'elle avait fondé sur la nécessité que l'endossement portât une quittance pour opérer le transport.

Voici ce qui s'était passé autrefois, et ce qui n'a pas assez attiré d'attention. Savary nous apprend, en plusieurs endroits, qu'avant l'ordonnance on avait excessivement abusé des endossemens *valeur reçue*, et sans doute on les faisait passer comme une quittance qui n'admettait aucune vérification, comme elle ne renfermait aucune explication. Le porteur qu'elle saisissait de la propriété absolue opposait ce titre à son propre cédant, et aux créanciers et ayant-cause de celui-ci, s'ils demandaient compte de la lettre, ou s'ils la revendiquaient. On imagina de pourvoir à cet abus, en déclarant que la propriété ne s'acquerrait que par *une valeur fournie*, par un prix de la cession réellement payé, et en exigeant que ce prix fût déclaré dans chaque ordre, soit dans le primitif qui se

trouve dans la contexture de la lettre, soit dans chaque endossement. Le transport ne fut donc valable qu'autant que la *valeur fournie* était marquée, soit *en argent*, soit *en marchandises*, soit *autrement*. L'ordonnance ajoute que toute lettre non endossée de cette manière (valeur fournie et valeur spécifiée,) reste dans la propriété de l'endosseur, et peut être revendiquée par ses ayans-cause, ou saisie contre lui par ses créanciers. On voit que l'ordonnance ne parle pas ici de la *valeur en compte*. Elle ne peut être comprise dans ce mot *autrement* ajouté aux expressions d'argent et de marchandises; car, encore une fois, on voulait une valeur *fournie*, et le renvoi à un compte à régler est tout autre chose. Aussi cette forme semble-t-elle avoir été inconnue au commerce du temps de Savary et de Dupuy de la Serra : ils ne la citent ni ne l'expliquent. Pothier, qui les a suivis, n'en dit rien; et Jousse, qui dit que cette formule est fort usitée quoique non prévue par l'ordonnance, en aurait parlé comme nous s'il en avait saisi la signification : mais elle lui était si mal connue, qu'il croit que *c'est à peu près la même* que l'expression *valeur reçue comptant*, et toujours il la rapporte à une valeur *reçue* (1).

Parmi les formules de lettre de change données par les premiers de ces auteurs, je trouve une seule fois dans Dupuy les mots : *valeur en compte* (2), sans aucune explication. On voit au contraire partout que celui qui remettait la lettre pour son propre compte, endossait *valeur en moi-même*, dans les mêmes

(1) Jousse, *Commentaire* sur le titre v, art. 1er. p. 70. 71.
(2) *Art des Lettres de Change*, p. 61.

occasions, où valeur en compte est usitée aujourd'hui. Cette expression, origine de celle que nous ne voyons plus que dans les lettres créées à l'ordre du tireur lui-même, était alors une déclaration que l'endosseur n'abandonnait pas sa propriété. Ainsi la formule que remplace aujourd'hui la valeur en compte était rangée parmi les endossemens irréguliers qui ne contiennent qu'une procuration. Enfin une formule, *valeur en rencontre d'affaires*, qui est absolument équivalente à la valeur en compte telle que nous le concevons, ayant été proposée, on trouve que Savary la rejette comme n'exprimant pas la transmission du prix dont la mention est exigée par l'ordonnance.

XI. Mais tout cela se faisait au temps où le commerce de banque était presque nul en France, où l'on ne vendait guère son papier que sur la place, où un compte courant se bornait à quelques parties provenant d'envois de marchandises qu'on soldait à mesure d'échéance par une lettre de change. On savait chaque fois si l'on devait endosser avec la formule qui aliène à un créancier, ou avec celle qui confie la lettre à un mandataire; mais dans les grandes places étrangères, un mouvement plus actif, la réciprocité et la complication des comptes, les opérations rapides du commerce de banque, ne s'accordaient pas avec cette minutieuse déclaration, la position des comptes respectifs changeant à chaque instant du débit au crédit. D'ailleurs, si l'endosseur avait raison, avant d'avoir reçu le payement de la lettre qu'il expédiait, de l'endosser avec la formule qui lui en réservait la propriété, il n'était pas juste que celui qui la recevait quand il fournissait la valeur, restât, en vertu de cette même formule, sujet à la revendication et à la

saisie de la part des créanciers de son cédant. Toutes ces causes se faisant sentir en France comme ailleurs, les expressions de *valeur en moi-même*, et autres semblables, furent abandonnées; et toute lettre, soit confiée pour en rendre compte, soit portée dans un compte à régler, sans que le prix en fût séparément compté, fut endossée valeur en compte : or, c'est la très-grande majorité des lettres circulantes qui sont dans l'un des cas ci-dessus, et qu'on trouve avec cette formule. Le Code a bien fait de l'admettre pour régulière, en ce sens qu'elle est raisonnable, universellement reçue, exprimant très-exactement une condition incertaine encore, mais susceptible d'être vérifiée; nécessaire, en un mot, au commerce; mais ce Code a eu tort en rangeant la *valeur en compte* parmi les *valeurs fournies*, et l'endossement qui contient cette expression, parmi ceux qui transportent la propriété de la lettre de change, et excluent toute saisie et revendication. Ce n'est pas l'ordonnance qui a fait cette erreur; elle était conséquente à elle-même en exigeant une expression de quittance pour opérer le transport : c'est dans le Code qu'on s'est trompé en intercalant entre les valeurs fournies en argent, en marchandises ou autrement, les mots *en compte*, qui forment une contradiction.

XII. Il résulte de tout ceci qu'au fond, c'est le titre onéreux, le passage réel de la valeur qui constitue uniquement la propriété du détenteur d'une lettre de change; et j'ose croire que c'était ce qu'il fallait écrire dans le Code.

Qu'on interroge le commerce entier sur toute question qui s'élèvera pour la propriété d'un effet, chacun demandera s'il y a titre onéreux, chacun regardera

les incidens élevés à cela près, sur l'endossement daté, sur les termes de l'expression de valeur, comme des chicanes entre ceux qui s'en prévalent, et comme des subtilités légales qui n'ont été admises que faute de plus ample connaissance de la nature des opérations.

L'inadvertance commise dans la rédaction du Code rélativement à la *valeur en compte* rendant absolument fausse, et inapplicable en certain cas, la disposition qui s'appuie uniquement sur la forme de l'endossement pour juger de la propriété, faisant que tout ce système est inexplicable, il sera donc nécessaire un jour de changer cette rédaction malheureuse. Il faudra aussi n'y plus laisser sous-entendue cette clause nécessaire, que l'endossement régulier n'opère le transport que lorsque la valeur est passée réellement. Dès lors ne sera-t-il pas mieux de revenir de la forme au fond, pour se trouver d'accord en cela avec toute l'Europe? Sans doute, le transport de la lettre de change, par un simple endossement sans signification au débiteur, étant une dérogation au droit commun, on a pu le soumettre à la condition d'une certaine formule et s'y tenir rigoureusement, même à peine de nullité; mais il faudrait pour cela que les clauses dont se compose l'endossement régulier pussent prouver quelque chose par elles-mêmes; qu'elles fussent applicables à tous les cas; que leur omission fût d'une conséquence intrinsèque. Nous avons vu que c'est tout le contraire. Il semble donc qu'il y a une *présomption* bonne à attacher à ces formules, mais nullement une preuve indépendante du prix acquitté de la cession qu'elles expriment.

Je crois qu'il faudrait que les dispositions dont il s'agit fussent à peu près dans les termes suivans.

XIII. « La propriété de la lettre de change n'est » acquise au détenteur que quand il en a payé le prix » ou fourni la valeur.

» La quittance résultant de l'endossement daté et » spécifiant la valeur reçue en argent, en marchandises » ou autrement, en fait preuve à l'égard du cédant, et » présomption envers les tiers. » (On pourrait ici modifier et graduer la foi due aux diverses expressions de valeur reçue comptant, etc., réserver l'offre de s'en remettre soit aux livres, soit au serment déféré.)

» L'endossement valeur en compte opère le transport, si par la vérification du compte la valeur se » trouve avoir été réellement fournie à l'endosseur » sans avoir été retirée de ses mains.

» Tout autre endossement ne vaut que procuration » pour recouvrer, négocier ou rendre compte, sauf la » preuve à la charge du cessionnaire s'il prétend avoir » fourni la valeur. » Dans ce système, comme le porteur par endossement régulier ne serait envers les tiers que présumé propriétaire (ce qui est déjà ainsi), le porteur d'un endossement irrégulier ou resté en blanc, *présumé* simple procureur fondé, serait admis à prouver qu'ayant payé le prix, il est réellement propriétaire : que s'il a une procuration, c'est *in rem suam*.

XIV. Quand ce serait une nouveauté en France, elle serait équitable. A qui cette règle ferait-elle dommage ? Passons en revue ceux qu'elle peut intéresser : l'accepteur débiteur de la lettre de change, le cédant, la masse de ses créanciers, ou un endosseur antérieur qui lui aurait confié la lettre sans en toucher le prix.

L'accepteur? Mais quand il avait livré son acceptation, il s'était soumis à payer à tout porteur ; il avait

renoncé à opposer des compensations à son créancier. S'il lui en survient quelque cause, il n'a pu calculer sur le hasard de retrouver dans les mains de celui-ci un titre essentiellement souscrit pour la circulation, ni compter sur l'espérance que le porteur fortuit ne serait que le représentant de ce créancier. Pour le faire profiter du bénéfice d'une chance si douteuse, est-il juste de mettre en risque celui qui a payé l'acquisition du titre de bonne foi?

Le cédant? Mais s'il a reçu le prix de la lettre, il aura beau la revendiquer, il faudra toujours qu'il rende l'argent, quelle que soit la forme de l'endossement et la qualité de son cessionnaire, mandataire ou acheteur (1).

Les créanciers du cédant en cas de faillite? Mais doivent-ils avoir plus de droits que celui qu'ils représentent? Serait il équitable que la masse, sous prétexte de l'insuffisance d'une formule ou du retard dans l'usage de la faculté de remplir un endossement en blanc, dépouillât celui qui a payé? Il est mandataire; mais le mandataire, non plus que le créancier nanti, ne doit pas être tenu de rendre ce que le mandant lui a mis entre les mains, s'il n'est préalablement désintéressé et remboursé de ses avances. C'est assez que la présomption soit contre lui, et qu'il soit tenu de rendre et de justifier le compte dans lequel il a fourni la valeur. La réclamation la plus favorable serait celle du propriétaire qui aurait confié sa lettre de change au failli sans en être payé, et qui la trouverait chez un tiers-porteur avec un endossement irrégulier. C'est dans ce seul cas que l'on trouve des arrêts de la Cour

(1) Cour de Lyon, 21 mars 1811. S. 11. 2. 226.

de Cassation contre les porteurs, sans égard au titre onéreux, notamment contre celui qui aurait laissé subsister l'endossement en blanc jusqu'à la faillite de l'endosseur (1).

XV. Mais j'avoue que je ne peux attacher tant de valeur à cette circonstancei nsignifiante par elle-même, et que je trouve encore excessivement rigoureuse cette préférence par laquelle la forme emporte le fond. Elle ne me semble pas découler des principes applicables à la matière. La Cour de Rouen avait cru pouvoir décider que, simple mandataire, mais nanti du titre, l'endosseur ne devait pas en être dépouillé sans qu'on lui rendît la valeur qu'il avait déboursée (2). Son arrêt a été cassé. Je crois qu'en prononçant que la revendication peut avoir lieu partout où se trouvent les effets du créancier dont le mandataire *n'a pas légalement disposé* (3), on a négligé deux considérations ; celle du commissionnaire ou mandataire, créancier sur l'objet du mandat, et celle des limites imposées à la revendication aussitôt que la

(1) Cour de Cassation, 18 novembre 1812. S. 13. 1. 218.

M. Merlin nous apprend les raisons sur lesquelles la Cour de Cassation a généralement prononcé sur les endossemens en blanc. Ils ne sont pas prévus par l'ordonnance, mais tous les auteurs font foi qu'ils étaient reçus et autorisés *par l'usage;* dès lors, on a cru devoir laisser aux Cours à décider de *l'usage* et de ses conséquences; et leurs arrêts mêmes contraires entre eux, n'ont été considérés que comme des décisions *de fait,* sur lesquelles la Cour de Cassation devait respecter leur compétence. On n'a pu contrevenir à aucune loi, dit-il, puisqu'il n'y en a point d'écrite. *Répert. de Jurispr.* t. III. p. 598 et 604. v° *Endossement,* § 1er.

(2) Cour de Rouen, 6 novembre 1810. S. *ibid.*

(3) Cour de Cassation, arrêt ci-dessus.

chose étant sortie des mains du dépositaire, le prix a cessé de lui en être dû.

Dans l'état de la législation, on voit plusieurs Cours en disposition d'admettre l'irrévocabilité de la procuration *in rem suam*, donnée par l'endossement en blanc ou irrégulier, à celui qui a payé la valeur (1); mais aussi on voit s'y opposer une jurisprudence sévère, fondée sur cette maxime que c'est dans *l'ordre* même, et non dans les élémens étrangers, que l'on doit rechercher si la valeur a été réellement fournie, et comment elle l'a été (2); que le transport ne peut être établi que par l'endossement même, sans aucune preuve *ou moyens extrinsèques* et étrangers au matériel des effets (3). Je prends la liberté de rappeler que ces assertions se contredisent avec les arrêts qui ont fait dépendre des preuves extrinsèques le maintien ou la nullité des endossemens (4). Enfin elles repousseraient ces mêmes preuves extérieures dont ne peut pourtant se passer l'endossement régulier valeur en compte.

Dans le procès Barandon, l'organe du ministère public raisonnait ainsi (5) : « Si le transport n'est pas » opéré (par un endossement régulier), la propriété, » qui ne peut rester dans le vague, demeure néces- » sairement dans les mains de l'endosseur ». Dans cet argument on a négligé l'objection fondée sur l'exemple de l'endossement valeur en compte, où la propriété

(1) Cour de Nîmes, 19 février 1810. S. 10. 2. 221.
(2) Cour de Cassation, 24 juin 1812. S. 12. 1. 338.
(3) Cour d'Amiens, 29 juin 1814. S. 14. 2. 74.
(4) Cour de Cassation, arrêts cités ci-dessus. S. 8. 1. 17 et 23.
(5) *Voyez* Sirey. 17. 2. 385.

reste dans le vague, si l'on peut s'exprimer ainsi; mais d'ailleurs il ne me paraîtrait pas concluant quand il s'agirait de savoir à qui de préférence doit être attribuée la propriété d'une chose; à celui qui l'a vendue, livrée, et qui en a reçu le prix; ou à celui qui l'a achetée, reçue et payée, quand même le titre de la transmission n'aurait pas été perfectionné. Si ce n'est une vente, je ne puis croire que ce ne soit pas une promesse de vente, qui en est l'équivalent (1); et quand ce serait la chose d'autrui qui aurait été ainsi donnée, les principes généraux voudraient, comme l'équité, que, dans le commerce, le détenteur ne fût tenu de la rendre qu'après avoir été remboursé de la valeur qu'il en a payée de bonne foi (2).

* J'ai beaucoup insisté parce qu'il s'agit d'un malentendu considérable dans la rédaction du Code, d'un système tout entier assez sujet à discussion par lui-même, et que la confusion du texte rend inintelligible; enfin, parce que je crois voir dans la divergence des arrêts le très-grand embarras des Cours pour appliquer des dispositions inexécutables: il me semble donc qu'il est instant d'en revenir à ce principe, si juste et si connu du commerce : la valeur fournie fait le transport; la forme de l'endossement n'en donne que la présomption. Faute de ce guide, on trouve les tribunaux dans une peine singulière particulièrement pour décider une question au fond très-simple : le porteur d'un endossement irrégulier, ayant fait circuler un effet de commerce qui n'a pas été acquitté et l'ayant remboursé à son cessionnaire après protêt, peut-il agir pour son remboursement contre son cédant?

(1) *C. Civ.* 1589.

(2) *Id.* 2281.

XVI. Ce n'est qu'un procureur fondé, disent les uns; il n'a point de droit personnel contre son mandant (1). Toute personne peut rembourser une lettre de change, disent les autres, et se trouve subrogée aux droits de celui qui a fait protester. Celui qui a donné un endossement irrégulier n'est pas exempté de la poursuite, ni celui qui l'a reçu excepté du droit de poursuivre.

La difficulté ne roule que sur un malentendu : si celui à qui la lettre a été endossée a donné son argent à l'endosseur, il faut bien que celui-ci le lui rende quand elle n'a pas son effet; peu importe que sur le titre le premier ne paraisse que comme mandataire. Si au contraire il n'avait pas déboursé, il ne saurait rien exiger, puisqu'il ne lui est rien dû. Il en serait de même quand l'endossement serait régulier, et l'on voit bien qu'il n'y a aucun titre qui autorise à prendre ce qu'on reconnaît n'être pas dû. Si le porteur est simple dépositaire, il faut qu'il rende la lettre; il ne lui revient que le remboursement de ses frais. S'il avait acquis, mais qu'il fût resté débiteur du prix, il y aurait compensation à concurrence entre sa dette et le montant de la lettre, les frais et le rechange. Et comme, dans ces suppositions, en faisant circuler l'effet il l'aurait revendu, le remboursement qu'il en fait à son cessionnaire n'est que la restitution du prix qu'il en avait tiré à son profit. Quand il le rend au porteur, un second remboursement ne peut lui être dû par son cédant qu'il n'avait pas payé; et si, n'étant pas créancier, il allait attaquer un cédant antérieur ou le tireur, son propre endosseur à qui

(1) Cour de Rouen, 23 février 1814. S. 15. 2. 86.

la propriété de la lettre appartiendrait dans cette hypothèse, interviendrait pour l'empêcher d'abuser du titre.

XVII. Avant de quitter cette matière, je présenterai une considération qui, ce me semble, est utile pour prévenir quelques erreurs ; c'est qu'on ne doit pas assimiler absolument la transmission de la lettre de change aux autres ventes, en ce qu'ici le prix et la chose vendue sont identiques de leur nature. Si lorsque le contrat est nul le prix doit être rendu, ce qu'apparemment on ne met pas en doute, l'exécution ou la résiliation ne diffèrent que par des intérêts et des loyaux coûts ; échangée ou restituée, c'est toujours la même chose en capital qui demeure à chaque partie. La question de propriété n'a donc pas entre elles l'importance que présentent les ventes, où une chose s'aliène pour de l'argent, et où la restitution du prix ne suffit pas pour contenter l'acquéreur. Dès lors, la forme des transports n'avait pas besoin d'être si rigoureusement tracée, et il n'y avait pas lieu d'y attacher une si grande conséquence, même au profit des tiers, quand réellement il a existé intention, promesse de vendre, et, ce qui est plus décisif, payement du prix.

XVIII. En appréciant l'importance des expressions que doit contenir l'endossement, je n'ai pas parlé du nom de *celui à qui l'ordre est passé*. Son omission ne constituerait pas un endossement irrégulier ; il n'y aurait point d'endossement, point de procuration, si le nom du procureur, ou le blanc qui suppose la faculté de le désigner en tout temps, manquait au titre. Il faut même remarquer que, si je donne un mandat équivalent à une procuration, je suis libre

d'y insérer ou d'y omettre le pouvoir de substituer. Donc, si je ne l'exprime pas dans la lettre de change ou dans l'endossement, mon procureur fondé n'est pas autorisé à vendre à un tiers; à plus forte raison, il ne peut disposer, comme de chose à lui appartenant, de ce que je lui confie; il n'a point de titre à produire à celui qui contracterait avec lui, ou point de pouvoir suffisant de ma part. On a jugé que la formule *payez en faveur d'un tel* (1) ne donne que le pouvoir de toucher du débiteur ou de le poursuivre, de quittancer, et non de transférer. Il faut exprimer *payez à son ordre*, pour que le cessionnaire à son tour puisse ordonner le payement au profit d'un autre. Telle est bien, sans doute, l'intention de la loi; quand le Code dit que l'endossement énoncera le nom de celui à *l'ordre* de qui il est passé, il suppose la nécessité de *l'ordre*. Néanmoins la cour de Gênes, pendant la réunion de la Ligurie, a solennellement prononcé que l'endossement *payez à un tel, valeur en compte* donnait, bien que la valeur n'eût pas été passée, le droit d'endosser à un autre. Les jurisconsultes italiens qui ont traité cette affaire, ont soutenu que si la lettre n'avait pas été originairement écrite *à l'ordre*, elle n'eût pas été transmissible, mais que, pour passer d'un endosseur à l'autre, la clause de l'ordre était superflue. Cette doctrine paraît inconséquente. Le contrat de chaque endosseur avec son cessionnaire est indépendant des précédens; il pourrait être fait avec des conditions différentes qui demanderaient d'autres termes; mais, dans les mêmes cas, il y a parité de raison pour exiger les mêmes clauses.

(1) Cour de Douai, 24 octobre 1809. S. 7. 2. 929.

CHAPITRE V.

Suite des Contrats de Change. — Porteur et Tiré. — Acceptation. — Escompte.

Argument. — 1. Le Tireur est soumis à faire fournir l'acceptation de la lettre de change aussitôt qu'elle est présentée; — 2. Protêt de non-acceptation et ses conséquences; — 3. Le Porteur n'est tenu de demander l'acceptation que des lettres à jours de vue; — 4. Règles sur les lettres à jours de vue, payables dans l'étranger; — 5. Commission donnée de faire accepter; — 6. Dépositaire de l'acceptation; — 7. Sort de la première acceptée; — 8. Deux Duplicata de la même lettre mis en circulation; — 9. Acceptation irrévocable; — 10. Forme de l'Acceptation; — 11. Acceptation pour compte du Tireur d'une lettre qu'il a fournie pour compte d'un tiers; — 12. Expression, dans le protêt, des motifs du refus d'accepter; — 13. Peut-il résulter quelque engagement des motifs conditionnels du refus d'acceptation? — 14. Retention de la lettre confiée pour l'acceptation; — 15. Le contrat qui lie l'acceptant se forme au moment où il rend la lettre acceptée; — 16. Porteur d'une lettre sur lui-même qu'il refuse d'accepter; — 17. Acceptation des lettres à domicile; — 18. Acceptation par lettre missive; — 19. Le Tireur prenant soin lui-même de faire accepter et de faire déposer la lettre acceptée dans la ville où elle est payable; — 20. Questions sur l'acceptation des lettres falsifiées; — 21. L'accepteur peut-il prétendre compensation, dès l'acceptation, avec le porteur dont il est créancier? — 22. Escompte; — 23. Peut-on payer sans risque une lettre sur soi avant l'échéance? — 24. Peut-on négocier la lettre sur soi-même dont on est porteur?

I. Nous en venons à ce qui se passe entre les acquéreurs de la lettre de change et le tiré.

Tout possesseur de la lettre a d'abord le droit de se présenter au tiré pour lui demander *l'acceptation.* Jusqu'à ce qu'il l'ait accordée, qu'il ait ou non

juste motif de refuser d'accepter, qu'il doive ou non des dommages pour ce refus, cela se passe encore entre lui et le tireur; le possesseur n'y a rien à voir et ne peut le contraindre.

II. Mais l'engagement de faire donner l'acceptation aussitôt que la lettre sera présentée étant une des obligations que le tireur contracte et que les endosseurs garantissent (1), le possesseur a le droit de faire constater par un protêt qu'elle n'a pas été remplie (2). Ce défaut d'exécution ne résilie pas le contrat, parce que la promesse de faire accepter n'est qu'accessoire, l'obligation principale étant de faire payer à l'échéance; mais avec le protêt faute d'acceptation, le possesseur de la lettre a qualité pour forcer les endosseurs et le tireur de lui donner caution pour garantir, que, quoique non acceptée, la lettre sera payée à l'échéance (3). Tous les intéressés étant tenus à cette garantie solidairement lorsqu'un des coobligés a donné la caution, le porteur n'a-t il plus rien à demander aux autres, et n'est-ce plus que celui qui l'a fournie qui doit se faire contre-garantir par ceux-ci? C'est ce que la loi aurait pu décider. Au reste, en ce cas, la caution n'est pas absolument un coobligé de plus : elle n'est solidaire qu'avec celui pour qui elle est donnée.

Au lieu de fournir caution, le tireur ou les endosseurs peuvent choisir de payer sur-le-champ la lettre avec les frais et dommages. Cette manière peu commune dans le commerce présente quelques difficultés.

(1) *C. de Com.* 118.
(2) *Id.* 119.
(3) *Id.* 120.

D'abord, la lettre envoyée à l'acceptation demeure ordinairement au lieu du payement pour y attendre l'échéance; il ne revient que le protêt de non-acceptation au lieu où sont les endosseurs ou le tireur. Comment faudra-t-il faire si l'un d'eux veut payer plutôt que cautionner, pendant que le titre n'est pas présent pour lui être rendu? Quoique la loi n'en dise rien, sans doute, en ce cas, on ferait dépôt de la somme. Au reste, l'endosseur qui payerait ne pourrait pas obliger ses antécédens à le rembourser de même; il devrait se contenter jusqu'à l'échéance de la caution que ceux-ci préféreraient lui donner. Ainsi le contrat résilié pour lui seul envers son preneur subsisterait pour tous les autres obligés jusqu'au terme de la lettre, et il se trouverait simplement subrogé au droit du porteur qu'il aurait remboursé, et par conséquent *porteur* lui-même. Le Code eût dû prévoir ces cas plus explicitement.

Les protêts de non-acceptation se font de la même manière que ceux de non-payement, et dans la même forme (1).

III. Si le tireur est tenu de faire donner l'acceptation dès que la lettre se présente, le possesseur, qui a le droit de la présenter, n'y est pas obligé, excepté quand elle est fournie à jours, semaines, ou mois de vue, et qu'il veut en rendre l'échéance fixe, puisque, pour la déterminer, les jours de vue ne comptent que du jour de la présentation constatée par l'acceptation ou par le protêt. Au reste, on n'a pas voulu que ces délais vagues se perpétuassent à la volonté ou par la négligence du porteur, et l'on a établi des termes,

(1) *C. de Com.* 173.

passés lesquels le porteur perd ses droits de recours sur les cédans, comme pour le retard du protêt en cas d'échéance fixe (1). Ces délais pour toute lettre sur la France sont de six mois pour celles qui sont tirées tant de l'intérieur du royaume, que du continent ou des îles d'Europe;

De huit mois pour celles tirées dès Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an, des côtes occidentales de l'Afrique, jusque et y compris le cap de Bonne-Espérance, ou des Indes occidentales;

De deux ans, des Indes orientales.

Tous ces délais, hormis le premier, sont doublés en temps de guerre maritime. Ainsi, en ce cas, une lettre à jours de vue a seize mois pour se présenter si elle est fournie de Tunis, quatre ans de Pondichéry, et seulement six mois si elle vient d'Angleterre.

Nous anticipons sur ce qui concerne le payement, en remarquant que la lettre stipulée directement *à vue*, laquelle n'est pas susceptible d'acceptation parce qu'elle doit être payée ou protestée dès qu'elle se présente, est soumise aux mêmes délais depuis la date.

IV. On s'était d'abord abstenu de rien régler au sujet des lettres à jours de vue payables dans les pays étrangers; les règles ci-dessus ne s'appliquaient pas à celles qui sont tirées de France sur le dehors. On n'avait étendu ces dispositions hors de France qu'aux lettres tirées sur les établissemens français, soit dans les Échelles du Levant, soit dans l'Afrique ou dans

(1) *C. de Com.* 160.

l'Inde; mais par la loi du 19 mars 1817, portant une nouvelle rédaction de l'article 160 du Code de commerce, les mêmes déchéances sont déclarées réciproques pour les lettres de semblable nature tirées de France et payables dans les pays étrangers, dont on n'exigerait pas le payement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus suivant les distances respectives. On n'a omis que d'en stipuler autant pour les lettres pareilles tirées de l'étranger sur l'étranger qui se négocient en France, comme il arrive souvent de celles qui, des villes d'Italie, sont fournies sur Londres, sur la Sicile ou sur le Levant (1).

Ceci concerne les lettres à jours de vue. Pour toutes celles qui sont à échéance certaine, le porteur n'est point tenu d'exiger l'acceptation; s'il le fait, c'est uniquement dans son intérêt et pour avoir un débiteur solidaire de plus; mais, quoique mandataire du tireur et des cédans, il n'est pas obligé de leur procurer cette sûreté. Cela est naturel puisque, s'ils l'avaient voulu prendre, ils avaient le droit et le moyen d'envoyer la lettre à l'acceptation sans en laisser le soin au cessionnaire.

Dans les villes où il est d'usage de faire accepter toutes les lettres à leur arrivée (usage à peu près général sur les grandes places), ce mandat est sous-

---

(1) Une erreur, qui s'est glissée dans cette nouvelle loi, paraît n'avoir eu aucune suite désagréable. On voulut y comprendre une mesure transitoire pour régler le sort des lettres de change en cours avant la promulgation; mais l'article qui la contient l'attache au *premier* paragraphe de l'article 160, tandis que cette modification temporaire devait tomber sur la disposition nouvelle, laquelle est devenue le sixième paragraphe de cet article du Code.

entendu dans les phrases banales de *faire le requis*, et même de *faire le nécessaire* quoique l'acceptation ne soit pas nécessaire absolument; mais il est convenable, en écrivant, de prescrire toujours et expressément de faire accepter les remises et d'en dire le sort; et il est encore plus prudent, pour soi-même et pour les autres, de faire accepter sur-le-champ les remises que l'on reçoit sur sa propre ville.

V. Tout porteur du titre a qualité pour en requérir l'acceptation. Il n'a pas besoin d'un endossement en sa faveur. La remise de la lettre sert de mandat à cet égard; ainsi le possesseur étranger peut l'envoyer à un correspondant, simplement pour la faire accepter, et le tireur peut en faire autant, si la prompte acceptation lui importe. Ce service réciproque dans le commerce est gratuit; néanmoins celui qui négligerait de remplir la commission qu'il aurait reçue serait tenu des dommages : à plus forte raison celui qui, ayant retiré et gardant en dépôt la lettre acceptée, permettrait à l'accepteur qui voudrait se rétracter de biffer son acceptation. Il serait responsable de cette connivence, non-seulement envers son commettant, mais encore envers tout porteur légitime de la lettre (1).

Quant au cessionnaire auquel son endosseur aurait expressément recommandé d'en requérir l'acceptation, et qui l'aurait négligé, il ne serait pas déchu pour cela de ses droits de recours en cas de non-payement et de protêt (2); toujours sur ce fondement qu'en qualité de porteur il n'était pas obligé de se munir de l'acceptation; et que si elle importait au cédant, il

(1) Cour d'Aix, 23 avril 1813. S. 13. 2. 277.

(2) Cour de Bruxelles, 20 avril 1811. S. 11. 2. ~~274.~~ 414

pouvait y pourvoir avant de faire sortir la lettre de ses mains; mais si le preneur s'était expressément ou tacitement chargé du mandat de faire accepter, c'est comme mandataire qu'il serait passible des dommages réels et constatés, suite directe de sa négligence.

VI. Quand celui qui a été chargé de procurer l'acceptation, sans que la lettre lui soit cédée, l'a obtenue, ou il la renvoie à son commettant, ou il la conserve en dépôt, en attendant qu'une seconde ou copie, sur laquelle auront été mis les endossemens, se présente pour la retirer : ce qui est d'un usage général, pour éviter les inconvéniens d'une acceptation perdue en voyage. Le dépositaire de la *première* la rend à celui qui se présente avec un duplicata (peu importe que ce soit une *seconde* ou une *troisième*, etc.). A Paris, on livre couramment les premières acceptées sur ce duplicata non endossé ; ce qui a lieu lorsqu'un preneur, remarquant que la *première* a été envoyée à l'acceptation par un intéressé antérieur, veut s'assurer qu'elle a été réellement acceptée, et qu'il croit de sa sûreté de la faire passer chez un dépositaire de son choix. Dans plusieurs villes étrangères on ne livre pas ainsi les acceptations : il faut produire, pour les retirer, soit un duplicata ou une copie endossée, soit un ordre exprès du dernier cessionnaire mentionné sur le duplicata qu'on présente. Cependant, si c'est une personne bien connue qui réclame l'acceptation, quoique sans endossement ni mandat en sa faveur, on la confie moyennant une déclaration écrite de sa part qui promette de garantir l'ancien dépositaire de toute recherche.

VII. Trois précautions sont à prendre pour les pre-

mières acceptées : l'une de la part de celui qui les envoie ; c'est de noter sur la seconde dont il dispose, que la première se trouvera acceptée chez un tel.

La seconde, de la part de l'accepteur; c'est de noter sur ses livres en main de quel dépositaire il a accepté.

La troisième, de la part du dépositaire, c'est de noter, quand il a délivré la première, à quel porteur de duplicata il l'a remise.

Sans ces précautions, la seconde arrivant au lieu du payement, le tiré répondra qu'il a déjà accepté la première et n'acceptera pas la seconde. S'il n'a pas noté chez qui cette première se trouve, le porteur court hasard de ne pas la découvrir à temps pour l'échéance, et il s'ensuivra un protêt. La faute principale est de celui qui n'a pas indiqué sur la seconde, en la livrant à la circulation, le dépositaire à qui il a remis la première, et le dommage tombera sur lui; mais l'accepteur eût prévenu tout préjudice s'il eût noté en quelle main il acceptait.

Enfin, par erreur ou par dol, deux duplicata peuvent avoir été mis en cours; quand le plus diligent se sera emparé de la première acceptée, l'autre porteur, qui ne la trouvera plus, n'aura aucun moyen, avant l'échéance, d'eclaircir le double emploi, si celui qui a livré l'acceptation n'a pas noté à qui il l'a rendue, et sur quel titre.

L'ordre numérique des duplicata ne donne aucune préférence; c'est l'original présenté le premier que le tiré accepte; c'est au porteur qui arrive le premier muni d'un titre endossé que l'acceptation déposée appartient.

VIII. Arrêtons-nous sur le cas de deux duplicata en-

dossés par erreur ou par dol à deux personnes différentes. Le plus diligent est payé. L'autre porteur se présente ; on lui répond qu'on a satisfait un autre possesseur du titre. Il lève un protêt où cette réponse est constatée. Alors il retourne à son cédant pour se faire rembourser ou indemniser. Les endosseurs précédens lui sont garans au besoin, et le sont les uns aux autres en remontant, mais seulement jusqu'à celui qui a fait la faute ; car, passé celui-là, et jusqu'au tireur, la réponse au protêt fait voir que leur obligation a été remplie, puisqu'il y a eu un exemplaire accueilli, et que, quant à eux, n'ayant négocié la lettre qu'une fois, ils ne peuvent pas répondre du mauvais usage qu'on aurait fait un de leurs cessionnaires. C'est ce qui fait que si l'on n'est pas très-sûr de l'honnêteté de son cédant, et qu'on n'ait pas envoyé soi-même la première à l'acceptation, il convient de la faire passer à un dépositaire dont on soit certain ; sans cela vous croyez avoir une lettre solide avec d'excellentes signatures, mais ces signatures ne sont pas pour vous.

IX. L'acceptation est irrévocable (1) : que le tireur ait fait ou n'ait pas fait les fonds ; que même il eût déjà manqué à l'insçu de l'accepteur quand l'engagement a été contracté, celui-ci est obligé au payement. *Qui accepte paye* est une maxime sans exception en France (2). C'est ici *l'acceptation de la lettre,* con-

---

(1) *C. de Com.* 121.

(2) Dans la plupart des pays commerçans, l'acceptation est pareillement irrévocable ; cependant en Toscane, avant la réunion à la France, celui qui avait accepté à découvert dans l'ignorance de la faillite du tireur, obtenait des lettres du prince qui le relevaient de son engagement, et je crois qu'on est retourné à cet usage.

tractée envers le possesseur actuel et futur, et non plus *l'acceptation du mandat* dont nous avons parlé d'abord, et qui, n'étant que du tireur au tiré, ne donne des droits à aucun autre. Il faut remarquer qu'entre tous les coobligés solidaires, c'est l'accepteur qui devient aussitôt le débiteur principal. Les autres ne sont plus que ses garans, et ne peuvent désormais être poursuivis sans que son refus ou son impuissance de payer aient été constatés préalablement.

X. L'acceptation consiste dans le mot *accepté*, accompagné de la signature de l'accepteur (1). La date n'est exigée que dans l'acceptation des lettres à jours de vue. Si une pareille lettre était acceptée sans date, l'échéance compterait du jour qu'elle est créée.

Dans quelques villes d'Italie on n'appose que les lettres initiales de la signature. A Gênes même on écrit plutôt son nom qu'on ne le signe. En France c'est la signature que la loi exige, et un commerçant ne doit pas l'écrire de deux façons.

L'acceptation doit être pure et simple (2), et c'est pour cela que la loi fixe l'expression précise qui la constitue. Je ne connais, contre la règle qui exige le mot *accepté*, qu'un arrêt de Turin, où l'on énonce que ce mot *est facultatif* et non *sacramentel* dans la loi (3). Cette assertion est inconciliable avec le texte du Code; elle ne provient que d'un usage local; il paraît qu'avant la réunion, un *visa* servait d'acceptation en Piémont, pourvu qu'il fût daté et signé (4).

Non-seulement la formule est prescrite, mais le

(1) *C. Civ.* 122.
(2) *Id.* 124.
(3) Cour de Turin, 8 novembre 1809. S. 16. 2. 70.
(4) *Idem*, 14 mai 1810. S. 11. 2. 50.

Code ajoute que l'acceptation ne peut pas être conditionnelle. Accepter pour payer sous telle réserve, si le tireur fait les fonds, si la marchandise qui est cause de la traite arrive, etc., ce n'est pas accepter, et il y a lieu au protêt.

Si le tiré acceptait pour une autre époque que celle qui est fixée par la lettre, non-seulement il y aurait lieu à protêt, mais le porteur qui ne protesterait pas perdrait son recours contre les autres obligés. Il aurait accordé arbitrairement du terme au débiteur du tireur : dès lors ce débiteur resterait à sa charge et à son risque. Quoique ce ne soit pas là une novation telle que la définit la loi (1); quoique, suivant le Code civil, la prorogation de terme accordée au débiteur ne soit pas une remise et ne décharge pas la caution (2), d'abord, il résulterait des dispositions de la loi civile la nécessité de faire protester, puisqu'en ce cas la caution a droit de poursuivre de son chef, nonobstant le délai accordé par le créancier; mais d'ailleurs le porteur n'est pas ici le créancier dont parle cette loi; le créancier est le tireur; le porteur même à titre onéreux est encore son mandataire : or, le mandataire qui est tenu de ses fautes ne peut accorder terme contre l'intérêt du mandant et contre la lettre expresse du mandat qui portait une échéance positive.

L'acceptation non conditionnelle, mais pour une somme inférieure à celle (3) que porte la lettre, est régulière; mais la loi ordonne que le porteur fasse protester pour le surplus. C'est le seul cas où elle

---

(1) *C. Civ.* 1271.
(2) *Id.* 2039.
(3) *C. de Com.* 124.

fasse du protêt de non-acceptation un *devoir* au porteur. Nulle part même elle ne prescrit rien sur la nécessité de rapporter le protêt de non-acceptation ; mais si l'on est libre de ne pas faire accepter, je ne doute point que lorsqu'on a requis l'acceptation, qu'on a éprouvé un refus, et que ce refus est constaté par le protêt, on ne soit obligé d'en faire usage pour avertir les antécédens et le tireur. Dans l'idée du commerce en général, et d'après la grande latitude laissée à l'équité des juges, on regarderait facilement comme privé de sa garantie contre les endosseurs, ou du moins passible des dommages survenus, celui qui n'aurait pas communiqué promptement le protêt sur une acceptation pour une somme inférieure, et à plus forte raison celui qui se serait contenté de cette acceptation sans protêt; de même celui qui userait de cette négligence sur une acceptation avec prolongation de terme, ou sur une acceptation conditionnelle, ou sur un refus absolu ; car il importe au tireur et à ses garans qu'informé de la résistance de son débiteur ou mandataire, il aille promptement se régler avec lui pour le bien de tous.

XI. Une lettre est tirée pour compte d'un tiers ; le tiré ne veut pas l'admettre pour le compte de celui-ci; mais il consent à l'admettre pour le compte et à la charge du tireur, et, comme on dit, pour l'honneur de sa signature : il l'accepte avec cette explication; mais elle doit être donnée dans un protêt qui constate le refus à l'égard du donneur d'ordre. Sans doute comme possesseur de la lettre, peu importe au porteur pour quel compte le tiré l'accepte et la paye : mais, comme co-mandataire subrogé du tireur, il manque à son mandat s'il agrée ce changement de disposition,

s'il consent qu'au lieu d'une dette du tiers, le tiré fasse de cette lettre une dette personnelle du tireur.

XII. Celui qui n'accepte pas, exprime son refus comme il l'entend. Quelquefois il le donne pur et simple; quelquefois, pour les raisons qu'il écrira au tireur; d'autres fois, il lui convient de le motiver, soit faute de fonds, soit pour toute autre cause. Quant au porteur, n'ayant en ce moment aucune action contre le tiré, il ne peut exiger de lui que l'acceptation ou le refus tel qu'il plaît à celui-ci de le donner.

XIII. Ce refus pourrait se trouver exprimé, dans quelques occasions, de manière à ressembler à une acceptation conditionnelle; par exemple, le tiré pourrait avoir déclaré qu'il acceptera, si telle marchandise attendue lui arrive, si telle saisie qui lui a été intimée est levée. Résulte-t-il quelque engagement de ces explications? La formule ordinaire du protêt : *laquelle réponse prenant pour refus*, etc., semble décider pour la négative. D'ailleurs, le Code ne reconnaissant que l'acceptation pure et simple, il semble que celle qui est conditionnelle n'est pas une acceptation, et ne doit pas en avoir les effets. Cependant, en la rejetant, on n'a pas déclaré nulles les promesses formelles que le tiré aurait jugé à propos de contracter. Si elles étaient assez claires et assez expresses, je ne les croirais pas sans valeur. A Gênes, on est en usage de s'en emparer et d'en consolider l'obligation, en ne protestant que sans préjudice de cette acceptation bien qu'insuffisante, pour marquer la réserve de s'en prévaloir au besoin. On trouve un arrêt qui semblerait avoir admis quelque chose de pareil. Un tiré ayant déclaré qu'il n'acceptait pas parce que la lettre de change excédait sa dette, dont il ne précisa pas la

somme, en sorte qu'il y eut protêt pour le tout, on a jugé que les fonds liquides trouvés en ses mains étaient acquis au porteur (1). Mais on voit que cette décision, quelle qu'en soit l'autorité, a plutôt assimilé la déclaration du débiteur à une acceptation partielle, laquelle est valable, qu'elle n'a sanctionné une acceptation conditionnelle. Au reste nous ne parlons en ce moment que de *l'acceptation*, comme jusqu'ici, en disant que le porteur n'a aucun droit contre le tiré, nous n'avons parlé que de leur position avant l'acceptation ou le protêt. Si les déclarations, que le répondant y fait insérer, peuvent être utiles au porteur, ce n'est pas au moment où il les prend pour refus et proteste en conséquence. Quand nous en serons aux recours qu'il peut exercer à défaut de payement ou de prompt remboursement, nous aurons à parler des droits auxquels il peut se trouver subrogé envers le tiré.

XIV. L'usage, en présentant les lettres à l'acceptation, est de les confier à l'accepteur, pour qu'il ait le temps de les examiner et d'y apposer son engagement, librement et sans surprise. Il est tenu d'accepter à la présentation, ou *au plus tard dans les vingt quatre heures* (2); cette disposition a été regardée comme un droit de refuser pendant vingt-quatre heures l'acceptation, sans qu'on puisse faire protester dans ce délai.

Si, passé ce terme, l'accepteur abusant de la confiance refusait de rendre la lettre, acceptée ou non, il serait passible de tous dommages-intérêts envers le

(1) Cour de Nimes......

(2) Jousse, *Commentaire* sur le titre v. art. 2. p. 73.

porteur. Sous l'ancienne ordonnance (1) on établissait que la rétention équivalait à l'acceptation. La loi nouvelle est moins rigoureuse : il y a seulement responsabilité du dommage. Si donc par quelque faillite le porteur perd l'exercice du droit qu'il aurait eu de se faire garantir ou rembourser sur le protêt, celui qui par son refus, ou par sa négligence s'il a laissé perdre la lettre chez lui, aura causé ce préjudice, en devra indemniser le porteur. On constatera naturellement par une sommation, le refus ou l'impuissance du tiré de rendre le titre, mais le Code n'a rien prescrit à cet égard.

XV. Ce n'est qu'à la restitution que l'accepteur fait de la lettre acceptée qu'il contracte avec le porteur. On tient en conséquence que, quand même il aurait écrit et signé son acceptation, il peut la biffer tant que la lettre n'est pas sortie de ses mains, comme tout contractant peut annuler ce qu'il a écrit jusqu'à ce qu'il ait livré sa signature, ou se retracter de ce qu'il a fait écrire dans un acte public au moment qu'on le dresse et jusqu'à l'apposition de la signature du notaire. On dit qu'au contraire chez les Anglais l'intention d'accepter, manifestée par le moindre acte, tel que les premiers traits de la signature, emporte acceptation.

La suppression d'une acceptation une fois livrée, est inadmissible; c'est une libération frauduleuse.

XVI. Un négociant reçoit quelquefois des lettres sur lui-même, et souvent il y en a qu'il n'entend point accepter. Il doit en ce cas en faire lever un protêt qui contienne son refus. Le notaire lui donne acte

(1) Jousse, *Commentaire* sur le titre v. art. 2. p. 73.

dans ce protêt des deux fonctions qu'il remplit, la présentation comme porteur, et le refus comme accepteur. Cette formalité est indispensable; car si l'on gardait le silence, on pourrait être considéré, après vingt-quatre heures, comme rétentionnaire, suivant la disposition ci-dessus.

Si l'on recevait une lettre sur un inconnu, ou un absent, le protêt de non-acceptation contiendrait perquisition de la personne. Le notaire ou l'huissier s'adresse au dernier domicile de l'absent, ou s'informe à la bourse, aux bureaux des postes et autres lieux publics, et déclare que le tiré n'a point de domicile connu : sur quoi protêt. C'est à quoi s'exposent ceux qui tirent sur un débiteur d'une ville pour payer dans une autre, sans indiquer cette circonstance sur la lettre, comme cela arrive quelquefois.

XVII. C'est ici le cas de parler des lettres à domicile. La loi est que l'acceptation d'une lettre de change, payable dans un autre lieu que la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le payement doit être effectué, ou les diligences faites (1).

Dans l'usage, cette obligation se remplit indifféremment par le tireur ou par l'accepteur.

Si le tireur stipule sa lettre de change sur un tel, payable dans tel endroit, au domicile d'un tel, l'accepteur n'a rien à ajouter à son acceptation pure et simple.

S'ils n'ont pas été d'accord, par avance, du domicile précis, le tireur n'a pu écrire que sur un tel, payable dans telle ville. C'est à l'accepteur à ajouter, en ac-

(1) *C. de Com.* 123.

ceptant, que dans cette ville, c'est chez un tel qu'il payera.

Le porteur de la lettre non acceptée, si le domicile est indiqué, peut s'y présenter, requérir l'acceptation, et y lever le protêt si on ne la lui donne pas; car on doit remplir toutes ses obligations au domicile qu'on a pris, savoir : accepter quand la lettre se présente, et payer à l'échéance. A défaut, le tireur est responsable; et le protêt de non-acceptation, levé au *domicile indiqué* à toute présentation, est absolument régulier (1). Il y a quelques usages différens, suivant les lieux. A Gênes, on prend la peine d'écrire au tiré, quand on sait où le trouver, pour lui demander l'acceptation des lettres à domicile, mais on n'y est pas tenu. En Espagne, il paraît que le porteur y est obligé. Il ne l'est nullement en France. Il ne faut jamais perdre de vue ce principe : celui qui souffre une lettre sur lui payable dans une autre résidence que la sienne, est censé s'y rendre; s'il n'y est pas en personne, c'est à lui, sous la garantie du

(1) M. Merlin, *Répert.* v° *Provision*, p. 306, paraît avoir ignoré, dans ce cas, cet effet du domicile élu, et sa pratique admise dans le commerce; elle est néanmoins certaine et légale : légale, en vertu des principes généraux sur l'élection du domicile (Code Civil, article 110), et beaucoup plus d'après le texte de l'article 123 du Code de commerce; car il n'exige point, non plus que le 110e, la mention du domicile réel de celui qui doit payer la lettre : il n'oblige donc pas le porteur à y recourir pour demander l'acceptation. Il circule beaucoup de lettres de change sur *Pierre, payables dans Paris*, ou *payables dans Paris au domicile de Paul;* je ne puis deviner que ce Pierre est résident à Lyon; je ne puis l'y chercher : je requiers l'acceptation à Paris, et, si je n'y trouve pas l'accepteur, je proteste soit au domicile de Paul, dans un cas, soit par protêt de perquisition, dans l'autre. *Voyez* ci-après, ch. VIII. § 12.

tireur, à y faire trouver qui remplisse pour lui ses obligations.

Si, au lieu de faire protester de non-acceptation, et après acte de perquisition au lieu du payement, la lettre sur un tiré étranger, on veut la lui faire présenter à son domicile réel, c'est encore une surabondance de soins. En cas de refus, on pourrait demander si le protêt de non-acceptation, fait au domicile réel du tiré, serait aussi valable que celui qui aurait été fait au domicile indiqué; car le protêt de non-payement serait nul s'il était fait autre part qu'au domicile élu pour le payement: mais c'est parce que le tiré devant y avoir fait ses fonds, n'est pas tenu de les avoir ailleurs avec sa personne (1); tandis que l'acceptation pouvant être donnée partout où il se trouve, on doit pouvoir protester régulièrement, sur son refus, partout où on le rencontre.

XVIII. A Gênes, où l'on a un préjugé, d'ailleurs assez juste, contre le risque de faire voyager les acceptations, on préfère écrire au tiré, et demander son acceptation par *lettre missive.* Au temps de la rédaction du Code, le conseil d'état a agité la question de la validité de ces engagemens. Il a été dit qu'ils étaient peu réguliers, mais qu'on ne pouvait les rejeter absolument; que l'essence de l'acceptation était d'être *écrite*, et de porter le mot *accepté ;* que la loi n'ajoute pas que ce dût être *sur la lettre de change ;* et que si l'on acceptait par correspondance, ce serait aux tribunaux de décider si cette correspondance contiendrait suffisamment l'engagement voulu par le législateur. Il résulte de cette décision que

(1) Cour de Cassation, 31 juillet 1817. S. 18. 1. 299.

l'acceptation par lettre est admissible, si elle est formelle.

Elle a quelques désavantages. Outre que l'écrivain d'une missive peut incidenter sur le sens de ses expressions, plus que celui qui a mis sur le titre le mot simple *accepté,* la lettre dont on demande l'acceptation n'étant pas présentée à l'accepteur, le tiré peut dire qu'on l'a induit en erreur; il peut avoir pris un appoint pour l'autre. S'il y en avait deux de même somme, ou deux exemplaires du même en circulation, on mettrait en doute lequel il aurait accepté. Quand le tiré répond, il faut qu'il croie, sans le voir, à celui qui se dit possesseur de la lettre; et, s'il ne l'était pas, on contesterait peut-être la validité d'un engagement qui aurait été donné à un tiers non intéressé, et non autorisé à le requérir. L'acceptation par missive ne circulera pas avec le titre, ou ne circulera pas commodément; enfin celui qui paye n'est pas dans l'usage de retirer sa missive, de sorte qu'avec un autre duplicata et sa lettre, on pourrait essayer de lui redemander un nouveau payement, et lui donner des désagrémens, au moins passagers.

XIX. Il y a une marche très-ordinaire, qui évite tous ces inconvéniens. Le tireur envoie lui-même au tiré la première de sa traite, en le requérant de l'accepter et d'indiquer le domicile du payement; et en le chargeant d'expédier ce titre chez un dépositaire qu'il lui désigne dans la ville où la lettre est payable. Ce dépositaire conservera l'acceptation à la disposition du légitime porteur d'un duplicata. C'est le duplicata que le tireur livre à la circulation en notant dessus, *la première acceptée, se trouvera chez un tel, dans la ville du payement.*

Quoique aussitôt qu'une lettre à domicile est tirée, le mandataire soit censé transporté dans la ville du payement pour l'accepter, il est d'usage, du moins dans quelques places, d'attendre le temps moralement suffisant après la date de l'effet, pour que l'accepteur ait pu faire parvenir son acceptation au dépositaire indiqué. Ce n'est qu'après ce délai écoulé qu'on proteste, si l'acceptation n'est pas parvenue.

XX. Il n'est pas inutile de revenir à la forme de l'acceptation, pour dire que les personnes prudentes, sont dans le bon usage, en acceptant, d'écrire la somme de la lettre de change en toutes lettres. On n'y est pas tenu, mais on se met en garde par-là contre les falsifications, desquelles il est à propos d'examiner les conséquences.

Une lettre a été tirée pour mille francs. Après l'acceptation elle se trouve altérée et portée à dix mille francs. Si l'accepteur avait répété la somme dans son acceptation, cette falsification eût été à peu près impossible; mais on demande qui doit en supporter la conséquence. On demande aussi ce qui arrive d'une lettre acceptée de bonne foi, parce qu'on croyait sincère la signature du tireur, laquelle se trouve fausse, Je crois que le porteur qui a réellement acquis une acceptation véritable, et qui n'a pu savoir qu'elle se rapportait à une somme falsifiée, ou à une traite sous une fausse signature, doit en être payé par l'accepteur.

Il faut seulement remarquer que chacun répond de la vérité de la signature de celui qui lui a endossé l'effet. Ainsi le porteur qui aurait reçu la lettre de change, non d'un possesseur légitime, mais du faussaire qui la lui aurait endossée en signant un faux nom, serait sans droit d'exiger le payement. Si c'était

l'acceptation qui eût été falsifiée, ce serait à l'accepteur à le faire prononcer, et alors il serait exempt de payer; mais si l'on a laissé intacte son acceptation et que le faux porte sur la somme, il faut d'abord qu'en vertu de son acceptation indéfinie, il indemnise le possesseur de bonne foi, et c'est seulement contre le faussaire qu'il peut s'inscrire; car ce n'est pas son acceptation qui est fausse : on en a seulement fait un usage abusif, imputable à sa propre négligence. L'obligation sans cause est nulle; l'acceptation d'une lettre fausse ou falsifiée est nulle, sans doute; mais c'est de l'accepteur au tireur. Nul ne peut donner plus de droits qu'il n'en a; mais c'est l'accepteur lui-même qui, en confiant son acceptation, a donné le droit à quiconque l'aura achetée, de lui demander la somme pour laquelle elle se trouve l'engager.

Il existe un arrêt qui semble assez appuyer mon sentiment. L'accepteur d'une lettre fausse a été dispensé de payer avant d'avoir pu mettre son prétendu tireur en cause, c'est-à-dire, avant d'avoir pu éclaircir les circonstances et la responsabilité de la falsification; il n'a pas été tenu de payer sur-le-champ, parce que l'acceptation était postérieure aux endossemens; ce n'était donc pas sur sa foi que les endosseurs avaient pris la lettre, et il n'était pas obligé de les payer avant tout. Entre eux, le porteur a obtenu au contraire la condamnation immédiate de son cédant, attendu que c'est à celui-ci à répondre de la vérité des signatures de ceux dont il a cause (1). Pothier paraît croire aussi que l'accepteur est obligé par sa signature, sans pouvoir se faire garantir par le tireur dont on a falsifié le

(1) Cour de Bruxelles, 12 septembre 1812. S. 14. 2. 386.

mandat, en quoi, dit-il, il est opposé à l'avis de Scaccia (1).

Au reste, ces cas paraissent dépendre infiniment des circonstances de la falsification et de la circulation des lettres falsifiées. C'est aux juges à savoir premièrement si les porteurs sont absolument de bonne foi; ensuite, si la négligence est de leur fait ou de celui de l'accepteur. Ces procès sont d'autant plus compliqués, qu'aussitôt qu'une pièce est arguée de faux, le Tribunal de commerce doit en renvoyer la connaissance aux juges civils, avant de vider les questions commerciales.

XXI. On a tiré sur moi: la lettre m'est fortuitement présentée pour l'acceptation par un de mes débiteurs: puis-je la retenir en compensation de sa dette, ou du moins l'accepter en telle forme que je ne sois tenu du payement qu'envers mon débiteur, sur qui j'en ferai compensation en son temps?

Dnpuy de la Serra ne doute point qu'on ne puisse accepter en ces mots: *pour payer à moi-même.* Pothier se contente de le répéter en disant: *c'est l'avis de Dupuy.* Celui-ci va bien plus loin; il croit que le tiré, se trouvant créancier du donneur de valeur primitif, *du premier à l'ordre de qui la lettre est créée,* pourrait, en l'acceptant, se réserver le droit de compenser avec lui, en quelque main que la lettre ait déjà passé, sans égard aux endossemens ni au titre onéreux du porteur; car, dit-il, il y avait lieu à la compensation des deux dettes, et les représentans de celui qui devait la souffrir ne pouvaient avoir plus de droit que lui. Notez qu'en ce cas, à son avis, c'est uniquement

(1) *Contrat de Change*, nº 100. p. 136.

contre ce donneur de valeur que le porteur et les endosseurs successifs peuvent réclamer; le tireur ne leur serait responsable de rien. C'est ici le plus énorme abus des principes du droit. Quoique les compensations s'opèrent d'elles-mêmes, même à l'insçu des intéressés, où en serait le commerce si la lettre de change s'éteignait de droit avant son échéance, dans les mains de quiconque serait débiteur fortuit de celui qui doit la payer, en telle manière que ce porteur ne pût en faire qu'une vente nulle, suivie dans la circulatiou de reventes sans effet? Il faut avoir été bien étranger au commerce pour supposer qu'il en est ou qu'il pourrait en être ainsi, pour imaginer une prétendue règle aussi opposée à l'essence de la lettre de change; mais cette idée est repoussée par toutes les lois spéciales de la matière, et sans réplique par celle qui exige l'acceptation pure et simple. Si, de l'accepteur au porteur, le premier, pour s'assurer la compensation, s'avisait d'accepter payable à ce porteur seul, ou à soi-même, choses aujourd'hui très-rarement essayées, ce serait une acceptation *conditionnelle;* et je ne doute pas que le porteur n'eût le droit de faire protester et n'eût son recours contre ses antécédens, y compris le tireur (1).

Au reste, il n'y a de compensation qu'entre les dettes également exigibles (2). La lettre de change ne l'est pas avant son échéance. On ne peut pas forcer le porteur à recevoir payement avant le temps;

(1) A Augsbourg, la lettre acceptée ne peut plus sortir des mains de celui qui l'a présentée à l'acceptation, et toute créance du tiré sur lui est compensable de droit; mais on n'y accepte que quatorze jours avant l'échéance : l'acceptation y est une sorte de commencement de payement.

(2) *C. Civ.* 1291.

donc, on ne peut prétendre de droit la compensation avant qu'elle soit échue.

XXII. Nous continuons à faire passer la lettre de change par toutes ses époques; elle peut circuler par l'endossement après l'acceptation obtenue comme avant. Quand on la cède dans la même ville où elle est payable, cette négociation est connue sous le nom d'escompte. Le possesseur la vend à un autre qui lui paye le montant sous la retenue de *l'escompte* ou intérêt, en proportion du temps qui reste à courir sur l'échéance. Ce nouveau porteur se met à la place de l'ancien relativement à l'accepteur. Ainsi, ce contrat est un endossement ordinaire qui n'a pas besoin de nous arrêter par lui-même.

Nous dirons seulement que l'usage assez commun envers les escompteurs particuliers est de signer en blanc la lettre qu'on fait escompter; si elle est payée, ce blanc est rempli par la quittance, de sorte que celui qui l'a prise à l'escompte paraît ne la recevoir que pour le propriétaire et sur l'acquit de celui-ci. Par-là, celui qui a fait escompter évite de faire connaître qu'il a emprunté de cette manière; car c'est emprunter que réaliser son portefeuille avant l'échéance en sacrifiant l'intérêt de l'escompte; et quoique ce soit une manière régulière d'user de son crédit, on préfère, sur certaines places, ne pas le donner à connaître. Parmi ceux qui prêtent, il y a beaucoup de simples capitalistes qui craignent également de manifester le mouvement de leurs fonds, et à qui convient l'endossement en blanc. Si la lettre n'est pas payée le jour de l'échéance, elle doit se rembourser même avant le protêt, et après cela c'est le propriétaire ostensible qui, après avoir dédommagé son escompteur, fait lever l'acte en son nom comme si l'effet n'eût jamais

été escompté; mais si le remboursement n'avait pas lieu immédiatement, l'escompteur remplirait le blanc par un endossement en sa faveur, leverait le protêt en son nom, et exercerait les droits ordinaires du porteur envers tous les coobligés, y compris son cédant.

XXIII. L'accepteur peut-il solidement payer sous escompte, c'est-à-dire avant le terme, une lettre sur lui?

« Celui qui paye une lettre de change avant son » échéance est responsable de la validité du paye- » ment (1). » C'est le texte de la loi. Escompter, c'est payer avant le terme, et encore avec l'avantage lucratif de l'escompte, ce qui rend la responsabilité d'autant plus juste.

Mais sur quoi porte-t-elle? Sur la validité du payement. Or, il ne peut y avoir que deux difficultés sur ce point: ou que la lettre n'appartînt pas réellement à celui qui la présente, ou que, faisant faillite, il en eût disposé frauduleusement (2). La loi ne reconnaît que ces deux cas pour autoriser ceux qui prétendent avoir des droits sur la lettre de change, à en arrêter le payement par voie d'opposition; à plus forte raison l'accepteur, qui l'a déjà payée, ne peut être responsable, outre ces deux cas; mais le premier n'est à craindre qu'en escomptant la lettre entre les mains d'un inconnu qui pourrait l'avoir présentée sous un faux nom, ou la tenir d'un faussaire; et pourvu qu'on connaisse et qu'on puisse représenter celui qui l'a quittancée, comme le tiers-possesseur de bonne foi qui l'aurait acquise du faussaire sur un endossement

(1) *C. de Com.* 144.
(2) *Id.* 149.

régulier en serait propriétaire légitime, et ne répondrait que de la sincérité de la dernière signature, celui qui la lui aurait payée l'aurait fait légalement.

En cas de faillite, et relativement à la présomption de fraude dont sont frappés les actes faits par le failli (1), ils ne sont nuls envers les autres contractans que quand la fraude est prouvée à leur égard. L'accepteur qui escompte sa propre acceptation entre les mains de celui qui faillit immédiatement après, est donc inattaquable, à moins qu'on ne prouve qu'il connaissait la faillite imminente, ou qu'étant créancier d'une dette non échue, il s'en est procuré par-là une compensation anticipée au préjudice de la masse.

On peut donc sans inconvénient payer à l'avance ses acceptations, même sous escompte, moyennant que ce soit de bonne foi et à un propriétaire incontestable. Et il est à remarquer que les inconvéniens qu'on pourrait courir à ce sujet ne sont pas autres pour les lettres sur soi-même, que pour l'acquisition de tout autre effet, sur qui qu'il fût, si on le prenait, ou d'un inconnu, ou d'un homme suspect, ou par connivence avec un homme en état de faillite imminente.

XXIV. Enfin, on demande si celui qui reçoit une remise sur lui-même peut, après l'avoir acceptée, la négocier, et si l'on peut sans risque la prendre de lui à l'escompte.

Cette question, que j'ai vue s'élever plusieurs fois à Gênes, et y subir des décisions contradictoires, semble décidée négativement en France par l'article suivant du Code civil : « Lorsque les qualités de créan-

---

(1) *C. de Com.* 445.

» cier et de débiteur se réunissent dans une même » personne, il se fait une confusion de droit qui éteint » les deux créances (1). » On trouve un arrêt de la Cour de Cassation qui a jugé dans le même sens (2).

CHAPITRE VI.

Payement ou Protêt à l'échéance.

ARGUMENT. — 1. Faillite de l'Accepteur avant l'échéance ; — 2. Recours sur les coobligés; Observations sur l'art. 448 du Code de Commerce; — 3. Lettre égarée ; — 4. Duplicata; — 5. Qualité du Porteur en droit d'exiger; — 6. Jour du payement; — 7. Observation sur l'abolition des jour de grâce; — 8. Jour férié; — 9. Opposition au payement; — 10. Opinion de Dupuy de la Serra sur une acceptation obtenue depuis la faillite du Tireur; — 11. Nature du payement; — 12. Papier-monnaie, relativement aux lettres tirées du même pays; — 13. relativement aux lettres tirées d'un pays étranger; — 14. Payement partiel; — 15. A qui reste le titre en cas de payement partiel? — 16. Intervention; — 17. à l'acceptation; — 18. Acceptation pour l'honneur de la signature du Tireur; — 19. L'Acceptation par intermédiaire d'un tiers ne libère pas le Tireur des conséquences du refus d'accepter de son mandataire. — 20. Durée de l'obligation de l'accepteur intervenant; — 21. Effets de l'intervention. — 22. Préference entre ceux qui offrent de payer par intervention; — 23. Préférence légale pour le Tiré qui veut payer; — 24. Subrogation de celui qui paye par intervention aux droits du Porteur.

I. Nous supposons arrivée l'échéance de la lettre de change; acceptée ou non acceptée, elle doit être présentée pour en recevoir payement; mais en cas de faillite de l'accepteur avant le terme, le porteur peut faire protester dès ce moment, et exercer son recours comme si la lettre était échue (3). L'acceptation du

(1) *C. Civ.* 1300.

(2) Cour de Cassation, 14 floréal an IX. S. 1. 1. 429.

(3) *C. de Com.* 163.

failli, devenue vaine, ne doit pas produire plus d'effet que l'acceptation refusée; mais les garans ont l'option de payer ou de cautionner dans le cas du protêt de non-acceptation (1); dans celui de faillite du mandataire ils n'ont pas ce choix, et sont tenus du remboursement immédiat s'ils en sont requis. Cette faculté de protester avant l'échéance n'est point obligatoire pour le porteur; il peut attendre le terme à son gré. Après le premier protêt, il peut aussi en lever un autre à l'échéance, et le terme fatal pour exercer son recours ne court qu'après le second (2).

II. L'art. 448 porte : « A l'égard des effets de com» merce par lesquels le failli se trouvera être l'un » des coobligés, les autres obligés ne seront tenus » que de donner caution pour le payement à l'é» chéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiate» ment. » Cet article a donné lieu à quelque doute. Il semblait exiger dans la rigueur du texte qu'aussitôt qu'un des endosseurs d'une lettre ou billet de change tombe en faillite, *tous* les autres fournissent caution ou prompt payement. Si tel avait été le sens de la loi, comment cet article, placé sous le titre des faillites, n'aurait-il pas été rapporté avec celui dont nous venons de nous occuper dans le titre des lettres de change? Que le principal obligé, le débiteur cédé, l'accepteur tombe en faillite, il est juste et naturel que ceux qui ont vendu ou revendu une créance sur lui la remboursent ou la remplacent; mais les endossemens fortuits qui couvrent une lettre de change circulant, sont si indépendans les uns des autres, et

(1) *C. de Com.* 120.
(2) Cour de Cassation, 16 mai 1810. S. 10. 1. 282.

souvent la plupart, loin d'avoir décidé la confiance du preneur, lui sont tellement inconnus, qu'on ne conçoit pas comment, sans une extrême confusion, la faillite d'un homme qui, par hasard, aura endossé des lettres de change, peut faire qu'à l'autre bout du royaume ou de l'Europe, tous ceux entre les mains de qui seront passées toutes les lettres qu'il aura possédées soient tenus de fournir des cautions. Il ne faut pas perdre de vue que les endosseurs sont des *garans* solidaires, mais non pas des *débiteurs* solidaires (1). Il n'y a de débiteur que l'accepteur (ou le signataire dans le billet à ordre); car il s'agit de *dettes :* or, le simple endosseur d'un effet *ne doit rien* jusqu'au protêt levé contre celui qui est chargé de payer. La disposition du Code ne saurait donc astreindre les coobligés à la garantie que lorsque le débiteur principal vient à manquer, et non chaque fois qu'un des cogarans tombe en faillite. C'est ce qui fut parfaitement éclairci dans une curieuse discussion du conseil d'état, où elle occupa deux séances solennelles (2). On y avoua que le texte de l'article du Code dont il s'agit ici était erroné et opposé à son esprit, en ce qu'il parle de la faillite d'un des *coobligés* au lieu de restreindre sa disposition à celle d'un débiteur direct. On constata que si cette erreur avait été faite, en contradiction avec ce qui résulte des règles posées dans le Code au livre des lettres de change, il faut l'attribuer à ce que ce livre et celui des faillites n'avaient pas été rédigés par la même main, et que *c'est par cette raison qu'ils ne sont*

(1) *C. de Com.* 140.

(2) 22 novembre et 13 décembre 1811.

pas en parfaite harmonie (1). Par deux rapports consécutifs on proposa une *interprétation* en forme d'avis du conseil d'état; mais on reconnut que, pour refaire une loi, ce mode n'était plus admissible *depuis* la loi du 16 septembre 1807. On convint que, conformément à cette loi, l'interprétation ne pouvait être donnée par l'autorité qu'après que la Cour de Cassation aurait cassé les arrêts de deux Cours souveraines, rendus dans le sens contesté d'une loi controversée; mais la négligence ou l'acquiescement des parties lésées peut faire tarder beaucoup l'occasion d'interpréter, c'est-à-dire de changer une rédaction vicieuse; et l'on sentait l'inconvénient de laisser se prolonger l'autorité apparente d'un mauvais article. Pour amener plutôt la condition sous laquelle on pourrait l'interpréter, on proposa de faire intervenir le procureur général à la Cour de Cassation, pour attaquer les arrêts à défaut des parties; mais cette ouverture fut rejetée. La Cour de Cassation juge les espèces, et l'on ne doit pas tendre à la faire prononcer par voie de règlement; elle régularise, mais les Cours ne sont pas tenues de prendre ses décisions pour règle.

Cependant le fond de la question fut éclairci. On convint qu'il eût fallu corriger l'article par une nouvelle loi; mais c'était *déchirer une page du Code*, et l'on y montrait une grande répugnance. Il fut pourtant convenu qu'on ferait un rapport sur une nouvelle rédaction; mais on s'arrêta avec approbation

(1) Il est assez singulier que, sur les quatre livres dont le Code de Commerce est composé, trois soient divisés en titres et sections, et qu'une division par *chapitres* soit introduite seulement dans le troisième, qui est celui des faillites.

et confiance sur l'arrêt d'une Cour (1) qui avait pris sur elle de devancer la correction, en déclarant que la faillite d'un des coobligés dont parle l'art. 448 du Code ne peut s'entendre de celle d'un endosseur, mais seulement du débiteur direct d'un effet de commerce. On pouvait ajouter que la Cour de Cassation elle-même, dans les motifs d'un de ses arrêts (2), avait déjà prononcé explicitement, quoique occasionnellement, que la faillite d'un endosseur ne donne pas au porteur la faculté d'exercer son recours contre les autres. La persuasion que ces arrêts avaient bien jugé et servaient de règle éloigna le moment de corriger le texte de la loi. Cette confiance a continué; et en reconnaissant qu'aucune crainte raisonnable ne pouvait être conçue sur ce point, l'amendement de l'art. 448 a été passé sous silence quand on a réformé deux autres dispositions du Code en 1817 (3).

III. Revenons au moment du payement, et d'abord occupons-nous du cas où la lettre serait perdue (4).

On sait qu'une seconde, troisième, etc., remplace en tout la première tant qu'elle n'est pas acceptée. Le porteur exige et poursuit sur un exemplaire quelconque, et la quittance qui y est apposée éteint la lettre moyennant qu'il y soit déclaré que le duplicata quittancé annulle tous les autres. Cette déclaration est contenue dans le corps de la lettre en ces termes : *payez par cette seconde* (ou *troisième*), *la première* (ou *première et seconde*) *ne l'étant*. Le Code exige qu'elle soit exprimée; le commerce la croi-

(1) Cour de Bruxelles, 28 mars 1811. S. 11. 2. 299.
(2) Cour de Cassation, 16 mai 1810. S. 10. 1. 282.
(3) Loi du 19 mars 1817.
(4) *C. de Com.* 147. 150.

rait suffisamment sous entendue quand même elle ne serait pas écrite.

Une copie ne remplacerait un duplicata qu'autant qu'elle porterait toutes les signatures originales; et, en ce cas, elle est en elle-même un duplicata, qui seulement, au lieu d'être qualifié de seconde, est intitulé : *Copie pour servir de seconde*. On en trouve quelques-unes dans la circulation, particulièrement parmi ceux qui croient faussement échapper par-là aux obligations de la loi du timbre.

Mais une lettre *acceptée* n'est représentée ni par un duplicata ni par une copie; car l'accepteur qui payerait sur un de ces titres ne pourrait l'opposer pour sa libération à celui qui se trouverait tiers-porteur de son acceptation (1).

En ce cas la loi distingue. Le possesseur au défaut de l'acceptation, est-il porteur d'un duplicata à lui légitimement endossé? la présomption est pour lui. Si à l'échéance il ne paraît pas d'autre prétendant, et si l'acceptation ne se montre pas, le juge ordonne le payement au porteur du duplicata en règle, *sous caution* (2).

Mais celui qui, se prétendant propriétaire d'une lettre de change acceptée ou non, ne la présente en aucune manière; qui a perdu son titre et qui n'en a point de duplicata, n'a pour preuve à offrir que ses livres (à quoi l'on doit ajouter pourtant la correspondance des remettans de l'effet, s'il le tient du dehors) : avec ces preuves il demande le payement, et *il peut* l'obtenir du juge en donnant caution (3). Les termes

(1) *C. de Com.* 148.
(2) *Id.* 151.
(3) *Id.* 152.

dout le Code se sert font voir que si, dans le premier cas, la présomption résultant d'un duplicata endossé, il n'y a pas de difficulté, au moyen de la caution, à l'ordonnance du juge : au contraire, lorsqu'il s'agit de réclamer le payement sans duplicata et en faisant de sa propriété une preuve étrangère au texte de l'effet, la permission qu'on *peut obtenir* du juge est absolument remise à sa discrétion, indépendamment de la caution qui est offerte.

Dans l'ancienne ordonnance, ce n'était que la lettre payable à un particulier, et non à ordre, ni au porteur, qui devait être payée sur la seconde, quand la première était *adirée* (perdue). Il fallait l'intervention du juge pour autoriser le payement sur la seconde de la lettre à ordre ou au porteur (1); et, dans cette disposition on ne voit faite aucune distinction de la lettre acceptée ou non; mais depuis long-temps on ne s'arrêtait pas à cette précaution pour la lettre non acceptée, et, comme sous le Code, le duplicata bien endossé remplaçait en tout la première.

La caution ordonnée pour les deux cas ci-dessus dure trois ans, si dans cet intervalle il n'est point survenu de demande ni de poursuite juridique (2). On a remarqué une singularité. Un accepteur n'est censé libéré de son acceptation qu'au bout de cinq années (3); et cependant, si la lettre est perdue, obligé par le juge de payer sous caution, cette caution ne le garantit que pour trois ans. Il y a donc deux ans, pendant lesquels il pourra être attaqué, et n'aura de recours que contre celui à qui il aura été contraint

(1) Titre V, art. 18. 19.
(2) *C. de Com.* 155.
(3) *Id.* 189.

de payer; mais la même chose existait dans l'ordonnance (1), et apparemment que de 1673 à 1807 on n'aura pas remarqué de grands inconvéniens à cette règle; tandis qu'il y en a toujours à prolonger le temps fixé pour les cautions exigées, en ce qu'elles en deviennent bien moins faciles à fournir.

Ce n'est pas seulement une faculté que la loi donne aux porteurs dans le cas de la lettre égarée, de demander le payement en offrant caution, et en vertu de l'ordonnance du juge : c'est une véritable obligation, à peine d'être déchus de leurs droits de garantie. Cela résulte de l'article (2) qui leur ordonne de protester le lendemain de l'échéance de la lettre perdue, c'est-à-dire à l'époque ordinaire en cas de refus de payement, sur la demande faite en vertu des articles analisés ci-dessus; prescrivant en outre que l'acte de protestation sera notifié aux tireurs et endosseurs dans les délais ordinaires, et déclarant expressément que le propriétaire de la lettre perdue conserve tous ses droits par cet acte. Il les perdrait donc s'il ne l'avait pas fait, et s'il ne s'était pas conformé à cet ordre.

Mais s'il a demandé l'ordonnance du juge, et que le juge n'ait pas jugé à propos de l'accorder, que fera-t-il? sera-t-il obligé de lever un acte de protestation? On croit que oui, quoique la loi ne le dise pas explicitement. Il s'agit de remplir le mandat du tireur au temps prescrit. Il faut donc se présenter, quand bien même on ne serait pas muni d'une autorité suffisante pour recevoir. Il faut constater l'état et la disposition

(1) Titre v, art. 20.
(2) *C. de Com.* 153.

du débiteur à payer, et avertir le créancier-tireur qu'on n'a pas été satisfait. Voilà sans doute pourquoi l'article cité ne dit pas que sur l'acte de protestation on exercera son recours, mais qu'on *conservera ses droits*. En effet, le juge a-t-il reconnu par son ordonnance que vous êtes propriétaire de l'effet? sur la protestation de non-payement, votre *droit* sera de vous faire rembourser. N'a-t-il pas trouvé vos preuves suffisantes? La conservation de votre droit se bornera à ne pas perdre vos garans, tandis que vous agirez pour vous faire donner le duplicata qui vous a manqué.

L'acte qui se lève dans ces cas, sur le refus de payement, est appelé, par le Code, *protestation* (1), pour le distinguer du *protêt;* car le protêt suppose la présentation du titre et en doit contenir la copie textuelle.

IV. On réclame donc un duplicata pour suppléer la lettre perdue, ou l'on s'en pourvoit pour prévenir cette perte. On en prend aussi pour pouvoir envoyer la première à l'acceptation, en faisant circuler la seconde par la voie des endossemens. La première acceptée, retirée de chez son dépositaire indiqué au bas de la seconde, et réunie à celle-ci qui porte les endossemens, forme le titre exigible comme nous l'avons remarqué.

L'usage des duplicata est donc fréquent, et il y aurait intérêt à ce qu'il le fût davantage. Trop souvent l'impôt du timbre proportionnel, qui atteint tous les exemplaires, détourne de prendre les précautions nécessaires contre les pertes de couriers, dans les temps où les communications deviennent casuelles,

(1) *C. de Com.* 174.

ou même pour se procurer l'acceptation, ce qui est au détriment de la sûreté commune.

Quant aux frais de timbre, celui qui crée ou négocie la lettre doit la fournir en règle et par conséquent timbrée à ses frais. Le Code ne prévoyant l'usage des duplicata que lorsque la première est perdue, et disant qu'en ce cas le porteur fera tous les frais de la recherche d'une seconde, on pourrait en conclure que tout timbre de duplicata est aux frais de celui qui le requiert; cependant il y a des usages qui se sont établis dans chaque place : à Londres, on livre deux exemplaires timbrés, même quand le tireur a envoyé lui-même la première à l'acceptation; dans d'autres villes, l'aval ou quittance du prix de la lettre négociée contient la promesse de livrer la seconde timbrée si elle est requise; à Paris, on se prête aux demandes du preneur sans exiger qu'il supporte le timbre des duplicata; mais s'il se rendait indiscret, il ne manquerait pas d'y trouver des difficultés.

Les duplicata doivent être semblables au premier original, porter les mêmes endossemens sous leur date. Ainsi, le porteur ne remplirait pas le but en s'adressant au tireur, qui d'ailleurs ne le connaîtrait pas. Il est réglé que chacun doit s'adresser à son endosseur (1), et celui-ci au sien, en remontant jusqu'à ce que l'on arrive au tireur, lequel fait et délivre à son preneur primitif le duplicata demandé; ce preneur l'endosse, toujours sous la date de son endossement original, et le remet à son cessionnaire qui en fait de même, et ainsi en redescendant jus-

(1) *C. de Com.* 154.

qu'à ce que le duplicata soit parvenu au porteur qui doit en faire usage. C'est lui qui supporte tous les frais; naturellement, ceux de l'ordonnance du juge pour le payement de la lettre perdue sont aussi à la charge du demandeur, à moins pourtant que le payeur ne contestât; car, en général, s'il y a contestation, c'est à celui qui succombe de payer les dépens.

Mais, moyennant que le porteur paye tous les frais, les endosseurs sont tenus de *prêter leur nom et leurs soins* pour demander à leurs antécédens le duplicata requis. Il n'est pas douteux qu'on ne rejetât sur eux les dommages provenant de leur refus ou de leur négligence.

Tous les jours on voit demander à un cédant le duplicata qu'il n'a point et ne peut remettre. Il n'est tenu que de le réclamer auprès de celui de qui il tient l'effet. Quelquefois, sur cette réponse, on lui fait signifier des actes pour le rendre responsable de son refus. Cette formalité semble inutile, à moins que ce ne soit pour le mettre en demeure en cas qu'il négligeât de transmettre la réclamation; car, d'ailleurs, il ne peut donner ce qu'il n'a pas, et puisque le porteur a maintenant une manière légale de conserver son droit, même sans duplicata, la protestation pour en avoir un avant le temps où il aura pu venir, semble abusivement anticipée.

On voit aussi en certaines places proposer au donneur qui n'a pas de duplicata de délivrer une copie. La loi n'y oblige point, et n'en fait aucune mention. Une copie que l'on fait d'une lettre de change qu'on n'a pas créée est sans effet envers le mandataire, qui ne connaît que la signature de son tireur; mais le por-

teur qui tient sur une copie mise en circulation des signatures réelles d'endosseurs, est sans doute autorisé à la faire protester comme un effet original et à revenir sur ceux-ci. Celui qui l'a livrée est donc obligé de la rembourser en vertu de sa signature, et c'est sur lui que tombent ensuite tous les retards de la lettre perdue qui sans cela auraient été l'affaire du porteur.

On ne doit mettre en circulation une copie qu'autant qu'on a envoyé soi-même l'original à l'acceptation. Cet original portant les signatures jusqu'au cédant de celui qui fait la copie, et les autres endossemens à partir du sien étant sur la copie en original, le titre se trouve complet et régulier. Il est bon, au reste, de garder copie exacte des effets qu'on endosse, pour sa propre règle, pour savoir où et comment réclamer les duplicata au besoin; mais il ne faut pas substituer sa signature et son obligation particulière à l'obligation générale qu'on partage avec tous les autres endosseurs d'une lettre égarée. On ne doit donc remettre de copie que non signée et pour servir de renseignement, et non comme un duplicata négocié.

Il y a des pays où l'on croit devoir refuser le duplicata d'une lettre de change quand il est demandé après l'échéance, de peur que cela ne parût un engagement renouvelé de répondre de la lettre au delà de son terme; cette frayeur est vaine. Les endossemens du duplicata conservant la date de ceux de l'original, il n'y a là aucune prorogation d'engagement. Le Code, qui prescrit le mode de la remise des duplicata, et qui fait une obligation de les livrer ou de les procurer quand ils sont demandés (1), ne distingue point

(1) *C. de Com.* 154.

avant ou après l'échéance. Si l'endosseur est déchargé de sa responsabilité, et dans le cas où le tireur se trouve également libéré, l'acquéreur ou porteur, qui ne conserve ses droits que sur le tiré sans garantie (1), ne peut les exercer sans titre, et il faut bien que les cédans lui en fournissent un, dont il se servira à ses propres risques.

V. A moins que la lettre ne soit égarée, pour en toucher le montant à l'échéance, il faut la présenter; et si l'un des exemplaires a été accepté, il faut rapporter l'acceptation, puisque l'accepteur ne se libère pas qu'il ne la retire (2). La lettre doit être quittancée : pour être autorisé à quittancer, et par conséquent à recevoir, il faut être légitime possesseur par endossement à son nom, ou tout au moins légitime représentant autorisé du possesseur. C'est de l'un à l'autre, en remontant jusqu'au premier endosseur, que, de celui-ci au porteur, doit se trouver la série non interrompue des endossemens, soit réguliers opérant cession, soit irréguliers valant procuration. Celui qui paye doit vérifier ces pouvoirs successifs; car, quand même le porteur serait nanti de l'endossement le plus régulier, si l'un des cédans antérieurs avait manqué lui-même d'un endossement en sa faveur, la chaîne des ordres serait interrompue; et, à partir de celui-là, les endosseurs et porteurs ne seraient que les représentans d'un tiers intrus, sans autorité pour disposer de la chose d'autrui, et incapable de donner des droits qu'il n'avait pas; le payement d'une telle lettre ne serait pas valable.

---

(1) *C. Civ.* 1313.
(2) *C. de Com.* 148.

Au reste, le mandat donné par le légitime possesseur, en faveur du dernier porteur uniquement chargé de recevoir, n'aurait pas besoin d'être inscrit sur la lettre; on pourrait autoriser un mandataire par une procuration, ou par un ordre sous seing privé contenu dans une missive. Le payeur a droit alors de se faire délivrer ce pouvoir avec la lettre de change quittancée, pour justifier de la validité de la quittance.

Le simple détenteur d'une lettre de change, sans endossement en sa faveur, ou sans pouvoir séparé qui l'autorise à la recouvrer, n'a donc aucune action à l'échéance pour retirer le payement; et celui qu'on se prêterait à lui faire ne libérerait pas le débiteur (1). En Espagne, en pareil cas, le dépositaire d'une lettre acceptée a qualité pour obliger l'accepteur au dépôt de la somme en attendant l'apparition d'un porteur légitime. Cette règle n'a pas été adoptée en France.

Dans les interruptions causées par la guerre, on a vu des tireurs ou endosseurs qui avaient envoyé la première de change à l'acceptation, et qui avaient fait circuler la seconde dans des pays d'où ils craignaient qu'elle ne parvînt pas assez tôt au lieu du payement où eux-mêmes conservaient encore des moyens de communication, y expédier des troisièmes endossées à un correspondant de confiance pour y retirer la première, recouvrer la somme et la conserver en dépôt en faveur du possesseur de la seconde retardée. Cette précaution tend à empêcher le premier débiteur de pericliter, à lui substituer un dépositaire de choix, et à sauver par-là la discussion du préjudice par force majeure; mais elle est totalement au

(1) *C. Civ.* 1229. 1242.

risque de celui qui prend ce soin, puisque c'est s'ingérer dans un recouvrement qui ne lui appartient plus, et reprendre ce qu'il a vendu et ce que l'acquéreur doit trouver à la place convenue.

VI. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le payement *le jour* de son échéance (1); et à défaut de payement, le refus doit être constaté le *lendemain* par un protêt (2). Par la combinaison de ces deux articles, le payeur a tout le jour de son échéance pour s'exécuter; et, puisque le porteur, de tout ce jour, ne peut lever le protêt, la présentation au jour même n'est pas de rigueur. La loi n'y attache aucune peine. On peut donc attendre le *lendemain* de l'échéance pour se présenter : en cas de refus, on proteste à l'instant, et au plus tard dans toute cette même journée.

VII. Par cette législation et par une disposition expresse, ce qu'on apelait *des jours de grâce* est formellement aboli (3). C'était des délais au delà de l'échéance qui, suivant le pays, ou permettaient au payeur de suspendre le payement, ou autorisaient le porteur à retarder le protêt jusqu'après leur expiration.

L'ordonnance de 1673 accordait dix jours de grâce après l'échéance des lettres de change ou des billets à ordre pour valeur reçue comptant. Les billets valeur pour marchandises avaient un mois de délai; mais, à Paris, l'usage avait fait tourner ces délais de grâce absolument au profit du payeur. Une lettre payable à la fin d'un mois ne pouvait être présentée et protestée

(1) *C. de Com.* 161.
(2) *Id.* 162.
(3) *Id.* 135.

que le 10 du mois suivant, et elle était payée ou protestée ce jour-là à l'instant de sa présentation. La grâce était donc idéale, et seulement, dans toute lettre à trente jours d'échéance, il fallait lire quarante. Mais dans plusieurs provinces les jours de grâce étaient restés facultatifs au porteur. Il demandait payement le jour de l'échéance et pouvait faire protester sans délai; mais pendant les dix jours il était libre d'attendre sans préjudicier à ses sûretés. Il paraît que cela était favorable à tout le monde; car il est de l'intérêt du créancier que son débiteur s'acquitte. Si peu de jours d'attente peuvent mettre celui-ci en état de payer, l'autre doit trouver très-bon qu'on les accorde; d'autaut plus que son risque se prolonge beaucoup si la lettre protestée doit remonter jusqu'à lui d'endosseur en endosseur, avant qu'il puisse retourner sur son débiteur en retard pour le contraindre. La Chambre de commerce de Marseille avait proposé cinq jours de grâce à la discrétion du porteur, et c'est à peu près l'usage qu'on faisait des dix jours accordés par l'ordonnance; mais en rédigeant le Code, on n'a vu que l'usage de Paris, et l'on a persisté à abolir les jours de grâce sans distinction, comme inutiles.

Si jamais le Code éprouve des changemens, quelques jours facultatifs pour le porteur seront réclamés par beaucoup de voix hors de Paris. Dans les départemens on donne surtout un motif particulier auquel il n'y a point de réponse. C'est que si la lettre est tirée sur un bourg ou une petite ville qui ne soit pas chef-lieu d'arrondissement, il faut le plus souvent envoyer un huissier exprès pour lever le protêt; et comme on ne peut le faire partir qu'après avoir appris que la lettre n'a pas été payée à sa présentation,

il y a fréquemment impossibilité physique de parvenir à protester le jour requis. On n'opposera pas que le délai pour faire enregistrer donne quelque latitude, parce que, si un acte du premier du mois pouvant être enregistré jusqu'au 4, on est à temps de supposer cette première date en instrumentant le 2 ou le 3, ce serait provoquer des faux et donner pour légal un abus criminel, sous prétexte que, dans certaines grandes villes, les huissiers se la permettent au besoin pour couvrir leurs négligences.

A Gênes, l'ancien statut accordait au porteur *trente jours* de grâce. Cette vieille disposition, énormément abusive, était encore invoquée dans les tribunaux, où elle favorisait la collusion et l'excessive négligence; mais en général le commerce la regardait comme tombée en désuétude et ne s'y fiait en aucune manière. L'usage était de ne pas laisser partir les couriers du samedi sans faire protester les lettres échues dans la semaine. Depuis la séparation du territoire, on y a conservé la règle du Code français.

A mesure que ce Code avait été publié dans les pays réunis ou reçu dans les états alliés, les jours de grâce y étaient abolis. Il y en avait trois à Milan, quatorze en Espagne, six à Hambourg. A Augsbourg on ne paye et on ne proteste que le mercredi de chaque semaine; on n'accepte que quatorze jours avant l'échéance.

VIII. En France, si le jour de l'échéance est férié, la lettre est payable, c'est-à-dire présentable la veille et protestable le lendemain de ce jour (1). Une lettre échue le samedi et une lettre échue le dimanche, peuvent donc également se présenter le samedi; mais toutes deux se protestent le lundi. Si le lundi était

(1) *C. de Com.* 134.

jour de fête, le protêt serait fait le mardi, et, en un mot, le premier jour non férié (1).

IX. La lettre acceptée, se présentant régulièrement à l'échéance, doit s'acquitter sans excuse ni délai. L'accepteur n'en peut être empêché que par une opposition qui lui aurait été notifiée, et cette opposition ne peut être admise et le garantir de son refus que pour les deux causes que nous avons indiquées (2) : 1° si, la lettre ayant été égarée, celui qui l'a perdue s'oppose à ce qu'un autre l'ayant trouvée, ou faussement négociée, vienne lui en soustraire le montant, ou 2° en cas de faillite du porteur, c'est-à-dire, de celui qui devait l'être de droit, afin d'empêcher les soustractions frauduleuses. Si de telles oppositions ont été notifiées en règle, l'accepteur le manifeste au porteur en déclarant qu'il est prêt à payer à qui aura droit; et c'est au porteur ou aux opposans à faire ordonner le payement provisoire ou définitif par l'autorité de la justice.

X. De la Serra (3) croit qu'un accepteur pourrait faire déclarer nulle son acceptation, si, le tireur étant failli, l'endosseur avait fait parvenir la lettre de change par courier extraordinaire, de manière à obtenir l'acceptation avant que le tiré eût appris cet événement. La manœuvre est condamnable sans doute, mais je ne saurais prévoir comment elle serait jugée; ce qui apparemment dépendrait des circonstances de l'affaire.

---

(1) *C. de Com.* 162. Les fêtes légales sont les quatre reconnues par la loi du 18 germinal an x ; le jour de l'an y a été ajouté par un avis du conseil d'état, approuvé le 20 mars 1810 : le 21 janvier est aussi jour férié, d'après la loi du 19 janvier 1816.

(2) *Id.* 149.

(3) *Art des Lettres de Change*, ch. x. n° 4. p. 37.

XI. La stipulation de certaines lettres de change exige quelques observations sur leur payement.

Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique (1); comme, en principe général, le créancier ne peut être contraint à recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale et même plus grande (2), en conséquence, si un tireur a fourni une lettre de change en un certain nombre de pièces de monnaie étrangère et que le débiteur l'ait acceptée, il me semble qu'il sera tenu de payer dans cette espèce et non autrement. Il s'est reconnu dépositaire de ces monnaies, ou s'est soumis à les avoir: il ne peut offrir l'équivalent; le porteur est en droit de refuser et de protester (3).

Si la lettre porte, non telle espèce, mais telle somme de monnaie étrangère, comme des florins d'Auguste, ou de Hollande, particulièrement quand la dénomination est celle d'une monnaie imaginaire, ce n'est plus une espèce déterminée que le débiteur

(1) *C. de Com.* 143.

(2) *C. Civ.* 1243.

(3) Je dois dire cependant, que, suivant l'*Esprit du Code de Commerce* (sur l'art. 143), plusieurs délibérans du conseil d'état, en discutant l'article cité, paraissent n'avoir pas mis en doute que l'accepteur ne pût se libérer de toute obligation stipulée en valeur étrangère, en payant la valeur au cours. Je ne crois pas que le texte du Code autorise cette faculté. On ne se rendait pas compte non plus du cours dont on parlait alors. Il est à remarquer que si une lettre, tirée de Londres sur Paris, stipulée en livres sterlings, est payée au cours de Paris sur Londres, celui-ci correspond à la valeur d'un payement qui se fera à Londres dans trois mois, du moins dans un mois. Ainsi on fera subir à celui qui reçoit un effet *échu* une perte relative à un terme assez long dont le change est affecté.

doit fournir; il paraît qu'il est à son choix de donner celles qui ont cours dans le pays dont la monnaie est désignée, ou de payer en espèces du lieu où il est la juste valeur de la monnaie étrangère, suivant le cours du change. Cette dernière manière, qui est très-usitée, pourrait être appuyée par induction sur l'art. 338, qui règle, que dans les assurances, les sommes exprimées en monnaie étrangère seront ainsi réduites au cours.

Si la lettre stipule le payement au cours, ou si elle indique ce cours, il n'y a plus d'option; elle doit être acceptée telle qu'elle est conçue et le porteur ne peut rien prétendre que conformément à la lettre. Les manufacturiers anglais, répandus dans les provinces, vendent ordinairement dans leur monnaie, tirent de même, et envoient la lettre à Londres, pour y être négociée. Le créancier-tireur, devant rentrer dans sa créance en sa monnaie, sans perte ni gain, la conversion de monnaie, par le change, se fait à la charge du débiteur. Le fabricant tire, par exemple, sur son débiteur de Lisbonne, *tant de livres sterlings, au change qui sera exprimé dans l'endossement du banquier de Londres*. Quand ce change y est spécifié, cette lettre de tant de livres sterlings, devient une lettre de tant de rées de Portugal. Les manufacturiers français se contentent ordinairement de tirer sur l'étranger en francs, payables au change pour Paris, de la place sur laquelle ils fournissent. Ce change est celui du jour de l'échéance.

Dans les pays réunis, la monnaie légale était le *franc*; mais les francs réels y étaient rares, et la monnaie propre à chacune de ces provinces y était resté maintenue, au moyen d'un tarif qui l'évaluait en francs.

Il est de principe que le débiteur a le choix des monnaies. Celui donc, sur qui l'on tirait en francs, s'acquittait légitimement en payant des espèces de son pays, sur le pied du tarif en francs. Le porteur, qu'il gagnât ou qu'il perdît, pour éviter, par l'échange, de transporter ces espèces dans l'intérieur où elles n'ont pas cours, ne pouvait en exiger d'autres.

Nous retrouvons ici les questions que nous avons indiquées, en parlant de la restitution des prêts, en telle ou telle espèce (1); pour mettre la difficulté dans ses termes extrêmes, si l'on avait aujourd'hui une lettre de change de 1000 fr. payable en pièces de 20 fr., ou encore mieux, une lettre de 50 pièces de 20 fr., le porteur pourrait-il valablement refuser le payement offert en pièces de 5 fr.? L'accepteur pourrait dire que le dommage dû par celui qui manque à son engagement n'est que de la perte qui en résulte au créancier (2); et la loi ne reconnaissant pas de différence entre deux espèces de son tarif, il serait difficile de savoir quel dommage serait à accorder à celui à qui, au lieu d'une monnaie promise, on en fournirait une autre pareillement légale; mais les lois civiles réservent expressément l'effet des règles du commerce. C'en est une remarquable que celle qui ordonne que la lettre sera payée dans la monnaie qu'elle indique. C'est aussi la loi civile qui prononce (3) que le dépositaire doit rendre les sommes monnayées dans les mêmes espèces qu'il les a reçues. L'accepteur d'une lettre dont la monnaie est spécifiée, s'est reconnu, envers le porteur, dé-

(1) *Voyez* ci-dessus, liv. VII. ch. IX. § 2.
(2) *C. Civ.* 1249.
(3) *Id.* 1932.

positaire de la somme, ou il a consenti à passer pour l'être; il ne peut donc substituer aucune valeur à celle dont il s'est reconnu chargé.

XII. Nous avons déjà remarqué que c'est particulièrement pour maintenir la confiance du commerce, et pour le garantir contre la crainte d'un papier monnaie, que le Code a expressément pourvu à ce que la lettre de change soit payée dans la monnaie qu'elle indique; mais si elle n'est pas stipulée en une espèce fixée, et que dans le pays où elle est payable, un papier monnaie soit substitué au numéraire et déclaré égal à sa valeur, peut-on exiger de l'effectif?

Il faut distinguer si elle est tirée dans le même état où elle est payable. En ce cas la loi qui aura établi le papier monnaie, aura réglé le sort des obligations payables en numéraire; elle n'aura pas manqué d'annuler les pactes opposés à ses dispositions, et aucun des sujets de l'état ne pourra exiger que ce qu'elle permet, ni refuser ce qu'elle établit.

Mais, pour que le papier monnaie puisse être forcément donné en payement, il faut qu'il soit expressément établi comme monnaie, par la déclaration formelle du législateur. Il n'y a point de pareil papier en France. L'usage, à Paris, est de payer en billets de la banque de France, dont par leur nature le remboursement, au cas le plus malheureux, ne peut jamais être retardé que de quelque mois. Dans un moment extraordinaire, l'échange journalier de ces billets, contre le numéraire ayant éprouvé quelque interruption, on demanda si, malgré l'usage commun, les porteurs de lettres de change pouvaient les refuser, et faire protester quand on ne leur offrait pas d'autres valeurs. Un avis du conseil d'état, ap-

prouvé (1), a solennellement déclaré que le billet de banque n'est pas un papier-monnaie, qu'il n'y en a point en France; que la lettre doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, et qu'ainsi l'offre des billets de banque ne faisait pas le payement et n'empêchait pas le protêt.

XIII. Mais si la traite a été faite dans un autre pays, spécifiée payable en numéraire effectif, avec exclusion du papier-monnaie créé ou a créer, cette condition doit être exécutée : et si l'accepteur en est empêché par sa loi locale, le tireur est tenu de l'indemnité du porteur.

« Toute convention doit être accomplie, dit le » Code civil, de la manière que les parties ont vrai- » semblablement voulu et entendu qu'elle le fût (2); » principe qui se rapporte encore à celui du Code de commerce, payement dans la monnaie stipulée.

Cette question fut long-temps controversée en 1807 (avant le Code de commerce), à l'occasion des *vales dineros* d'Espagne, avec lesquels les tireurs français de traites *payables en effectif, exclus tout papier-monnaie*, soutenaient que le payement était valable et suffisant, parce que le roi d'Espagne avait ordonné que ces billets seraient de l'effectif. On a généralement obligé les tireurs à rembourser la différence.

On a fait plus : il était défendu par la loi espagnole de refuser les billets, de protester, de faire constater d'aucune manière que ce n'était pas du numéraire qu'on avait touché. La lettre de change une fois pré-

(1) Du 30 frimaire an XIV.

(2) *C. Civ.* 1175.

sentée, on était forcé de la quittancer sans réserve, d'abandonner le titre en recevant les billets. La force avait donc empêché de recourir sur les cédans et tireurs dans les formes ordinaires; mais ces violences étant connues et constatées par la loi espagnole elle-même, les tribunaux français ont considéré comme une *force majeure* l'obstacle apporté au protêt et la nécessité d'abandonner la lettre en Espagne; et sur la seule notoriété qu'on n'avait été payé qu'en papier, ils ont condamné les tireurs à dédommager les porteurs de la différence connue entre la valeur des billets et celle de l'effectif; on a trouvé en substance que la perte dérivant d'un événement de force majeure, doit concerner le principal créancier. Il a voulu que son débiteur satisfît à une époque fixe; s'il a mis sa créance en circulation, jusqu'à ce terme il l'a garantie au délégataire. Il est toujours le créancier de l'accepteur, et il est dans le cas de la règle *res perit domino*. A plus forte raison, si l'accepteur est, non pas son débiteur, mais son commissionnaire, son prête-nom, et que lui-même il n'ait fourni ses traites que par une spéculation sur le changement qu'il était à même de savoir imminent. Enfin, il a stipulé une clause précise; il l'a stipulée en France. Une loi espagnole ne libère pas les Français de leurs engagemens. C'est ce qui fut allégué, et ce qui l'emporta dans cette occasion assez remarquable.

Dans un temps où la valeur de la même monnaie variait chaque jour, avant et après le système de Law, on avait pris l'habitude d'insérer dans toutes les lettres de change, *en espèces au cours à nous connues, ici, ce jour.* On a abandonné cette formule, parce que dans l'intérieur la loi qui change les monnaies a soin de fixer

depuis quel jour et en quoi elle est obligatoire, et de régler la valeur à donner aux stipulations privées; et, quant à l'étranger, lorsqu'on a vu non-seulement changer la valeur nominale des pièces, mais y substituer absolument le papier, on a pris de préférence cette forme plus expressive: *En numéraire effectif d'or ou d'argent, exclus tout papier monnaie*, et pour Naples: *En numéraire effectif, hors banque.*

On peut regarder encore comme une précaution de la loi, pour empêcher le débiteur de profiter à son gré d'un changement possible de monnaie, la disposition par laquelle on ne peut obliger le porteur d'une lettre de change à recevoir le payement avant l'échéance. (1). Cette règle a un autre motif: le porteur ne doit pas être empêché de faire circuler la lettre de change à son gré et à son avantage, jusqu'au jour convenu pour le payement. On ne peut donc obliger celui qui est porteur aujourd'hui à recevoir le montant de la lettre; le débiteur ne saurait même connaître son vrai créancier avant l'échéance.

Nous avons examiné les contestations qui peuvent naître au payement. Nous passons à ce qui arrive en cas de non-payement.

XIV. D'abord, si le mandataire, accepteur ou non, ne paye pas en entier et n'offre qu'une portion, le porteur est tenu de la prendre; il fait protester pour le restant (2). On a vu qu'en matière civile le débiteur ne peut obliger un créancier à recevoir un à-compte, mais que les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder quelque délai (3). En matière de

(1) *C. de Com.* 146.
(2) *Id.* 156.
(3) *C. Civ.* 1244.

lettres de change, au contraire, l'à-compte offert par le débiteur est reçu de droit, tandis qu'il est expressément défendu aux juges de lui accorder aucun délai pour le payement (1).

XV. J'ai vu quelquefois s'élever un différent entre le porteur et celui qui paye la lettre seulement en partie, pour savoir à qui elle doit rester. La querelle me semble oiseuse, mais la prétention du payeur est sans aucun fondement. D'abord, elle ne peut avoir lieu quand la lettre est acceptée; celui qui ne l'accepte pas en plein reste débiteur du surplus; il n'aurait donc aucun droit de se faire abandonner son acceptation. Si la lettre n'est pas acceptée, celui qui ne l'accepte pas entière ne fait que vider les mains à concurrence des fonds qu'il a reçus du tireur; il n'a besoin que d'une quittance pour sa décharge. Celle que le porteur lui signe séparément, réunie au protêt, acte public où la lettre de change est transcrite, lui est parfaitement suffisante. La lettre elle-même demeure au contraire pour le porteur un titre nécessaire, afin d'agir contre le tireur et les endosseurs, en remboursement de ce que le tiré n'a pas payé. On peut même remarquer que s'il ne conservait pas ce titre pour le représenter à ses garans, et qu'il fût de mauvaise foi, il pourrait, en vertu de plusieurs expéditions du protêt, exiger plusieurs fois la somme due chez les divers intéressés.

XVI. Si la lettre n'est pas payée le jour de l'échéance, elle doit être protestée le lendemain comme nous l'avons dit. Le protêt est l'acte qui constate les diligences du porteur comme mandataire, et la résiliation de son contrat comme acheteur.

(1) *C. de Com.* 157.

Mais avant de parler des suites du contrat résilié, il faut considérer la manière dont il peut encore être exécuté au moment du protêt par un autre que le tiré : nous voulons parler de *l'intervention.* « Une lettre de change protestée peut être payée » par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un » des endosseurs (1).

Nous avons remis à cet endroit à dire qu'en cas de protêt, faute d'acceptation, un tiers intervenant peut aussi accepter (2).

XVII. Commençons par l'acceptation. Le mandataire refusant d'accepter une lettre, elle est protestée faute d'acceptation. Si elle porte *un besoin,* le notaire ou huissier qui instrumente est tenu de s'y présenter et d'insérer la réponse des recommandataires dans son acte. Si aucun d'eux n'accepte, il continue chez eux son protêt (3).

Si plusieurs recommandataires offrent d'accepter, on prend l'acceptation de celui qui déclare le faire pour le tireur, ou à défaut pour l'endosseur le plus antérieur; c'est une induction naturelle de l'art. 159 relatif au payement par intervention.

Accepter par intervention pour un des tireurs ou endosseur s'appelle, en termes de commerce, *honorer la signature.*

Celui qui accepte ainsi se met au lieu et place du coobligé pour lequel il accepte; de sorte qu'au payement, si le mandataire persiste dans son refus, l'intervenant payera à la décharge de celui dont il aura honoré la signature; il n'aura de recours que sur

(1) *C. de Com.* 158.
(2) *Id.* 126.
(3) *Id.* 173.

celui-ci et sur ses antécédens, et nullement sur les signataires postérieurs.

L'intervenant lève une expédition du protêt qui renferme son engagement, et l'envoie ou la notifie à celui pour qui il a accepté.

La loi dit *sans délai* (1), et cependant ne fixe pas un terme passé lequel l'accepteur soit déchu de son recours en garantie; mais l'intervenant qui n'aurait pas notifié son protêt sans aucun retard à celui pour qui il a entendu accepter, serait dans le cas d'une infraction absolue, dont la conséquence serait sans doute d'avoir perdu sa garantie; ce qui valait pourtant bien la peine d'être exprimé par la loi.

XVIII. Nous avons déjà dit que lorsqu'une lettre est tirée pour le compte d'un tiers et que le tiré ne veut pas l'admettre pour celui-ci, soit qu'il n'ait pas confiance en lui, soit que son avis ne soit pas encore parvenu; si d'ailleurs le tireur lui est connu pour solvable, il arrive fréquemment qu'il accepte pour le tireur moyennant un protêt d'intervention. Il y déclare, 1° qu'il refuse l'acceptation pure et simple qui l'engagerait pour le compte du tiers-donneur d'ordre et ne lui laisserait aucune action sur le tireur, en cela simple mandataire; 2° que, voulant honorer la signature du tireur, c'est pour compte de celui-ci qu'il accepte et avec réserve de se faire rembourser par lui.

Quelquefois, quand ce tireur est un correspondant intime et surtout quand on a d'ailleurs la certitude morale que celui pour compte de qui est la traite l'approuvera si son avis est encore attendu, ou en fera

(1) *C. de Com.* 127.

les fonds si c'est leur retard qui en arrête l'acceptation libre, on se dispense de lever le protêt; on se contente de faire la réserve dans une missive en écrivant au tireur, que, quant à présent, ce n'est que pour son compte qu'on accepte, et alors l'acceptation écrite sur la lettre est pure et simple; car si elle portait la réserve elle serait conditionnelle, et le porteur ne pourrait s'en contenter. L'avis à donner au tireur doit être expédié *aussitôt;* si on se négligeait à cet égard, il aurait raison de dire qu'après avoir accepté sans réserve et par conséquent à la charge du donneur d'ordre, l'accepteur a changé d'avis et que sa réserve est rétroactive et frauduleuse. Il opposerait l'acceptation pure et sans réticence; mais, au reste, la loi ne connaît que le protêt et sa notification, ou l'acceptation absolue. C'est donc courir le risque de la bonne foi du tireur que de se contenter à son égard d'une réserve faite par correspondance sans acte de protêt. Cependant on ne voit guère se prévaloir de la rigueur de la loi; et ces sortes d'acceptations, données sans protêt, en retenant la garantie du tireur, sont fort communes.

XIX. Quand une lettre protestée de non-acceptation est acceptée par un tiers intervenant, le porteur reçoit cette obligation surérogatoire; mais ce n'est pas l'acceptation qui lui a été promise et garantie, et le tireur n'en a pas moins manqué à sa première obligation, qui était, en désignant un mandataire, de s'engager à fournir l'immédiate acceptation de celui-ci. Il ne peut s'y soustraire en suppléant par l'acceptation arbitraire du premier venu. On a donc décidé par une règle nouvelle, mais juste, que, nonobstant toute intervention, le porteur conserve les droits que le pro-

têt de non-acceptation lui donne (1), c'est-à-dire, comme on sait, d'exiger caution ou remboursement anticipé des tireurs et des endosseurs. Cette loi, différente en cela de celle qui règle l'intervention au payement, ne dit pas que l'accepteur intervenant est subrogé aux droits du porteur; et elle ne peut pas le dire, puisque ici le porteur conserve ses droits et n'est pas censé satisfait.

Par le silence de la loi et en rapprochant les règles du droit civil sur les cas où les cautions peuvent agir contre le débiteur avant l'échéance (2), il ne paraît pas même que celui qui a prêté son intervention à l'acceptation, puisse, avant l'échéance de la lettre, contraindre celui dont il a honoré la signature à le contre-cautionner. C'est donc un service onéreux de toute manière et qui ne dispense pas le débiteur des poursuites. L'usage très-fréquent de cette intervention est donc assez mauvais en lui-même, d'autant plus que cette acceptation se prête gratuitement, à moins que le payement s'ensuivant ne donne lieu à un droit de commission.

XX. On demande jusqu'à quand dure l'obligation de l'accepteur par intervention. Le porteur, s'il ne s'est pas présenté au terme, pourra-t-il, après l'échéance, contraindre l'intervenant à payer comme il y contraindrait le mandataire direct qui aurait accepté? et, en ce cas, cet intervenant aura-t-il sa garantie contre celui dont il a honoré la signature et contre les coobligés supérieurs, au delà de l'écheance et par conséquent plus long-temps que le porteur ne l'aurait

(1) *C. de Com.* 128.
(2) *C. Civ.* 2032.

eue? Quelques négocians, pour éviter ces doutes écrivent en contractant ces sortes d'acceptations qu'elles ne tiendront que jusqu'à l'échéance. Cette condition semble de droit et inutile à exprimer. L'acceptation directe est une confession d'être débiteur, ou de vouloir être présumé tel, de la somme tirée. Ainsi, jusqu'à *prescription*, l'accepteur doit être tenu. Il avait, ou était censé avoir la somme en main ; mais l'accepteur intervenant n'a rien de pareil : son acceptation est un véritable *aval*, pour lequel il ne doit être poursuivi que comme les tireurs et endosseurs(1); c'est une caution volontaire donnée pour celui dont il honore la signature; il ne doit pas être tenu plus long-temps que le débiteur pour lequel il a répondu; c'est encore ce que le Code aurait dû marquer.

XXI. Si, au moment de l'échéance, un intervenant, accepteur ou non, paye la lettre de change protestée, voilà le porteur désintéressé; le contrat, qui allait se résilier, est rempli quant à lui; il reçoit la somme qui lui avait été vendue; il rend la lettre quittancée à celui qui paye, et c'est celui-ci qui prend sa place pour ce qui reste à faire envers les coobligés.

Celui qui paye par intervention, moyennant protêt, non-seulement satisfait le porteur, et se met à sa place, mais il libère tous les coobligés postérieurs à celui pour qui il paye. Ainsi, s'il intervient au payement pour le tireur, tous les endosseurs sont déchargés comme si le tiré avait payé directement. Si c'est pour un endosseur, celui-là et ceux qui l'ont précédé, avec le tireur, sont seuls obligés envers celui qui a payé ; tous les endosseurs suivans sont

(1) *C. de Com.* 120.

déchargés d'obligation (1). C'est d'après cette règle que, si plusieurs personnes veulent également payer, celle qui opère le plus de libération est préférée.

Par conséquent l'acceptation par intervention n'est pas un titre de préférence, et pour cela, en cas de non-payement, le protêt doit être fait non-seulement chez le recommandataire intervenu (2), mais chez tous ceux qui sont indiqués par la lettre, et leur interpellation avec le protêt doivent être faits par un seul acte; le tout, que la lettre eût été acceptée ou non.

L'ordonnance ne faisait pas précisément un devoir aux huissiers et notaires de présenter la lettre *aux besoins*, et à Paris on s'en dispensait. La loi nouvelle en a fait une étroite obligation. Le protêt, où cette interpellation manquerait, ne serait pas radicalement nul, puisqu'il constaterait le refus du mandataire direct; mais les frais du renvoi retomberaient naturellement sur le porteur, et si, par hasard, celui qui aurait mis le besoin avait fait réellement les fonds à son recommandataire, *spécialement pour payer l'effet*, ils pourraient être jugés restés chez celui-ci, aux risques du porteur, sauf son recours contre l'officier ministériel. La possibilité de l'intervention est un motif de plus de l'obligation de faire protester les lettres sur les faillis, malgré la certitude qu'ils ne les payeront pas.

Toute personne, même sans recommandation qui l'indique sur la lettre, peut aussi se présenter et intervenir à l'acceptation, ou au payement, avec

(1) *C. de Com.* 159.
(2) *Id.* 173.

la subrogation ordinaire des droits du porteur (1).

L'intervention et le payement doivent être constatés dans le protêt, ou à la suite de l'acte; ce qui fait voir que pour acquérir la subrogation des droits, il ne suffirait pas à un tiers de désintéresser le porteur et de s'emparer du titre, sans être nommé dans le protêt. On a prononcé, en conséquence, que l'effet protesté n'est pas plus un effet au porteur qu'auparavant (2). L'ordonnance de 1673 (3) n'exigeait pas aussi directement, que l'intervention fût constatée au protêt; aussi l'on trouve dans une affaire, qui avait eu son origine sous ce régime, un remboursement ordonné en faveur d'un porteur qui n'avait nom ni intérêt dans le titre, et duquel seulement, celui qui avait fait protester, reconnaissait avoir reçu son payement, sans qu'il y eût aucune subrogation plus explicite (4). Cette diversité de jugemens ne provient que du changement survenu dans le texte des lois correspondantes.

XXII. Entre intervenans, pour une même signature, la préférence appartiendrait sans doute au premier qui se serait présenté. Dans l'usage, quoique la loi n'en parle pas, le porteur, s'il veut intervenir, c'est à-dire payer à lui-même, pour le compte d'un coobligé, en libérant les postérieurs, a la préférence sur tout autre, à libérations égales. Cependant le recommandataire qui ferait voir qu'il a réellement reçu les fonds, ou les dispositions de celui qui lui a recommandé la lettre, devrait passer avant le por-

(1) *C. de Com.* 158.
(2) Cour de Paris, 4 janvier 1817. S. 18. 2. 11.
(3) Titre V. art. 3.
(4) Cour de Cassation, 9 décembre 1812. S. 16. 1. 208.

teur qui voudrait payer pour le même signataire ; car, véritablement, il opérerait plus de libération que celui-ci, puisque le porteur aurait à prendre son remboursement, et à faire des opérations qui chez l'autre sont toutes faites.

XXIII. La loi porte que le tiré originaire, qui a refusé l'acceptation, s'il se présente pour payer, sera préféré à tout autre. Il faut l'entendre, sans doute, dans le cas où le tiré accomplit le mandat du tireur, purement et simplement; car s'il voulait payer par intervention, moyennant protêt pour un endosseur, la préférence qu'il s'arrogerait, sur tout autre intervenant, serait gratuitement contradictoire au principe de préférer celui qui opére le plus de libération. En un mot, tout ce que le tiré peut prétendre, c'est la préférence à libérations égales.

XXIV. L'intervenant retire le titre et le protêt qui le subroge de droit aux actions du porteur, envers celui pour lequel il a déclaré intervenir, et envers les antécédens de celui-ci (1). L'intervenant a pour son remboursement les mêmes devoirs qu'avait le porteur pour l'exercice de ses droits : ce que nous allons dire du porteur ordinaire, à cet égard, est donc commun au payeur par intervention.

---

(1) *C. de Com.* 159.

CHAPITRE VII.

Retraite et Rechange.

ARGUMENT. — 1. Recours du Porteur; — 2. sur l'Accepteur; — 3. sur les Cédans; — 4. Compte de retour et rechange; — 5. Retraite sur le Tireur; — 6. Retraite sur le Cédant immédiat; — 7. Recours d'un Endosseur sur l'autre; — 8. Regles de l'Ordonnance de 1673. — 9. On a cru s'y conformer en rédigeant le Code; — 10. Insuffisance de la disposition adoptée quand la retraite ne se fait pas sur le Cédant immediat; — 11. surtout si la lettre était payable en monnaie étrangère; — 12. Autres difficultés et observations sur le système adopté; — 13. Certificats exigés; — 14. La disposition de l'Ordonnance qu'on a cru suivre était tombée en désuétude; — 15. Vanité de la précaution d'exiger double certificat; — 16. Les rechanges cumulés admis hors de France; — 17. Echéance de la Retraite; — 18. Loyaux-Coûts; — 19. Intérêts; — 20. Capital : peut-on supprimer une Retraite quand elle existe? — 21. Beaucoup d'abus dans l'usage des Retraites; — 22. Faculté de faire la Retraite pour une place voisine de la résidence de celui qui doit la rembourser, quand il n'y a pas de change réel pour cette résidence même.

I. Nous avons déjà dit, comme principe fondamental (1), que tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont solidairement tenus à la rembourser après protêt (2).

Par un privilége exprès, ou plutôt par la conséquence de la solidarité, en cas de faillite des coobligés, c'est pour la créance entière que le porteur se présente dans toutes leurs masses et perçoit les divi-

(1) *C. de Com.* 140.

(2) La solidarité résultait de l'ordonnance de 1673; mais elle n'y était pas explicitement établie. *Voyez* Dupuy de la Serra, *Art des Lettres de Change*, ch. XVI. p. 65.

dendes de leurs distributions jusqu'à son parfait payement (1).

Par un autre privilége déjà mentionné et indépendant des autres poursuites dont nous allons parler, le porteur d'une lettre de change protestée, en s'adressant au juge, obtient, sur requête, une permission immédiate de saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteur et endosseurs (2).

II. Passant à l'exécution ordinaire, le premier débiteur qu'on trouve sous sa main c'est l'accepteur; on peut l'assigner à l'instant au Tribunal de commerce, obtenir contre lui condamnation et contrainte par corps, et le faire emprisonner, indépendamment de la saisie et de la vente de ses biens, jusqu'à parfait payement.

III. Mais, ces poursuites devant être désagréables au porteur, comme *créancier*, et ne lui étant pas imposées pour l'intérêt de ses cédans et auteurs, comme *mandataire*, le mandat du porteur ne l'obligeant qu'à la levée et à la notification du protêt en cas de non-payement, on n'entame la poursuite contre l'accepteur que lorsque l'on craint de n'être pas remboursé par les autres obligés, ou l'on n'y revient que lorsqu'on éprouve de la difficulté auprès de ceux-ci. Cette marche est d'autant plus naturelle, que le délai pour attaquer les cédans est fort court, tandis que l'accepteur reste responsable jusqu'au terme de la prescription de cinq ans de la date du protêt.

IV. On présente donc (suivant la loi), ou l'on

(1) *C. de Com.* 574.
(2) *Id.* 172.

renvoie (suivant l'usage) l'effet et le protêt à son cédant; mais avant de parler des poursuites à faire à défaut de prompt remboursement, il faut voir ce que l'on a le droit de demander à ce cédant ou aux autres obligés.

Le porteur a droit de se faire rembourser (1), 1° le capital de la lettre; 2° les frais de protêt; 3° une commission de banque; 4° le courtage de la lettre qu'il fournira pour son remboursement sur celui qui doit le payer; 5° le timbre sur cette nouvelle lettre; 6° les ports de lettres. La loi dit les frais légitimes, tels que la commission, courtage, etc. S'il se trouvait d'autres frais légitimes, ils seraient exigibles également, par exemple, les amendes pour contravention au timbre du fait des antécédens, et dont le porteur aurait été obligé de faire l'avance.

Ces sommes et frais se portent en un compte annexé à la lettre et au protêt, appelé *compte de retour* (2).

On peut envoyer ce compte et les pièces pour être présentées à celui qui doit les rembourser; mais, par un privilége tout spécial, on peut aussi, sans se déplacer ou sans constituer un procureur fondé, fournir sur le débiteur une nouvelle lettre de change à l'ordre de tout porteur à qui on la négocie. Cette lettre, à laquelle s'annexent le titre primitif, le protêt et le compte de retour, se nomme la retraite. C'est par elle que le créancier ou porteur subroge à tous ses droits et à toutes ses poursuites le preneur de cette lettre nouvelle. Celui-ci, ou tout autre à qui elle parvient par l'endossement, non-seulement peut

(1) *C. de Com.* 181.
(2) *Id.* 180.

la faire protester si le tiré ne l'acquitte pas ; mais il peut le poursuivre en vertu des titres de la créance originaire représentée par la retraite à l'appui de laquelle ils sont produits; de sorte que la retraite est tout à la fois pour son porteur une lettre de change ordinaire qui lui donne les droits accoutumés envers ceux qui l'ont tirée et endossée, et une cession de tous les droits attachés à la première lettre de change dont le non-payement occasionne la nouvelle, droits qu'il peut exercer contre tous ceux qui y restent coobligés. Le débiteur sur qui la retraite est prise, et qui ne l'acquitterait pas, serait passible de tous les frais et dommages qui en résulteraient.

La somme à laquelle se monte le compte de retour, tel que nous venons de le définir, est celle des déboursés du porteur avec ses frais, celle qui doit lui rentrer *chez lui* sans perte; mais quand il use du droit de se rembourser par une retraite, et s'il est obligé de négocier cette lettre *à perte*, il ne rentrerait pas dans ses débours, il perdrait là où il est sans faute; la loi y pourvoit en l'autorisant à grossir la somme qu'il tirera sur celui qui le rembourse de la perte éprouvée à la négociation du remboursement. Cette perte se nomme le *rechange*. La *retraite* est donc plus forte que le montant du *compte de retour* de tout le *rechange* (1).

V. Si le compte de retour était toujours fait sur le tireur, il n'y aurait ni doute ni difficulté. Le porteur recevrait le juste remplacement de son effet protesté; le tireur supporterait uniquement le juste rechange qui s'est trouvé nécessaire suivant le cours de la place pour fournir ce remplacement au porteur.

(1) *C. de Com.* 177. 178. 179.

VI. Mais quoique ce porteur puisse choisir, pour demander son remboursement, qui il veut parmi les coobligés, et à plus forte raison qu'il puisse prendre la retraite sur le tireur, il est plus naturel communément qu'il s'adresse à son endosseur immédiat. C'est celui qu'il connaît, et les autres lui sont étrangers ; c'est ordinairement le plus voisin, et en allant chercher de préférence les plus éloignés, il retarderait son remboursement, et probablement perdrait le temps utile de poursuivre plus près de lui. On va donc en général à celui de qui l'on tient l'effet dont on n'est pas payé.

VII. Mais quand celui-ci aura payé le compte de retour, et le rechange qui a suffi au porteur pour lui faire rentrer chez lui le juste montant de ce compte, que demandera-t-il à son propre cédant?

S'il fait une nouvelle retraite sur celui-ci, il faudra un nouveau rechange pour rentrer dans ce qu'il a déboursé, et en ce cas, en remontant de l'un à l'autre, le tireur souffrira le dommage d'autant de rechanges qu'il y a eu d'endosseurs à sa lettre sur des places différentes.

Si chaque endosseur ne fait pas payer à son cédant le rechange de son remboursement, tous perdront excepté le premier porteur, et l'on ne sait pourquoi il aura cette préférence.

Qu'on ne dise pas qu'ils ne perdront point parce qu'en allant exiger de leurs cédans on leur payera le montant de la retraite, et que ce sera partout la même somme. S'ils ne sont pas autorisés à fournir retraite aux frais de leur cédant, ils auront payé *chez eux*, et il faudra qu'ils aillent *chez un autre* chercher leur remboursement. Or la somme déboursée

ici, et qu'il faut aller recevoir sur une autre place, n'est plus la même somme; les frais de recouvrement la diminuent d'une manière visible.

Il a donc fallu opter, ou soumettre chaque endosseur à une perte, ou surcharger le tireur des pertes de chacun.

Il semblait juste de prendre ce dernier parti, car 1° si le tireur avait rempli son obligation de faire payer sa lettre, il n'y aurait eu de rechange pour personne; on aurait pu lui faire souffrir le dommage qu'il a causé; 2° en donnant une lettre indéfiniment négociable, il devrait répondre de la perte que son inexactitude cause seule au milieu de toutes ces négociations, faites avec son aveu tacite, et sur sa promesse que sa lettre sera payée. Les principes, et les limitations du droit civil, sur les dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations, s'accorderaient à cette sévérité; car ce ne serait, ici, pas même des indemnités de gain possible, mais celles des pertes réelles, prévues lors du contrat, et dérivées directement et immédiatement de l'inexécution (1).

On voit dans les *motifs* du Code, que ces réflexions ont été faites; mais on a craint que la main ne se trouvât trop appesantie sur le tireur. On a cru que plutôt il valait mieux que chacun souffrît un petit dommage, que de l'accabler de tant de pertes. Les principes qu'on a fixés sont donc qu'il ne peut être fait qu'un compte de retour pour une même lettre de change; que ce compte de retour est successivement remboursé par les endosseurs, et définitivement par le tireur; et ce qui est décisif, que les rechanges ne

(1) *C. Civ.* 1149. 1150. 1151.

peuvent être cumulés, que chaque endosseur, et le tireur lui-même, n'en supportent qu'un seul (1)

VIII. On s'est imaginé en cela qu'on se conformait à l'ordonnance de 1673, mais on n'y a pas vu qu'elle déclare (2) positivement « que le rechange sera dû » par le tireur des lettres négociées pour les lieux » où le pouvoir de négocier est donné par les lettres, » et pour tous les autres, si le pouvoir de négocier » est indéfini, et pour tous les lieux. »

Sur quoi Jousse s'explique d'une manière qui exclut tout doute : « Ainsi, dit-il, dans une lettre tirée » de Paris sur Lyon, si le tireur donnait pouvoir par » la lettre, ou par un avis particulier, d'en disposer » *v. gr.* pour Amsterdam, et que cette lettre vînt à » protêt, ce tireur serait tenu, envers celui à qui la » lettre a été fournie, du rechange de Lyon à Amsterdam, et de celui d'Amsterdam à Paris; ce qui est » une suite de la condition qui s'est faite entre eux. » Il en est de même du cas où le pouvoir de négocier est indéfini; car alors il sera dû autant de rechange par le tireur, qu'il y a de lieux différens » sur lesquels la lettre a été négociée (3). »

L'article cité fait voir qu'on tenait autrefois que pour avoir droit de faire négocier sur une place tierce la lettre dont on était porteur, il fallait l'autorisation spéciale du tireur. C'était l'enfance du commerce de banque, en France du moins : or, personne ne doute aujourd'hui que cette autorisation ne soit sous-entendue et de droit essentiel. Personne n'a vu de nos

(1) *C. de Com.* 182. 183.

(2) Titre VI, art. 6.

(3) *Commentaire* sur l'art. 6. tit. VI. p. 143.

jours une seule lettre de change où l'on eût pensé avoir besoin d'écrire la permission de la faire circuler. Donc, en considérant cette faculté comme acquise de droit, ainsi que nous le jugeons aujourd'hui, l'ordonnance eût rendu le tireur passible de tous les rechanges; et il n'est pas exact de dire qu'en réglant le contraire on a suivi l'ancienne loi, puisque sa disposition portait une exception pour un cas particulier qui est devenu le cas général.

Il est vrai qu'à l'égard des lettres pour lesquelles il n'aurait pas été donné de pouvoir de les faire circuler sur les places tierces, l'ordonnance décidait que le tireur ne devrait qu'un seul rechange pour le lieu où la remise aura été faite, et non pour les autres lieux où elle aura été négociée (1). Encore peut-on croire qu'en le jugeant ainsi, ce que le législateur avait eu le plus en vue, c'était de prévenir toute possibilité de faire payer l'intérêt de l'interêt en souffrant des rechanges cumulés; prohibition qui remplit les premiers articles du livre consacré à cette matière.

Restait à régler le rechange entre les endosseurs. L'ordonnance y pourvoyait d'une manière très-concise; après avoir réglé ce que doit le tireur, elle ajoute : « sauf à se pourvoir par le porteur contre les » endosseurs pour le payement du rechange des lieux » où elle aura été négociée suivant leur ordre. »

IX. En adoptant la maxime de ne pas cumuler les rechanges, et d'en mettre un seul à la charge de chacun, cette rédaction était claire et conséquente ; elle laissait à l'endosseur remettant, et à celui à qui il avait remis, le soin de se régler ensemble, d'après ce principe que tout mandant doit dédommager son

(1) Titre VI, art. 5.

mandataire des pertes et faux frais occasionés par le mandat.

Les rédacteurs du Code paraissent avoir voulu adopter ce système; mais ils me semblent l'avoir rendu plus confus par leur rédaction, et ils ne l'ont pas complété.

La retraite, ont-ils dit, peut se faire sur le tireur ou sur l'*un des endosseurs;* ils ne disent point par là que le porteur ne puisse la fournir que sur son propre endosseur, sur son remettant direct; et, en effet, puisqu'il peut choisir son garant parmi les coobligés pour s'adresser à lui, il doit pouvoir le faire par la voie de la retraite.

X. Mais la disposition de l'ordonnance ne s'appliquait que du porteur à son cédant immédiat. En l'empruntant, la rédaction du Code ne peut servir non plus qu'entre l'endossé et son endosseur direct, quoiqu'elle ait l'air de les embrasser tous. Elle porte que le rechange se règle à l'égard des endosseurs par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée *par eux,* sur le lieu où le remboursement s'effectue. Ainsi, supposons un effet tiré de Paris sur Marseille, remis par le premier endosseur à Rouen, par le second à Lyon, passé par le troisième à Marseille; si le porteur prend, après protêt, son remboursement sur son cédant immédiat de Lyon, le Code y a pourvu; ce cédant doit le rechange au cours de Marseille, lieu où il a remis, sur Lyon, lieu où il rembourse; mais si, omettant le cédant de Lyon, le porteur de Marseille recourt sur l'endosseur de Rouen, celui-ci, aux termes de la loi, n'est passible que du rechange de Lyon sur Rouen, rechange que l'on ne peut régler à Marseille.

XI. Il eût donc fallu dire que le rechange sur les endosseurs est dû suivant le cours du lieu où la lettre était payable pour le lieu où l'endosseur devra la rembourser, et ne pas limiter le premier de ces termes au lieu où l'endosseur à qui on s'adresse a remis ou négocié l'effet; mais cette correction ne suffit pas; il reste un inconvénient encore plus sensible, quand la lettre est tirée sur l'extérieur et en monnaie étrangère. Une lettre tirée d'un ville de France sur Naples, en ducats, ayant été envoyée à Paris, de là à Londres, de là au recouvrement, et revenant à protêt, quel rechange sera dû par l'endosseur de Paris? Suivant le texte, celui de Londres sur Paris; mais ce change est celui des livres sterlings contre les francs, et la lettre à rembourser est en ducats. Il y a donc forcément double conversion à faire, ou cumulation de deux rechanges, si pour changer les ducats en livres sterlings, pour convertir celles-ci en francs suivant le cours de Londres sur Paris, l'on adopte la conversion faite à Naples par la retraite sur Londres. Si l'ordonnance a négligé cette difficulté, c'est une preuve de plus du peu de rapports que de son temps l'on cultivait avec l'étranger; mais de nos jours, il n'était pas permis ou d'oublier un cas si fréquent, ou de n'y donner pour règle qu'une disposition impossible à y appliquer.

XII. Continuons : il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur la même lettre de change, et celui qui a été fait est remboursé d'endosseur en endosseur respectivement, et définitivement par le tireur. Je conçois que par là l'on suppose que le compte de retour ne contient que le montant de la lettre et les frais, ce qui est en effet, pour tous les coobligés, le capital uniforme de leur dette; les

rechanges, tant celui qui concerne le tireur, que ceux qui doivent y être substitués envers les endosseurs respectivement, sont à part du compte de retour, et n'y sont indiqués que pour note. Mais le Code qui dit, immédiatemment après, que les rechanges ne peuvent être cumulés, ajoute : *chaque endosseur n'en doit qu'un,* ce qui suppose qu'un est dû par chacun d'eux ; mais si les endosseurs ne doivent, suivant l'autre disposition empruntée de l'ordonnance, que le rechange du lieu où ils ont remis ou envoyé négocier la lettre, ceux qui l'ont négociée sur leur propre place n'en devraient point ; et les deux articles sont assez contradictoires.

Toute cette confusion vient d'une faute d'attention déjà signalée. On n'a pas remarqué que l'ordonnance supposait qu'une lettre de change ne pouvait être envoyée en place tierce, aux risques du tireur, et successivement d'un endosseur par un autre, que par sa permission expresse. En cas de retour, il ne répondait des rechanges qui en résultaient, qu'en vertu de la permission qu'il avait donnée. Quant à celui qui remettait ainsi la lettre dont il était porteur, il devait seul à son correspondant l'indemnité de la négociation qu'il lui avait commise.

Celui qui n'avait pas remis au dehors, ne devait, ni ne garantissait aucun rechange ; mais il ne fallait pas adopter ces règles sans explication, en admettant le droit indéfini de faire circuler, tel qu'il est conçu aujoud'hui. Il ne fallait pas autoriser la retraite sur tout endosseur, ni laisser croire que chacun devait un rechange.

Le système de l'ordonnance était spécieux, en laissant à chacun supporter séparément le rembour-

sement du rechange auquel il a donné lieu; mais lié avec l'obligation imposée au tireur, il devient inconséquent et insoutenable. En effet, le tireur doit le rechange au cours du lieu où la lettre était payable sur le lieu où il la rembourse; et il le doit, soit que le porteur ait tiré directement sur lui, soit que la retraite ayant été fournie sur un endosseur, elle soit revenue en remontant et par les remboursemens successifs aux mains du premier preneur de la lettre : or celui-ci, comme endosseur, n'aura remboursé le rechange que de la place où il avait remis l'effet, et comme preneur il exigera à son profit le plein rechange que le tireur doit payer. Ainsi une lettre sur Marseille, tirée de Paris, aura été remise à Lyon, et de Lyon à Marseille. Sur le protêt, le Lyonnais devra le rechange au cours de Marseille sur Lyon; le Parisien endosseur le devra au cours de Lyon sur Paris, mais il le percevra sur le tireur au cours de Marseille sur Paris. Or, comme les changes subissent ordinairement une perte plus forte en proportion de l'éloignement des lieux, il arrivera communément, dans ce cas, que ce premier endosseur aura *gagné*, tandis que le Lyonnais aura *perdu*. Si l'on change de Marseille sur Lyon à demi pour cent de perte; de Lyon sur Paris au même prix, et de Marseille sur Paris à un pour cent, le Lyonnais aura perdu demi pour cent, que son cédant Parisien gagnera sans motif.

XIII. Le Code a cru imposer d'utiles précautions pour assurer la marche qu'il traçait. Après avoir ordonné que le rechange *du porteur* sur son cédant soit certifié au bas du compte de retour par une attestation d'agent de change, et là où il n'y en a pas à titre d'office, par deux négocians de la place : il veut qu'on ajoute dans

ce certificat la mention du cours du change du lieu sur la place d'où elle était tirée (1), ce qui doit servir de règle au tireur, puisque c'est là le rechange dont il sera tenu. Il n'est point dû de rechange (2) si le compte de retour n'est pas accompagné *des* certificats que nous venons d'indiquer; et cependant on n'a prescrit aucune forme pareille pour constater le cours de ces autres rechanges que les endosseurs se devront l'un à l'autre. Pourquoi cette omission à leur égard, à côté du soin pris au sujet de celui du premier porteur?

XIV. Ces difficultés s'étaient sans doute fait sentir sous le régime de l'ordonnance. J'ignore si ce qu'elle avait établi pour les rechanges différens avait été longtemps suivi; mais on n'en faisait plus usage, et le Code, en renouvelant ces prescriptions, a paru établir un droit nouveau dont on n'a pas mieux pu prendre l'habitude. Tout ce qui est resté des anciennes maximes, c'est la règle de ne point cumuler de rechanges successifs. En général, on s'est borné à ce que le compte de retour du porteur sur son cédant, ou sur celui auquel il s'adresse, comprît et confondît parmi les autres frais le *rechange* au cours de la place du premier sur la place de l'autre. Ce compte de retour, le premier rechange compris, est remboursé comme somme fixe de l'un à l'autre, et successivement par le tireur, sans qu'on s'arrête aux différences de pertes ou de gain que produiraient pour chacun les rechanges variables que la loi leur offre.

XV. Dans les formalités que le Code a ajoutées à

(1) *C. de Com.* 181.
(2) *Id.* 186.

ses prescriptions en exigeant des certificats nécessaires, à peine de nullité du rechange, on ne s'est pas rendu compte non plus d'une façon précise, de la possibilité de l'exécution; c'est-à-dire qu'on n'a pensé qu'au petit nombre de places qui ont un véritable cours de changes, tandis qu'on prescrivait une mesure générale, qui en suppose partout d'ouverts et de constatés. Que le fabricant d'une ville d'Allemagne, ayant fait un envoi dans une ville de France de l'intérieur, à un marchand de Fontainebleau, par exemple, ait fourni une traite sur son débiteur, lequel ne la paye pas, et que cette lettre ait été endossée à Paris, le porteur de Fontainebleau pourra, à la rigueur, faire certifier la vérité de son rechange sur Paris, ou quelque chose qui ressemble à un cours de change sur la capitale. Mais s'il doit faire certifier par deux négocians, à défaut de courtiers, le cours de change de Fontainebleau sur Solingen ou sur Francfort, qui ne voit que c'est lui demander une chose impossible, dérisoire, ouvrant la porte à des mensonges nécessaires, et excessivement abusive? Le commerce a bien jugé cette conception malheureuse. Il n'en a presque point fait d'usage, malgré la nullité attachée à l'omission. On ne trouve qu'un nombre très-petit de tireurs qui osent se prévaloir d'une règle qui ne peut s'accomplir fidèlement; les banquiers de Paris, qui font imprimer leurs modèles de compte de retour et de certificats au bas, n'ont point songé à y comprendre l'attestation du cours de la place sur celle du tireur, quand ce n'est pas celle de leur retraite. Le premier certificat, presque le seul que j'aie vu en ce genre, était fait à Lyon. Il s'agissait d'une retraite prise sur une petite ville de Suisse, et le tireur

était d'un autre lieu, du même pays. Le prix de cette retraite étant excessif, et le prétendu cours auquel on l'avait réglée, non moins imaginaire sans doute que celui qu'on attestait entre Lyon et la ville du tireur, il paraît qu'on avait cru devoir multiplier les précautions légales pour se mettre à l'abri des difficultés à l'ombre de la loi, toute inusitée qu'elle est.

XVI. Après avoir dit par quels principes divers le rechange se règle en France sans aucune cumulation, soit en vertu de la loi, soit dans l'usage, je dois ajouter que la cumulation des rechanges est admise dans les pays étrangers, et que le tireur les supporte tous. J'ignore si cela s'est toujours pratiqué; mais Dupuy de la Serra atteste que c'était déjà de son temps; et cependant il remarque que les comptes de retour, venant d'Italie, portaient alors le double certificat, c'est-à-dire l'attestation du cours du change du lieu où la lettre était protestée, sur celui d'où elle était tirée, quoique la retraite fût prise sur un autre. C'est dans ce qu'il en indique qu'a été puisée sans doute la règle qu'on a essayé d'introduire dans le Code; mais on aurait pu conclure de ce qu'il dit sur ce sujet, qu'il ne se tirait aucun usage de cette simple formalité italienne (1). Généralement, hors de France, la circulation indéfinie de la lettre de change étant réputée de droit, on tient que celui qui manque à l'engagement de faire éteindre sa retraite est passible de tous les faux frais causés par son retour. En France, on trouve beaucoup de gens qui ne font aucune difficulté de se conformer à cet usage, du moins pour les effets qui ont passé dans l'étranger. Un arrêt de la Cour de Gênes (2), pen-

(1) *Art des Lettres de Change*, ch. v. n° 26. p. 56.

(2) Cour de Gênes, 17 août 1811. S. 13. 2. 23.

dant la réunion, a même prétendu en faire une règle; mais je ne vois pas d'autre exemple de cette jurisprudence, et je ne la crois pas conciliable avec le texte de la loi. Il y a des pays où l'on cumule, même les provisions, au profit de chaque endosseur. A Livourne, c'était parmi ceux d'une même ville que chacun s'en attribuait une. A Gênes, on en tolérait une pour chaque place que le compte de retour avait parcourue, parce qu'en effet, sur chaque place, il faut une nouvelle opération de change pour parvenir au remboursement. En France, on n'a jamais souffert qu'une seule provision; elle est attribuée au porteur qui fournit la retraite.

XVII. La retraite se fait ordinairement à vue; assez généralement, si celui qui la fait est en bons termes avec son cédant, il la lui remet à lui même, et fournit sur lui une autre lettre de même somme, mais pour l'usance ou le délai accoutumé; il fait ainsi profiter son correspondant d'un peu plus d'aisance pour payer, en le mettant en état de se faire lui-même rembourser sans délai. L'endosseur qui rembourse celui sur qui on a pris la retraite, ne saurait au reste demander à jouir du terme; il doit payer à la présentation des pièces. Je sais qu'autrefois, en Angleterre, on lui accordait le bénéfice de l'escompte du temps que la retraite avait encore à courir : je ne crois pas que cet usage se soit conservé.

Lorsqu'il n'y a pas de retraite, le remboursement doit comprendre le capital de la lettre, les frais et les intérêts.

XVIII. Dans les frais, l'ordonnance comptait jadis ceux *de voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en justice*. Ainsi, comme dans les poursuites civiles, on

aurait permis d'envoyer d'un bout du royaume à l'autre, aux frais du tireur, moyennant le serment que l'on prêtait que le déplacement avait eu lieu pour cette poursuite. Le Code n'a pas même supposé que la chose fût possible aujourd'hui. Cependant, lorsqu'il y a déplacement nécessaire d'un huissier pour aller faire le protêt, il faut bien que les vacations allouées pour son voyage soient comptées parmi les frais.

XIX. L'intérêt du principal est dû de droit sur le capital de la lettre de change du jour du protêt. Les intérêts des frais des protêt, du rechange et autres frais légitimes, ne sont dus que du jour de la demande en justice (1). Ces règles sont d'abord applicables au cas où il n'y a pas de compte de retour; elles le sont ensuite au cas où celui qui doit rembourser ne le ferait pas à la présentation. Le porteur qui jouit du rechange ne peut prétendre l'intérêt que du jour où celui qui doit rembourser est en demeure; et malgré le silence de la loi, il semble que ce ne peut être qu'ainsi; car le change d'une place sur une autre est l'indemnité proportionnée à la distance des lieux et à la perte de temps jusqu'au remboursement. Exiger l'intérêt du temps nécessaire pour aller d'une place à l'autre et le rechange, ce serait donc se faire payer deux indemnités pour un seul dommage. Quant aux autres endosseurs qu'on rembourse sans rechange, il paraît qu'ils peuvent se prévaloir de cette loi, et prétendre l'intérêt du jour de leur déboursé jusqu'à celui de leur rentrée; de sorte que le tireur viendrait à supporter le premier rechange du porteur et

(1) *C. de Com.* 185.

l'intérêt depuis le jour du premier remboursement jusqu'au moment où il paye lui-même. Cependant, l'usage d'exiger l'intérêt n'est pas général, quand il n'y a pas demeure.

XX. Dans le sens du Code, le capital de la lettre de change est la somme qui y est écrite; et quand il s'agira d'une lettre en francs, on ne pourra l'entendre autrement; mais pour les lettres sur l'extérieur, et en monnaie étrangère, il semble raisonnable, quand il doit y avoir remboursement sans retraite, d'adopter pour valeur le prix qui en avait été payé, et que le vendeur, à la résiliation du contrat, rende tout juste ce qu'il avait reçu, et l'intérêt en sus. Il arrive quelquefois, dans les rapports avec les pays étrangers, que le change ayant varié entre la négociation et l'échéance d'une lettre, la retraite au nouveau cours porterait une moindre somme à rembourser que la négociation de la lettre primitive n'avait valu au donneur. En cette occasion extraordinaire, les porteurs sont enclins à supprimer la retraite, et à exiger, comme si elle n'avait pas existé, la restitution du prix. Leur cessionnaire, qui s'était chargé d'exiger la lettre à son terme, si elle est protestée, n'est pas tenu en effet de se rembourser par voie de retraite; il a pu renvoyer la lettre protestée purement et simplement. Le mandant de ce cessionnaire semble avoir le même droit : cependant il répugne que le remplacement de la somme ayant été fait au lieu où elle était payable, et les endosseurs et porteurs étant aussi des mandataires du tireur, ce que le porteur a opéré en bon père de famille pour réparer le dommage de l'inexécution du contrat de la manière la plus économique, soit dissimulé et tourne au

profit d'un autre; cependant on a vu quelquefois des tireurs spéculer sur ces variations de cours, faire payer ou laisser protester, suivant que la fluctuation du change leur offrait plus de bénéfice. Une telle manœuvre est plus contre le bon ordre, si ce n'est plus contre la bonne foi, que la suppression d'un compte de retour. Je ne connais aucune décision sur des contestations de cette nature.

Quelquefois dans certaines villes peu familières avec le commerce de banque, et principalement en Suisse, le porteur d'une lettre de change protestée croit pouvoir exiger qu'il lui en soit fourni une autre de même somme avec les intérêts du retard et les frais. Cela n'est pas connu en France; et la loi qui soumet aux dommages celui qui par sa faute laisse résilier une vente, ne l'oblige pas à contracter un nouveau marché qui ne serait plus le même ni pour l'espèce ni pour le temps.

XXI. On ne peut dissimuler qu'il se rencontre dans la pratique beaucoup d'abus sur l'usage des retraites. Sans doute le porteur à qui l'on manque de parole est autorisé à se rembourser sur ses antécédens de son mieux; ayant le droit de se procurer à leurs frais une somme semblable à celle qu'ils lui avaient assignée et garantie, et dont il est privé, il n'est pas tenu d'accorder des soins extraordinaires à leurs intérêts; mais au lieu de se remplacer effectivement en négociant sa retraite, le plus souvent il la retient pour son compte et en fait l'objet d'une spéculation à son profit, fondée sur ce que le prix en est toujours porté au taux le plus défavorable pour le débiteur que puisse permettre le cours variable du change. Non-seulement on adopte le plus mauvais cours, mais souvent on en

dépasse la limite, ainsi que chacun doit être tenté de le faire quand il se trouve se vendre à soi-même la chose d'un autre. Il faut cependant faire certifier non-seulement le prix du change, mais encore la vérité de la vente de la retraite. Ordinairement pour en sauver l'apparence la retraite est faite à l'ordre d'un commis du tireur, lequel prête son nom et endosse l'effet à la volonté de son maître; et l'agent de change atteste le tout comme une négociation véritable. C'est un usage reçu, que le débiteur connaît et ne conteste pas. Cependant je ne sais quel usage peut suffire pour empêcher de traiter de prévarication le certificat de l'agent de change faisant ici les fonctions d'officier public, et attestant une opération imaginaire; encore, quand la retraite est prise d'une place de commerce sur une autre, si la négociation attestée n'est pas effective, on ne certifie que ce qui aurait pu l'être. Si le cours employé ne s'écarte pas du réel, il importe assez peu que la retraite ait été achetée par un tiers, ou soit restée au tireur pour le même prix; mais lorsqu'elle doit être prise sur une petite ville sans relations habituelles de changes; si par exemple on tire de Paris sur Antibes, quel rechange ruineux ne sera pas établi et qu'aura-t-il de véritable, tout accompagné de certificats qu'il ne manquera pas d'être? Le porteur qu'on ne paye pas doit pouvoir prendre de l'argent en remplacement, mais c'est un abus que d'autoriser cette marche, là où elle n'est pas naturelle. Quand un change établi et notoire n'ouvre pas cette voie au remboursement, il ne doit pas être permis de l'affecter à tout prix ou plutôt de le simuler. Un règlement devrait désigner à l'avance les places de l'intérieur entre lesquelles la retraite est admissible. Si on avait à la

prendre d'un lieu intermédiaire, on pourrait allouer au tireur avec le rechange de l'une de ces places la plus voisine de sa résidence, les frais raisonnables qu'il lui en coûterait pour l'y envoyer de chez lui à la négociation. La retraite sur des lieux pareils serait prise payable dans la place de change le plus à portée, et faite sur le débiteur à domicile dans cette place. Il la ferait payer comme il l'entendrait, les frais à sa charge; à défaut de payement il serait passible de tous dommages.

Avec ces précautions il suffirait de faire certifier le *cours de la place* et non le cours réel d'une négociation effective de la retraite. Peu importerait alors que celui qui la fournit la vendît ou l'eût gardée à son compte.

XXII. Ce parti de tirer sur celui qui doit rembourser la lettre protestée, une retraite payable dans une autre place que celle qu'il habite, si l'on ne peut commodément la fournir sur son propre domicile, n'est pas nouveau dans le commerce; il est reçu dans plusieurs pays étrangers. De la Serra le disait universel au dehors: il avait vu sur des lettres de change fournies de Lyon sur Madrid, les retraites prises de Madrid sur Amsterdam où le Lyonnais pourvoyait au payement sans difficulté, parce que tel était l'usage de ces places(1). Il paraît qu'on se permettait de choisir ainsi le lieu sur lequel on prenait le rechange, aux dépens et non dans l'intérêt du cédant. Dupuy remarque que l'ordonnance s'oppose à cette option arbitraire; mais il reconnait qu'il est loisible d'y recourir dans deux occasions : 1°. quand il n'y a pas de change ouvert au lieu d'où

(1) *Art des Lettres de Change*, ch. v. n° 5. p. 52.

la retraite doit être prise sur la place qu'habite celui qui doit rembourser; 2° quand malgré un change ordinairement ouvert, celui qui a son remboursement à prendre ne trouve point d'argent pour cette place ni au moment du protêt, ni dans la huitaine et qu'il le fait dûment certifier (1). Ces règles sont fort judicieuses; elles auraient mérité de n'être pas sous-entendues dans le Code de Commerce. Il paraît que dans nos colonies c'est une branche de spéculation que l'abus des retraites, quand les lettres fournies sur la France sont protestées. Une assemblée de notables de la Guadeloupe a cru devoir proposer de fixer le maximum du rechange à dix pour cent avec l'intérêt en sus à raison de six pour cent l'an (2).

CHAPITRE VIII.

Poursuites et Recours.

Argument. — 1. Poursuites collectives; — 2. Compétence; — 3. Délai; — 4. Nature des poursuites; — 5. Poursuites individuelles; — 6. Délais en ce cas; — 7. Garantie des Endosseurs l'un sur l'autre; — 8. Défaut de provision; — 9. Provision des lettres tirées pour compte d'un tiers: article 115 du Code; — 10. Mal-entendu sur l'article 117; — 11. Définition de la provision suivant l'article 116; — 12. Provision des lettres payables à un domicile autre que la résidence du Tiré.

I. Il reste à parler des poursuites pour obtenir le remboursement, s'il n'est pas fait volontairement.

Elles peuvent être faites contre tous les coobligés

(1) *Art des Lettres de Change*, ch. v. nos 23. 24. p. 56.

(2) Rapport d'une commission au gouverneur de la Guadeloupe. Juillet 1819.

collectivement, c'est-à-dire, qu'ils peuvent être appelés tous ensemble à un même tribunal, dans un même procès, pour être tous condamnés par une seule sentence (1).

II. Le tribunal, où l'on peut assigner, est, au choix du demandeur, le tribunal de commerce du lieu où *la lettre était payable,* ou celui du lieu *d'où elle était tirée,* ou celui du domicile *d'un des coobligés* (2); nous disons *de l'un,* puisque dans tout procès où il y a plusieurs défendeurs, le demandeur a le choix de les appeler tous au tribunal naturel de l'un d'eux.

III. Le terme fatal des poursuites pour des lettres tirées en France sur la France est de quinze jours après la date du protêt, envers les coobligés qui résident dans la distance de cinq myriamètres (dix lieues) du lieu du payement (3). Ce terme est augmenté d'un jour par distance de cinq lieues (deux myriamètres et demi) pour les autres obligés résidant dans le royaume.

A la place de ce délai, il y a pour la poursuite des lettres tirées sur l'extérieur, et remboursables en France, des termes (4) de deux mois pour les effets sur la Corse, les îles d'Elbe, de Capraja, l'Angleterre et les états limitrophes de la France;

De quatre mois pour les autres états de l'Europe;

De six mois, et, pendant la guerre maritime, d'un an pour les Echelles du Levant et les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an, et, pendant la guerre maritime, de deux

(1) *C. de Com.* 164. 167.
(2) *C. de Proc. civ.* 59. 420.
(3) *C. de Com.* 165.
(4) *Id.* 166.

pour les côtes occidentales de l'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance inclusivement, et pour les Indes occidentales;

De deux ans, et, pendant la guerre maritime, de quatre ans pour les Indes orientales.

Tout ceci concerne les lettres tirées de France sur le dehors. Le Code ajoute : « Les mêmes délais doivent » être observés dans les mêmes proportions pour le » recours à exercer contre les tireurs et endosseurs » résidans dans les possessions françaises hors de » l'Europe; » ce qui n'embrasse pas les tireurs et endosseurs purement étrangers. On n'a pas même répété ici, comme on l'avait fait ailleurs, que les *établissemens* français dans les Echelles du Levant et de la Barbarie, sont, à cet égard, comme les établissemens dans nos possessions. Un arrêt (1) a cependant prononcé que l'assimilation est sous-entendue; il a rejeté l'exception d'un Français qui avait fourni de Tunis une lettre de change sur France, et qui se prétendait déchargé de sa garantie parce que les poursuites avaient été faites contre lui dans les délais ci-dessus, au lieu d'avoir commencé au domicile du procureur du Roi, en France même, dans la forme et les délais usités envers les étrangers intimés. L'article du Code est, au reste, fort inexactement rédigé; sa dernière disposition, dans l'intention, ne peut s'appliquer qu'aux lettres de l'étranger sur France, et elle ne semble nullement le dire, attachée comme elle est, a une règle propre aux lettres tirées de France sur l'étranger.

---

(1) Cour de Gênes, 13 août 1812. S. 16. 2. 4. *Voyez* un arrêt de la Cour de Trèves dans le même sens, 27 juillet 1810. S. 11. 2. 47.

Dans ces délais envers chaque obligé, la poursuite doit être commencée à peine de perdre tout droit (1). L'assignation commune se donne au terme propre à la distance du défendeur le plus éloigné.

IV. La poursuite à exercer a deux parties : 1° notification du protêt, 2° assignation pour se voir condamner. On peut faire les deux formalités par le même acte; mais la notification serait vaine si la citation ne la suivait pas dans le délai (2).

La notifiation du protêt doit en contenir la copie. Cette communication exacte et textuelle, indispensablement exigée, doit être faite par exploit; cependant, l'usage universel du commerce, est d'expédier les pièces par la poste au cédant, à moins qu'on ne soit en doute de sa solvabilité et de son exactitude : or, cet envoi n'est pas la *notification* exigée par la loi (3). Si le débiteur, à qui l'on envoie ainsi le titre, niait par mauvaise foi de l'avoir reçu et laissait passer les délais, le porteur serait victime de sa confiance, à moins qu'il n'arrivât à convaincre son cédant d'avoir reçu et retenu les papiers, et en ce cas il n'en aurait pas moins perdu ses droits contre les autres coobligés. Il faut donc faire attention de ne confier les pièces, et de ne se départir de la marche légale qu'envers des gens incapables de nier la vérité ou d'abuser d'un dépôt.

Lorsque l'on se méfie de ceux qui doivent rembourser, ou qu'on ne les connaît pas directement, on annexe à la retraite l'effet protesté et le protêt, et l'on charge le preneur de cette retraite, de présenter le tout ensemble, et de faire notifier le protêt si le

(1) *C. de Com.* 165. 168. 169.

(2) Cour de Cassation, 22 juin 1812. S. 12. 1. 355.

(3) *Idem*, 24 février 1812. S. 14. 1. 146.

débiteur ne rembourse pas à l'amiable. L'envoi des papiers, quand on les expédie de confiance, ne saurait se faire avec trop de promptitude, puisque si le cédant se croit fondé à ne pas payer et renvoie les titres, il faut les envoyer de nouveau pour la notification formelle et la citation, avant l'expiration des délais que cette discussion menace de consumer.

V. Le porteur peut aussi poursuivre individuellement, c'est-à-dire un seul des coobligés, ou plusieurs séparément. La poursuite est la même, et il a, envers l'un ou l'autre, le même délai, respectivement (1); de sorte que tant que ce délai dure, il peut attaquer qui il veut, et dans l'ordre direct ou inverse, indifféremment. C'est un préjugé assez répandu dans le commerce, qu'on ne peut intervertir l'ordre sans perdre ses droits sur ceux qu'on a laissés en arrière; qu'en attaquant le tireur on libère les endosseurs, ou les inférieurs en attaquant les premiers. Rien ne fonde ce préjugé; tant qu'on est dans le délai de la loi, dans la quinzaine du protêt, plus le jour par cinq lieues, envers chacun, on est parfaitement libre de s'adresser successivement à tout obligé, sans qu'une poursuite nuise à l'autre. Comme la lettre ne peut être en plusieurs lieux, et que la loi n'exige que la notification *du protêt*, sans doute on peut poursuivre sur des expéditions de cet acte; mais nul ne peut être contraint à payer qu'on ne lui rapporte le titre (2), non plus qu'après le protêt, l'accepteur ne peut plus payer légitimement et autrement qu'à ses risques, si le porteur a renvoyé la lettre en arrière.

Pour attaquer séparément, on a le choix du tri-

(1) *C. de Com.* 165.
(2) *Id.* 148.

bunal du lieu du payement, ou de celui du domicile du débiteur poursuivi. Si c'est le cédant direct du porteur, on peut l'attaquer au lieu de la vente et livraison de l'effet (1); mais on demandera, sur ceci, où est le lieu de la vente d'un effet de commerce cédé d'une place à une autre. Suivant les principes discutés ailleurs, je pense qu'il faut distinguer. Si on me remet de Lyon, *pour mon compte*, le lieu du contrat est Lyon. C'est là que j'ai donné la commission en exécution de laquelle on me remet, c'est là que je paye la valeur de la cession, c'est là que j'acquiers la lettre de change.

Si mon correspondant de Lyon me remet *pour son compte*, le contrat se fait ici. C'est ici que je lui dois compte de la valeur de sa cession. Dans le premier cas, je ne pourrai l'attaquer qu'à Lyon; dans le second, j'ai droit de l'attaquer ici.

Les endosseurs attaqués recourent par les mêmes voies à leurs antécédens, et jusqu'aux tireurs, soit qu'ayant remboursé le protêt, ils deviennent porteurs à leur tour, ce qu'ils doivent justifier, soit qu'aussitôt assignés ils citent leurs cédans pour les faire condamner à les indemniser.

VI. Chacun d'eux jouit, pour cet effet, des mêmes délais que le premier porteur, et à partir du lendemain de la date de la citation qui lui a été donnée pour le poursuivre.

On s'est aperçu que, par une nouvelle négligence, le Code n'a prévu que *la citation*, et nullement *le payement* volontaire fait par l'endosseur, d'où naissait la prétention que pour l'ouverture d'un délai

(1) *C. de Proc. civ.* 420.

utile contre ses garans, il fallait qu'il eût été assigné, et qu'à défaut, par le remboursement spontané à la présentation des titres, il pouvait perdre ses droits de recours. Rien n'eût été plus absurde et plus contraire à l'intérêt du commerce et de la bonne foi que de mettre en question la faculté du débiteur de se libérer avant d'être poursuivi en justice.

On avait imaginé de soutenir, d'autre part, que, lorsqu'il n'y avait pas de citation à la date de laquelle on pût recourir, c'était du jour du protêt qu'il fallait compter les délais pour tout le monde, en les accumulant en faveur de chaque endosseur à son tour, soit que les antécédens les eussent employés ou non; en sorte qu'une lettre ayant passé par quatre mains, et les quatre délais de quinze jours ayant pu consumer deux mois outre ceux qui correspondent aux distances, le dernier de ces endosseurs aurait deux mois pour entamer sa poursuite, quand même les trois autres remboursemens, y compris celui qu'il aurait fait, auraient eu lieu en vingt-quatre heures. La jurisprudence suppléant d'une part à l'omission du Code, et de l'autre renfermant les délais dans de justes bornes, a prononcé que le terme court, pour chacun, du lendemain du jour de la citation qu'il a reçue ou *du payement volontaire qu'il a fait* (1), et que les délais ne se cumulent pas; chacun ne jouissant que de quinze jours, plus le temps correspondant aux distances (2). Il est vrai que le payement à tel jour est un fait dont la preuve est moins authentique qu'une citation qui peut être produite; mais en cas de contestation ce fait se prouve

(1) Cour de Cassation, 10 novembre 1812. S. 13. 1. 252.
(2) Cour de Bruxelles, 7 janvier 1808. S. 8. 2. 175.

comme tous les autres par les quittances, les livres, les témoins, etc.

VII. Les endosseurs peuvent comme le porteur poursuivre individuellement ou collectivement (1).

S'ils trouvent en cause leurs garans appelés solidairement avec eux par le porteur créancier commun, ils n'ont pas à dénoncer; il leur suffit de conclure à leur garantie de la part des obligés supérieurs.

Si étant poursuivis seuls, ils veulent, sans attendre une nouvelle instance, pourvoir à leur propre remboursement, ils demandent délai pour mettre leur garant en cause dans le même procès; c'est aux juges à décider s'il y a lieu à suspendre la cause principale (2): ou plutôt, en vertu du principe que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change (3), ils devront condamner d'abord le coobligé attaqué en lui réservant le droit de faire juger la garantie qu'il réclame; ainsi, ou par une poursuite commune, ou de poursuite en poursuite, on remonte jusqu'au tireur, et il rembourse de la même manière.

VIII. Ce qui est particulier au tireur, c'est que, même lorsque le protêt ou sa dénonciation auraient été faits trop tard d'après les délais de la loi, les endosseurs étant libérés (4), le tireur continue à être responsable à moins qu'il ne prouve qu'il a réellement fait les fonds que le Code appelle *la provision* (5).

Il y a *provision* lorsque celui sur qui la lettre est tirée

(1) *C. de Com.* 167.
(2) *C. de Proc. civ.* 180. 184.
(3) *C. de Com.* 157.
(4) *Id.* 169.
(5) *Id.* 115. 117. 170.

est redevable au tireur d'une somme *au moins* égale au montant de la lettre de change (1). Ainsi, si les fonds n'étaient pas entiers il n'y aurait pas provision.

IX. Si la lettre est tirée pour compte d'un tiers, comme c'est lui qui a promis de faire les fonds, il y a provision si c'est à lui que le tiré est débiteur; mais comme le tireur est toujours le principal obligé, il y a également provision quand il y a les fonds de l'un ou de l'autre.

C'est tout ce qu'il y avait à dire dans les articles que le Code avait consacrés à *la provision*, et c'est là que la rédaction négligée des articles 115 et 117 a fait naître les fausses idées dont nous avons parlé.

Dans l'article 115 (2) il s'agissait d'établir que le tireur a pu légitimement, comme le donneur d'ordre, faire les fonds de manière à constituer en déchéance le porteur qui a protesté trop tard. Or, perdant de vue ce but, et se souvenant que le tireur est garant de sa signature quand le protêt est fait à temps, mais oubliant qu'on allait le dire à l'art. 118 (3), sa véritable place, on l'a répété ici. Nous avons vu de quelle modification il a fallu surcharger par amendement cette disposition redondante. Il eût donc été beaucoup meilleur de dire uniquement à l'article 115: « La provi-
» sion *peut* être faite ou par le tireur, ou par celui
» pour compte de qui la lettre sera tirée. »

X. L'article 117 (4) que, s'il était utile, il eût fallu transporter avant l'art. 115, eût pu être supprimé en

---

(1) *C. de Com.* 116.
(2) *Id.* 115.
(3) *Id.* 118.
(4) *Id.* 117.

entier ; tout ce qu'il contient d'intelligible est réduit et mieux placé aux articles 169 et 170. On avait à statuer qu'après les délais fixés pour le protêt et pour en faire usage, il y aurait déchéance absolue en faveur des endosseurs (c'est ce que porte l'article 169) et même en faveur du tireur, s'il justifie qu'il y avait provision à l'échéance (c'est l'article 170, lequel implique la garantie du tireur s'il ne fait pas la justification prescrite). L'article 117 dit de même que le tireur est tenu, en cas de dénégation, de prouver que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir quoique le protêt soit fait après le délai fixé : on voit que c'est une répétition ; il y a de plus ici, seulement : *soit qu'il y ait acceptation ou non*, et cette clause eût pu s'insérer utilement dans l'article 170 ; l'article ajoute aussi, que le tireur *seul* est tenu de prouver ; en cela il ne dit rien de plus et il dit moins, que l'article 169 qui libère les endosseurs expressément. Il y a en outre une omission, en ce qu'il ne déclare pas que la même déchéance est commune après les termes fixés à la poursuite, comme au délai assigné au protêt ; mais, avant la disposition que je viens d'analiser, on y en rencontre deux autres ainsi conçues :

« L'acceptation suppose la provision, elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. » On est fort embarrassé pour trouver une signification à ces paroles. Envers qui l'acceptation suppose-t-elle la provision, et qu'importe? Le tireur est obligé de prouver le fait, et aucune supposition ne lui suffit ; les endosseurs ne répondent point de la provision : qu'elle ait été faite ou non, ils seront garans de la lettre dans les délais prescrits ; qu'il y ait provision

ou non, ils sont déchargés de la garantie après le terme passé; en tout temps, la provision leur est étrangère. On aurait pu dire que l'acceptation suppose la provision à l'égard de l'accepteur, en ce qu'il s'est constitué débiteur principal, même sans avoir reçu aucun fonds; d'après quoi le porteur n'a rien à prouver contre lui, et le tireur pour compte d'autrui pas davantage, comme le reconnaît maintenant l'article 115; mais l'article ne dit pas cela.

M. Merlin (1), qui remarque cette confusion, nous apprend comment elle s'est introduite. On sait, qu'avant le Code, les endosseurs restaient garans de la preuve de l'existence de la provision; telle était la disposition de l'ordonnance de 1673 (2); elle chargeait ainsi les endosseurs fortuits de la preuve difficile du fait du tireur, que la plupart d'entre eux ne connaissaient pas, et de qui ils se trouvaient à de grandes distances. Mais envers l'accepteur qui avait prêté sa signature, il était juste qu'en recourant sur lui son engagement suffît, et ils ne devaient pas être chargés de lui prouver qu'il ne l'avait pas contracté sans cause. On avait proposé, en rédigeant le Code, la règle nouvelle qui affranchissait les endosseurs de toute obligation de prouver la provision. En discutant les articles 115, 116 et 117, cette nouveauté fut débattue; on pensa d'abord à scinder la proposition, en n'accordant la libération des endosseurs sur le protêt fait tardivement, que lorsque la lettre aurait été acceptée. On rédigea l'article 117 dans ce premier système, en sorte que les endosseurs tenus de prouver la provi-

(1) *Questions de Droit*, t. IV. v° *Protêt.*
(2) Titre V. art. 16.

sion, quand l'acceptation ne la faisait pas supposer, pouvaient faire valoir cette acceptation comme présomption de droit en ce qui les concerne. Mais quand la discussion arriva aux articles 169, 170, 171, il fut enfin accordé que la déchéance serait absolue au profit des endosseurs; la circonstance de l'acceptation leur devint étrangère; dès lors ce qu'on avait dit à l'article 117, sur la présomption ou la preuve qui en serait tirée, n'avait plus de sens. On convint de retrancher les deux premiers paragraphes qui s'y rapportent; mais en mettant en harmonie avec le nouveau système adopté, le troisième paragraphe, qui devait rester seul, on oublia de faire le retranchement, et les deux phrases, désormais insignifiantes, sont restées, au hasard d'induire en erreur ceux qui y cherchent une disposition applicable.

XI. Revenons à l'article 116, à la définition de la provision. Si le tiré a les mains garnies, mais non en caisse une somme liquide; s'il a, par exemple, des marchandises à vendre, ou des marchandises vendues du compte du tireur, et non exigibles encore, ou exigibles et non rentrées quand il ne s'en est pas porté pour garant, peut-on dire qu'il y ait provision? Je ne le pense pas : il n'est pas encore *redevable*, et c'est l'expression de la loi; mais on a souvent lieu de regretter que le Code n'ait pas donné ici quelque règle explicite. Nous avons indiqué la seule qu'on trouve sur l'insuffisance de la provision; la dette de l'accepteur qui la constitue doit être *au moins* égale au montant de la lettre. On pourrait rencontrer à cette occasion un cas assez fâcheux. Si, au lieu de la totalité des fonds, il en

eût été fait seulement la plus grande partie, et qu'ils eussent été dissipés entre l'échéance et le protêt tardivement fait, la négligence du porteur aurait causé un dommage réel et considérable; et néanmoins le tireur serait obligé de remplacer ses deniers perdus, puisqu'aux termes de la loi, aucune provision ne serait censée avoir été faite tant qu'elle n'aurait pas été intégrale.

Les tribunaux ont une assez grande latitude pour juger sur le fait de l'existence des fonds chez le tiré; ils peuvent s'en tenir à sa déclaration quand il avance que la provision lui a été faite (1); mais s'il le nie ou qu'il n'en rende pas témoignage, c'est par la correspondance et les livres que le tireur doit prouver: car on ne saurait y suppléer par une preuve testimoniale (2). C'est au jour de l'échéance que doit remonter cette existence de la provision; celle qui aurait péri avant cette époque par la faillite du débiteur ne compte pour rien (3).

A plus forte raison le tireur qui aurait retiré la provision, tout endosseur qui s'en serait emparé ou à qui elle serait parvenue par compensation, en serait débiteur responsable envers le porteur, et comptable à l'égard des autres coobligés, nonobstant tout retard du protêt ou des poursuites. Le Code dit *s'il a reçu les fonds par compte*, sur quoi il faut bien observer qu'il s'agit de fonds *reçus;* les écrire dans un compte, tant qu'il ne présente pas de quoi en balancer le débet, ce n'est pas être payé. C'est ainsi qu'un por-

(1) Cour de Cassation, 3 décembre 1806. S. 7. 1. 15.

(2) Cour de Trèves, 29 février 1808. S. 14. 2. 146.

(3) Cour de Cassation, 7 février 1816. S. 16. 1. 363.

teur d'effet protesté ayant mis le compte de retour au *compte et au débit de l'un* des coobligés, mais ce débit n'ayant pas été couvert par un payement réel, on a jugé qu'il n'y avait aucune novation, et que s'il était dans les délais de la loi, il pouvait poursuivre tous les signataires, sans que cette vaine écriture y fît obstacle.

XII. Pour qu'il y ait provision relativement à une lettre à domicile, suffit-il que le tiré soit en effet débiteur du tireur s'il ne s'est pas transporté au lieu du payement, et n'y a pas fait tenir les fonds pour l'échéance?

On a tiré sur un débiteur d'Alicante une lettre de change payable dans Madrid : il doit la somme réellement ; mais à Madrid ni lui ni le tireur n'ont fait aucun fonds. Si le protêt est fait trop tard, le porteur a-t-il perdu son droit? Il m'eût semblé que non. C'est au lieu du payement que doivent être les fonds. Se présenter trop tard là où l'on n'aurait pas été mieux payé en arrivant plus tôt, ne doit pas être réputé préjudice dans l'esprit du Code. Le principe évident est que dans les lettres à *domicile* le débiteur est censé se transporter lui-même au lieu indiqué pour les éteindre. Il y a provision, si le tiré est redevable ; mais c'est en supposant que ce redevable soit au lieu où il doit payer. Une lettre à domicile est comme une lettre fournie sur le domiciliataire, pour compte du tiré ou accepteur apparent ; c'est une manière de tirer sur un particulier qui n'est pas débiteur, en le dispensant d'accepter, c'est-à-dire, en trouvant un autre accepteur que lui ; mais en substance c'est lui qui doit payer : donc c'est dans ses mains que la provision doit être faite. En effet, dans le cas cité, si on trouvait l'accepteur au jour de l'échéance

partout ailleurs qu'au lieu indiqué pour le payement, on ne pourrait le contraindre à payer, et le protêt fait à son vrai domicile d'Alicante, et non à Madrid, domicile élu, serait essentiellement nul sans difficulté (1). Quand la loi, qui a dit d'abord que la lettre de change peut être tirée sur un individu, payable au domicile d'un tiers (2), ajoute que le protêt doit être fait au domicile de celui sur qui la lettre était *payable* (et non pas *fournie*) (3), elle entend le domicile élu de l'accepteur, ou, ce qui est la même chose, celui du domiciliataire par qui elle est payable. Le Tribunal de commerce et la Cour de Paris l'avaient ainsi jugé; cependant, la Cour de Cassation a prononcé le contraire, et la Cour de Rouen, où l'affaire a été renvoyée, a jugé que, suivant l'étroite signification des termes du Code, *il y a provision* quand celui sur qui est la lettre est *débiteur*, ces expressions n'admettant pas de distinguer en quel lieu il se trouve (4); et qu'ainsi il y a déchéance par le retard du protêt, quoique les fonds ne fussent pas au domicile indiqué.

Si telle était la rigoureuse conséquence des paroles du Code, je crois qu'il faudrait les amender; mais je ne serais pas étonné de voir plutôt changer la jurisprudence qui les interprète. Est-elle conséquente en effet, lorsqu'elle prononce d'ailleurs que le domicile de l'acceptation est le *véritable domicile commer-*

(1) Cour de Bordeaux, 11 janvier 1814. S. 15. 2. 141.
(2) *C. de Com.* 111.
(3) *Id.* 173.
(4) Cour de Cassation, 14 février 1812. S. 12. 1. 177; et Cour de Rouen, 31 mars 1813. S. 13. 2. 257.

cial de l'accepteur (1), qu'on le juge valablement assigné à ce domicile indiqué, dans les délais ordinaires entre parties présentes, et sans lui en accorder aucun à raison de la distance de son domicile réel (2)? Si le débiteur lui-même est ainsi censé tenu d'être de sa personne au domicile élu et d'y venir remplir ses obligations, ou d'en subir les conséquences, n'est-il pas plus nécessaire encore que l'argent qui doit remplir cette obligation y soit transporté pour qu'on puisse dire qu'il y a en provision? et peut-on dire qu'elle se trouve à Madrid parce qu'il se trouve un débiteur réel, mais à Alicante? J'ai déjà noté l'erreur où M. Merlin paraît être tombé, en supposant qu'on ne pourrait requérir l'acceptation au domicile élu, ni y protester si on ne l'obtient pas, mais seulement au domicile réel. J'ai établi que l'usage est tout au contraire, et que la loi présume cet usage. Or, cette supposition inexacte est au nombre des principaux motifs sur lesquels on a jugé que la provision aux mains du débiteur, en quelque lieu qu'il se trouve, remplit le but de la loi et l'obligation du tireur, qui est de faire trouver cet argent en un certain lieu.

(1) Cour de Paris, 2 juin 1812. S. 12. 2. 345.

(2) Cour de Cassation, 1er prairial an x, et 1er avril 1807. S. 2. 1. 321; et 8. 2. 143; Cour de Paris, 26 février, 1er mars, 26 novembre 1808; 2 juin 1812. S. 8. 2. 144; 9. 2. 22; 12. 2. 395.

CHAPITRE IX.

Des Obligations accessoires qui peuvent résulter de la Lettre de Change contre des Garans ou Débiteurs non signataires.

ARGUMENT. — 1. Obligations accessoires; — 2. Donneur d'ordre; — 3. Discussion d'un passage de Dupuy de la Serra; — 4. Initiales employées dans une lettre de change, pour désigner le donneur d'ordre; — 5. Observations sur les Lois applicables et sur la Jurisprudence; — 6. Conclusion de cette discussion; — 7. Tiré qui n'a pas accepté; — 8. La sommation, contenue dans le protêt, équivaut-elle à la notification du transport qui saisit le Cessionnaire d'un droit incorporel? — 9. Conclusion de la discussion sur les fonds trouvés aux mains du Tiré.

I. LES coobligés, dont nous avons jusqu'à ce moment indiqué la solidarité, sont tous des signataires de la lettre de change, ou de l'aval qui en est réputé l'appendice, même quand il en est matériellement détaché. Le Code n'appelle aucun autre à participer à cet engagement direct. Si donc, il se trouve découler de quelqu'un des contrats divers, de mandats ou autres, auxquels la circulation a donné lieu, ou des quasi-contrats qui ont pu se former à son occasion, des droits particuliers à faire valoir, ils sont considérés comme séparés et extrinsèques. Ainsi, toutes les fois qu'on a prétendu qu'une personne quelconque, qui n'avait signé ni la lettre, ni l'aval, était responsable de sa valeur, les tribunaux ont uniformément décidé que celui qui n'est pas signataire ne peut être attaqué parmi les coobligés directs; que, fût-il accidentellement tenu, il ne l'était pas en vertu de la

lettre de change. On a prononcé, en conséquence, que, même débiteur avéré, il ne pouvait être distrait de droit de ses juges pour venir prendre part au procès pendant contre les signataires. On a décidé dans ce sens, tour à tour en faveur de celui sur qui la lettre était tirée et qui avait promis de l'accepter (1), et de celui qui avait les fonds en main (2); on l'a jugé surtout en faveur d'un *donneur d'ordre*, d'un entrepreneur qui faisait tirer sur lui par ses agens. Débiteur au fond, il n'a pu être appelé par les porteurs des traites devant les juges qui étaient compétens envers les tireurs (3).

« L'action en garantie pour lettre de change, a-» t-on dit, ne peut être fondée que contre le tireur, » ou l'endosseur, ou l'accepteur, ou le donneur d'aval: » or, il ne suffit pas d'être débiteur du tireur pour » avoir une de ces quatre qualités (4). Celui qui est » garant prétendu, mais non signataire, ne peut être » appelé, pour la même cause, hors de son domicile (5); » c'est un engagement purement personnel qui n'a » pu produire contre lui qu'une action purement » personnelle, de la compétence des juges de son » domicile (6). »

La jurisprudence était même devenue si sévère à cet égard, qu'au lieu de se borner à écarter la demande directe d'un porteur contre le tiers responsable, ou

(1) Cour de Cassation, 21 thermidor an VIII. S. 8. 2. 180.
(2) *Idem*, 12 février 1811. S. 11. 1. 265.
(3) *Idem*, 22 frimaire an IX. S. 8. 2. 181.
(4) *Voyez* Sirey sur les arrêts cités ci-dessus, 8. [illegible] 00.
(5) Cour de Cassation, 12 février 1811 et 17 [illegible] an 1817. S. 11. 1. 265 et 17. 1. 299.
(6) *Idem*, 21 thermidor an VIII. S. 8 [illegible] 180 cité ci-dessus.

méconnaissait les principes ordinaires admis sur la garantie. Une décision plus récente a rectifié les idées. Un commettant ayant chargé un commissionnaire d'une opération, et ayant nonobstant laissé protester la traite que celui ci avait fournie après l'exécution parfaite du mandat, et pour son remboursement, le commissionnaire, assigné par le porteur de la lettre de change, a cru pouvoir appeler le mandant en garantie. Il y a été admis par les premiers juges; telle était l'impression de la jurisprudence que j'ai rapportée, qu'à la Cour de cassation, le ministère public, pour confirmer le jugement, se bornait à dire, que l'arrêt attaqué, jugeant en point de fait, que la demande en garantie n'était pas faite dans le but de distraire le pretendu garant de ses juges naturels, une erreur sur ce point ne serait qu'un mal jugé qui ne donnerait pas lieu à la cassation. Mais la Cour a prononcé d'une manière plus ferme, que ce n'était là qu'un cas de garantie ordinaire, qui pouvait très-bien être porté au tribunal de la cause principale (1).

Les droits qu'on peut avoir à prétendre sur des tiers non signataires d'une lettre de change concernent essentiellement celui sur qui elle est tirée et qui n'a pas accepté, mais qui se trouverait nanti de la provision, ou débiteur du tireur; ou bien celui qui a fait tirer la lettre par un autre (le donneur d'ordre).

II. En parlant du *donneur d'ordre* (2), de celui pour compte de qui la lettre de change a été tirée,

---

(1) Cour de Cassation, 12 juillet 1814. S. 14. 1. 172.

(2) Il faut faire attention, de peur d'erreur, que Savary nomme souvent le *donneur d'ordre;* mais, par cette expression, il n'entend que l'endosseur : elle vient de ce qu'anciennement les endosse-

c'est ici qu'il faut compléter la discussion ouverte au chapitre de la *commission et du mandat* (1). Je crois y avoir établi qu'en général le commettant n'est obligé qu'envers celui qu'il a commis; que le commissionnaire, achetant et agissant en son propre et seul nom, quoique par commission d'autrui, n'engage point avec lui son commettant secret, et que les tiers avec qui il traite n'ont aucun droit à exercer contre ce commettant, à moins que leur propriété n'ait tourné à son profit, auquel cas le prix des objets acquis qu'il devrait à son mandataire, peut être revendiqué dans les limites que la loi, pourvoyant à l'intérêt des autres créanciers du commissionnaire, impose à la revendication. J'ai cité une contestation élevée sur ce sujet, mais qui était compliquée d'une lettre de change, et je me suis réservé de la rappeler ici et d'examiner si le principe général reçoit quelque changement parce que le commettant avait autorisé le commissionnaire à prendre le remboursement du montant de l'achat ordonné, par une lettre de change à fournir sur un tiers.

Je ne crois pas que ce mode apporte aucune déviation des maximes établies, et je demande la permission de remonter un peu plus haut pour le prouver.

J'écris à un correspondant que s'il a telle marchandise, qu'il veuille m'en céder telle quantité à tel prix, je l'accepte, et qu'il doit me l'expédier. S'il y consent, il y a entre nous une vente simple. N'ayant aucun autre payement assigné, il fournit sa lettre de change

---

mens étaient en cette forme: « Mon ordre est de payer à un tel, etc. » Voyez *Parfait Négociant.*

(1) Tome II. p. 111.

sur moi, cela est dans l'ordre. Mais si, m'ayant annoncé la vente, il retient la marchandise chez lui ou en route, ou si, à l'arrivée, je trouve des vices qui m'autorisent à ne pas la recevoir, je suis incontestablement fondé à ne pas payer sa traite, à moins que je n'aie eu la confiance de l'accepter déjà. Jusque là on ne peut prétendre que le porteur ait droit de m'obliger à l'acquitter; car en premier lieu je n'ai pas traité avec lui et je ne lui dois rien : en second lieu, mon correspondant n'a pas pu lui céder de plus grands droits que ceux qu'il avait et que je suis fondé à contester.

Quand même, au lieu de garder le silence, en donnant ma commission, sur le mode du payement, j'aurais écrit à mon vendeur qu'il peut prendre sur moi son remboursement, je ne me serais engagé qu'en corrélation à mon achat; et je ne serais pas mieux tenu, s'il retenait la marchandise, à en payer le prix à lui ou au porteur de sa lettre de change non acceptée.

Si, au lieu de prescrire ou de souffrir qu'il tirât sur moi, j'avais promis à mon vendeur d'envoyer un tiers que je chargerais de le payer; la vente restant sans effet, je ne serais pas plus obligé à en faire verser le prix, uniquement pour avoir eu le dessein d'y employer un tiers, que si je m'étais réservé de le payer de mes propres mains.

Si, au lieu d'envoyer ce tiers porter l'argent, j'ai assigné le payement chez lui, en invitant mon vendeur à fournir sur ce tiers sa lettre de change, ce sera toujours la même corrélation; rien ne sera changé, et je n'en serai pas plus obligé de maintenir cette assignation, quoi qu'il arrive, et de faire payer ce que je ne dois pas.

Or, que le vendeur vienne lui-même ou délègue un porteur pour recevoir mon argent, ou lui vende sa créance sur moi, il ne peut donner que les droits qu'il aurait; n'ayant pas stipulé en mon nom, il n'a pu m'engager directement envers ce tiers.

Maintenant, mon correspondant n'avait pas la marchandise; je l'ai autorisé à l'acheter et à me l'expédier, s'il veut me prêter sa bourse, ou plutôt me louer son crédit pour cela. Qu'y a-t-il de changé? rien, sans doute. Je ne lui ai point donné de procuration pour acheter ni pour tirer en mon nom, et pour m'engager sans s'obliger lui-même; je ne connais que lui; ceux avec lesquels il traite en son nom ne me connaissent point; il ne se forme entre nous aucun engagement conventionnel, étrangers que nous sommes l'un à l'autre. Si je suis fondé à laisser la marchandise pour le compte du commissionnaire, ou si lui-même, ne remplissant pas la commission dans son objet essentiel, retient, dérobe ou dissipe les objets qu'il me destinait, je suis en droit de n'en pas payer le prix, et par conséquent de refuser le payement de la lettre de change qui devait le représenter pour moi, si toutefois je ne l'ai acceptée. Si la marchandise m'est venue, j'en suis débiteur, sans doute, soit au commissionnaire, soit à ses ayans-droit. Le vendeur revendiquera en tant que la loi lui en conserve le privilége, ou le porteur de la lettre de change qu'on avait fournie fera décider si c'est lui qui doit exercer par subrogation le droit de recevoir les deniers restés en mes mains; mais si j'ai payé une fois, je ne dois plus rien à personne. Il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'envers le commissionnaire comme envers le vendeur, quand, la vente restant sans effet, j'ai droit de

refuser le payement, je puis le contre-mander au tiers que j'avais destiné à le faire à ma place.

Mais il n'est pas inutile de remarquer un résultat de la pratique contraire. La marchandise arrive; le vendeur des effets non payés par le commissionnaire, et le porteur de la traite fournie sous prétexte de se mettre en état de les solder, peuvent se présenter en concurrence chez le commettant; et en vertu des lois sévères sur la revendication, le vendeur du corps certain et encore existant, peut être éconduit; et le créancier d'un argent simplement confié, d'un argent incapable *de suite* aura seul le privilége d'être remboursé, à moins pourtant qu'on ne trouvât que le commettant doit payer le prix deux fois, et trois fois s'il avait déjà soldé son commissionnaire; toutes choses qui paraissent absurdes.

III. Sur quoi fonde-t-on un si étrange système? sur l'autorité de Dupuy de la Serra que j'ai citée, et que je répète en note (1); mais d'abord qu'on reconnaisse dans quelles limites étroites il resserrait son opinion: c'est seulement lorsque le nom de la personne, par ordre de qui la traite est faite, s'y trouve énoncé, qu'il la croit engagée. Nous verrons bientôt l'extension qu'on a essayé de donner à cette décision; elle est

(1) « Si, dans la lettre de change, il est dit : *Et mettez au compte* » *d'un tel*, qui est celui qui aura donné l'ordre de tirer; si le por- » teur en avait la preuve....... En cas que la lettre de change fût » protestée faute de payement, le porteur pourrait agir contre lui, » parce qu'ayant été la cause que la lettre de change a été tirée, il » est tenu du défaut de payement; mais s'il n'en était fait aucune » mention dans la lettre de change, quoique le porteur eût la preuve » de l'ordre, il ne pourrait agir contre celui pour compte de qui » la lettre a été tirée, etc. » *Art des Lettres de Change*, ch. XVI, § 9 et 10.

bien assez bizarre telle qu'elle est. Quand nous l'aurons discutée, nous n'aurons pas besoin de nous arrêter après deux ou trois docteurs étrangers, qui l'ont adoptée sur la foi de notre auteur de l'*Art des Lettres de Change*.

Ainsi, par son nom employé sans énoncer de procuration dans une lettre de change, celui qui a ordonné de la fournir serait engagé, et il ne le serait pas autrement. Engagé! sans son aveu! indépendamment de l'obligation principale de lui envoyer la marchandise dont la promesse d'en payer le prix n'est que l'accessoire conditionnel, dont la lettre de change n'est qu'une forme d'exécution! Cette obligation résulterait d'une missive écrite à un tiers (1), qui ne l'aurait pas même passée aux mains de celui envers qui l'engagement se trouverait pris, en sorte que celui-ci n'aurait aucun titre pour le faire valoir. Mais quelle singulière différence entre deux cas où rien ne semblait altéré! Le contrat est le même; il y a également un mandant et un mandataire. La Serra suppose que le porteur a également la preuve du mandat; et cependant pour le nom d'un tiers (je ne dis pas une signature) apposé ou omis sur un titre qui est la preuve et non la substance du contrat, on acquiert ou l'on perd un garant solidaire. Quel texte de loi, explicite, précis, il aurait fallu pour avoir la force de créer une telle diversité de droits! Dupuy a cité une autorité en note; on doit croire en conséquence qu'il la donne comme fondement de son opinion: c'est la loi romaine qui porte que, lorsqu'en vertu

(1) « Des lettres missives, écrites à des tiers ou par des tiers, ne » doivent point être reçues en preuve, même en matière com- » merciale. » Cour de Rouen, 4 décembre 1810. S. 13. 2. 87.

d'une lettre de crédit, on a prêté de l'argent à celui qui en était porteur, on a droit à la fois de le répéter sur l'emprunteur et sur celui qui l'a accrédité.

Rien, sans doute, n'est moins applicable au cas de la lettre de change tirée par ordre d'autrui. Dans celui de la loi romaine, le prêteur est un mandataire que son commettant doit garantir. Il faudrait, pour que la citation fût raisonnable, soutenir que celui qui a pris la lettre de change, et non celui qui l'a fournie, a été *mandataire* du commettant; que la lettre missive, écrite à l'un pour le charger de la tirer, a porté à l'autre un mandat pour l'acheter, ce qui est évidemment absurde; et cependant on ne trouve aucun autre fondement donné à cette opinion.

Notre auteur écrivait vingt ans après l'ordonnance de 1673; on ignore s'il propose en passant une doctrine hasardée. Il semble la contredire lui-même, lorsque, examinant si celui qui a accepté peut se rétracter, il décide qu'il ne peut recevoir du tireur la révocation de l'ordre de payer, *les choses n'étant plus en état, comme elles ne le sont plus dès lors que la lettre est acceptée* (1). C'est décider que jusque-là il y aurait eu lieu à la révocation; et ce qui est vrai en ce sens pour le tireur, ne peut manquer de l'être pour celui qui fait tirer à sa place. Si le premier peut révoquer la cession dont il a nanti celui à l'ordre de qui il avait tiré, il ne peut être obligé de subir la perte de son capital, par considération pour le tiers à lui étranger, qui a couru la foi seule du commissionnaire.

Savary, ni dans l'édition antérieure du *Parfait*

(1) *Art des Lettres de Change*, ch. x. p. 37.

Négociant, ni dans les éditions postérieures, n'a répété l'assertion de Dupuy de la Serra.

Jousse, venu après eux, n'en dit rien; il énumère, comme l'ordonnance, ceux qui sont obligés dans une lettre de change (1). Jamais il n'est parlé de celui pour compte de qui elle est tirée. Pothier est pareillement muet dans son *Traité du Contrat de Change;* il n'y songe point à faire l'application de la maxime qu'il avait émise dans le *Traité sur le Contrat du Mandat.* Ce silence général n'est-il pas remarquable? N'est-il pas la preuve que la responsabilité du donneur d'ordre était dès lors aussi peu admise dans l'usage du commerce qu'établie dans la loi?

IV. Mais en supposant une loi, ou que des paroles de la Serra en fussent l'équivalent, on ne saurait soutenir, sans doute, qu'elles peuvent encore être étendues : or, dans la contestation que j'ai citée, les lettres de change ne portaient pas le nom du commettant; elles le désignaient par de simples initiales. Ainsi notre auteur ayant cru, on ne sait pourquoi, que la simple inscription d'un nom, faite par un tiers, remplace les conditions les plus importantes, et que sans ce nom le droit qu'il suppose en dériver s'évanouit, il faudrait transférer cette grave conséquence à une lettre de l'alphabet, qui suffirait pour engager celui dont elle commence le nom.

Cependant, si faire connaître son commettant entraînait de telles suites, donner seulement à entendre qu'on a un commettant, sans le mieux désigner, ne saurait y suppléer dans l'intention même de ce sys-

(1) *Commentaire* sur les articles 11. 12. 13. du titre v de l'ordonnance, p. 101 et suiv.

tème. Et qu'on ne dise pas que c'est assez d'être mis sur la voie de l'existence d'un coobligé; que les lettres initiales l'annonçant, le preneur de la lettre aura pu vérifier le mandat entre les mains du tiré. La Serra répond que si la lettre ne porte pas le nom, il n'y a plus d'obligation, *quoique le porteur eût la preuve de l'ordre*. Dirait-on que les lettres initiales empêchent d'alléguer qu'il n'y a *aucune mention* du nom comme s'exprime De la Serra, et que, par conséquent, elles doivent suffire? On ne trouverait nul fondement de droit pour le soutenir, et j'ajoute qu'on ne croyait rien de pareil au temps où la décision que nous combattons fut écrite. Que l'on parcoure les formules de lettres de change que De la Serra et Savary nous ont laissées, on n'en verra aucune qui porte des initiales. Quand elles désignent un donneur d'ordre, elles ont son nom entier et quelquefois son domicile.

Nous pourrions supposer que c'est de peur que l'opinion de la Serra ne s'accréditât qu'on a perdu l'habitude de décliner ces noms desquels il faisait dériver une obligation exorbitante, qui pouvait devenir contraire à la bonne foi et à l'intérêt du commerce; mais ce fut aussi pour ne pas divulguer inutilement le secret de ses correspondances qu'on adopta cette suppression; et cependant on n'aurait pu le faire si la conséquence légale en eût été supposée si grande. On employa les initiales qui ne pouvaient rien engager ni compromettre, et qui ne servaient qu'entre le tireur et le tiré, comme de simples marques de reconnaissance, pour faire distinguer les lettres de change à leur apparition et aider à les faire enregistrer à leur place dans l'ordre des écritures. Il est même notoire, que l'usage des initiales a presque entièrement disparu dans

le commerce. C'est une nouvelle preuve de son insignifiance. Aussi ne faut-il pas croire qu'elles désignent toujours un tiers-commettant. On trouve souvent cette expression dans les lettres de change, *que passerez au compte P*, pour signifier *au compte particulier* ou *au compte en participation*, soit qu'il existe entre le tireur et le tiré une affaire sociale, soit qu'ils aient plusieurs comptes ensemble, et que l'un d'eux s'en soit fait tenir un séparé pour une opération dont il veut se rendre raison à part. Ainsi, si les lettres de l'alphabet engageaient, celui qui aurait un *P* pour initiale de son nom, courrait bien plus de risques que tout autre. Il se trouverait chaque jour indiqué et obligé sans qu'on eût pensé à le désigner et sans que son nom fût le mot de l'énigme.

Je prie même que l'on fasse une réflexion. Quand même celui qui tient la lettre de change du tireur se serait assuré de la valeur des initiales, et qu'on supposât qu'il a couru la foi de celui qu'elles désignent, pourrait-on soutenir raisonnablement que, la lettre circulant de main en main, ce secret est passé avec elle d'un endosseur à l'autre? Il serait également absurde que le premier d'entre eux jouît seul d'une garantie de plus que les cessionnaires subséquens, ou qu'il eût transmis à ceux-ci, soit la connaissance orale et *outre* le contenu du titre qu'il cédait, soit la possession d'une action totalement ignorée contre un garant inconnu. Et si l'on admettait qu'il peut fournir de bouche à ses cessionnaires l'explication de ces lettres mystérieuses, explication dont il n'a aucune preuve à montrer, on donnerait un aliment à la mauvaise foi, en l'autorisant à supposer faussement, et au delà des sûretés résultant des signatures, la ga-

rantie de tout nom solide qui paraîtrait répondre aux initiales.

Il n'est pas surprenant que le commerce, dans sa pratique, se soit défait par degré de tout usage qui aurait pu accréditer un préjugé susceptible d'aussi mauvaises conséquences; car il est bien plus de l'intérêt général de se mettre à l'abri contre l'abus effrayant qu'on pourrait faire de toute commission confiée, et contre le risque de payer ce qu'on ne doit pas, que de réserver la chance d'une garantie fortuite de plus, aux porteurs des lettres de change de quelque tireur en faillite; avantage qui n'est fondé, après tout, que sur la mauvaise foi du commissionnaire. Je dis la garantie fortuite; car personne ne prend des effets de commerce en considération des lettres initiales qui y sont tracées : on regarde à la solidité du tireur; si l'on s'en méfiait, on ne se contenterait pas de l'apparence que sa lettre peut engager un coobligé secret. Si l'on comptait sur ce garant, on voudrait son aveu positif, sa signature, et non son chiffre mis par une main étrangère : on n'en tient donc aucun compte. Personne n'a le droit, ni l'usage d'aller demander au tireur, à l'instant de la négociation, l'explication de ces marques, et le nom de son commettant; si quelqu'un s'avisait de le faire, probablement le tireur lui répondrait comme le personnage de la comédie : « je le cache pour que vous ne le sachiez pas. »

V. Il me semble donc qu'on pourrait opposer à une vieille assertion née d'une erreur, beaucoup de motifs, et particulièrement l'usage du commerce, qui serait une loi légale, si les lois étaient muettes; mais il me paraît qu'elles ne le sont pas absolument, ou

que ce qu'elles ne spécifient pas est déterminé par ce qu'elles disent.

D'abord on doit remarquer que l'ordonnance de 1673 ne parlait en aucune manière des lettres de change pour compte tiers; on devait en conclure que le législateur n'avait pas entendu les distinguer des autres, et avait laissé la commission d'en fournir sous les règles communes du mandat commercial; mais si l'on avait voulu considérer son silence comme une omission que l'usage avait pu suppléer, même en introduisant des formes particulières, et en y attachant des effets singuliers, on ne peut dire de même sous le Code de commerce. Cette loi précise, qui marque quelles signatures, quelles déclarations doit contenir une lettre de change en général à peine de perdre son caractère et ses effets, reconnaît et règle la lettre de change tirée pour compte d'autrui, et ne lui impose ni forme ni déclaration de plus qu'aux autres; loin d'attacher aucune responsabilité aux noms ou aux initiales, elle ne les exige ni ne les suppose. Il serait donc impossible de maintenir la croyance qui leur attribuerait une importance légale, après que la loi récente ne l'a pas confirmée. Mais sans plus nous occuper du nom ou des lettres, en général le Code permet-il de compter le donneur d'ordre parmi les coobligés de la lettre de change? Non; il les énumère : ce sont les signataires, et nul autre. Si ce donneur d'ordre a profité du produit de la lettre, s'il en est encore débiteur, sans doute, comme nous l'avons dit, il faudra qu'il rende l'argent, parce qu'il ne peut garder ce qui n'est pas à lui; mais ce ne sera point en vertu de sa qualité de donneur d'ordre, et par une règle qui, à ce

titre, l'oblige en faveur d'un tiers étranger, même quand il ne doit rien ou qu'il a déjà vidé les mains. C'est ainsi que s'explique tout naturellement un arrêt que l'on a cité comme s'il consacrait la responsabilité du donneur d'ordre, et qui dit, ce me semble, le contraire. Un commettant avait ordonné l'achat d'une marchandise, et son envoi à un tiers, sur lequel il assignait en même temps le remboursement. L'expédition eut lieu; la marchandise arriva, mais le tiers, après l'avoir reçue, ayant fait faillite, ne paya pas la lettre de change; le commettant reconnut qu'il était responsable de la dette, et, qu'il y eût lettre de change ou non, il ne pouvait en disconvenir; mais il s'avisa de soutenir *que celui qui avait fait tirer était tireur*, et que le délai légal pour attaquer le tireur étant expiré, l'action contre lui était périmée. La Cour de Cassation a rejeté cette prétention absurde; elle a décidé, quant au cas particulier, que celui qui promet de faire payer la lettre qu'il fait tirer, serait bien plutôt une caution de l'accepteur que du tireur; mais en termes généraux l'arrêt porte que l'ordonnance (le Code survenu a suivi les mêmes dispositions) n'autorise point à placer sur la ligne du tireur, celui qui a donné ordre de tirer la lettre, et *qui ne l'a point signée*, quel que soit le motif qui lui a fait donner cet ordre; en sorte qu'imposer l'obligation du signataire à celui dont le titre ne porte pas la signature, c'est étendre l'effet de la loi à un cas qui n'y est ni écrit, ni prévu (1).

J'ai dû développer un sentiment que je crois, dans ma conviction, être celui du commerce en général, mais contre lequel se trouvent des dissertations sa-

(1) Cour de Cassation, 16 août 1809. S. 9. 1. 407.

vantes et un arrêt de la Cour Royale de Paris (1). Sur cet arrêt je ferai encore les réflexions suivantes : 1° il contient un double motif; le tireur pour compte d'autrui, y est-il dit, engage son mandant; 2° la condition sous laquelle le mandant en question avait donné son ordre a été remplie. Or, si le mandant était aussi généralement obligé envers le tiers, que le décide la première considération, il n'y avait pas lieu d'examiner la question de la condition accomplie, puisque son exécution serait étrangère au tiers, et que le contraire ne lui ferait rien perdre de son droit.

Quant au fait de l'accomplissement, en le prenant pour vérifié, l'arrêt deviendrait étranger à la question qui nous occupe. Cependant des blés avaient été commis pour être expédiés au mandant. Le crédit sur place tierce avait été ouvert en conséquence pour leur remboursement. Les blés ont été achetés, mais non expédiés, et sont restés au profit du commissionnaire. D'après cette circonstance, si la commission, donnât-elle quelque droit au tiers qui a pris les lettres de change tirées par le commissionnaire, si la commission, dis-je, a pu être scindée, si elle est exécutée, ce sont des questions que j'aimerais à voir déférer au jugement des négocians. Je m'en remets, au surplus, à cette considération de l'arrêt que j'ai discuté en dernier lieu : « Sans doute, le donneur d'ordre n'a donné cet » ordre que comme ayant commandé *l'achat et l'en-* » *voi* (de la marchandise), dont les lettres repré- » sentent la valeur » (2). Je m'en rapporte aussi à cet article du Code civil (3) : « La condition réso-

(1) Cour de Paris, 31 août 1819. S. 19. 2. 263.

(2) Arrêt ci-dessus de la Cour de Cassation.

(3) C. Civ. 1184.

» lutoire est toujours sous-entendue de plein droit
» dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où une
» des parties ne satisfera pas à son engagement. »

VI. Résumons cette discussion. Il me semble que le nom d'une personne, écrit sur la lettre de change, pour la désigner comme ayant donné l'ordre de la tirer, ne l'engage point.

La désignation prétendue par les lettres initiales de son nom est encore plus insignifiante.

On peut se trouver garant d'une lettre de change, si le mandat auquel l'ordre de la tirer était lié a été accompli ; on peut s'en trouver débiteur, si l'on en a la valeur entre les mains ; mais ces cas rentrent dans les règles ordinaires sur le mandat, sur le quasi-contrat : la lettre de change n'y ajoute et n'y change rien ; et cette obligation accidentelle ne porte aucune exception à la maxime, que celui qui n'a pas signé la lettre, n'y est point partie contractante.

VII. Plusieurs des choses que nous venons de dire au sujet du donneur d'ordre s'appliquent au tiré qui n'a point accepté. Il n'est pas atteint par les obligations communes propres aux signataires ; mais s'il est débiteur des fonds, il peut être poursuivi par le tireur pour les rendre, et même pour indemniser celui-ci des dommages auxquels, par son refus, il l'aura exposé ; les droits du tireur peuvent aussi se trouver cédés au porteur, quand il n'a pu être remboursé par les coobligés.

Ainsi, en cas de déchéance, faute de protêt ou de poursuites faites à temps, la provision ayant été faite, le porteur se trouve de droit cessionnaire forcé de la créance du tireur contre le tiré. Ce droit est tout ce qui reste de ceux qu'il avait acquis, et dont le

surplus a péri pour lui. S'il y a acceptation, il possède tout ce qu'il faut pour poursuivre; s'il n'y a pas acceptation, le tireur est tenu de lui fournir les titres, comptes courans et pièces qui établissent la créance. Le porteur se trouve l'avoir achetée sans garantie, mais on est obligé de lui en prouver l'existence, et de lui remettre tout ce qu'il faut pour l'exercer. Ce sont les principes de la loi civile.

Or, il faut examiner si, dans ce cas, d'autres créanciers du tireur pourraient venir mettre obstacle à l'effet de cette cession; ou d'autre part, si, indépendamment du cas de déchéance, le porteur ne pourrait pas faire valoir sur la provision, la force de la cession que le tireur lui avait faite; enfin, si, comme je l'ai supposé en plusieurs endroits, le porteur n'a aucun droit sur le tiré, à moins que celui-ci n'ait accepté.

Je connais un arrêt de la Cour de Paris (1), qui, sur ce que le *transport s'opère par un ordre régulier, sans qu'il soit besoin de signification*, a prononcé que la provision appartenait incommutablement au porteur, sans que d'autres créanciers puissent l'empêcher, par des saisies, de la retirer des mains du tiré. Mais cet arrêt est unique, et je le crois fondé sur une erreur; c'est ce qu'il faut éclaircir : car bien qu'antérieur au Code de commerce, il conclurait également sous cette nouvelle loi qui s'explique de même sur le *transport* sans signification; mais d'abord on pourrait faire remarquer que ni l'ordonnance, ni le Code, ne s'exprime tout à fait comme l'arrêt le suppose. Ce n'est qu'en parlant de l'endossement que l'un et l'autre font mention du transport. Tous deux disent que c'est la *lettre de change*, la propriété du titre; qui est ainsi

(1) Cour de Paris, 11 fructidor an VIII, S. 1. 2. 211.

transportée; et, soit volontairement, soit par oubli, ils ne décrivent point, quant à la propriété de la somme tirée, les effets de la délégation faite par le tireur sur le tiré. Un titre étant créé, je conçois la cession de main en main des droits qu'il peut renfermer; et quand le tiré ne serait pas débiteur, le droit sur le tireur étant incontestable, ce n'est pas une valeur imaginaire que les endosseurs se transportent. Ce sont ces droits que, par la faveur du commerce, il est permis de céder par un endossement sous seing privé, sans signification ni avis au débiteur; mais envers le tiré supposé débiteur, je ne vois qu'un transport ordinaire de créance, et je ne crois pas qu'il soit absolument dispensé des règles communes. En ce sens le transport n'est parfait et n'exclut les titres qui pourraient saisir tout autre cessionnaire qui se présenterait en concurrence, qu'après l'acceptation du débiteur (1). Tout ce qu'il y a de particulier, c'est que l'acceptation de la lettre de change se fait sous signature privée, tandis que dans les autres créances, l'acceptation qui ne serait pas faite par acte public ne pourrait suppléer la signification. Il semble donc hors de doute qu'un tiers-créancier du tireur peut saisir chez le tiré avant que la lettre soit ou acceptée ou notifiée, et que le porteur ne viendra qu'en concurrence avec les saisissans. Il n'y a pas dans tout le Code de commerce un seul article qui établisse ou sous-entende, à ce sujet, une exception au droit commun. Le porteur, dit-on, avait acheté; mais la loi a réservé le droit des tiers qui se présenteraient avant lui. Il aura acheté, et il sera privé de la chose vendue! Cela est vrai; mais il a payé avant d'avoir pris possession; il a couru mal-

(1) *C. Civ.* 1690.

heureusement la foi du vendeur, et ce cas même était prévu par la loi: car, si malgré la cession le débiteur a payé le créancier avant qu'elle lui soit notifiée, il est dûment libéré au préjudice du cessionnaire (1).

VIII. Non-seulement Savary, la Serra et tous nos auteurs ne disent rien d'où l'on puisse supposer la reconnaissance d'aucun privilége acquis avant l'acceptation, mais ils l'excluent en décidant que le tiré, quoique nanti des fonds, ne peut point accepter la lettre quand il sait le tireur tombé en faillite entre l'émission et la présentation; car, disent-ils, ce serait favoriser un des créanciers au préjudice des autres (2). La délégation de payer, non encore acceptée, n'est donc pas à leurs yeux un *transport*, mais un simple mandat révocable, et révoqué par la faillite survenue du mandant. Mais les choses ne changent-elles pas au moment du protêt? On sait que la notification du transport d'une créance saisit le porteur : or le protêt, acte public qui contient la copie du titre, avec la sommation de payer, semble remplir les conditions exigées dans la signification, par laquelle un transport devient irrévocable ; il devrait donc le devenir à dater de cet acte. Ceci ne peut avoir lieu que quand le tireur n'a pas failli, car, après cet événement, aucun transport de ses biens ne peut être valable : il serait en fraude des créanciers; mais, ce cas mis à part, je ne trouve pas que l'on ait agité la question que j'élève; le commerce ne paraît pas croire que la sommation contenue dans le protêt équivaille même à une saisie-arrêt, entre les mains du tiré. Si après cet acte, les fonds qu'il

(1) *C. Civ.* 1691.

(2) *Art des Lettres de Change*, ch. IX. § 22.

peut avoir au tireur étaient saisis à la requête d'autres prétendans, il est fort douteux que le détenteur pensât à opposer les protêts qui auraient été faits chez lui. L'idée de dénégation que le protêt emporte, écarte peut-être celle d'une prise de possession, surtout avec la formule suivant laquelle le porteur déclare *prendre la réponse pour refus;* cependant lorsqu'un cessionnaire signifie son titre, toute réponse négative que peut faire le détenteur des fonds, ne saurait préjudicier les droits cédés; et ils ne peuvent non plus périr parce que le créancier a protesté contre un refus qui donnait ouverture à des dommages et à des recours en garantie (1).

Je ne me figure pas qu'on puisse dire qu'en recourant sur son vendeur, le porteur consomme l'option que le droit civil lui accorde, d'obliger à l'exécution du contrat, ou de le faire tenir pour résilié, moyennant restitution et dommages. Ici la chose et le prix étant une somme identique, il peut sans doute rechercher pour son payement les deniers de son débiteur où il les trouve; et tant qu'il n'est pas couvert, il n'est tenu ni d'opter, ni de rien abandonner.

IX. Je pense donc que la provision devrait appartenir au porteur qui a notifié son titre dans le protêt, lorsque par la perte des autres garanties, ou par l'impuissance du tireur de le rembourser, il revient aux droits de ce tireur, sur le détenteur des fonds; mais

(1) J'ai cité plus haut, chap. v. § XII, l'arrêt d'une Cour qui a adjugé au porteur les fonds trouvés chez le tiré, quoiqu'il y eût protêt faute d'acceptation, parce qu'ils étaient insuffisans. Cet arrêt paraît confirmer l'opinion que la dénonciation d'un transport résultant du protêt même le consolide; mais je ne pense pas que cette considération se soit présentée aux juges, et je n'oserais m'appuyer de cette autorité.

ce privilége devrait être borné à la provision bien distincte et bien spéciale, en sorte que le privilége ne fût acquis que par l'identité de la somme assignée et de celle qui se trouverait chez le détenteur. Je ne crois pas que, comme dans le cas où il s'agit de limiter les droits du porteur négligent, il fallût prendre pour provision toute somme dont le tiré se trouverait débiteur ; il faudrait plutôt se servir de la distinction établie pour la revendication des effets de commerce dans les faillites ; le porteur n'aurait droit exclusif sur les fonds trouvés libres le jour du protêt entre les mains du tiré, que lorsqu'ils auraient reçu de la part du tireur la destination spéciale de servir au payement de la lettre de change.

Mais après avoir limité la spécialité, il me semble qu'il serait juste d'en accorder ici le privilége ; il répugne, à mon avis, qu'un autre créancier, n'ayant aucun droit spécial sur un fonds, puisse venir le saisir au préjudice de celui à qui il avait été délégué à titre onéreux, lorsqu'au moyen de la sommation contenue dans le protêt il a notifié son titre dans la forme qui opère le transport suivant la loi civile ; il ne me semble d'ailleurs nullement utile au bien du commerce d'y déroger dans cette occasion. Quant à la masse des créanciers, en cas de faillite, elle n'exerce que les droits de celui qu'elle dépouille de l'administration de ses biens. Les agens ou syndics agissant pour la masse ne sont pas des tiers, ils ne sont que les représentans du patrimoine délaissé ; ce que le failli n'eût pu prétendre, ils ne le peuvent pas plus que lui ; or, le failli avait vendu une créance, et, quant à lui, la délivrance ayant été consommée par la remise du titre, cette vente est irrévocable : il me semble

donc que la masse ne peut en empêcher l'exécution.

Mais ces réflexions me sont propres : en les hasardant, je dois dire que le Code est resté muet, quoiqu'il eût été fort à propos de s'expliquer sur ce sujet, et de dire en quel cas et à quelles conditions le porteur d'une lettre non acceptée a droit sur les fonds du tireur qui se trouvent chez le tiré, soit distincts et avec destination, soit confondus en compte courant, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas faillite du tireur. J'ignore quelle jurisprudence on adopterait aujourd'hui à défaut de règles précises. La question étant ainsi abandonnée à l'équité et à la sagesse des tribunaux, je présume que le cas le plus favorable serait celui du porteur tombé en déchéance, puisque n'ayant plus d'autres droits, ceux du tireur lui sont cédés, suivant une disposition expresse du Code civil (1). La masse des créanciers n'ayant cause que du tireur, ne devrait pas être admise à les lui disputer.

CHAPITRE X.

Prescription et Déchéance.

ARGUMENT. — 1. Libération des Garans; — 2. Prescription au profit de l'Accepteur; — 3. Un jugement par défaut, devenu nul par péremption, interrompt-il la prescription? — 4. Nature de la présomption de droit qui résulte de la prescription de cinq ans.

I. J'AI traité des poursuites auxquelles la lettre de change peut donner naissance; il est utile de montrer réunis les termes dans lesquels ces actions doivent être exercées à peine de déchéance. Celui qui ne

(1) *C. Civ.* 1303.

présente pas une lettre à vue ou à jour de vue dans les six mois de sa date (la lettre étant tirée de France sur France) perd son recours contre ses garans (1).

Celui qui ne fait pas protester le lendemain de l'échéance (2), qui ne dénonce pas le protêt à ses cédans, et ne les cite pas en jugement dans le délai de quinze jours de la date du protêt, plus le délai des distances respectives, est également déchu de la garantie (3); et de même le cédant perd les siennes, si, étant cité ou ayant remboursé, il n'attaque pas ses antécédens dans un pareil délai (4); sauf le cas cependant où le tireur ne justifierait pas d'avoir fait les fonds, ou bien si un des coobligés les avait retirés après les délais : ceux-ci demeureraient responsables (5).

Le donneur d'aval est libéré par les mêmes délais que le coobligé dans la classe duquel il s'est rangé, suivant qu'il a garanti la traite, l'acceptation ou un endossement (6).

Celui qui aurait donné une caution formelle pour un des coobligés, non-seulement partagerait le sort de celui-ci, mais les notifications faites au cautionné vaudraient pour la caution sans qu'il fût besoin de dénonciation ni de poursuite séparée (7).

La caution prêtée pour la lettre perdue expire après trois ans, si durant ce temps il n'y a eu ni demande ni poursuite (8).

---

(1) *C. de Com.* 160.
(2) *Idem*, 161. 162.
(3) *Id.* 165. 166. 167. 168.
(4) *Id.* 169.
(5) *Id.* 170. 171.
(6) *Id.* 142.
(7) *C. Civ.* 2250.
(8) *C. de Com.* 155.

Ce ne sont là que des libérations de garantie qui rendent le porteur non recevable; car il ne s'agit que de garans, et non de débiteurs réels. Ces fins de non-recevoir sont étrangères à l'accepteur, qui est le seul débiteur direct.

II. Mais l'action contre lui, comme toutes celles qui *sont relatives* à une lettre de change, se prescrivent par *cinq ans*, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, à moins qu'il n'y eût eu condamnation (1).

S'il n'y avait pas eu de protêt, les cinq ans compteraient de l'échéance (2). S'il y a condamnation, la prescription dure trente ans, parce que ce n'est plus celle d'une lettre de change, c'est celle d'un jugement.

III. On peut demander cependant si le jugement par défaut, devenu nul faute d'exécution dans les six mois, suffit pour donner ouverture à la prescription trentenaire, et s'il ne faut pas plutôt le regarder comme une de ces poursuites dont l'interruption pendant cinq ans éteint l'action en matière de lettre de change. Mais la prescription étant une faveur que la loi accorde à la présomption d'un payement non prouvé, elle ne doit point être étendue au delà des termes dans lesquels elle est écrite. Celle de cinq ans est accordée à moins qu'il n'y ait eu *condamnation;* dès que la sentence est intervenue, elle devrait exclure cette prescription.

IV. La prescription est une présomption du payement, mais une présomption de droit telle qu'il n'est permis de rien prouver contre elle. Les plus forts indices qui autorisent à croire que l'extinction n'a pas eu lieu ne sauraient autoriser le juge à la

(1) *C. de Com.* 189.

(2) Cour de Cassation, 13 avril 1818. S. 18. 1. 254.

laisser mettre en question. Néanmoins, comme ce n'est pas une preuve, le porteur conserve le droit d'exiger du débiteur le serment qu'il ne *doit plus rien*, ou de ses héritiers ou représentans qu'ils estiment *de bonne foi* qu'il n'est plus rien dû (1).

CHAPITRE XI.

Des Billets et des Promesses.

ARGUMENT. — 1. Différence de la Lettre de Change aux autres Effets circulant; — 2. Simulations dans les Lettres de Change; — 3. Porteurs de bonne foi; — 4. Billets : Billets de Change; — 5. Billets à domicile; — 6. Billets au porteur; — 7. Billets à ordre.

I. La lettre de change, avec remise de place en place, a les mêmes effets entre toutes personnes qu'entre commerçans, et quelle qu'en soit la cause. Les autres effets ou promesses, même les billets à ordre, ne soumettent à la contrainte par corps d'une part, et de l'autre ne participent à la prescription de cinq ans qu'entre les commerçans, les receveurs de deniers publics, ou seulement les particuliers qui s'y seraient engagés pour cause d'opération commerciale.

C'est à raison de cette différence qu'il importe de distinguer la lettre de change des autres engagemens, puisqu'à cela près ceux-ci ont la même conséquence dans le commerce.

II. Il a fallu même prévoir que les formes de la lettre de change pourraient être empruntées par simu-

(1) *C. de Com.* 189.

lation, le prêteur, dans les prêts civils, étant souvent enclin à lier par les rigueurs de la contrainte par corps un débiteur auquel il fait la loi. Mais il est défendu de se soumettre volontairement à cette contrainte; et l'ayant réservée pour le commerce, elle n'a pas voulu que ses dispositions fussent éludées en supposant une lettre de change; elle a déclaré que la lettre de change simulée ne vaudrait que comme simple promesse (1). Dès lors, elle ne perdrait rien de sa force entre commerçans, mais elle demeurerait dette civile entre les particuliers qui ne l'auraient pas consentie ou endossée à l'occasion d'une opération de commerce.

La simulation sur laquelle le Code a ainsi prononcé peut être de *nom*, de *qualité*, de *domicile* ou du *lieu* d'où la lettre paraît tirée, ou dans lequel elle semble payable.

De nom, ou *de qualité,* c'est-à-dire, si le tireur ou le prétendu accepteur s'intitulaient négocians, ne l'étant pas, se forgeaient une prétendue raison de commerce, ou se cachaient sous le nom d'un autre; si un particulier, par exemple, endossait une lettre de change qu'il aurait fait fabriquer sous un nom imaginaire de tireur;

De domicile, c'est-à-dire, si pour feindre la remise de place en place, l'accepteur faisait tirer sur lui, pour payer dans un lieu auquel il paraîtrait étranger, et qui ne serait autre que sa résidence;

De lieux, si dans le même but on datait d'une autre place, sans sortir de celle où l'on se trouve, ou qu'on indiquât le payement ailleurs, quoique

(1) *C. de Com.* 112.

réellement on convînt de payer dans la même ville. On a demandé souvent si une lettre qu'on irait dater d'un faubourg ou d'un village à portée de la ville constituait un change de place en place, et il n'existe rien qui puisse guider les juges pour décider cette question; mais aussi, rien ne gêne leur conscience, s'ils se trouvent en état de prononcer que, faute de domicile et d'occasion de commerce, celui qui est allé tirer une lettre de change dans un tel lieu l'a simulée.

On demande aussi, s'il y a simulation de lieu, lorsqu'un tireur de Lyon fournit sa traite sur un débiteur de la même ville, mais pour la payer à Paris (1), ou s'il tire sur un débiteur de Paris qui, se trouvant fortuitement à Lyon, y appose l'acceptation (2). Il a paru que ces circonstances n'empêchaient pas la remise de place en place.

Le Code ne met pas au rang des simulations prohibées celle de la *valeur;* ainsi la valeur reçue en argent pour un prêt que l'on déguiserait par une expression de valeur en marchandise, ne changerait pas le caractère d'une lettre de change, si pourtant il y avait cause réelle (3) et remise de place en place.

III. Si les lettres simuleés ont circulé entre des porteurs de bonne foi, ceux-ci ne perdent point les priviléges qu'ils ont cru acquérir par un titre en bonne forme. Il est bon que l'on permette au débiteur d'opposer à son premier créancier, ou à ses ayans-cause, s'ils ont été de connivence, la simulation qu'ils

(1) Cour de Turin, 31 mars 1813. S. 14. 2. 181.
(2) *Idem*, 29 août 1807. S. 8. 2. 79.
(3) Cour de Cassation, 1er décembre 1818. S. 19. 1. 284.

ont faite ensemble pour éluder la loi et masquer l'usure; mais il ne faut pas qu'on puisse s'en faire une arme contre le tiers-porteur, innocent de la collusion imaginée pour tendre un piége au public. Le premier arrêt (1) qui a fait règle en cette matière, a confirmé le principe que je viens d'exposer, en ne déclarant simple promesse une lettre de change simulée, même envers celui qui la possédait par endossement, que *parce que, quoique tiers-porteur, il avait néanmoins participé à la fraude;* cette décision conclut ainsi en faveur du porteur de bonne foi.

IV. Les autres promesses circulant dans le commerce sont les *billets*. Il y en a de plusieurs espèces. L'ordonnance et les anciens auteurs parlaient beaucoup des *billets de change*: ils ont totalement cessé d'être usités, et le Code les passe sous silence. C'était l'engagement qu'à la suite d'une négociation de place en place, une des parties contractantes signait à l'autre, si le preneur recevant la lettre de change s'était réservé du terme pour la payer; ou si l'autre partie recevant la valeur d'avance, promettait de livrer la lettre dans un certain délai. Les billets étaient réciproques, si la livraison et le payement du prix étaient également convenus à terme.

Le billet de change était censé participer à la remise de place en place, et avait toutes les mêmes conséquences que la lettre de change à laquelle il se rapportait, pourvu qu'elle y fût exactement décrite.

V. Une autre espèce de billets emporte aussi la remise de place en place. C'est celui par lequel le

(1) Cour de Cassation, 26 décembre 1808. S. 9. 1. 181. *Voyez* aussi arrêt du 25 janvier 1815. S. 17. 1. 137.

souscripteur promet de payer dans une autre ville que sa résidence, comme le Lyonnais qui négocie sa promesse de payer dans Paris. Proprement, c'est une lettre de change sur un payeur (le domiciliataire), auquel le tireur se réserve que le porteur ne pourra demander l'acceptation avant l'échéance. Malgré cette ressemblance, la jurisprudence a varié. On trouve des arrêts qui refusent la contrainte par corps, contre des endosseurs non-commerçans (1); mais d'autres reconnaissent le billet à domicile pour une véritable lettre de change sur le souscripteur lui-même (2). Cette jurisprudence, bien développée par le tribunal de commerce de Paris (3), semble maintenant fixée par un arrêt de la Cour de Cassation (4). Elle avait décidé, il est vrai, que l'assimilation aux lettres de change n'est pas telle, que les mêmes déchéances doivent s'ensuivre en cas de protêt retardé (5); mais il paraît qu'on n'entendait par-là que rejeter la prétention de faire dépendre la garantie du souscripteur de l'existence de ses fonds au domicile. Comme il est aussi *accepteur* en même temps que tireur, il est très-naturel de le laisser responsable, quoi qu'il soit advenu de la provision qu'il a pu faire au domicile. Encore trouve-t-on un arrêt qui a déclaré nul le protêt fait le même jour de l'échéance à la demeure du débiteur, et non au domicile qu'il avait indiqué et où il déclarait avoir fait les fonds (6).

(1) Cour de Colmar, 14 janvier 1817. S. 18. 2. 125.

(2) Cour de Bruxelles, 17 février 1807. S. 7. 2. 702.

(3) Tribunal de Commerce de Paris, 4 novembre 1806. S. 8. 2. 53.

(4) Cour de Cassation, 1er mai 1809. S. 9. 1. 174.

(5) *Idem*, 1er septembre 1807. S. 7. 2. 752.

(6) *Idem*, 31 juillet 1817. S. 18. 1. 299.

Le billet à domicile, ainsi reçu dans le commerce, n'est pas mentionné dans le Code.

VI. On n'y trouve pas non plus le billet au porteur; il n'en a pas moins été jugé un effet essentiellement négociable (1), et présumé appartenir au détenteur, à moins qu'on ne prouve qu'il l'a seulement trouvé ou volé.

VII. Il reste à parler du *billet à ordre*, seul nommé dans le Code. Il doit être daté, énoncer la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque du payement, et la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière (2).

Nous avons dit ailleurs que, pour établir la compétence commerciale, et surtout pour l'application de la contrainte par corps, il faut que les signataires, souscripteurs ou endosseurs, soient commerçans, ou qu'ils aient signé pour une cause commerciale; car le billet n'est qu'une promesse civile, s'il est fait par un particulier pour une cause non commerciale, ou même par un commerçant (ainsi que par un receveur des deniers publics) pour une cause civile *exprimée*. Nous disons que dans ce dernier cas la cause doit être exprimée pour faire perdre à l'effet le caractère commercial; car la *valeur reçue comptant*, ou telle autre qui ne serait pas exclusive d'un prêt à raison du négoce du souscripteur, le ferait rester effet de commerce : au contraire, l'expression de valeur reçue comptant, dans le billet d'un particulier, n'établit qu'un prêt civil; sur quoi il a été

---

(1) Cour de Cassation, 2 nivose an XII. S. 4. 1. 225.
(2) *C. de Com.* 188.

jugé (1) que, le Code n'ayant parlé que des lettres de change, quand il a laissé aux effets entachés de simulation un caractère commercial entre négocians ou pour opération de commerce, on ne peut en appliquer autant aux billets dans le même cas, lesquels ne sauraient être rien de plus que des promesses simples; sans doute, cela devrait s'entendre toujours, sauf la bonne foi du porteur.

Il est remarquable que le Code de commerce intitule la section consacrée à cette matière : *des billets à ordre*, et qu'après cette dénomination générale il ne distingue les billets des commerçans, et ceux où les particuliers concourent, que relativement à la compétence et à la contrainte par corps; ce qui suppose qu'on doit appliquer aussi aux billets à ordre hors du commerce, toutes les autres dispositions, la nécessité du protêt, le délai fatal des poursuites et les déchéances; on a dû croire convenable qu'il en fut ainsi, et nous avons vu aussi que, même pour la compétence, les billets souscrits ou endossés par de simples particuliers peuvent tomber sous la juridiction commerciale : en effet, quiconque prend les formes qui sont propres à la circulation du commerce doit en subir les conséquences. Le billet à ordre du particulier est fait pour tomber entre les mains du commerçant, et le souscripteur a dû le prévoir. Cet effet pourra même servir à la remise de place en place : fait et payable à Paris, il peut passer jusqu'en pays étranger; c'est beaucoup que ceux qui ont fourni l'aliment à cette circulation soient exempts de la contrainte personnelle. Quoi qu'il en soit, le

(1) Cour de Riom, 6 mai 1817. S. 18. 2. 127.

Code civil n'ayant point parlé des billets à ordre hors du commerce, le Code de commerce aurait pu être plus explicite; sa réticence, sur ce point, due peut-être à la timidité des rédacteurs, a occasioné beaucoup d'incertitudes, dans lesquelles la jurisprudence a flotté; mais elle paraît enfin fixée par un arrêt de la Cour de Cassation (1), qui a déclaré que : « si » des billets, même entre particuliers, et pour des » causes civiles, n'étaient pas de véritables effets de » commerce, sujets à la juridiction commerciale et » à la contrainte par corps, ils étaient du moins » comme conçus *à ordre*, des effets *négociables*, » sujets comme tels au protêt, à l'égard des sous- » cripteurs mêmes (2), et à la dénonciation aux en- » dosseurs, dans les délais, à peine de déchéance. »

Quant à la prescription de cinq ans, l'article du Code (3) qui l'établit pour les lettres de change, ne l'étend aux billets à ordre que pour ceux qui sont souscrits par les négocians, marchands ou banquiers, ou pour fait de commerce. Le billet du particulier, pour toute autre cause, reste donc sous la loi de la prescription trentenaire. La distinction faite ainsi par le Code, et qu'il s'est abstenu de reproduire là où il parle des poursuites et des déchéances, confirme

(1) Cour de Cassation, 1er avril 1811. S. 11. 1. 205.

(2) N'y a-t-il pas ici excès? Le souscripteur d'un billet qui n'est pas payable à domicile est-il libéré avant cinq ans, quand même il n'y aurait pas eu de protêt? On ne saurait sur quel principe appuyer cette déchéance du porteur; rien ne dit que le terme d'une telle créance soit mis à l'avantage du débiteur : le créancier peut bien ne pas s'y tenir, et aucune loi n'a frappé de nullité sa créance s'il diffère d'en exiger le payement.

(3) *C. de Com.* 189.

la rectitude de la jurisprudence qui applique les mêmes règles à tous les billets à ordre indistinctement. Au reste, ce sont ici des dispositions nouvelles; l'ordonnance de 1673 n'avait pas même imposé pour les billets à ordre des commerçans, autres que les billets de change, la nécessité du protêt et de ses suites, et pas davantage la prescription quinquennale.

Le Code est aussi-bien succinct en se contentant de déclarer que les dispositions relatives à la lettre de change sont applicables au billet à ordre en ce qui concerne l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le payement, le payement par intervention, le protêt, les devoirs et les droits du porteur, le rechange ou les intérêts (1).

Si l'on compare ainsi la lettre de change et le billet, il ne faut pas perdre de vue que le souscripteur de l'un est à la place tout à la fois du tireur et de l'accepteur de l'autre. Ce mélange de qualités rend inapplicables les règles sur l'acceptation, le protêt faute d'acceptation et la provision. Aussi ne sont-elles pas rappelées dans l'article du Code que nous examinons; mais cette circonstance exclut encore plusieurs dispositions comprises dans celles qu'il déclare communes aux billets.

Ainsi il n'est besoin d'aucune notification au souscripteur après le protêt fait chez lui-même; pendant cinq ans il ne doit point y avoir de délai fatal pour le poursuivre (2). Il n'y a pas lieu, à son égard, au rechange d'une place à une autre, excepté dans le billet

(1) *C. de Com.* 187.

(2) *Voyez* la note (2) de la page précédente.

à domicile, puisque le lieu du payement est celui où l'effet a été confectionné. Ce qui est dit dans le Code du rechange ne peut donc s'entendre qu'entre les endosseurs qui auraient fait courir l'effet de place en place. Enfin, on ne peut employer au sujet du billet les règles fixées pour demander des duplicata du titre, puisque, la signature le complétant et tenant lieu de l'acceptation, on ne pourrait multiplier les exemplaires sans donner droit à divers porteurs d'exiger plusieurs fois une même dette.

Le bon sens et l'usage indiquent donc les dispositions qui ne peuvent servir dans cette assimilation; mais l'article du Code qui la prononce pure et simple n'en est pas moins inexactement rédigé.

Les billets, en Italie, sont communément appelés des *vaglia*, comme nous disons des *bons*, parce qu'ils commencent par ces mots : *vaglia per*.... (*bon pour*); dans quelques villes on les nomme aussi des *pagherò* (*je payerai*); quelquefois dans ceux-ci le souscripteur écrit au bas *sur moi-même ;* apres quoi il appose son acceptation comme sur une lettre de change. C'est en vertu du souvenir de quelques priviléges attachés autrefois à la prompte exécution d'une lettre acceptée; mais on sait que ce n'est là qu'un billet ; les deux signatures de la même personne ne sauraient avoir plus de force qu'une.

LIVRE NEUVIÈME.

DES BANQUIERS ET DES BANQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Du Commerce des Banquiers. — Lettres de Crédit.

ARGUMENT. — 1. Banquiers; — 2. Formes et usage des Lettres de Crédit; — 3. Observations sur le coût et le produit d'une Lettre de Crédit; — 4. Celui qui a fait honneur à une Lettre de Crédit, n'étant pas remboursé par celui qui l'a délivrée, a-t-il quelque droit sur celui qui a reçu l'argent?

I. LE banquier est proprement un négociant qui se charge, envers les autres commerçans, du soin de faire trouver à leur disposition des sommes d'argent dans tel lieu où ils en ont besoin, ou d'en retirer celles qu'ils y ont à recouvrer. Quelquefois le banquier fait ce service comme un simple commissionnaire. Le plus souvent il sert à forfait, et fait son affaire de choisir la voie la plus économique pour la transmission des fonds. Enfin, c'est fréquemment d'une manière plus générale et plus vaste qu'il opère en prévoyance des besoins généraux qui doivent se développer dans le commerce.

Nous avons traité, en parlant de la lettre de change, de la principale matière du commerce du banquier. Nous n'avons pas besoin de revenir sur ce qui se passe lorsqu'un commerçant ou un particulier ayant affaire d'une certaine somme dans une telle ville et à une époque donnée, le banquier la lui remet en

lui négociant une lettre de change, soit qu'il la fournisse, soit qu'il la tire de son portefeuille, ou l'achète sur la place et l'endosse.

II. Mais nous parlerons de l'usage des lettres de crédit. Une lettre de change ayant un terme qu'on ne peut devancer, et qu'il est périlleux de laisser passer sans se présenter au recouvrement; une lettre dont on ne peut se dispenser d'exiger le payement, quand même on n'aurait pas besoin de la somme, et qu'il faut exiger entière, quoiqu'on n'eût d'emploi des deniers qu'en partie ou peu à peu, ne convient guère au voyageur, qui ne sait pas à quel moment il sera à portée de faire usage du montant; qui veut son argent à mesure du besoin, mais toujours aussitôt qu'il le demande : elle ne convient pas non plus à celui qui n'est pas certain de réussir dans l'affaire pour laquelle il se munit de fonds. On préfère, dans ces cas, se procurer une *lettre de crédit;* c'est la missive d'un banquier adressée à son correspondant de l'endroit indiqué, et chargeant celui-ci de payer à la personne désignée l'argent qu'elle lui demandera, à la concurrence de la somme convenue. Quelquefois un voyageur obtient que cette lettre soit circulairement adressée à des correspondans de villes diverses; alors il reçoit à mesure, et à sa volonté, la portion de la somme qui lui est convenable à chaque station, jusqu'à ce que le crédit soit expiré. En ce cas, de peur d'erreur, ceux qui lui font des payemens sont tenus d'en faire note sur la lettre de crédit, afin qu'en restant entre les mains du porteur pour lui servir envers les autres correspondans, ceux-ci puissent toujours vérifier à quelle somme le porteur a droit encore. Celui qui payerait au delà du crédit accordé

ne pourrait se faire répondre de l'excédant par le banquier-commettant; celui qui aurait fourni des à-comptes sans les noter serait responsable de sa négligence, si elle était cause que le crédit eût été involontairement excédé par les autres correspondans.

L'usage est de se faire remettre par celui à qui on confie la lettre de crédit, le modèle de sa signature, pour envoyer d'avance à celui ou à ceux chez qui on l'accrédite, afin qu'ils puissent confronter l'écriture, en exigeant quittance de leurs payemens. Quelquefois on fait signer le porteur sur la lettre, comme on en use sur les passe-ports.

Celui qui paye prend une quittance motivée et se rapportant à la lettre de crédit; il l'exige par duplicata; il en conserve un exemplaire comme pièce de comptabilité; il remet l'autre au banquier commettant, à l'appui du *débit* qu'il lui donne, ou du remboursement qu'il prend de ce payement, et afin que celui-ci use de ce document pour se régler avec le porteur accrédité.

En général, les lettres de crédit sont personnelles. Elles peuvent être remises à un individu pour en accréditer un autre; mais ce ne sont pas des titres négociables par eux-mêmes. Si le porteur les cède, si même au lieu d'aller prendre l'argent, il écrit à celui qui devait le lui payer, de le lui envoyer ailleurs, ce sont des cas non prévus par la lettre; celui à qui elle est adressée n'est pas tenu d'y déférer; et en rendant ce service avec lequel communément ne se concilient pas les formes de quittance que la lettre exigeait, s'il naissait quelque inconvénient imprévu, le commettant serait fondé à en laisser les conséquences à la charge du correspondant trop officieux.

On conçoit que le porteur d'une lettre de crédit a moins encore que celui d'une lettre de change non acceptée, le droit de contraindre celui sur qui elle est tirée à y faire honneur; mais, de son côté, il n'est pas tenu de constater le refus; d'autant qu'à moins de convention contraire, l'usage d'une telle lettre est facultatif. Si cependant le porteur avait donné son argent en prenant la lettre, il ferait bien de demander, du moins, par une missive, la preuve du refus de celui sur qui lui était assigné le crédit, afin de servir à se faire rembourser et même indemniser par celui qui le lui avait ouvert mal à propos.

III. Suivant les conditions que le banquier accorde ou exige, celui à qui il remet la lettre de crédit en dépose le montant d'avance, ou fournit des garanties, ou enfin se soumet à rembourser à mesure les sommes dont le payement aura été effectué. Le banquier perçoit un droit de commission. Les correspondans en retiendront un à leur profit sur les deniers qu'ils débourseront.

On sait qu'une somme à remettre d'un lieu à un autre ne peut y parvenir sans frais. C'est parce que le voyageur ne pourrait la transporter avec lui sans risques, sans perte d'intérêts, ou qu'il ne pourrait la faire voyager sans payer des frais de port, qu'il se munit d'une lettre de crédit. En s'adressant au banquier, il suppose que celui-ci, même en retenant son bénéfice, fera ces dépenses plus économiquement, mais il faudra toujours qu'elles se fassent; la remise par lettre de change, destinée à éviter le voyage effectif du numéraire, n'est pas exempte d'une perte correspondant en partie à ces frais dont elle dispense. En un mot, celui qui verse 10,000 fr. à Paris ne peut pré-

tendre (1) retrouver 10,000 fr. à Marseille. C'est ce que les particuliers perdent quelquefois de vue ; il est cependant évident qu'ils n'ont que l'option de deux partis : s'ils ne veulent débourser qu'une *somme fixe*, ils ne pourront recevoir au lieu où ils se sont accrédités, que le *net produit* tel qu'il sera, de la négociation qu'on y fera d'une lettre de change de pareille somme, que celui à qui ils ont remis leur argent ordonnera qu'on tire sur lui ; et ce net produit subira la déduction des changes variables, frais et droits de provision du banquier et de son correspondant : ou bien s'ils veulent recevoir la somme fixe au lieu indiqué, ils doivent se soumettre à rembourser au banquier les pertes de la négociation, les frais et commission, en sus du capital.

Cette alternative est encore plus sensible, quand il s'agit de crédits ouverts sur un pays étranger ; car il est très-différent de vouloir être accrédité à Londres de 400 liv. sterlings, qui, outre les frais et droits, et d'après le change auquel on en prendra le remboursement, exigeront à Paris une somme indéterminée, ou d'y être accrédité de la somme incertaine de livres sterlings que produira l'assignation sur Paris, d'une somme de 10,000 francs, sauf les frais. Il ne suffirait pas de calculer en gros que la livre sterling vaut 25 fr., et que par conséquent 400 liv. et 10,000 fr. sont la même somme (2).

---

(1) *C. Civ.* 1296.

(2) On peut aussi traiter à forfait de cette évaluation, et fixer d'avance la somme à payer en francs pour recevoir à Londres une somme déterminée de livres sterlings ; alors c'est le banquier qui fait son compte, et qui se charge des événemens du change : c'est le même procédé qui a lieu à la négociation des lettres de change.

Une circonstance abuse spécialement les voyageurs qui n'ont pas l'idée du commerce ; il est possible que leur ignorance les fasse tromper quelquefois par des gens peu délicats, mais le plus souvent elle les entraîne dans des erreurs palpables, et leur fait porter de très-injustes jugemens. Beaucoup de Français, en retrouvant les pièces de la monnaie de leur pays dans un pays étranger, ne peuvent se figurer qu'elles y aient une autre valeur qu'en France. Cependant la seule observation que ces pièces ont fait un voyage, et qu'elles ne seraient pas retenues là où elles sont, si elles n'y valaient pas quelque chose de plus que chez nous, suffirait pour ôter toute surprise à celui qui, pour la valeur de 5 francs en lettres de change, ne peut pas obtenir un de nos écus dans une ville étrangère. Quelques circonstances dont nous parlerons font aussi, dans certains pays, que la monnaie étrangère y est devenue ou une monnaie nationale, ou une marchandise dont le tarif et le prix n'ont aucun rapport avec le tarif et les dénominations de la contrée où elle a été battue ; lorsque nous trouvons la nôtre hors de nos limites, c'est comme une espèce étrangère que nous devons la recevoir. Sans doute si au retour nous la transportions avec nous, nous serions en perte, puisqu'elle ne conserverait pas dans l'intérieur l'avantage dont elle jouissait au dehors ; mais celui qui irait chercher à Pétersbourg du drap de Louviers pour le rapporter en France, éprouverait une perte absolument pareille. Je demande pardon de m'être arrêté sur une notion si simple. J'ose assurer qu'elle n'en est pas plus populaire.

Quelquefois, au lieu d'un reçu, la lettre de crédit porte que celui qui paye prendra *la traite* de l'accré-

dité sur celui qui accrédite, et en procurera la négociation, pour en délivrer le net produit au premier. Cela revient à l'un des modes dont nous avons parlé ci-dessus; mais il faut faire attention que cette forme entraîne celui qui reçoit à émettre une lettre de change; dès lors il en devient débiteur solidaire envers tous ceux entre les mains de qui la circulation peut la faire tomber, et soit qu'il ait ou non payé déjà son banquier. C'est un désagrément et un risque qui ne conviennent pas aux particuliers.

IV. Si celui qui a donné la lettre de crédit ne rembourse pas son correspondant qui y a fait honneur, le porteur doit-il y suppléer?

Si celui-ci n'a pas soldé son banquier, je crois très-équitable que l'argent qu'il doit encore rentre à celui qui l'a fourni. Je dis équitable parce que je ne saurais de quelle loi précise appuyer positivement la justice de cette revendication contre la masse des créanciers du failli. Mais si l'accrédité s'est déjà acquitté, il ne sera certainement pas tenu de payer une seconde fois. Celui qui a déboursé a couru uniquement la foi du commettant. Le délégué pour payer ne paraît avoir aucune action pour obliger celui qu'il s'est chargé de satisfaire de la part d'un débiteur, à rapporter ce qui a été reçu de bonne foi, si le débiteur primitif ne rembourse pas. Enfin, l'accrédité, dans ses quittances, a déclaré recevoir *d'ordre et pour compte du commettant*, et il n'a été fait aucune réserve envers lui-même. C'est ce qu'il faut bien remarquer pour l'intelligence d'une loi romaine qui paraîtrait conserver à celui qui a déboursé un recours contre celui qui a pris l'argent (1). Elle décide que

(1) Elle est rapportée en note ci-devant, liv. VIII. ch. IX.

celui qui a *prêté* en vertu de la lettre de crédit d'un commettant a action sur celui-ci aussi-bien que sur celui qui a *reçu l'argent en prêt.* Cette dernière expression fixe le sens de la loi. Nul doute que celui qui a accepté de l'*argent en pret* ne le doive ; mais celui qui reçoit purement et simplement d'ordre et pour compte d'un tiers ne souscrit pas un emprunt ; et le plus souvent c'est au contraire un payement qu'il reçoit pour de l'argent déjà déboursé.

CHAPITRE II.

Suite du précédent. — Recouvremens. — Crédits à découvert.

ARGUMENT. — 1. Causes pour lesquelles les grandes villes servent de Caisse de recouvremens et d'emprunts au commerce des provinces qui les entourent ; — 2. Crédits à découvert ; — 3. Abus des crédits et papiers de circulation.

I. Les manufacturiers ont besoin d'argent tous les jours ; mais le plus souvent de peu à la fois. Les marchands en détail ont des rentrées journalières. Le commerçant en gros accorde des termes à ceux à qui il revend ; et les occasions où lui-même doit solder ses approvisionnemens ou ses achats de spéculation se présentent à l'improviste ou à de certains intervalles, quelquefois irréguliers. Tous regardent l'argent comptant comme un instrument coûteux, qui, retenu en caisse, consomme des intérêts en pure perte, et que néanmoins il faut être sûr de trouver sous sa main à l'instant du besoin. Dans beaucoup de petites

villes, la masse des capitaux disponibles à tout moment ne serait pas assez considérable pour fournir à temps à tous ces besoins. Quand on pourrait y conserver tout l'argent nécessaire en certains momens, on manquerait d'emploi lucratif dans tous les autres pour une grande partie de ce capital; c'est par-là que certaines villes centrales sont devenues le lieu des payemens, et, pour ainsi dire, la caisse des provinces environnantes. Paris est, en dernière analise, la place de France où se consomment le plus de compensations. Le mouvement du trésor public, le versement qui s'y fait du produit des impôts, et l'argent qu'il reporte à son tour sur les points où l'état fait de grandes dépenses, entraînent déjà beaucoup d'affaires dans la capitale. C'est là que l'argent trouve toujours à s'employer, et c'est là aussi qu'il faut s'adresser pour en avoir quand on en a besoin. Lorsque les commerçans de deux départemens traitent ensemble, il est rare qu'il convienne à l'un d'aller porter son argent chez l'autre, ou à celui-ci d'aller le chercher chez celui-là. S'ils n'ont aucune place intermédiaire qui convienne à tous deux, c'est toujours Paris qui se présente avec convenance pour tout le monde; c'est pour payer dans cette ville qu'ils stipulent leurs engagemens; c'est ainsi qu'il circule dans tout l'intérieur une masse toujours renouvelée de papier sur la capitale. Celui qui a des rentrées en effets sur Paris, et qui n'a pas le besoin immédiat ou le moyen présent de les négocier autour de lui, les envoie à son banquier, lequel les recouvre et lui en donne crédit, en attendant que le *créditeur* ait occasion d'en disposer ou d'en redemander la valeur; c'est alors que s'établit un compte courant. Dans les temps ordinaires, le banquier ne refuse pas de

payer quelque intérêt pour les jouissances qu'on lui laisse ; nous en avons parlé (1), ainsi que du droit limité de revendication, sur les remises en cas de faillite (2).

Celui qui doit payer tire au contraire sur Paris, et donne sa traite en payement s'il peut la faire agréer, ou la négocie sur la place pour se procurer l'argent nécessaire. S'il n'a pas de fonds déjà remis, et qu'il ne compte pas trouver de crédit à Paris, il fournit seulement son propre billet payable au domicile de son banquier ; ou bien en s'arrangeant avec un autre codébiteur, ou avec un ami complaisant, il tire sur celui-ci ou le fait tirer sur lui-même, toujours payable dans Paris. Dès lors il n'y a pas d'autre acceptation requise que la leur ; et s'ils ont pu placer leur papier à une échéance un peu commode, ils ont du temps devant eux pour envoyer les fonds avec lesquels le domiciliataire payera à leur décharge; celui-ci n'étant pas engagé, il suffit qu'ils lui fassent remise au dernier moment : il n'est pas même besoin que le papier qu'ils lui enverront pour provision soit payable à l'échéance de celui qu'ils ont à faire éteindre; il est du métier du banquier d'escompter de sa caisse, ou sur son crédit, le papier à long terme qu'on lui remet, soit pour l'employer à couvrir des payemens plus prompts, soit pour en avoir des retours ; mais il faut que le papier soit d'une nature qui satisfasse sa confiance. Un correspondant réputé très-solvable, qui remettrait habituellement des effets douteux, s'exposerait à des refus.

II. Enfin, les bons correspondans obtiennent

(1) Tome II. liv. VII. ch. IX. § 5.

(2) Tome I. liv. V. ch. X. § 2.

souvent des *crédits en blanc ou à découvert*, c'est-à-dire, la faculté de tirer ou de faire tirer de certaines sommes pour lesquelles le banquier consent à se mettre en risque. Suivant les conventions, ou il se contente, sans avoir aucun fonds ni nantissement, d'attendre la provision pour le moment de l'échéance, ou bien, en même temps que la traite ou immédiatement après, le débiteur est soumis à lui faire la remise, mais en papier à long terme, ou en effets sur d'autres places; ce qui constitue un risque, puisque ce papier peut n'être pas payé. En effet, bien souvent on voit à la faillite d'une maison ses banquiers qui paraissent débiteurs plus que créanciers, parce qu'ils ont reçu plus de valeurs qu'ils n'ont déboursé; mais ces valeurs reviennent à protêt, et la chance tourne. C'est en ce cas qu'il m'a paru fort injuste qu'il fût défendu au malheureux créancier sacrifié de retenir ce qu'il se trouverait en main; car c'est en considération des remises qu'il s'est mis ordinairement à découvert.

On a jugé que celui qui emprunte le crédit commercial, peut légitimement consentir hypothèque sur ses biens pour la garantie éventuelle des crédits ouverts, et du compte courant qui s'y rapporte (1); la garantie subsiste, et s'applique à toutes les opérations, quoique sans cesse renouvelées.

Les banquiers fixent avec soin les sommes pour lesquelles ils consentent à se mettre en acceptation. Lorsque les circonstances générales deviennent critiques, ils diminuent et suppriment ces crédits; c'est un moment fort pénible pour les fabricans et pour

(1) Cour de Rouen, 24 avril 1812. S. 13. 2. 370.

les autres correspondans, dont les affaires réglées et qui ne peuvent être interrompues à volonté, étaient alimentées par cette facilité.

III. Mais c'est ordinairement l'abus de ces crédits, qui produit la gêne et oblige à les suspendre. Ce ne sont pas seulement ceux qui les emploient à des affaires régulières qui les sollicitent. Les banquiers se les accordent entre eux d'une place à l'autre; et l'escompte que l'on trouve dans les grandes villes permettant de cumuler les opérations, elles ne servent plus seulement à faire attendre à celui qui doit débourser inopinément, l'échéance de ses rentrées ordinaires; elles inondent la place d'un supplément fictif de valeurs imaginaires, employées à des entreprises sans mesure. La multiplication de ces papiers en provoque le décri; le commerce est en crise, la circulation générale est obstruée, et tout crédit est retiré, même aux affaires raisonnables, à cause de l'impuissance ou de la peur que font naître celles dont on a abusé.

Il faut retracer ici ce qu'on entend par papier de circulation. Souvent celui qui obtient chez un banquier un crédit et qui en use en tirant sur lui à trois mois, la plus longue échéance admise dans les transactions ordinaires du commerce, ne se trouve pas en mesure ou en disposition de rendre l'argent que cette opération lui a procuré; vers la fin du délai, il fait à la fois deux opérations : d'une main il crée et vend une nouvelle lettre à trois mois sur le banquier; de l'autre main, et du produit de sa traite, il achète une autre lettre ou des valeurs à remettre à son banquier pour servir de fonds à la traite antérieure. Par ce moyen, tant que ce renouvellement dure, il de-

meure en possession des deniers qu'il a reçus lorsqu'il a vendu sa première traite : on sent néanmoins que cette jouissance n'est pas gratuite; s'il rachète du papier à courte échéance, et qu'il en vende à long terme, le prix ne peut être le même; la différence correspond à un intérêt ordinairement assez élevé. S'il achète et remet du papier long pour servir de provision à sa traite prête à écheoir, il est obligé de tenir compte à son banquier de l'escompte ou des intérêts du retard. Il faut en outre payer les frais de courtage, de timbre, de ports de lettres; il faut payer un droit de commission au banquier à chaque opération; s'il est d'un demi pour cent, le renouvellement se faisant tous les trois mois, c'est deux pour cent par année qu'il faut ajouter à l'intérêt.

Les banquiers prudens ne se prêtent guère à ces renouvellemens successifs qui annoncent, chez le débiteur, peu de ressources effectives pour se libérer, ou la disposition constante de faire des affaires au delà de ses moyens, au hasard d'emprunter le crédit sur un pied onéreux. Le public même ne tarde pas à remarquer ces circulations et à dédaigner le papier qui en provient; l'emprunteur cherche alors à le déguiser : on ne tire point; on fait tirer d'une place tierce. Ainsi on n'offre pas sa signature; au contraire, on achète ostensiblement du papier: c'est celui qu'on est obligé de remettre à son accepteur; et c'est au dehors, secrètement, qu'on fait exécuter la seconde partie de l'opération liée; ce qui coûte cependant un droit de commission de plus, et exige un autre correspondant qui accorde confiance. On a vu des gens si habiles en ce genre, que leur opération d'emprunter commençait par un versement de fonds. En effet, celui qui tire

à trois mois, et qui remet sur-le-champ la valeur en papier, sur l'étranger, lequel se négocie aussitôt, paraît créancier, et un correspondant si exact sait obtenir bientôt qu'on se détache en sa faveur de ces fonds oisifs, qui sont *à son crédit* si fort à l'avance, et qu'il a le temps de remplacer.

Une machine plus vaste est fréquemment mise en usage. Deux commerçans qui, sur des crédits obtenus, ont d'abord fait un emprunt chacun de son côté, se remettent l'un à l'autre, par échange, les nouvelles traites qu'ils fournissent sur leurs banquiers aux époques des renouvellemens; et chacun fait les fonds de la traite qui va écheoir avec ce papier d'échange; par là, ils s'épargnent même la difficulté de ne prolonger leurs opérations qu'au moyen d'une vente et d'un achat réels de papier à remettre, et de nouvelles traites. Ces opérations, faites par des maisons médiocres, seraient à l'instant reconnues et décriées; mais on a vu quelquefois, à l'occasion de grandes et attrayantes spéculations, des hommes infiniment considérables se permettre ces opérations, les avouer même, car ils étaient par leur position au-dessus du soupçon, et ils n'entendaient pas user de la dissimulation qui fait extorquer à quelques-uns du crédit comme par supercherie. Il eût été à peine raisonnable que les banquiers et les caisses d'escompte rebutassent ce papier, qui portait réunies trois ou quatre signatures des plus imposantes; cependant ceux qui n'auraient pas besoin de cette ressource dans leurs affaires courantes, n'y recourent si hautement que parce qu'il s'agit de sommes extraordinaires. Si la spéculation qui les a fait employer n'arrive pas à temps à sa liquidation; si elle éprouve

une contrariété; si, parmi les maisons qui se lient dans ces combinaisons immenses, il en est une, ou faible, ou dont l'imprudence ait dépassé les forces, tout chancelle : les banquiers ferment leur caisse, les renouvellemens deviennent impossibles, le commerce entier et le crédit public portent la peine des imprudences du petit nombre.

Autant ces crises générales sont faites pour effrayer sur les suites des papiers de circulation créés entre les meilleures mains, autant la pratique journalière enseigne aux banquiers quel est le danger de se prêter aux circulations obscures de leurs correspondans. Quant à l'usage de leur ouvrir des crédits, et d'accepter pour eux à découvert, c'était autrefois presque tout le commerce de la Banque. Le discernement avec lequel on accordait ces crédits faisait toute la science des banquiers; l'abus en a fort diminué l'usage : les armateurs, les fabricans s'en plaignent avec raison. Nous avons vu le Code mettre au rang des imputations qui méritent la poursuite en banqueroute, les signatures de *crédit* ou de *circulation* que le failli aurait accordées pour trois fois la valeur de son capital. Abstraction faite de la proportion que cette disposition a prétendu fixer, il faudrait, pour caractériser la faute, distinguer de la signature de *circulation* l'acceptation à découvert. Celle-ci est une confiance qui peut n'être pas mal faite; l'autre est une connivence à une opération irrégulière et justement suspecte; aussi n'oublions pas de dire que, le plus souvent, les circulations sont réciproques. On accepte l'un pour l'autre; ressource funeste, qu'après l'avoir employée, on n'est plus maître d'abandonner, ni de refuser à l'associé qu'on s'y est fait, et dont le moindre incon-

vénient est de produire dans les faillites de ces complications dont il est si difficile de sortir.

CHAPITRE III.

Changes.

ARGUMENT. — 1. Nature du change; — 2. Causes qui en affectent le cours; — 3. Différence du Change des places d'un même pays et du Change étranger; — 4. Prétendu pair du Change; — 5. Opérations et habileté du Banquier.

I. LORSQUE le banquier a des fonds à porter sur une place, ou doit en retirer, son profit consiste dans le choix du moyen le plus économique; celui de transporter les espèces ne présente qu'une idée de perte en faux frais, et de pis-aller. Nous verrons au chapitre suivant dans quels cas il est indispensable ou devient avantageux. C'est en considération de ce que coûterait un tel charroi, si chacun y avait recours, que le particulier, ou le commerçant ordinaire, qui veut s'acquitter ou qui a besoin de ses rentrées, souscrit à une indemnité en faveur du banquier, qui paye le créancier ou rend quitte le débiteur sans autre soin. Cette indemnité est ordinairement plus ou moins forte, suivant que la distance des lieux est plus grande. Elle comprend aussi la compensation de l'intérêt des avances du banquier, qui paye aujourd'hui une somme dont le remboursement, lui fût-il assigné à vue, exige le temps de l'envoyer prendre. Ce délai est quelquefois plus long, parce que le tireur (car l'assignation dont nous parlons est justement la lettre de

change) dispose plusieurs mois à l'avance de son mandat, pour l'échéance à laquelle la somme doit être libre. La différence qui correspond à ces élémens est le *change;* et d'abord on conçoit que ce change est plus fort pour la lettre à courte échéance. Il est d'ailleurs variable comme le prix de toute marchandise journellement exposée sur un marché, avec un concours nombreux, mais plus ou moins empressé, de vendeurs et d'acheteurs.

S'il n'y avait que les banquiers disposés à se charger de la lettre de change, et qu'il ne restât au possesseur d'autre alternative que de la leur livrer ou de la recouvrer lui-même, et d'en faire voyager les fonds, le change pourrait être exigé sur un pied à peu près égal aux frais du transport effectif, et à quelque chose en sus, puisque le banquier n'interviendrait pas gratuitement pour se charger du risque et de la peine. L'indemnité ne tomberait au-dessous de ces frais que de la quantité dont une plus grande habitude des ressources pour faire voiturer les espèces enseignerait l'économie à celui qui en ferait son métier spécial; économie dont, à raison de la concurrence entre ceux de la profession, on finirait par faire quelque part au vendeur de la lettre de change : mais les opérations qui se font entre deux places sont ordinairement multiples. Il y a respectivement des gens qui envoient des marchandises de l'une dans l'autre; il se rencontre à la fois un certain nombre de gens qui doivent remettre de l'argent au lieu d'où un certain nombre d'autres en doit retirer. A la bourse de Paris, ceux qui ont à payer à Marseille les huiles et les savons trouvent ceux à qui les Marseillais doivent pour des draps, des chapeaux, des meubles, etc. Le métier des agens de change est

de mettre en présence les uns avec les autres. Celui qui doit recevoir cède son assignation à celui qui doit payer, et il se fait une masse de compensations individuelles qui éteint un grand nombre de dettes sur les deux places. Cette opération pourrait se faire indifféremment à la Bourse de l'une et de l'autre; et, en effet, elle s'y fait partiellement, suivant que dans chaque affaire le créancier s'est réservé de tirer, ou le débiteur de remettre. Si la masse était égale, qu'il se rencontrât à Paris autant à recevoir à Marseille qu'à y payer, on changerait au pair; ou plutôt le papier sur Paris, même à vue, perdrait quelque chose à Marseille, et de même le papier sur Marseille à Paris, à raison de la perte d'intérêt que souffre celui qui paye sans délai, et dont le remboursement est assigné en un lieu où il faut le temps d'arriver. Souvent les compensations ne sont pas immédiates; ceux qui auraient à les faire, pourraient perdre trop de temps et d'intérêts à se chercher. Ils vendent au banquier, lequel, s'il n'a lui-même un besoin actuel du papier qu'on lui offre, exige une perte un peu plus forte pour se garantir de l'incertitude de la revente; ainsi le cours journalier se détermine de lui-même, à raison de ce qu'il y a plus d'offres ou plus de demandes de papier. Le papier perd davantage, lorsque tous ceux qui en avaient besoin étant pourvus, il en reste que personne ne demande, et dont les banquiers ne se chargent qu'à des prix qu'ils puissent regarder comme favorables. Lorsqu'au contraire il y a plus d'*argent* offert que de *papier* en vente, celui-ci regagne; les plus fortes variations arrivent quand les banquiers, ayant eux-mêmes des besoins dans l'un ou l'autre sens, se mettent au nombre des vendeurs ou des acheteurs, et ne se contentent

pas de se charger du reste que les compensations ordinaires n'ont pas absorbé.

Je dis que dans ces diverses circonstances le papier perd davantage ou regagne; ce sont des expressions relatives, car d'ailleurs l'état des relations ordinaires des deux pays rend ordinairement l'un toujours débiteur envers l'autre : la perte du papier est toujours à peu près d'un même côté. Malgré les oscillations journalières en plus ou en moins, il est assez rare que cet état soit tellement fixé autour du pair, que les balancemens accidentels fassent alternativement perdre et gagner, absolument parlant, le papier d'une place sur l'autre; néanmoins, cela arrive aussi quelquefois.

Dans le langage du commerce, en notant le change journalier de chaque place, on exprime souvent, par les mots *papier* (ou lettres) et par opposition *argent*, le résultat de l'observation générale de la surabondance des offres ou des demandes d'un papier. Quand on marque *papier* pour tous les changes, c'est une preuve que la place, par quelque cause générale ou par le concours de plusieurs causes particulières, manque pour le moment de capitaux disponibles; alors le papier se vend mal ou ne se vend pas; peu de gens ayant les moyens de le payer, et le plus grand nombre cherchant à en créer ou à vider ses portefeuilles pour faire ressource.

II. Il est à peine besoin de rappeler ici que le cours du change, dont nous parlons, n'est jamais que le taux moyen des négociations ou des offres. Celui que les agens de change indiquent n'oblige personne; et comme dans le prix l'acheteur a toujours égard au risque qu'il court en prenant le papier le plus solide, on entend bien que cette prime est nécessairement

variable, suivant la solvabilité présumée des signatures qui garantissent une lettre de change. Du moins le cours reçu n'est que pour ceux dont le crédit est regardé comme suffisamment établi, pour qu'on s'abstienne de les diviser en classes graduées, relativement à la somme pour laquelle on a occasion de se confier à eux. Ceux qui sont moins connus, ou dont la position est moins favorable, sont obligés d'abandonner une prime un peu plus forte pour faire prendre leur papier. Enfin, certaines maisons puissantes ont souvent la prétention, en vendant le leur, d'obtenir mieux que le cours. Parmi les motifs de choisir le papier, il y a pareillement des considérations propres à son état matériel. On s'informe si le vendeur crée lui-même le papier qu'il vend, ou si c'est une revente d'effets qui aient circulé, parce que dans le dernier cas on a des garanties de plus, celles des tireurs et des endosseurs précédens. Lorsque du papier à remettre au dehors est de longue échéance, il n'est pas indifférent qu'il soit sur un accepteur en grand crédit, non-seulement à cause de la garantie plus forte que donnera son acceptation, mais aussi pour être assuré que le papier trouvera à s'escompter facilement : car la signature d'un bon accepteur est la première condition pour obtenir l'escompte. Depuis qu'on a vu juger qu'il y a provision pour une lettre de change à domicile, sans que l'argent ait jamais été au lieu où elle était payable (1), on exige un peu plus de perte pour de tels effets, puisqu'en cas d'accidens qui retardent le protêt, ils font courir un risque de plus au porteur.

---

(1) Cour de Cassation, 24 février 1812. S. 12. 1. 137. *Voy* liv. VIII, ch. VIII. § 12.

Il y a des places, au reste, où l'on offre le papier sans rien désigner : il faut le prendre ou le laisser, suivant le cas que l'on fait de la signature du vendeur uniquement, et il ne se prêterait pas à donner d'avance des explications qu'il prendrait pour méfiance. Il y a d'autres places où ces explications sont d'habitude, et où, en conséquence, l'acheteur se croirait fondé à refuser tel effet où quelque circonstance matérielle blesserait ses convenances. Il n'y a point de règle écrite sur ces procédés; et la soumission à l'usage de la place doit toujours se sous-entendre dans les contrats non explicites qui s'y font.

III. Nous avons supposé ci-dessus le change entre deux places d'un même Etat, où la monnaie est partout la même; ce change s'y exprime par une fraction relativement à 100. On marque $\frac{1}{2}$ p. 100 de perte, ou $\frac{1}{4}$ p. 100 de bénéfice, pour exprimer qu'une lettre de change de 100 fr. se vend $99\frac{1}{2}$ ou bien $100\frac{1}{4}$. Quelquefois pour éviter les équivoques, si le mot *bénéfice*, ou *perte*, que l'on nomme aussi *agio* (1), venait à s'omettre, une fraction à la cote des changes s'entend uniquement pour marquer le bénéfice au-dessus du pair; la perte s'exprime en marquant le

(1) Le mot *agio*, dont on a fait agiotage et agioteur, et duquel on a souvent rapporté des étymologies bizarres, est purement italien comme tant d'autres, qu'on trouve dans le commerce et dans les arts. Il signifie *aisance*, *commodité*; il exprime la *facilité sur le prix* que l'emprunteur fait au prêteur, ou le vendeur à l'acheteur; il signifie encore, en Italie, l'intérêt de l'argent; et, probablement, on l'avait adopté pour déguiser cet intérêt prohibé par l'Eglise, sous l'apparence d'une *facilité*, d'une gratification que s'allouent les contractans dans le commerce : c'est dans le même sens qu'en Angleterre une prime que la douane accorde en gratification se nomme une *bonté*.

prix entier. Ainsi ½ pour 100 signifie le prix de 100 ½; et 99 indique 1 pour 100 de perte; mais avec l'étranger, la mesure des valeurs n'est plus la même: il ne suffit pas, pour payer l'une avec l'autre, d'ajouter ou de déduire une fraction; il faut convenir d'un prix d'échange entre deux monnaies qui n'ont rien de pareil. Il a été bon dans l'usage, pour bien s'entendre, qu'entre ces deux monnaies, une quantité déterminée de l'une fût toujours prise pour base fixe du marché; c'est comme l'aune ou la livre de poids d'une marchandise; l'autre monnaie est censée le prix: c'est le terme variable. Dans l'idiome des Cambistes, le premier est appelé le *certain*, le second *l'incertain*: ainsi on donne à Paris une quantité *incertaine*, c'est-à-dire variable de francs pour la quantité *certaine*, ou toujours fixe d'une livre sterling, d'une pistole de quatre piastres de huit réaux en Espagne, d'une piastre (imaginaire) de Gênes ou de Livourne, etc.; une quantité variable de francs pour cent marcs d'Hambourg, ou cent florins de Vienne, ou, ce qui est la même chose, de centimes pour un marc et pour un florin. On donne *au contraire la quantité* certaine de trois francs, pour une quantité incertaine, c'est-à-dire variable de *deniers de gros* de Hollande, ou de *rées* de Portugal.

C'est la coutume qui a mis la mesure certaine plutôt dans une monnaie que dans l'autre. Quelquefois les deux pays ne changent pas respectivement de la même manière, et il faut traduire leur cours réciproque pour les comparer.

IV. On pourrait demander si un change étranger à un cours donné, perd ou gagne absolument parlant; et il semble bien simple, pour parvenir à la

solution de ce problème, de commencer par réduire les deux valeurs à une même expression, en déterminant par exemple à combien de livres sterlings 100 fr. doivent répondre; on observerait ensuite de quelle fraction en perte ou en gain le change donné s'écarte de cette base.

Cette égalité, qu'il faudrait déterminer d'abord, est bien ce qu'on appelle le *pair du change;* mais la matière a plus de difficultés qu'on n'en fait sentir dans les livres où il est beaucoup parlé de ce pair prétendu. On y enseigne que le change entre deux pays est au pair, quand, pour cent onces d'argent données dans l'un, on a dans l'autre cent onces de même titre et poids. Cela est dit pour faire comprendre en gros ce que c'est que le change, et quelle est la cause des variations dont on le voit affecté; mais, proprement, la notion est insuffisante et inexacte. Pour que ce pair fût réel, il faudrait, 1° que cent onces d'argent eussent dans les deux pays exactement la même valeur, c'est-à-dire le pouvoir de procurer la même quantité de choses, ou de commander la même quantité de travail, si toutefois les choses ou le travail peuvent être exactement de même *valeur* dans deux contrées différentes; 2° que les monnaies courantes eussent conservé tout leur poids légal, et que ce qui est donné dans un pays pour cent onces d'argent y pesât très-exactement ce poids; 3° que cet argent pût librement se transporter au dehors; car si l'on me donne en Espagne cent onces d'argent qu'il m'est défendu d'emporter, je ne saurais les comparer avec cent onces en France; et, en effet, on paye au dehors la valeur de cent piastres fortes à prendre en Espagne, d'où elles ne peuvent ordinairement sortir qu'en contrebande, 5 à 10 p. 100 de moins que la même quantité de ces monnaies

rencontrées en France; enfin, une partie de l'Europe paye en papier-monnaie. En Portugal, un payement se compose d'une portion en or et une portion en papier; le pair, tiré de la valeur comparative des métaux, ne peut donc servir de mesure pour le change.

C'est comme ailleurs la masse habituelle des importations et des exportations respectives, et des opérations financières, si elles ont quelque mouvement régulier, qui établit non le pair du change, mais un cours qu'on peut regarder comme moyen, et dont les variations avertissent quand et en quel sens les rapports sont hors de leur état naturel. Le pair absolu est une quantité inconnue, inutile à la pratique, et dont la recherche ne peut servir que dans des considérations générales d'économie politique. Quant au pair relatif au cours moyen, les banquiers habiles le connaissent et l'observent d'époque en époque, car ses élémens sont trop variables pour qu'il puisse persister pendant un long intervalle.

On trouve sur le change des notions analogues dans tant de livres sur la théorie des lois, sur l'économie politique, et jusque dans ceux de jurisprudence, que j'ai espéré me faire pardonner celles que je place ici; elles sont d'ailleurs nécessaires pour donner une idée du commerce des banquiers.

V. La marche des changes est donc pour eux un sujet d'étude journalière, et ce n'est pas seulement à l'occasion d'un payement ou d'un recouvrement dont on les charge, c'est pour en faire la matière de leurs spéculations spontanées. En effet, il leur est indifférent d'envoyer leur argent à Londres ou en Italie, pourvu qu'il en revienne en leur rapportant un profit; il leur est égal de le faire retourner en lettres de change sur Paris, ou en effets sur tout autre pays, qui,

vendus en France, puissent leur rendre quelque chose de plus que la remise directe. S'ils doivent au dehors, leur correspondance étant entre banquiers dont le métier est de se prêter réciproquement aux opérations de cette nature, avec la ressource de l'escompte, il est égal à leur créancier qu'ils lui envoient, pour le terme convenu, des effets qui le dépassent; il lui est indifférent encore qu'ils lui remettent du papier sur le dehors à négocier; et celui ci, long ou court, se vendant sur la place, produit à l'instant de l'argent. Le mandataire tient compte du produit au remettant, sans s'embarrasser que ce produit donne perte ou gain. Souvent aussi, c'est un compte en participation, ou, comme on dit plus communément, un compte à demi pour lequel des correspondans de deux places diverses opèrent ensemble. Au lieu de prendre l'un sur l'autre un droit de provision, ils spéculent pour le bien commun, et partagent le profit. On convient d'abord de la somme que chacun devra tenir employée à ce compte, ou de celle que chacun aura droit d'y verser; car quelquefois le premier bénéfice qu'on prévoit, c'est l'intérêt qu'on retirera de la masse commune, pour les avances qu'on y aura faites. Après cette précaution, chacun adresse régulièrement à l'autre les papiers qu'il juge se vendre chez celui-ci plus cher qu'il ne les a achetés. Les opérations se succèdent et se croisent sans cesse; elles se compliquent quelquefois de toutes les combinaisons de traites, de remises, d'envois d'effectif, que comporte le commerce de banque. Communément, chacun répond à la société du papier qu'il y applique; mais en toute autre chose, il faut s'en rapporter à la bonté des vues, au désintéressement et à la fidélité du correspondant.

Au moyen de ces opérations multipliées, c'est en grand, et sans attendre le besoin, que le banquier emploie ses fonds : son capital est toujours en mouvement, et il est dans la nécessité de le faire mouvoir sans cesse, car pour lui l'intérêt se confond avec le bénéfice; il achète autour de lui, ou fait acheter au loin, les effets qui lui paraissent le plus à bon marché, et par conséquent le plus susceptibles de hausser de prix; car dans cette marchandise, comme dans toutes les autres, le haut prix fait survenir de partout des approvisionnemens, que la baisse ne manque pas de suivre quand les besoins ont été remplis; cette baisse prévient et détourne de nouveaux renforts : peu à peu la quantité surabondante s'écoule, et la rareté reconduit à l'augmentation; le banquier habile spécule sur ces alternatives; il observe les causes extraordinaires qui en dérangent les oscillations; il combine l'effet des affaires courantes avec celui des opérations financières des divers gouvernemens. Celui qui prévoit et juge le mieux sans se méprendre, s'exagérer, ni s'opiniâtrer, qui sait agir immédiatement en sens contraire, si quelque circonstance contredit ses premiers calculs; celui qui opère avec assez d'activité pour devancer les autres dans une voie où le vulgaire, poussé par l'exemple, arrive trop tard et à contre-temps, celui-là est le banquier par excellence, et certes il lui faut plus que de la routine. Il y a de quoi employer dans ce métier autant de sagacité que dans des études plus savantes ou dans des professions plus distinguées; quoique le hasard des circonstances y ait donné quelquefois, et comme ailleurs, de grands succès à des hommes médiocres. On demande parfois à quoi les banquiers sont utiles,

si ce n'est à eux-mêmes : ils ne créent rien, ils ne produisent point, et les écrivains exagérés qui ont outré la doctrine des sages économistes, ne manquaient pas de ranger les banquiers après les voituriers, parce que, parmi ces serviteurs du commerce, ceux-ci rendent un service matériel plus incontestable. On doit en juger autrement : ce que le commerce est pour l'agriculture et pour les manufactures, ce canal, ouvert à leurs produits, sans lequel chacun ne songerait à créer qu'à proportion de ses propres besoins, les banquiers le sont pour le commerce, de proche en proche pour toute industrie, et enfin pour la circulation publique. Leur intervention fait trouver à chacun, au moment nécessaire, le plus indispensable des instrumens et des approvisionnemens, je ne dis pas seulement les pièces d'argent, mais plus généralement les capitaux disponibles; c'est elle seule, quelquefois, sans que le particulier s'en aperçoive, qui lui fait trouver l'emploi et le revenu des capitaux qu'il a de libres. On ne manque pas de dire que tout ce service le banquier ne le rend que pour y trouver son profit; il en est de même de toutes les professions privées les plus utiles, et l'on sait encore ce qu'un sage misanthrope répondait à un ambassadeur : *et vous, monseigneur, pourquoi chiffrez-vous ?*

Peut-être quelques habitudes de luxe, prises dans une époque de désordre, et déjà très-honorablement modifiées, ont excité l'envie, surtout dans un temps où l'on ne souffrait encore aucune autre distinction apparente parmi les citoyens. Il y a vingt ans qu'on affichait la vente ou le loyer d'un hôtel magnifique en ces termes : *propre à un ambassadeur étranger,*

ou à un banquier. Ce ridicule a fini ; nous avons des citoyens considérables qui font un honorable emploi d'une partie de leurs profits ; qui, sans négliger l'accroissement du capital, vivent avec l'aisance à laquelle ils ont tant de droits ; mais quoiqu'ils soient toujours les premiers à concourir aux institutions bienfaisantes, et qu'ils ne soient ni étrangers ni inutiles aux sciences et aux lettres, dont il leur est bien permis sans doute de sentir les charmes et le prix, la France peut être sans crainte : nous n'avons point de Médicis.

CHAPITRE IV.

Commerce du Numéraire.

ARGUMENT. — 1. Quelques Observations sur la nature du Numéraire, et sur ses rapports avec ce qu'on appelle la balance du commerce ; — 2. Prohibition d'exporter ; — 3. Exportation libre en France ; — 4. Billon ; — 5. Opérations sur les matières et espèces d'or et d'argent : fabrication des Monnaies ; — 6. Seigneuriage ; — 7. Commerce des lingots ; — 8. Usages de quelques pays étrangers ; — 9. Monnaies d'Italie ; — 10. Monnaies étrangères naturalisées dans certains pays ; — 11. Monnaie dite abusive de quelques États ; — 12. Tarifs mal faits ; — 13. Proportion variable entre l'or et l'argent ; — 14. Transports d'argent.

I. LORSQUE entre les dettes à jour de deux pays, ou même de deux villes du même état, toutes les voies de compensation sont épuisées, il faut bien que celui qui reste débiteur envoie à l'autre des valeurs en nature pour s'acquitter du reliquat. Des marchandises excédant la demande actuelle, allant attendre de

nouveaux besoins, et servant, dans l'intervalle, de gage au créancier pour obtenir du répit, pourvoient à une partie, le reste se solde inévitablement en argent effectif.

Je ferai remarquer à cette occasion, et en passant, que ce ne sont que les dettes à jour qui se traitent ainsi. Il y en a toujours un grand nombre qui s'ajournent et se renouvellent, d'autres sont contractées pour d'assez longs termes; de là vient la vanité, en tout pays, des résultats connus sous le nom de *balance du commerce*, quand, de la comparaison des valeurs importées ou exportées, on veut tirer un jugement de *la perte ou du gain* annuel d'une nation, et particulièrement de la somme de numéraire dont elle a dû *s'enrichir*. Il faudrait, pour établir une semblable balance, que les comptes respectifs fussent réellement réglés chaque année, ce qui n'est jamais. Il faudrait du moins savoir, pour apurer le compte, de combien chaque peuple est resté créancier ou débiteur; si dans ses versemens il paye les dettes de l'année; s'il en liquide d'antérieures, ou s'il a fondé des créances actives; si des dettes des gouvernemens ne se compliquent pas avec celles des relations commerciales qu'on a la prétention d'évaluer avec tant de rigueur. Il faudrait savoir encore, sous le rapport du bénéfice, si ce que nous expédions est vendu, ou va chercher des acheteurs au dehors; si les retours en viendront avec du profit ou de la perte. Les hommes exercés observent et calculent une petite partie de ces données; mais le vulgaire, sans même les soupçonner, a été accoutumé à considérer comme perte tout ce que l'état importe, même les matières premières, dont l'industrie nationale décuple la valeur;

il regarde comme profit tout ce qui s'exporte, comme si ce que nous vendons ne nous coûtait rien, et même sans s'embarrasser si on nous le payera. Suivant la remarque d'un homme d'esprit, la valeur des cargaisons qui ont fait naufrage compte doublement en bénéfice dans les colonnes de leurs tableaux; car elles sont sorties, et elles ne produiront aucune importation. Ainsi, sous le régime des licences, on regardait comme le fruit d'un très-bel encouragement pour nos manufactures, les expéditions forcées des marchandises françaises que les armateurs jetaient volontairement à la mer, ne pouvant les faire admettre chez l'étranger.

Le préjugé que la seule bonne importation, et la plus mauvaise des exportations, c'est celle du numéraire, et que tout le but du commerce est de faire entrer de *l'argent*, est la suite d'une étrange erreur fort commune. Parce que nous avons l'habitude d'estimer toute chose vénale en une somme *imaginaire* d'argent, prise uniquement pour instrument de comparaison des valeurs, on a confondu l'idée abstraite *d'argent*, c'est-à-dire de *valeur*, avec l'idée de la monnaie qui en est la mesure, et l'on s'est accoutumé à regarder ces pièces comme la seule richesse, ou du moins comme la plus précieuse. L'argent n'est cependant par lui-même qu'un de nos biens; comme mesure d'échange, il est fort utile en certaine quantité: elle n'a pas besoin d'être immense, car plus il y a d'affaires, plus on trouve et l'on emploie les moyens de crédit qui dispensent de compter et peser sans cesse des écus. La surabondance deviendrait même promptement nuisible; ce sont les *capitaux* en général et sous toutes les formes, ou

l'argent, abstractivement parlant, et non les pièces de métal, qu'il faut tâcher d'augmenter, pour que tout le monde se ressente de l'aisance publique, pour que les denrées se vendent, que les travaux soient commandés à celui qui vit de salaire; et comme aucun de ceux-là ne thésaurise, même dans cet état d'aisance, il faut assez médiocrement de monnaie pour la circulation : la même pièce passe alternativement des mains de celui qui salarie, au journalier travailleur, au boulanger qui nourrit celui-ci, au fisc qui perçoit les impôts sur eux tous, etc.

On se tromperait grossièrement si l'on pensait qu'avec plus d'écus il y en aurait pour tout le monde. Ils ne se donnent pas : il n'en viendrait pas un de plus dans la poche de ceux qui n'ont rien pour en acquérir; seulement ceux qui en ont seraient obligés d'en employer une plus grande quantité pour ce qui s'exécute aujourd'hui avec une moindre : et cependant ces pièces de monnaie, elles ont coûté, et elles ne produisent rien par elles-mêmes. Leur affluence pourrait donc être à charge; ce n'est pas en un mot le seul bien qu'il faille s'obstiner à multiplier ou à renfermer de peur qu'il ne s'écoule.

II. On trouve dans beaucoup de pays des lois qui défendent la sortie du numéraire : il n'y en a pas de plus vaines et de plus injustes. Quelle étroite et bizarre pensée que celle de défendre aux citoyens de payer leurs dettes, de peur qu'ils n'appauvrissent l'état! La force des choses résiste à ces prohibitions absurdes; elles sont ruineuses parce que, pour tenter de s'y conformer, le pays débiteur est obligé d'abord de sacrifier le prix de ses productions et de ses marchandises, afin d'engager les pays voisins à consentir

à les recevoir en payement pour à-compte. Alors chaque dette de cette nature coûte à l'état plus qu'elle n'acquitte; mais enfin ces lois sont éludées, parce que celui qui doit ne résiste pas à la nécessité de payer, ni au juste désir de le faire au moins de frais possible. Ainsi les défenses sont inutiles en tous sens; car l'on n'envoie d'argent que faute de meilleure ou d'autre ressource pour se libérer; si l'on n'a pas de dette à payer, l'argent envoyé par spéculation, dans la vue du profit qu'il rapportera au retour, ne peut s'arrêter à l'extérieur, puisqu'on n'y a aucun titre pour l'y retenir, et que celui qui l'expédie ne l'abandonne pas pour rien. On sourit de pitié quand on voit, dans les anciennes annales de certains peuples, que les défenses de sortir l'or et l'argent nous viennent du désir d'empêcher la cour de Rome de percevoir ses deniers de Saint Pierre, et ses autres exactions. On croyait réellement alors qu'il suffisait de cette précaution pour empêcher toute recette; et c'est avec un état si différent de communications commerciales qu'on retrouve aujourd'hui des gouvernemens attachés au même préjugé ! Ils ne songent pas à la véritable manière de se faire de bonnes créances actives au dehors, mais seulement à se rendre difficiles, et par conséquent coûteux, les moyens de payer leurs dettes passives.

III. La sortie des monnaies et des matières d'or et d'argent a été défendue en France, comme ailleurs. L'ancien gouvernement rétracta très-promptement (1) la faculté d'exporter, qu'il avait un moment accordée (2). A la restauration, on autorisa d'abord la sor-

(1) Arrêtés des 21 et 23 ventose an XI.

(2) *Idem*, du 17 prairial an X.

tie de toute monnaie étrangère, et même du numéraire français dans lequel on les aurait converties à l'hôtel des Monnaies (1). La loi du 28 avril 1816 fut plus explicite; l'entrée et la sortie des espèces de toute empreinte, étrangère ou nationale, furent libres, et seulement assujetties à un droit insignifiant d'*un centime* par hectogramme d'or et par kilogramme d'argent. Les lingots payent 25 c. par hectogramme d'or, et 5 c. par kilogramme d'argent. Le droit sur les espèces n'est pas imposé pour en tirer un revenu; il l'est seulement pour maintenir l'obligation de déclarer à la douane l'entrée et la sortie, afin de se procurer les notions de statistique et de balance dont ces mouvemens sont susceptibles. Cependant ce but est nécessairement mal atteint; l'argent transporté dans chaque poche et dans chaque voiture se dérobe à ces déclarations; et dès lors celles qui sont faites ne présentent que des résultats mensongers. Une recherche si imparfaite ne méritant le sacrifice d'aucune autre convenance, on doit reconnaître que les transports d'argent ont besoin d'être faits en secret, pour ne pas donner l'éveil aux brigands. La manifestation dans les bureaux de douane peut entraîner une publicité fâcheuse; le commerce la craint quand il met en mouvement des valeurs considérables; et cependant, s'il essayait de s'en dispenser, il serait en contravention. L'administration a beaucoup d'égards pour ces motifs, et n'use pas de la loi avec sévérité; mais cette disposition qui sert à peu de chose, et qui pourrait devenir fâcheuse si l'on s'en prévalait, ne devrait pas subsister.

IV. L'entrée du billon étranger est prohibée (2);

(1) Ordonnance du Roi, du 8 juillet 1814.

(2) Loi du 3 septembre 1792, et décret du 11 mai 1807.

on sait que c'est une monnaie de convention à laquelle on donne une valeur nominale, très-supérieure à l'intrinsèque; elle est destinée à suppléer les coupures auxquelles des pièces d'argent ne pourraient être réduites : aussi le billon n'est-il admis dans les payemens, du moins aujourd'hui en France (1), que pour l'appoint qu'on ne peut faire avec les pièces d'argent. Il ne faut pas que le billon des autres puissances vienne partager le bénéfice de la valeur imaginaire que nous accordons au nôtre pour la seule commodité du public.

V. Le mouvement des matières et des espèces d'or et d'argent donne lieu à plusieurs opérations dans le commerce.

La plus simple consiste à porter à l'hôtel des Monnaies des lingots ou du numéraire étranger pour les faire convertir en espèces. L'or et l'argent de chaque titre sont tarifés; toutes les monnaies connues sont comprises dans ce tarif, relativement au degré de leur finesse; et il est libre à tout le monde de les apporter à l'administration, ou, comme on dit, au *change*, pour être reçues et payées au poids sur le pied du tarif (2); mais quand le négociant a réuni une masse de ces monnaies, il préfère ordinairement les faire fondre pour son compte. Son lingot, porté à la monnaie, est essayé et payé sur le pied du tarif, suivant le millième de son titre. On ne prend de terme

(1) Décret du 18 août 1810.

(2) Arrêté du 17 prairial an XI. Autrefois, pour assurer à la fabrication des monnaies son approvisionnement, on ne savait rien de mieux que de défendre au commerce de payer l'or et l'argent plus cher que le tarif. M. Merlin remarque que cette disposition est abrogée par l'art. 621 du Code de Procédure civile. On y voit, en effet, que la vaisselle d'argent et les bijoux dans les saisies, etc., se vendent à l'*enchère*.

pour le payement que celui qui est censé nécessaire pour la conversion en monnaie ; à Paris, ce terme est ordinairement de dix jours.

On sait que les arts, et particulièrement celui du monnayage, emploient ordinairement les métaux précieux mêlés d'alliage, l'or mêlé d'argent, et l'argent de cuivre, et que l'on appelle *le titre*, le degré de finesse. On comptait autrefois ces degrés en karats, ou vingt-quatrièmes, pour l'or; et en deniers, ou douzièmes, pour l'argent, et l'on subdivisait le karat et le denier; nous nous servons maintenant de l'expression du système métrique : nous comptons le titre par millièmes. De l'or ou de l'argent à 900 indiquent sur 1000 parties 900 de métal fin, avec 100 d'alliage; c'est aujourd'hui le titre de l'une et de l'autre de nos monnaies (1) : le fin absolu est ainsi à 1000 millièmes.

Lorsque le métal que l'on met au creuset est d'un titre supérieur à celui dont on veut faire usage, on ajoute à la fusion la quantité d'alliage nécessaire pour réduire la masse au degré désiré. Si, au contraire, on a des métaux dont le mélange ne donne qu'un titre inférieur, il faut ajouter du fin dans la proportion requise. Si l'on n'en a pas, il faut *affiner* d'abord une portion de métal allié ; cette opération consiste à détruire l'alliage : elle est délicate et coûteuse. L'administration s'en charge pour le public, et perçoit, pour les frais, 32 fr. par kilogramme d'or fin qu'elle a séparé de l'alliage (2). Ainsi, au lieu de lui apporter des espèces ou des lingots dont le titre est au-dessous

(1) Loi du 7 germinal an XI.

(2) Arrêté du 4 prairial an XI. Il y a un tarif pour l'affinage de l'argent; il n'est pas égal pour tous les titres.

de 900, le commerce, qui a la facilité de se procurer des espèces de toute nature, a grand soin de former des lingots alliés au point convenable, plutôt que de subir les frais de l'affinage à chaque opération. Le poids des pièces est aussi réglé par le système métrique; chaque franc répond à cinq grammes d'argent; et ainsi 200 fr. pèsent un kilogramme. Cent cinquante-cinq pièces de 20 fr. en or, ou 3,100 fr., font le même poids, attendu que la valeur *légale* de l'or est chez nous de quinze fois et demi son poids en argent (1).

VI. L'administration des monnaies perçoit, pour les frais de fabrication, 3 fr. par kilogramme d'argent, et 9 fr. par kilogramme d'or; c'est d'après cette retenue, et après en avoir fait compensation, que son tarif est établi : elle annonce que cette rétribution, même en y comprenant ses bénéfices de *tolérance* dont nous allons parler, ne surpasse les frais réels que de très-peu de chose, et c'est ce qui résulte des comptes officiels qu'elle rend (2).

Il était autrefois de principe, et de *droit royal,* de faire passer la monnaie pour une valeur nominale supérieure à celle qu'elle renfermait intrinsèquement. On sait combien de fois les gouvernemens ont fait varier le prix de la même pièce d'or, et l'histoire conserve le nom des princes qui faisaient falsifier les espèces en leur conservant le même nom et le même prix : c'est faire la fausse monnaie; mais les faux monnayeurs donnent leurs pièces fausses et n'en re-

(1) Loi du 7 germinal an XI.

(2) Rapport au Roi, par le ministre des finances, sur le règlement du budget de 1818 (décembre 1819), page 26; et comptes rendus (notes explicatives), page 314.

çoivent point; les gouvernemens sont obligés d'en recevoir autant qu'ils en donnent; ils perdent sur leurs revenus ce qu'ils ont cru gagner sur leur dépense, et cela seul devrait les éclairer sur l'illusion d'une ressource honteuse, immorale et inutile. On a demandé cependant s'il ne convenait pas de donner à la monnaie nationale un prix un peu plus élevé que sa vraie valeur; on appelle ce profit, que les états s'arrogent, *droit de seigneuriage*. On trouve que, sagement limité, il peut fournir un revenu; qu'il donne intérêt au public à conserver les monnaies, et à épargner au gouvernement les frais de nouvelle fabrication, attendu qu'en faisant fondre ou en exportant ces monnaies, le possesseur perdrait, *avec la façon*, ce surcroît de valeur qu'elles ont dans le pays; mais il ne faut pas s'exagérer la force de cette considération. Dans les rapports extérieurs, c'est comme dans le creuset, toutes les illusions s'évanouissent. L'étranger ne donne en marchandises, ou en autre argent, que la juste valeur de l'argent qu'on lui paye. D'ailleurs un droit de seigneuriage, pour peu qu'il soit sensible, est une invitation à la fabrication de la fausse monnaie. On croit donc aujourd'hui que le profit d'un tel droit est à peu près imaginaire, et que, dans tous les cas, il doit être minime; on voit que c'est le principe adopté chez nous.

VII. Dans le tarif auquel l'administration reçoit les espèces étrangères, leur titre, déterminé par les essais, est considéré comme uniforme; mais on éprouve qu'il en est autrement dans la réalité. Le gouvernement, pour n'être pas trompé, a dû en conséquence régler son prix, non pas même sur le titre moyen que peuvent donner les essais divers de

chaque monnaie étrangère, mais sur le plus bas qu'elle porte ordinairement, sans quoi les spéculateurs vigilans ne lui fourniraient que les pièces du titre le plus inférieur, et il serait en perte en payant le prix moyen. Celui qui fait fondre en lingots, au lieu de présenter des pièces en nature, profite du titre réel, parce qu'on le paye sur l'essai. Il ne perd pas les petites différences multipliées qui se trouvent d'une pièce à l'autre, toutes excédant le titre adopté par le tarif, et qui resteraient au bénéfice de l'administration; différences qui, multipliées sur des masses d'or considérables, valent la peine d'être économisées : c'est un des motifs qui fait apporter à l'hôtel des Monnaies des lingots plutôt que des pièces. L'inégalité d'une pièce à l'autre en sortant du balancier, et dans la fabrication la plus soigneuse, peut être dans le poids et dans le titre; et d'une fonte à l'autre, il peut se trouver un léger écart. On appelle *remède de loi* la tolérance sur le titre légal; cette tolérance peut être de 3 millièmes sur l'argent, et de 2 millièmes sur l'or, et se trouver en défaut ou en excès : on ne condamne donc à retourner au creuset ni la fonte ni la pièce d'or, qui, essayée, donne 898 ou 902; et il est clair que l'habileté d'un directeur des monnaies consiste à se tenir, dans cette limite, au-dessous et non au-dessus du titre d'obligation. Il y a de même le remède de poids également de 2 millièmes sur l'or, de 3 millièmes sur l'argent, en sus ou en dessous du poids ordonné. On voit par ces différences admises qu'on peut trouver dans la circulation, sous la même dénomination, et avec la même valeur légale et usuelle, des pièces sensiblement différentes l'une de l'autre. Dans les pays où l'administration est moins habile ou moins

fidèle, ces aberrations sont plus grandes, et attirent l'attention d'une classe inférieure de spéculateurs, qu'on peut regarder comme les *regrattiers* du commerce de l'argent. Leur métier est de peser les monnaies, pour ne laisser dans la circulation que celles qui valent le moins leur prix nominal, en mettant à part les plus pesantes, ou de distinguer celles dont le titre est le meilleur : ils ont une carrière plus large lorsque la monnaie d'un pays, commençant à s'user par le frai, on trouve des pièces devenues incomparablement plus légères les unes que les autres. Le prix des lingots dans le commerce intérieur ou extérieur, et celui des autres marchandises se réglant à la longue relativement au poids moyen de la monnaie courante, et même sur le poids des pièces les plus faibles qui ont cours, et celles qui excèdent ce poids ne valant pas mieux dans la circulation générale, il y a du profit à les retirer et à les réserver à d'autres emplois : on les exporte ou on les fond; procédé qui hâte la dégradation de la monnaie courante. Les anciennes ordonnances défendaient en France de fondre la monnaie nationale sous les peines les plus graves, et ces lois sont encore rappelées par un arrêt de la Cour des Monnaies, du 30 septembre 1782; mais M. Merlin remarque qu'elles sont abrogées depuis 1791 (1), et qu'aucune loi depuis cette époque ne les a renouvelées. Ainsi l'on n'applique point à la fusion des monnaies la défense du Code pénal, qui assimile leur *altération* à leur contrefaction, et qui punit ces crimes de la peine de mort (2).

(1) Merlin, *Répert.*, au mot *Monnaie*, § 1. art. 10.

(2) Code pénal, art. 132.

VIII. En Angleterre, la fonte de la monnaie nationale et son exportation sont sévèrement prohibées; mais il est permis de faire sortir les lingots provenant de vieux bijoux ou de monnaies étrangères importées. On s'en rapporte au serment des propriétaires à cet égard, et il est juste de dire que ce serment est assez respecté pour qu'on paye plus cher dans le commerce l'or accompagné du certificat qui atteste cette formalité; elle n'est donc pas regardée comme insignifiante et facile à faire remplir au hasard. Cependant les lois n'ont pu suffire pour empêcher l'écoulement des monnaies anglaises vers le continent, lorsque les combinaisons du papier-monnaie y ont fait trouver un profit considérable; cet écoulement s'est même renouvelé avec des circonstances singulières. Pour préparer le passage du régime du papier-monnaie à celui du numéraire, on a cru devoir fabriquer et distribuer partiellement une quantité de pièces d'or; mais pour se procurer le métal nécessaire à cette fabrication, on était obligé de le payer au cours du commerce, qui, en papier, était supérieur à celui sur le pied duquel le gouvernement donnait sa monnaie d'or. Il y avait ainsi un profit évident à lui revendre en lingots ce qu'on venait de recevoir de lui en *souverains;* et la même matière faisait sans cesse le voyage du creuset au balancier, et du balancier au creuset. Le gouvernement perdait à chaque fois l'excès du prix et ses frais de fabrication; car c'est lui qui les prend à sa charge en Angleterre. Il est singulier que de telles fautes se soient glissées dans l'administration d'un pays où chacun se complaît à chercher des modèles; et il faut ajouter que cette erreur sur la valeur des espèces ne s'y voyait pas pour la première

fois : Smith l'avait signalée à une autre époque (1).

L'Autriche et la Russie cherchent aussi à se défaire de leur papier-monnaie. La Russie a lié cette grande opération à un système d'emprunt en papier, et il en résulta une telle combinaison, il y a quelque temps, qu'il y avait un prodigieux bénéfice à porter de l'or à Pétersbourg, pour le convertir en monnaie russe qui, échangée en papier, procurait des retours très-avantageux. Mais, selon l'usage, cette situation attira la spéculation de tant de banquiers, et ils transportèrent en Russie de telles sommes que l'hôtel des monnaies ne put suffire à la conversion. Il fut obligé de prendre des termes énormément longs pour livrer les contre-valeurs : la spéculation fut désastreuse pour les derniers venus. Ces opérations, qui avaient leurs cours dans les derniers mois de 1818 ne sont pas liquidées pour tout le monde au milieu de 1820. C'est ainsi que ces spéculations, qui semblent menacer de déplacer un moment le numéraire d'un pays, portent toujours leur correctif et leur régulateur avec elles. Quand elles ne rapportent pas sur-le-champ un remplacement lucratif, elles cessent aussitôt d'elles-mêmes par une raison plus puissante que les lois prohibitives et à l'efficacité de laquelle on peut s'en remettre.

IX. Le système monétaire français avait été donné au royaume d'Italie, et ses espèces ont eu en France un cours légal (2), lequel est réciproque et n'a pas cessé. Plusieurs des pays que nous avions réunis comme le Piémont, Parme, etc. ont conservé avec la numération centésimale, la conformité de leurs

(1) *Recherches sur les Richesses des Nations*, liv. IV. ch. VI. t. III. p. 264.

(2) Décret du 24 juin 1807.

monnaies aux nôtres, et elles continuent de se confondre.

X. Les quadruples et les piastres d'Espagne suppléent la monnaie nationale dans un grand nombre de pays, et il en reste quelques traces dans nos provinces voisines des Pyrénées. Les piastres se versent à grands flots dans le commerce de l'Inde et de la Chine. Nos louis d'or rendent à peu près le même service dans l'étranger, et, pour cette convenance, on les y paye un peu plus cher que le prix de leur valeur intrinsèque comme métal; on en paye pour ainsi dire une *façon*. Enfin il est des états où toutes les monnaies étrangères affluent et tiennent lieu des espèces nationales, soit que primitivement on ait trouvé bon, dans les petits gouvernemens, d'épargner les frais de fabrication, soit que la fréquentation de tous les peuples, obligeât, dans un pays commerçant et maritime, à recevoir les espèces que tout acheteur veut bien apporter. Dans les uns, comme en Italie, toute monnaie est admise; dans d'autres, comme en Turquie, il y a des effigies connues auxquelles seules l'habitude fait donner confiance; ainsi l'on a battu sous tous les régimes, et jusqu'à ces derniers temps, à Milan, à Augsbourg, et si je ne me trompe à Raguse, des écus (*Talaris*), à l'image et au nom de l'impératrice Marie-Thérèse. Ils sont destinés au commerce du Levant.

XI. Dans quelques pays, le mélange des monnaies donne lieu à des spéculations fort bizarres. Le débiteur ayant le choix des espèces avec lesquelles il peut s'acquitter, on étudie sans cesse quelles sont celles que l'on peut tirer du dehors à meilleur compte. Le cours de chacune au milieu d'une telle concurrence

est rarement fixe. L'acheteur est toujours tenté de dire au marchand : J'acheterai de vous si vous consentez à prendre cet écu pour six livres un sou, au lieu de six livres. Si quelque circonstance extérieure fait demander une monnaie, on en fait payer la préférence par une sorte de prime. Son cours s'élève; le métier de changeur devient considérable, et les manœuvres ne manquent pas à ce singulier commerce. C'est cette admission des monnaies d'une empreinte étrangère dans les dépenses courantes qui permet surtout d'y introduire les pièces les plus légères.

Dans les pays dont nous parlons, et spécialement dans une partie de l'Italie, il existe ainsi deux monnaies : l'une, justement dite *abusive*, consiste en espèces étrangères reçues à des cours ordinairement variables et arbitraires, soit que les gouvernemens aient essayé de les tarifer, ou non; celle-ci sert à toutes les dépenses journalières et aux opérations de marchandises : l'autre, dite *bonne monnaie*, composée d'espèces nationales ou étrangères, a un tarif légal : car souvent la même pièce a deux emplois et deux prix; l'emploi de la bonne monnaie est d'acquitter les lettres de changes, les impôts, etc. Les obligations civiles elles-mêmes ne sont pas toutes uniformément astreintes à cette mesure fixe; il est difficile de se faire une idée de la confusion qui règne dans ce système : il semble inventé pour favoriser la déception envers les étrangers; on a l'air de se flatter de leur cacher que la valeur des marchandises qu'ils tirent de ces pays est susceptible d'un fort rabais sur leur prix apparent, dans sa conversion avec la monnaie de change qu'ils connaissent. Cette

pratique sert encore à tromper le vendeur étranger, en lui faisant accepter un prix qui semble avantageux, tandis qu'il ne peut le retirer chez lui sans éprouver une réduction très-sensible. Cependant compter sur l'ignorance de ces usages, ce serait sans doute une espérance aussi vaine que basse; mais c'est du moins un piége tendu à quiconque vend à terme. On a vu à Gênes *l'agio*, ou la perte sur la monnaie abusive, augmenter de jour en jour, et en peu d'années de 2 à 12 p. 100; le prix nominal des monnaies ayant haussé dans cette proportion. En Toscane on a du moins arrêté les progrès d'un tel agio à 7 p. 100: il est resté constant et réglé sur ce pied pour la conversion des deux monnaies.

XII. Lorsque des états donnent des valeurs fixes aux monnaies étrangères, il n'est pas rare que leurs propres erreurs laissent encore de la marge aux opérations des banquiers. Pendant que la Toscane et l'Illyrie étaient sous la même domination, mais avec des administrations différentes, le même écu de Toscane était tarifé à Florence à 5 fr. 45 c., et à 5 fr. 60 c. à Trieste. Il y avait ainsi, un profit évident de 2, ¾ p. cent, sauf les frais, à transporter cette monnaie d'un gouvernement dans l'autre.

XIII. Une cause particulière d'échanges s'offre encore aux spéculateurs. L'Europe maintient deux valeurs en concurrence, l'or et l'argent; mais pour que deux instrumens de mesure pussent donner des résultats parfaitement semblables, en sorte qu'il fût indifférent de mesurer avec l'un ou avec l'autre, il faudrait qu'ils fussent identiques, ou que leur rapport fût absolument certain. Que l'on se serve de la toise ou du mètre, on aura le même résultat, parce

qu'on peut les considérer comme des fractions ou des multiples d'une même ligne; mais il n'y a rien d'identique entre l'or et l'argent. La comparaison de leur valeur, ou le prix d'une once d'or payable en onces d'argent, dépend de la quantité plus ou moins grande de chaque métal qui existe dans le commerce. En effet aux époques connues dans l'histoire, où des mines découvertes ont changé les quantités relatives de ces métaux, leur valeur comparative a sur-le-champ varié. On tient aujourd'hui que, dans l'Europe, l'or est de quinze fois environ plus rare que l'argent; que tel est à peu près ce qu'il en coûte d'onces de l'un pour se procurer une once de l'autre; mais ce sont là des données arbitraires. En France, pour régler le prix et le poids des monnaies, la loi a prononcé qu'un kilogramme d'or équivaut à $15\frac{1}{2}$ kilogrammes d'argent, et l'on donne en conséquence au public un kilogramme de l'un (au titre de 900) pour 200 fr., et un kilogramme de l'autre pour 3,100 fr.; mais ailleurs on adopte la proportion de $15\frac{1}{4}$ p. 1, ou telle autre, et $15\frac{1}{4}$ comparés à $15\frac{1}{2}$ offrent une différence d'un et deux cinquièmes p. 100, base très-suffisante pour fonder des spéculations sur l'achat de l'or dans le pays où il coûte le moins d'argent, afin de le porter dans celui où il est mieux payé. Au temps où Smith écrivait, une once d'or fin s'échangeait contre 14 onces d'argent dans le marché général de l'Europe, dans les monnaies de France et de Hollande. En Angleterre elle s'échangeait contre environ 15 onces; ainsi on y donnait pour l'argent moins d'or que partout ailleurs : aussi les espèces d'argent ont elles disparu de chez les Anglais. On dit que pour 12 onces d'argent on a une

once d'or dans l'Inde et à la Chine, et en conséquence nos piastres et nos écus prennent ce chemin, et il en revient de l'or quand on n'y trouve pas des marchandises qui promettent un plus grand bénéfice à leur retour en Europe.

Au reste, la proportion entre les deux valeurs étant arbitraire, quoique la loi la fixe, il est impossible que l'usage la maintienne invariable. Une seule monnaie sert véritablement de mesure : c'est l'or en Angleterre, et l'argent en France. Si, là où l'argent domine, la pièce d'or est taxée au-dessous de sa valeur, dans le marché général de l'Europe, on n'en voit point, ou l'on n'en obtient qu'en payant une prime. Cela est rare en France dans les temps ordinaires; l'or n'y jouit que du faible agio relatif à l'avantage de contenir une plus grande valeur sous moins de poids et de volume, ce qui convient à ceux qui le font voyager ou à ceux qui l'enfouissent; mais il y a des pays où un agio considérable est l'état habituel. C'est un supplément indispensable au prix légal fixé trop bas.

XIV. Lorsque la sécurité publique est établie, et que l'on peut se livrer à des transports d'espèces, on voit faire en grand la plupart des opérations que nous avons décrites. S'il se présente une combinaison un peu lucrative, 4 ou 500,000 francs en or voyagent en poste, et rapidement, d'un bout de l'Europe à l'autre, avec assez d'économie pour laisser encore un bénéfice suffisamment attrayant; mais une somme modique n'en supporterait pas les frais. Il y a les risques à calculer; mais, dans ces nombreux mouvemens, si chacun rapporte un bénéfice, on s'accoutume à regarder cette spéculation du même œil que celle des

assurances, où une petite prime perçue sur tous les vaisseaux indemnise de la perte de celui qui fait naufrage ; on prend des précautions, et il arrive un assez petit nombre d'accidens pour que la chance qu'ils font courir ne soit pas absolument décourageante. Est-ce un bon commerce ? nos pères n'auraient pas osé le croire.

CHAPITRE V.

Des Emprunts publics.

ARGUMENT. — 1. Intervention des Banquiers dans des traités d'emprunts avec les Gouvernemens ; — 2. Emprunts en Angleterre ; — 3. Emprunts en France ; — 4. Véritable caractère de l'intervention des Banquiers ; — 5. Caisse d'Amortissement ; — 6. Opérations de Banque dont les emprunts sont l'occasion.

I. VOLTAIRE, dans une de ses plus ingénieuses fictions (1), destinée à montrer à quel point le bien et le mal étaient mêlés en France, et la ressource qu'on tirait quelquefois des abus, parle des financiers qu'on enrichissait en leur affermant les revenus de l'état. Le trésor, dit il, eut besoin tout à coup d'une somme immense ; on ne savait où la prendre : les fermiers la fournirent à l'instant. De nos jours, ce sont les banquiers qui se chargent de ce service. Il n'y a plus de fermiers généraux ; un ordre sévère ne permet plus aux comptables de prêter au trésor ses propres deniers à leur profit. On s'arrange au contraire, pour que, sans sortir de leurs fonctions, ils y trouvent un emploi avantageux de leurs capitaux propres, qui les dispense de se livrer à des entreprises étrangères.

(1) *Babouc, ou le Monde comme il va.*

L'affaire des financiers n'est plus de prêter leur crédit pour faire trouver à emprunter. On n'achète point chèrement comme autrefois ce dangereux service qui mettait l'état dans leur dépendance. Quand le trésor a momentanément besoin d'anticiper l'époque de ses rentrées, ou de renouveler quelque portion de sa dette flottante, il négocie sur la place comme un banquier; il n'a besoin de personne depuis qu'il s'est montré exact comme un négociant. La banque de France, le commerce, les capitalistes recherchent son papier. Si, pour de plus grandes dépenses extraordinaires, ou pour liquider celles auxquelles il n'avait pas été pourvu d'avance, la législature permet des emprunts plus considérables, sur des fonds spécialement affectés, et qu'il ne convienne pas d'appeler tous les particuliers à s'y intéresser à leur gré, ce sont des compagnies de banquiers qui viennent s'en charger en masse.

Nous avons beaucoup entendu parler de la forme des emprunts; mais, pour en ouvrir un au public, il faut être sûr qu'il sera rempli : car, non-seulement on doit assurer le service auquel il est destiné, il faut encore ménager l'intérêt moral du crédit que blesserait un pas rétrograde. Si, d'autre part, on a plus de demandes qu'on ne peut en satisfaire, on ne sait quelle juste distinction admettre parmi tant de concurrens, et une telle distribution de préférences est inévitablement susceptible d'abus et suivie de récriminations. A quoi sert d'ailleurs la concurrence, si elle ne donne pas à l'état le moyen de s'en prévaloir pour améliorer les conditions? car quand on ouvre un emprunt au concours des particuliers, on est obligé d'en publier les conditions fixes et irrévocables; nul n'est admis à les débattre; chacun souscrit pour sa part ou s'abstient.

Les traités avec les compagnies admettent le prix débattu et même les enchères ; mais ils ont le défaut de resserrer entre peu de personnes une affaire qui ne manque jamais d'être enviée par un grand nombre ; et si, par l'événement, elle leur devient très-lucrative, il semble toujours que cet avantage eût pu être économisé par le trésor, ou répandu sur toute la masse des gens en état de prêter.

II. Un long usage et une vraie et impartiale concurrence qui ferme la bouche aux prétendans laissés à l'écart, comme elle assure au trésor le prix le plus favorable, ont fait prévaloir ce mode chez les Anglais. Le ministre annonce un emprunt ; il en fixe la somme et indique les valeurs que l'on donnera en payement. Ces valeurs sont toujours de plusieurs espèces, et au moins de deux. On détermine à l'avance la quotité que l'on concédera de chacune, une exceptée; c'est la somme à accorder de cette dernière qui reste en suspens pour servir à une enchère à la moins dite. Ainsi le ministre publie que, pour 100 liv. sterlings empruntées, il donnera 100 liv., je suppose, d'inscription dans les 3 pour cent *consolidés*, c'est-à-dire 3 liv. de rente, et en outre une inscription plus ou moins forte selon qu'elle sera déterminée, de 3 pour cent *réduits*, ou de 4 pour cent, ou de 5 pour cent, ou une annuité, quelquefois des billets de loterie. Ces conditions une fois répandues, le ministre invite à se réunir devant lui les banquiers connus pour prendre part à ces sortes d'affaires, ou ceux qui ont offert d'y concourir. Ils ne sont admis qu'en justifiant de leurs moyens d'exécution, et particulièrement en produisant la liste des sous-traitans ou capitalistes de l'assistance desquels ils se sont assurés d'avance. Alors, entre les

concurrens admis, on met au rabais la condition qui restait à déterminer. Le ministre adjuge l'emprunt à celui qui accepte la fixation la plus basse. Le parlement n'a jamais manqué d'approuver les clauses d'un emprunt ainsi convenu. L'adjudicataire ou ses copartageans revendent ensuite au public, ordinairement à bénéfice et quelquefois à perte, des participations dans leur traité. Chacun achète à son gré, ou l'assortiment des valeurs que le gouvernement donne pour 100 livres, lequel se nomme l'*omnium*, ou séparément des portions de quelqu'une de ces valeurs.

III. Autrefois, en France, on ouvrait les emprunts à quiconque voulait y prendre part en détail, et je ne doute pas qu'on ne considérât alors cette forme comme plus digne, parce que l'autorité n'y descend point à négocier; elle fait elle-même les conditions, c'est au public à les accepter. Il est vrai qu'on ne peut le forcer, et qu'avec cette hauteur on s'expose à ne pas trouver l'argent dont on a besoin. Revenus de ces fausses idées sur la manière de traiter avec les particuliers de leurs intérêts privés, et obligés, dans ces derniers temps, de faire plusieurs emprunts, nous avons essayé diverses formes, excepté celle de l'enchère proprement dite. Il faudrait y venir, si comme chez nos voisins ces opérations se répétaient souvent; mais de tous les partis, le meilleur, ou le seul bon que nous ayons à prendre, c'est de ne plus nous mettre dans le cas d'avoir à emprunter.

IV. Au reste, il ne faut pas se méprendre au mot d'emprunt pour se faire une idée de l'opération de ceux qui font de pareils traités avec les gouvernemens. Un particulier ni même une compagnie ne prête pas de son argent les 2 ou 3 centaines de millions

qu'exige un emprunt de 10 ou 15 millions de rentes. Ils prennent des termes ; en réunissant toutes les ressources de leurs caisses et de leur crédit, ils avancent les premiers à-compte. Ils s'industrient pendant ce temps dans toute l'Europe pour trouver aux rentes ou valeurs qu'on leur assigne en payement, des acquéreurs dont l'argent supplée aux termes suivans de leurs engagemens. Ces prêteurs, ces contractans, ne sont en un mot que des intermédiaires qui s'obligent à conduire, au temps marqué, des acheteurs qui payeront les rentes et les retireront. Ils se sont aussi chargés du prix à forfait. Ils ont donné leurs premiers versemens pour garantie des derniers. Leur entremise sert pour assurer le service du trésor, et aussi pour faire mieux soutenir le cours des valeurs de l'état, parce qu'ils ont grand intérêt à vendre avec ménagement et à propos, tandis qu'une grande masse de rentes nouvelles, offertes à tous les acheteurs, pourrait avilir le prix. On voit donc que ceux qui ont traité d'un emprunt ne peuvent en fournir les fonds sans revendre les valeurs qu'on leur donne, avant même qu'elles soient créées ou livrées. Ils comptent sur les placemens à l'extérieur, mais surtout sur la bourse de Paris ; il en résulte que, parmi beaucoup de raisons palpables de traiter de préférence avec les banquiers nationaux, il ne faut pas alléguer celle, qu'un emprunt remis à des banquiers étrangers met *notre crédit à leur discrétion*, car les uns n'ont pas d'autres ressources que les autres ; aucun ne serait capable de conserver les rentes pour attendre d'en disposer *à sa discrétion* sur des vues politiques ; tous ont besoin de réunir les acheteurs français et étrangers, et ne sauraient avoir ni d'autres débouchés, ni

un autre intérêt, ni une influence différente sur notre crédit.

V. La véritable défeuse du crédit est dans l'exactitude des payemens et dans la force de l'amortissement. Une dette de 63 millions de rente perpétuelle, existante en 1813, est aujourd'hui de 173 millions, et doit s'accroître jusqu'à 200 millions environ, par l'inscription des *arriérés* qui se règlent provisoirement en *reconnaissances de liquidation.* Mais au milieu des funestes circonstances qui ont ainsi accru la dette, l'état s'impose par amortissement une charge annuelle de 40 millions en argent; il y consacre le produit des forêts nationales, et, en résultat, il y a déjà 15 millions de rentes rachetées. Les contribuables n'en sont pas soulagés, mais l'état s'en paye les arrérages à lui-même pour les employer à de nouvelles extinctions dont l'effet progressif opère avec une force toujours croissante.

VI. Indépendamment de la part directe que les banquiers ont eue aux emprunts tant français qu'étrangers, ces vastes opérations ont donné une vivacité extrême à toutes celles qui sont la matière de leur profession; spéculations de tout genre sur le placement et le cours des effets publics, transports d'espèces, combinaisons sur le cours des changes. Ce n'est pourtant pas là une raison de désirer que de telles rencontres se multiplient parmi nous. Le mouvement des fonds payés en contributions aux étrangers n'occasionait-il pas aussi des *affaires*?

CHAPITRE VI.

Des Banques publiques.

ARGUMENT. — 1. Notice sur les Banques; — 2. Banques de dépôt; — 3. Banques d'escompte et de papier de circulation; — 4. Effet de la suspension des payemens d'une banque de circulation; — 5. Banque d'Angleterre; — 6. Banques privées d'Angleterre.

I. ON a donné le nom de *banques* à des institutions de nature assez différente, qui ne se ressemblent que par leurs administrations collectives, et par leurs rapports avec les valeurs dont se compose la circulation commerciale dans les pays où elles existent.

Le nom de *banque* nous vient de l'Italie; d'abord synonyme de commerce en général, il y est encore employé dans ce sens : il dérive du *banc,* ou comptoir sur lequel on paye et l'on reçoit; exactement comme chez les Romains la *table* sur laquelle on comptait l'argent fournissait le nom aux receveurs et aux banquiers (*tabularii*). La cessation des payemens est marquée par l'abandon du banc (au figuré, *la rupture*) ou la banqueroute.

Dans les anciennes républiques d'Italie, ceux qui avaient prêté à l'Etat dans de pressantes nécessités, et qu'on ne pouvait rembourser en argent, recevaient en payement, ou en gage commun, l'assignation d'une propriété ou d'une branche du revenu public, et s'associaient pour l'exploiter. Ces associations, successivement réunies, formaient de grandes *banques* ou sociétés; on les appelait aussi, et on les appelle en-

core dans le pays dont nous parlons, des *monts*, pour signifier des masses, des agrégations d'intérêts mis ensemble : l'expression de *mont-de-piété* n'a pas d'autre origine. Les portions de ces masses furent divisées en actions transmissibles; elles devinrent un genre de propriété regardé comme fort solide, et composèrent souvent les majorats ou les fidéicommis perpétuels des familles. La répartition des bénéfices se faisait tous les ans. Le dividende était porté sur les livres au profit de chaque actionnaire, qui le retirait à volonté. Quand il se présentait, les notaires ou officiers de la banque, dépositaires du livre, délivraient à la partie prenante un bon sur la caisse, à vue et au porteur. Ces mandats, qu'à cause de la parfaite certitude de leur réalisation en argent, on ne se pressait pas d'échanger sans besoin, passaient dans les payemens particuliers d'une main à l'autre, au lieu d'argent; souvent même, sans retirer de mandat, on cédait sa créance par un simple transfert sur les livres de la banque; c'est l'origine des comptes en banque et des billets de ces établissemens. On trouva ces pratiques si commodes, on s'aperçut qu'elles se prêtaient aux compensations avec une telle économie de frais, de soins et de mouvemens d'espèces, qu'on étendit ce service. On ne se borna pas aux crédits pour la distribution des dividendes de la banque, on la constitua caisse de dépôts; on versa de l'argent dans ses coffres, afin d'avoir des crédits disponibles sur ses livres, ou de ses billets en portefeuille.

A Hambourg et en Hollande, où les espèces étrangères, envahissant la circulation, menaçaient d'y porter les mêmes embarras qu'en Italie, quoique à un moindre degré, on trouva avantageux de faire servir

les banques de dépôts pour empêcher cette confusion à laquelle on ne prenait pas plaisir comme ailleurs. On reçut dans ces banques les espèces étrangères et les lingots, et l'on tint compte aux déposans de leur valeur en monnaie de banque, calculée sur un pied tel que la banque fût couverte des frais de garde et de commission en espèces, si, les déposans ne les retirant pas dans un temps donné, ces métaux devaient lui rester.

II. L'institution fondamentale des banques de dépôt consiste, comme on le voit, en ce qu'elles ne prêtent aucun crédit, elles n'escomptent aucun papier. Toute somme dont on dispose sur elles, ou tout billet qu'elles délivrent, a son équivalent en numéraire dans ses caisses; ainsi elles n'augmentent en rien la somme des monnaies circulantes : cependant elles en rendent suffisante une moindre quantité, parce que la valeur du même écu passe plus vite de l'un à l'autre, lorsqu'il reste déposé à la banque pour gage de tous ceux à qui on l'assigne tour à tour, et qu'on le transporte virtuellement par une signature sur un registre, ou par la tradition d'un papier, au lieu de le faire passer en nature par chaque main. Le signe n'existant jamais sans la chose, les créanciers d'une semblable banque ne courent aucun risque, si ce n'est en cas d'invasion, de pillage ou de violation secrète du dépôt ; mais pendant long-temps on a cru ce dernier attentat impossible sous une administration intéressée à l'établissement, élective, souvent renouvelée, protégée et contrôlée par l'autorité publique, mais censée indépendante d'elle.

III. Mais dans les temps modernes, le service rendu par ces institutions n'a pas suffi à l'activité et à l'im-

patience des commerçans ; ils ne pouvaient se contenter d'une banque où personne ne trouve d'argent que celui qu'il y a mis : on a eu recours aux caisses d'escompte. Des actionnaires ayant réuni un fonds considérable, escomptent le bon papier qui leur est apporté, à condition qu'au lieu d'argent leur banque fournisse en payement ses bons ou billets ; ils sont échangeables contre espèces à vue ; mais la spéculation n'est fondée que sur l'espérance que le public, et surtout le public commerçant, prenant confiance de la certitude de ce remboursement à volonté, ne s'en prévaudra pas, et que les billets resteront dans la circulation très-long-temps, sans qu'on vienne à la caisse les échanger en écus, à moins de besoins particuliers. Si la banque payait tout en argent, ou immédiatement, soit en prenant les lettres à l'escompte, ou au moyen d'un prompt échange qui serait exigé pour tous ses billets, il est évident qu'elle ne pourrait escompter que pour une valeur égale à son capital ; elle n'en retirerait donc qu'un intérêt ordinaire, sans bénéfice, et elle serait en perte de ses frais. L'établissement ne pourrait se soutenir ; mais si le public se contente d'un papier qui ne coûte rien que des frais d'impression ; que ce papier passe pour argent, et qu'il n'exige point de tenir prête pour son échange une somme de numéraire égale à son montant, la banque peut escompter pour plusieurs fois la valeur de sa mise, et en recevoir autant de fois l'intérêt. On calcule que dans les temps ordinaires il lui suffit de conserver en caisse, en espèces, le tiers du montant de ses billets en circulation, et que cette proportion suffit pour rembourser tout ce que les chances connues doivent lui ramener de billets à

échanger. A ce compte, avec quelques frais, elle peut gagner des escomptes ou intérêts sur trois capitaux, pour un seul capital qu'elle garde oisif et qui ne rapporte rien.

IV. Il est sans doute possible que, par une combinaison extraordinaire, il se présente à l'échange une plus grande quantité de billets; et si tous venaient à la fois, la banque ne pourrait payer à bureau ouvert: ce serait un malheur très-grand. Néanmoins, le préjudice a des limites certaines, car il n'y a pas un billet émis qui ne soit le prix d'une lettre de change achetée, laquelle doit se trouver dans les portefeuilles de la banque. Le pis-aller serait d'attendre les échéances qui ordinairement, suivant les règlemens, ne dépassent pas quatre-vingt-dix jours. Les lettres de change seront payées à la banque, ou en billets, auquel cas il faut par force qu'ils rentrent tous et soient éteints, ou en argent, et il y en aura assez et de reste pour payer tous les billets; car la banque n'a pas donné des lettres de change un prix égal à tout leur montant : elle s'est retenu, sur chacune, l'escompte. Ainsi le portefeuille seul vaut plus que tout le passif de la banque; elle a en sus ses bénéfices et le capital entier de ses actionnaires, qui sert de garantie pour toutes les non-valeurs et les accidens. Or, nous remarquons que ce capital est toujours considérable, dans une forte proportion avec la masse des opérations; en sorte qu'il forme une garantie exubérante pour répondre de la sûreté des papiers escomptés, indépendamment des règles sévères, et tracées à l'avance, qui en garantissent le choix.

V. C'est parce que les fonds libres des banques, grossis par la partie des bénéfices qu'elles mettent en

réserve, excèdent souvent tout ce que peuvent exiger la sécurité des créanciers et le service journalier de l'échange en argent, qu'elles ont pensé quelquefois à utiliser une partie de ce capital. Elles se sont permis d'escompter les effets que les gouvernemens créent sur leurs rentrées futures, à des termes beaucoup plus longs que ceux des papiers de commerce. Ce service rendu avec indépendance et mesure, est profitable et de peu de risque; mais il dénature la banque aussitôt qu'elle croit ne pouvoir plus rien refuser au gouvernement; c'est ce qui est arrivé à celle d'Angleterre : elle a prêté au trésor son capital entier d'une manière permanente, puis tous les appels de fonds qu'elle a pu faire à ses actionnaires, sous prétexte de prorogation de son privilége, puis tous ses bénéfices mis en réserve, et jusqu'à la valeur des dividendes non réclamés ou des billets égarés. En outre, à chaque besoin, on porte à la banque des billets de l'échiquier, ou telles autres rescriptions sur les revenus futurs, pour des termes désignés; et, sur ce gage, la banque donne ses billets au trésor qui s'en sert comme d'argent. L'on avoue que ses escomptes pour le commerce sont maintenant sa moindre affaire; elle semble n'exister que pour que son papier serve de monnaie au gouvernement; aussi cette monnaie est-elle devenue légale, obligatoire, et il n'y en a guère d'autre. Il a fallu des prodiges d'esprit public et d'activité dans les affaires commerciales de l'Angleterre, pour que ces billets aient échappé au sort des assignats de France, des billets de banque d'Autriche, des *valès* d'Espagne. Quand l'excès du mal l'emportait sur la force des causes qui l'avaient mitigé, rien ne pouvait plus soutenir ce grand échafaudage; il a fallu

des événemens politiques inouïs pour sauver l'Angleterre de la banqueroute de sa banque; enfin après de longs délais et un grand nombre de vaines annonces, on a finalement imposé à la banque l'obligation de rembourser en espèces tous ses billets à une certaine époque qui s'approche. Il faudra voir si elle le pourra, et si l'or qu'on l'obligera de répandre ne s'écoulera pas aussitôt au dehors; il est de fausses voies dont on ne peut sortir par aucune bonne issue, une fois qu'on y est engagé.

VI. L'escompte des effets de commerce et le prêt aux commerçans, et même aux fermiers considérés aussi comme des entrepreneurs, se font en Angleterre par des banques particulières dont chacune émet aussi ses billets; ils ont un cours de confiance locale dans un rayon plus ou moins étendu. Autrefois ces banques remboursaient en or; maintenant elles n'ont pour échanger leur papier que des billets de la banque d'Angleterre. Ces établissemens privés ne peuvent avoir plus de cinq associés (tous solidaires comme nous l'avons remarqué); cette restriction constitue le privilége de la banque d'Angleterre. Les banquiers doivent être munis d'une licence expresse, prise comme on prend en France la patente. Il y avait en 1810 six cents de ces établissemens; mais un certain nombre a fait faillite. Il leur est défendu de faire aucun autre commerce. L'Ecosse et l'Irlande, régies par d'autres lois, ont leurs banques publiques et reconnues par des chartes. Il y a quelques années que certaines banques particulières avaient, pour le remboursement de leurs billets, l'option de les payer à présentation, ou à un terme de six mois avec intérêt; mais cette faculté

qui s'accordait si mal avec l'idée d'un papier destiné à tenir lieu de monnaie, a été supprimée par une loi.

CHAPITRE VII.

De la Banque de France.

ARGUMENT. — 1. Caisses d'escompte et Banques territoriales; — 2. Diverses Caisses d'escompte établies à Paris; — 3. Première constitution de la Banque de France; — 4. Billets de Banque; — 5. Nouvelle constitution de la Banque; — 6. Esprit et conséquences de cette constitution; — 7. Inconvénient d'un capital trop considérable; — 8. Observations sur le gouvernement de la Banque; — 9. Rapports avec le trésor; — 10. Autres dispositions des statuts et rapports avec le public; — 11. Banques autorisées dans les départemens.

I. On a vu en France des caisses d'escompte avant la révolution; et depuis, soumises à l'épreuve des accidens et des fautes, elles n'en ont pas moins confirmé ce que nous disions tout à l'heure sur ces sortes d'institutions. Les revers ont pu amener des suspensions momentanées de payement ou des liquidations forcées; mais elles n'ont jamais été désastreuses. Aux échéances des effets en portefeuille, tout a fini de soi-même; les porteurs de billets ont toujours été payés en entier.

Après qu'on eût rendu un libre cours aux associations dites *financières*, que la Convention avait proscrites, il s'en établit un grand nombre, toutes se destinant à suppléer l'argent par le crédit, et les valeurs effectives par leurs papiers. On ne s'en tint pas aux caisses d'escompte, on essaya des banques territoriales ou hypothécaires. On y faisait souscrire par

les propriétaires emprunteurs, des engagemens que l'établissement endossait, et que la confiance devait accepter pour argent; alors, en prêtant à un signataire les billets d'un autre, tous deux se trouvaient pourvus de cette sorte d'argent à dépenser sous la foi et la garantie de la caisse, sans que personne ni elle-même eût rien déboursé. On s'applaudissait ainsi de créer des valeurs, des richesses nouvelles, de mobiliser les immeubles; et l'on disait ce qu'on a si souvent répété depuis, que l'engagement qui repose sur des propriétés foncières et visibles, est incomparablement plus solide que celui qui n'a pour gage que la responsabilité d'un commerçant, et sa fortune invisible et mobile; cela est incontestable s'il s'agit de prêter: mais il s'agissait de créer une monnaie circulante; pour cet emploi, il n'y a pas de solvabilité future qui suffise; la première condition est la réalisation du signe en espèces, immédiate s'il se peut, sinon la plus prompte possible. Le billet d'une banque est la promesse de donner de l'argent soit à la première réquisition, soit à une échéance déterminée; cette promesse, dans une caisse d'escompte, est garantie par l'échéance des lettres de change pour l'acquisition desquelles le billet a été mis en circulation. Leur terme arrivé, il faut que le débiteur paye, que les coobligés remboursent, que tous y soient contraints par corps, ou qu'ils faillissent; or, tous les signataires d'un portefeuille choisi ne peuvent manquer à la fois, ni même une quantité d'entre eux assez considérable, pour que le fonds de la banque, que nous avons supposé du tiers des billets en circulation, ne puisse y suppléer. Au pis-aller, comme nous l'avons remarqué, les fonds du dernier de ces billets rentreraient à la caisse dans

trois mois. Le billet hypothécaire repose sur l'obligation d'un propriétaire d'immeubles gêné, puisqu'il emprunte. Loin que sa profession soit, comme celle du commerçant, de faire honneur à ses engagemens à jour fixe, il emprunte pour de longs termes ; il n'y a point contre sa personne de rigueur qui offre des garanties pour l'obliger à l'exactitude. On ne peut être certain de la rentrée qu'en recourant à l'expropriation forcée, procédure pleine de lenteurs, de difficultés et de risques. Il est donc impossible que l'échange en argent du papier d'une caisse territoriale soit garanti au public, je ne dis pas à bureau ouvert, mais même dans un terme court et certain : il ne peut donc servir à la fin qu'on se propose. Une caisse d'escompte mal gérée pourrait n'avoir fait que de mauvais débiteurs, et, en ce cas, son billet mal garanti serait en quelque sorte une fausse monnaie; mais celui qui repose sur les plus belles propriétés immobilières n'est de la monnaie en aucun sens: toutes les tentatives en ce genre ont constamment échoué. Il y a des cédules hypothécaires en Prusse; tous les propriétaires d'une province s'en rendent garans solidaires; on les considère comme de bons placemens de capitalistes; on se les transfère, mais elles n'ont rien de commun avec les monnaies de circulation réelles ou fictives.

II. Parmi les associations formées entre négocians et sur le crédit commercial, il y en avait où chaque associé emprunteur signait aussi son billet. La société l'endossait, et se chargeait de le payer à la décharge du signataire; mais au besoin, en cas que la caisse se fermât, il en était personnellement tenu envers le porteur. A Paris, toute la classe marchande prenant

part à une institution semblable, une confiance réciproque soutenait ces papiers dans la circulation commerciale. Une autre compagnie formée entre les banquiers, et qui adopta le nom de *banque*, se constitua en caisse d'escompte. Les engagemens qu'elle émit ne furent pas signés par un débiteur particulier cautionné par la masse, ils furent faits au nom de l'établissement, et payables à sa caisse. Dès le commencement du régime consulaire, le gouvernement jeta les yeux sur cette institution : il se proposait d'y verser les fonds de sa caisse d'amortissement, après avoir converti en actions de la banque une moitié des cautionnemens imposés aux receveurs généraux. La banque devait se charger de rembourser les obligations de ces receveurs, qu'on négociait alors dans le public (1). On lui confia aussi le soin du payement des arrérages de la dette publique. Bientôt on entreprit d'y réunir d'autorité les autres compagnies existantes. Vainement celle qui roulait sur le crédit marchand, ou, pour se servir de l'expression qu'un décret a adoptée, *du petit commerce* (2), représentait-elle qu'elle avait un but tout spécial, que ses membres ne seraient pas assez connus des banquiers pour obtenir d'eux l'escompte, et que ceux-ci absorberaient tous les moyens de la banque : il fallut subir la réunion. La loi du 24 germinal an XI constitua la *Banque de France*, et lui donna le *privilége exclusif* d'émettre des billets, ce qui doit s'entendre pour Paris seulement : quant aux départemens, des banques purent y être établies, mais seulement par autorisation et privilége du gouvernement.

(1) Arrêté du 28 nivose an VIII.

(2) Décret du 16 janvier 1808, art. 15.

III. La banque de France, qui s'était spontanément établie avec un fonds de 30 millions, eut alors son capital fixé à 45 millions (45 mille actions de 1000 fr.). Elle ne pouvait distribuer que 6 p. 100 de dividende annuel. Le surplus des bénéfices devait être converti en rentes sur l'état, dont les arrérages répartis aux actionnaires, formaient en leur faveur un supplément de dividende, sans que le tout ensemble pût jamais excéder une distribution de 8 p. 100 en un an. S'il y avait du surplus, il restait en fonds de réserve. Les deux cents plus forts actionnaires, en possession de leurs actions depuis six mois au moins, formaient l'assemblée générale, et représentaient l'universalité des actionnaires. Ils élisaient quinze régens qui administraient, et trois censeurs qui les surveillaient : leur réunion formait le conseil général. L'action, le pouvoir exécutif de la banque, résidait dans un comité de trois de ces quinze régens, l'un deux avait le titre de président. Sept des régens, sur quinze, étaient nécessairement pris parmi les manufacturiers, fabricans ou commerçans, les trois censeurs étaient choisis dans la même classe. Les régens administrateurs appelaient un comité d'escompte de douze actionnaires pris, autant que possible, dans toutes les branches de commerce, afin d'être à même de connaître tout le monde, de bien placer les escomptes dans l'intérêt de l'association, mais aussi pour qu'il n'en fût refusé à aucun de ceux qui en méritent. Les actionnaires n'avaient aucune préférence à cet égard sur les autres commerçans qui présentaient du papier à escompter. Les effets devaient porter au moins trois signatures connues. Il fut expressément prohibé à la banque d'admettre aucun effet de circulation, émis

collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle; on y ajouta la défense d'escompter les effets dérivant d'opérations *qui paraîtraient contraires à la sûreté de la république.* La banque fut autorisée à faire le commerce de l'or et de l'argent; tout autre, outre l'escompte des lettres de change et effets de commerce, lui fut défendu.

La falsification des billets de banque fut assimilée au crime de fausse monnaie; la connaissance en fut déléguée à la Cour criminelle du département de la Seine (1).

IV. Il est assez singulier que le privilége d'émettre *des billets de banque* ait été donné sans fixer ce que c'est qu'un billet de banque. Il faut recourir à un acte subséquent (2) pour en trouver une définition. Ce sont, est-il dit, *les billets payables à vue au porteur,* et j'ignore si l'expression rend complétement l'idée de cette monnaie volontaire.

La moindre coupure des billets fut de 500 fr.; on se réserva de permettre celle de 250 aux banques qu'on pourrait autoriser dans les départemens. On stipula que les billets de ces banques ne pourraient être fabriqués qu'à Paris. La somme qu'elles en pourraient émettre serait déterminée par le gouvernement, précaution qu'on n'avait pas cru nécessaire envers la banque de France.

Smith (3) répond à ceux qui demandent si l'on peut empêcher le public de recevoir des billets pour telle somme et pour telle coupure qu'il lui plaît d'accepter, que la loi peut faire de telles défenses pour

(1) Loi du 23 ventose an XII.

(2) Décret du 16 janvier 1808.

(3) *Richesses des Nations*, liv. II. ch. II. t. II. p. 298.

la sécurité de la circulation, du même droit qu'elle règle l'usage d'un mur mitoyen entre voisins dans l'intérêt de la sûreté publique. Le gouvernement a l'autorité et le devoir d'intervenir toutes les fois qu'il se répand des valeurs dans la circulation publique, pour y faire office de monnaie : car, ces valeurs n'étant que des signes de convention dont le public peut se dégoûter, et des promesses qui peuvent n'être pas tenues, la perte de la confiance, la suspension des échanges à bureau ouvert, la faillite de l'établissemeut, causeraient une confusion épouvantable, capable d'ébranler les fortunes et de troubler l'état: le grand nombre de pertes particulières qui en résulteraient serait une calamité générale, et un péril public, auquel l'autorité tutélaire ne doit laisser exposés ni les citoyens, ni elle-même. Le danger serait plus grand à mesure qu'on aurait laissé disséminer davantage cette monnaie idéale. Celle des banques n'est soufferte que pour faciliter les payemens du commerce, et doit rester entre les mains des négocians, ou des capitalistes en état de conserver des sommes un peu considérables. De petites coupures au contraire les introduiraient dans la circulation populaire, ce qui est bien dangereux : la classe qui vit de salaires est obligée de dépenser à l'instant celui qu'elle reçoit, et de le distribuer en petites parcelles, parce qu'il faut qu'elle pourvoie à toutes les consommations de chaque journée. Elle rapportera donc bien plus promptement à l'échange les papiers qu'elle pourrait recevoir, ce qui, au moindre événement défavorable, précipitera la suspension des payemens avec toutes les circonstances les plus fâcheuses, puisque toutes les économies et toutes les ressources du pauvre

seront compromises à la fois. D'ailleurs par la concurrence de deux monnaies dont l'une ne peut servir qu'à un seul usage et dans un seul lieu, dont l'autre est du métal susceptible d'autres emplois, et portant partout sa valeur, il est indispensable que le papier chasse la monnaie. Et qu'on ne dise pas que peu importe, qu'il vaut mieux un signe qu'on fabrique à volonté, et qui ne coûte presque rien, que celui qu'on ne se procure qu'à grands frais et qu'on ne conserve qu'en sacrifiant les intérêts qu'il pourrait rapporter. Quand ce raisonnement ne serait pas très-faux sous tous les rapports, on ne pourrait le proposer que sous la condition que la convention qui substituerait le papier à l'argent serait toujours observée par tout le monde sans exception, avec la même confiance, hypothèse sans fondement comme chacun sait. Si donc la concurrence des deux valeurs s'étend aux moindres sommes, la disparition de la plus réelle des deux sera complète; le pays, au moindre besoin, se trouvera exactement sans argent comptant, et, au premier signal d'inquiétude, il sera dans une crise funeste. Le gouvernement doit prévenir de si grands maux; ce n'est pas là attenter sur la liberté des transactions privées. Ici l'on ne peut s'endormir sur la confiance volontaire des citoyens; l'état est obligé d'être plus prudent qu'eux; l'usage, l'exemple, l'imitation, après quelques temps d'épreuve, répandraient bientôt ces valeurs de convention; et qu'elles eussent été disséminées par tolérance ou par abus, le dommage serait le même. On en viendrait jusqu'à mettre en doute si un papier accrédité n'a pas un cours forcé. Dans la crise qui menaça la banque de France en 1806, et tandis qu'elle suspendait l'échange en

argent de ses billets, tandis que les gens effrayés les vendaient avec une perte affreuse, les lettres de change se payaient encore en cette monnaie décriée; on hésitait à la refuser et à faire protester; et il a fallu un avis du conseil d'état (1) pour déclarer après coup, que le papier d'une association de particuliers comme la banque n'était pas devenu sans loi ni titre la monnaie de l'état. Que l'on juge par cet exemple bien connu, du droit et de l'intérêt qu'a tout gouvernement de veiller à la distribution et à la diffusion dans le public de toute valeur destinée à l'office de la monnaie, surtout si elle émanait de spéculateurs ou d'établissemens, d'une consistance qui ne serait pas comparable à celle de la banque.

V. La crise que je viens de rappeler fit donner une nouvelle constitution à cet établissement : elle lui fut imposée par une loi du 22 avril 1806, suivie d'un décret du 16 janvier 1808 qui fixait définitivement les statuts. Dans ces actes tout fut fait pour que la banque appartînt au gouvernement, et lui offrît au besoin une abondante ressource. On exigea que le capital fût doublé, et certes ce n'était pas sur le volume des affaires du commerce qu'on triplait ainsi les fonds dont les associés étaient spontanément convenus il y avait peu d'années. Il y eut donc 90 millions de capital, ou quatre-vingt-dix mille actions de 1000 fr.

Le tiers des bénéfices au delà d'un dividende de 6 p. 100 dut y être ajouté et toujours accumulé sans qu'il fût marqué aucun terme où il serait permis aux actionnaires d'en jouir; ce qui annonçait à la longue un accroissement exorbitant et à charge. L'adminis-

(1) Avis du conseil d'état, du 30 frimaire an XIV.

tration de la banque eut le privilége de faire de cette réserve l'emploi qu'elle trouverait bon, et bientôt le décret lui en assigna un auquel on ne manqua pas de tenir la main; il lui fut prescrit de faire construire un *palais* proportionné à la grandeur de l'institution, et à la *magnificence* de la ville de Paris. L'administration ne fut plus confiée à trois régens délégués par leurs pairs, dont un portait le titre de *président;* elle fut attribuée à un gouverneur et à ses deux suppléans ou sous-gouverneurs, tous trois nommés par le gouvernement; rétribués, l'un de 60,000 francs, les autres de 30,000 francs chacun, à quoi le décret ajouta le logement, l'ameublement *et tous les autres accessoires.* Nul effet ne dut être escompté sans l'approbation formelle du gouverneur. Il nomma et révoqua les employés; il présida à tous les conseils; sa signature fut indispensable pour qu'une délibération quelconque devînt exécutoire. Trois receveurs généraux au moins durent avoir toujours place parmi les quinze régens; il y eut un comité exprès pour les relations avec le trésor et les receveurs généraux: deux d'entre eux, sur les trois régens qu'ils devaient fournir, étaient membres nécessaires de ce comité spécial; tout cet ordre de choses dure encore.

VI. On voit clairement ce que ces dispositions signifient. La banque devait être un établissement immense et splendide; il devait avoir des fonds surabondans, proportionnés à toute autre chose qu'aux besoins du commerce. Sa principale affaire, comme dans la banque d'Angleterre, devait être de traiter avec le trésor et ses agens. On introduisait ceux-ci dans ses conseils, on leur réservait le maniement des affaires les plus délicates; enfin tout devait être ex-

clusivement conduit par les hommes du gouvernement, et en particulier par un de ses grands fonctionnaires qu'il mettait à la tête de cette monarchie soumise : c'était prendre le pouvoir absolu pour soi, et le faire descendre à de singuliers détails. Ainsi, à cette disposition de l'ancienne loi qui défendait à la banque d'escompter aucun effet, dérivant d'*opérations contraires* à la sûreté de l'Etat, on substituait celle-ci bien plus énergique : nul effet ne s'escomptera sans la permission du gouverneur. C'était dire au commerce : aucun de vous n'aura de crédit que celui que je ferai accorder dans un établissement fait, au surplus, avec votre propre argent. Comme il fallait s'y attendre, le trésor puisa à la banque. A la restauration, elle était en avance de 40 millions ; elle avait employé à l'achat de 2 millions de rentes sur l'Etat 33 millions, ce qui était fort au delà du montant des fonds de réserve qu'elle avait dû consacrer à cet emploi dans sa première constitution, et dont elle avait la libre disposition dans la seconde ; et le haut prix auquel cette acquisition paraît faite, porte à croire qu'elle fut exigée dans la vue de soutenir le cours de la rente à son période le plus élevé, plutôt que conseillée dans la vue d'un placement avantageux.

VII. Lorsque les 40 millions ont été successivement rendus à la banque par le gouvernement actuel, on a senti l'inutilité d'un capital de 90 millions indéfiniment accru par des réserves qui ne devaient jamais en être séparées. Un tel fonds pouvait donner lieu à des émissions de plus de 300 millions de billets de banque, que le mouvement des affaires dans la ville de Paris ne pouvait entretenir en circulation. Les caves de la banque regorgeaient de numéraire ; pour

en diminuer la surcharge onéreuse, on imagina d'en employer quelque partie à racheter, pour le compte de la société, vingt-deux mille cent actions, prises sur la place au prix vénal. On a blâmé cette opération, qui, en effet, n'est pas prévue par les statuts, et qui, s'il y avait le moindre doute sur la solvabilité exubérante de la banque, ferait que vingt-deux mille cent de ses associés se trouveraient avoir été payés de préférence aux créanciers, ce qui serait contre tous les principes; mais l'excessive et onéreuse supériorité du gage sur les créances ne pouvait admettre l'ombre d'une pareille crainte, et l'on prenait sur soi un placement convenable. Enfin, après de longues remontrances, la loi du 4 juillet 1820 a commencé à permettre à la banque de diminuer un capital excessif, et ruineux quand il demeure sans emploi; elle a autorisé la distraction et la distribution aux actionnaires de 13,768,500 fr. à prendre sur ces fonds de réserve qui leur appartenaient et dont ils étaient inutilement privés. Cette somme a été répartie à raison de 200 fr. par action sur les soixante-sept mille neuf cents actions actuellement circulant dans le public. On n'a pas voulu prononcer encore sur la suppression des vingt-deux mille cent qui sont dans le portefeuille de la banque; mais on ne leur a pas assigné leur part dans la distribution de la réserve; on a remarqué qu'elle se trouverait au besoin sur la valeur des rentes existantes. Les comptes publiés à cette occasion ont montré que l'acquisition du *palais* et de ses dépendances avaient coûté 3,875,000 fr. C'est encore à l'influence de l'ancien gouvernement qu'il faut attribuer cette magnificence excessive.

VIII. En portant la loi qui a décidé le partage de

la réserve, le gouvernement a formellement annoncé des propositions prochaines pour modifier la constitution de la banque. Des changemens sont réclamés de toute part; et plusieurs projets ont été successivement discutés, présentés même à l'une des chambres législatives et puis ajournés jusqu'ici. Puisque le besoin de changer est reconnu, et que les changemens ne sont pas faits, je hasarderai de dire mon sentiment avec d'autant plus de liberté que l'ordre actuel, quoiqu'on le maintienne, a été établi dans les vues d'un gouvernement qui ne ressemble en rien au nôtre.

La banque, ses opérations, et surtout la circulation de son papier de confiance, intéressent l'État; mais elle appartient à des particuliers. L'autorité souveraine doit la surveiller; mais elle ne semble pas avoir le droit de pousser cette surveillance jusqu'à tout faire elle-même, jusqu'à mettre ses délégués à la place des citoyens gérant leurs fonds et leurs propres affaires. Le gouvernement n'a fourni aucun capital à la banque; et la faisant gouverner par des administrateurs qu'il nomme, il semble s'écarter de ses propres lois, j'entends de celle du Code de commerce (1), qui veut que la société anonime (la banque n'est pas autre chose) soit gérée par les mandataires des associés, mandataires à *temps et révocables.* La banque doit nommer ses régens, et choisir parmi eux ses directeurs : le gouvernement doit avoir auprès de la banque un ou plusieurs *commissaires* inspectant toutes choses, ayant séance dans tous les conseils, dans tous les comités; possédant partout la voix consultative, ou plutôt ayant la mission de conclure

(1) *C. de Com.* 31.

et le droit de requérir à peu près comme le ministère public dans les tribunaux. On peut leur attribuer la faculté de suspendre les opérations dans des cas déterminés ; mais c'est tout ce que l'autorité peut faire dans un établissement soumis à son approbation, mais privé ; d'un intérêt très-public, d'une influence très-générale, mais fondé avec les deniers des particuliers, à qui l'on peut défendre ce qui serait dangereux, mais à qui l'on ne saurait ordonner ce qu'ils ont à faire, sans empiéter sur les droits de la propriété. Ces vues que je hasarde ne sont pas nouvelles, ni étrangères au gouvernement. Dans le projet de loi présenté à la chambre des pairs en 1814, il rendait à la banque son administration et le droit de choisir son gouverneur ; il se bornait à nommer les censeurs, qui, chargés de ramener à l'exécution des statuts, de contrôler, et même d'apposer le *veto*, ont en effet les facultés qui conviennent à la surveillance publique ; mais avec le même esprit, il serait besoin d'une autre combinaison. Quand la réunion qui représente tous les actionnaires a nommé les régens, les censeurs sont le comité permanent qu'elle choisit pour les entourer d'un contrôle journalier, et pour ne pas les laisser indépendans dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre : la tutelle du gouvernement peut concourir avec la censure exercée au nom des actionnaires ; mais elle ne doit pas y être substituée. Il faut donner des commissaires du roi et ne pas supprimer les censeurs.

IX. Les rapports avec le trésor, les anticipations que la banque avait faites, étaient fondés sur un article des statuts, « qui l'autorise à faire des avances » sur les effets publics qui lui sont remis en recou» vrement, lorsque les échéances sont détermi-

» nées. » On sent que les échéances dont il est ici question ne sont pas sur la mesure de celles des lettres de change que la banque ne peut escompter à plus de trois mois. On répugnait en 1814 à laisser passer dans le projet alors discuté, une disposition qui laissait la même liberté; on aurait probablement moins de crainte aujourd'hui : la régularité des payemens du tresor est telle, qu'il ne peut y avoir de danger à des emplois de cette nature; tenus dans de certaines bornes de quotité et de temps, ils sont tellement convenables, que ce papier est maintenant celui qui assure le mieux les dividendes, le commerce recourant faiblement à l'escompte; mais cette convenance est subordonnée à la parfaite indépendance de la banque, à son libre arbitre de refuser de droit et de fait. La banque est aussi fréquemment chargée du service des arrérages de la dette publique, ce qui est agréable aux rentiers. Pendant un temps, elle a exigé une rétribution considérable pour sa peine, et en cela elle avait tort ; mais la première fois que son intervention fut demandée, on stipula qu'il lui serait livré des sûretés spéciales, pour lui garantir la rentrée des valeurs qu'on lui donnait en payement de ses avances. Nous avons entendu à la tribune et dans le public, se plaindre de ces précautions, les qualifier d'usuraires, d'avilissantes pour l'État, qui devait, disait-on, demander des gages à la banque et non pas lui en donner ; privilégiée par la loi, ne pas se mettre au service et à la disposition du gouvernement, c'était en elle ingratitude. J'en demande pardon à ceux qui se sont livrés à ces déclamations, mais elles étaient peu réfléchies. D'abord, quand

vous aurez autorisé un établissement qui roule sur l'argent et le crédit, ne l'accusez jamais d'ingratitude s'il prend ses sûretés; il les doit à ses créanciers, il n'a pas le droit de se compromettre par reconnaissance: en second lieu, à une époque où le trésor avait besoin de remonter son crédit, ce qu'il avait de mieux à faire, c'était de n'en point exiger de hasardé; d'insister pour qu'on reçût de lui des sûretés dont le dépôt ne lui coûtait rien; de les offrir pour que personne n'eût occasion de lui en demander; de persuader au public étranger et français, que cette banque, qui est comme le lien entre le crédit commercial et le crédit du trésor, serait absolument indépendante des événemens, et des embarras du trésor même, si la méfiance s'obstinait à les craindre. C'est la plus saine de toutes les politiques financières, et c'est aussi la plus noble; il était plus convenable qu'au milieu d'une liquidation pénible, le gouvernement se glorifiât de ne rien prendre à découvert, même à la banque, que de se vanter d'y avoir du crédit, comme ferait un particulier obscur envers ses fournisseurs.

X. Les autres dispositions des statuts exigent que le gouverneur soit propriétaire de 100 actions, chaque sous-gouverneur de 50, les régens et censeurs de 30. Elles restent en dépôt tout le temps de leur exercice; les actions sont aussi susceptibles d'être immobilisées pour être appliquées aux majorats. Aucune opposition n'est admise sur les crédits ou dépôts inscrits à la banque.

Parmi les attributions qui lui étaient accordées par la loi de l'an XI, on avait compris le commerce des matières d'or et d'argent: on s'est contenté dans les

nouveaux statuts, de mentionner la faculté de les recevoir en dépôt, moyennant un droit de garde, et de faire des avances sur leur valeur.

La banque a le droit d'ouvrir des comptoirs dans les villes des départemens, et alors son privilége exclusif s'étend sur ces villes. On a essayé ces institutions à Rouen et à Lyon, mais il a fallu y renoncer. Il devait y avoir un comptoir à Lille, et il ne put même s'ouvrir. Par ces essais, l'ancien gouvernement avait tenté de répandre partout la circulation des billets de la banque; l'abandon forcé de ce plan est au rang des motifs évidens de réduire le capital.

Le dividende disponible fut fixé à 6 pour 100, l'an, le surplus mis en réserve, à condition que si les bénéfices annuels ne suffisaient pas pour donner 6 pour 100, on puiserait dans la réserve pour les compléter; et c'est l'état auquel on sera réduit, si la banque continue à avoir trop d'argent relativement au peu de billets qu'on lui demande. Un moment elle a été contrainte de faire des payemens en effectif, faute d'escompte pour répandre des billets.

La banque se charge gratuitement de recouvrer dans Paris les lettres de change, que lui remettent ceux qui ont compte ouvert chez elle; elle donne crédit des rentrées, et l'on dispose sur elle à volonté des fonds qu'elle a reçus. En ce moment, elle a en main beaucoup d'argent que lui laissent ses créanciers divers, et il n'y a pas de plus sûre preuve de la stagnation du commerce.

Ces comptes sont tenus avec une grande régularité. Des carnets uniformes, remis à chaque partie pre-

nante, recevant immédiatement la note des sommes données à recouvrer, et des sommes assignées à payer, se comparent journellement à la banque avec le compte de celles qu'elle a réellement encaissées ou déboursées. La moindre omission ou la moindre erreur se vérifie à l'instant. Ce service de recouvrement, de comptes-courans, cette facilité donnée aux commerçans de se payer l'un l'autre avec un simple mandat sur la banque, est un avantage inappréciable.

La banque en rendant ce service ne peut le compliquer de soins étrangers : si l'effet qu'on lui a remis n'est pas payé à présentation, il est rendu sur-le-champ; c'est au propriétaire à prendre soin, ou d'en solliciter ultérieurement la rentrée, ou de le faire protester. Il en est de même d'un effet escompté : l'endosseur doit le retirer et rendre l'argent à la banque immédiatement et avant le protêt. Ce n'est qu'en cas d'impuissance qu'elle ferait protester en son nom pour exercer son recours légal.

Tous les ans, le conseil général réuni au conseil d'escompte fait ou revise, en présence du gouverneur, la classification des crédits, c'est-à-dire, passe en revue tous les noms des commerçans connus, pour estimer ce qu'on peut accorder de crédit à chaque signature qui peut se trouver sur les papiers présentés à l'escompte. On tient aussi à la banque un registre des faillites, pour refuser l'escompte aux faillis non réhabilités.

Les membres du conseil d'escompte sont alternativement appelés à un comité d'escompte, où, avec les gouverneurs et un certain nombre de régens, trois fois au moins par semaine, on examine le papier présenté, et l'on choisit celui qui peut être

escompté à concurrence de la somme destinée à cet emploi : dans les temps où elle est insuffisante, sa répartition entre tous les demandeurs a besoin de beaucoup de discernement, d'impartialité et de discrétion. Le papier du gouverneur et des sous-gouverneurs ne peut jamais être escompté.

C'est le conseil général qui détermine la somme à employer en escompte, le taux de l'intérêt (aujourd'hui 4 p. 100), et les échéances hors desquelles le papier ne sera pas escompté, car le terme de quatre-vingt-dix jours est la limite qui ne peut être excédée; mais la banque peut la resserrer : nous l'avons vue, dans une occasion notable, réduite à soixante jours, puis à quarante-cinq.

Un dépôt de rentes, d'action de banques ou de matières, ou monnaie d'or et d'argent, peut suppléer une des trois signatures réputées solvables, qui sont exigées pour l'escompte.

La loi de 1806 recommandait qu'il fût pris des mesures pour que les avantages de l'escompte se fissent sentir au *petit commerce* de Paris. La grande étendue de renseignemens apportés par le conseil d'escompte est bien une de ces mesures, mais elle ne suffit pas. Habituellement, le banquier, correspondant au dehors, a des papiers à trois signatures au moins, celle du tireur ou remettant, celle de l'accepteur et la sienne. Le marchand n'a guère que des effets de deux signatures : celle de l'acheteur des marchandises qu'il a vendues et que celui-ci lui paye en son billet, et son propre endossement; et cependant, le marchand a bien moins que le banquier des actions de banque ou des inscriptions de rente à mettre en dépôt pour garantie additionnelle.

On a eu l'idée singulière d'y suppléer, en établissant entre marchands une société d'*assurance mutuelle*, où ceux qui seront jugés dignes d'être admis, apportant une responsabilité connue, mais chacun pour une somme déterminée, obtiendraient garantie de la société pour une somme analogue. Cet engagement social, apposé aux effets du sociétaire, remplacerait la troisième signature que la banque exige. Je ne pense pas que cette proposition ingénieuse fût absolument à rejeter.

La banque a le conseil d'état pour juge des contestations qui pourraient s'élever entre elle et ses administrateurs ou ses employés. Il peut prononcer toute condamnation, y compris les dommages-intérêts, et même, soit la destitution, soit la cessation des fonctions; dans le droit commun, ces contestations, hors celles qui concernent les employés, appartiendraient à des arbitres sociaux. Toutes autres questions sont portées aux tribunaux compétens. Le privilége de la banque a été prorogé par la loi de 1806, jusqu'au 24 septembre 1843.

XI. Depuis la suppression des comptoirs d'escompte, le gouvernement a approuvé l'établissement de banques à Nantes, à Rouen et à Bordeaux. Celle de Bordeaux (1) est composée de trois mille cent cinquante actions de 1000 francs (3,150,000 francs). Au mois d'octobre 1819, elle avait à peu près pour un million de ses billets en circulation. Elle commençait ainsi avec mesure, mais avec apparence de réussir et d'être utile.

La banque de Rouen (2) a un million de fonds (mille

(1) Ordonnances du Roi, du 23 nov. 1818, et 17 mars 1819.

(2) *Idem*, du 7 mai 1817.

actions de 1000 francs). Elle est autorisée à recevoir à intérêt les fonds qu'on lui apporterait. C'est ici une disposition locale sollicitée pour faire concourir à la circulation, dans une ville de fabrique, certains capitaux de particuliers qui ne sont pas dans l'usage de les prêter directement au commerce; 5 ou 600 mille francs avaient été ainsi remis à la caisse vers la fin de 1819. La banque en payait 3 p. 100 d'intérêt, depuis qu'elle avait mis l'escompte à 4 p. 100, au lieu de 5 qu'elle percevait d'abord. Elle avait, à l'époque ci-dessus, 1,500,000 francs de billets en émission; mais la circulation n'en entretenait que 11 ou 12 cent mille francs; le surplus rentrait promptement à la caisse.

La banque de Nantes (1) s'est établie sur 600 mille francs de fonds (six cents actions de 1000 francs). Elle peut aussi recevoir des fonds à intérêt; mais quelques circonstances avaient engagé les souscripteurs à l'ajournement de l'ouverture de l'établissement, en se tenant en mesure pour commencer les opérations d'un moment à l'autre; tel était, du moins, l'état des choses à l'époque à laquelle se rapporte la situation des deux autres banques.

Le maximum des engagemens permis à ces établissemens, entre les billets émis et les dettes passives en compte courant, est du triple de leur capital.

(1) Ordonnance du Roi, du 11 mars 1818.

LIVRE DIXIÈME.

COMMERCE DES MARCHANDISES.

CHAPITRE PREMIER.

Tableau général de la distribution des objets de consommation, ou du Commerce intérieur.

ARGUMENT. — 1. Comment les Produits arrivent aux Consommateurs; — 2. Nécessité des Marchands intermédiaires entre la production et la consommation; — 3. Un principe d'économie redouble ou simplifie spontanément les degrés de ces intermédiaires; — 4. Leur nombre dépend de la nature et de la provenance des objets de consommation; — 5. Ventes à crédit; — 6. Individus occupés à ramasser les débris de certains objets de consommation, pour les reporter aux Manufactures; — 7. Chaîne qui unit toutes les classes de producteurs, de consommateurs et d'intermédiaires; — 8. Le commerce extérieur ne doit pas faire dédaigner l'intérieur.

I. PARMI les phénomènes que présentent les pays civilisés, le plus digne de méditation est celui qui frappe le moins à force d'être commun. Chaque jour, de tant d'individus si nombreux, chacun doit rencontrer sa subsistance et une multitude d'objets nécessaires à ses besoins; si l'on comptait parmi eux ceux qui ont fait naître par eux-mêmes ou qui de leurs mains ont rendu propres à leur usage les choses qu'ils consomment, on trouverait que c'est le moindre nombre, du moins dans les villes; et cependant tout se trouve à point; une sorte de pouvoir supérieur et caché a fait préparer, comme par

enchantement, toutes les choses qui servent aux nécessités, à l'aisance, aux jouissances, suivant que chacun peut les payer. Ce grand pouvoir c'est le commerce; il établit seul cette réciprocité de services, qui procure à tous sans effort ce que l'homme isolé n'aurait pu faire par lui-même; il fait concourir tous les bras et tous les talens. Associant pour ainsi dire les hommes, il leur distribue le travail commun de manière à ne laisser à faire à chacun que ce qu'il sait le mieux. Il échange tous les produits; il les façonne; il les apporte en tous lieux, et surtout il les divise de manière à les mettre à la portée de tous les individus: car, sans ce bienfait ses autres efforts seraient inutiles.

II. Sous la hutte d'un pâtre, une nécessité très-impérieuse peut seule obliger à sacrifier un bœuf pour s'en repaître. La famille la plus gloutonne, après avoir apaisé sa faim, ne pourrait éviter de laisser perdre une grande quantité des alimens qu'offrait cette ressource coûteuse et disproportionnée; mais au milieu d'un certain nombre de maisons, il s'établit un spéculateur, qui se charge de procurer à chaque ménage la portion dont il a besoin. Le bœuf, dépecé par les soins que cet intermédiaire seul pouvait prendre, fournit la subsistance à tous sans déchet pour personne. Cette distribution se renouvelle toutes les semaines dans un village; dans les villes elle est journalière, elle se multiplie des milliers de fois dans les capitales. Alors, par une combinaison industrieuse, tout profite: la graisse, les entrailles, les os, la corne servent à d'autres besoins; le sang, le fiel, à d'autres arts. Qui pourrait nombrer les emplois variés de la peau préparée, divisée, utilisée jusque dans ses moindres

lanières? Qui pourrait compter aussi le nombre de mains salariées pour ces opérations, les unes vulgaires, les autres d'un travail recherché? Mais je ne considère en ce moment que la population occupée à la distribution des produits du sol et des arts : je les sépare un instant de ceux qui s'adonnent à les façonner.

On ne cultive, on ne recueille, on ne fabrique que pour la consommation; et en dernier résultat, la consommation est toute de détail; nous voyons bien les ateliers opérer en masse sur de grandes quantités de matières, mais pour les transformer seulement, et c'est dans leur nouvel état qu'elles sont distribuées par parcelles. De nombreux tonneaux d'huile sont jetés ensemble dans la chaudière du savonnier; mais le savon qui en sort se vend et se revend jusqu'à ce qu'il parvienne dans les mains d'un marchand chez qui le particulier puisse s'en fournir d'un pain, et le pauvre d'une pièce.

Dans la résidence d'une population peu nombreuse, chaque objet de consommation n'occuperait pas assez un marchand. Le bénéfice qu'il peut faire sur ses reventes ne pourrait payer suffisamment ses frais et sa peine. Il se fait distributeur de toutes choses à la fois, depuis le morceau d'amadou jusqu'aux vêtemens, et souvent jusqu'aux remèdes; mais plusieurs boutiques s'établissent en concurrence aussitôt que la consommation y suffit. Dans les lieux plus habités, les concurrens se partagent tacitement les objets dont ils se chargent de fournir le pays. Il se forme des magasins séparés pour différentes branches d'approvisionnemens. Dans les grandes villes, on trouve des marchands par chaque quartier, et pour chaque ar-

ticle. Les assortimens, plus considérables en quantité et plus complets en espèces, sont plus circonscrits dans un seul genre. Rien n'étonne plus à Paris des étrangers, arrivant même des plus grandes villes, que de voir tel objet de fantaisie, comme les menus ornemens de nacre, d'acier, etc., qu'il n'aurait supposé que l'accessoire de quelque industrie considérable, avoir en grand sa manufacture et ses magasins spacieux en gros et en détail.

III. Un même principe, l'économie bien entendue, dispose de ces concentrations ou de ces divisions opposées de travaux et de distributions; c'est parce que celui qui fournit à plusieurs peut tout utiliser sans rien laisser perdre, qu'il sait donner à juste prix ce que chacun n'aurait eu qu'à grands frais.

Quand un article de consommation, pour être bien et économiquement confectionné, ne peut l'être en tout lieu; quand d'ailleurs la nature des travaux nécessaires pour sa fabrication en grand ne peut s'accorder avec le soin minutieux de le distribuer en détail, ce qui est très-général, il faut indispensablement que des marchands se chargent du soin de cette distribution. Il en faut un nombre suffisant, relativement à l'étendue du marché qu'ils doivent alimenter; il en faut même pour l'avantage qui revient au public de la concurrence. L'économie règle encore d'une autre manière la répartition entre ces marchands des divers objets dont ils pourraient garnir leurs magasins. Chacun d'eux ne gagnant qu'à mesure qu'il vend, et son capital étant limité, il est obligé de borner ses achats, et d'employer son argent de préférence aux artilces qu'il écoulera le plus tôt, et dont il pourra renouveler l'assortiment le plus fréquemment. Il faut

beaucoup d'objets en petite quantité pour espérer ce résultat, si l'on compte sur peu de chalands. Quand il y en a beaucoup, et assez pour entretenir l'activité de nombre de marchands, le débouché est mieux assuré, et chacun peut s'adonner spécialement à la vente d'un article. Par là, il a moins de non-valeurs, ou de *fonds de magasin*. Il est connu dans le public pour être mieux assorti dans les articles auxquels il se tient; il est en état de bien savoir ce qui convient à ses consommateurs; il peut étudier les moyens d'avoir les meilleures qualités aux moindres prix.

Le principe qui établit et répartit ces intermédiaires, décide combien de degrés il peut y en avoir entre le producteur et le consommateur. Il semblerait d'abord qu'il n'en faut point; que le consommateur, en recourant aux sources, épargnerait le bénéfice que prélève chaque marchand. Il est facile de se convaincre que ce serait là un faux calcul. D'abord, nous venons de faire sentir que le producteur ne pourrait se charger à la fois de la production en grand et de la distribution en détail. Mais envers le particulier, pour rendre sensible l'absurdité de la maxime, il suffit de la pousser à ses derniers termes. Pourquoi n'épargner que le profit du marchand? Pourquoi ne pas économiser aussi celui du fabricant? Nous sommes obligés de reconnaître que, la chose fût-elle possible, il faudrait, pour qu'elle tournât à compte, que le particulier, faisant tous les métiers à la fois, fût certain de ne pas dépenser dans chacun, malgré le désavantage de ne le faire qu'en petit et avec moins d'adresse, au delà de ce que celui qui en fait sa profession s'attribue de bénéfice; mais il en est de même envers

le marchand ; pour se passer de lui, pour ne pas se soumettre à son entremise et au prix qu'il s'en arroge, il faudrait être sûr de ne pas perdre davantage en temps, en faux frais multipliés, et en avance d'argent.

IV. Au reste, la nature et la provenance des objets influent sur le mode de leur distribution. Il est des denrées qui croissent partout, et qui s'emploient sans altération ou au moyen d'une manipulation facile. Elles naissent, pour ainsi dire, en détail, comme elles se consomment, et se trouvent ainsi sous la main de chaque individu ; elles n'ont guères besoin que d'une place de marché, ou tout au plus de quelque distributeur. Quelques denrées rurales, les légumes frais, les fruits, sont de ce genre. Cependant, ce qui croît dans les champs est déjà, pour les villes, comme une production exotique. Il commence à devenir indispensable d'avoir des marchands pour économiser le temps du producteur et du consommateur, déjà trop éloignés l'un de l'autre pour se chercher et pour s'attendre. Ainsi, les *revendeurs* s'établissent ; mais quand il s'agit de denrées dont la récolte n'appartient pas à toutes les saisons et qui sont susceptibles de garde, cette revente se change en spéculation compliquée ; il faut des *magasiniers* qui conservent, pour le besoin de toute l'année, ce qui s'est recueilli sur le sol en une seule fois. Cette spéculation devient, en outre, un véritable commerce, s'il faut aussi transporter la denrée d'un lieu à un autre, débarrasser de la surabondance et pourvoir à la disette locale. Enfin, lorsque la denrée ne croît pas partout où elle se consomme, ce commerce prend un caractère fort étendu. Tel est celui des

grains, des vins, des huiles d'olive, etc. Ici, les intermédiaires se multiplient. Le marchand débitant de vins de Paris ne peut traiter, par correspondance, avec le propriétaire des vignobles de Bourgogne ou du midi; s'il va aux achats, il faut qu'il abandonne le soin de sa vente; d'ailleurs, il ne connaîtra pas le pays et n'y sera pas intimement connu. Il est donc probable qu'il y a pour lui économie, convenance, peut-être nécessité d'avoir affaire, sur les lieux, avec un marchand de vins qui traite et choisisse pour lui; qui lui soit responsable des qualités; qui lui procure les avantages locaux dont sont susceptibles les conditions de la vente et de l'expédition. Si cet intermédiaire sait son métier, sa rétribution, soit à titre de droit de commission, soit comprise dans le prix d'une vente à forfait, sera une dépense abondamment compensée. Il faut aussi distinguer le marchand de vins en gros et le marchand en détail. Celui-ci a besoin d'offrir à ses chalands toutes les qualités, et il n'a ni le besoin ni le moyen d'en faire de grandes provisions. Il faudra donc que, du moins pour les espèces qui ne sont pas le fonds de sa consommation journalière et calculable d'avance, il recourre à un marchand plus considérable que lui, en état de former ses assortimens en grand, parce que la consommation de celui-ci se compose d'un nombre de petits marchands qui, réunis, lui assurent un débouché proportionné; c'est ainsi que s'établit le commerce en *gros* et le *demi-gros*, qui alimentent les magasins de détail et les boutiques. S'il y a, dans le nombre, des degrés inutiles, c'est encore l'économie qui, d'elle-même, enseigne à les supprimer. Elle seule divise ou réunit; elle retranche les rouages s'ils

sont inutiles; mais elle en place là où leur concours accélère le mouvement et diminue les frottemens de la machine.

Les produits des manufactures se distribuent exactement de la même manière. Le marchand d'un village auquel suffit une très-petite quantité de chaque espèce, et dont les consommateurs n'ont même l'idée que de peu d'articles, ce marchand est, pour le fabricant, comme un simple particulier aux besoins duquel il ne peut se charger de fournir directement. Le marchand lui-même trouve mieux son compte de recourir, non à la fabrique, mais à un marchand en gros, son voisin, où il choisit ce qui convient à sa localité, où il borne sa demande au besoin, assortit tout son magasin avec un seul ballot, et surtout obtient du crédit, tandis qu'il ne trouverait pas d'accès direct en fabrique.

Enfin, les marchandises et denrées qui viennent de l'étranger, ainsi que celles qu'on y envoie, ne peuvent guère être traitées qu'en parties considérables. Les importations par mer le sont à peu près exclusivement par les négocians établis dans les ports. Travaillant sur de grandes masses, et pressés de leurs rentrées pour recommencer leurs expéditions, ils ont besoin d'acheteurs qui les débarrassent de leurs cargaisons entières, ou qui se les partagent promptement. Ils sont justement disposés à leur accorder, pour cet effet, de grandes facilités, qu'aucun motif ne ferait attacher à une vente en moindres fractions. Ces avantages, qui sont généralement communs à toutes les ventes considérables, mettent les premiers acheteurs, et quelquefois les seconds, en état de revendre convenablement; et, de proche en

proche, la marchandise arrive par parcelles à la porte du consommateur, sans être trop surchargée par les frais de ces entremises.

Les manufacturiers qui emploient en grand les matières premières, les raffineurs de sucre, les fileurs de coton, etc., sont des acheteurs dont les commandes sont aussi importantes que celles des gros marchands; ils concourent aux achats en première main, si l'emplacement et leurs moyens de crédit le leur permettent.

V. De tous ces mouvemens, un grand nombre ne s'exécutent qu'au moyen de facilités pour le payement accordées aux acheteurs; et c'est encore ce qui nécessite plusieurs degrés de marchands dans le commerce. Le détaillant connaît dans son voisinage les ressources de ses pratiques; il connaît l'époque de leurs rentrées, les moyens de se faire payer ou de compenser les fournitures journalières qu'il leur fait sur cette foi. Le marchand en gros et le fabricant ont éprouvé l'exactitude des marchands inférieurs qui s'approvisionnent chez eux; leur confiance se règle sur ces données : elle n'existerait pas en déplaçant ces rapports.

Il y a trente ans que la vente des fabricans roulait sur des termes de 6, 9 et enfin 12 mois; le plus souvent on ne réglait pas par billets, en sorte qu'à l'échéance le payement fixe n'était pas assuré. Le débiteur s'acquittait par des remises de papier sur Paris, à trois mois. Il paraît qu'on ne fait plus habituellement de si longs termes; mais à tous les degrés, sous une forme ou une autre, il n'y a point de commerce étendu sans crédits, et cette seule circonstance exigera toujours des classes intermédiaires de marchands.

VI. Pour compléter le recensement des hommes occupés au commerce des marchandises, je ne dois pas omettre de rappeler que plusieurs manufactures s'alimentent avec des matières qui sont l'accessoire ou le résidu des objets qui ont servi à d'autres besoins. Il faut d'autres facteurs pour aller les rechercher, pour les recueillir, les rassembler, en former des dépôts à la portée de ceux qui ont à les employer. En ce sens, le chiffonnier est le premier agent mis en œuvre pour la belle industrie des Didot.

VII. Il n'y a rien de nouveau dans le tableau que je viens d'esquisser, mais on ne saurait trop insister sur la considération de cette chaîne qui lie le consommateur, le producteur et toutes les branches de l'industrie. Elle montre les étroits rapports de toutes les classes sociales; elle fait sentir combien mal à propos on leur persuaderait qu'elles sont ennemies. On y voit tout le commerce fondé sur la consommation des particuliers; les marchands qui traitent immédiatement avec eux sont le dernier anneau de la chaîne; mais tout le système tient par cet anneau. Si cette profession est inférieure en rang, comparativement au haut commerce, en ce que chaque individu y est resserré dans un cercle étroit, ils sont considérables par leur nombre. Ce sont eux qui dirigent les producteurs dans leurs travaux, on pourrait dire qui leur commandent, parce qu'ils sont les dépositaires de la demande; c'est même à eux de la prévoir et de la deviner, d'y conformer et d'y limiter les assortimens; en un mot, le fabricant le plus éminent ne travaille que pour que les marchands en détail fassent agréer ses produits au public, et les

plus grandes sommes dont le banquier dispose sont celles qu'il a recueillies chez ces débitans, pour les reporter aux producteurs en aliment perpétuel de leur industrie.

VIII. On attribuera moins d'importance à cette classe dans les systèmes où l'on honore à peine du nom de commerce celui du marché intérieur, où l'on ne voit de profit que dans ce que nous réussissons à vendre au dehors. Il faudrait un ouvrage entier pour la discussion de ces théories; elle serait ici mal à sa place. Je tâcherai d'apprécier ailleurs et sans exagération les vrais avantages du commerce extérieur; il suffit en ce moment d'insister sur l'immensité et la fécondité de ce mouvement interne qui pourvoit chaque jour aux besoins de 28 millions d'individus, qui met en rapport le sol, les bras, l'industrie, la matière brute, et convertit tout ce qu'on peut en tirer, en subsistances, en jouissances, en salaires, en revenus. Quand une nation ainsi cultivée, si je puis m'exprimer ainsi, serait isolée et privée de tous secours extérieurs, elle serait essentiellement riche; et ses richesses, bien à elle, seraient indépendantes des erreurs et de la jalousie d'autrui. Le commerce réciproque avec les étrangers peut ajouter à ces biens; mais sa masse ne sera jamais que dans une faible proportion, comparée à celle du commerce interne. Au reste, il y aurait un ressort qui leur donnerait à tous deux toute leur intensité, et qui, s'il fallait disputer sur le degré de leurs avantages, les mettrait chacun à leur juste place; ce serait la liberté.

CHAPITRE II.

Rapports des diverses branches du Commerce des Marchandises et Denrées avec l'autorité municipale.

ARGUMENT. — 1. Fondemens de l'autorité de la Police municipale; — 2. Etendue et limites de sa surveillance; — 3. Publication de Règlemens; — 4. Renouvellement de Règlemens antérieurs; — 5. Considérations sur la nature de l'autorité municipale dans les temps anciens : Taxe des Denrées; — 6. Boulangerie; — 7. Magasins d'abondance et de réserve; — 8. Boucherie et caisse de Poissy; — 9. Octrois municipaux; — 10. Observation sur un article de la loi du 28 avril 1816, relatif aux Octrois; — 11. Pesage et Mesurage.

I. Les principes établis au sujet de la vente, les détails dans lesquels je suis entré ci-devant sur les commissionnaires et sur les marchands ambulans, sur les foires et marchés, etc., renferment les fondemens de la législation sur le commerce des marchandises. Cependant, quelques-unes de ses branches mettent ceux qui s'en occupent en contact avec l'administration; ce sont ces rapports que je me propose d'indiquer ici.

Nous commencerons par ce qui dépend de l'autorité chargée de la police municipale. Elle ne peut ordonner ou défendre aux citoyens que dans le cercle des attributions que la loi lui a tracé, mais dans ces limites elle a un pouvoir discrétionnaire fort étendu.

Suivant les lois de 1790 et 1791, qui sont restées fondamentales en cette partie, parmi les objets commis à cette autorité, sont : tout ce qui intéresse la

sûreté et la commodité du passage sur la voie publique; le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait un grand rassemblement d'hommes, tels que les foires, marchés et autres lieux; l'inspection sur la *fidélité du débit* des denrées qui se vendent au poids et à la mesure, et sur la *salubrité* des comestibles exposés en vente publique (1); on voit d'un coup d'œil les nombreux rapports que ces attributions confèrent sur les marchands (2).

Cette délégation de la loi a été plus précisément définie, ou pour mieux dire, sanctionnée par les peines portées (3) contre l'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, de médicamens gâtés, de boissons falsifiées; contre la tromperie des vendeurs sur la finesse des pierres précieuses ou sur le titre des matières d'or et d'argent; contre l'usage des faux poids et des mesures fausses. Depuis l'établissement du nouveau système de poids et mesures, l'usage des anciens est devenu aussi un fait punissable.

De ces manquemens, les uns réputés contraventions sont restés sous la juridiction répressive du

(1) Loi du 24 août 1790, titre XI. art. 3.

(2) Les arrêtés qui établissent le préfet de police à Paris, et ailleurs les commissaires généraux de police, leur donnent le droit de donner ou de refuser les permissions pour les échoppes et étalages sur la voie publique; pour le stationnement des ouvriers et des voitures; pour l'ouverture des *boutiques et étaux de boucherie et de charcuterie*. La première attribution se rapporte à la liberté et à la sûreté de la voie publique; la seconde à la salubrité, et elle est bien considérable.

(3) Loi du 23 juillet 1791, titre 1er. art. 20 et suivans. *Code pénal*, 142. 143. 423. 424. 471 et suivans.

tribunal de simple police ou police municipale (1) ; les autres sont renvoyés comme délits à la justice correctionnelle, ainsi que la récidive des contraventions les plus condamnables ; enfin la falsification des poinçons est un crime de faux. En général, la confiscation et la destruction des objets nuisibles et des faux poids et mesures sont les accessoires des peines à prononcer.

II. Pour exercer la surveillance qui lui est attribuée, l'autorité municipale a droit d'entrer *dans les lieux toujours ouverts* au public, comme les marchés et *boutiques*, et d'y faire son inspection sur les poids, sur la salubrité des comestibles, sur le titre des matières d'or et d'argent; mais on doit remarquer que ce droit d'inspecter est borné par la loi aux marchandises *exposées en vente*, et aux lieux ouverts où on les vend ; ce qui n'implique aucun droit de se faire ouvrir les ateliers. Les *laboratoires* des pharmaciens sont soumis à une visite, mais elle est instituée par une *loi* expresse (2), et elle s'exerce par les professeurs des écoles de médecine et de pharmacie, assistés du commissaire de police. Les arrêtés qui transfèrent au préfet de police, à Paris (3), et aux commissaires généraux de police, dans les autres grandes villes (4), les attributions municipales en cette partie,

(1) Le tribunal de police municipale est tenu par un juge de paix; le commissaire de police, et à défaut l'adjoint du maire, y fait les fonctions de procureur du Roi. Dans les communes qui ne sont pas chef-lieu de canton, le tribunal est tenu par le maire; mais c'est à titre de juge, et sans confusion avec sa qualité administrative.

(2) Loi du 21 germinal an XI.

(3) Arrêté du 12 messidor an VIII.

(4) *Idem*, du 5 brumaire an IX.

font aussi mention de la visite des *ateliers* des orfévres; ce serait une extension de la loi, et par conséquent une atteinte à l'inviolabilité du domicile des citoyens, si la profession dont il s'agit n'était soumise à des règles particulières par d'autres lois d'où dérive cet assujettissement. Quant aux simples ordonnances, ou règlemens locaux de police, qui ont pu transporter aux syndics ou délégués de certaines professions, le droit de visiter et de saisir, c'est un excès et un abus de pouvoir qu'aucune loi n'autorise. Si le gouvernement n'avait pris soin de réprimer ce zèle inconsidéré, on en serait venu à poursuivre ainsi non-seulement les objets *nuisibles*, mais encore les *malfaçons* vraies ou prétendues, et à faire rentrer ainsi les ouvrages et la liberté de l'industrie sous le joug du caprice ou du préjugé, et les fabricateurs sous la loi du bon plaisir de quelques-uns de leurs rivaux.

III. Non-seulement l'autorité municipale peut rechercher et faire punir les contraventions aux règles qui intéressent la sécurité publique; mais elle a le droit, 1° d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les lois ci-dessus analysées; 2° de publier de nouveau les lois et règlemens qui s'y rapportent, et de rappeler les citoyens à leur exécution (1).

Par la première de ces attributions, l'autorité locale a directement le droit de faire des règlemens, mais uniquement dans le cercle qui lui a été marqué; elle ne peut statuer sur aucune autre matière; si elle le fait, c'est incompétemment, et les tribunaux ne doivent pas prendre ses actes pour règle de leurs jugemens, ni obliger les particuliers à s'y confor-

(1) Loi du 22 juillet 1791, titre 1er. art. 46.

mer (1); mais aussitôt que les juges ont reconnu qu'une ordonnance de police est relative à un objet de la compétence donnée par la loi à l'autorité municipale, ils sont tenus de la considérer comme un appendice régulier de la loi, et d'en punir les contraventions. Ils ne peuvent juger, si, en usant de son droit, le magistrat municipal n'a pas pris de fausses mesures; si, même il ne porte pas atteinte à d'autres lois (2); c'est l'autorité administrative suprême qui seule peut réformer les erreurs de l'administration locale, tant que ces erreurs ne sont pas un empiétement de compétence et d'attribution; et c'est parce que le recours aux tribunaux ne peut, en ce cas, protéger les citoyens contre les excès du pouvoir municipal ou contre ses mesures mal entendues, que le ministère se fait rendre compte des règlemens locaux de police et les recherche avec soin, en se réservant de les approuver ou de les supprimer (3); c'est lorsque ces règlemens touchent aux professions industrieuses, au débit des denrées et des marchandises, qu'un pareil contrôle est surtout nécessaire, sans quoi des restrictions très-fâcheuses pourraient être imposées, ou des lois générales méconnues sur la fausse vue d'un maire, et cette oppression serait sans appel.

IV. Tout le monde sait qu'il existait autrefois un grand nombre de règlemens de cette espece. Les lois de 1790 les annulèrent en général, mais elles décla-

(1) Cour de Cassation, audience solennelle présidée par le garde des sceaux, 27 novembre 1819. S. 20. 1. 23.

(2) Cour de Cassation, 3 août 1810, 24 août 1815. S. 11. 1. 55, et 15. 1. 397.

(3) Circulaire du ministre de l'intérieur, du 3 juillet 1818.

rèrent provisoirement maintenus ceux qui concernaient ces mêmes objets de police de la voie publique, de fidélité dans le débit, de salubrité et de sûreté : ce sont là les règlemens ou conservés ou refaits que l'autorité municipale a le droit de rappeler aux citoyens. Quelquefois, elle a cru ses facultés plus étendues, et a supposé qu'elles allaient jusqu'à lui permettre de faire revivre à son gré, par une publication nouvelle, les ordonnances locales les plus antiques; mais c'est une erreur que l'administration supérieure et les tribunaux ont combattue. Comme ce n'est que dans la sphère de ses attributions limitées, que le magistrat de police peut faire des règlemens, c'est dans le même sens qu'il peut adopter comme nouveaux ceux d'autrefois; il ne peut déclarer maintenus ceux qui ont été abrogés; il ne peut recourir aux anciens comme faisant règle, quand il y a des lois nouvelles sur la matière. Sans ces restrictions on rentrerait sous tout l'arbitraire d'autrefois, et le commerce même pourrait être arrêté en vertu de quelque règlement du quinzième siècle.

Enfin les peines portées par les anciennes ordonnances de police excèdent souvent celles qui sont statuées aujourd'hui pour les contraventions analogues; en ce cas les tribunaux les réduisent à la mesure actuelle. Quant aux règlemens nouveaux, il n'appartient pas à un magistrat particulier de décerner des peines. Il suffit qu'il déclare en contravention ceux qui manquent aux règles qu'il a le droit de leur imposer; c'est aux juges à trouver quelle peine la loi attache aujourd'hui à ce manquement (1), car l'admi-

(1) La compétence du tribunal de police, simple ou municipale,

nistration n'est pas le juge. Lorsque dans les campagnes la nécessité a fait cumuler les deux fonctions dans la personne du maire, c'est à titre différent; il n'est pas comptable de toutes deux à la même autorité; et quand il a ordonné comme administrateur, il ne peut condamner les contrevenans que comme juge du tribunal de police, dont les prononciations sont des sentences soumises aux remèdes ordinaires de justice. On trouve quelquefois dans les ordonnances de police que les délinquans seront *jugés administrativement*. Ces deux mots s'excluent dans un pareil acte; ils n'ont aucune force légale. L'autorité supérieure les fait effacer partout où elle les aperçoit; car les citoyens ne doivent pas être distraits de leurs juges naturels.

V. Les institutions municipales avaient été dans l'origine des sortes d'associations d'intérêts et de volontés communes, régies par le concours des citoyens à la majorité des voix sur la place publique, ou par des représentans élus par cette même majorité. Presque indépendantes d'autres règles, et libres de tout lien envers les autres membres du même état, ces communautés accordaient dans leur sein un pouvoir souverain à leurs délibérations, et leurs repré-

est bornée aux contraventions passibles de 1 à 15 francs d'amende (outre les confiscations et dommages), et à cinq jours d'emprisonnement. Le Code pénal gradue cette peine pour trois classes de contraventions; mais celles qu'il énumère ne comprennent pas tous les cas possibles; il manque une disposition qui déclare toute contravention aux ordonnances légales de police sujette à la peine, et qui permette, soit au juge d'en apprécier le degré dans la limite de sa compétence, soit au magistrat, qui fait le règlement, de déclarer si la contravention sera du premier, du deuxième ou du troisième degré. *Code Pénal*, art. 471 et suiv.

sentans s'en attribuèrent un semblable, même lorsqu'ils prirent moins souvent et moins généralement l'avis de leurs commettans. C'est ainsi que l'on trouve des règles très-étroites, on pourrait dire très-despotiques, que les citoyens s'étaient imposées à eux-mêmes, ou dont ceux qui dominaient avaient jugé à propos de s'armer. De ce nombre sont les taxes du prix vénal des objets de consommation bourgeoise, si je puis m'exprimer ainsi. Les lois de 1791 ont maintenu la faculté de taxer le pain et la viande de boucherie, et défendu d'étendre cette taxe sur le blé, sur les autres grains, ni sur aucune autre espèce de denrée (1). Pour faire la taxe, il faut nécessairement connaître exactement les variations du prix de la denrée, ce qui suppose la tenue de *mercuriales* exactes, et confirme sous un nouveau rapport le droit d'inspection sur les marchés; mais cette inspection ne comporte en aucune manière l'*action*. Il ne s'agit que d'observer le prix du blé pour en déduire celui qui doit être fixé au pain. La loi ne demande et n'autorise rien de plus. Quoique la surveillance sur le débit de ces denrées sujettes à la taxe soit une attribution municipale, les deux professions occupées de ce commerce ont reçu des règlemens de l'autorité supérieure. C'est par des décrets que les marchands bouchers, du moins à Paris, et les boulangers, dans presque toutes les villes de tout rang, ont été constitués en corporations; car on a toujours cru que des règlemens de cette nature étaient nécessaires pour garantir aux cités leurs approvisionnemens de pain. Il est très-simple que les administrateurs locaux em-

(1) Loi du 22 juillet 1791, titre 1er. art. 30.

brassent cette vue, s'en prévalent et provoquent des actes du gouvernement qui leur donnent une action directe sur les boulangers. Ceux-ci saisissent volontiers cette occasion pour se faire concéder ces formes de corporations par lesquelles chaque classe aimerait à s'emparer du monopole du marché local; et, dans la maxime qu'il faut que le magistrat assure, d'autorité, le service des subsistances, et soumette ceux qui l'entreprennent à la contrainte de le continuer quoi qu'il arrive, il n'est pas inconséquent de privilégier les hommes à qui l'on fait contracter cette étroite obligation. Les mêmes calculs faisaient demander un semblable régime pour la boucherie, et il y en a quelques exemples. Mais l'administration n'a pas tardé à reconnaître que les raisons alléguées pour imposer des sacrifices à la liberté du commerce des denrées n'étaient pas de même poids, surtout hors de Paris, quand il s'agit de la viande, que lorsqu'il faut pourvoir au pain.

VI. La règle fondamentale donnée au commerce de boulangerie, c'est que tout boulanger est soumis à se tenir constamment approvisionné d'un certain nombre de sacs de farine, et d'en justifier à toute réquisition de l'autorité. Cette quantité est déterminée suivant la force de chaque marchand, et, pour cet effet, ils sont divisés en trois classes (1), suivant le nombre de fournées journalières que chacun est en possession de faire, et que nul d'entre eux n'a la liberté de restreindre sans une expresse autorisation. En outre les boulangers de Paris sont tenus de verser dans un dépôt public, à titre de cautionnement, chacun quinze sacs de farine (2).

(1) Les boulangers de quelques villes forment quatre classes.

(2) Arrêté du 19 vendémiaire an x.

Ces réserves comparées aux besoins, ne sont, contre la disette, des garanties ni bien imposantes, ni qui puissent long-temps suffire (1). Néanmoins tant qu'il n'y a pas impossiblité réelle, ou difficulté supérieure aux moyens de renouveler cette provision à mesure qu'on y toucherait, elle rassure contre les interruptions momentanées de service, elle donne quelque prise contre la négligence ou contre la mauvaise volonté du boulanger.

Le boulanger ne peut quitter le commerce *sans y être autorisé*, mais aussi nul ne peut se faire boulanger sans en obtenir *une permission*, et la transmission même, la négociation d'un fonds de boulangerie d'une main à l'autre éprouve des difficultés.

Pour assurer la défense de s'établir dans cet état sans permission, il est interdit, du moins à Paris (2), à tous architectes, entrepreneurs de bâtimens, maçons, ou tous autres de construire des fours de boulangerie, sans s'être fait représenter l'autorisation. On ne peut se méprendre au but dans lequel la *permission* est imposée, du moins à l'effet que les boulangers attendent de cet usage. Par des délibérations des représentans de la profession, on a voté (3) et augmenté (4) des contributions, on a finalement établi un droit d'entrée sur les *récipiendaires* (5) pour servir à l'acquisition des fonds de boulangerie que leur faiblesse

(1) On a tendu à s'assurer de l'approvisionnement pour un mois, au moyen de celui auquel les boulangers sont soumis; à Paris, il est calculé sur quarante jours au moins.

(2) Ordonnance de police, du 16 brumaire an x.

(3) Délibération du 25 septembre 1807.

(4) *Idem*, du 6 avril 1810.

(5) *Idem*, du 10 juin 1809.

ou leur *inutilité* ferait désirer de *supprimer*, et il y sera procédé jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à 600.

Les boulangers des environs, comme ceux de la ville, peuvent vendre du pain dans des places de marchés spéciales, mais cette faculté est sévèrement limitée par ses formes (1). Les marchés tiennent deux jours de la semaine. Le pain qui y est exposé doit être vendu dans le jour et ne peut être remporté. Tout dépôt et tout regrat est prohibé. Il faut une permission pour avoir un étalage au marché; le boulanger ne peut s'y faire remplacer que par sa femme ou ses enfans, et non par aucun autre, pas même par ses garçons ; l'étalage doit être suffisamment garni tous les jours de marché. Une interruption de trois jours, sans excuse valable, fait perdre la place sans espoir de la reprendre. Il est défendu de colporter le pain sur la voie publique; il ne peut en être vendu que dans les boutiques de boulangerie, ou aux marchés. On voit qu'en général on a pensé à pourvoir à ce que l'affluence libre du pain ne décourageât pas, par la concurrence, les boulangers soumis à un approvisionnement régulier.

VII. L'établissement des réserves et magasins d'abondance a une grande influence sur le commerce, et passe même pour l'exclure; mais je ne traiterai pas ici de cette question difficile. Il faudrait faire une excursion trop considérable dans le domaine de l'économie publique, et oser trancher peut-être des difficultés que le gouvernement médite encore dans sa sagesse. Je me borne à dire qu'à Paris il existe

(1) Ordonnances de police, des 17 nov. 1808 et 6 juin 1809.

depuis long-temps *une réserve* de farines non pas assez considérable pour rassurer contre la moindre disette, mais regardée comme pouvant servir à retenir les brusques écarts du prix, parce que les magasins de la réserve peuvent s'ouvrir à propos pour garnir la halle le jour où elle n'aurait pas été approvisionnée. Ce fonds peut encore servir à donner le temps, dans un moment d'urgence, de recourir à d'autres renforts. Je n'examine pas si cette ressource n'en contrarie pas quelques autres, et ce n'est pas à moi de dire à quel prix on paye l'utilité de cet établissement. Quoi qu'il en soit, il a servi de premier fonds aux opérations que l'administration a faites, en 1816, pour approvisionner Paris, puisqu'il fut jugé indispensable qu'elle s'en chargeât. Une caisse dite de syndicat (1) fut créée, et émit des bons négociés sur la place, avec lesquels on se procura, en partie, les grains nécessaires; le payement de ces effets fut assigné sur les rentrées de la vente du pain opérée par les boulangers à qui étaient distribuées les farines achetées. Une commission de magistrats, dans laquelle est admis un syndic de la boulangerie, était chargée de cette pénible administration; elle paraît se borner aujourd'hui à l'entretien d'un fonds de farines, renouvelé depuis que l'abondance et le bon marché ont changé l'état des choses.

VIII. Une institution particulière exigeait à Paris des formes toutes spéciales dans le commerce de la boucherie. Une caisse, à la charge et au profit de la commune, est établie sous le nom de *caisse de Poissy* (2). Elle se charge de payer comptant, aux

(1) Ordonnance du 15 février 1817.
(2) Décret du 8 février 1811.

nourrisseurs et marchands forains, tous les bestiaux qu'ils conduisent au marché et qu'ils vendent aux bouchers (1). Elle en avance le montant pour ceux-ci, à qui elle accorde trente jours de terme. Pour sûreté, elle a un privilége spécial sur les étaux et même sur les créances actives du boucher pour fourniture de viande, privilége qui, aujourd'hui, ne s'acquerrait point sans une disposition législative. En outre, les bouchers sont soumis à un cautionnement gradué par classes, et le montant, versé dans la caisse, fait partie de son capital. La ville de Paris fournit le reste à concurrence du besoin. Tous les mois, on fixe de nouveau le crédit qui doit être accordé à chaque boucher; et à moins qu'il ne l'ait exigé, la quotité n'en peut être inférieure à son cautionnement.

Ces arrangemens autorisent à n'admettre que des bouchers solvables. On n'entre donc dans la profession qu'en obtenant une *permission* (2); mais on se sert aussi de cette restriction dans le même esprit qu'envers les boulangers. Il fut ordonné de réduire le nombre de leurs étaux à trois cents, et de racheter, jusqu'à la réduction à ce nombre, ceux qu'on pourrait supprimer. L'autorité promit de ne point donner de permission nouvelle jusque-là; la réduction n'a eu lieu cependant qu'au nombre de quatre cents.

La ville de Paris, outre l'intérêt des avances que le boucher lui paye à raison de 5 pour 100 l'an, per-

(1) Il paraît, par un décret du 28 janvier 1811, qu'il existe aussi une caisse de la *marée* qui paye comptant, aux marchands forains, le prix des poissons qu'ils vendent à Paris.

(2) Arrêté du 8 vendémiaire an XI.

çoit un droit sur toutes les ventes de bestiaux ; il était de 3 ½ pour 100, il vient d'être réduit à 3 pour 100 (1). Pour la conservation de ce droit, il est défendu de vendre des bestiaux pour la boucherie ailleurs qu'aux marchés de Poissy et de Sceaux (les veaux ont leur marché particulier, à Paris même). Le boucher ne peut payer ses achats que par les mains du caissier; il ne peut traiter avec le vendeur que sur le crédit que lui fait la caisse.

Tandis que les bouchers se plaignent de ces conditions, les *herbagers*, les marchands de bestiaux demandent que la caisse soit supprimée; non qu'ils ne trouvent parfaitement convenable d'être payés comptant; mais les formes nécessaires, pour assurer le payement du droit, entraînent quelques mesures gênantes, et surtout ils sont persuadés que l'impôt tombe sur eux seuls. C'est pour apaiser ces clameurs que le droit vient d'être réduit de demi pour 100, et qu'au lieu d'être levé sur le vendeur, comme autrefois, il est maintenant acquitté par le boucher. Qu'après tout, ce soit le consommateur qui le supporte, c'est ce dont aucune des parties contractantes ne veut convenir. Dans le cours de cent vingt ans que la caisse de Poissy compte de durée, son existence n'a jamais cessé d'être un sujet de controverse; et l'on a vu soutenir également qu'elle est à charge, puisque trois fois on l'a supprimée; qu'elle est nécessaire, puisque, trois fois supprimée, on s'est empressé de la rétablir. Ses partisans ne manquent pas d'assurer que si les fournisseurs de bestiaux n'étaient pas certains de trouver, au moyen de cet établisse-

(1) Ordonnance du Roi, du 22 décembre 1819.

ment, leur argent tout prêt et sans risque, ils viendraient aux marchés de Paris avec moins d'empressement; que l'approvisionnement en serait moins assuré; que tout au moins la viande renchérirait de la valeur correspondante au risque que les marchands devraient calculer. Sans faire tort à ces argumens, la meilleure raison paraît être que la caisse de Poissy produit un gros revenu à la ville de Paris, qui a besoin de beaucoup de ressources, qui même a affecté celle-ci à des créanciers pour nombre d'années. Mais reportons-nous au temps où la caisse était affermée, et pensons que ces mêmes motifs d'utilité publique, d'intérêts des subsistances que l'on répète aujourd'hui, furent d'abord imaginés par les fermiers à qui revenait le profit le plus clair de l'établissement.

IX. Une autre institution municipale touche de très-près aux intérêts du commerce de marchandises. Presque toutes les villes ont été autorisées à percevoir, sur certains objets de leurs propres consommations, un droit d'entrée dit d'*octroi*. Il est surnommé de *bienfaisance*, parce que, dans son origine, il devait essentiellement pourvoir à la dépense des établissemens de charité. L'octroi ne doit frapper que les objets rangés sous les cinq titres de liquides, comestibles, fourrages, combustibles et matériaux pour construire. Les grains, légumes, fruits et autres menues denrées sont exemptés de cette contribution. Les espèces qu'on peut comprendre dans chaque classe dépendent des localités; ce qui reste dans l'intérieur de la commune, et s'y consomme, doit seul payer : mais pour éviter les fraudes, il a fallu soumettre à des règles rigoureuses ce qui entre pour ressortir sans payer le droit. Ainsi le simple passage,

et le commerce du dedans au dehors sont assujettis à des formalités nécessairement onéreuses. Ce qui ne fait que traverser le territoire ne peut séjourner plus de vingt-quatre heures; le droit dont l'objet serait passible doit être déposé et n'est rendu qu'après la sortie constatée. Le transit, s'il est susceptible de quelque séjour excédant une journée, exige de plus amples précautions, et toujours dépôt ou caution de la valeur du droit. Enfin on admet l'entrepôt en faveur des marchands en gros ou des propriétaires qui emmagasinent leurs produits; il peut même être fictif, c'est-à dire que les objets sont confiés aux propriétaires, qui peuvent les garder dans leurs propres domiciles, moyennant la soumission de les représenter ou d'en payer le droit, et avec des précautions contre l'abus; mais l'entrepôt fictif ne s'accorde que pour un petit nombre d'articles désignés par les conseils municipaux, lesquels sont ordinairement frappés du danger de la fraude sur la perception, avant de sentir les inconvéniens que le commerce peut éprouver par les entraves fiscales. Tout le reste ne peut jouir de l'exemption du droit d'octroi sans être en entrepôt réel, c'est-à-dire, renfermé dans un magasin public; ce qui coûte un droit de magasinage, et entraîne beaucoup de préjudices (1).

Enfin, quand le commerce pourrait se plier de manière à éviter ce droit de consommation intérieure sur ce qu'il fait ressortir en nature, il y a des matières dont l'affranchissement est impraticable. On ne distingue point des consommations de ménage celles qui servent à l'aliment des arts. Le tribut levé

---

(1) Ordonnance du 9 décembre 1814.

sur le charbon de nos foyers se trouve étendu aux charbons des usines (1); or, toute portion de l'octroi qui atteint les ouvrages de l'industrie, destinés à être consommés hors de la ville, augmente les faux frais de l'industrie, et nuit dans la concurrence générale. Ce renchérissement n'est pas insensible à Paris, et dans les autres grandes villes où les taxes mobiliaires et somptuaires, en tout ou en partie, ont été converties en droit d'entrée, ce qui porte les perceptions très-haut.

Le commerce ne pouvant éviter les inconvéniens de l'octroi, il a le plus grand intérêt à ce que ses convenances soient ménagées autant qu'il est possible. Il doit l'obtenir d'autant plus sûrement, qu'outre la délibération des tarifs et règlemens, sauf l'approbation du ministère, la perception même est retournée après quelque fluctuation sous l'autorité des maires : ce n'est que par un arrangement libre que les conseils municipaux peuvent charger de la levée les préposés des contributions indirectes (2).

Il importe beaucoup aussi que l'octroi n'embrasse pas d'autres articles que ceux qui, par les règlemens généraux, sont seuls déclarés susceptibles d'y être assujettis. Je crois que les fers y sont soumis dans

(1) On avait imaginé, dans une ville, de faire de l'octroi un supplément du tarif des douanes, en chargeant d'un droit plus fort les houilles reçues de l'étranger, comme si une telle distinction pouvait être une mesure municipale, et comme si la marchandise, qui a payé le droit à la frontière, n'était pas nationalisée; enfin comme s'il fallait mettre sur les arts, qui se servent de charbons étrangers, un impôt plus fort que celui que la loi a jugé à propos de graduer.

(2) Lois des 8 décembre 1814 et 28 avril 1816.

quelques villes. Est-ce parmi les matériaux pour bâtir qu'on a prétendu les ranger? Les premiers tarifs, qui ont servi d'exemple et fait règle, ne les comprenaient point. On peut, suivant les pays, déranger toutes les habitudes d'un commerce de demi-gros et même en gros par cette extension forcée.

X. Mais mon plus grand embarras est d'interpréter un article de la loi du 28 avril 1816 (1) conçu en ces termes: « Les droits d'entrée continueront à » n'être imposés que sur les objets destinés à la » consommation locale. Il ne pourra être fait *d'ex-* » *ception* que dans les cas extraordinaires et en » vertu d'une loi spéciale. » Il faut bien espérer qu'une loi spéciale n'interviendra jamais pour déclarer que le commerce qui se fait à travers une ville ne doit point payer d'imposition au profit de cette ville, sans quoi, nous en serions à renouveler le régime des *traites*, sous lequel, jusqu'en 1789, on ne passait pas d'une province à l'autre sans subir l'action d'une douane locale, sans payer une contribution de ville en ville : c'est bien assez que l'établissement de l'octroi exige que tout ce qui passe soit arrêté et vérifié, non pour le faire payer, mais pour s'assurer qu'il ne doit pas. C'est bien assez que pour empêcher les introductions frauduleuses dans les grandes villes on leur ait assigné des banlieues (2) qui embrassent d'autres communes, et où s'étend le régime de leurs octrois. En 1816, dans une année malheureuse, on n'a été frappé sans doute que des besoins extraordinaires qui pouvaient assaillir les communes, et des sacrifices de tout genre qu'elles devaient s'im-

(1) Art. 148.
(2) Art. 151.

poser; mais la précaution qu'on a prise, inutile en tout sens (car, quel besoin qu'une loi ait posé pour maxime qu'on pourrait faire des lois d'exceptions?), cette précaution, si elle était mise à effet, pourrait renverser tout le bel édifice de la liberté du commerce intérieur.

XI. Une loi a chargé le gouvernement d'autoriser (1), partout où il sera nécessaire, l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage, au profit des communes; mais il est expressément statué, que, « nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est « dans les cas de contestation. » Il faut marquer ici une singularité : le gouvernement, de lui-même et par un arrêté antérieur (2) avait déjà établi de semblables bureaux; en rendant leur vérification obligatoire dans les cas de contestation, il leur avait donné une attribution exclusive locale, *dans l'enceinte des marchés, halles et ports;* quoique la loi intervenue n'eût pas adopté cette dernière disposition, le gouvernement (c'était l'ancien) n'a pas voulu qu'elle fût perdue, et dans les arrêtés (3) pris pour établir des bureaux de mesurage, en exécution de cette loi, on a conservé, repris et aggravé ce qu'elle avait négligé ou rejeté. Quiconque, *en vendant* ou *en achetant* dans les halles, marchés ou sur les ports, veut recourir à la mesure, même sans contestation, ne peut employer que le bureau public. On aurait facilement poussé plus loin cette extension; mais la Cour de cassation a déclaré que, lorsqu'il n'y a pas *achat et vente* sur le marché ou port, lorsque le propriétaire

(1) Loi du 29 floréal an x.
(2) Arrêté du 7 brumaire an IX.
(3) Arrêté du 6 prairial an XI.

y fait vérifier le poids ou la mesure pour sa propre satisfaction, ou pour reconnaître la quantité qui lui a été expédiée du dehors, il n'y a nulle obligation de recourir au bureau (1), et qu'en ce cas toute personne peut s'y employer sans contravention (2).

Dans les villes et lieux où il n'y a pas de bureau de mesurage, l'autorité municipale n'en est pas moins chargée de veiller sur l'exactitude des poids et mesures; elle doit commettre des peseurs assermentés (3) : nul ne peut se servir de poids ou mesures non vérifiés (4), et ceux qui en usent tombent dans la même contravention que celui qui se servirait de mesures non autorisées (5).

---

(1) Cour de Cassation, 26 vendémiaire an x; et 29 juillet 1808. S. 7. 2. 1104. 1105.

(2) *Id.* 17 avril 1806. S. 7. 2. 1105.

(3) Loi du 28 mars 1790.

(4) Arrêté du 29 prairial an ix, art. 2.

(5) Cour de Cassation, 5 mars 1813. S. 13. 1. 366.

CHAPITRE III.

Rapport du Commerce des Marchandises avec les Administrations fiscales. Contributions indirectes.

ARGUMENT. — 1. Régie des Contributions indirectes; — 2. Poudres et Salpêtres; — 3. Tabacs; — 4. Boissons, Vins; — 5. Cidres et Poirés; — 6. Eaux-de-Vie; — 7. Bières; — 8. Licences et Patentes; — 9. Huiles; — 10. Cartes à jouer.

I. L'ADMINISTRATION dite des contributions indirectes régit et perçoit les droits imposés sur les voitures publiques et sur la navigation intérieure; mais elle a des rapports plus directs avec certaines branches d'industrie.

II. L'état s'étant réservé la manipulation et la vente des poudres et des tabacs, ses préposés sont chargés du débit, et la fabrication du tabac lui est confiée.

C'est par mesure de sûreté que les poudres sont tenues sous la main du gouvernement. Le salpêtre, élément principal de leur composition, a partagé long-temps le même régime de surveillance. Il était défendu aux particuliers d'en introduire du dehors (1), et l'on ne connaissait au dedans que celui qui est tiré par la lessivation des terres extraites des lieux habités ou des matériaux provenant de la démolition des édifices. Son extraction était un privi-

(1) Prohibé en 1791, permis en 1792, prohibé par la loi du 13 fructidor an v.

lége; il était exercé par des agens d'une régie ou par des salpêtriers qu'elle commissionnait. Ils avaient le droit de fouiller les caves, cours et jardins des particuliers; et ce droit n'a été aboli que dans les derniers temps (1). L'État a conservé celui de prendre les matériaux de démolition qui peuvent fournir du salpêtre, à la charge de les remplacer; mais, ayant reconnu que, pour la fabrication des poudres, il n'est pas besoin de faire usage de ce droit par toute la France, on a marqué des *arrondissemens* auxquels on en borne l'exercice direct. Il y est exploité au compte de l'État, ou bien confié à des salpêtriers entrepreneurs commissionnés, sous la condition de livrer aux poudrières des quantités déterminées de salpêtre. Hors des arrondissemens, le droit sur les matériaux de démolition est seulement entretenu, en ce qu'il n'y est permis d'en tirer du salpêtre, qu'à des ouvriers munis d'une licence. Après l'avoir obtenue, ils fabriquent librement pour leur propre compte; mais ils ne peuvent avoir les matériaux par réquisition. Ils sont tenus d'en traiter avec les particuliers de gré à gré (2).

Enfin, la chimie ayant enseigné à composer le salpêtre, sa fabrication par d'autres moyens qu'en exploitant les matériaux de démolition, est aussi libre que toute autre branche d'industrie.

En même temps qu'on a multiplié les moyens d'avoir le salpêtre, plusieurs arts nouveaux, dignes des plus grands encouragemens, l'ont employé, et, par cette

(1) Loi du 10 mars 1819, et Ordonnance du Roi, du 11 août suivant.

(2) Cette police est passée à la régie des contributions indirectes depuis l'ordonnance du Roi, du 25 mars 1818.

double circonstance, il n'était plus possible de donner des entraves à sa circulation dans le commerce. On avait même besoin des renforts de celui de l'étranger; on commença par lever la prohibition d'en introduire en faveur des fabricans (1) qui justifiaient de l'emploi, moyennant qu'ils se soumissent à diverses formalités pour en assurer la destination; mais on a trouvé cette restriction superflue, et l'importation est permise (2). Cette mesure était exigée d'ailleurs pour l'intérêt de notre navigation dans l'Inde. Cette contrée fournit le salpêtre naturel en très-grande abondance et à vil prix. Quand des articles de plus de valeur, mais d'un poids suffisant pour lester les navires manquent aux armateurs dans leur retour en France, cette denrée leur rend ce service. Il a fallu cependant soumettre l'importation à un droit de douane considérable; car le salpêtre fourni par la chimie résulte de diverses combinaisons desquelles le sel marin est une des bases; et comme sa consommation est frappée en France d'un droit fort important, il serait impossible que le salpêtre qui en est tiré soutint la concurrence de celui de l'Inde, si celui-ci n'était chargé d'un droit proportionné. Or, on a pensé qu'il serait imprudent de ne pas entretenir ou de décourager cette fabrication intérieure qui assure les approvisionnemens de guerre et les empêche de dépendre, au moment du besoin, des communications maritimes sujettes à s'interrompre. L'intéret des propriétaires des salines et celui de l'impôt engageaient d'ailleurs à se ménager cet emploi de nos sels. Mais cette combinaison chargeant

(1) Arrêté du 28 pluviose an VIII.
(2) Loi du 10 mars 1819.

d'un droit considérable ceux de nos produits chimiques où le salpêtre entre comme élément, une prime est attachée à leur exportation, à titre de restitution du droit sur l'introduction correspondante du salpêtre étranger, ou sur le sel employé.

III. Les tabacs, sont la matière d'une consommation bien plus considérable : dès long-temps, l'Etat en avait eu le monopole abandonné aux fermiers généraux; ce commerce devint libre à la révolution, et il prit un accroissement très-considérable. On jugea qu'il pouvait se prêter à supporter un impôt (1), et comme il fallait le lever à la fabrication, il en résulta la nécessité de soumettre les manufactures et les marchands à une suveillance active et journalière; on vérifia toutes les quantités produites et même celles que devaient produire telle masse de matière, tel espace de terrain consacré à la culture; on compta les pieds de tabac, et on les compte encore; on tint registre à la charge du fabricant de tout ce qu'il avait confectionné; il dut en justifier l'emploi pour sa décharge. Ses tabacs durent recevoir une marque et la conserver jusqu'au débit en détail, afin de s'assurer qu'il n'en était point exposé en vente qui n'eût payé l'impôt. Le fisc eut le droit et le devoir de faire des visites pour vérifier les contraventions, et de dresser des procès verbaux pour les faire réprimer par des peines sévères. Cette surveillance indispensable est ce qu'on appelle *les exercices*.

On croyait décriées à jamais les rigueurs de nos anciennes gabelles; mais ce sont les Anglais qui nous ont

---

(1) Loi du 22 brumaire an VII.

donné l'exemple de ces nouveaux procédés. Un grand nombre des objets de leur consommation intérieure sont soumis à des taxes *d'accise* (1), et pour chacun de ces objets on est exposé à cette pénible action du fisc; le particulier lui-même n'en est pas exempt. Il faut que ses gants et son chapeau aient le timbre qui sert de quittance du droit; si ses cheveux sont poudrés, il faut qu'il porte avec lui dans la rue sa carte d'abonnement à l'impôt attaché à cette mode, on peut la lui demander à chaque coin; certes, les Anglais se connaissent en liberté individuelle; la loi assure la leur en toute chose; leur maison est un fort; ils ont droit de résister à une poursuite illégale et d'opposer la force à la force jusqu'à effusion de sang; mais nous admirons plus que nous ne concevons leur esprit public quand il leur fait accorder aux agens du fisc, pour la sûreté des perceptions, des droits si considérables sur cette même liberté : car il ne suffit pas d'être bien assuré qu'on ne fera jamais la contrebande, il faut encore que celui qui ne la fait point se console d'être arrêté, visité, vexé par une inquisition de tous les momens, et s'en réjouisse en pensant que ce désagrément inutile à son égard, sert contre les infracteurs et assure l'exécution de la loi. Cette résignation n'est pas dans les mœurs de nos impatiens Français, il faut l'avouer, et quand on propose quelquefois de taxer toutes les fabrications, toutes les consommations, de convertir tous les impôts en contributions indirectes, ne voit-on pas les *exercices*, les visites, les procès verbaux envahir tous

(1) En Angleterre les droits d'*accise*, établis sur les produits intérieurs, sont opposés aux *excises* ou droits de douane.

les domiciles et heurter tous les citoyens? Je n'examine pas ici la question sous plusieurs autres faces qu'elle présenterait, comme l'insignifiance d'un impôt sur les objets de luxe à la portée de peu de gens, sa nullité même s'il est élevé parce qu'il empêche la consommation, et l'énormité des frais de levée; je m'abstiendrai d'ailleurs d'entrer dans quelques considérations beaucoup plus générales sur la théorie des impôts. Ce n'est pas seulement le particulier qu'il faut garantir de la nécessité des exercices; l'administration n'a que trop de fatigue à les maintenir auprès de quelques ateliers et de certains magasins. C'est assez, et ce serait beaucoup trop si on pouvait l'éviter, qu'un nombre d'hommes industrieux soient en butte à cette inquisition continuelle. Quiconque aime la liberté doit trembler quand on propose de soumettre à un tel régime une manufacture ou un magasin de plus. La publicité et l'impunité de la contrebande des tissus de coton étrangers ont semblé exiger qu'on en autorisât la recherche et la saisie dans les magasins de l'intérieur; mais si les exercices des contributions indirectes n'avaient pas accoutumé à l'idée de semblables poursuites, on n'aurait pas pensé à les invoquer. Que ceux à l'industrie de qui cette mesure a été accordée sachent bien que la loi ne pouvait leur faire un plus grand sacrifice: c'est celui de la sécurité du domicile. Puisse-t-il devenir bientôt superflu! Puisse-t-il, du moins, n'être jamais étendu sous prétexte de nouveaux objets de contravention!

Mais si nous retournons aux tabacs, nous trouverons un autre régime qui a fait élever bien d'autres plaintes; par un simple décret (1), au moment où les

(1) Décret du 29 décembre 1810.

manufactures des particuliers, multipliées par la liberté et par le prodigieux accroissement de la consommation, fleurissaient dans l'état le plus prospère, le gouvernement de ce temps les ferma et rétablit l'ancien monopole de la fabrication. On a beaucoup disputé pour savoir si cette invasion sur l'industrie privée, une fois consommée, devait être maintenue : s'il est vrai que l'État y gagne plus qu'à se contenter d'un impôt, en laissant à des fabricans leurs bénéfices naturels, et aux consommateurs le libre choix de la concurrence. Après de grands débats, une loi (1) a prorogé le privilége jusqu'au premier janvier 1826, et ajourné par là toute la question.

Ce régime influe nécessairement sur la culture et sur la vente du tabac français. On a voulu s'assurer que les produits dont la régie a besoin lui seront livrés, et que le tabac cultivé ne pourra servir en fraude à une fabrication clandestine. On a désiré cependant ménager aux agriculteurs la ressource de l'exportation; c'est l'objet de certaines dispositions de la loi de 1816 (2), mais elles sont confusément et inexactement rédigées. La culture ne peut avoir lieu que dans certains départemens qui en jouissaient, et elle ne peut être étendue dans d'autres sans autorisation. Toute culture doit être déclarée à l'avance ; les semis sont inspectés; quand les pieds qui suffisent au terrain y sont transportés et placés, le surplus des jeunes plantes est soigneusement détruit. Le cultivateur doit représenter le nombre de pieds dont il s'est chargé : ceux qui n'ont pas réussi doivent être produits pour constater leur sort. Ce que devient la récolte doit

(1) Loi du 28 avril 1819.
(2) Loi du 28 avril 1816.

être vérifié jusqu'à sa destination, soit dans les magasins de la régie, seul acheteur à l'intérieur, soit à la sortie du royaume pour ce qui est réservé à ce commerce. Chaque cultivateur a la faculté de destiner ses tabacs à l'un de ces deux emplois; mais la déclaration doit être faite à l'avance, et c'est ici que se trouve la difficulté. La régie doit composer ses fabrications aux cinq sixièmes, de tabacs indigènes. Chaque année elle doit faire connaître la quantité de *kilogrammes* que la récolte nationale doit lui fournir. Les préfets des départemens où la culture est établie, doivent en conseil de préfecture fixer la quantité *d'hectares* qu'il sera *permis* de cultiver, pour produire approximativement le contingent convenu dans l'approvisionnement que la régie demande; mais on n'a pas dit que si les déclarations des cultivateurs ne suffisaient pas, on pourrait user de réquisition et les obliger à cultiver par force, ce qui serait sans doute impraticable aujourd'hui; on n'a pas pris la peine de statuer si les déclarations de culture pour l'exportation ne seraient admises qu'après que le nombre d'hectares jugé nécessaire pour le service de la régie aurait été assuré. On a rencontré un autre inconvénient: dans les départemens, cet approvisionnement n'est assis, suivant la loi, que sur le nombre d'hectares cultivé pour cette destination; mais la même loi relativement à la régie, autorise à déterminer cette provision par un nombre de *kilogrammes*. Comment ces deux dispositions pouvaient-elles être conciliées dans les années de mauvaise récolte, où l'hectare rendait moins de kilogrammes qu'on n'avait calculé? La régie ne devait pas manquer de denrées, et elle requérait pour com-

plément de ses besoins les tabacs recueillis sur les terrains dont les propriétaires s'étaient légalement réservé d'exporter les produits ; mais la loi lui donnait-elle ce droit? Cette réquisition dérogeait du moins à la liberté d'exporter, promise et garantie par les déclarations que les cultivateurs avaient été admis à faire. Enfin, il est dit qu'on décidera en conseil de préfecture si l'approvisionnement de la régie sera fait par adjudication, soumission, traité avec les propriétaires, ou, si l'on se *conformera aux usages adoptés les années précédentes.* Mais si dans ces usages se trouvait celui d'exercer une réquisition arbitraire, c'est en termes plus explicites, qu'une loi devrait en donner et en régler la faculté, et surtout il ne faudrait pas conserver purement et simplement, sans égard pour la différence du temps, l'usage établi aux époques où la culture pour l'exportation n'était pas permise. Il paraît qu'après quelques difficultés, des mesures de conciliation ont modifié l'exécution, mais les inconvéniens sont restés dans le texte de la loi.

IV. L'impôt sur les boissons est le grand objet des *accises* françaises. Il avait existé autrefois sous le nom *d'aides* ; aboli à la révolution, il fut remis en 1804 (1), et c'est à cette occasion qu'on fonda la régie des *droits réunis*, appelée aujourd'hui des *contributions indirectes.* Nécessairement fâcheuse dans ses formes et onéreuse aux particuliers dans ses résultats, puisqu'elle s'attache à une production agricole très-générale en certaines provinces, et à une consommation populaire de première nécessité pres-

(1) Loi du 5 ventose an XII.

que partout, cette imposition a toujours excité beaucoup de clameurs. A la restauration, on crut un moment que la volonté suffirait pour l'abolir ; mais on ne pouvait sacrifier ni remplacer le revenu que le trésor en tire : tout ce qu'on a pu faire en y introduisant de fréquens changemens à plusieurs reprises, c'est de procurer quelques adoucissemens et de mettre un plus grand nombre de personnes à l'abri des exercices et des rigueurs dont cet impôt ne peut se passer.

Autrefois à la vendange on faisait un inventaire de ce que chaque proprietaire récueillait, et il en devait payer l'impôt. Dans le dernier état (1), le droit se perçoit de trois manières : à l'enlèvement et autant de fois que les vins changent de place, ils doivent un droit de circulation ; il est réglé par un tarif pour les divers pays de production suivant la valeur présumée de la boisson.

A l'arrivée dans les villes ou dans les lieux ayant une population agglomérée de plus de 1500 âmes, il est payé un droit d'entrée combiné sur la différence des régions relativement à la production, et dans chaque classe suivant la population des lieux.

Enfin le débit au détail est passible d'un droit de 15 p. cent du prix de la vente.

Chacune de ces perceptions a besoin d'être assurée par des formes multipliées. Aucun enlèvement ne peut se faire sans une déclaration, et le vin ne peut être transporté sans être accompagné d'un titre ; s'il a payé le droit, ce titre, dit *congé*, en est la quittance ; si le droit doit se payer au lieu de l'arrivée, ou si la

(1) Lois du 28 avril 1816, du 25 mars 1817, du 17 juillet 1819.

destination est affranchie du payement, le titre est un *acquit à caution* voyageant avec la marchandise et devant revenir au bureau de l'expédition, avec un certificat de décharge qui atteste la destination dûment accomplie. Le droit de circulation n'est pas dû pour ce qui s'exporte à l'étranger ou aux colonies; ce que le propriétaire vend directement aux consommateurs y est soumis; mais il a l'avantage d'en être exempt sur ce qu'il expédie à des marchands de vin, sujets aux exercices, chez qui, en dernière analyse, les autres branches de l'impôt ne manqueront pas d'atteindre ses envois.

Enfin le propriétaire ne paye pas le droit de circulation pour transporter ses vins du pressoir à sa cave, ou d'un de ses celliers à l'autre, pourvu que ce soit dans le même département, ou à défaut dans des arrondissemens limitrophes : et en ce cas c'est un *passe-avant* qui accompagne ce transport.

Le droit d'entrée exige la déclaration aux bureaux, la représentation des congés, acquits, ou passe-avant, et la visite. Comme le droit n'est pas dû sur ce qui ressort, le *passe-debout*, le *transit* et *l'entrepôt* sont établis comme pour l'octroi. L'entrepôt peut être à domicile, même dans les lieux (hormis Paris), où il y a un magasin pour l'entrepôt général. C'est ainsi que les propriétaires dont les récoltes de vin séjourneraient librement dans leurs domaines ruraux, les faisant venir dans leurs caves à la ville, n'en payent pas le droit d'entrée. Ils s'en constituent gardiens en entrepôt. La régie les prend *en charge* à leur compte, jusqu'à ce qu'ils en disposent. Ils payent les droits de ce dont ils ne prouvent pas l'expédition, sauf ce qui est abonné pour le coulage et l'ouillage.

Les vendanges introduites en nature payent le droit d'entrée pour le vin qu'elles produiront. Dans les lieux où ce droit est dû parce qu'il y a plus de quinze cents âmes, mais qui ne sont pas fermés, il n'y a pas de moyens assez sûrs de percevoir l'impôt à l'arrivée des vendanges. *L'inventaire* y a été maintenu, les préposés vont s'assurer des quantités de boissons que chacun a fabriquées, et le propriétaire, s'il n'en paye pas le droit sur-le-champ, est obligé de s'en déclarer entrepositaire jusqu'à la sortie, ce qui le soumet aux *exercices*.

Enfin le droit de 15 pour 100 est dû sur toute vente en détail; la vente et revente en gros, la consommation même de celui qui achète sa provision en bloc en sont dispensées. *L'exercice* est donc nécessaire chez le débitant, et il est d'autant plus compliqué que le droit étant pris sur la vente, il faut vérifier le prix ainsi que la quantité. C'est ici que toutes les précautions les plus sévères sont accumulées, sans jamais savoir si elles seront efficaces. Les quantités sont notées, et ce qu'elles deviennent est vérifié, ou, comme on dit énergiquement, *suivi* pièce par pièce. On ne peut en mettre en perce plus de trois à la fois, et aucune ne peut dépasser cinq hectolitres. Le marchand en détail ne peut *recevoir* ni conserver des vaisseaux de moins d'un hectolitre; il peut mettre son vin en bouteilles, mais seulement en présence du préposé, qui appose le cachet de la régie. Toute manipulation ne peut se faire que sous cette surveillance; le local d'une cave doit être complétement fermé aux communications avec les habitations, et s'il ne l'est pas, toute habitation contiguë est sujette aux exercices; celle du marchand en

détail l'est de droit. Le magasin du marchand en gros y est également soumis, soit à raison de la loi de l'entrepôt sous laquelle il tient ses vins, soit pour vérifier qu'il ne vend pas en détail, auquel cas il doit payer le droit avec des amendes. Le propriétaire vendant son propre vin au détail paye ce droit, mais avec le rabais d'un quart du montant. Pour éviter les fraudes, le vin, même du particulier qui change de logement, ne peut être porté d'une maison à une autre sans un permis.

On peut abonner le droit de détail avec un débitant. Les villes peuvent aussi en faire l'abonnement général. La loi en a réglé un pour la ville de Paris en augmentant le droit d'entrée du remplacement de celui de détail, dont il n'aurait pas été facile d'établir la perception sans abus. En conséquence, il est déclaré qu'il n'y aura dans Paris d'exercice que sur les bières ; cette expression de la loi n'est pas tout-à-fait exacte : il y a des exercices chez les distillateurs d'eau-de-vie.

L'entrepôt des vins est à Paris un magnifique établissement municipal ; le régime qu'on lui avait donné (1) avait besoin de quelques amendemens, qu'on a fait d'abord sur le tarif des droits de magasinage, lequel était excessif, et ensuite sur quelques autres de ses règlemens. Les premières erreurs avaient écarté le commerce, et c'est en partie ce qui avait rendu l'activité à l'entrepôt extérieur de Bercy dont nous venons de voir le funeste incendie.

V. Les cidres et poirés sont sous le même régime que les vins ; ainsi, les fruits secs qui fournissent

(1) Décret du 15 décembre 1813.

ces boissons payent le droit d'entrée comme les vendanges.

VI. L'eau-de-vie (1) paye les droits de circulation, d'entrée et de détail ; mais à la différence du vin, les particuliers qui en font leur provision en gros ne sont pas exempts d'un équivalent du dernier de ces droits. Ils sont atteints par un droit dit de consommation générale, qui est aussi de 15 pour 100 : il est dû pour toute eau-de-vie expédiée à d'autres qu'à ceux qui sont sujets aux exercices, c'est-à-dire, à tout autre qu'aux marchands, qui n'y sont pas assujettis parce que ce qui est chez eux supportera plus tard le droit de détail. Comme l'on ne pourrait établir le prix de vente sur ce que les particuliers reçoivent du dehors, les 15 pour 100 sont pris sur le cours arbitré du lieu d'arrivée. Les eaux-de-vie ne peuvent voyager qu'avec acquit à caution, à moins que le droit n'ait été payé au départ. Les exportations pour l'étranger et pour les colonies jouissent de la franchise.

L'esprit-de-vin et l'eau-de-vie ne se recueillant pas, mais se fabriquant, il a fallu prendre de grandes précautions pour que de l'alambic la liqueur ne passât pas chez les consommateurs en fraude des droits. Le distillateur est responsable de la quantité qu'il a obtenue ; il est tenu de déclarer la dimension de ses chaudières, ce qu'elles doivent lui rendre, le degré de sa distillation, le moment où il met le feu ; toutes ces opérations sont inspectées. On lui *donne charge* des produits et on les *suit* par *degrés de force ;* car on sait que si l'on affaiblissait

(1) Loi du 28 avril 1816.

la qualité, on pourrait soustraire une partie de *l'esprit* en y substituant de l'eau (1).

La distillation des eaux-de-vie de grains, de pommes de terre, etc., est aussi soumise à une police analogue. Le gouvernement a cru devoir suspendre cette manipulation aux époques où l'on craignait la disette des céréales. Au reste, c'est une industrie assez nouvelle en France. On craignait autrefois d'encourager la concurrence contre les eaux-de-vie de vin au détriment des vignobles de quelques provinces; mais faut-il sacrifier un produit national, une industrie à une autre? faut-il priver le consommateur des ressources du choix et du bon marché? N'y a-t-il pas des emplois différens auxquels peuvent convenir ou suffire des qualités diverses ou inférieures? enfin ne faut-il pas laisser faire les hommes industrieux?

VII. La bière (2) paye seulement un droit à la fabrication; il est moindre pour la petite bière. Les brasseurs sont soumis à une déclaration et aux exercices sur toutes leurs opérations. La forme, la dimension des chaudières sont déterminées, et, pour la quotité du droit, elles sont censées être exploitées toujours pleines. Le produit vérifié, si la boisson excède la quantité présumée d'après la contenance du brassin, le droit se perçoit sur cet excédant; et, s'il dépassait une certaine limite, il formerait une présomption de droit de l'existence d'un brassin non

(1) Les tarifs sont établis sur vingt-deux degrés de l'aréomètre, qui indique la force de l'eau-de-vie; et sur vingt-huit degrés pour l'eau-de-vie rectifiée, ou les esprits. On accorde 5 pour 100 sur les eaux-de-vie, et 7 pour 100 sur les esprits pour ouillage et affaiblissement de degrés. (Loi du 15 avril 1817.)

(2) Loi du 28 avril 1816.

déclaré, à raison duquel le propriétaire serait mis à l'amende.

Le droit est restitué sur les bières exportées. A Paris, il est abonné par voie de contribution personnelle, répartie sur les brasseurs; ainsi, quoique la loi eût réservé les exercices dans cette ville pour les bières, ils n'y ont pas lieu. Au reste, l'abonnement n'est relatif qu'à la boisson qui se consomme dans l'intérieur; ce qui sort de Paris pour d'autres villes doit l'impôt.

Les brasseurs de la capitale sont déclarés *solidaires* dans l'arrangement ci-dessus; et l'on a inséré dans la loi qu'en *conséquence* nul brasseur ne peut s'établir à Paris s'il n'en remplace un compris dans la répartition du prix de l'abonnement. En respectant cette loi, je ne puis m'empêcher de noter par quelle occasion indirecte on se trouve avoir tissu et serré les liens d'une corporation exclusive et limitée en nombre, et comment l'on a défendu l'érection de toute nouvelle brasserie dans une ville comme Paris.

VIII. Les marchands de vin en gros et en détail, les distillateurs et bouilleurs d'eau-de-vie, soit de vin, soit autres, et les brasseurs, sont tous assujettis à se munir d'une *licence* annuelle, distribuée par l'administration des contributions indirectes (1). Le motif est de les obliger à déclarer leur commerce, afin que la régie puisse les faire *exercer* : au fond, c'est un impôt sur eux. On trouve aussi, dans un décret (2), que la *patente* des marchands de vin à Paris est spéciale, et coûtera 100 fr. de droit fixe, *sans préjudice du droit proportionnel*. On voit par ces termes qu'il

(1) Loi du 28 avril 1816.

(2) Décret du 15 décembre 1813, cité ci-dessus.

s'agissait de leur patente ordinaire, et que rien ne disait qu'ils dussent en avoir deux, dont la spéciale serait sans préjudice de la générale ; mais on peut douter aujourd'hui que cette disposition subsiste en droit. Elle n'est pas confirmée par celles dans lesquelles la loi de finance, en 1817, a réglé le dernier état des patentes, tandis qu'en ce qu'elle n'établit pas directement, elle déclare maintenue la loi du 1er brumaire an VII : or, celle-ci met la patente du marchand de vin en gros, non à 100 fr. de droit fixe, mais à la première classe; et au reste, elle prononce que toute patente est générale dans sa classe pour toutes les industries qui y sont comprises ou inférieures.

S'il fallait en revenir aux patentes spéciales et aux délimitations exclusives entre les professions, il y aurait procès entre les marchands de vin et les épiciers pour le *droit* de vendre l'eau-de-vie.

IX. En 1817 (1), on a mis un droit sur les huiles à l'entrée des lieux qui ont une population agglomérée de deux mille habitans; c'est ce qui est resté du projet présenté l'année précédente, pour remettre en lumière six droits de consommation, sur les cuirs, sur les fers, etc., tous ressuscités de l'ancien régime, décriés et abolis dès ce temps.

L'huile étant une production propre à peu de provinces, et étant un aliment populaire absolument de première nécessité pour ces pays, cet impôt y excite beaucoup de réclamations. Il est représenté comme partiel et ne pouvant devenir général, comme tombant tout à la fois sur le producteur et sur le consommateur des mêmes lieux. On y soutient qu'en vertu

(1) Loi du 25 mars 1817.

du principe de l'égalité des contributions, il devrait être mis un droit semblable sur les beurres dans les départemens qui en préparent leurs comestibles.

Quoi qu'il en soit, cet impôt exige les *exercices* chez ceux qui fabriquent l'huile, d'autant que les olives et les autres fruits dont on l'extrait ne sont pas soumis au droit d'entrée. Le producteur est sujet à licence, et la perception sur les huiles est garantie en surveillant chez lui la fabrication, en lui donnant *charge* de la quantité produite, en le rendant entrepositaire jusqu'à ce que le liquide soit expédié par acquit-à-caution, ou par congé si le droit est payé au départ. Les huiles employées dans celles des fabriques où elles sont un ingrédient nécessaire en sont exemptes.

X. La régie des contributions indirectes est chargée de la perception du droit dit de garantie, sur les matières d'or et d'argent (1). Tout ouvrage de ces métaux ne peut circuler sans porter une marque appliquée au moyen d'un poinçon, dans un bureau où le titre est préalablement vérifié par des essayeurs qui sont sous la police de l'administration des monnaies. C'est dans le laboratoire de cette administration que seraient recommencés les essais s'il y avait contestation sur ceux du bureau. Les ouvrages doivent être présentés à l'essai avant d'être finis, afin de ne laisser aucun prétexte aux fabricans ou marchands de tenir des pièces prêtes à être livrées au public sans être encore marquées.

(1) *Voyez* le dernier état de cette attribution dans l'ordonnance du Roi, du 5 mai 1820; et le régime, dans la loi du 19 brumaire an VI.

On peut travailler l'or à trois degrés de finesse, 920, 840 et 750 millièmes ; l'argent à deux degrés, 950 et 800. La tolérance est de 5 millièmes pour l'or et de 3 millièmes pour l'argent. Le fabricant qui travaillerait sur un titre supérieur ou plus élevé que ceux-ci, ou qui en adopterait un intermédiaire, n'obtiendrait que la marque de celui de ces degrés que son ouvrage atteindrait, sans distinction de l'excédant : une pièce d'argent à 940 ne serait marquée que du poinçon de 800. Outre le poinçon du titre, chaque bureau de garantie en a un différent, afin qu'on sache toujours en quel lieu les marques ont été apposées. Les ouvrages doivent en porter une troisième, c'est le poinçon propre du fabricant ; il est obligé d'en adopter un, d'en déposer l'empreinte à la préfecture pour servir de reconnaissance au besoin, et d'en marquer tout ce qu'il fabrique afin d'en répondre en tout temps.

Les ouvrages étrangers admis à l'entrée, sont présentés au bureau de garantie pour y subir l'essai et y recevoir la marque ; un poinçon ET (étranger) y remplace celui du fabricant.

Le *doublé* et le *plaqué* sont soumis aux mêmes règles, et reçoivent l'empreinte d'un poinçon particulier.

Tout fabricant ou marchand de matières d'or et d'argent est tenu de se faire connaître par une déclaration préalable à la régie des contributions indirectes ; il est sujet, pour la vérification des titres, à la visite des employés avec l'assistance de l'autorité municipale. Ses achats et ses ventes doivent être soigneusement enregistrés, et il ne peut acheter que de personnes connues ; ce qui lui est confié par

les particuliers pour le simple raccommodage, doit être enregistré comme les achats. En vendant, il doit remettre à l'acheteur un bordereau conçu dans une forme déterminée, qui déclare et garantit le poids et le titre.

Des obligations analogues sont imposées aux fabricans et marchands de galons, tissus et broderies d'or et d'argent, ainsi qu'aux joailliers.

Les lames et fils d'or sont de l'argent doré; on en forme des bâtons qui sont passés à la filière ou au laminoir. Ils sont *tirés* à une machine dite l'*argue*, tenue exclusivement par l'administration des monnaies, à laquelle les fabricans sont obligés de recourir pour ce service; il est soumis non à un impôt, mais à une rétribution en indemnité du travail et des frais.

XI. La régie des contributions indirectes lève encore un impôt sur une branche de commerce, sur la fabrication et le débit des cartes à jouer; elle fournit aux fabricans le papier destiné à recevoir les couleurs, et les jeux ne peuvent circuler que sous la bande chargée de son timbre (1).

(1) Loi du 9 vendémiaire an VI.

CHAPITRE IV.

Sels.

ARGUMENT. — 1. Notice sur l'impôt du sel ; — 2. Régime actuel ; — 3. Sel et Franchise ; — 4. Pesage et Mesurage ; — 5. Inconvéniens de l'impôt.

I. La consommation du sel est frappée d'un impôt considérable ; la levée en est confiée pour la plus grande partie à l'administration de la douane, quoique cet objet soit étranger à son attribution principale. Ses préposés se trouvaient établis aux principaux lieux de production, et ce n'était pas trop de toute leur force pour assurer le payement d'un droit dont la quotité surpasse bien des fois la valeur de la denrée qui le supporte. C'est sur toute la frontière et sur un rayon qui s'enfonce de trois lieues dans l'intérieur, que cette police est déférée à la douane. Elle garde aussi les entrepôts ; le reste est sous la main de l'administration des contributions indirectes (1), particulièrement les *salines de l'Est*, lesquelles, appartenant à l'État, sont affermées pour l'exploitation à une compagnie.

Il y a bien des siècles que les gouvernemens ont imaginé d'asseoir un revenu sur le sel ; c'est probablement le monopole le plus ancien et le plus général. Objet de consommation universelle et réputé de première nécessité, il a semblé également propre

(1) Décrets des 11 juin 1806 et 25 janvier 1807.

à l'action fiscale dans les pays qui tiennent de la nature le privilège local et circonscrit de sa production, et dans ceux où, ne pouvant s'en fournir que du dehors, il était facile de mettre la main sur l'approvisionnement et de s'en réserver la distribution. On voit, dans des temps très-anciens du moyen âge, que les républiques maritimes italiennes s'étaient déjà arrogé le commerce du sel. Elles ont eu des guerres parce qu'un pays s'avisait d'établir de nouvelles salines, ou parce qu'une contrée essayait de faire ailleurs ses provisions. Après avoir exercé le monopole envers ses voisins, chaque État l'étendit sur ses propres habitans, entreprise difficile à soutenir sur un littoral où le sel se forme spontanément, et qui ne pouvait être garantie que par un Code terrible. Ce Code servit de modèle aux autres nations; il avait rendu extrêmement odieuse en France la vente exclusive du sel au compte de l'État, exercée par la ferme générale. Cette fameuse *gabelle* fut abolie en 1790 (1); un droit de consommation sur le sel fut mis en remplacement; mais au bout de trois ans, il fut purement et simplement supprimé (2); ce commerce resta libre et franc d'impôt, et sous ce régime il avait pris un très-grand développement; mais en 1806, il vint en pensée de rétablir, sinon le monopole de la vente à l'intérieur, du moins un fort droit. Alors, comme si l'on eût craint de soumettre à la discussion du corps législatif une nouveauté non éprouvée, on ne lui proposa ce rétablissement qu'après l'avoir, par forme d'initiative, exécuté arbitrairement

(1) Lois des 30 mars et 26 octobre 1790.

(2) Loi du 17 prairial an II.

au moyen de deux décrets consécutifs (1); l'un imposa un *décime* de droit par kilogramme de sel; onze jours après, l'autre porta le droit à deux *décimes;* c'est en cet état qu'une loi rendue au bout d'un mois (2) confirma cette contribution sans difficulté. Elle frappa immédiatement; de tous les sels existans, il n'y eut d'exempté du droit que les provisions de famille, et les quantités de moins de 50 kilogrammes chez le marchand. En 1813 (3), le droit de deux décimes fut porté à quatre décimes, le dixième en sus; la loi du 17 décembre 1814 ordonna qu'il serait réduit à 3 décimes à partir du premier janvier 1816, ce qui eut lieu; et c'est l'état dans lequel on est resté jusqu'à présent.

II. Pour assurer le recouvrement, les lieux de production sont exactement gardés afin que rien ne puisse en sortir et se répandre dans la consommation sans payer. Les salines, ou marais salans, dans lesquels, par l'action du soleil, l'eau de la mer évaporée se cristallise, sont toujours ouverts aux préposés; ils viennent y vérifier les quantités produites pour en *suivre* la destination. Quant aux ateliers où, dans quelques provinces, on fabrique du sel par l'action du feu, en lessivant les sablons de la mer, ils sont soumis à de rigoureux exercices (4). On en use de même autour des sources salées dont les eaux donnent le sel par la manipulation.

Sortant du lieu de production, le sel ne peut circuler sans être accompagné d'un *congé* si le droit

(1) Décrets des 16 et 27 mars 1806.
(2) Loi du 24 avril 1806.
(3) Décret du 11 novembre 1813.
(4) Ordonnance du 19 juin 1816.

a été payé, ou d'un acquit-à-caution s'il doit être acquitté ailleurs, ou si la destination affranchit du droit. Dans le rayon des trois lieues des frontières, la douane a son action de surveillance : elle arrête tout ce qui circule, elle vérifie les expéditions, elle visite tous les lieux, et recherche les dépôts clandestins. On accorde au payement du droit un terme de trois, six et neuf mois, par tiers, sur des obligations valablement cautionnées. En outre, un nombre de ports de mer, et à l'intérieur Paris, Lyon, Orléans et Toulouse ont des entrepôts. Le sel y demeure en franchise; ce n'est qu'à l'enlèvement pour la consommation que le droit est dû : c'est sous acquit-à-caution qu'il passe des marais salans à ces dépôts. Il est conduit par les rivières à ceux de l'intérieur, d'où il ne peut plus sortir que pour être employé. Le sel des entrepôts des ports de mer dits *généraux*, peut en sortir pour l'exportation; il peut aussi être versé d'un de ces ports dans un autre, et en faire le trajet par mer, toujours à la faveur de l'acquit-à-caution. A l'enlèvement des sels aux marais salans ou aux salines, on jouit d'une diminution de 5 p. 100 pour le déchet présumé (1).

Un commerce particulier, connu sous le nom de la *troque*, est suivi dans quelques provinces par des voituriers qui chargent des sels, et les vont colporter dans l'intérieur, où ils sont censés les troquer contre des denrées et subsistances. Moyennant une caution, ils sont autorisés à lever les sels, et ils ne sont passibles du droit qu'à leur retour : le déchet accordé est de 15 p. 100 en leur faveur. Le droit n'est en Corse que de 7 centimes et demi par kilogramme.

(1) Ces dispositions ont leur origine dans la loi du 24 avril 1806; elles ont été confirmées par les lois de 1814, 1816, etc.

III. Il y a franchise de ce droit pour ce qui est exporté à l'étranger. Le sel qui sert aux pêcheries est également exempt; et, pour cet emploi exclusivement, des entrepôts spéciaux sont établis dans certains ports qui ne jouissent pas de l'entrepôt général. Le sel que les armateurs désirent pour saler en mer leur est donné à discrétion. Quand ils n'en feraient pas l'emploi annoncé, ce serait une exportation, et elle est franche. Au retour, ce qui n'a pas été consommé est réintégré à l'entrepôt On prend soin de détruire les sels *immondes*, c'est-à-dire qui, ayant servi, subsistent quoique détériorés, et qui pourraient être abusivement employés dans l'intérieur à quelque autre usage. On accorde aussi aux armateurs du sel nouveau pour la conservation de certaines qualités de leurs produits rapportés de la pêche, mais c'est avec des précautions pour en assurer l'emploi, et dans une proportion déterminée. Quant aux ateliers de salaisons à terre pour le poisson apporté *frais*, ils jouissent de la franchise du sel qu'ils consomment, et la quantité proportionnelle en est déterminée pour chaque espèce : les ateliers de cette préparation sont assujettis aux *exercices* (1).

Les salaisons de viande ne jouissaient de la franchise du sel que lorsqu'elles étaient destinées à l'approvisionnement de la marine royale ou des colonies. Cette franchise avait été étendue aux provisions des navires allant au long cours ou au grand cabotage. La dernière loi de douane a généralisé l'exemption pour les salaisons des viandes de bœuf ou de porc (2),

(1) Loi du 24 avril 1806; décret du 11 juin suivant; ordonnances du Roi, des 14 août et 30 octobre 1816.

(2) Loi du 7 janvier 1820.

mais elle en a changé le mode. Le sel nécessaire ne sera pas pris en franchise; le droit sera remboursé en forme de prime à la sortie des salaisons. Une ordonnance doit en déterminer la quotité pour chaque espèce. Le sel destiné aux viandes de la marine royale continue seul à être livré exempt de droit, et tenu dans un entrepôt particulier.

Enfin, les sels employés dans les fabriques de soudes artificielles jouissent de la franchise. Ces manufactures sont soumises en conséquence aux *exercices* les plus sévères; elles doivent obtenir une permission avant de s'établir; toutes leurs opérations sont surveillées et contrôlées. Les sels en y arrivant en sacs plombés y sont emmagasinés sous deux serrures, dont le préposé de la douane tient une des clefs; tirés du magasin pour la fabrication, la quantité employée à raison de 67 kilogrammes par quintal de soude, doit être représentée dans la soude fabriquée, qui ne peut être vendue et livrée qu'après déclaration et reconnaissance. La surveillance exercée auprès de ces manufactures exigeant des préposés, chacune est soumise à payer annuellement 1,500 fr., pour tenir lieu d'indemnité des frais de garde (1).

IV. Dans tous les mouvemens du commerce des sels, tout déficit dans les quantités confiées sous l'acquit-à-caution, sauf le déchet légal de 5 pour 100 à la levée, ou l'avarie en route qui serait justifiée, emporte le payement du droit; mais l'excédant est considéré comme une preuve de fraude à l'enlèvement; elle entraîne confiscation des objets saisis, des moyens de transport et amende; ainsi, les con-

(1) Décret du 4 juin 1809.

séquences de la vérification exigent que l'on se serve uniformément d'un proeédé propre à faire retrouver partout le même poids. Cependant la pesée de tout un chargement de sel deviendrait une opération fort longue et fort onéreuse. Il est permis, pour les quantités qui excèdent un quintal, d'employer le mesurage, en constatant pour chaque expédition le nombre de kilogrammes de sel que contient la mesure dont on se sert. On a adopté pour cet effet un demi-hectolitre en forme de cône tronqué, à l'imitation de la mesure autrefois usitée par la ferme générale, sous le nom de *boisseau de Brouage*. On permet aussi une mesure cylindrique qui est plus expéditive, quand il s'agit seulement de sels embarqués pour l'étranger, parce qu'en ce cas il n'est pas besoin, comme dans ce qui doit être vérifié à une autre douane française, de cette précision extrême sans laquelle un léger écart dans la manière de mesurer pourrait établir des différences de poids, et susciter des difficultés.

Les propriétaires des marais salans de la Charente-Inférieure, demandent depuis long-temps que l'impôt soit acquitté à la mesure et non plus au poids. Leurs sels, disent-ils, sont plus pesans et par conséquent payent aujourd'hui plus que les autres, à volume égal : on leur répond que cela doit être, la force saline étant à proportion de la pesanteur intrinsèque, et non des dimensions apparentes ; en sorte qu'en changeant la loi au gré de leur demande, ceux dont les sels sont plus légers se plaindraient à leur tour, et probablement avec beaucoup plus de justice. On dit encore, dans le même intérêt, qu'il est déplacé d'exiger l'impôt au poids sur une mar-

chandise qui, dans l'usage se vend à la mesure ; mais l'usage du poids est au contraire répandu dans une très-grande partie de la France : le gouvernement a même cherché à le rendre uniforme ; mais il n'y a pas d'autorité qui suffise à empêcher l'habitude de mesurer ou de peser les objets de consommation populaire, comme on l'a toujours fait dans chaque lieu.

L'objection la plus fondée contre le poids des sels, en tant qu'ils sont soumis à des repesages sévères en temps différens, c'est que le degré d'humidité de l'atmosphère est capable d'introduire dans les résultats des différences assez marquées.

V. L'importance du produit et les besoins du trésor maintiendront le droit sur les sels ; mais les inconvéniens en sont visibles, et personne ne les nie. Pour le percevoir, il faut défendre aux habitans du bord de la mer de recueillir une denrée que la nature y prodigue en quelque manière. Une extrême rigueur peut seule empêcher de se procurer à vil prix un objet de première nécessité, dont l'impôt décuple la valeur. L'attrait de la contrebande est énorme ; le renchérissement occasionné par le droit, atteint également le pauvre et le riche, sans aucune proportion avec la différence de leurs moyens. Les exemptions indispensables sans lesquelles le commerce extérieur et plusieurs emplois importans au dedans seraient perdus, exigent des rigueurs sans fin pour mettre, s'il se peut, une barrière insurmontable entre celui qui transporte ou manipule la denrée sans impôt, et celui qui la consomme surchargée d'un droit énorme ; mais ce ne sont là que les moindres difficultés. Le plus

grand sacrifice est celui de ne pouvoir employer le sel aux besoins de l'agriculture. C'est un puissant et précieux agent pour l'ameublissement des terres et pour l'amélioration des troupeaux ; mais le droit rend cette ressource inabordable, et les bienfaits que le sel pourrait en recevoir sont inconciliables avec les indispensables précautions qu'il faut prendre pour maintenir l'impôt mis sur la consommation des hommes.

CHAPITRE V.

Règlemens de Douane.

Argument. — 1. Bases des Règlemens de la Douane ; — 2. Ses divers moyens de surveillance ; — 3. Gardes et Bureaux ; — 4. Police du rayon-frontière ; — 5. Importation et Exportation ; — 6. Bureaux intérieurs d'expédition ; — 7. Diverses Opérations du ressort de la Douane ; — 8. Poursuite de la contrebande à l'intérieur ; — 9. Crédit des droits ; — 10. Entrepôt réel ; — 11. Entrepôt fictif ; — 12. Entrepôts qui ont des règles spéciales ; — 13. Acquit-à-caution ; — 14. Transit ; — 15. Pays qui ont un régime particulier ; — 16. Articles qui ont un régime particulier ; — 17. Livres ; — 18. Grains ; — 19. Primes d'exportation ; — 20. Ordonnances du Roi pour modifier provisoirement les Lois de Douane en cas d'urgence ; — 21. Temps où les Lois et Ordonnances portant augmentation des droits de Douane sont exécutoires.

I. Avant de considérer le régime des douanes comme un système, et d'en exposer les principes et l'intention, je parlerai dans ce chapitre de la simple application de ses règlemens, en tant qu'ils affectent la circulation des marchandises. Je me borne à en donner une idée : une police réglémentaire, qui n'a pas cessé d'éprouver des changemens, ne doit pas

être traitée à fond comme le Code, qui est la loi générale et durable de tout le commerce.

Ce régime a pour base la loi du 22 août 1791 (1); c'est, dans cette matière, la plus ancienne qui subsiste. De nombreux amendemens y ont été faits à toutes les époques, mais le fond est maintenu par les dispositions les plus récentes.

II. La fonction de la douane est d'empêcher l'entrée des marchandises prohibées, et la sortie de celles dont l'exportation est défendue, de percevoir les droits d'entrée et de sortie sur les autres, et de veiller à ce que rien n'y soit soustrait en passant en contrebande.

Sa surveillance s'exerce par la garde qu'elle tient sur la frontière, et par les doubles lignes de ses bureaux; ces deux moyens combinés forment tout à l'entour du royaume une large enceinte soumise à la police de la douane. Elle dispose de plus de quelques moyens dans l'intérieur.

III. Une garde armée, et régulièrement organisée, stationne jour et nuit le long des confins ou du rivage de la mer pour saisir au passage tout ce qui entre ou sort contre les lois ou sans y avoir satisfait; particulièrement pour empêcher qu'on ne s'écarte des routes sur lesquelles les bureaux sont placés. Ces mots de garde et de station ne sont pas dits au figuré. Des sentinelles de la douane, peu écartées l'une de l'autre, sont postées en tout temps d'Antibes à Dunkerque, de Dunkerque à Bayonne, de Bayonne à

(1) Depuis que la suppression du régime dit des *licences* a fait rentrer dans les voies ordinaires, les règlemens modernes les plus importans ont été faits par les lois dites de *douane*, des 17 décembre 1814, 28 avril 1816, 27 mars 1817, 21 avril 1818, et 7 juin 1820.

Perpignan, de Perpignan à Antibes, en suivant les frontières ou les rivages. Des brigades détachées les appuyent et parcourent sans cesse l'intervalle d'un factionnaire à l'autre.

Les bureaux sont échelonnés sur plusieurs rangs, soit pour se contrôler l'un l'autre, soit pour que ce qui aurait franchi un premier n'en pût éviter un second. Tous ne sont pas ouverts à toutes les marchandises indistinctement. Un certain nombre seulement jouit de cet accès sans restriction pour tous les articles non prohibés. D'autres ne peuvent donner passage aux denrées coloniales chargées de droits élevés; un troisième ordre ne reçoit pas les marchandises qui acquittent plus de 20 fr. de droit principal par 100 kilogrammes. Cette graduation est faite pour s'assurer que l'introduction frauduleuse des marchandises qui donnent lieu à une recette considérable, ne sera pas favorisée par la connivence ou par la négligence d'un bureau faiblement composé. On a concilié néanmoins cette précaution avec les besoins et les habitudes du commerce, suivant les localités et la disposition des routes propres aux débouchés.

IV. Sur la frontière de terre, le rayon de la police des douanes est de deux myriamètres (quatre lieues) de profondeur de l'extrême frontière à l'intérieur, à vol d'oiseau. On s'est réservé de le porter, par une mesure variable, jusqu'à deux myriamètres et demi (cinq lieues), lorsque les localités n'offrent pas dans les quatre lieues les positions les plus convenables au service. Une ville touchant le rayon par un point y est censée comprise tout entière.

Le rayon, le long de la mer, n'est que d'un myriamètre (deux lieues), mais aussi la douane par ses

embarcations exerce sa police sur la mer à quatre lieues en avant des côtes. Lorsqu'il y a des ports intérieurs sur les rivières ou canaux qui conduisent à la mer, le rayon suit les deux bords et remonte jusqu'au bureau des douanes le plus intérieur. A raison de la garde extérieure en mer, et de la difficulté de débarquer, la circulation le long des côtes est soumise à moins d'entraves. Les tissus et les denrées coloniales n'y peuvent voyager de nuit, mais ils le peuvent de jour, et les autres marchandises y circulent sans formalité; il n'y a d'exception que pour quelques articles en petit nombre, de ceux dont la sortie est prohibée et qui ne peuvent s'approcher de la côte sans être surveillés.

Dans le rayon de la frontière de terre, la police est bien plus restrictive. Nulle marchandise ne peut y circuler en aucun sens qu'avec une *expédition de douane* (acquits ou passavans), excepté les bestiaux, les boissons et les menues denrées de bouche; encore faut-il qu'elles ne fassent pas route vers l'étranger, si ce n'est les jours des foires ou des marchés tenus de ce côté. Il est permis aussi de rapporter de la foire ou du marché, pour son propre usage et sans formalités, trois kilogrammes de sucre ou de café, cinq ou huit mètres de tissus suivant l'espèce, et rien de plus; excepté dans les lieux de deux mille âmes de population agglomérée, aucun magasin ni entrepôt ne peut être tenu dans ces quatre lieues pour des marchandises de la nature de celles qui sont prohibées, soit à l'entrée, soit à la sortie, ou même de celles qui ne peuvent entrer par tous les bureaux; et ces entrepôts prohibés peuvent être recherchés en tout lieu, par visite domiciliaire, pourvu que ce soit de

jour et avec l'assistance d'un magistrat municipal. De chez les marchands que cette défense n'atteint pas (ceux des lieux de deux mille âmes de population), les articles des espèces ci-dessus ne peuvent ressortir pour circuler dans le rayon sans un passavant que la douane ne délivre qu'à la vue de l'expédition régulière qui a dû accompagner la marchandise à sa venue. Dans la demi-lieue limitrophe à l'étranger, les articles qui existent chez le marchand et successivement ceux qui arrivent avec des expéditions doivent être inventoriés et enregistrés, et ce n'est qu'en vertu de cet inventaire qu'est donné le passavant pour ressortir, à concurrence des quantités dont l'entrée est ainsi justifiée.

Aucune manufacture dont les produits pourraient masquer la fraude des introductions étrangères, ou dont les approvisionnemens pourraient servir à la contrebande des exportations prohibées de matières, ne peut s'établir hors des villes dans le rayon des douanes, sans une permission de l'autorité, l'administration des douanes consultée. Cette soumission est étendue aux usines et aux moulins, soit à vent, soit à eau. Sur un jugement du tribunal compétent, constatant qu'une telle manufacture a favorisé la contrebande, son déplacement hors du rayon peut être ordonné, en accordant un an de délai pour l'exécution. Les moulins peuvent être interdits s'ils ont servi à la fraude pendant que la sortie des grains est prohibée.

V. Tel est le régime des lieux voisins de la frontière pour ceux qui les habitent, indépendamment de ce qui est prescrit pour les marchandises importées ou exportées qui la traversent. Pour celles-ci, et dans ces deux cas, au premier bureau que l'on

rencontre, le conducteur doit faire la déclaration de ce qu'il conduit; particulièrement ce qui vient de l'étranger ne peut dépasser le bureau le plus avancé sans y payer le droit. Ce n'est qu'avec la permission de la douane que les objets peuvent être conduits, sous plomb, de ce premier bureau au second pour y être visités, et y satisfaire aux droits. En ce cas, il suffit à l'entrée d'une déclaration sommaire qui doit néanmoins porter l'indication du poids et de la nature des articles. La déclaration en détail à faire au second bureau explique celle-ci, mais sans pouvoir la changer : elle distingue seulement les qualités, si, dans la même espèce, elles sont susceptibles d'un droit différent. Si la marchandise n'est pas destinée pour le lieu même où le droit s'acquitte, l'acquit de payement indique sa destination ultérieure, et marque la route à suivre pour s'y rendre : toute déviation est contravention.

Les marchandises qui arrivent par mer sont reçues avec les mêmes précautions. Le capitaine qui les conduit fait à l'arrivée la déclaration sommaire de chaque partie de son chargement; le propriétaire ou consignataire respectif fait la déclaration de détail avant de retirer ce qui le concerne. Les déclarations trouvées, à la visite, fausses en quantités ou en nature d'articles, occasionnent la saisie pour contravention. S'il y a seulement contestation sur la qualité relativement à la graduation du droit ou sur l'espèce, des experts établis à Paris auprès du ministre de l'intérieur donnent officiellement leur avis (si ce sont des denrées coloniales, ils appellent avec eux deux négocians pour en juger). Si la partie intéressée ne se tient à cette expertise, c'est une contestation qui se

porte devant les tribunaux; mais il est très-rare que les choses aillent si loin. Les commerçans des frontières se plaignent quelquefois des retards, de l'incertitude, peut-être, d'une opération pour laquelle les échantillons doivent être envoyés à Paris, et jugés loin d'eux. Ils ont tort; il leur convient d'avoir des arbitres qui agissent sous l'autorité du ministère de l'intérieur, chargé de la protection du commerce, et étranger à la perception. Ces arbitres peuvent être regardés par le négociant comme indépendans, et, par la douane, comme impartiaux; il ne serait pas certain que ceux qui seraient appelés sur les lieux obtinssent respectivement la même justice.

La sortie a des formalités analogues à celles de l'entrée : déclaration au premier bureau, visite, payement du droit; l'embarquement ou le transport par-delà la frontière, suivis et constatés dans les cas où l'administration y a intérêt.

VI. Quelques bureaux d'expédition sont placés à l'intérieur, comme à Paris et à Lyon (1), afin de faciliter les envois au dehors des produits des fabriques. L'expéditeur fait lui-même à ces bureaux les déclarations qui auraient été faites à la frontière par un commissionnaire ou un voiturier. La visite se fait sous ses yeux; il veille aux soins du remballage : les ballots sont plombés et voyagent intacts jusqu'à la sortie du territoire : les bureaux où ils passent n'ont qu'à vérifier le plomb; pour le rompre, et pour procéder à une visite, il faut un indice de fraude. Quelquefois, mais rarement, et par une permission spéciale, les

(1) Le bureau de Rouen expédie de même, vers l'intérieur, les objets de la manufacture de cette ville.

effets venant de l'étranger sont expédiés dans la même forme, sous plomb, de la frontière à un bureau intérieur, lorsque, suivant leur nature, leur déballage paraît mériter cette précaution.

VII. La surveillance de la douane sur les marchandises introduites se prolonge quand elles sont admises à jouir de l'entrepôt, c'est-à-dire, de la faculté, pendant un certain délai, d'être réexportées en franchise du droit d'entrée, ou bien de ne l'acquitter qu'au moment où elles sont demandées pour la consommation.

C'est également sous la police de la douane que voyagent celles des marchandises à qui il est permis de traverser le territoire pour aller d'un entrepôt ou de la frontière à un pays étranger, sans payer le droit de consommation, ou sur celles qui, aux mêmes conditions, peuvent passer d'un entrepôt à l'autre pour continuer à y jouir de la franchise jusqu'à l'expiration du délai : cette faculté de traverser le royaume est le *transit*. Il en est un en sens contraire dont les marchandises françaises usent, pour passer par mer d'un de nos ports dans un autre (1). Il faut des précautions pour que l'identité de ce qui rentre et de ce qui est sorti soit établie, afin que, par une substitution en route, on ne fraude pas à la fois les droits de sortie et d'entrée, et surtout les lois prohibitives.

(1) Il pourrait y avoir aussi un transit semblable à travers le territoire étranger, si les marchandises françaises devaient l'emprunter pour passer d'une partie de la France à l'autre; mais il a été déclaré que ce transit n'aurait lieu qu'autant que cet emprunt ne pourrait s'éviter (arrêté du 5 prairial an v); et dans l'état actuel des frontières, je ne crois pas qu'il y ait aucun point dont la communication ne puisse se faire sans passer chez nos voisins.

Ce transit par mer se nomme le *cabotage;* nous en parlerons ailleurs, et nous reviendrons ci-après sur les entrepôts et le transit.

VIII. Enfin, la contrebande est poursuivie dans l'intérieur. Si les préposés ont vu une introduction frauduleuse, il leur est permis de la suivre pour l'arrêter en tout lieu, même hors du rayon, pourvu que leur poursuite ait été sans interruption, et sans perdre l'objet de vue. Hormis ce cas, autrefois, tout ce qui avait dépassé la ligne des douanes ne pouvait être recherché dans l'intérieur. Tout y était censé français, ou devenu tel, par le payement présumé des droits : la loi du 28 avril 1816 a introduit un très-grand changement. Les cotons filés et les tissus étrangers de nature prohibée, c'est-à-dire, ceux de laine et de coton, doivent être recherchés et saisis par toute la France. Les préposés des douanes dans leur rayon peuvent, assistés d'un officier municipal (1) ou commissaire de police, se transporter dans toute maison ou lieu qui leur a été désigné comme renfermant des articles de cette nature. Dans l'intérieur, les juges de paix, maires et commissaires de police sont tenus de suppléer les préposés de la douane dans ces visites. Les échantillons des articles saisis sont adressés, sous cachet, au ministre de l'intérieur ; il les transmet à un jury assermenté, composé de fabricans notables, qui décident si la marchandise est de fabrication française ou étrangère ; dans le doute, le jury est autorisé à demander

(1) Je ne sais comment on a conservé ici l'expression d'*officier municipal,* qui appartient au régime de 1790, très-différent du nôtre. Ce mot, au reste, ne peut désigner que les maires et leurs adjoints.

toute preuve capable de former sa conviction. Toute marchandise française du genre de celles ci-dessus, doit porter une marque et un numéro d'ordre, apposés par le fabricant et conservés chez le marchand, afin d'aider à la reconnaissance, sans pourtant que cette précaution fasse une preuve. La marchandise saisie sans cette marque, même quand elle est déclarée française par le jury, paye une amende de 6 p. 100 de la valeur, avant d'être rendue au propriétaire. La marchandise sans marque, reconnue étrangère, emporte, avec la confiscation, une amende égale à sa valeur estimée, et qui ne peut être moindre de 500 fr. La marchandise étrangère revêtue de fausses marques françaises emporte la même peine, avec le recours du détenteur contre le vendeur ou fabricant qui l'a induit en erreur, et sans préjudice des peines encourues en cas de faux caractérisé par le Code pénal. Les tissus saisis nonobstant des marques françaises, et reconnus nationaux, sont rendus avec une première indemnité de 6 p. 100 de leur valeur, et une seconde de 1 p. 100 par mois pour tout le temps qu'ils ont été retenus en séquestre, si la main-levée n'en est pas offerte dans le courant du premier mois. Quand il y a lieu à poursuite, c'est le tribunal correctionnel qui prononce sur la déclaration du jury ci-dessus. Les marchandises confisquées se vendent à la charge de la réexportation ; on se souvient du temps où elles étaient brûlées.

IX. Nous retournons aux bureaux de la douane et aux opérations ordinaires. Les droits sont exigibles comptant ; néanmoins, il est permis d'accorder pour ceux d'entrée un crédit de quatre mois

contre des effets de commerce sur Paris, dûment acceptés, ou au moyen de soumissions solidaires entre deux souscripteurs solvables, payables chez le receveur général du département ou chez le receveur de l'arrondissement où est situé le bureau des douanes. Nous avons parlé du privilége du trésor sur les biens des signataires de ces papiers. Le receveur des douanes autorisé et non obligé à faire ce crédit, est responsable envers les finances au moins d'une garantie morale, qui devient effective et obligatoire s'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires et que les effets ne soient pas payés. C'est pour prix de son consentement, sujet à ce risque, qu'il est autorisé à exiger du négociant une prime ou commission de $\frac{1}{3}$ pour 100 sur le montant dont il accorde le crédit ; cette gratification est passée en usage, quoique aucune loi ne l'ait autorisée. Des circulaires ont sévèrement défendu d'étendre plus loin cette attribution tolérée, et de s'en faire un titre pour menacer de priver de la jouissance du crédit les maisons solides, afin d'exiger d'elles une plus forte prime.

X. Le régime des entrepôts, abstraction faite de la faculté de réexporter et en considérant ce qu'ils renferment comme destiné à la consommation, se résout en un autre mode de crédit des droits. L'entrepôt est réel ou fictif : réel, c'est un dépôt dans un magasin dont la douane tient la clef. Proprement, ce magasin devrait être général, c'est-à-dire, en un seul corps de bâtiment ; mais peu de villes possédant un semblable local (et c'est à elles ou aux commerçans de le fournir), on permet à chaque négociant de faire usage de magasins séparés, pourvu

qu'ils soient sûrs, placés immédiatement sur le lieu du débarquement, ou très-voisins, et tous dans une proximité les uns des autres qui facilite leur garde commune. Chacun est fermé de deux clefs; la douane tient l'une; le propriétaire l'autre, et il ne peut ainsi y pénétrer auprès de ses marchandises sans le concours et la présence des préposés de l'administration.

Toutes gardées que sont ainsi les marchandises de l'entrepôt réel, le propriétaire est responsable de leur poids. Si, à la sortie, on trouve un déficit sur la quantité enregistrée à l'entrée, la présomption est qu'elle a été soustraite : rigoureusement il y a lieu au payement des droits et aux amendes. C'est par une justice et une tolérance modernes qu'on a égard aux causes de déchet naturel ; c'est de la même manière qu'on se prête aux déballages et aux manipulations dont le commerçant peut avoir affaire, le tout, bien entendu, ne pouvant se passer qu'avec la participation de la douane. Par un autre adoucissement récent, si la marchandise est vendue sans sortir de l'entrepôt, une nouvelle soumission peut être substituée à l'ancienne pourvu qu'elle soit réputée également solide.

XI. L'entrepôt est fictif quand il est permis au négociant de retirer chez lui et d'emmagasiner à son gré sa marchandise, moyennant sa soumission cautionnée de réexporter ou de payer le droit à l'expiration du terme de l'entrepôt, ou plutôt si la marchandise entre en consommation ; à raison de cette dernière condition, les préposés peuvent faire en tout temps le recensement des marchandises existantes chez chaque commerçant sous la soumission à l'entrepôt fictif.

Les villes auxquelles l'entrepôt est accordé sont désignées par des lois ; originairement, l'entrepôt fictif n'est établi que pour les denrées coloniales françaises : toute autre marchandise, quoique non prohibée, et dans tous les cas les denrées coloniales étrangères, se tiennent en entrepôt réel.

Néanmoins, les bois et autres articles d'encombrement peuvent être délivrés en entrepôt fictif; les laines et les cotons étrangers peuvent aussi y être tenus, mais en apposant des marques à chaque balle et en les soumettant, en quelque sorte, à une surveillance d'entrepôt réel, quoique emmagasinés par le commerçant.

XII. A Marseille, par un régime particulier (1), un grand nombre de marchandises non prohibées peuvent être confiées au négociant en entrepôt fictif ; mais les denrées coloniales étrangères, les *objets fabriqués* et les liquides ne peuvent être qu'à l'entrepôt réel. Les liquides ont été mis sous ce régime par ménagement, et afin d'avoir égard dans le recensement, au coulage dont on n'aurait pu tenir compte si l'emmagasinement n'eût pas eu lieu sous la clef de la douane.

On peut admettre dans l'entrepôt réel de Marseille, à condition que ce soit dans un magasin séparé, sous une surveillance immédiate et pour la seule réexportation, les marchandises étrangères prohibées sans distinction. On permet dans quelques ports l'entrepôt de certaines marchandises, dites de traites, parmi lesquelles se trouvent quelques articles prohibés.

---

(1) Ordonnance du Roi, du 10 septembre 1817.

Il faut aussi excepter de l'exclusion générale des marchandises prohibées, les eaux-de-vie de genièvre, jouissant pour la réexportation d'un entrepôt spécial dans quelques ports du nord de la France, et les soieries des Indes qui peuvent être reçues de même à Boulogne sur mer. Certains autres articles non prohibés sont admis en entrepôt particulier dans quelques ports qui ne jouissent pas de l'entrepôt général (1).

La durée de la faculté d'entrepôt est d'un an; mais l'administration des douanes peut la proroger et l'accorde facilement au commerce. L'entrepôt de Marseille porte deux ans de terme.

Strasbourg a un entrepôt pour les marchandises non prohibées entrant par le Rhin (2); mais les denrées coloniales n'y sont admises que pour le transit à l'étranger, encore est-ce une exception, car en général, elles ne peuvent entrer en France par la frontière de terre (3), ce qui rend de peu d'intérêt les entrepôts que Lille et Metz sollicitent depuis long-temps.

Enfin il y a un entrepôt à Lyon, et c'est le seul qui existe dans l'intérieur. On y reçoit les marchandises non prohibées de Marseille et des grands ports de l'Océan; elles peuvent y rester huit mois avant de payer le droit de consommation ou d'être réexportées en Piémont ou en Suisse. C'est d'ailleurs le dépôt des soies du Piémont (4).

XIII. C'est sous la formalité de l'acquit-à-cau-

(1) Loi du 19 août 1791, et art. 29 de la loi du 21 avril 1818.
(2) Loi du 8 floréal an XI.
(3) Loi du 28 avril 1816.
(4) Ordonnance du Roi, du 11 juin 1816.

tion que les marchandises passent d'un entrepôt à l'autre, s'exportent ou transitent vers la frontière. L'expéditeur fait une déclaration très-detaillée de ce qu'il envoie; il fournit sa soumission cautionnée de payer les droits et amendes et de représenter la valeur de la marchandise pour être confisquée, s'il ne justifie de la sortie réelle et s'il ne rapporte à cet effet *l'acquit-à-caution* qu'on lui délivre pour servir d'expédition, dûment déchargé par les préposés du bureau de sortie qu'il a indiqué au départ. Les marchandises sont d'autant plus exactement visitées et pesées que la substitution de l'une à l'autre en route, le déficit ou l'excédant de poids reconnu à la sortie portent contravention. Les objets ainsi expédiés voyagent sous plomb; ils doivent être vérifiés et l'acquit visé aux bureaux qu'on rencontre. Ils ne peuvent s'écarter de la route; et le retard, si ce n'est par cause d'accident justifié en forme rigoureuse et légale, suffit pour soumettre à des condamnations l'expéditeur et sa caution.

XIV. Un certain nombre d'articles non prohibés mais fabriqués, y compris les tissus de lin ou de chanvre, sont admis au transit, moyennant le payement du vingtième du droit dont ils seraient passibles en entrant dans la consommation (1). Les denrées coloniales étrangères et quelques autres matières premières transitent en payant un simple droit dit de balance (2) de 51 cent. par quintal, ou de 15 cent. par franc de la valeur, au choix du propriétaire.

Les soies d'Italie et de Piémont transitent pour la

(1) Loi du 27 mars 1817, art. 16; 21 avril 1818, art. 30 et suiv.
(2) Loi du 17 décembre 1814, art. 4 et suiv.

Suisse, pour l'Allemagne, ou pour l'embarquement au Havre, ou à Calais, à condition d'arriver d'abord à l'entrepôt de Lyon, où celles qui sont destinées à la consommation peuvent rester dix-huit mois en franchise. Toutes les marchandises non prohibées, excepté les liquides et celles qui ne sont pas susceptibles d'être emballées, entrant par Marseille, sont admises à transiter. On exige l'emballage, afin que la marchandise voyage sous un plomb, et même, pour le transit des objets fabriqués, sous un double plomb, l'un apposé sous l'emballage intérieur, l'autre à l'extérieur. On a cru cependant pouvoir laisser transiter le fer en barres, qu'il serait difficile d'emballer; un poinçon appliqué sur les barres, garantit mieux l'identité qu'un plomb attaché. Le transit spécial des denrées coloniales attribué aux départemens du Haut et Bas-Rhin, exception qui n'a pas été accordée (1) sans difficulté, et contre les abus de laquelle les plus sévères précautions ont été prises, est combiné avec la faculté de conserver un mois, dans l'entrepôt de Strasbourg, les marchandises qui transitent; mais elles ne sauraient avoir d'autre destination que de ressortir pour l'étranger; elles ne peuvent être admises à payer les droits, ni entrer dans la consommation à aucune condition.

Les îles de Noirmoutiers et de Belle-Isle en mer, l'Ile-Dieu et quelques autres de la côte de Bretagne sont sous des règles différemment modifiées (2); les unes participent au régime des douanes en général,

(1) Loi du 26 mai 1819.

(2) Lois des 10 juillet 1791, 4 germinal an II, et 8 floréal an XI.

mais elles ne peuvent introduire leurs produits sur le continent du royaume qu'avec des certificats qui en prouvent l'origine ; elles ne peuvent en tirer les denrées et matières dont la sortie est défendue, qu'en vertu d'une permission spéciale qui proportionne la quantité de ces approvisionnemens aux besoins constatés, et il faut remarquer que cette précaution embrasse les subsistances quand l'exportation des grains est interdite. D'autres de ces îles sont hors du régime des douanes ; néanmoins, les produits de leur sol, même le sel, sont admis en franchise de droits. Elles peuvent recevoir de l'intérieur les bois qui leur sont nécessaires.

Le pays de Gex est aujourd'hui en dehors de la ligne des douanes en vertu des traités, et néanmoins c'est un canton français ; et, en l'abandonnant aux relations industrielles qu'il peut avoir avec les étrangers, on ne saurait refuser d'assurer sa subsistance, qui serait compromise, s'il ne la tirait de l'intérieur. Quand l'exportation des grains est défendue, on accorde au canton de Gex la faculté d'en tirer une quantité suffisante pour la nourriture des habitans. Ses fromages sont admis dans l'intérieur moyennant quelques précautions. On réclamait aussi la faculté de tirer de France les matières nécessaires pour l'aliment de quelques fabriques de tannerie et de papeterie, et le droit de faire rentrer leurs produits ; mais ces adoucissemens à l'état d'isolement où ce petit pays a été placé n'ont pu être réglés encore.

La Corse a de particulier dans son régime (1), qu'elle ne peut introduire sur le continent du royaume,

(1) Loi du 21 avril 1818.

en franchise de droits, que les *produits de son sol*, et non ceux de son industrie. On n'a pas même voulu y comprendre ceux de sa pêche. Ses huiles sont reçues en franchise, moyennant qu'elles aient acquitté à leur embarquement dans l'île un droit de 5 francs le quintal. Les marchandises françaises ne payent aucun droit pour passer en Corse ; les articles étrangers propres à la consommation de l'île y sont admis sous un droit d'entrée beaucoup plus faible que dans le reste du royaume ; le surplus des lois de douane y est maintenu, notamment les prohibitions.

XVI. Après avoir indiqué les exceptions ou modifications relatives aux lieux, je parlerai des marchandises soumises à quelques dispositions particulières. La sortie des chiffons propres à la fabrication du papier, étant prohibée avec un soin particulier (1), ils ne peuvent être entreposés sans une permission très-expresse dans le rayon des douanes, et toute quantité ramassée excédant vingt-cinq kilogrammes est réputée entrepôt : à la même distance, les chiffons ne peuvent voyager que sous acquit-à-caution et à la destination de l'intérieur. Pour les conduire vers la frontière ou pour la longer, il faut une permission du ministre de l'intérieur, et de même pour les embarquer par cabotage d'un port du royaume à l'autre. Ces permissions ne se donnent qu'information prise, pour s'assurer qu'on n'en abusera pas pour une exportation frauduleuse. On s'assure de la destination pour une fabrique ; on vérifie que la quantité demandée est en proportion de ce qu'elle emploie, et l'on surveille l'accomplissement

(1) Loi du 3 avril 1793.

définitif de cette destination. Quant à la soumission que l'acquit-à-caution comporte, les expéditeurs s'y engagent à payer, en cas qu'ils ne rapportent pas décharge, le *quadruple de la valeur*, et jusqu'en 1812, on obligeait même à faire le dépôt de la somme en argent. On ne trouve nulle part que la loi ait prononcé une amende de quatre fois la valeur de la marchandise. Il paraît que l'on considère cette peine comme *conventionnelle*, d'après la soumission passée; et quant au droit d'exiger cette soumission, on a sans doute déduit de l'usage de demander la permission du ministre, qu'il était en sa faculté d'y mettre telle condition qui lui semblait utile. Tout cela forme depuis très-long-temps une jurisprudence non contestée.

Les chiffons de toile de coton et de tissus de laine suivent le même régime que ceux de toile de lin ou de chanvre (1), soit qu'ils puissent servir aux papeteries, soit que l'on craigne que la permission de les extraire ne favorise, par substitution, la sortie de ceux de toile; seulement, les cultivateurs qui emploient les chiffons de laine dans nos départemens du midi, comme engrais propre aux oliviers, obtiennent aussi les permissions de les faire transporter par le cabotage.

Les vieux papiers, les rognures, les vieux filets partagent la défense d'exportation, parce qu'ils servent à la fabrication des cartons.

---

(1) Loi du 1er pluviose an XIII, art. 28. Cet article fait mention de *règlemens* pour le transport des chiffons; ce qui a fait regarder comme approuvés et obligatoires tous les règlemens qu'on avait pu faire sur ce sujet dans l'intérieur de l'administration, quoique aucun n'eût été publié.

XVII. Les livres venant de l'étranger sont déclarés à l'entrée et expédiés sous plomb, et par acquit-à-caution pour Paris, à la douane de cette ville, et pour les autres destinations à la préfecture respective; là, l'acquit-à-caution est déchargé après le payement des droits et quand l'autorité s'est assurée que les livres ne sont pas de nature à provoquer la saisie (1). Le droit est gradué (2), savoir : pour les livres en langues mortes ou étrangères, à 10 fr. les 100 kilogrammes, même quand ils portent leur traduction française en regard.

En français, les mémoires scientifiques. .	50 fr.
Les autres ouvrages imprimés dans l'étranger.	100
Les ouvrages publiés en France et réimprimés dans l'étranger.	150

Par ceux-ci, il ne faut entendre que les ouvrages

---

(1) Depuis la loi du 21 octobre 1814, et l'ordonnance du Roi, du 20 juillet 1815, la publication des ouvrages imprimés n'est soumise à aucune censure préalable, et ne peut être défendue d'avance, sauf la responsabilité de ceux qui les livrent au public. Des formes sont établies pour que l'autorité ait connaissance du livre au moment même qu'il paraît, afin qu'elle puisse le déférer promptement aux tribunaux, s'il y a lieu. C'est dans un but analogue que les livres venant de l'étranger sont déclarés à l'entrée, et expédiés en une forme telle, que l'administration soit avertie au moment même où ils arrivent à la possession de celui qui les fait venir.

(2) Loi du 27 mars 1817. Toutes les fois que j'indique la quotité des droits de douane, je cite le *droit principal*, c'est-à-dire celui arrivant par mer sur navire français; une surtaxe dite *de navigation* dont nous parlons ailleurs, est ajoutée pour tout ce qui entre par d'autres voies. Ainsi, sur les livres venant par navire étranger *ou par terre*, les droits ci-dessus sont portés à 11 fr. 55 fr., 107 fr. 50 c. et 160 fr.

Il y a sur le tout une perception d'un décime en sus, qui est générale sur les contributions indirectes.

que tout le monde est libre de réimprimer, parce qu'ils sont tombés dans le *domaine public*. Jusque-là, l'ouvrage est propriété de l'auteur, de ses héritiers ou de ses cessionnaires; l'édition qui en serait faite dans l'étranger est une contrefaçon dont l'introduction est prohibée (1).

Les livres imprimés en France et exportés peuvent être admis à la réimportation pendant cinq ans; mais la demande en doit être faite à l'autorité, et soumise à examen. Cette réimportation n'est imposée qu'à un droit d'un franc par quintal.

Si les livres ont des estampes ou des cartes géographiques, qui n'en soient qu'un accessoire d'un prix modique, elles ne payent pas séparément; un recueil de cartes ou de planches dont le texte ne serait que l'accompagnement, payerait comme cartes ou estampes (2), non comme livres.

XVIII. Les grains ne passent d'un port de France à l'autre qu'en vertu de permis donnés par les préfets, et délivrés à concurrence d'une quantité dont le ministre de l'intérieur autorise en masse chacun d'eux à permettre le voyage. Quand ce *crédit* s'épuise on le renouvelle, car le but n'est pas de gêner la circulation, mais de s'assurer qu'il n'y aura pas, sous ce prétexte, exportation frauduleuse à l'étranger. C'est une précaution prise dans un temps où la défense d'exporter semblait l'état habituel; la permission éventuelle de sortir, a été réglée par une loi de 1814 (3), et celle d'entrer a été limitée, chose toute

---

(1) *Voyez* liv. XI. ch. II. § 1er.

(2) Les cartes géographiques paient 300 fr. le quintal décimal; les gravures, d'abord le même droit, et en sus 5 p. 100 de la valeur; musique gravée, de même.

(3) Loi du 2 décembre 1814.

nouvelle en France, par une loi de 1819 (1); celle des douanes de 1820 en a changé quelques conditions sous le rapport du droit (2). Il résulte de leurs combinaisons, que les grains peuvent sortir quand le prix est baissé au-dessous d'une certaine limite; et que, lorsqu'il y est remonté, l'exportation se ferme d'elle-même. Quand les grains sont à bas prix, ceux de l'extérieur ne peuvent entrer; le cours s'élevant à un certain point combiné avec la mesure qui sert à l'exportation, ils peuvent entrer d'abord en payant, outre un droit permanent, un autre droit de 4 fr. par hectolitre; celui-ci diminue d'un franc à mesure que le cours des grains a monté d'un franc : il est encore d'un franc lorsque les fromens ont atteint le prix où la sortie est défendue; cette limite excédée, l'importation est débarrassée du droit variable. Les départemens frontières ou maritimes sont séparés en trois classes, dans lesquelles c'est un cours respectivement différent qui est le point de départ (3); ces

(1) Loi du 16 juillet 1819.
(2) Loi du 7 juin 1820.

(3) *Cours de l'hectolitre dans les Départemens de*

		1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	EXPORTAT.	IMPORTATION.
Au-dessus	de	23 fr.	21 fr.	19 fr.	Défendue.	Permise sans droit variable. }
»	à	23	21	19	Défendue.	Permise au droit variable de 1 fr. }
»	de	23 à 22 exclusiv.	21 à 20 exclusiv.	19 à 18 exclusiv.	Permise.	
»	de	22 à 21 *idem.*	20 à 19 *idem.*	18 à 17 *idem.*	*Idem.*	*Idem.* . 2
»	de	21 à 20 *idem.*	19 à 18 *idem.*	17 à 16 *idem.*	*Idem.*	*Idem.* . 3
»	à	20	18	16	*Idem.*	*Idem.* . 4
Au-dessous	de	20	18	16	*Idem.*	Défendue.

L'exportation, quand elle est permise, n'est soumise qu'au droit de balance.

classes sont même divisées en sections, afin que dans l'application de cette loi compliquée, quand les grains ne se trouvent pas au même prix dans toute la classe, tous les départemens qui y sont rangés ne subissent pas les mêmes conséquences de la loi. Pour régler son exécution, le gouvernement publie, tous les premiers de mois, le prix courant légal du froment dans chaque classe et dans chaque division. Chacun sait alors, dans sa localité, ce que la loi lui applique ou exportation ou importation, soit franche, soit à l'un des degrés du droit; ce cours légal est relevé sur les mercuriales des plus grands marchés qui fournissent le grain à chaque classe ou division, marchés quelquefois placés assez loin du lieu de la consommation. Les farines participent à ce régime d'après les mêmes données, et les autres grains de même sur des bases analogues.

Quand l'importation pour la consommation n'est pas permise ou qu'elle est soumise à des droits, on peut toujours importer par *entrepôt*. La réexporta-

---

L'importation, quand elle est permise, est soumise à un droit permanent, outre les droits variables; savoir :

Par Navire français

Venant des pays de production (*a*).	0 fr.	25 c.	par hectolitre.
Venant d'ailleurs.	1	25	

Par Navire étranger,

Quand il y a lieu à la perception du droit variable.	2	50	
Quand il y a franchise du droit variable.	1	25	

(*a*) Une ordonnance du Roi, du 23 octobre 1820, a réglé qu'on ne regardera comme pays de production que l'Égypte, les ports de la mer Noire, de la mer Baltique, de la mer Blanche, et des États-Unis d'Amérique.

tion des grains entreposés est libre en tout temps, même quand l'exportation est prohibée.

XIX. Plusieurs articles fabriqués dans l'intérieur avec des matières venues de l'étranger et qui ont payé des droits d'entrée, jouissent, quand elles sont exportées, d'une prime, qui, dans l'intention, est la restitution du droit d'entrée que la matière a payé.

Ces articles sont d'abord les cotons filés et les tissus de coton pur (1), car les étoffes mélangées ne sont pas admises à cette faveur. Le caractère de *nationalité* doit être vérifié à la douane d'expédition, ou certifié par le conseil des prud'hommes du lieu du départ; les marques de fabrique sont une condition nécessaire. A la sortie une vérification sommaire de l'état des ballots et des plombs a lieu dans un bureau principal désigné sur chaque route. Le dernier bureau de la frontière procède ensuite au déballage et à la reconnaissance en détail; après quoi on fait escorter les marchandises pour les voir franchir la frontière. Sur le certificat qui en est rapporté, le payement de la prime est ordonné à Paris par le directeur général des douanes.

Les sucres raffinés exportés jouissent d'une prime semblable. Les certificats d'origine pris chez le fabricant, sont visés et attestés par le maire. La régularité de ces pièces est examinée et certifiée au lieu de sortie par un jury de commerçans, nommé par le ministre de l'intérieur, sur la présentation des chambres de Commerce (2).

---

(1) Loi du 28 avril 1816; ordonnance du Roi, du 2 janvier 1817; et loi du 2 avril 1818.

(2) Loi du 28 avril 1816; et ordonnance du Roi, du 27 mars 1817.

Les savons de la fabrique de Marseille (car jusqu'à présent cette mesure n'a pas été généralisée faute d'occasion sans doute) jouissent, à l'exportation, de la restitution du droit perçu sur 58 kilogrammes d'huile et 35 kilogrammes de soude, pour chaque quintal de savon exporté; mais c'est à condition de justifier que l'huile et la soude viennent de l'étranger et avaient payé le droit (1).

Depuis le nouveau régime donné au salpêtre, une prime est accordée à l'exportation des acides sulfurique et nitrique. Il y en a une pour la sortie des meubles d'acajou massif ou pour les feuilles de placage du même bois; enfin, il vient d'en être décernée une à l'exportation des tissus de laine, à raison de l'augmentation du droit d'entrée des laines étrangères. On a calculé cette prime sur la proportion dans laquelle on présume que la matière venue de l'étranger entre en masse avec la laine française sur la quantité que les fabriques emploient (2).

L'exportation pour nos colonies françaises est assimilée à l'exportation à l'étranger quant à la concession des primes, excepté pour celle du sucre raffiné (3).

Nous parlerons ailleurs de celles de pur encouragement données aux armateurs, pour la pêche de la morue et de la baleine.

XX. Je n'entrerai pas ici dans le détail immense et toujours variable du tarif proprement dit de nos douanes. Le chapitre suivant est consacré à en faire connaître l'esprit et les fondemens (4).

---

(1) Loi 21 avril 1818, art. 15 et 16.

(2) Loi du 7 juin 1820.

(3) *Idem*, art. 10.

(4) Une loi du 24 nivose an v ordonnait de dresser des états

Comme perception, ce tarif doit être imposé par des lois; comme ressort appliqué à l'industrie nationale, chacun de ses articles ou de ses règlemens n'est pas moins susceptible de la délibération législative, principalement quand il en résulte des prohibitions ou des restrictions dans le commerce des particuliers, mais il a fallu prévoir les cas d'urgence : il est réservé au Gouvernement (1), dans ces cas, de prohiber par des ordonnances du Roi, l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, actuellement permise, ou d'en élever le droit d'entrée; de diminuer les droits d'entrée sur les matières premières; de suspendre l'exportation des produits du sol, ou de permettre celle de ces produits dont la sortie est actuellement défendue, et de déterminer alors les droits auxquels ils seront assujettis; de limiter à certains bureaux la faculté des importations ou des exportations de tel article.

Ces ordonnances doivent être présentées en forme de projet de loi, à la plus prochaine session des chambres, pour y être converties en dispositions législatives.

---

d'importation et d'exportation, afin d'établir la *balance du commerce.* Pour en couvrir les frais, et pour que tout mouvement d'entrée et de sortie, étant assujetti à une perception, ne pût manquer d'être connu et enregistré, on régla que les marchandises non soumises nommément à des droits en payeraient un, dit de *balance*, de 51 centimes par quintal métrique, ou de 15 centimes par 100 fr. de valeur, au choix du redevable; mais par la loi du 28 avril 1816, les articles qui payaient ce droit à l'entrée ou à la sortie ont été soumis à une plus forte taxe, et ont pris place au tarif général. Le nom et la quotité du droit de balance ne sont plus conservés que pour les marchandises de transit ou de réexportation.

(1) Loi du 17 décembre 1814, art. 34.

XXI. Par une innovation que le commerce demandait depuis long-temps, il est enfin réglé (1) que ces ordonnances, ou les lois qui porteront une augmentation de droits de douane, énonceront le terme auquel elles commenceront à être exécutoires; autrefois on doublait les droits par un *décret*, et on l'expédiait aux frontières par courrier extraordinaire, afin d'empêcher le commerce, dérangé dans ses spéculations par ce brusque changement, de s'y soustraire en aucune façon. On s'en était remis depuis, et sous un autre régime, aux règles du Code civil qui rendent la loi obligatoire un jour après sa promulgation (au Bulletin des lois), et en chaque lieu respectivement, en ajoutant un jour pour chaque dix lieues de distance. Mais les ordonnances non publiées au Bulletin devaient s'exécuter dans tout l'arrondissement d'une direction de douane, dès leur arrivée à son chef-lieu. Il y avait sur le tout une difficulté toujours reproduite; quand le négociant introduit dans la consommation des marchandises, soit arrivant du dehors, soit déposées à l'entrepôt, les formalités de visites, de liquidation de droit et d'enlèvement, nécessitent quelques jours de délai; si une augmentation de tarif survenait dans l'intervalle, on demandait quel droit devait être exigé, l'ancien ou le nouveau? Après quelques hésitations, l'administration des douanes avait reconnu qu'il était juste et régulier que la déclaration eût fixé le sort de la marchandise. Elle doit acquitter le droit du tarif légalement en vigueur, à l'instant où cette déclaration a été signée et reçue. On avait même ajouté l'ordre de ne point exiger de supplément de celui qui aurait

(1) Loi du 7 juin 1820, art. 2.

payé sur ce pied de *bonne foi*, si, par la combinaison fortuite des époques, le nouveau tarif était déjà, à l'insçu de la douane et du commerçant, légalement exécutoire au moment où il avait payé d'après l'ancien. Malgré cette tolérance, le commerce se plaignait d'être pris au dépourvu par des changemens trop brusques : le tempérament adopté y remédiera désormais.

CHAPITRE VI.

Système des Douanes.

ARGUMENT. — 1. Difficulté d'un Système de Douanes; — 2. Pourrait-on s'en passer? — 3. Vœux des Manufacturiers; — 4. Droits du Consommateur; — 5. Intérêts du Commerce maritime; — 6. Intérêts des Colonies; — 7. Esprit du Système adopté; — 8. Prétentions pour en faire outre-passer la mesure; — 9. Mesures demandées par imitation pour la protection de l'agriculture; — 10. Symptômes d'un changement dans le Système généralement admis en Europe.

I. LE problème qu'on se propose en établissant un système de douanes, est un des plus compliqués et des plus difficiles qu'un gouvernement ait à résoudre. On veut, dit-on, protéger l'industrie nationale contre la concurrence étrangère dans leurs rapports réciproques; mais, comme un grand nombre de branches composent ce qu'une nation appelle en général son industrie, il arrive souvent que l'une a besoin de ce qui est un objet de rivalité ou un obstacle pour l'autre. Il y a peu de faveurs en ce genre qui, d'un autre côté, ne se tournent en préjudice.

On veut ensuite, il faut l avouer, attacher un impôt aux mouvemens du commerce qu'on peut atteindre, et l'on n'en voit point de plus faciles à saisir que

l'entrée et la sortie, en se tenant au passage sur la frontière. On en use ainsi jusqu'à ce qu'on ait appris à parcourir l'intérieur, à se tenir aussi auprès des ateliers pour lever une contribution sur leurs produits à mesure qu'ils sont fabriqués, et à les attendre à leur entrée dans les villes pour les faire contribuer encore. Mais quand on est venu à ce point, les impositions internes ne font pas supprimer celles des frontières; elles se cumulent. Quoi qu'il en soit, le même ressort doit procurer un revenu et favoriser les productions nationales. Quelle que soit de ces deux vues la principale, il faut les concilier, tandis qu'elles exigeraient des mesures opposées.

Le terrain sur lequel on peut établir son régime est d'ailleurs limité : les positions sont données. Quand un système de douanes a été adopté par les plus grandes nations commerçantes, toutes sont forcées d'y coordonner le leur, bien ou mal.

II. Assez de personnes estiment que, si toutes les douanes étaient supprimées, si l'on pouvait communiquer d'un état à un autre aussi librement que l'on commerce entre les provinces d'un même royaume, la liberté assurerait à chacun des avantages suffisans pour que personne n'eût à se plaindre du concours de ses voisins. Le consommateur y gagnerait de se pourvoir au meilleur marché possible absolument à son gré. Le producteur ne pourrait perdre la préférence pour les choses qu'il ferait décidemment mieux ou à plus bas prix qu'ailleurs. A conditions égales, il serait toujours assuré de fournir à la consommation locale, puisque là, ses produits l'emporteraient toujours par l'économie des frais de transport. Il est vrai qu'il n'aurait plus le privilége de vendre seul,

dans son pays, les choses qu'il ne saurait ou ne pourrait bien faire; il n'aurait plus le moyen d'obliger ses compatriotes à se contenter de marchandise ou inférieure, ou plus chère; mais le marché s'étendrait devant lui pour les choses où il excellerait; et l'industrie en général se perfectionnerait, quand l'objet de son émulation serait, non de fabriquer partout et à tout prix tout ce qu'on fait autre part, mais de le faire mieux ou pas plus mal qu'ailleurs.

D'autres croient que si quelque circonstance défavorable a donné à une nation une moindre quantité à mettre dans le marché général des articles principalement recherchés par le commerce; si, ayant commencé plus tard à perfectionner un grand nombre de ses manufactures, et ne pouvant les entretenir avec d'aussi grands capitaux que ses concurrens, elle peut craindre qu'en laissant la liberté de se pourvoir au dehors, les produits étrangers ne viennent prendre la préférence sur son propre marché sans compensation suffisante; ils pensent, dis-je, que cette nation ne doit pas risquer d'entrer en communauté indéfinie. Ce serait, disent-ils, un calcul de dupe, que d'ôter les barrières, quand, seules, elles garantissent de l'invasion, et que soi-même on ne serait pas en mesure de les dépasser.

Sans discuter ici ces deux théories, qui seraient susceptibles de beaucoup d'observations de faits, et de discussions de principes, je me borne à faire remarquer que de ceux qui insistent sur la première, la plupart y mettent pour condition la réciprocité de l'abolition des douanes chez tous les peuples. Bien peu conseillent de supprimer d'abord celles d'un pays, au hasard que les autres conservent leurs règlemens

hostiles. Sur cette position particulière de la question, il faudrait voir préalablement si elle peut être résolue dans sa généralité, ou si chaque nation n'a pas à la traiter d'après les circonstances locales et temporaires qui lui sont propres. Nous ne pouvons entrer ici dans cet examen; nous ne raisonnons que dans le système communément reçu : c'est assez d'exposer ses difficultés.

III. Le manufacturier demande que les capitaux mis en circulation soient plutôt encouragés à donner de l'activité à ses travaux qu'à s'employer dans des spéculations extérieures; mais il voudrait, sans s'arrêter à ce qu'on demande au nom de l'industrie agricole, pouvoir choisir librement sur toutes les matières étrangères ou nationales, celles dont la qualité propre lui paraît le mieux adaptée aux combinaisons de sa manufacture. Devant soutenir une concurrence redoutable au dehors, il a besoin que ses matériaux soient tirés non-seulement du marché où il les trouve à meilleur compte, mais aussi qu'ils ne soient pas grevés d'impôts à leur entrée; et, au reste, celui qui travaille le coton exotique ne conçoit pas qu'il doive être moins protégé que celui qui travaille le lin indigène.

Le manufacturier réclame en même temps la préférence de la fourniture du marché national. Il sollicite l'exclusion des fabrications étrangères qui viendraient lui faire concurrence. Il demande, du moins, qu'elles soient chargées à leur introduction d'un tel droit, qu'elles ne puissent rivaliser avec les siennes. Si de nouveaux procédés ou d'autres causes permettent à ses émules d'offrir leurs articles à plus bas prix, il réclame aussitôt une augmentation du

droit d'entrée. C'est une balance qu'on a dû faire pencher de notre côté, au moyen du droit. Pour chaque poids ajouté dans le bassin opposé, on demande d'ajouter un contre-poids égal.

C'est ici que le commerce avec l'extérieur, et particulièrement celui des ports, se trouve en opposition avec les vœux des fabricans. Il perd une branche chaque fois qu'on réduit le nombre des objets qu'il peut introduire ou exporter, ou qu'on en frappe un de droits équivaleus à la prohibition : et il est vrai de dire que le cercle s'est fort resserré de jour en jour. La politique de l'ancien gouvernement avait donné l'impulsion. Il avait beaucoup fait pour les manufactures, afin que la France pût se passer des étrangers. Cependant, aujourd'hui nos manufacturiers connaissent le prix des débouchés extérieurs ; ils savent que si nous nous passions de tout le monde, personne ne viendrait à nous ; que les exportations ne se font pas en vertu de licences ou sur des ordres de l'autorité, ou qu'elles ne peuvent avoir lieu qu'en se ménageant des échanges ; et ils ne méconnaissent ni les services du commerce, ni l'intérêt commun qui les unit à lui.

Le soin de repousser les produits étrangers est sujet à d'autres difficultés ; ce qu'un de nos arts demande à tirer du dehors, comme la matière brute sur laquelle il s'exerce, est pour plusieurs autres manufactures une matière déjà chargée de main d'œuvre dont elles redoutent la rivalité. Dans la distance qui sépare le minerai et le bijou d'acier poli, la fonte, le fer, l'acier brut sont tour à tour demandés ou repoussés par diverses classes d'industrie.

IV. Enfin, si le simple consommateur peut sup-

porter un impôt pour avoir le choix entre les produits des manufactures de son pays et ceux de l'étranger, il ne faut pas que la préférence réservée au national dégénère en oppression pour le particulier, en monopole pour le fabricant; il ne faut pas qu'un obstacle mis à l'invasion trop facile des marchandises du dehors, devienne un privilége pour vendre chèrement et pour fabriquer sans émulation ; et surtout on ne doit pas perdre de vue que parmi les consommateurs se trouvent les artisans pour leurs outils, les cultivateurs pour leurs instrumens de labourage, en sorte que plus d'une fois, lorsqu'on croirait seulement imposer un frein à la fantaisie qui préfère les produits étrangers, c'est une industrie réelle et productive qui est sacrifiée à une autre.

V. Il en est une qui mérite de grands égards ; celle de la marine. On reproche quelquefois au commerce proprement dit de s'exercer indifféremment sur les produits étrangers ou sur les nationaux ; mais il faut en reconnaître la nécessité ou renoncer à la navigation. Elle ne peut se borner aux marchandises de son pays; elle ne pourrait exporter si elle n'importait pas. Le gouvernement lui doit beaucoup de protection, car, sans parler des matelots qu'elle forme pour la marine militaire et pour la défense de l'État, elle nourrit une population nombreuse et pauvre, à laquelle il n'est pas permis de se livrer à d'autres travaux, et qui, autant que la classe ouvrière des manufactures, a besoin de vivre de salaires. De nombreux armateurs ont consacré de grands capitaux à des constructions navales qui ne peuvent subsister que peu d'années, et qui, profitables si elles sont employées, dépérissent promptement en séjournant

dans le port ; de si grands intérêts valent bien la peine d'en tenir compte. Le commerce maritime désire naturellement la plus grande liberté à l'entrée et à la sortie, et dans l'assortiment de ses cargaisons ; les restrictions demandées par les autres intérêts lui semblent des gênes insupportables. Mais à leur tour les armateurs voudraient écarter la concurrence de la navigation étrangère dans nos ports. Cependant, telle marchandise ne peut venir avec économie que sous certains pavillons ; et il faut beaucoup de réserve pour bien juger jusqu'à quel point le renchérissement est tolérable envers l'industrie que ces articles intéressent. D'autres fois, nos produits ne conviennent à certains peuples que parce qu'ils viennent les chercher sur leurs propres vaisseaux ; ce débouché serait perdu si nous les repoussions, si même nous n'admettions pas les marchandises qu'ils nous apportent en payement : enfin, dans ces mêmes ports, des négocians, qui souvent ne sont autres que les armateurs, trouvent leur avantage à devenir les entreposeurs des denrées dont l'étranger charge ses vaisseaux pour en tenter la vente sur le marché français ; ce sont autant d'intérêts à balancer.

VI. La question des colonies n'est pas moins compliquée ; le privilége exclusif d'y acheter et d'y vendre est réservé en principe à la mère patrie ; mais le colon voudrait la liberté de s'approvisionner à son choix et de mettre ses denrées à l'enchère entre les Français et l'étranger. Des besoins impérieux de subsistances, des habitudes contractées à certaines époques, et l'influence prolongée d'événemens extraordinaires ont souvent favorisé cette tendance et fait plier les règles devant le fait, la menace, le préjugé ou le prétexte de l'urgence.

Pour prix des restrictions imposées aux colons une très-grande préférence doit être assurée à leurs denrées. On demande quelquefois pour eux jusqu'au privilége exclusif de fournir leurs produits à la consommation intérieure. Ceux qui font des armemens pour l'Amérique et pour l'Inde repoussent à leur tour ces prétentions, et font valoir le mérite de leurs expéditions lointaines.

Toutes ces difficultés, c'est au tarif des douanes qu'on demande de les résoudre; la tâche est forte.

VII. Les principes généraux maintenant adoptés, sont : de favoriser la sortie presque entièrement gratuite de nos produits; de modérer par quelques droits l'intensité de l'exportation des matières que nos fabriques peuvent employer; de leur réserver par une prohibition absolue de sortie, le petit nombre de celles qui sont reconnues trop peu abondantes et que l'on suppose ne pouvoir se multiplier au gré de la demande; enfin, de celles dont on imagine qu'il dépend de nous d'interdire la jouissance aux étrangers, ou dont on craint qu'ils ne sachent faire usage mieux que nous

A l'entrée, les matières premières n'acquittent que des droits faibles en proportion de leur valeur; quelques-unes payent des taxes plus fortes, établies dans l'idée de favoriser les productions tirées de matières semblables ou analogues, fournies par le sol français.

Les produits qui ont reçu une main d'œuvre sont assujettis à des droits plus ou moins élevés, suivant qu'ils sont en rivalité avec un plus grand nombre de nos arts, ou selon que quelques-uns d'entre eux les emploient comme matière.

Les ouvrages finis sont pour la plupart absolument

prohibés à l'entrée, surtout si la manufacture qui en produit chez nous de pareils étant nouvelle, on ne juge pas qu'il soit temps encore de la laisser aux prises avec des rivaux en possession de moyens supérieurs. Néanmoins, la première condition pour prohiber est que les fabriques semblables soient assez nombreuses au dedans et assez actives pour fournir aux besoins de la consommation en quantité suffisante et à des prix raisonnables, afin que l'exclusion de l'étranger ne soit pas trop onéreuse aux consommateurs. Il faut encore distinguer en ce cas, la consommation de pure fantaisie, qui peut être un peu plus contrariée, de celle des objets nécessaires, dans le choix et le bas prix desquels toute restriction est onéreuse.

Les denrées coloniales étrangères payent des droits élevés, de véritables impôts de consommation, retenus cependant dans de justes bornes pour ne pas enlever au public des jouissances devenues de *seconde nécessité*, si l'on peut parler ainsi, et pour ne pas décourager le commerce maritime.

Les denrées de nos propres colonies ne payent qu'un impôt relativement léger. En général, toutes les marchandises qui proviennent du commerce des Français sont ménagées comparativement aux introductions du commerce étranger. Ce qui entre sous un pavillon autre que le national paye des droits plus considérables ; ce qui vient des entrepôts extérieurs est plus fortement taxé que ce qui arrive des pays de production directement.

Le revenu fiscal se tire de la masse des droits imposés, et sous ce rapport un ménagement de plus est nécessaire. Pour l'intérêt du trésor, l'impôt doit

être circonscrit dans de telles mesures qu'il ne devienne pas illusoire en empêchant de consommer. Les droits élevés, les prohibitions demandées de toute part, il faut aussi les subordonner à la possibilité d'empêcher la contrebande.

C'est pour concilier ce système avec le commerce à l'extérieur, que, dans quelques objets de nos manufactures, le droit perçu sur les matières premières qu'elles ont employées est restitué à l'exportation de leurs produits. Nous ne devons pas soumettre le consommateur étranger aux droits intérieurs que la situation de nos affaires nous force à nous imposer à nous-mêmes ; mais cette restitution est sujette à abus. Une fausse sortie fait payer une prime en pure perte ; pour éviter ce danger, on multiplie les formalités imposées; le fabricant se rebute, ou souvent le droit profite à celui à qui ce dédommagement ne revenait pas (1).

(1) L'usage de ces restitutions (*drawback*) est commun en Angleterre; mais c'est une île : il est plus difficile d'y faire rentrer furtivement ce qui a été exporté. On y donne même des primes pour encourager à l'exportation de quelques objets. On propose parfois en France d'imiter cette méthode; mais c'est lever des contributions sur tout le monde pour aider un manufacturier à faire un mauvais métier; je dis un mauvais métier, car il n'y a de bons que ceux qui peuvent se soutenir par eux-mêmes. Je crains qu'on ne vienne de donner un premier exemple onéreux de ces concessions en accordant une prime à la sortie des tissus de laine. C'est bien à l'occasion d'un droit mis sur l'importation des laines étrangères, et, sous ce rapport, la prime paraît un *drawback;* mais comme il est impossible de distinguer dans le tissu sur lequel on la payera, la laine nationale et l'étrangère qui y sont confondues, ce payement passera moins pour une restitution que pour un encouragement attribué à l'éducation des troupeaux, et nous verrons bientôt réclamer cet exemple par les autres producteurs. On doit bien faire attention que,

La réexportation gratuite et en nature des denrées maritimes est assurée par le système combiné des entrepôts ; s'il est plus étendu à Marseille, c'est pour y tirer parti de la fréquentation des peuples voisins sur ce marché fameux, et pour y contrebalancer la rivalité des ports francs de la Méditerranée. L'entrepôt s'étend, si l'on peut parler ainsi, par le transit, à la faveur duquel les marchandises entrées par une frontière peuvent ressortir par une autre. Cette facilité associe l'intérieur aux mouvemens du commerce maritime ; mais en revanche on n'a pas voulu que ce commerce pût pénétrer dans le royaume autrement que par les ports français.

Nous avons parlé de la frontière de terre actuellement fermée à l'introduction des denrées coloniales. Dans le même esprit, la plus vive opposition s'est élevée contre le projet d'établir quelques entrepôts intérieurs, notamment à Paris, où les marchandises entrées par nos ports pourraient venir attendre en franchise, et plus près des consommateurs, le moment de la vente. On avait cru que cette institution aurait convenu aux négocians des ports de mer, comme n'offrant qu'une continuation de leurs pro-

---

si les États s'avisent de ce moyen de faire triompher à tout prix un de leurs produits sur les marchés extérieurs; s'ils comblent par des gratifications cette sorte de *deficit* que fait éprouver à leurs fabricans ou un désavantage naturel et irremédiable, ou la lenteur de leurs progrès vers la perfection, rien n'empêchera celui qui croira ses fabriques lésées par une telle mesure de son voisin, de couvrir l'enchère en élevant sa prime. On ne combattra plus d'industrie, mais de sacrifices pécuniaires; la préférence restera au gouvernement le plus riche et le plus prodigue, non à la manufacture la plus habile et la plus économe.

pres entrepôts, et des magasins nouveaux qu'eux seuls pouvaient remplir; mais ils y ont vu une occasion pour les villes de l'intérieur de s'emparer du mouvement des marchandises étrangères, soit en achetant directement au dehors, soit en se faisant arbitres de la revente. Ils ont cru que leurs ports ne seraient plus que des lieux d'étape pour un commerce qui semble leur appartenir en propre. Il est probable que dans cette vive discussion, les avantages qu'on réclamait, les préjudices qu'on y opposait ont été fort exagérés de part et d'autre.

Le commerce maritime nous ramenera à parler des obstacles qu'ont rencontrés les projets d'agrandir quelques entrepôts en les convertissant en *ports francs*. Mais nous ne passerons pas sous silence ici que le transit n'a pas été établi sur le pied actuel sans beaucoup d'objections. Bien des gens semblent croire encore que se mêler du commerce de deux peuples étrangers est impolitique. C'est, disent-ils, conniver à la concurrence que les produits nationaux rencontrent au dehors. Ouvrir des passages à ceux de l'étranger, c'est faciliter aux consommateurs les moyens de les avoir à moins de frais, et par conséquent nuire aux marchandises que nous aurions à leur vendre. Ces raisonnemens pourraient se discuter, si nous tenions seuls les passages; si, en les fermant, nous pouvions clorre tout autre accès; et si encore, en empêchant un de nos voisins de tirer de chez l'autre ce qui lui convient, c'était l'obliger à recevoir nos marchandises à la place. Mais s'il n'en est pas ainsi, pourquoi refuser, sans aucun avantage, les profits d'un commerce qu'on ferait sans nous? Plus on se mêle aux affaires générales, plus on a l'occasion de

pousser les siennes. Le marché le plus achalandé est celui dont l'assortiment n'est pas exclusif, et il ne faut pas mépriser les bénéfices que le transit laisse sur la route aux voituriers, aux bateliers, aux commissionnaires, enfin à toute une province quand elle est placée par la nature pour servir de grand chemin à ses voisins. C'est ainsi que le régime du transit a fait, à plusieurs reprises, des progrès depuis 1814. Les articles prohibés dans la consommation, qui sont généralement les produits des principales manufactures, continuent à en être exclus; ils le sont même des entrepôts, sauf les exceptions remarquées; mais c'est plus particulièrement l'effet de la crainte des infiltrations à l'intérieur, que de la peur de se préjudicier dans la concurrence au dehors. Les boissons sont exceptées du transit, par des motifs de ménagement pour la responsabilité de l'expéditeur relativement au coulage, analogues à ceux qui leur ont fait refuser l'entrepôt fictif à Marseille.

VIII. Le système que je viens d'exposer est lié et conséquent dans sa théorie, en partant des données reçues. Il n'en est pas moins difficile à maintenir, dans la pratique, sur un pied modéré et qui ne devienne pas trop à charge aux consommateurs. Son abus est dans la persuasion que toute manufacture française, à quelque prix qu'elle établisse ses produits, a droit de prétendre que les produits étrangers semblables soient taxés à un tel impôt, qu'ils ne puissent revenir à meilleur marché au consommateur français. Cette *balance* est demandée pour les articles employés par l'industrie elle même; car, pour ceux qui servent directement aux besoins des individus, on invoque volontiers la prohibition absolue. Cette gêne ou ce ren-

chérissement est doublement à charge aux individus comme consommateurs, puisque le fabricant cesse d'avoir intérêt à s'industrier pour leur faire bon marché, et au commerce qui souffre de la versatilité des tarifs, qui perd des branches de négoce, et qui ne peut plus trouver, par un échange bien calculé, ces débouchés au dehors que le manufacturier lui-même lui demande d'entretenir.

IX. Par imitation, tout le monde prétend à son tour à manier ce ressort dans son intérêt. On voit aujourd'hui l'agriculture invoquer les prohibitions de la douane, demander comme le manufacturier le monopole du marché, au hasard de ne pouvoir l'alimenter à la première année malheureuse, et d'être embarrassée pour y remédier à temps. Peu importe que les vaisseaux pourrissent dans les ports, pourvu qu'ils n'apportent plus de blés de Crimée. Il faut charger de droits le coton, pour protéger le chanvre; taxer le chanvre étranger, ou, quoiqu'il convienne mieux à nos arsenaux, s'en passer pour favoriser le nôtre; prohiber une planche de liége comme un tissu de cachemire, et commettre à l'administration des douanes d'empêcher que l'étranger ne nous envoie jusqu'à ses légumes, au détriment de ceux de nos jardins.

X. Mais tout à coup, en ce moment, ce grand système si bien consolidé reçoit des atteintes imprévues, qui semblent commencer à l'ébranler. Ayant fait le tour de l'Europe, il cesse de convenir à ceux qui l'ont enseigné les premiers. Il se tourne contre eux, depuis que leur exemple et leurs succès apparens ont persuadé à tous les peuples qu'il fallait faire de même et prohiber par imitation ou par repré-

sailles. Tandis qu'en Angleterre la persuasion de dominer le marché universel encourageait à une création prodigieusement surabondante de produits; tandis que le génie des sciences physiques et mécaniques s'illustrait par ces belles applications des machines aux manufactures, trop coûteuses pour peu d'ouvrages, si économiques pour en faire beaucoup, l'Allemagne se révoltait contre les marchandises anglaises, et leur fermait l'accès comme la France. D'abord, nous avons entendu dans le parlement reprocher aux ministres du cabinet de Saint-James de n'avoir pas profité de l'influence politique de l'Angleterre pour soumettre les peuples voisins, dans les traités de paix ou d'alliance, à ouvrir à ses tissus leurs ports et leurs magasins. Maintenant ses écrivains, ses hommes d'état, ne professent plus que des principes de liberté du commerce, de réciprocité sans distinction entre tous les peuples. On parle d'ouvrir l'Angleterre, du moins et pour commencer, à titre d'entrepôt, à tous les produits possibles. Cette nation, en possession d'un acte de navigation hostile contre toutes les autres, accepte des traités où le pavillon anglais et l'étranger commercent sur le pied d'une égalité parfaite; elle affecte même de citer, de proposer cet exemple à ses voisins. Les Américains des Etats Unis répandent ce système nouveau avec plus d'insistance, et même avec une grande hauteur pour un peuple qui, le premier, a établi chez lui des avantages spéciaux, réservés à son pavillon. Il n'en veut plus aujourd'hui, et demande que ces distinctions s'abolissent dans tous les ports qu'il fréquente. C'est le signal, ou je suis bien trompé, d'un pas rétrograde, si ce n'est toutefois une nouvelle combinaison de cet esprit qui

ne fait des systèmes et qui n'y tient qu'au gré de son intérêt particulier. S'il en est ainsi chez nos voisins, nous n'avons pas absolument le droit de nous en plaindre; mais qu'on cesse alors de nous vanter telle théorie, parce que c'est celle des Anglais. A le bien prendre, ce devrait être souvent un motif de n'en pas vouloir. C'est bien assez qu'il y ait des mesures qu'on est obligé d'adopter par la nécessité de la défense (1), sans le faire systématiquement, par persuasion et par admiration. Il ne faut pas dire, comme on entend trop souvent : *Les principes de Smith ne valent rien, car l'Angleterre les prêche aux autres et ne les suit pas.* Il faut dire : *L'Angleterre, avec beaucoup de lumières, a des préjugés et des habitudes dont la popularité subjugue l'admiration.* Voilà de quels élémens se compose ce corps de doctrine cité pour modèle, que nous croyons si bien raisonné et si stable au moment où se manifeste la tendance à l'abandonner.

---

(1) « L'Angleterre a adopté le système des prohibitions, et, en » le maintenant, quoique la prospérité de ses fabriques ne doive » pas lui faire craindre la concurrence, elle a forcé les autres nations » à l'imiter. Cette concurrence était si naturelle, qu'elle aurait pu » être prévue.

» Si l'Angleterre changeait de système, et qu'elle admît, moyen» nant des droits modérés, les produits fabriqués et les productions » territoriales du reste de l'Europe, si elle traitait toutes les nations » à l'égal l'une de l'autre, les relations commerciales ne tarderaient » pas à se rétablir; les murs de séparation qui isolent les peuples » tomberaient, et le commerce redeviendrait ce qu'il doit être, un » échange libre de produits entre les nations. » *De l'Industrie française*, par M. le comte Chaptal, tome II, p. 455.

TABLE

DES LIVRES, DES CHAPITRES

ET DES ARGUMENS

DU DEUXIÈME VOLUME.

LIVRE VII.

FONDEMENS GÉNÉRAUX DES CONTRATS A L'USAGE DES COMMERÇANS.

(1) Dans l'*Argument*, le n° V : — *Consentement* a été omis ; il faut le suppléer, et avancer d'un chiffre les nombres suivans, ce qui est conforme au texte.

(1) Dans le texte, le chiffre XIV est omis au deuxième alinéa de la page 89.

(2) Dans l'*Argument*, le n° III : *fatures acceptées* a été omis ; il faut y suppléer, et avancer d'un chiffre les nombres suivans, ce qui est conforme au texte.

LIVRE VIII.

(1) Le chiffre VII manque dans le texte au troisième alinéa de la page 163.

(1) Le chiffre II manque dans le texte au second alinéa, p. 89.

(1) Le chiffre X manque dans le texte au premier alinéa de la page 214.

LIVRE IX.

LIVRE X.

COMMERCE DES MARCHANDISES.

(1) Dans l'*Argument*, il manque le *Droit de garantie sur les matières d'Or et d'Argent* au n° 10; le n° 11 correspond à *Cartes à jouer*.

(2) Dans le texte, ajoutez le nombre XV devant l'alinéa de la page 529.

ERRATA DU TOME II.

Pag. 5, lig. 14, quel [illegible] quel
Pag. 33, note (2), *C. civ.* lisez *C. de Comm.*
Pag. 37, l[illegible] de *lisez* du.
Pag. 48, lig. 1[illegible] dans le *lisez* dans un
Pag. 59, lig. 24, l'un de la liquidation *lisez* l'un la liquidation
Pag. 64, lig. 17, d'autre *lisez* d'autres
Pag. 69, lig. 14, n'a pas lieu *lisez* a souvent lieu.
Pag. 83, lig. dernière, dans la quantité *lisez* dans la quantité,
Pag. 96, note (1), *C. de Comm.* lisez *C. Civ.*
Pag. 97, note (1), *C. de Comm.* lisez *C. Civ.*
Pag. 123, lig. 1, s'il a payé celui-ci *lisez* s'il l'a payé.
Pag. 166, lig. 10, composés *lisez* composé
Pag. 175, lig. 3, le premier *lisez* la première
Pag. 188, à l'argument, lig. 7, n° 9, faites *lisez* faite
Pag. 237, note (1), lig. 7, mêmes *lisez* même
Pag. 252, note (1), *C. Civ.* lisez *C. de Comm.*
Pag. 256, note (2), Jousse, etc. *lisez C. de Comm.* 125.
Pag. 432, lig. 31, l'emportait *lisez* l'emportant.
Pag. 453, lig. 3, seront *lisez* seraient
Pag. 462, lig. 12, à un marchand *lisez* chez un marchand.
Pag. 498, lig. 4, s'il ne vend pas *lisez* qu'il ne vend pas
Pag. 533, note (2), lig. 3, celui arrivant *lisez* celui des arrivages

Citations du Code de Commerce.

Pag. 228, note (1), 139 *lisez* 129
Pag. 304, note (1), 574 *lisez* 534
Pag. 277, note (1), 174 *lisez* 153